

Sylvie BELAOUANE-GHERARI

Habib GHERARI

Les organisations régionales africaines

Recueil de textes et documents

**ANALYSES
et documents**



MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION
ET DU DÉVELOPPEMENT

LA DOCUMENTATION FRANÇAISE

Sylvie BELAOUANE-GHERARI
Habib GHERARI

Les
organisations régionales
africaines

Recueil de textes et documents

Regroupements économiques, Banques,
Organisations de mise en valeur,
Associations de Producteurs

PRÉFACE

du Doyen Claude-Albert COLLIARD, Professeur Emérite
à l'Université de Paris-I Panthéon-Sorbonne

Collection
Analyses et documents

*A NOS PARENTS
AVEC TOUTE NOTRE AFFECTION*

Photo de couverture : J.C. DO VAN (Hoa-Qui)

© Ministère de la Coopération et du Développement, Paris, 1988

© La Documentation française, Paris, 1988

ISBN : 2-11-002028-8

ISSN : 0984-614-X

Préface

Le recours aux textes des traités, accords internationaux et divers instruments diplomatiques est indispensable pour toute étude de droit international positif, toute recherche de caractère scientifique. Le juriste ou le diplomate ne peuvent travailler utilement sans texte.

On doit louer deux jeunes chercheurs M. Habib Gherari et M^{me} Belaouane-Gherari d'avoir ressenti cet impératif et d'y satisfaire s'agissant du droit international de l'Afrique.

Ils m'ont demandé d'écrire quelques notes de présentation de leur ouvrage, ce dont je m'acquitte bien volontiers, car moi-même j'ai affirmé cette nécessité de l'usage des textes dans un souci de méthode scientifique qui emprunte l'une des règles de la Méthode cartésienne et que j'ai mis en œuvre personnellement voici près de quarante ans en publiant dans le cadre des publications de la faculté de droit de Grenoble un premier recueil de textes de droit international et d'histoire diplomatique que devaient suivre d'autres volumes dans un cadre chronologique mené jusqu'en 1978.

Je n'avais point inventé la formule de tels recueils de textes puisque, en France, dès 1910 paraissait le volume préparé par Pierre Albin *Les grands traités politiques*, avec une seconde édition en 1923. Je ne saurais non plus oublier la parution en 1928 avec une seconde édition en 1934 du recueil dû à la collaboration du Professeur Le Fur et de G. Chklaver et intitulé *Recueil de textes de droit international public*.

Je vise là des publications destinées aux étudiants et à un public cultivé des « Recueils de textes » et non pas les diverses publications officielles, les recueils, collections ou répertoires de traités, publications entreprises d'une manière générale depuis 1919 par la Société des Nations ou l'Organisation des Nations unies. On garde aussi, en France, la mémoire de plusieurs entreprises comme le *Recueil international des Traités du XIX^e siècle*, du baron Descamps et de Louis Renault préparé par Basdevant ou le *Recueil international des Traités du XX^e siècle* du baron Descamps et de Louis Renault, avec divers concours mais qui s'étend seulement de 1901 à 1907.

Le recueil préparé par M. et M^{me} Gherari est un recueil de textes et non pas une publication officielle.

L'intérêt de cette entreprise doit être souligné tout particulièrement. Les textes rassemblés et présentés sont des textes relatifs à l'Afrique et à une période de temps de l'ordre du quart de siècle.

Ce double cadre, géographique et chronologique, est une caractéristique essentielle du recueil.

La géographie n'appellerait pas de considérations particulières si on ne la liait à d'autres sciences.

Souvent qualifiée de continent massif, l'Afrique, si sa superficie atteint quatre fois celle de l'Europe, est plus petite, ne représentant que les 3/4 de celle de l'Amérique ou de l'Asie. On relève volontiers qu'elle est peu peuplée, de l'ordre du demi-milliard d'habitants actuellement, mais en raison du taux de natalité élevé, les projections pour le XXI^e siècle prévoient 2 milliards 300 millions d'habitants en Afrique en 2050. La spécificité africaine que mettent les auteurs du recueil en vedette est essentiellement historique.

C'est, rappellent-ils, le continent qui fut celui de la colonisation européenne et l'on peut évoquer évidemment, aujourd'hui, le siècle qui presque exactement nous sépare de 1885, du Congrès de Berlin où s'opéra le grand partage.

Mais les textes internationaux présentés dans le recueil sont récents, ils s'échelonnent sur un quart de siècle à partir de 1961 et des divers accords de Yaoundé jusqu'en 1987.

C'est donc l'Afrique, l'Afrique indépendante, l'Afrique décolonisée, l'Afrique aux 51 États qui est l'objet du recueil.

L'établissement de tout recueil de textes pose le problème du classement, avec évidemment deux grandes options : l'option thématique, l'option chronologique. La solution retenue est quelque peu composite puisque les textes sont répartis en sept chapitres qui précède un chapitre préliminaire de caractère général.

La répartition entre les chapitres est fondée sur cinq des sept chapitres sur la géographie avec pour les chapitres VI et VII deux aspects thématiques différents, d'une part les bassins fluviaux, d'autre part les associations africaines de produits.

S'agissant des présentations géographiques, les auteurs ont classé les organisations africaines selon les aires géographiques suivantes : tout d'abord l'ensemble continental, ensuite l'Afrique du Nord, Afrique de l'Ouest, Afrique centrale, Afrique orientale et australe.

Les textes les plus nombreux sont évidemment ceux correspondant à l'Afrique de l'Ouest et à l'Afrique centrale.

On doit ajouter le chapitre VI relatif aux organisations de bassins fluviaux ou lacustres : Niger, Kagera, Gambie, Sénégal, Lac Tchad ainsi que le chapitre VII concernant les organisations africaines de producteurs d'arachide, de bois, de café et l'organisation africaine et malgache du café.

Je considère qu'il y a toujours une part de subjectivité dans le choix et dans le classement de textes et qu'il convient d'accepter la présentation des auteurs.

On doit, me semble-t-il, en terminant féliciter les auteurs de l'œuvre qu'ils ont entreprise.

Ils ont voulu marquer que les jeunes États africains apparus sur la scène internationale depuis 1960 pour la plupart, c'est-à-dire à 90 %, ont noué entre eux un grand nombre de traités constitutifs d'organisations internationales de caractère intergouvernemental.

C'est là une activité intra-africaine intense mais qui ne doit pas faire oublier la part importante dans l'ensemble de la communauté internationale mondiale que constituent les États africains qui représentent, en nombre d'États, près du tiers de l'ensemble des États de la planète.

Du point de vue scientifique je me plais à relever que les auteurs ne se sont pas bornés à présenter un choix de textes significatifs. Chaque chapitre du recueil contient, outre les textes eux-mêmes, une présentation préalable et des orientations bibliographiques forts précieuses.

Il faut donc féliciter les jeunes chercheurs algériens, qui ont entrepris cette œuvre, des qualités qu'ils ont mises en œuvre pour un travail utile d'information scientifique.

Doyen C.A. COLLIARD

Avant-propos

« Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, les relations économiques internationales ont connu un vaste processus d'institutionnalisation. Ce mouvement, sans doute commun à tout le droit international, a incontestablement pris sa plus grande ampleur dans le domaine économique », constatent d'éminents auteurs ⁽¹⁾.

Ce phénomène a notamment été à l'origine d'une formidable floraison d'organisations internationales à caractère économique dont la diversité est remarquable.

Ce foisonnement et cette variété n'ont pas manqué de s'étendre au continent africain ⁽²⁾. Tenter de dresser une liste, voire même une typologie des organisations internationales africaines ⁽³⁾, recèle des difficultés certaines en raison de leur nombre mais également d'une information insuffisante. Ce second motif explique en grande partie le but de notre démarche ; de la sorte, seront évités nombre d'obstacles qui ont condamné bien des projets de recherche.

La collecte des textes institutifs d'organisations ou d'établissements publics internationaux constitue une œuvre de longue haleine, parsemée d'écueils mais pourtant fort utile.

C'est ainsi qu'on ne peut prétendre à l'exhaustivité d'autant que le concept « d'économie » a une portée tentaculaire. Notre propos vise plus simplement à offrir un aperçu des regroupements économiques africains.

L'économie a donc servi de fil d'ariane puisque les organisations concernées tendent à la mise en place d'une coopération mutuelle et, plus rarement, d'une intégration. Mais toutes, quels que soient le secteur et la forme juridique retenus, sont autant d'instruments au service du développement.

Figurent dans ce recueil pour leur dimension économique, certaines organisations intergouvernementales africaines à compétence générale (OUA) ou à caractère politico-économique (OCAM).

Il en est de même pour l'Agence panafricaine d'information (PANA) qui se situe au carrefour de plusieurs disciplines (culture, télécommunications et économie).

Le concept d'« organisation internationale ou régionale » ne doit pas être uniquement interprété comme « une association d'États, établie par accord entre ses

(1) Carreau (D.), Juillard (P.) et Flory (T.), *Droit international économique*, Paris, LGDJ, 1980, p. 35. V. également Colliard (C.A.) et Manin (A.), *Droit international et histoire diplomatique : documents choisis*, tome 1, vol. 1, Paris, Montchrestien, 1971, p. VII et VIII.

(2) Colliard (C.A.), *Institutions des relations internationales*, Paris, Dalloz, 1985, p. 620.

(3) V. typologie de l'*Encyclopédie juridique de l'Afrique* (vol. II, chapitre VIII, « les Organisations interafricaines », p. 180) et du professeur Gonidec (P.F.), *Les Organisations internationales africaines*, Paris, l'Harmattan, 1987, p. 34 et suiv.

membres et dotée d'un appareil permanent d'organes, chargée de poursuivre la réalisation d'objectifs d'intérêt commun par une coopération entre eux »⁽⁴⁾. La quasi-totalité des regroupements relève certes de cette catégorie — et dans ce cas, on peut distinguer les organisations des établissements publics internationaux (banques, comités...) —, mais l'institution peut également être composée d'entités appartenant à l'ordre interne (banques centrales par exemple) ou régie par le droit privé (c'est le cas d'Air Afrique). Le qualificatif de « régional » est pris ici comme générique et signifie aussi bien continental (exemple de l'OUA), à vocation continentale (OCAM) que strictement régional ou sous-régional⁽⁵⁾.

Ce recueil recense par ailleurs des organisations dont la composition est soit exclusivement, soit partiellement régionale (BAD). Ces regroupements revêtent plusieurs formes : communauté économique, zone d'échanges préférentiels, union douanière, banques, organisations de mise en valeur de régions fluviales, terrestres ou maritimes, associations de pays producteurs de matières premières, comités divers...⁽⁶⁾.

Il convient également de signaler que, quoique défuntes, certaines organisations ont néanmoins été retenues pour leur intérêt historique (exemples de l'OCAM, de l'UEAC ou de la CAO)⁽⁷⁾.

La démarche adoptée est mixte car elle combine deux approches, l'une régionale (au sens géographique) et l'autre sectorielle.

Les documents de base de chaque organisation sont systématiquement présentés au moyen d'une carte, d'une fiche signalétique et d'une note introductive. Des orientations bibliographiques sommaires, en vue d'éventuels approfondissements, complètent enfin cet ensemble.

Que notre modeste contribution serve de quelque manière que ce soit l'universitaire, le diplomate, le praticien ou tout autre observateur du continent.

(4) Virally (M.), *Définition et classification des organisations internationales : approche juridique*, in Abi-Saab (G.), directeur de publication, *Le concept d'organisation internationale*, Paris, Unesco, 1980, p. 52. V. également définition dans *l'Annuaire de la commission du droit international*, 1956-II, p. 106.

(5) Sur les difficultés soulevées par ce qualificatif dans les accords interafricains, v. Gonidec (P.F.), *op. cit.*, p. 18 et suiv.

(6) Sur ces notions, v. Carreau (D.), Juillard (P.) et Flory (T.), *op. cit.*, pp. 38-39 et 276 et Feuer (G.) et Cassan (H.), *Droit international du développement*, Paris, Dalloz, 1985, p. 143 et suiv.

(7) Pour les textes cités et qui sont antérieurs à ceux présentés dans le présent ouvrage, se reporter à Colliard (C.A.) et Manin (A.), *op. cit.*, tome I, vol. II, p. 431 et suiv.

Abréviations

ABCA	Association des banques centrales africaines
ABN	Autorité du bassin du Niger
ACCT	Agence de coopération culturelle et technique
ACDI	Annuaire de la commission du droit international (Nations unies)
ACP	Afrique, Caraïbes, Pacifique
ADILG	Autorité de développement intégré du Liptako Gourma
ADRAO	Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest
AEF	Afrique équatoriale française
AFDI	Annuaire français de droit international
AJIL	American Journal of International Law
AOF	Afrique orientale française
APPA	Association des producteurs de pétrole africains
ASECNA	Agence pour la sécurité de la navigation en Afrique et à Madagascar
ATM	Annuaire du Tiers-Monde
BAD	Banque africaine de développement
ou BAFD	
BCEAO	Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BDAO	Banque de développement de l'Afrique orientale
BDEAC	Banque de développement des États de l'Afrique centrale
BDEGL	Banque de développement des États des Grands Lacs
BEAC	Banque des États de l'Afrique centrale
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
BOAD	Banque ouest-africaine de développement
CAA	Conseil africain de l'arachide
CAO	Communauté de l'Afrique orientale
CBLT	Commission du bassin du Lac Tchad
CCAO	Chambre de compensation de l'Afrique de l'Ouest
CE	Conseil de l'entente
CEA (ECA)	Commission économique pour l'Afrique (Nations unies)
CEAO	Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest
CEBV	Communauté économique du bétail et de la viande
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest
CEE	Communauté économique européenne
CEEAC	Communauté économique des États d'Afrique centrale
CEPGL	Communauté économique des pays des Grands Lacs
CFA	Communauté financière africaine (franc CFA)
CILSS	Comité permanent inter-États de lutte contre la sécheresse dans le Sahel
CNRS	Centre national de la recherche scientifique
CNUCED	Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement
(UNCTAD)	
COI	Commission de l'océan Indien
CPCM	Comité permanent consultatif du Maghreb
CRESM	Centre de recherches et d'études sur les sociétés méditerranéennes
CRPGG	Comité régional des pêches du Golfe de Guinée
DESS	Diplôme d'études supérieures spécialisées
ECOSOC	Conseil économique et social des Nations unies
FAD	Fonds africain de développement

FAO	Food and Agricultural Organization (Nations unies)
FDBV	Fonds de développement du bassin du Niger
FEGE	Fonds d'entraide et de garantie des emprunts
FMI	Fonds monétaire international
IGADD	Autorité intergouvernementale contre la sécheresse et pour le développement en Afrique de l'Est
IHEI	Institut des hautes études internationales (Paris)
IUHEI	Institut universitaire des hautes études internationales (Genève)
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
OAB	Organisation africaine des pays producteurs et exportateurs de bois
OAMCAF	Organisation africaine et malgache du café
OBK	Organisation pour l'aménagement et le développement du bassin de la Rivière Kagera
OCAM	Organisation commune africaine et mauricienne
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIAC	Organisation interafricaine du café
OIC	Organisation internationale du café
OMVG	Organisation de mise en valeur du fleuve Gambie
OMVS	Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal
ONU	Organisation des Nations unies
OPU	Office des publications universitaires
OUA	Organisation de l'unité africaine
PANA	Agence panafricaine d'information
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement
PUF	Presses universitaires de France
RCADI	Recueil des cours de l'Académie de droit international
RFA	République fédérale d'Allemagne
RFEP	Revue française d'études politiques africaines (Le Mois en Afrique)
RFSP	Revue française de science politique
RGDIP	Revue générale de droit international public
RJPIC	Revue juridique et politique, indépendance et coopération
RJPOM	Revue juridique et politique d'outre-mer
RTM	Revue du Tiers Monde
SADCC	Southern African Development Coordination Conference
SFDI	Société française pour le droit international
UDEAC	Union douanière et économique de l'Afrique centrale
UEAC	Union des États de l'Afrique centrale
UFM	Union du fleuve Mano
UMOA	Union monétaire ouest-africaine
ZEP	Zone d'échanges préférentiels pour l'Afrique orientale et australe

Chapitre préliminaire

L'OUA
et le régionalisme africain

I. Avant le plan d'action de Lagos

La charte de l'OUA (*document n° 1*), adoptée à Addis-Abéba le 25 mai 1963, cite dans son article 2, alinéa 1) a, parmi les objectifs à atteindre par l'organisation, celui qui consiste à « renforcer l'unité et la solidarité des États africains ».

L'alinéa 2 de ce même article précise que :

« à ces fins, les États membres coordonneront et harmoniseront leurs politiques générales, en particulier dans les domaines suivants :

- a) politique et diplomatie ;
- b) économie, transports et communications ;
- c) éducation et culture ;
- d) santé, hygiène et nutrition ;
- e) science et technique ;
- f) défense et sécurité. »

Une des résolutions adoptées par la conférence des chefs d'État et de Gouvernement africains, réunie à Addis-Abéba du 22 au 25 mai 1963, porte même exclusivement sur la coopération économique intra-africaine ⁽¹⁾.

Cependant, si elle relève la nécessité de développer la coopération mutuelle, l'OUA n'a pas dépassé le « stade des déclarations d'intentions » ⁽²⁾ ; on a beaucoup reproché à la charte de ne pas avoir résolu le problème des regroupements régionaux et sous-régionaux par rapport au regroupement continental posé comme objectif principal.

La question s'est posée de savoir s'il y avait ou non incompatibilité entre régionalisme et continentalisme, la charte conservant sur ce point un grand silence ⁽³⁾. Les déclarations contradictoires des différents chefs d'État ont encore obscurci la situation, les défenseurs du régionalisme (les présidents Tsiranana, Bourguiba, Senghor entre autres) s'opposant à leurs adversaires représentés notamment par le Président Sékou Touré ⁽⁴⁾.

Il faudra attendre la résolution CM/5/1 adoptée par l'OUA le 10 août 1963 pour que soit formellement reconnue la compatibilité entre régionalisme et continentalisme ⁽⁵⁾, certaines règles devant toutefois être observées. Ainsi, les groupements doivent correspondre aux « réalités géographiques et aux données économiques, sociales et culturelles communes aux États », déclarer officiellement leur compatibilité avec la charte de l'OUA et déposer leurs statuts au siège de l'organisation avant leur entrée en vigueur ⁽⁶⁾. D'autres résolutions du Conseil des ministres de l'OUA demandent au secrétaire général d'encourager l'imbrication et l'interpénétration des différents groupements économiques ⁽⁷⁾.

Si l'OUA a pratiquement et formellement comblé les lacunes de la charte au sujet du régionalisme, son souci principal demeure politique ; certes, l'article 20 de la charte prévoit la création d'un certain nombre de commissions spécialisées, en particulier une commission économique et sociale dont les médiocres résultats aboutissent à sa réforme en 1966 et incitent le Conseil des ministres à se saisir directement de ses dossiers et à mettre en place à son tour un comité « C », organe subsidiaire et technique chargé de lui préparer des rapports. Mais la paralysie de

l'organisation persiste et amène la commission économique des Nations unies pour l'Afrique (CEA) à accroître son rôle ⁽⁸⁾. Les relations entre l'OUA et la CEA seront consignées dans un accord en date du 15 novembre 1965 qui établit les bases de leur coopération, en évitant tout empiètement mutuel, et ceci même si la commission reconnaît de façon officielle la suprématie de l'OUA, organe d'impulsion et d'orientation pour les questions relevant du développement économique et social du continent ⁽⁹⁾.

Une nouvelle tendance s'impose désormais puisque la question du développement économique est portée au niveau des chefs d'État et de Gouvernement ; c'est à ce seul niveau qu'une coordination efficace du développement économique et de la coopération régionale peut avoir lieu, à défaut d'une révision de la charte.

Cette tendance s'exprimera clairement lors du sommet d'Addis-Abéba du 25 mai 1973 célébrant le dixième anniversaire de l'organisation et aboutissant à la « déclaration africaine sur la coopération, le développement et l'indépendance économique » (*document n° 2*) qui souligne l'incapacité de la communauté internationale à résoudre les problèmes africains et pose de nouveaux objectifs (autosuffisance, renforcement du pouvoir de négociation, coopération régionale, etc.). Premier pas vers la définition d'un développement spécifiquement africain, la déclaration souffre cependant d'un manque de précisions et de mesures concrètes.

Un colloque sur les « Perspectives de la croissance et du développement économique en Afrique pour l'horizon de l'an 2000 » tenu à Monrovia du 12 au 15 février 1979 sous les auspices conjoints de la CEA et de l'OUA, souligne également la nécessité de réaliser un développement proprement africain tenant compte des réalités du continent ; il provoquera une réelle prise de conscience des dirigeants lors de la 33^e session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA (Monrovia, 6-20 juillet 1979) qui débouchera sur la « résolution sur la stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique » (*document n° 3*), qui aboutira à son tour à l'adoption de la déclaration de Monrovia d'engagement des chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA sur « les principes directeurs à respecter et les mesures à prendre en faveur de l'autosuffisance nationale et collective dans le développement économique et social en vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique international » (*document n° 4*) prélude au plan d'action de Lagos.

II. Le plan d'action de Lagos du 29 avril 1980

Préparée par une série de rencontres étalées entre décembre 1979 et avril 1980, la session extraordinaire de l'OUA qui se tiendra à Lagos les 28 et 29 avril 1980 aboutit au fameux plan d'action qui pose un diagnostic, suggère les remèdes et révèle les insuffisances, ripostant en quelque sorte aux rapports Brandt et Berg ⁽¹⁰⁾, provoquant ainsi une rupture sans équivoque avec la politique antérieure ; en effet, alors que ces rapports préconisent une plus grande insertion du continent dans l'économie mondiale, le plan d'action de Lagos propose une solution totalement inverse, soutenant l'idée selon laquelle le développement africain ne peut continuer à être le sous-produit automatique du fonctionnement de l'économie mondiale ⁽¹¹⁾, son rythme ne devant plus venir de l'extérieur, mais de l'intérieur. Pour concrétiser

ce développement endogène, le plan met l'accent sur la création d'une communauté économique continentale devant être créée d'ici l'an 2000 (acte final de Lagos, *document n° 5*). A cette fin, les États africains se sont engagés à renforcer les communautés économiques existantes et à en créer de nouvelles de façon à en recouvrir tout le continent, l'intégration progressive de tous ces regroupements devant constituer l'assise du futur marché commun. Le plan d'action prévoit par ailleurs la mise en œuvre d'une stratégie globale pour le développement économique du continent au cours des années 80 et 90 dans tous les domaines, l'aide extérieure étant présentée comme un simple appui des efforts internes.

NOTES

(1) Le texte de la résolution n° 4 est reproduit en annexe p. 169 de l'ouvrage de Boutros-Ghali (B.), *l'Organisation de l'unité africaine*, Paris, éd. A. Colin, 1969.

(2) Selon Gonidec (P.F.), *Relations internationales*, Paris, éd. Montchrestien, 1981, pp. 366 et suiv.

(3) Boutros-Ghali (B.), *op. cit.*, p. 60.

(4) *Ibid.*, pp. 60-61.

(5) *Ibid.*, pp. 62-63.

(6) *Ibid.*, pp. 63-64.

(7) *Résolutions CM/133/IX et CM/125/IX.*

(8) La CEA, fondée en avril 1958, dépend du conseil économique et social des Nations unies au même titre que les autres commissions économiques régionales couvrant les autres régions du monde (Europe, Asie, Moyen-Orient, Amérique latine, Pacifique) et comprend les mêmes États que l'OUA. L'une des divisions principales constituant le cabinet du secrétariat exécutif de la CEA est celle de la coopération économique, qui est à l'origine de la création de nombreux regroupements africains (CEDEAO, BAD, ADRAO, autorité du Liptako Gourma, zone d'échanges préférentiels d'Afrique de l'Est, etc.). A des fins de décentralisation, la CEA a créé dans les années 70, des organes d'exécution appelés UNDAT (United Nations Development Advising Teams, soit « équipes de conseillers des Nations unies en matière de développement économique ») qui ont été remplacés en 1977 par des MULPOC (Multinational Programming Operating Centers, soit « centres multinationaux de programmation et d'exécution »). Les MULPOC ont été conçus sur une base géographique pour couvrir chacun une sous-région du continent : Lusaka (pour l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe), Gisenyi (pour la région des grands lacs : Zaïre, Burundi et Rwanda), Tanger (pour l'Afrique du Nord), Yaoundé (pour l'Afrique centrale) et Niamey (pour l'Afrique de l'Ouest). L'objectif de la CEA est de créer dans un premier temps des communautés économiques dans chaque sous-région pour parvenir dans un second temps à la mise en place d'un Marché commun africain en l'an 2000.

(9) La CEA fut amenée à reconnaître le rôle principal de l'OUA dans le domaine économique à la suite de la contestation par cette dernière en 1969, lors de sa 9^e session, du droit de la CEA, de décider à titre principal pour l'Afrique en matière économique.

(10) Le rapport de la commission Brandt est contenu dans l'ouvrage suivant : *Nord/Sud : un programme de survie*, Paris, éd. Gallimard, 1980. Le rapport Berg sur le *développement accéléré de l'Afrique au sud du Sahara* a été préparé pour la Banque mondiale.

(11) Benachenhou (A.), *Développement et coopération internationale*, Alger, éd. OPU, 1982, p. 141.

SECTION I : DOCUMENTS

Organisation de l'Unité africaine (OUA)

1. **Création** : Accord signé à Addis-Abéba (Ethiopie) le 25-5-1963.
2. **États membres** : Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso (ex Haute-Volta), Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Equatoriale, Ile Maurice, Jamahiriya Arabe Libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, République Arabe Sahraouie Démocratique (RASD), République Centrafricaine, Rwanda, Sao Tomé E Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.
3. **Organes** : Conférence des chefs d'État et de Gouvernement ; Conseil des ministres ; Secrétariat général ; commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage.
4. **Siège** : PO Box 3243, Addis-Abéba (Ethiopie). Téléphone : 47480.
5. **Secrétaire Général** : Idé Oumaron.



■ LES ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE (OUA)

Charte de l'OUA signée à Addis-Abéba (Éthiopie)

le 25-5-1963

Nous, chefs d'État et de Gouvernement africains réunis à Addis-Abéba, Éthiopie ;

CONVAINCUS que les peuples ont le droit inaliénable de déterminer leur propre destin ;

CONSCIENTS du fait que la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains ;

SACHANT que notre devoir est de mettre les ressources naturelles et humaines de notre continent au service du progrès général de nos peuples dans tous les domaines de l'activité humaine ;

GUIDÉS par une commune volonté de renforcer la compréhension entre nos peuples et la coopération entre nos États, afin de répondre aux aspirations de nos populations vers la consolidation d'une fraternité et d'une solidarité intégrées au sein d'une unité plus vaste qui transcende les divergences ethniques et nationales ;

CONVAINCUS qu'afin de mettre cette ferme détermination au service du progrès humain, il importe de créer et de maintenir des conditions de paix et de sécurité ;

FERMEMENT RÉSOLUS à sauvegarder et à consolider l'indépendance et la souveraineté durement conquises, ainsi que l'intégrité territoriale de nos États, et à combattre le néo-colonialisme sous toutes ses formes ;

Voués au progrès général de l'Afrique ;

PERSUADÉS que la Charte des Nations unies et la Déclaration universelle des Droits de l'homme, aux principes desquels nous réaffirmons notre adhésion, offrent une base solide pour une coopération pacifique et fructueuse entre nos États ;

DÉSIREUX de voir tous les États africains s'unir, désormais, pour assurer le bien-être de leurs peuples ;

RÉSOLUS à raffermir les liens entre nos États en créant des institutions communes et en les renforçant ;

SOMMES CONVENUS de créer : l'Organisation de l'Unité africaine.

Art. premier

1. Les Hautes Parties Contractantes constituent, par la présente Charte, une Organisation dénommée *Organisation de l'Unité africaine*.

2. Cette Organisation comprend les États africains continentaux, Madagascar et les autres îles voisines de l'Afrique.

Objectifs

Art. 2

1. Les objectifs de l'Organisation sont les suivants :

- a. Renforcer l'unité et la solidarité des États africains ;
- b. Coordonner et intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique ;
- c. Défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance ;
- d. Éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique ;
- e. Favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations unies et de la Déclaration universelle des Droits de l'homme.

2. A ces fins, les États membres coordonneront et harmoniseront leurs politiques générales, en particulier dans les domaines suivants :

- a. politique et diplomatie ;
- b. économie, transports et communications ;
- c. éducation et culture ;
- d. santé, hygiène et nutrition ;
- e. science et technique ;
- f. défense et sécurité.

Principes

Art. 3

Les États membres, pour atteindre les objectifs énoncés à l'article II, affirment solennellement les principes suivants :

1. Égalité souveraine de tous les États membres ;
2. Non-ingérence dans les affaires intérieures des États ;
3. Respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque État et de son droit inaliénable à une existence indépendante ;
4. Règlement pacifique des différends, par voie de négociation, de médiation, de conciliation ou d'arbitrage ;
5. Condamnation sans réserve de l'assassinat politique ainsi que des activités subversives exercées par des États voisins ou tous autres États ;
6. Dévouement sans réserve à la cause de l'émancipation totale des territoires africains non encore indépendants ;
7. Affirmation d'une politique de non-alignement à l'égard de tous les blocs.

Membres

Art. 4

Tout État africain indépendant et souverain peut devenir membre de l'Organisation.

Droits et devoirs des États membres

Art. 5

Tous les États membres jouissent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs.

Art. 6

Les États membres s'engagent à respecter scrupuleusement les principes énoncés à l'article III de la présente Charte.

Institutions

Art. 7

L'Organisation poursuit les objectifs qu'elle s'est assignée, principalement par l'intermédiaire des institutions ci-après :

1. La Conférence des chefs d'État et de Gouvernement ;
2. Le Conseil des ministres ;
3. Le Secrétariat général ;
4. La Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage.

La Conférence des chefs d'État et de Gouvernement

Art. 8

La Conférence des chefs d'État et de Gouvernement est l'organe suprême de l'Organisation. Elle doit, conformément aux dispositions de la présente charte, étudier les questions d'intérêt commun pour l'Afrique, afin de coordonner et d'harmoniser la politique générale de l'Organisation. Elle peut, en outre, procéder à la révision de la structure, des fonctions et des activités de tous les organes et de toutes les institutions spécialisées qui pourraient être créés conformément à la présente Charte.

Art. 9

La Conférence est composée des chefs d'État et de Gouvernement, ou de leurs représentants dûment accrédités, et se réunit au moins une fois l'an. Si un État le demande, et sous réserve de l'accord des deux tiers des membres, la Conférence se réunit en session extraordinaire.

Art. 10

1. Chaque État membre dispose d'une voix.
2. Toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des États membres de l'Organisation.

3. Toutefois, les décisions de procédure sont prises à la majorité simple des États membres de l'Organisation. Il en est de même pour décider si une question est de procédure ou non.

4. Le quorum est constitué par les deux tiers des États membres.

Art. 11

La Conférence établit son règlement intérieur.

Le Conseil des ministres

Art. 12

1. Le Conseil des ministres est composé des ministres des Affaires étrangères, ou de tous autres ministres désignés par les Gouvernements des États membres.

2. Il se réunit au moins deux fois l'an. Lorsqu'un État en fait la demande, et sous réserve de l'accord des deux tiers des membres, le Conseil se réunit en session extraordinaire.

Art. 13

1. Le Conseil des ministres est responsable envers la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement. Il est chargé de la préparation de cette Conférence.

2. Il connaît de toute question que la Conférence lui renvoie ; il exécute ses décisions.

Il met en œuvre la coopération interafricaine selon les directives des chefs d'État et de Gouvernement, conformément à l'article II, paragraphe 2, de la présente Charte.

Art. 14

1. Chaque État membre dispose d'une voix.

2. Toutes les résolutions sont prises à la majorité simple des membres du Conseil des ministres.

3. Le quorum est constitué par les deux tiers des membres du Conseil des ministres.

Art. 15

Le Conseil des ministres établit son règlement intérieur.

Secrétaire général

Art. 16

Un secrétaire général de l'Organisation est désigné par la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement. Il dirige les services du Secrétariat.

Art. 17

La Conférence des chefs d'État et de Gouvernement désigne un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints.

Art. 18

Les fonctions et conditions d'emploi du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints et des autres membres du Secrétariat, sont régies par les dispositions de la présente Charte et par le règlement intérieur approuvé par la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement.

1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

2. Chaque membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du secrétaire général et du personnel, et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage

Art. 19

Les États membres s'engagent à régler leurs différends par des voies pacifiques. A cette fin, ils créent une Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage, dont la composition et les conditions de fonctionnement sont définies par un protocole distinct, approuvé par la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement. Ce protocole est considéré comme faisant partie intégrante de la présente Charte.

Commissions spécialisées

Art. 20

Sont créées, outre les commissions spécialisées que la Conférence peut juger nécessaires, les commissions suivantes :

1. La Commission économique et sociale ;
2. La Commission de l'éducation, de la science, de la culture et de la santé ;
3. La Commission de la défense.

Art. 21

Chacune de ces commissions spécialisées est composée des ministres compétents, ou de tous autres ministres ou plénipotentiaires, désignés à cet effet par leur Gouvernement.

Art. 22

Chaque commission spécialisée exerce ses fonctions conformément aux dispositions de la présente Charte et d'un règlement intérieur approuvé par le Conseil des ministres.

Budget

Art. 23

Le budget de l'Organisation, préparé par le secrétaire général est approuvé par le Conseil des ministres. Il est alimenté par les contributions des États membres, conformément aux références qui ont permis l'établissement du barème des contributions aux Nations unies. Toutefois, la contribution d'un État membre ne pourra pas excéder vingt pour cent du budget ordinaire annuel de l'Organisation. Les États membres s'engagent à payer régulièrement leurs contributions respectives.

Signature et ratification de la Charte

Art. 24

1. La présente Charte est ouverte à la signature de tous les États africains, indépendants et souverains. Elle est ratifiée par les États signataires conformément à leur procédure constitutionnelle.

2. L'instrument original, rédigé, si possible, dans des langues africaines, ainsi qu'en français et en anglais, tous les textes faisant également foi, est déposé auprès du Gouvernement de l'Éthiopie qui transmet des copies certifiées de ce document à tous les États africains indépendants et souverains.

3. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Gouvernement de l'Éthiopie, qui notifie le dépôt à tous les États signataires.

Entrée en vigueur

Art. 25

La présente Charte entre en vigueur dès réception par le Gouvernement de l'Éthiopie, des instruments de ratification des deux tiers des États signataires.

Enregistrement de la Charte

Art. 26

La présente Charte, dûment ratifiée, sera enregistrée au Secrétariat des Nations unies, par les soins du Gouvernement de l'Éthiopie, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

Interprétation de la Charte

Art. 27

Toute décision relative à l'interprétation de la présente Charte devra être acquise à la majorité des deux tiers des chefs d'État et de Gouvernement des membres de l'Organisation.

Adhésion et admission

Art. 28

1. Tout État africain indépendant et souverain peut, en tout temps, notifier au secrétaire général, son intention d'adhérer à la présente Charte.

2. Le secrétaire général, saisi de cette notification, en communique copie à tous les membres. L'admission est décidée à la majorité simple des États membres. La décision de chaque État membre est transmise au secrétaire général qui communique la décision à l'État intéressé, après avoir reçu le nombre de voix requis.

Dispositions diverses

Art. 29

Les langues de travail de l'Organisation, et de toutes ses institutions sont, si possible, des langues africaines, ainsi que le français et l'anglais.

Art. 30

Le secrétaire général peut accepter, au nom de l'Organisation, tous dons, donations ou legs faits à l'Organisation, sous réserve de l'approbation du Conseil des ministres.

Art. 31

Le Conseil des ministres décide des privilèges et immunités à accorder au personnel du Secrétariat dans les territoires respectifs des États membres.

Renonciation à la qualité de membre

Art. 32

Tout État qui désire se retirer de l'Organisation en fait notification au Secrétariat général. Une année après ladite notification, si elle n'est pas retirée, la Charte cesse de s'appliquer à cet État, qui, de ce fait, n'appartient plus à l'Organisation.

Amendement et révision

Art. 33

La présente Charte peut être amendée ou révisée si un État membre envoie à cet effet une demande écrite au secrétaire général. La Conférence n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les États membres en ont été dûment avisés, et après un délai d'un an. L'amendement ne prend effet que lorsqu'il est approuvé par les deux tiers au moins des États membres.

En foi de quoi, nous, chefs d'État et de Gouvernement africains, avons signé la présente Charte.

Fait à Addis-Abéba, Éthiopie, le 25 mai 1963

Déclaration africaine sur la coopération, le développement et l'indépendance économique

Les ministres africains réunis à Abidjan, du 9 au 13 mai 1973, à l'occasion de la Conférence ministérielle africaine sur le commerce, le développement et les problèmes monétaires organisée conjointement par l'Organisation de l'Unité africaine, la Commission Économique des Nations unies pour l'Afrique et la Banque africaine de développement, et la 21^e session ordinaire du Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité africaine qui s'est tenue à Addis-Abéba du 17 au 23 mai 1973,

Recommandant l'adoption de la présente Déclaration africaine sur la coopération, le développement et l'indépendance économique à la dixième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'États et de Gouvernement réunie à Addis-Abéba le 25 mai 1973 à l'occasion de la Célébration du X^e anniversaire de la création de l'Organisation de l'Unité africaine.

Nous, chefs d'État et de Gouvernement africains réunis à Addis-Abéba le 25 mai 1973 à l'occasion du dixième anniversaire de la création de l'Organisation de l'Unité africaine.

RÉAFFIRMANT les principes et les objectifs inscrits dans la Charte du 25 mai 1963 portant création de l'OUA,

RÉAFFIRMANT l'adhésion totale de nos États aux dispositions de la Charte d'Alger, de la Déclaration de Lima, de la Déclaration sur l'Industrialisation, de la Déclaration de l'OUA sur la Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement et aux priorités africaines en matière de développement définies par le Mémoire d'Addis-Abéba,

RAPPELANT les résolutions pertinentes de l'OUA, de la CEA et de la BAD,

CONSIDÉRANT la profonde et légitime aspiration des peuples d'Afrique à leur plein épanouissement,

PRÉOCCUPÉS par la situation économique et sociale des pays en voie de développement qui ne cesse de se dégrader face à celle des pays nantis autant que par le fossé entre pays développés et pays en voie de développement,

CONVAINCUS qu'une telle évolution du monde risque de conduire à un sentiment de profonde frustration dont on peut augurer que les conséquences seront graves pour la paix et la sécurité internationale,

PRÉOCCUPÉS par l'inanité des moyens utilisés pendant la décennie écoulée pour combat-

tre le sous-développement et par l'incapacité de la communauté internationale à créer les conditions favorables au développement de l'Afrique,

CONVAINCUS que la mobilisation des immenses ressources humaines du continent en vue de stimuler et d'orienter la créativité imaginative des Africains permettra d'accélérer la transformation des économies africaines et de procurer à nos populations l'amélioration rapide de leurs conditions de vie,

CONVAINCUS que la mobilisation efficace des immenses ressources naturelles du continent sera largement facilitée par un degré élevé d'intégration des économies africaines, que la coopération régionale tout en étant un instrument indispensable de l'intégration régionale, permettra l'harmonisation et le renforcement des positions africaines dans les relations extérieures et partant leur contribution efficace à la modification du contexte international dans un sens susceptible d'influencer l'apparition de conditions favorables au développement,

CONVAINCUS que ni les différences de langues, ni les différences de structures et de tailles économiques des pays ne constituent des obstacles insurmontables à la coopération économique et à l'intégration régionale, mais que tous les obstacles à la coopération interafricaine peuvent être supprimés radicalement notamment ceux qui sont des séquences de la colonisation ou des sous-produits des relations verticales de la domination exercée sur l'Afrique par les pays développés,

CONVAINCUS que dans la perspective d'une transformation profonde de la situation internationale des événements importants qui se produisent dans le monde et les efforts entrepris pour leur trouver des solutions durables offrent aux pays africains l'occasion exceptionnelle de former un front commun afin de participer pleinement à la mise en place d'un ordre économique, commercial et monétaire,

CONSCIENTS de la menace grave que représente la volonté constante des pays développés de se ménager, particulièrement en Afrique des zones d'influence non seulement politiques, mais économiques, et résolu de défendre l'indépendance économique de l'Afrique,

CONVAINCUS que les pays en voie de développement, en renforçant leur front commun sont en mesure de réaliser les objectifs de développement qu'ils se sont assignés,

PROCLAMONS solennellement notre farouche détermination de réaliser l'indépendance économique et le développement du continent grâce à la mobilisation de ses immenses ressources humaines et naturelles,

DÉCIDONS en conséquence d'adopter la présente Déclaration qui définit les principes de base à l'action collective ou individuelle des pays africains sur la Coopération, le Développement et l'Indépendance économique.

A. La coopération et l'intégration économique africaine

1. Mobilisation des ressources humaines et naturelles

a. 1. Les Gouvernements africains, en vue de l'utilisation maximale du potentiel des ressources humaines et naturelles de l'Afrique s'engagent à :

Ressources humaines

a. 2. Garantir à toute la population le droit à l'éducation et à une formation tenant compte des réalités africaines grâce à un enseignement et à une formation adaptés aux besoins de l'Afrique et à ses objectifs de développement et prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de ce droit ;

a. 3. Orienter les programmes des universités et des instituts autant vers la recherche fondamentale, nécessaire pour assurer à terme l'indépendance scientifique et technologique de l'Afrique que vers la recherche appliquée en vue de la transformation radicale du milieu au profit du développement ;

a. 4. Faciliter la libre circulation des personnes, indispensable au brassage des idées et à l'intégration à terme et donner la priorité, entre pays africains à la coopération et l'échange de cadres, de compétences et de main-d'œuvre ;

a. 5. Prendre les dispositions adéquates pour mettre fin à l'exode des cerveaux hors de l'Afrique et assurer autant que possible le retour des cadres africains, moyen approprié de mettre fin rapidement à l'assistance technique extra-africaine ;

a. 6. Accélérer la politique d'africanisation dans tous les secteurs dans chaque pays et assurer la représentation effective et équitable dans les organisations internationales et les institutions africaines de la famille des Nations unies ;

a. 7. Inviter les pays africains à donner leur plein appui aux programmes de l'Association, des universités africaines et des autres organismes qui s'intéressent au développement de la coopération en matière de recherche et de formation notamment et tout particulièrement dans le domaine de l'enseignement des langues africaines et des langues étrangères nécessaires, ainsi qu'à l'accroissement des installations et moyens nécessaires à la formation, aux niveaux moyen et supérieur, pour les secteurs où la pénurie se fait particulièrement sentir, et à

l'étude des problèmes économiques sociaux, culturels, scientifiques et technologiques qui revêtent une importance particulière pour le développement de l'Afrique ; encourager l'échange d'étudiants et d'enseignants entre les universités africaines ;

Ressources naturelles

a. 8. Procéder à la prospection systématique de toutes les richesses africaines en vue de leur exploitation rationnelle et, au besoin, de leur exploitation commune afin d'accélérer le développement du continent ;

a. 9. Défendre énergiquement, continuellement et solidairement le droit imprescriptible de souveraineté et de contrôle des pays africains sur leurs ressources naturelles ;

a. 10. Renforcer la coopération par l'exploitation multinationale des cours d'eau, des lacs et de leurs bassins ;

a. 11. Favoriser les échanges d'informations dans l'exploitation et l'utilisation de l'eau en vue de l'alimentation des villes et des industries ;

a. 12. Mettre rapidement au service du développement l'important potentiel hydro-énergétique de l'Afrique sur une base multinationale, sous-régionale et régionale, toutes les fois que cela sera possible ;

a. 13. Accélérer l'utilisation des autres sources d'énergie comme l'énergie solaire et l'énergie thermique dont l'utilisation peut se substituer progressivement à celle du bois et contribuer à freiner l'avance de la désertification et les progrès de la sécheresse en Afrique ;

a. 14. Protéger énergiquement et solidairement les ressources des mers et des océans africains dans la zone de la juridiction nationale contre le pillage international perpétré par les pays développés ;

a. 15. Organiser au niveau de la sous-région, en assurant effectivement la pleine participation des pays africains sans littoral, l'exploitation des ressources des fonds de mer et des océans au-delà de la juridiction nationale au profit du développement de l'Afrique et dans l'intérêt de ses populations ;

2. Agriculture

a. 16. Promouvoir la modernisation de l'agriculture africaine par l'introduction de méthodes technologiques avancées, en ce qui concerne la production, la distribution et le stockage ; réaliser progressivement la relève de la paysannerie traditionnelle par des agriculteurs formés aux méthodes modernes ; renforcer la coopération africaine dans ce domaine en vue de l'échange d'expérience ;

a. 17. Promouvoir des cultures de nature à assurer l'indépendance alimentaire de l'Afrique et réduire l'importation des produits alimentaires ;

a. 18. Intensifier les actions de nature à pro-

mouvoir l'infrastructure rurale et améliorer les conditions de vie de la paysannerie afin d'accroître le niveau de vie des populations rurales ;

a. 19. Engager la transformation radicale des structures économiques et sociales du monde rural afin de faire participer les paysans au progrès et de dégager un surplus destiné au financement du développement général ;

a. 20. Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer aux produits africains le maximum de stades de transformation en Afrique même avant l'exportation ;

3. Infrastructure et transports

a. 21. Accélérer la création d'une infrastructure moderne ; routes, voies ferrées et aériennes, réseaux navigables etc. qui constitue la base fondamentale de développement et de la coopération intra-régionale ;

a. 22. Réaliser, au titre des priorités, la connexion entre les réseaux routiers nationaux et la jonction entre ces régions et les ports maritimes de façon à favoriser le transport rapide des personnes et des marchandises et le désenclavement des régions isolées dans chaque pays et celui des pays sans littoral ;

a. 23. Éliminer les obstacles de toutes sortes qui s'opposent aux mouvements réguliers des véhicules, notamment par la simplification des formalités aux frontières et l'harmonisation des codes de conduite et de législation sur le transit ;

a. 24. Prendre les mesures nécessaires pour constituer des consortium de compagnies maritimes africaines qui permettront une exploitation plus efficace, l'utilisation en commun de l'équipement terminal et des installations d'entretien, la recherche en commun des possibilités d'innovation technique intéressant les transports des produits africains d'exportation ;

a. 25. Adopter des positions communes pour engager rapidement des négociations afin d'obtenir des taux de frêts favorables et exercer une action sur le niveau des tarifs de fret, sur les lignes inter-continentales et les services de navigation côtière ;

a. 26. Prendre toutes les mesures nécessaires pour la création de conseils de chargeurs en Afrique et y associer autant que possible les pays sans littoral ;

a. 27. Mettre en place des systèmes de fret adéquats pour stimuler les échanges intra-africains et les exportations africaines ;

a. 28. Renforcer efficacement la coopération entre les compagnies d'aviation africaines de façon à permettre la rationalisation des services aériens du continent africain, en particulier l'harmonisation des horaires, l'octroi mutuel des droits de trafic aérien, la normalisation des types d'avion mis en service, l'utilisation en commun des installations pour l'entretien et les

réparations, la réduction des tarifs, ainsi que l'organisation en commun de la formation du personnel et de la recherche ;

4. Télécommunications et communications

a. 29. Intensifier les efforts en vue de la mise en place du réseau africain de télécommunications qui pourrait comprendre un satellite africain pour les télécommunications et prendre les dispositions nécessaires pour assurer la normalisation du matériel d'équipement, l'amélioration, la coordination des activités opérationnelles et l'aménagement des moyens appropriés pour la formation du personnel ;

a. 30. Définir ces politiques générales communes sur toutes les questions relatives aux liaisons postales africaines, en particulier la normalisation et la coordination des règles et des usages postaux en vigueur et installer les réseaux essentiels.

5. Industrialisation

a. 31. Promouvoir l'industrialisation de l'Afrique, notamment en élargissant les marchés nationaux et le développement accéléré de la technologie en prenant dûment en considération le rôle croissant des compagnies transnationales dans ce domaine ;

a. 32. Identifier les régions économiques de l'Afrique de façon à pouvoir développer systématiquement l'ensemble du continent par une planification régionale en harmonie avec les planifications nationales, sur base multinationale et les domaines d'intérêt commun de façon à promouvoir leur développement par la planification et la programmation ;

a. 33. Arrêter des mesures adéquates d'une industrialisation rationnelle des ensembles économiques sous-régionaux et à l'échelle du continent, fondée sur le partage des coûts et avantages réciproques grâce à la coordination des politiques d'industrialisation et l'harmonisation des plans de développement, une attention particulière devant être accordée au problème des pays les moins avancés et des pays sans littoral ;

a. 34. Organiser les échanges d'informations en matière d'industrialisation entre pays africains, favoriser la coopération et l'assistance des institutions internationales compétentes et prendre des mesures adéquates pour mettre fin aux pratiques des sociétés transnationales étrangères contraires aux intérêts de l'Afrique ;

a. 35. Exiger des pays développés dans la perspective de promotion des industries africaines, l'application loyale et non discriminatoire du système généralisé des préférences et la suppression effective de tous les obstacles tarifaires ainsi que celle des pratiques commerciales restrictives ;

a. 36. Stimuler dans le domaine de l'exporta-

tion des produits industrialisés et semi-industrialisés, la coopération entre régions en voie de développement de façon à modifier la structure verticale des relations de domination des pays développés sur les pays en voie de développement ;

a. 37. Encourager l'insertion des nationaux dans le secteur industriel par une politique de formation, d'orientation et d'encadrement ;

a. 38. Adopter les mesures appropriées pour réaliser rapidement le transfert des techniques adéquates vers l'Afrique, autant en provenance des pays développés à économie de marché que des pays socialistes et leur incorporation aux processus de production et créer au niveau du continent les institutions susceptibles de promouvoir la recherche scientifique appliquée et l'exploitation par les États africains des techniques issues de la recherche locale ; supprimer les intermédiaires dans le domaine des importations afin de réduire le coût élevé des produits importés.

6. Domaines monétaire et financier

a. 39. A. Prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir effectivement la coopération africaine dans le domaine monétaire, notamment :

1. en organisant entre pays africains des consultations mutuelles dans le domaine monétaire ;

2. en faisant jouer aux monnaies africaines un rôle de plus en plus important dans les paiements intra-africains ;

3. en établissant des accords de paiements sur une base multilatérale de façon à stimuler les échanges intra-africains ;

4. en instituant dès que possible, à l'échelle régionale ou à l'échelle sous-régionale une ou plusieurs unions des paiements dont l'institution centrale sera un fonds africain de règlements extérieurs ; à cet effet étudier de façon concrète toutes les possibilités d'alimentation du Fonds et, si besoin est, en collaboration avec les institutions internationales compétentes.

B. Renforcer rapidement et effectivement la coopération financière en Afrique en procédant à la mise en place rapide de marchés de capitaux à l'échelle sous-régionales et en invitant la BAD à accorder une priorité au financement des projets multinationaux et à ceux qui favorisent l'intégration africaine.

7. Environnement

a. 40. Prendre toutes mesures nécessaires à la défense de la nature et de l'environnement en Afrique qui constitue une richesse irremplaçable et à la lutte contre les effets des calamités naturelles qui sévissent dans certains pays ;

a. 41. Coopérer pour assurer une défense commune contre les progrès de la sécheresse qui représente un danger pour le continent entier ;

a. 42. Prendre toutes les mesures pour éviter que la politique touristique ne soit un prétexte à la destruction de l'environnement et de la nature en Afrique, cette destruction étant irréversible ;

a. 43. Assurer la protection de l'environnement en fonction du développement économique et social des pays africains qui devraient, à cette fin, dans leur politique de développement, faire une part plus large aux questions touchant la protection et l'aménagement des ressources naturelles, l'amélioration des conditions matérielles et sociales dans les zones urbaines et rurales et l'éradication des endémies qui, sur une grande partie des autres régions du monde, ont été éliminées ;

a. 44. S'inspirer constamment des principes adoptés par la Conférence de Stockholm sur l'environnement.

8. Tourisme

a. 45. Constituer des organismes communs chargés de promouvoir le tourisme en Afrique par des mesures telles que notamment la publicité régionale, l'élaboration de tarifs convenus pour les excursions et les billets de vacances et la simplification des formalités, afin de faciliter les voyages intra-africains.

B. Commerce et financement du développement

1. Commerce intra-africain

1. a. Intensifier les efforts visant à établir des procédures et des mécanismes de coordination des politiques commerciales ;

b. Intensifier les efforts de coopération dans le domaine de l'intégration générale de l'infrastructure et de l'économie en particulier du point de vue du remaniement, à l'échelon sous-régional, des structures de production et des systèmes de distribution ainsi que l'intégration des marchés ;

c. Créer des institutions communes du commerce et du développement pour étudier, coordonner et contrôler au besoin, l'exécution des accords et arrangements entre pays africains, concernant la coopération en matière de commerce et de développement.

2. Adapter les techniques et procédés de commercialisation modernes aux produits africains, afin de développer les échanges intra-régionaux.

2. Commerce international

1. Prendre toutes les mesures nécessaires pour que les négociations internationales, qu'elles se déroulent au sein des institutions

internationales, qu'elles concernent les relations entre l'Afrique et les groupements des pays développés ou simplement les relations avec ces pays pris individuellement, ne soient en aucun cas un prétexte à l'inféodation de l'Afrique à telle ou telle puissance économique étrangère ;

2. Se concerter et s'organiser avant toute négociation avec les pays développés, pour supporter toutes les implications que les accords envisagés seraient susceptibles d'avoir sur l'avenir de leur indépendance économique considérée comme un principe intangible ;

3. Se concerter dans les négociations commerciales multilatérales pour défendre les objectifs suivants :

a. L'adoption de mesures communes efficaces mettant effectivement fin à la détérioration continue des termes de l'échange des pays africains ;

b. L'adoption de mesures efficaces de stabilisation des prix relatifs des produits africains et de stabilisation dynamique des recettes d'exportation, compte tenu de l'accroissement des besoins du financement du développement des pays africains ;

c. L'adoption de mesures efficaces de diversification verticale des productions pour assurer aux pays africains, le maximum de stades de transformation interne avant l'exportation, tant il est vrai que la diversification qui permet à un pays de passer de la production d'un produit primaire à un autre produit primaire ne fait que reculer les difficultés sans les supprimer ;

d. La suppression par les pays développés de tous les obstacles tarifaires et non tarifaires, et des pratiques commerciales restrictives que ces pays ont jusqu'ici opposés à la pénétration de leurs marchés par les produits des pays africains ;

e. La non-réciprocité dans le commerce avec les pays développés et les tarifs qu'ils accordent aux pays africains ;

f. L'adoption par tous les pays développés et la mise en œuvre effective du système généralisé de préférences, la suppression de toute clause échappatoire et l'extension du système généralisé des préférences à tous les produits d'exportation des pays africains et son adoption par les pays qui ne l'ont encore pas fait ;

g. Négociations par groupe de produits et, dans certains cas particulièrement, produit par produit ;

h. L'achèvement des négociations dans un délai raisonnable.

3. Financement du développement

1. Mobiliser effectivement et rapidement toutes les ressources intérieures africaines pour faire de cette mobilisation la base principale du développement de l'Afrique ;

2. Stimuler par tous les moyens les efforts de

participation africaine à l'investissement dans tous les secteurs de façon à ce que l'économie soit effectivement sous le contrôle national ; prendre directement en charge la création et le développement des secteurs clés de l'économie pour en assurer le contrôle effectif dans l'intérêt du développement national ;

3. Développer les activités d'assurance et de réassurance à l'intérieur du continent et encourager la création à bref délai, d'une compagnie panafricaine d'Assurance et de Réassurance ;

4. Prendre toutes mesures, dans le cas où il est fait appel aux investissements étrangers, pour que ceux-ci respectent les priorités nationales telles qu'elles sont souverainement établies par les États africains ;

5. Coordonner les législations nationales dans le domaine de la politique des investissements de façon à éviter entre pays africains, dans l'offre de conditions d'établissement et dans le traitement fiscal des investissements étrangers ; une concurrence qui risque d'être nuisible aux économies africaines afin de préparer les éléments d'un code unique des investissements par tous les pays africains ;

6. Diminuer sensiblement les frais de recherche et d'études qui détournent une bonne partie de l'aide au profit des pays développés qui sont seuls fournisseurs de ces services et obtenir rapidement que ceux-ci prennent en charge de tels frais et ne les comptabilisent pas dans le calcul du volume de l'aide octroyée ;

7. Participer activement et directement aux recherches en cours sur la réforme du système monétaire international de façon à établir un système monétaire international plus juste assurant aux pays africains, outre des liquidités internationales des ressources pour le financement du développement ;

8. Rechercher par des accords généraux ou spécifiques, les mesures de nature à limiter les effets néfastes des manipulations monétaires extérieures sur les économies africaines, compenser si possible les pertes éventuellement subies par les économies africaines, et, parallèlement, renforcer la coopération monétaire interafricaine qui, seule, est susceptible de s'opposer aux effets néfastes des décisions monétaires prises à l'extérieur ;

9. Défendre une plate-forme africaine commune dans toute négociation internationale économique ou monétaire.

C. Coopération internationale

1. Prendre toutes les mesures, parallèlement aux efforts de coopération internationale, pour privilégier la coopération interafricaine dans la stratégie du développement qui doit reposer principalement sur les propres efforts des populations intéressées.

2. Relations de l'Afrique avec les pays du Tiers monde

1. Considérer constamment le front des 77 pour défendre les principes définis dans la Charte d'Alger et les principes d'action de la Déclaration de Lima ;

2. Harmoniser constamment les positions des pays en voie de développement au sein des institutions communes qu'ils ont créées pour la défense de leurs intérêts communs ;

3. Encourager par tous les moyens les échanges d'information en matière de développement et la collaboration scientifique et technique entre pays en voie de développement et entre les institutions nationales ou régionales respectives ;

4. Encourager les associations de producteurs des pays en voie de développement pour la défense des produits communs.

3. Relations avec les pays développés à économie de marché et leurs groupements économiques

1. Coordonner et harmoniser les positions africaines au cours de toutes les négociations afin de sauvegarder les intérêts des pays africains et de ne porter préjudice ni aux économies africaines, ni à la coopération interafricaine ;

2. Établir des accords de commerce sur la base des intérêts mutuels et des accords d'assistance que les pays développés à économie de marché et leurs groupements économiques peuvent consentir à l'Afrique ;

3. Prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune forme particulière de relation avec les pays développés à économie de marché ou leurs groupements économiques ne soit un obstacle à l'accès à l'assistance financière et technique ;

4. Faire en sorte que l'aide financière et technique multilatérale et bilatérale soit adaptée aux exigences du développement des pays africains ;

5. Établir les mesures concrètes, au besoin, en commun pour limiter les exportations de profits qui grèvent considérablement les ressources d'investissement des pays africains et qui réduisent sensiblement les effets positifs de l'aide à l'Afrique ;

6. Prendre les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles au transfert des techniques et des compétences appropriées pour assurer ce transfert à des conditions accessibles et contrôler les pratiques restrictives qui entravent ce transfert.

4. Relations avec les pays socialistes

1. Coordonner les positions et les informations en matière de possibilité d'échanges, de coopération et d'assistance entre les pays africains et les pays socialistes.

2. Rechercher toutes les mesures de nature à

intensifier les échanges entre pays africains et pays socialistes et à faciliter les paiements ;
 3. Prendre des mesures pour faciliter la mobilisation des crédits accordés aux pays africains par les pays socialistes, notamment la participation aux dépenses locales afférentes aux projets, et l'utilisation de ces crédits pour des achats dans les autres pays socialistes ;
 4. Faciliter la vente des produits africains dans les pays socialistes, dans le cadre des accords à long terme conclus à des prix contractuellement négociés et réajustés périodiquement pour tenir compte de la conjoncture internationale ;
 5. Intensifier la coopération industrielle scientifique et technique entre les pays africains et les pays socialistes et favoriser le transfert des techniques de ces pays vers les pays africains. En conséquence, invitons les gouvernements africains, les organisations africaines de coopération économique, les institutions africaines et les représentants africains dans toutes les organisations, institutions et instances internationales à s'inspirer dans leur action quotidienne des dispositions de la présente Déclaration sur la coopération, le développement et l'indépendance économique.

Et avons signé :

Algérie	Malawi
Bostwana	Mali
Burundi	Maroc
Cameroun	Mauritanie
Congo	Niger
Côte d'Ivoire	Nigéria
Dahomey	Ouganda
Égypte	République
Éthiopie	centrafricaine
Gabon	Rwanda
Ghana	Sénégal
Gambie	Sierra-Léone
Guinée	Somalie
Guinée	Soudan
équatoriale	Swaziland
Haute-Volta	Tanzanie
Ile Maurice	Tchad
Kenya	Togo
Lesotho	Tunisie
Libéria	Zaire
Libye	Zambie
Madagascar	

Fait à Addis-Abéba, le 25 mai 1973

Résolution sur la stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique

(CM/Res. 722 (XXXIII))

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité africaine, réuni en sa trente-troisième

session ordinaire à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

AYANT EXAMINÉ le Rapport Intérimaire du secrétaire général sur le Développement et l'Intégration Économique de l'Afrique (Doc. CM/988 (XXXIII)).

AYANT À L'ESPRIT la Résolution CM/ST. 12 entérinée par la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement lors de sa 10^e session ordinaire tenue à Addis-Abéba, Éthiopie, en mai 1973 qui contient la Déclaration Africaine sur la Coopération, le Développement et l'Indépendance Économique ;

RAPPELANT également les résultats obtenus par le Conseil des ministres lors de sa 11^e session extraordinaire tenue à Kinshasa en décembre 1977 ;

RAPPELANT les Résolutions CM/Res. 682 (XXXII) CM/Res. 707 (XXXII) de la 32^e session ordinaire du Conseil des ministres tenue à Nairobi du 23 février au 3 mars 1979 ;

AYANT EXAMINÉ la stratégie de développement pour l'Afrique proposée pour la Troisième Décennie de développement des Nations unies, recommandée par la 3^e réunion de la Conférence des Nations unies de la Commission Économique des Nations unies pour l'Afrique à Rabat en mars 1979 ;

AYANT À L'ESPRIT les prévisions pessimistes avancées par des savants et des experts africains sur l'avenir économique du continent au cours du Colloque sur les Perspectives de la Croissance et du Développement Économique en Afrique pour l'horizon de l'an 2000, tenue à Monrovia du 12 au 15 février 1979 sous les auspices de l'OUA et de la CEA ;

AYANT À L'ESPRIT la participation insuffisante de la Région Africaine dans la formulation et la mise en œuvre des première et deuxième stratégies de développement des Nations unies ainsi que la nécessité d'éviter une dépendance excessive de l'Afrique d'autres régions, même pour ses besoins alimentaires ;

DÉTERMINÉ à parvenir à un développement et à une croissance économique, dans le cadre des ressources propres et des capacités innées de la région, qui soient conformes à ses propres valeurs culturelles, ses systèmes sociaux et sa dignité.

PARTIE 1

Stratégie de développement

1. APPROUVE la stratégie de développement pour l'Afrique dans le cadre de la Troisième Décennie de Développement telle qu'élaborée par la 5^e Réunion de la Conférence des

ministres de la Commission Économique pour l'Afrique tenue à Rabat en mars 1979 et par la 14^e session de la Commission Économique des Nations unies pour l'Afrique ;

2. RECOMMANDE à l'Assemblée générale des Nations unies cette stratégie comme faisant partie intégrante de la stratégie internationale pour la Troisième Décennie de Développement ;

3. INVITE l'OUA, la CEA et autres institutions régionales en collaboration avec des organisations internationales pertinentes d'entreprendre des démarches soutenues pour garantir la mise en œuvre des recommandations du Colloque sur les Perspectives de Développement et de Croissance en Afrique pour l'horizon de l'an 2000 ;

4. INVITE les États membres à prendre les recommandations de la Stratégie Africaine de Développement pour la Troisième Décennie sur le Développement comme base de formulation de leurs plans de développement ;

5. INVITE l'OUA, la CEA et autres organisations régionales et internationales à fournir toute l'assistance aux États membres pour la formulation de l'exécution de ces plans ;

PARTIE 2

Communauté économique africaine

6. AFFIRME la création d'une Communauté Économique comme partie intégrante de la Stratégie Africaine pour le Développement et la Croissance Économique ;

7. INVITE l'OUA, en consultation avec la CEA et autres institutions régionales à élaborer un programme en vue de la création d'une Communauté Économique Africaine et à cette fin demande la convocation :

a. d'une réunion des experts gouvernementaux pour étudier toutes les questions relatives à la création d'une Communauté Économique Africaine ;

b. d'une réunion ministérielle des plénipotentiaires pour examiner et approuver les recommandations du Groupe des Experts Gouvernementaux ; et

c. d'une réunion d'experts qui doit être instituée par l'OUA en coopération avec la CEA pour préparer le texte d'un traité portant sur la création d'une Communauté Économique Africaine ;

8. DEMANDE au secrétaire général de l'OUA de présenter régulièrement au Conseil des ministres un rapport sur l'évolution de cette question ;

9. FÉLICITE le secrétaire général de l'OUA et le secrétaire exécutif de la CEA pour leur contribution au succès de ce Colloque ;

10. DÉCIDE d'adopter le rapport du Colloque de Monrovia et le texte relatif à la stratégie afri-

caine de développement pour la Troisième Décennie de la Déclaration d'engagement des chefs d'État et de Gouvernement ;

11. DÉCIDE également qu'afin de rendre hommage au Libéria pour le rôle qu'il a joué en accueillant ce colloque, la Stratégie Africaine de Développement soit appelée la Stratégie de Monrovia pour le Développement de l'Afrique et la Déclaration d'Engagement soit appelée la Déclaration d'Engagement de Monrovia ;

12. DÉCIDE de soumettre les documents du Colloque de Monrovia à l'approbation de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine.

Déclaration de Monrovia d'engagement des chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine

sur les principes directeurs à respecter et les mesures à prendre en faveur de l'autosuffisance nationale et collective dans le développement économique et social en vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique international (AHG/ST3 (XVI))

Nous, chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine,

RAPPELANT notre résolution CM/ST 12 (XXI), adoptée à la dixième session ordinaire de l'Organisation de l'Unité africaine, tenue à Addis-Abéba le 25 mai 1973, renfermant la Déclaration africaine sur la coopération, le développement et l'indépendance économique ;

RAPPELANT les recommandations de la 11^e session extraordinaire du Conseil des ministres de l'OUA sur le Développement Économique et la Coopération tenue à Kinshasa en décembre 1976 ;

AYANT PRIS connaissance du Rapport intérimaire du secrétaire général relatif au Développement et à l'intégration économique de l'Afrique contenu dans le document CM/983 (XXXIII) ainsi que de son annexe I sur le Colloque de Monrovia sur les perspectives de développement et de croissance économique en Afrique dans l'avenir et spécialement l'Horizon 2000 et de l'annexe II relative à la stratégie de Développement pour l'Afrique pour la 3^e Décennie des Nations unies pour le Développement ;

CONSCIENTS du fait que l'Afrique est un vaste continent riche en ressources naturelles de toutes sortes, doté d'un potentiel précieux de ressources humaines et capable de transformer

rapidement son économie et d'améliorer le niveau de vie de ses peuples ;

RÉSOLUS à nous assurer que nos États membres, pris collectivement et individuellement, restructurent leurs programmes et stratégies économiques et sociaux en vue de parvenir à un changement socio-économique rapide et de jeter, aux niveaux national et intra-africain, les bases solides d'un développement et une croissance économique endogènes et indépendants ;

CONSCIENTS du fait qu'un régime politique qui protège les droits fondamentaux de l'homme et les libertés démocratiques est essentiel pour mobiliser les initiatives créatrices de nos peuples en vue d'un développement économique rapide y compris les innovations scientifiques et technologiques ;

RECONNAISSANT la nécessité d'arrêter d'urgence des mesures pour offrir l'appui politique indispensable au succès des mesures visant à réaliser l'objectif d'un développement et d'une croissance économique rapide et auto-centrée.

DÉCLARONS ce qui suit :

1. Nous nous engageons individuellement et collectivement, au nom de nos gouvernements et de nos peuples, à promouvoir le développement économique et social et l'intégration de nos économies en vue d'accroître l'autodépendance et favoriser un développement endogène et auto-entretenu.

2. Nous nous engageons individuellement et collectivement au nom de nos gouvernements et de nos peuples, à promouvoir l'intégration économique de la région africaine et renforcer les rapports sociaux et économiques.

3. Nous nous engageons individuellement et collectivement, au nom de nos gouvernements et de nos peuples, à créer des institutions nationales, sous-régionales et régionales qui faciliteront la réalisation de l'objectif d'autosuffisance dans le cadre d'un développement endogène.

4. Plus particulièrement, nous nous engageons individuellement et collectivement, au nom de nos gouvernements et de nos peuples :

a. A accorder une place importante à tout ce qui touche au développement des ressources humaines en commençant par l'élimination de l'analphabétisme ;

b. A mettre la science et la technologie au service du développement en renforçant la capacité autonome de nos pays dans ce domaine ;

c. A atteindre l'autosuffisance alimentaire, en ce qui concerne la production et les approvisionnements ;

d. A exécuter complètement le programme de la Décennie des Nations unies pour les transports et les communications en Afrique ;

e. A réaliser un développement industriel sous-régional et régional endogène ;

f. A coopérer dans le domaine de contrôle, de la prospection, de l'exploitation et de l'utilisation des ressources naturelles en vue du développement de nos économies et pour le bien de nos peuples, et à mettre en place les institutions appropriées pour atteindre ces objectifs ;

g. A développer sur le plan local, les compétences nécessaires à la direction des entreprises, la main-d'œuvre technique et les moyens technologiques afin de permettre à nos peuples de prendre une part plus grande aux efforts entrepris pour atteindre nos objectifs de développement sur le plan individuel et collectif ;

h. A coopérer pour préserver, protéger et améliorer le milieu naturel ;

i. A veiller à ce que nos politiques de développement reflètent d'une manière adéquate les valeurs socio-culturelles pour consolider notre identité culturelle ; et

j. A tenir compte de la dimension prospective lors de l'élaboration de nos plans de développement y compris les études et les mesures destinées à parvenir à une transformation socio-économique rapide de nos États.

5. Nous avons la ferme conviction que ces engagements conduiront à l'édification, aux niveaux national, sous-régional et régional, d'une économie africaine dynamique et interdépendante et prépareront ainsi la voie à l'établissement ultérieur d'un marché commun africain, prélude à une communauté économique africaine.

6. Ayant décidé d'accorder une attention particulière aux débats devant avoir lieu sur les problèmes économiques à chaque session annuelle de notre Assemblée, nous invitons ici le secrétaire général administratif, agissant de concert avec le secrétaire exécutif de la Commission Économique pour l'Afrique des Nations unies, à établir chaque année des programmes spécifiques et à prendre des mesures en vue d'instaurer une coopération économique au niveau sous-régional, régional et continental en Afrique.

Acte final de Lagos

Nous, chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunis à Lagos, Nigéria, en la deuxième session extraordinaire de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA, consacrée exclusivement à l'examen des problèmes économiques de l'Afrique,

CONSIDÉRANT les dispositions pertinentes de la Charte, notamment celles relatives aux

objectifs de l'OUA visant à coordonner et à intensifier la coopération et les efforts des États membres pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique ;

RAPPELANT les diverses résolutions et déclarations adoptées au cours de nos précédentes conférences au sommet stipulant que le développement et l'intégration économiques du continent africain constituent une condition essentielle pour la réalisation des objectifs de l'OUA, en particulier ceux formulés à Alger (septembre 1968), Addis-Abéba (août 1970 et mai 1973) et à Libreville (juillet 1977) ;

RAPPELANT notre décision de Libreville, en juillet 1977, relative à l'adoption de la Déclaration de Kinshasa de décembre 1976 portant création d'une Communauté économique africaine, objectif qui devrait être atteint dans un délai de 15 à 25 ans et par étapes successives ;

RAPPELANT notre Déclaration d'Engagement de Monrovia « sur les principes directeurs et les mesures à prendre en faveur de l'autosuffisance nationale et collective dans le développement économique et social en vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique international » et qui, entre autres, appelle à la création ultérieure d'un marché commun africain, qui serait le prélude à une Communauté économique africaine ;

NOTANT que l'évolution intervenue dans les relations économiques internationales et dans les négociations globales entre les pays développés et les pays en développement confirme le bon choix de l'Afrique de promouvoir un développement collectif, auto-dépendant et endogène et une intégration économique ;

NOTANT également les progrès en cours dans le domaine de la coopération économique entre pays en voie de développement et spécialement la création d'un Comité sur le système généralisé de préférences commerciales entre les pays en développement en ce qui concerne en particulier la région africaine ;

NOTANT les initiatives déjà prises en vue de la promotion de la coopération et de l'intégration économiques intra-africaines aux niveaux sectoriel, sous-régional et régional ;

CONVAINCUS de la nécessité d'une coordination progressive au niveau continental des activités économiques existantes et futures ainsi que de la promotion de l'intégration sur la base de secteurs pris individuellement,

CONVENONS de ce qui suit :

1. Du programme

Confirmons notre pleine adhésion au Plan d'action adopté lors de la présente session

extraordinaire de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement visant à la mise en œuvre de la stratégie de Monrovia pour le développement économique, social et culturel de l'Afrique et définissant, entre autres mesures, celles relatives à la création de structures régionales et au renforcement de celles déjà existantes, en vue de l'établissement ultérieur d'un marché commun africain, prélude à une Communauté économique africaine.

2. De la mise en œuvre du programme

a. De la Communauté économique africaine

Nous réaffirmons notre engagement de créer d'ici l'an 2000, sur la base d'un traité à conclure, une Communauté économique africaine afin d'assurer l'intégration économique, culturelle et sociale de notre continent.

Cette communauté a pour buts de promouvoir le développement collectif, accéléré, auto-dépendant et endogène des États membres, la coopération entre eux et leur intégration dans tous les domaines économique, social et culturel.

En conséquence, nous donnons mandat au secrétaire général de l'OUA :

1. de mettre sur pied le plus rapidement possible un Comité de rédaction au niveau ministériel pour élaborer le projet du Traité portant création de la Communauté économique africaine ;
2. de soumettre ce projet à notre examen lors de notre prochaine conférence au sommet en 1981.

b. Des étapes de la mise en œuvre

En vue de cet objectif ultime, nous nous engageons :

1. Au cours de la décennie des années 1980 :
 - a. à renforcer les communautés économiques existantes et à créer d'autres groupements économiques dans les autres régions de l'Afrique, de manière à couvrir l'ensemble du continent (Afrique centrale, Afrique orientale, Afrique australe, Afrique du Nord) ;
 - b. à renforcer de façon effective l'intégration sectorielle au niveau continental et en particulier dans les domaines de l'agriculture, de l'alimentation, des transports et des communications, de l'industrie et de l'énergie ;
 - c. à promouvoir la coordination et l'harmonisation entre les groupements économiques existants et futurs en vue de la création progressive d'un marché commun africain.

2. Au cours de la décennie des années 1990 :
a. à poursuivre les mesures visant à une plus grande intégration sectorielle :

— harmonisation de nos stratégies, politiques et plans de développement économique ;

— promotion de projets communs, en particulier dans les domaines économiques mentionnés ci-dessus ;

— harmonisation de nos politiques financières et monétaires ;

b. à poursuivre les mesures préparant la voie à l'établissement d'un marché commun africain et celles susceptibles de permettre la réalisation

des buts et objectifs de la Communauté économique africaine.

En vue de la mise en œuvre du Plan d'action pendant ces étapes, nous chargeons le secrétaire général de l'OUA, en collaboration avec le secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations unies pour l'Afrique, de prendre toutes les mesures appropriées, conformément à la Stratégie de Monrovia, dans sa partie II, paragraphe 7, et de présenter un rapport d'activités à la session de notre Conférence de 1982.

Fait à Lagos (Nigéria) avril 1980

SECTION II : ORIENTATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

L'OUA et l'organisation internationale africaine

- ADAMS (F.G.) et GLICKMAN (N.) : *Modeling the multiregional Economic system : perspectives for the eighties*, (Wharton Econometric ser), New York, Lexington books, 1980.
- ADOTEVI (A.J.B.) : *Répertoire des organisations de coopération interafricaine*, ROCA, Yaoundé, Intermédia, 1984, 155 p.
- AJOMO (M.A.) : « Regional Economic organisations : African experience », in *The international and comparative law quarterly*, vol. 25, janvier 1976, pp. 58-101.
- AKINTAN (S.A.) : *The law of international Economic Institutions in Africa*, Leiden, Sijthoff, 1977.
- AKIWUMI (A.M.) : « Aspects juridiques des traités d'intégration économique en Afrique » in colloque de l'académie de droit international de la Haye, juillet 1971 sur *Les Aspects juridiques de l'intégration économique*, Leiden, Sijthoff, 1972, 620 p., pp. 27-100.
- ALIBERT (J.) : « La Politique d'économie régionale et supra-régionale dans les pays africains », *Communautés et continents*, janvier/mars 1964, n° 21, pp. 23-32.
- ALLEN (R.L.) : « Integration in less Developed Areas », *Kyklos*, 1961, vol. 14, fasc. 3, pp. 315-336.
- ALUKO (O.) Ed. : *The Foreign Policy of African states*, Atlantic Highlands (NJ), Humanities press, 1977.
- AMIN (S.) et al. : *L'Avenir industriel de l'Afrique*, Paris, éd. l'Harmattan, 1980, 228 p.
- ANDERS (R.) : *L'Afrique africaine*, Paris, 1963.
- ANDIC (F.) et al. : *Theory of economic integration for developing countries*, Toronto, University of York studies in economics, 1971.
- ANGULE (A.G.) et DAVID (J.E.) : *L'Afrique sans frontières*, Monaco, P. Bory, 1965, VIII-312 p.
- ANSELME-RABINOVITCH (C.) : « Les Accords de coopération : étape de l'intégration africaine », *Genève-Afrique*, 1964, pp. 243-274.
- AOUAM (M.) : *Les relations entre pays en développement : vers l'autonomie collective ?* Thèse d'État en droit, Paris V, 1982, 459 p.
- ARKHURST (F.S.) : *Africa in the seventies and eighties*, New York, Praeger, 1970, 405 p.
- AUSTIN (D.) et WEILER (H.N.) : *Inter states relations in Africa*, Freiburg B. Gutenberg Drückerei R. Oberkirch, 1965.
- AXLINE (W.A.) : « Underdevelopment, Dependence and Integration : the politics of regionalism in the third world », *International Organization*, vol. 31, n° I, hiver 1977, pp. 83-106.
- BA (A.), KOFFI (B.), SAHLI (F.) : *L'OUA : de la charte d'Addis-Abéba à la convention des droits de l'homme et des peuples*, Paris, éd. Silex, 1984, 712 p., pp. 171-224.

- BALANDIER (G.)** : « Remarques sur les regroupements politiques africains », *RFSP*, 1960, pp. 841-849.
- BALASSA (B.)** : *The Theory of Economic Integration*, London, Allen and Unwin Ltd., 1961.
- BALASSA (B.) et STOUTJESDIJK (A.)** : « Economic Integration among Developing Countries », *Journal of Common Market studies*, sept. 1975, vol. XIV, n° 1, pp. 37-55.
- BAKER (E.)** : *La Crise des organisations régionales*, thèse de droit, Nice, 1976, 465 p.
- BALMOND (L.)** : *Intégration économique et droit des organisations internationales*, thèse d'État en droit, Nice, 1981.
- BEKOLO EBE (B.)** : *Intégration et relations économiques interafricaines : bilan et perspectives*, thèse de 3^e cycle en économie internationale, Paris I, 1977, 222 p.
- BELAOUANE-GHERARI (S.)** : « L'Afrique dans les relations sud/sud », *Le Mois en Afrique (RFEPA)*, n° 225-226, octobre/novembre 1984, pp. 104-119.
- BERENDSEN (B.S.M.)** : *Regional Models of Trade and Development*, éd. Martinus Nijhoff, Social Science Division, 1978, 252 p.
- BERG (E.)** : *Développement accéléré en Afrique au sud du Sahara, programme d'action indicatif*, Washington, BIRD, 1981, 223 p.
- BIARNES (P.)** : *L'Afrique aux Africains*, Paris, A. Colin, 1980.
- BIPOUN-WOUM (J.M.)** : *Le Droit international africain : problèmes généraux, règlement des conflits*, Paris, LGDJ, 1970, 327 p.
- BORELLA (F.)** : « Le Régionalisme africain et l'OUA », *AFDI*, 1963, pp. 838-859.
- BORELLA (F.)** : « Le Régionalisme africain en 1964 », *AFDI*, 1964, pp. 621-637.
- BORELLA (F.)** : « Les Regroupements d'États dans l'Afrique indépendante », *AFDI*, 1961, pp. 787-807.
- BORELLA (F.)** : « Le Régionalisme africain en crise (1965-1966) », *AFDI*, 1966, pp. 756-783.
- BOURGI (A.)** : « Chronique sur les organisations régionales africaines », in *ATM*, 1977-1978-1979-1980.
- BOURGUINAT (H.)** : *Les Marchés communs des pays en voie de développement*, Genève, Librairie Droz, 1968, 214 p.
- BOUTROS-GHALI (B.)** : « Le Système régional africain » in colloque de la Société française de droit international (SFDI) de Bordeaux en 1976 sur : *le régionalisme et l'universalisme dans le droit international contemporain*, éd. Pédone, 1977, 358 p., pp. 61-72.
- BOUTROS-GHALI (B.)** : « L'OUA et la coopération économique », *Revue égyptienne de droit international*, 1969, tome 25, pp. 171-185.
- BOUTROS-GHALI (B.)** : *L'OUA*, Paris, A. Colin, 1969, 165 p.
- BREWSTER (H.)** : « Régional Integration in the Third World : Progress and Problems ». Colloque d'Ottawa sur : *les Dimensions internationales de l'intégration régionale dans le Tiers-Monde*, University of Ottawa press, 1975, 273 p., pp. 87-95.
- BROWN (A.)** : « Should African Countries form Economic Unions ? » in Jackson (E.F.) : *Economic Development in Africa*, Oxford, B. Blackwell, 1965.

- BROWN (A.J.)** : « Economic Separatism Versus a Common Market in Developing Countries », *Yorkshire bulletin of economic and social research*, 1961, vol. 13, pp. 33-40.
- CAMARA (S.) et OWONA (J.)** (sous la direction de) : *Droit international et relations internationales*. Tome 2 de *l'Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Abidjan, Dakar, Lomé, Les nouvelles éditions africaines, 1982, 396 p.
- CENTRE DE LA PLANIFICATION, DES PROJECTIONS ET DES POLITIQUES RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT** : « Caractéristiques de la coopération économique entre pays en développement », *Journal de la planification du développement*, 1979, n° 13, pp. 1-85.
- CERVENKA (Z.)** : « L'Afrique et le nouvel ordre économique mondial », *Travail et Société*, juillet/octobre 1976.
- CERVENKA (Z.)** : *The Organization of African Unity and its Charter*, London, O. Hurst and Co, 1968.
- CHALIAND (G.)** : *L'Enjeu africain*, Paris, éditions du Seuil, 1980.
- CHIKHAOUI (R.)** : *Les Relations économiques entre pays en développement*, thèse de 3^e cycle en droit international public, Lille II, 1983, 2 vol., 657 p.
- CHIME (C.)** : *Integration and Politics among African States : limitations and horizons of mid term theorizing*, Uppsala, the Scandinavian Institute of African Studies, 1977, 437 p.
- CIZELJ (B.)** : « Factors of Interregional and Regional Cooperation », in Pavlic (B.) et al. : *The Challenges of South/South Cooperation*, Boulder, Colorado, Westview press, 1983, 455 p., pp. 15-32.
- COLLIARD (C.A.)** : *Institutions des relations internationales*, Paris, Dalloz, 1985.
- CONSTANTIN (F.)** : « Régionalisme international et pouvoirs africains », *RFSP*, 1976, n° 1, pp. 70-102.
- CONSTANTIN (F.) et COULON (C.)** : « Solidarité horizontale et dépendance », *RFEPA*, oct. 1976, n° 130, pp. 21-51.
- CONSTANTIN (F.)** : « L'Intégration régionale en Afrique noire : esquisse sur dix années de recherches », *RFSP*, oct. 1972, n° 5, vol. 22, pp. 1074-1110.
- CONSTANTIN (F.)** : « Les Relations interafricaines en 1972 » in *L'Année africaine*, 1972, pp. 201-227.
- COQUERY-VIDROVITCH (C.)** : *L'Afrique noire en longue durée : survivances et rupture*, Paris, Payot, 1985.
- COQUERY-VIDROVITCH (C.)** : *L'Afrique noire de 1800 à nos jours*, 2^e éd., Paris, PUF, 1984.
- COOPER (L.A.) et MASSEL** : « Toward a General Theory of a Custom Union for Developing Countries » in *Journal of political economy*, oct. 1965, n° 73, pp. 461-476.
- DAVIDSON (B.)** : *L'Afrique au XX^e siècle*, Paris, éditions Jeune Afrique, 1980.
- DECREAENE (Ph.)** : *Le Panafricanisme*, PUF, 1976, 128 p. (Que sais-je ?)
- DECREAENE (Ph.)** : « L'Afrique au seuil de la troisième décennie des indépendances », in *Afrique contemporaine*, mai/juin 1982, pp. 23 et suiv.
- DECREAENE (Ph.)** : *Vieille Afrique, jeunes nations*, PUF, 1982, 301 p. (Perspectives internationales)

- DECREAENE (Ph.) : « Indépendance et regroupements politiques en Afrique au sud du Sahara », *RFSP*, 1960, pp. 850-879.
- DIAITE (I.) : « L'Intégration régionale, réponse aux problèmes de l'État et de la nation dans l'Afrique d'aujourd'hui : aspects juridiques », in *Présence africaine*, n° 127-128, 1983, pp. 364-390.
- DIAITE (I.) : « Les Institutions africaines et le droit international », in *Annales africaines*, 1971-1972, pp. 33-51.
- DIAITE (I.) : « Intégration économique et droit international », *Revue de droit contemporain*, n° 1, 1978, pp. 37-52.
- DIOP (C.A.) : « Les Fondements économiques et culturels d'un État fédéral d'Afrique noire », *Présence africaine*, Paris, 1974.
- DIOP (C.A.) : « Quand pourra-t-on parler d'une renaissance africaine ? », in *Le Musée vivant*, n° spécial 36-37, Paris, novembre 1948.
- DIOP (C.A.) : « Vers une idéologie en Afrique noire », in *La Voix de l'Afrique noire*, organe des étudiants du RDA, Paris, 1952.
- DIOP (C.A.) : « La Lutte en Afrique noire », in *La Voix de l'Afrique noire*, organe des étudiants du RDA, Paris, 1953.
- DIOP (C.A.) : *Nations, Nègres et Culture*, Paris, Présence africaine, 1^{re} édition, 1955.
- DIOUF (M.) : *Intégration économique : perspectives africaines*, préf. de Cheikh Anta Diop, Paris-Dakar, coéd. Nouvelles éditions africaines/Publisud, 1984, 281 p. (Bibliographie intéressante pp. 267 et suiv.)
- DIOUF (M.) : « Le Problème du développement inégal dans les expériences africaines d'intégration économique », in *Africa Development*, n° 3, juillet/sept. 1978, pp. 17-28.
- DIOUF (M.) : « Les Expériences d'intégration économique en Afrique noire : évaluations et suggestions », in *Bulletin de liaison de l'OCDE*, n° 5, Coopération inter-régionale en sciences sociales pour le développement, 1980, pp. 89-98.
- DUMONT (R.) : *L'Afrique noire est mal partie*, Paris, Seuil, 1969. (Collection Politique.)
- DUMONT (R.) : *Paysans écrasés, terres massacrées*, Paris, Robert Laffont, 1978.
- DUMONT (R.) : *Nous allons à la famine*, Paris, Le Seuil, 1965.
- DUMONT (R.) : *Agronome de la faim*, Paris, Robert Laffont, 1974.
- DUMONT (R.) et MOTTIN (M.F.) : *L'Afrique étranglée : Zambie, Tanzanie, Sénégal, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Cap-Vert*, Paris, Le Seuil, 1980.
- EL AYOUTY (Y.) et ZARTMAN (I.W.) : *The OAU after 20 years*, Praeger for John Hopkins School of advanced international studies, 1984.
- ELENGA (M.) : *Panafricanisme et néo-colonialisme, la faillite de l'Organisation de l'Unité africaine*, 2^e édition, Publications de l'UPC, 1979.
- ELKAN (P.G.) : « Measuring the impact of economic integration among Developing Countries », in *Journal of Common Market Studies*, sept. 1975, vol. 14, n° 1, pp. 56-68.
- EWING (A.F.) : « Prospects for economic integration in Africa », in *Journal of modern african studies*, 5 (I), may 1967, pp. 53-67.

- FUENTES-MOHR (A.)** : « Problèmes actuels d'intégration économique : le rôle des institutions financières multilatérales dans la promotion de l'intégration économique entre pays en voie de développement », Nations unies, New York, 1975, in *Document TD/B/531*, 70 p.
- O'NEILL (H.)** : « Intégration et coopération régionale », in *Bulletin de liaison de l'OCDE*, n° 5, 1980, « Coopération inter-régionale en sciences sociales pour le développement », pp. 99-110.
- GAUTRON (J.C.)** : « Le Régionalisme africain et le modèle interaméricain », *Annales africaines*, Dakar, 1966, pp. 49-86.
- GAUTRON (J.C.)** : « Les Organisations régionales africaines », in *L'année africaine*, 1974, pp. 163-182.
- GAUTRON (J.C.)** : « En attendant Godot ou l'intégration régionale en Afrique noire », in *L'Évolution récente du pouvoir en Afrique noire*, Bordeaux, Centre d'études sur l'Afrique noire, 1977.
- GAUTRON (J.C.) et JARMACHE (E.)** : « Les Organisations régionales africaines », *L'Année africaine*, 1976, pp. 117-132.
- GEORGES (P.)** : « La Communauté conventionnelle : évolution et structure », *Annales africaines*, 1961, pp. 85-104.
- GITELMAN (S.J.)** : « The African connections », *Africa Report* 25 (5), sept./oct. 1980, pp. 4-9.
- GLELE-AHANHANZO (M.)** : *Introduction à l'Organisation de l'Unité africaine et aux organisations régionales africaines*, Paris, LGDJ, 1986, 574 p.
- GONIDEC (P.F.)** : *L'État africain*, Paris, LGDJ, 1970.
- GONIDEC (P.F.)** : *Les Droits africains*, Paris, LGDJ, 1976.
- GONIDEC (P.F.)** : *Les Systèmes politiques africains*, LGDJ, 2 vol., 1972 et 1974.
- GONIDEC (P.F.) et CHARVIN (R.)** : *Relations internationales*, éd. Montchrestien, 1981, 484 p. (série Précis Domat.)
- GONIDEC (P.F.)** : *Les organisations internationales africaines*, Paris, l'Harmattan, 1987, 303 p.
- GRAVIER (M.)** : « Le Régionalisme africain et l'OUA », *AFDI*, 1963, pp. 838 et suiv.
- GREEN (R.G.) et KRISHNA (K.G.V.)** : *Economic cooperation in Africa : retrospect and prospect*, Nairobi, London, Oxford University Press, 1967, X-160 p.
- GREEN (R.H.) et SEIDMAN (A.)** : *Unity or poverty ? the economics of pan-africanism*, Baltimore, Maryland, 1968.
- GRUHN (I.V.)** : *Regionalism reconsidered : the economic commission for Africa*, Boulder, Westview Press, 1979, XIV-154 p.
- HAMADI (F.)** : *Les Instruments juridiques institutionnels des relations extérieures de la coopération africaine*, thèse de 3^e cycle en coopération internationale, Toulouse I, 1983, 223 p.
- HAMILTON (A.I.)** : « Les Moyens de fonctionnement des organisations internationales africaines », *Penant*, 1982, n° 774, pp. 23-43.
- HAVRYLYSHYN et al** : *Trade among developing countries : Theory, policy, issues and principal trends*, Rapport de travail à la BIRD, n° 479, août 1981, 112 p.

- HAZLEWOOD (A.)** : *African integration and disintegration : case studies in economic and political union*, New York, Toronto, Oxford University press, 1967, 414 p.
- HEBGA (M.)** : « Les Étapes des regroupements africains (1945-1965) », *Afrique documents*, n° 98/99, Dakar, 1968, pp. 108-268.
- HEINZ (W.S.)** : *Regionale Integration in Afrika, Asian und Lateinamerika*, Berlin West, 1983, 333 p.
- JOUBE (E.)** : « L'OUA et la coopération économique de l'Afrique », in *Le Mois en Afrique*, n° 221-222, juin/juillet 1984, pp. 101-109.
- JOUBE (E.)** : *L'OUA*, PUF, 1984, 284 p.
- JOUBE (E.)** : *L'Afrique et le nouvel ordre international*, Association française de sciences politiques, table ronde de février 1977, Institut d'études politiques de Bordeaux, Centre d'études sur l'Afrique noire.
- JOUBE (E.)** : *Relations internationales du Tiers-Monde et droit des peuples*, 2^e éd., Berger-Levrault, 1979, 586 p. (Collection Tiers-Monde en marche.)
- JULIENNE (R.)** : « Les Institutions inter-États en Afrique », in *Coopération et développement*, n° 17, sept./oct. 1967, pp. 2-11.
- KAHNERT (E.), RICHARDS (P.), STOUTJESDIJK (E.) et THOMOPOULOS (P.)** : *Intégration économique entre pays en voie de développement*, Paris, Études du centre de développement de l'OCDE, 1969, 162 p.
- KAMANDA wa KAMANDA** : *Le Défi africain : une puissance économique qui s'ignore*, Paris, ABC (Afrique Biblio Club), 1976, 201 p.
- KAMARA (L.) et d'HAUTEVILLE (B.)** : « Aspects juridiques de l'intégration économique en Afrique », *Revue Tiers-Monde*, juillet/sept. 1972, vol. XIII, n° 51, pp. 531-539.
- KI-ZERBO (J.)** : *Histoire de l'Afrique d'hier à demain*, 2^e éd., Paris, Hatier, 1978.
- KODJO (E.)** : ... *et demain l'Afrique*, Stock, 1985, 366 p.
- KODJO (E.)** : « Immenses possibilités, vastes besoins, nombreux obstacles : le retard de l'Afrique peut être rattrapé », *Le Monde diplomatique*, février 1980, p. 19.
- KOUASSI (E.K.)** : « Les Organisations interafricaines », in Camara (S.) et Owona (J.) : *Droit international et relations internationales*, pp. 173-206.
- KOUASSI (E.K.)** : « Les Organisations interafricaines », in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, tome II, Les Nouvelles Editions Africaines, Dakar, 1982, chapitre VIII.
- KOUASSI (E.K.)** : *Organisations internationales africaines*, Paris, Berger-Levrault, 1987, 485 p.
- KOVAR (R.)** : « Les Règles applicables aux relations entre pays en voie de développement », in colloque d'Aix-en-Provence de la SFDI, sur *Pays en voie de développement et transformation du droit international*, 1973, éditions Pédone, 1974, pp. 272-293.
- LABORDE (M.)** : « L'Afrique doit s'unir », *Penant*, avril/juin 1964.
- LAMPUÉ (P.)** : « Les Groupements d'États africains », *RJPIC* (Revue juridique et politique, indépendance et coopération), n° 1, 1964, pp. 21-51.

- LASZLO (E.), KURTZMAN (J.), BHATTACHARYA (A.K.) : *RCDC (Regional Cooperation among Developing Countries) : the new imperative of development in the 1980's*, UNITAR, Pergamon Press, 1981, 91 p.
- LEDUC (M.) : « Note sur les marchés communs africains », *Annales africaines*, 1962, pp. 370-382.
- LEGUM (C.) : *Le Panafricanisme à l'épreuve de l'indépendance*, Paris, 1965.
- LEKE (M.) : *Le Financement des projets d'intégration en Afrique : essai sur le rôle des institutions financières multilatérales*, thèse de 3^e cycle en économie du développement, Paris, 1979, 371 p.
- LEMPERIERE (J.) : « Portée limitée des groupements régionaux dans le Tiers-Monde, mais nouvelles possibilités de coopération sud/sud », in *Revue Tiers-Monde*, tome XXIV, n° 96, oct./déc. 1983, pp. 733-746. (n° spécial consacré à la « coopération sud/sud : État et perspectives »)
- LIONDJO (F.) : « Quelques aspects relatifs à la création d'entreprises multinationales de commercialisation en Afrique », *Document TD/B/C7/34*, de la CNUCED, 1978, du 26 janvier 1978.
- LIZANO (E.) : « Problèmes actuels d'intégration économique : répartition des avantages et coûts de l'intégration entre pays en voie de développement », *Document CNUCED, TD/B/394*, 1973, 115 p.
- MACHLUP (F.) Éd. : *Economic integration worldwide, regional, sectoral*, London, 1976, 375 p.
- MAGEE (J.S.) : *ECA and the paradox of African Cooperation*, New York, 1970, 64 p.
- MAHIOU (A.) : « La Coopération sud/sud : limites du discours unitaire », *Revue Tiers-Monde*, tome XXIV, n° 96, oct./déc. 1983, pp. 757-764 (consacré à « la coopération sud/sud : État et perspectives »).
- MALEMBE (P.) : *Le Panafricanisme et le regroupement des États africains et malgache de langue française*, Louvain, 1965, 186 p.
- MAZZEO (D.) Éd. : *African regional organizations*, Cambridge University press, 1984, 265 p. (voir bibliographie importante pp. 243 et suiv.)
- MARTNER (G.) : « Rôle de la coopération régionale dans le cadre de la stratégie globale de la coopération entre pays du Tiers-Monde », *Revue Tiers-Monde*, tome XXIV, n° 96, oct./déc. 1983, pp. 747-756.
- MEKKAOUI (O.) : *La Commission économique des Nations unies pour l'Afrique*, thèse de droit, Paris II, 1974, 3 volumes, 394 p.
- MBOKOLO (E.) : *L'Afrique au XX^e siècle : le continent convoité*, éd. du Seuil, 1985, 393 p. (Série Points.)
- MIKESSELL (R.F.) : « The Theory of common market as applied to regional arrangements among developing countries » in Harrod (R.) Éd. : *International trade theory in a developing world*, London, Mac Millan, 1963.
- MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES, COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT (Service des études et questions internationales) : *Les Organismes régionaux en Afrique*, 2 tomes, octobre 1981, 281 p. et 195 p. (Études et documents n° 45)
- MUDIMBE (V.Y.) Dir. : *La Dépendance de l'Afrique et les moyens d'y remédier*, actes de la 4^e session du Congrès international des études africaines, Kinshasa du 12 au 16 décembre 1978, éditions Berger-Levrault, ACCT, 1980, 792 p.

- MUTHARIKA (B.W.)** : *Toward multinational Economic Cooperation in Africa*, New York, Praeger publishers, 1972, 435 p.
- MUTHARIKA (B.W.)** : « A case study of regionalism in Africa » in Nicol (D.) et Echeverria (L.) et Peccei (A.) : *Regionalism and the NIEO*, pp. 91-113.
- MWALABA (J.)** : *Les Systèmes monétaires africains et le développement (problèmes de la coopération économique et monétaire en Afrique)*, thèse de 3^e cycle en économie du développement, Paris I, 1972, 379 p.
- NANA-SINKAM (S.C.)** : *Monetary integration and theory of optimum currency areas in Africa*, The Hague, Paris, New York, Mouton cop., 1978, XI-315 p.
- NDIAYE (A.)** : *La Commission économique des Nations unies pour l'Afrique et les intégrations économiques*, mémoire de l'IHEI 1978/1979, 72 p.
- NDJEUNDE (G.)** : « Le Statisme des échanges inter-africains », *Revue Tiers-Monde*, tome XXIV, n° 96, oct./déc. 1983, pp. 923-930.
- NGOUDI (N.)** : *La Réussite de l'intégration économique en Afrique*, Paris, éd. Présence africaine, 1971, 143 p.
- NICOL (D.), ECHEVERRIA (L.) et PECCEI (A.)** : *Regionalism and the NIEO*, studies presented to the UNITAR-CEESTEM, Club of Rome, conference at the United Nations, foreword by Kurt Waldheim, Pergamon Press, 1981, 387 p.
- N'KRUMAH (K.)** : *L'Afrique doit s'unir*, éditions Payot, 1964, 260 p.
- NTUMBA-LUABA-LUMU** : « Quelle intégration pour l'Afrique ? », *Zaire-Afrique*, 21, 158, octobre 1981, pp. 471-481.
- NYE (J.S.)** : « Patterns and catalysts in regional integration », in *International organization*, automne 1965, pp. 870-884.
- NYE (J.S.)** : *Peace in parts integration and conflict in regional organizations*, Barton (mass) little Brown, 1971, XIV-210 p.
- NYERERE (J.)** : « South/south option », in Prebisch (R.) et autres : *South/south strategy*, London, Third World foundation, 1983, 221 p.
- OKIGBO (P.N.C.)** : *Africa and the common market*, Evanston (I, II), North Western University press, 1967, XV-183 p.
- OKIGBO (P.N.C.)** : « Entreprises communes entre pays en voie de développement : entreprises communes entre pays africains », *Document CNUCED TD/B/AC 19/R3* du 2 octobre 1975, 18 p., annexes.
- ONAMBELE (E.)** : « Le Marché commun africain », *Communauté France-Afrique*, août 1964.
- OVONO N'GOUA (F.)** : *Essai sur la capacité d'intégration des économies africaines*, thèse en sciences économiques, Paris, 1980, 2 vol., 716 p.
- PARKER (A.W.)** : *La Construction du régionalisme en Afrique noire*, thèse de 3^e cycle en administration internationale, Paris I, 1975, 227 p.
- PARKOUDA (M.)** : *La Contribution des organisations internationales africaines au développement politique du continent africain*, thèse de 3^e cycle, Poitiers, 1980.
- PEARSON (C.)** : « Evaluating Integration among less Developed Countries », *Journal of Common Market Studies*, 1970, vol. 8, n° 3, pp. 262-275.

- PEREZ-GUERRERO (M.)** : « L'Équilibre nécessaire entre l'approche régionale et l'approche globale dans le Tiers-Monde », in *Revue Tiers-Monde*, oct./déc. 1983, tome XXIV, n° 96, pp. 721-724.
- PIQUEMAL (M.)** : « Les Problèmes des unions d'États en Afrique noire », *RJPOM* (revue juridique et politique d'outre-mer), 1962, pp. 21-58.
- RAMERIE (L.)** : « Les Groupements d'États africains », *Notes et études documentaires* du 28/01/1965, n° 3159.
- RANJEVA (R.)** : *La Succession d'organisations internationales en Afrique*, éditions Pédone, 1978, 418 p.
- ROBSON (P.)** : *Economic Integration in Africa*, London, 1968, 320 p.
- ROBSON (P.)** : « Regional Economic Cooperation among Developing Countries : some further considerations », in *World Development*, juin 1978, vol. 6, pp. 771-778.
- ROBSON (P.)** : *International Economic Integration*, Harmondsworth Penguin Books, 1971.
- ROSENBAUM (H.J.) et TYLER (W.G.)** : « South/South Relations : the economic and political content of interactions among developing countries », in *International Organization*, hiver 1975, vol. 29, n° 1, pp. 243-274.
- SAID (M.)** : « Integration as a mode of Ethnic Conflict Resolution in Africa », *International Interactions*, VIII, 4 (1981).
- SALGADO-PENAHERRERA (G.)** : « Viable Integration and the Economic Cooperation Problems of the Developing World », in *Journal of Common Market Studies*, sept. 1980, vol. 19, n° 1, pp. 65-76 (1^{re} partie) et déc. 1980, vol. 19, n° 2, pp. 175-188 (2^e partie).
- SALGADO-PENAHERRERA (G.)** : « Les Possibilités d'intégration et les problèmes de la coopération économique dans le monde en développement », *Journal de la planification du développement*, 1979, n° 13, Nations unies, pp. 87-138.
- SANGER (C.)** : « Towards Unity in Africa », *Foreign Affairs*, XIII, 2, 1964.
- SECRETARIAT DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE** : « Planification du développement et intégration économique en Afrique », *Journal de la planification du développement*, Nations unies, n° 1, 1970, pp. 121-179.
- SEGAL (A.)** : « External Impact on African Integration », *Africa today*, 15 (5), oct./nov. 1968.
- SENGHOR (L.S.)** : « L'Afrique et le nouvel ordre économique mondial », *RFEP*, août 1974.
- SHAW (T.M.)** : « Regional Cooperation and Conflict in Africa », *International Journal*, XXX, 4, 1975.
- SHAW (T.M.) et ONWUKA (R.) eds** : *Africa and world politics*, London, George Allen and Unwin, 1982.
- SHAW (T.M.) et al.** : *The Politics of Africa : development and dependence*, London, Longman, 1978.
- SIDIBE (L.)** : *L'Intégration économique africaine par le marché et par le pouvoir*, thèse de doctorat d'État, Paris X, 1985.

- SIDJANSKI (D.) : « Les Difficultés de l'intégration économique régionale sur le continent africain », *Le Monde diplomatique*, août 1972, pp. 10-11.
- SIDJANSKI (D.) : « Problèmes actuels d'intégration économique : le rôle des institutions dans l'intégration régionale entre pays en voie de développement », *TD/B/422*, New York, 1973, 188 p. (pour le secrétariat de la CNUCED).
- SIMAI (M.) et GARAM (P.) : *Economic integration : concepts, theories and problems*, International Publications ser., 1977.
- SLOAN (J.W.) : The Strategy of Developmental Regionalism : benefits, distribution, obstacles and capabilities », *Journal of Common Market Studies*, X, 2, 1971.
- SOHN (L.B.) : *Basic documents of African Regional Organizations*, New York, Oceana Publications inc., Dobbs ferry, 1971 et 1972, 4 volumes, 1 854 p.
- STOUTJESDIJK (A.) : « Economic integration among developing countries », *Columbia Journal of World Business*, sept./oct. 1970, pp. 54-60.
- TABET DERRAZ (A.) : *Les Instruments juridiques institutionnels de la coopération intra-africaine*, thèse de 3^e cycle en coopération internationale, Toulouse I, 1983, 218 p.
- TADLAOUI (H.) : *L'Afrique dans la vie internationale*, thèse d'État, Paris X, 1980.
- TAMUNO (O.G.) : *Bibliography of economic integration in Africa*, Ibadan, Nigerian institute of social and economic research, 1967, V-14 p.
- TCHIVOUNDA (G.P.) : « Prospective des intégrations régionales du Tiers-Monde », in *Journal du droit international (JDI)*, avril/juin 1984, n° 2, pp. 280-290.
- TENAÏLE (F.) : *Les 56 Afriques : guide politique*, Maspéro, 1979, 2 vol., 225-248 p.
- TEVOEDJRE (A.) : *Mes certitudes d'espérance*, Éditions Ouvrières, 1985, 140 p.
- TEYSSIER d'ORFEUIL (A.) : « La Commission économique pour l'Afrique », *AFDI*, 1959, pp. 543 et suiv.
- TOURE (B.) : *Afrique : l'épreuve de l'indépendance*, Paris, PUF, 1983, 160 p. (Publications de l'IUHEI).
- VAITSOS (C.) : « Crisis in Regional Economic Cooperation among developing countries : a survey », in *World Development*, Oxford, n° 6, vol. 6, juin 1978, pp. 719-770.
- VAITSOS (C.) : « L'Attitude et le rôle des entreprises transnationales dans le processus de l'intégration économique dans les pays en voie de développement », *Revue Tiers-Monde*, n° 74, tome 79, avril/juin 1978, pp. 233-257.
- VANEK (J.) : « Payments unions among the less developed countries and their economic integrations », in *Journal of Common Market Studies*, décembre 1966.
- VINAY (B.) : *L'Afrique commerce avec l'Afrique : problèmes et impératifs africains de coopération économique et monétaire*, PUF, 1968, 213 p. (Série « Pays d'Outre-mer ».)
- VINAY (B.) : « Les Conditions d'un marché commun africain existent-elles ? », in *Penant*, 1965, juin, pp. 171-176 et septembre 1965, pp. 331-353.
- VINAY (B.) : « Les Unions monétaires africaines », *Penant*, 1968, n° 721, pp. 343-360.
- WIONCZEK (M.S.) : *Economic cooperation in Latin America, Africa and Asia : a hand book of documents*, Cambridge, MIT press, 1969, XI-566 p.
- WODIE (F.) : *Les Groupements régionaux d'États en Afrique*, thèse d'État en droit, Paris, 1966, 280 p.

- YAKEMTCHOUK (R.) : *L'Afrique en droit international*, Paris, éditions LGDJ, 1971.
- ZIEGLER (J.) : *Main basse sur l'Afrique*, Paris, éditions du Seuil, 1980.
- ZOUNGRANA (A.) : *Aspects institutionnels de l'organisation interafricaine contemporaine*, thèse de 3^e cycle, Paris I, 1975, 326 p.

Documents des Nations unies

- E/1984/99 (A/39/272) DU 5/6/84 : *Décennie des transports et des communications en Afrique*, rapport du secrétaire général de l'ECOSOC, 17 p.
- E/CN/14/CEC/1/REV. 2 : *Répertoire des organisations intergouvernementales de coopération en Afrique*, 1976, 181 p.
- E/ECA/CM8/32/REV. 1 : *Rapport annuel de la commission économique pour l'Afrique*, 11 avril 1981-30 avril 1982, documents officiels de l'ECOSOC 1982, supp. n° II, Nations unies, New York, 1982, 141 p.
- E/CN 14/WPI/19 : *Economic Cooperation among African Countries*, 1969.
- E/CN 14/UNCTAD II/4 : *Economic cooperation in Africa*, 1967.
- E/CN 14/NA/ECOP/7 : *Inter governmental machinery for economic integration existing in Africa and other parts of the world*, 1966.
- E/CN 14/EA/EC 19 : *Preconditions for Regional Economic Integration*, 1967.
- E/CN 14/659 : *Report on economic cooperation in Africa*, 1977.
- ST/ECA/109 : *La Coopération et l'intégration économiques en Afrique : trois études régionales*, Nations unies, 1969, 165 p.
- TD/B/85/REV. 1 : *Le Développement des échanges et l'intégration économique entre pays en voie de développement*, rapport du secrétariat de la CNUCED, New York, 1967, Nations unies, 115 p.
- TD/B/C/7/51 VOLUME 2 : *Coopération et intégration économique entre Pays en développement : examen de l'évolution récente dans les organismes et accords sous-régionaux, régionaux et interrégionaux : Afrique*, rapport du secrétariat de la CNUCED, 29 juin 1982, 113 p.
- TD/B/C/7/28 : *Aspects juridiques de la création d'entreprises multinationales de commercialisation entre pays en développement*, rapport du secrétariat de la CNUCED du 18/12/1978, 33 p., annexes.
- TD/B/C/7/30 : *Régimes juridiques régissant la création d'entreprises multinationales entre pays en développement organisés en groupements d'intégration et de coopération économique*, rapport du secrétariat de la CNUCED du 7 mai 1979, 33 p., additif I du 20/12/79, 36 p.
- TD/B/C/7/28/REV. 1 : *Aspects juridiques de la création d'entreprises multinationales de commercialisation entre pays en développement*, Nations unies, New York, 1982, 81 p.
- TD/B/C/7/55 : *Rapport du groupe de travail de l'expansion du commerce et de l'intégration économique régionale entre pays en développement*, sur sa 2^e session, Genève, 28 juin/2 juillet 1982, 30 juillet 1982, 2 parties, 25 p., annexes.
- TD/B/C/7/44 : *Rapport de la commission de la coopération économique entre pays en développement sur sa 1^{re} session extraordinaire*, 23 juin-2 juillet 1980, supp. n° 4, Nations unies, New York, 1981, 16 p.

- TD/B/C7/8** : *Rapport de la commission de la coopération économique entre pays en développement* sur sa 1^{re} session, 7-8 février et 2-9 mai 1977, supp. n° 2, Nations unies, 1978, 16 p.
- TD/B/C7/25** : *Rapport de la commission de la coopération économique entre pays en développement* sur sa 2^e session, 2-11 octobre 1978, supp. n° 2, Nations unies, 1979, 28 p.
- TD/B/AC 10/2** : *Expansion des échanges, coopération économique et intégration régionale entre pays en voie de développement*, rapport du secrétariat de la CNUCED, 9/9/70, 42 p., annexes.
- TD/B/AC 10/2/ADD. I ET CORR. I** : *Ibid* 27/10/70, 54 p.
- TD/B/609 (VOL. I ET 2)** : *Coopération et intégration économique entre pays en développement*, vol. 2 (Afrique, Asie et pays arabes), étude du secrétariat de la CNUCED des 19 et 20 mai 1976, pp. 145-306.
- TD/B/609/ADD. I** : *Coopération et intégration économique entre pays en développement : recueil des principaux instruments juridiques*, volumes 3 et 4 pour l'Afrique, 173 p. + 253 p., 24 août 1976.
- TD/B/557** : *Expansion du commerce, coopération économique et intégration régionale entre pays en voie de développement : stratégie pour renforcer la coopération économique entre les pays en voie de développement*, note du secrétariat de la CNUCED, 24 juin 1975, 15 p.
- UNCTAD/ST/ECDC/25 (2)** du 25 octobre 1984 : *Examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de coopération entre les groupements de coopération et d'intégration économique de PED*, rapport d'activités du secrétariat de la CNUCED, 19 p.
- UNCTAD/ST/ECDC/25 (3)** du 15 octobre 1984 : *Groupements d'intégration et de coopération économique de pays en développement, principaux faits nouveaux*, rapport du secrétariat de la CNUCED, 40 p.
- UNCTAD/TDR/3/PARTIE II DU 5/10/1983** : *Rapport sur le commerce et le développement, 1983, 2^e partie : la coopération économique entre pays en développement*, rapport du secrétariat de la CNUCED, 115 p.
- UNCTAD/ECDC/TA/14** : *Rapport de la réunion internationale sur le développement de la coopération économique et technique entre pays en développement, notamment en ce qui concerne les investissements conjoints des pays en développement et leur financement*, CNUCED, 1982.
- UNCTAD/ST/ECDC/17** : *Mesures en vue de renforcer l'intégration et la coopération économique entre pays en développement aux niveaux sous-régional, régional et inter-régional*, note du secrétariat de la CNUCED, 27 avril 1982, 46 p., annexes.
- UNCTAD/ST/ECDC/23 (3)** : *Réunion des secrétariats des groupements de coopération et d'intégration économique de pays en développement et d'institutions multilatérales de financement du développement chargée d'examiner les problèmes posés par la promotion et le financement de projets d'intégration*, Genève : 4-8 juin 1984 : « questions relatives à la promotion et au financement de projets d'intégration des PED », note du secrétariat de la CNUCED, 17 mai 1984, 27 p.
- UNCTAD/ST/ECDC/23 (2)** du 27/3/84 : *Ibid* : *Évolution du problème des garanties dans les prêts pour les projets d'intégration des PED*, étude pour la CNUCED de Adam (H.T.) 52 p., annexes.

Chapitre I

Les organisations à vocation continentale

Dans sa forme actuelle, l'OCAM est le résultat des efforts successifs des pays africains francophones qui, en mars 1961, ont créé l'Organisation africaine et malgache de coopération économique (OAMCE), et en septembre 1961, l'Union africaine et malgache (UAM). En 1963, l'UAM ayant cessé d'exister, l'OAMCE a été transformée en une Union africaine et malgache de coopération économique (UAMCE), mais faute de recueillir l'adhésion de certains membres, cette organisation disparaîtra. Le 27 juin 1966, une Organisation commune africaine et malgache (OCAM) est créée par le traité de Tananarive et comprend les États suivants : Bénin, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Burkina Faso, Madagascar, Niger, Centrafrique, Cameroun, Rwanda, Sénégal, Tchad, Togo et Zaïre (la Mauritanie se retira du système en juin 1965, mais continua cependant de participer à des organisations spécialisées de l'OCAM comme Air Afrique par exemple). Quand l'île Maurice rejoint l'OCAM en 1970, celle-ci prend alors le nom d'Organisation commune africaine, malgache et mauricienne. Plusieurs États s'étant retirés de celle-ci (Zaïre, Congo, Cameroun, Tchad, Gabon ainsi que Madagascar) l'organisation change une nouvelle fois de nom et s'appelle désormais Organisation commune africaine et mauricienne. Son siège qui se trouvait à Yaoundé sera transféré à Bangui.

Il ne restera plus que les États suivants pour faire fonctionner l'OCAM : Bénin, Burkina, Centrafrique, Côte d'Ivoire, Maurice, Niger, Rwanda, Sénégal et Togo. Cependant, le 25 mars 1985, à l'issue du 12^e sommet des chefs d'État de l'OCAM, il est décidé de mettre fin à l'organisation qui, à la suite de nombreuses années de sommeil, n'a jamais atteint ses objectifs ; cependant certaines de ses institutions demeurent en place. Les principales réalisations de l'OCAM ont été la création d'une série d'institutions communes dotées d'une personnalité juridique propre (ce qui explique qu'elles survivent à la disparition de l'organisation qui les a créées) et ouvertes à tout État membre ou non de l'OCAM, la participation à l'accord sur le sucre et à un projet d'accord sur la viande en 1966 (le premier expira en 1973, et le second demeura à l'état de projet), l'élaboration de projets agricoles, relatifs aux transports, à la sécurité sociale, à l'emploi, à la recherche scientifique, à la santé, à la formation des cadres, seule ou avec la collaboration d'organisations onusiennes.

Les principales institutions créées par l'OCAM sont, outre Air Afrique, l'Union africaine des Postes et Télécommunications (UAPT), l'Organisation africaine de la propriété industrielle (OAPI), l'Union africaine et mauricienne de banques pour le développement (UAMBD), l'École inter-états des sciences et médecines vétérinaires (EISMV), l'École inter-états des ingénieurs de l'équipement rural (EIER), l'Institut africain d'informatique (IAI), l'Institut culturel africain et mauricien (ICAM), le Bureau africain et mauricien de recherches et d'études législatives (BAMREL), le Consortium interafricain de distribution cinématographique (CIDC), le Centre interafricain de production de films de l'OCAM (CIPROFILM), le Centre africain et mauricien de perfectionnement des cadres (CAMPC), l'Institut africain et mauricien de statistique et d'économie appliquée (IAMSEA), l'École africaine et mauricienne d'architecture et d'urbanisme (EAMAU), l'Institut africain et mauricien de bilinguisme (IAMB), le Fonds de garantie et de coopération de l'OCAM.

L'organisation commune africaine et mauricienne

Les chefs d'État et de Gouvernement africains et malgache, réunis à Tananarive du 25 au 27 juin 1966,

DÉSIREUX d'assurer des fondements solides à l'Unité africaine,

FIDÈLES à L'ESPRIT, aux principes et aux objectifs de la Charte de l'Organisation des Nations unies et de l'Organisation de l'Unité africaine,

CONSIDÉRANT les décisions de la conférence des chefs d'État africains et malgache tenue à Nouakchott en février 1965,

CONSIDÉRANT les liens historiques, économiques, sociaux et culturels existant entre leurs pays respectifs,

CONSIDÉRANT la nécessité d'harmoniser leurs politiques économique, sociale et culturelle en vue de maintenir des conditions de progrès et de sécurité,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Art. premier

Les Hautes Parties Contractantes constituent par la présente charte une Organisation dénommée « Organisation commune africaine et malgache » (OCAM). Cette Organisation est ouverte à tout État africain indépendant et souverain qui en fait la demande et accepte les dispositions de la présente charte.

L'admission d'un nouveau membre au sein de l'OCAM se fait à l'unanimité des membres de l'Organisation.

Art. 2

L'OCAM est fondée sur la solidarité qui unit ses membres. Elle a pour but dans l'esprit de l'OUA de renforcer la coopération et la solidarité entre les États africains et malgache, afin d'accélérer leur développement économique, social, technique et culturel.

Art. 3

A cet effet, l'Organisation s'efforce d'harmoniser l'action des États membres dans les domaines économique, social, technique et culturel, de coordonner leurs programmes de développement et de faciliter entre eux, dans le respect de la souveraineté et des options fondamentales de chaque État membre, des consultations en matière de politique extérieure.

Institutions et organes

Art. 4

Les institutions de l'Organisation sont :

— la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement ;

— le Conseil des ministres ;
— le Secrétariat général administratif

I. Conférence des chefs d'État et de Gouvernement

Art. 5

La Conférence des chefs d'État et de Gouvernement est l'instance suprême de l'Organisation.

Elle est composée des chefs d'État et de Gouvernement des États membres, ou de leurs représentants dûment mandatés.

Art. 6

La Conférence étudie les questions d'intérêt commun et prend ses décisions conformément aux dispositions de la présente charte et du règlement intérieur de la Conférence.

Art. 7

La Conférence des chefs d'État et de Gouvernement se réunit une fois par an en session ordinaire.

A la demande d'un État membre et sous réserve de l'accord formel des deux tiers des membres de l'Organisation, la Conférence se réunit en session extraordinaire.

L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comporte en principe que les questions pour lesquelles la Conférence a été convoquée.

Art. 8

La Conférence établit et adopte son règlement intérieur.

Art. 9

Chaque État membre dispose d'une voix. Tout État membre peut se faire représenter par un autre État membre avec droit de vote pour ce dernier aux lieux et places du mandat.

Un État membre ne peut représenter qu'un seul autre État membre.

Le quorum est constitué par les deux tiers des États membres de l'Organisation. Toute décision prise dans les conditions de quorum et de majorité requise s'impose à tous les États membres.

II. Conseil des ministres

Art. 10

Le Conseil des ministres est composé des ministres des Affaires étrangères des États membres, ou à défaut, de tout autre ministre désigné par les gouvernements des États membres.

Il se réunit une fois par an en session ordinaire.

Celle-ci se tient quelques jours avant la session annuelle ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement, et au même endroit.

Art. 11

A la demande d'un État membre, et sous réserve de l'accord formel des deux tiers des

membres de l'Organisation, le Conseil se réunit en session extraordinaire.

L'ordre du jour d'une session extraordinaire du Conseil ne comporte que les questions pour lesquelles le Conseil a été convoqué.

Art. 12

Le Conseil des ministres est responsable devant la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement.

Il est chargé de la préparation de cette Conférence, connaît toute question qu'elle lui renvoie et veille à l'exécution de ses décisions.

Il met en œuvre la coopération entre les États membres selon les directives de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement, conformément à la présente charte.

Art. 13

Chaque État membre dispose d'une voix.

Tout État membre peut se faire représenter par un autre État membre avec droit de vote pour ce dernier au lieu et place du mandat.

Un État membre ne peut représenter qu'un seul autre État membre.

Le quorum est constitué par les deux tiers des États membres.

Art. 14

Le Conseil établit et adopte son règlement intérieur.

III. Le Secrétariat général administratif

Art. 15

L'Organisation commune africaine et malgache est dotée d'un secrétariat général administratif dont le siège est à Yaoundé, République fédérale du Cameroun.

Le secrétaire général administratif est nommé pour deux ans par la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement sur proposition du Conseil des ministres. Son mandat est renouvelable.

Art. 16

Le Secrétariat général administratif assure, sous l'autorité du Président en exercice de la Conférence, le fonctionnement administratif des organes de l'Organisation.

Le règlement intérieur de la Conférence des chefs d'État fixe les conditions dans lesquelles la suppléance du secrétaire général administratif est assurée en cas d'empêchement ou de vacance.

Art. 17

Le Secrétariat général administratif est subdivisé en départements correspondant aux principaux domaines d'activités de l'Organisation.

Il suit l'activité des entreprises multinationales et, notamment, de la Société aérienne multinationale Air-Afrique, de l'Union africaine et malgache des Postes et Télécommunications.

Art. 18

La Conférence peut, dans les mêmes formes que pour sa nomination, mettre fin aux fonctions du secrétaire général administratif quand le bon fonctionnement de l'Organisation le justifie.

Art. 19

Les conditions d'emploi du personnel du Secrétariat général administratif seront fixées par une Convention à intervenir entre les États membres de l'Organisation.

Budget

Art. 20

Le budget de l'Organisation, préparé par le secrétaire général administratif, est approuvé par la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement sur proposition du Conseil des ministres.

Il est alimenté par les contributions des États membres, déterminées en fonction du montant net de leur budget de fonctionnement respectif.

Toutefois, la contribution d'un État membre ne pourra excéder 20 % du budget ordinaire annuel de l'Organisation.

Les États membres s'engagent à payer régulièrement leurs contributions respectives aux échéances prévues.

Signature et ratification

Art. 21

La présente charte sera ratifiée ou approuvée par les États signataires conformément à leur procédure constitutionnelle.

L'instrument original sera déposé auprès du Gouvernement de la République fédérale du Cameroun qui transmettra des copies certifiées conformes de ce document à tous les États signataires.

Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la République fédérale du Cameroun, qui en notifiera le dépôt à tous les États signataires.

Entrée en vigueur

Art. 22

La présente charte entrera en vigueur dès réception par le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun des instruments de ratification des deux tiers des États signataires.

Enregistrement

Art. 23

La présente charte, dûment ratifiée, sera enregistrée au Secrétariat général des Nations

unies par les soins du Gouvernement de la République fédérale du Cameroun, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

Interprétation

Art. 24

Toute décision relative à l'interprétation de la présente charte devra être acquise à la majorité des deux tiers des États membres de l'Organisation.

Dispositions diverses

Art. 25

Le secrétaire général administratif peut accepter, au nom de l'Organisation, tous dons, donations ou legs à l'Organisation, sous réserve de l'approbation du Conseil des ministres. Ils seront pris en charge par le budget de l'Organisation.

Art. 26

Une convention entre les États membres fixera les privilèges et immunités à accorder au personnel du Secrétariat général administratif.

Renonciation à la qualité de membre

Art. 27

Tout État qui désire se retirer de l'Organi-

sation en informe par écrit le secrétaire général administratif.

Notification en est faite par celui-ci aux États membres.

Une année après ladite notification, la présente charte cesse de s'appliquer à cet État qui, de ce fait, n'appartient plus à l'Organisation.

Amendement et révision

Art. 28

La présente charte peut être amendée ou révisée si un État membre envoie à cet effet une demande écrite au Secrétariat général administratif.

La Conférence n'est saisie du projet d'amendement ou de révision que lorsque tous les États membres en ont été dûment avisés et après un délai d'un an à compter de la date du dépôt de l'amendement.

L'amendement ou la révision ne prend effet qu'après ratification ou approbation par les deux tiers des États membres de l'Organisation.

En foi de quoi, nous, chefs d'État et de Gouvernement africains et malgache, avons signé la présente charte.

*Fait à Tananarive,
le 27 juin 1966*

2. Air Afrique

1. **Création** : Traité signé à Yaoundé (Cameroun) le 18-3-1961.
2. **États membres** : Bénin, Burkina Faso (ex Haute Volta), Congo, Côte d'Ivoire, Mauritanie, Niger, République Centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo.
3. **Capital** : Aux États parties, il convient d'adjoindre la SODETRAG (société créée par accord entre Air France et UTA).
4. **Organe** : Comité des ministres des Transports.
5. **Siège et coordonnées** : BP 1595, 01, Abidjan, Côte d'Ivoire. - Téléphone : 320900
- Télex : 22814
6. **Président directeur général** : Auxence Ickonga.
7. **Dépositaire** : Gouvernement du Cameroun.



■ LES ÉTATS MEMBRES D'AIR AFRIQUE

Si l'Afrique a connu dans le passé quelques éphémères expériences de compagnies multinationales de transport aérien, l'expérience actuellement la plus étendue et la plus durable est Air Afrique qui a été créée le 18 mars 1961 et qui siège à Abidjan.

C'est une société anonyme de droit privé exploitant les lignes aériennes internationales et nationales de ses États membres. Le capital a été souscrit par les États parties et par une société privée française créée par accord entre Air France et UTA. Après le retrait du Cameroun et du Gabon qui ont créé leurs propres compagnies de navigation aérienne, la société ne compte plus que dix membres actionnaires : le Bénin, le Burkina, le Congo, la Côte d'Ivoire, la Mauritanie, le Niger, la République Centrafricaine, le Sénégal, le Tchad et le Togo.

La présence française existe aussi au niveau du personnel technique : au 30 juin 1982, les Africains ne représentaient que le tiers de l'ensemble du personnel technique navigant. Si la situation financière d'Air Afrique fut bonne dans le passé (elle a ainsi réalisé un chiffre d'affaires de l'ordre de 80,4 milliards de francs CFA en 1980), elle est actuellement problématique (en 1983, le déficit global de la société a été évalué à 68 millions de francs français). Les causes de ce déficit sont variées : effectifs pléthoriques, non-paiement par les États membres des billets destinés à leurs fonctionnaires, grèves des personnels navigants.

Jadis considérée comme le plus beau fleuron de la coopération inter-africaine, Air Afrique doit aujourd'hui licencier du personnel et son avenir inquiète quelque peu ses dirigeants.

Traité relatif aux transports aériens en Afrique

Les États signataires

CONSIDÉRANT que le développement de l'aviation civile et en particulier du transport aérien peut contribuer puissamment à créer et à maintenir l'amitié et la compréhension entre les États contractants.

CONSIDÉRANT que l'existence d'un instrument de transports aériens commun à leurs États est susceptible d'améliorer les relations internationales en permettant à tous les États de se mieux connaître.

CONSIDÉRANT les articles 77 et 79 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, visant la création par deux ou plusieurs États d'organisations d'exploitation en commun ou d'organismes internationaux d'exploitation et la participation des États à ces organisations et organismes.

ONT DÉCIDÉ de conclure à cette fin un traité et sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

De la création d'une société commune de transports aériens

CHAPITRE PREMIER

Objet de la Société

Art. premier

En vue de l'exploitation de leurs droits de trafic aérien concernant les relations entre leurs territoires et avec l'extérieur, les États contractants décident de créer une Société de transports aériens d'un statut approprié, qui sera désignée ci-après « la Société commune ».

Art. 2

Les États contractants s'engagent à désigner la Société commune comme l'instrument choisi par chacun d'eux pour l'exploitation de ses droits de trafic et de transport aériens concernant ses relations internationales.

Art. 3

Chaque État contractant peut confier à la Société commune l'exploitation des transports aériens internes à son territoire. Les conditions de cette exploitation font alors l'objet d'un

protocole d'accord entre l'État contractant et la Société commune.

Toutefois, chaque État conservera la faculté de désigner une ou plusieurs entreprises pour exploiter ses transports internes. Dans ce cas, l'État prendra les mesures nécessaires pour que l'activité de ces entreprises de transport interne soit coordonnée avec celles de la Société commune.

CHAPITRE II

Statut juridique de la Société

Art. 4

La Société aérienne commune sera dotée de la personnalité juridique la plus complète reconnue aux personnes morales par les législations des États contractants, et sera réputée posséder la nationalité de chacun d'eux aussi bien à leur égard que vis-à-vis des États tiers.

La Société aérienne commune sera constituée sous la forme d'une société anonyme de droit privé à structure unitaire par les États contractants et une entreprise de droit privé estimée apte à apporter son concours.

Art. 5

Le présent Traité et ses annexes, y compris les statuts de la Société commune, définissent les conditions juridiques d'existence et de fonctionnement reconnues à la Société par les États contractants par dérogation, s'il y a lieu, aux dispositions actuelles ou futures de leur législation nationale.

Les statuts de la Société commune ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord unanime des États contractants, s'il s'agit des dispositions suivantes :

- Objet de la Société ;
- Règles présidant à la répartition du capital social ;
- Conditions d'admission des nouveaux actionnaires ;
- Règles de majorité ;
- Droit de vote des actionnaires et des administrateurs ;
- Règles de liquidation.

Art. 6

Chacun des États contractants aura une part égale dans le capital de la Société.

Art. 7

A défaut de possibilité d'immatriculation commune, chaque aéronef appartenant à la Société commune sera immatriculé dans l'un des États.

Les États se mettront d'accord pour la répartition entre eux de l'immatriculation des appareils appartenant à la Société commune, étant précisé que les appareils pourront être utilisés librement et indistinctement pour assurer les services de la Société, quelle que soit leur immatriculation.

TITRE II

Du comité des ministres des Transports

(Aviation civile et commerciale)

Art. 8

Il est créé un Comité des ministres des Transports (Aviation civile et commerciale), constitué par les ministres chargés de l'aviation civile et commerciale dans chacun des États contractants ou de leurs représentants, au sein duquel ils débattront de leur politique commune, des perspectives de développement du transport aérien et des programmes et, d'une manière générale, de toutes questions relatives à l'aviation civile et commerciale.

La Société commune peut être représentée avec voix consultative aux séances du Comité.

Art. 9

Le Conseil des ministres se réunit au moins une fois par an, de sa propre initiative ou sur demande du tiers des États contractants.

Il est présidé par le représentant du gouvernement de l'État contractant dans lequel il se réunit, qui fait assurer le secrétariat du Comité.

Art. 10

Les États contractants s'engagent à adopter, pour la négociation de droits de trafic aérien dans le cadre d'accords intergouvernementaux, une position coordonnée avec celle des autres États contractants tenant compte de l'exploitation et de l'intérêt de la Société commune.

A cet effet, chaque État contractant s'engage à soumettre pour avis au Comité des ministres des Transports tout projet d'accord aérien à conclure par cet État.

Chaque État s'efforcera de tenir le plus grand compte de l'avis du Comité, de façon à ne pas conclure des accords intergouvernementaux pouvant porter préjudice aux intérêts de la Société commune.

Art. 11

Les États contractants uniformiseront leur législation et leur réglementation en matière d'aviation civile et commerciale et, notamment, dans les domaines ci-après :

- Droits sur aéronefs ;
- Immatriculation et navigabilité des aéronefs ;
- Circulation aérienne ;
- Mesures destinées à faciliter le transport aérien ;
- Contrat de transport aérien ;
- Exploitation technique des aéronefs de transport aérien ;
- Statut du personnel navigant professionnel.

Les projets de loi et de règlement feront l'objet de recommandations de la part du Comité des ministres des Transports.

Les États contractants uniformiseront leur position en ce qui concerne les conventions internationales relatives à l'aviation civile qui seront soumises pour examen au Comité des ministres des Transports, qui prendra des recommandations en la matière.

Dispositions diverses et finales

Art. 12

Les États contractants prendront les dispositions d'ordre juridique, financier, fiscal et douanier, de manière à permettre l'exercice normal de l'activité de la Société commune, compte tenu de son statut particulier et de sa qualité d'instrument choisi par chacun d'eux pour l'exploitation de ses relations internationales.

Art. 13

Le traité reste ouvert à l'adhésion de tout État intéressé. Cependant, l'admission d'un nouvel État aux dispositions du présent traité devra faire l'objet d'un accord unanime des États contractants.

L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Gouvernement de la République du Cameroun, qui avisera les gouvernements des autres États signataires et adhérents.

Art. 14

Le présent Traité sera ratifié suivant les formes prévues par la Constitution de chaque État.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Cameroun.

Le Traité entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Le Gouvernement de la République du Cameroun avisera les autres États signataires de tout dépôt d'instrument de ratification et de la date d'entrée en vigueur du Traité.

Art. 15

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les États signataires conviennent de mettre en application le présent Traité à titre provisoire à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de sa signature, à la condition qu'il ait été ratifié par un État au moins et que la totalité du capital social de la Société commune ait été souscrit.

Art. 16

Tout État peut dénoncer le présent Traité sous réserve d'en aviser l'État dépositaire avec un préavis de six mois. L'État dépositaire du Traité avisera les autres États.

A l'expiration de ce délai, l'État en cause cessera de faire partie de la Société commune et les actions lui appartenant seront réparties par parts égales entre les autres États actionnaires.

La liquidation de ses droits et obligations dans la Société sera effectuée d'un commun accord entre l'État se retirant et les autres États, ou à défaut par voie d'expertise.

L'État se retirant sera tenu d'accorder à la Société commune toutes autorisations et facilités pour la sortie, le transfert ou la vente des biens et avoirs que cette dernière possède ou détient sur son territoire.

Art. 17

Les différends entre les États contractants relatifs à l'interprétation ou à l'application du Traité qui ne pourraient être réglés par voie de consultation seront soumis à l'arbitrage conformément aux règles habituelles du droit international.

Art. 18

Conformément à l'article 83 de la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, le présent Traité et ses annexes seront enregistrés au Conseil de l'Organisation internationale de l'aviation civile par les soins du Gouvernement de la République du Cameroun.

Fait à Yaoundé, le 28 mars 1961, en un seul exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la République du Cameroun qui en communiquera copie certifiée conforme à tous les États signataires.

Annexe au traité

concernant des dispositions fiscales et financières accordées à la Société commune

1. La Société sera exonérée de tous droits et taxes dans les territoires des parties contractantes à l'occasion de sa constitution, de la souscription et des augmentations de son capital social, de sa prorogation, ainsi que des formalités diverses que ces opérations pourront comporter. Elle sera également exonérée de tous droits et taxes à l'occasion de sa dissolution et de sa liquidation.

La Société sera exonérée dans les territoires des parties contractantes des droits et taxes de transmission perçus à l'occasion de l'acquisition des biens immobiliers et des droits de transcription et d'enregistrement, à l'exception des droits et taxes correspondant au paiement d'un service rendu.

La Société sera également exempte, dans leurs territoires, de tout impôt de caractère exceptionnel ou discriminatoire et de tous droits et taxes à l'occasion de l'émission d'emprunts.

Les parties contractantes détermineront les conditions d'un régime fiscal de longue durée approprié au statut particulier et à l'activité de la Société : elles prendront, notamment, en tant

que de besoin, les mesures nécessaires pour que cette dernière ne puisse faire l'objet entre elles de doubles impositions.

2. Les parties contractantes s'engagent à harmoniser leurs législations respectives afin que les aéronefs, ainsi que le matériel spécifique aéronautique ou non aéronautique, destiné à être incorporé aux aéronefs ou à compléter leur armement et nécessaire à la Société pour assurer son exploitation, soient importés sur leurs territoires en franchise de droit de douane et de taxes sur le chiffre d'affaires ou de toute taxe ou droit d'effet équivalent.

Les parties contractantes s'engagent également à harmoniser leurs législations respectives afin que le matériel ci-dessus visé, ainsi que le matériel publicitaire et de propagande, soient admis à circuler entre leurs territoires respectifs avec les mêmes franchises.

3. Les parties contractantes s'engagent à accorder à la Société, suivant les modalités prévues dans les règlements nationaux et accords internationaux applicables, toutes autorisations et facilités pour lui permettre d'effectuer les mouvements de fonds et de disposer des devises nécessaires à l'exercice de ses activités (y compris l'émission et le service des emprunts).

Fait à Yaoundé, le 28 mars 1961, en un seul exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la République du Cameroun qui en communiquera copie certifiée conforme tous les États signataires.

Statuts de la société

TITRE PREMIER

Généralités

Art. premier — Forme et dénomination

Il est constitué, sous la raison sociale « Air Afrique », une société par actions, régie par :

1) Le Traité international signé le 28 mars 1961 et par les présents statuts qui lui sont annexés.

2) A titre subsidiaire et seulement dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions du traité et des statuts, les principes communs à la législation des États signataires du traité.

Art. 2 — Objet

La Société a pour objet l'exploitation de transports aériens réguliers, supplémentaires ou spéciaux de passagers, de marchandises ou de poste.

Elle pourra conclure tous accords et effectuer toutes opérations commerciales et financières utiles à la réalisation de cet objet.

Art. 3 — Siège social

La Société a un établissement ayant les attributs d'un siège social dans la capitale de chacun des États parties au traité, à savoir dans les villes suivantes :

Abidjan	Lomé
Bangui	Niamey
Brazzaville	Nouakchott
Dakar	Ouagadougou
Fort-Lamy	Porto-Novo
Libreville	Yaoundé

Art. 4 — Durée

La Société est constituée pour une durée de 99 ans, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

Capital-actions

Art. 5 — Répartition du capital

a) Le capital social de la Société est fixé à un milliard cinq cents millions de francs CFA. Il est divisé en 150 000 actions de 10 000 francs CFA chacune, qui ont été souscrites à raison de :

108 000 actions par les États signataires du Traité de Yaoundé, lesdites actions étant réparties par parts égales entre les États ;

42 000 actions par la Société signataire du Protocole annexé au Traité.

b) Les modifications qui interviendraient dans la répartition du capital, notamment à la suite de cessions d'actions, d'augmentation ou de réduction du capital, ne pourront en aucun cas porter atteinte au principe de l'égalité des participations des États, ni rendre la participation des actionnaires autres que les États inférieure à celle d'un État.

Art. 6 — Libération des actions

Les actions sont libérées pour un quart lors de la constitution de la Société, et pour le reste lors des appels de fonds qui seront décidés par le Conseil d'administration, dans les conditions qui seront fixées par lui.

Art. 7 — Augmentation et réduction du capital

a) Le Capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation de toutes réserves disponibles.

b) Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par l'Assemblée générale des actionnaires, statuant dans les conditions prévues à l'article 36 des présents statuts. L'Assemblée générale fixe les conditions des nouvelles émissions et la procédure de vérification des apports sous la seule réserve des dispositions du traité et des présents statuts.

c) Sauf dans le cas prévu à l'article 8 ci-dessous, chaque actionnaire dispose d'un droit de préférence pour les souscriptions d'actions

nouvelles. Les conditions de cession des droits de souscription sont fixées à l'article 10 ci-dessous.

Art. 8 — Admission d'un nouvel État

L'admission d'un nouvel État se réalise :

— soit par voie de cessions d'actions consenties par les actionnaires autres que les États, ou, lorsqu'il y aura lieu à application des dispositions prévues à l'article 5b, par les États et par les autres actionnaires ;

— soit par voie d'augmentation de capital.

Les actions possédées par un État qui se retire de la Société sont rachetées par parts égales par les autres États actionnaires, et, s'il y a lieu à l'application des dispositions de l'article 5b, aussi par les actionnaires autres que les États.

Art. 9 — Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La Société tient un registre unique des actions dans lequel sont inscrits le nom et le domicile des actionnaires. La Société ne reconnaît comme actionnaires que ceux qui sont inscrits sur ce registre.

Une photocopie dudit registre est déposée à chacun des sièges visés à l'article 3.

Art. 10 — Restrictions aux transferts

a) Les actions détenues par un État sont incessibles, sauf dans les conditions prévues à l'article 8.

b) Les actions qui n'appartiennent pas à un État ne sont cessibles qu'avec l'accord du Conseil d'administration statuant à l'unanimité.

Notification doit être faite à la Société, par lettre recommandée adressée à l'un de ses sièges sociaux, de la personnalité du ou des titulaires proposés, du prix et des conditions de la cession ou transmission.

Le Conseil doit faire connaître, dans un délai de 30 jours à compter de la proposition dont il est saisi, s'il l'accepte ou s'il la refuse. Passé ce délai, le Conseil est considéré comme ayant accepté. Le Conseil n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

c) Les transferts de droits de souscription sont soumis aux mêmes restrictions que les transferts d'actions.

Art. 11 — Forme de transfert

La cession des actions s'opère exclusivement par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et inscrite sur le registre de la société visé à l'article 9 ci-dessus.

Art. 12 — Droits et obligations des actions

Les droits et obligations attachés aux actions sont identiques. Notamment chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social. Ce droit ne peut être exercé qu'en cas de liquidation et de partage. Chaque action confère en outre une part dans le

bénéfice ainsi qu'il est stipulé aux présents statuts.

Les actions donnent droit au vote ou à la représentation aux assemblées générales dans les conditions fixées par les présents statuts.

Chaque actionnaire peut prendre connaissance des documents sociaux à chacun des sièges sociaux visés à l'article 3 ci-dessus.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Le cessionnaire a seul droit au dividende en cours et à la part éventuelle des réserves. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées générales.

Les ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société et demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III

Administration de la Société

Art. 13 — Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil d'administration.

Les représentants au Conseil des personnes morales, de droit public ou privé, ne sont pas tenus d'être eux-mêmes actionnaires de la Société.

Art. 14 — Composition du Conseil

Le nombre des membres du Conseil d'administration est fixé de telle sorte que chaque actionnaire dispose d'un nombre de sièges proportionnel à la part du capital social qu'il détient, étant précisé qu'en tout état de cause chaque État dispose de deux sièges.

Art. 15 — Nomination des administrateurs

Les administrateurs sont désignés pour une période de quatre ans, par l'Assemblée générale statuant en session ordinaire, sur proposition des actionnaires. Ils sont rééligibles.

Tout administrateur perd cette qualité si l'actionnaire, qui avait proposé sa nomination à l'Assemblée, fait savoir à celle-ci ou au Conseil qu'il révoque son choix.

Si un administrateur vient à cesser d'exercer ses fonctions en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, le Conseil le remplace provisoirement en désignant à cet effet, pour la durée du mandat restant à courir, un nouvel administrateur proposé par l'actionnaire sur la proposition duquel avait été nommé l'administrateur remplacé.

Les remplacements provisoires effectués conformément à l'alinéa précédent sont ratifiés

par l'Assemblée générale lors de sa première réunion.

Art. 16 — Présidence du Conseil

Le Conseil d'administration, statuant à la majorité des voix exprimées, choisit son président.

Le président est choisi parmi les administrateurs. Il est élu pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Il est révoqué par le Conseil statuant à la majorité.

Au cas où le président en exercice vient à cesser ses fonctions pour quelque motif que ce soit, son successeur est choisi par le Conseil dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

En cas d'empêchement momentané du président, la présidence du Conseil est assurée par l'administrateur désigné à cet effet par le président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents à la réunion.

Art. 17 — Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et accompagnées de l'ordre du jour.

Le président est tenu de convoquer le Conseil si la demande lui en est faite par écrit par quatre au moins des administrateurs, faisant connaître la question dont ils désirent l'inscription à l'ordre du jour. Dans un tel cas, la séance doit avoir lieu au plus tard dans les deux semaines qui suivent la réception de la lettre de demande.

Le Conseil fixe le lieu de chacune de ses réunions en l'un des sièges visés à l'article 3 ci-dessus.

L'administrateur empêché d'assister à une réunion du Conseil peut se faire représenter par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut représenter que trois de ces collègues au maximum.

Le Conseil désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Art. 18 — Décisions du Conseil

Le Conseil d'administration ne peut délibérer ni prendre de décisions valables s'il n'a pas été convoqué régulièrement et si la majorité des administrateurs n'est pas présente ou représentée. Toutefois, dans des cas urgents, les décisions peuvent être prises par lettres ou par télégrammes, à moins que la réunion du Conseil ne soit requise par l'un des administrateurs.

Toutes les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées.

En cas de partage des voix, le président décide, soit de procéder à un deuxième scrutin au cours de la même séance, avec ou sans interruption de courte durée, soit d'inscrire la

proposition mise en délibération à l'ordre du jour d'une nouvelle séance, dont il fixe la date.

Si le partage des voix se renouvelle lors du deuxième vote, la voix du président est prépondérante.

Art. 19 — Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, tant au regard des tiers que des actionnaires ; il statue sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées par les présents statuts à un autre organe de la Société.

Le Conseil a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas ci-dessous, qui sont énonciatifs et non limitatifs :

1. Il représente la Société vis-à-vis des gouvernements, des administrations publiques et privées, du commerce, et plus généralement de tous tiers ;
2. Il nomme et révoque, le cas échéant, tous mandataires, directeurs, représentants, agents et employés de la Société, fixe leurs attributions, ainsi que les conditions de leur admission, de leur retrait et de leur rémunération ;
3. Il établit des agences, dépôts et succursales partout où il le juge nécessaire, même à l'étranger ;
4. Il remplit toutes formalités pour soumettre la Société aux lois et décrets des pays dans lesquels elle pourrait exploiter ;
5. Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte, établit les programmes d'exploitation de la Société.
6. Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications entreprises à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la Société ;
7. Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit ;
8. Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous chèques, traites, billets à ordre ou lettres de change ; il cautionne et avalise ;
9. Il autorise les acquisitions, retraits, transferts, aliénations de tous biens et droits mobiliers et notamment de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences ;
10. Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;
11. Il autorise les acquisitions, ventes ou échanges de biens et droits immobiliers ;
12. Il fait toutes constructions et tous travaux, crée et installe toutes usines et tous établissements ;
13. Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve de toute nature, des fonds de prévoyance et d'amortissement ;
14. Il autorise tous prêts et avances par engagements fermes ou ouvertures de crédit, avec ou sans garantie ;

15. Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement ;
16. Il consent toutes hypothèques, antichrèses, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières, sur les biens de la Société ;
17. Il détermine les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes de dépôt et d'avances dans toutes banques et tous établissements de crédit de quelque nationalité que ce soit, y compris les comptes de chèques postaux ;
18. Il fonde toutes sociétés, sans condition de nationalité, ou concourt à leur fondation ; il fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables ; il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateurs, parts d'intérêts et tout droit quelconque ; il intéresse la Société dans toute participation et tout syndicat ;
19. Il exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ;
20. Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes antériorités et subrogations avec ou sans garantie, toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, actions, privilèges et hypothèques ;
21. Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires, il statue sur toutes les propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour ;
22. Il peut décider de la constitution d'un Comité de direction dont il détermine la composition et les attributions ;
23. Il convoque les assemblées générales ;
24. Il propose à l'Assemblée extraordinaire toutes modifications aux présents statuts.

Art. 20 — Procès-verbaux

Les délibérations et décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président de séance et le secrétaire. Les expéditions et les extraits sont signés par le président (ou, à défaut, un administrateur mandaté par le président à cet effet) et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre unique, conservé au lieu fixé par le Conseil. Une photocopie du registre est déposée à chacun des sièges visés à l'article 3 ci-dessus.

Art. 21 — Délégation de pouvoirs

Le président du Conseil d'administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Le Conseil d'administration lui délègue les pouvoirs nécessaires à cet effet avec la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sur la proposition du président, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de

directeur général soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein.

Art. 22 — Rémunération du Conseil

Les administrateurs ne reçoivent pas de rémunération ; il peut toutefois leur être alloué des jetons de présence dont le montant global est fixé par l'Assemblée générale et dont la répartition est effectuée entre ses membres par le Conseil, comme celui-ci le juge utile.

Art. 23 — Signature sociale

Tous les actes et engagements de la Société, les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, cautionnements, avals ou acquits d'effets de commerce sont valablement signés, soit par le président du Conseil d'administration, soit par tout fondé de pouvoir spécial désigné par le Conseil d'administration ou son président, agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

Art. 24 — Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

Art. 25 — Nomination des commissaires aux comptes

Trois commissaires aux comptes sont élus sans condition de nationalité pour trois ans par l'Assemblée générale ordinaire. En cas de décès, refus, démission ou empêchement d'un commissaire aux comptes ou de plusieurs d'entre eux, il sera procédé aux remplacements nécessaires selon la même procédure.

Ne peuvent être choisis comme commissaire :

1. Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou le conjoint des administrateurs ;
2. Les personnes recevant, sous une forme quelconque, à raison de fonctions autres que celles de commissaire, un salaire ou une rémunération des administrateurs ou de la Société ou de toute entreprise dont la Société possède au moins le dixième du capital ;
3. Les personnes à qui l'exercice de la fonction de gérant ou d'administrateur est interdite dans les États actionnaires, ou qui y sont déchues du droit d'exercer cette fonction ;
4. Le conjoint des personnes ci-dessus visées.

Les commissaires aux comptes ont droit à une rémunération fixée chaque année par l'Assemblée générale.

Art. 26 — Mission des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes ont pour mission de vérifier si le compte de pertes et profits et le bilan sont conformes aux livres comptables, si ces derniers sont tenus avec exactitude et si les règles générales de tenue des comptes sociaux ont bien été respectées.

Pour l'accomplissement de leur mission, les commissaires aux comptes ont le droit de consulter les livres comptables et tous documents justificatifs. Le bilan et le compte de pertes et profits doivent leur être soumis trente jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

Ils font à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes un rapport écrit avec leurs propositions. En cas de désaccord entre eux, chacun d'eux peut présenter un rapport spécial.

TITRE V

Assemblées générales

Art. 27 — Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des actionnaires ; chacun d'eux dispose d'un droit de vote proportionnel au nombre des actions dont il est titulaire.

Art. 28 — Convocations

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, elle peut être convoquée en session extraordinaire si la demande en est faite, soit par le Conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes. Le Conseil d'administration est tenu de convoquer l'Assemblée s'il en est requis par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25 % du capital social.

Les actionnaires sont convoqués à l'Assemblée générale par le président du Conseil d'administration, par lettre recommandée envoyée 16 jours francs au moins avant la date de la séance. La lettre de convocation doit contenir l'ordre du jour, préciser s'il s'agit d'une assemblée ordinaire (réunie le cas échéant extraordinairement) ou d'une assemblée extraordinaire prévue à l'article 36 des présents statuts, et, dans ce dernier cas, comporter en annexe le texte des résolutions soumises à l'Assemblée.

Art. 29 — Représentation

Les actionnaires peuvent assister à l'Assemblée générale sans formalités préalables.

Le mandat de représentation valable pour une assemblée déterminée l'est également, sauf révocation, pour toutes celles qui pourraient en être la conséquence directe.

La forme des pouvoirs et de leur révocation est arrêtée par le Conseil d'administration. Faute, par le Conseil, de porter à la connaissance des actionnaires, dans l'avis de convoca-

tion, la réglementation spéciale qu'il aura adoptée, aucune forme ni législation de signatures ne pourront être exigées.

Art. 30 — Quorum

L'Assemblée générale délibère valablement sur première convocation lorsque les deux tiers des actions sont présentes ou représentées. Faute de réunir ce quorum, il est convoqué une seconde assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre des actions représentées sauf dans les cas prévus à l'article 36 des présents statuts.

Art. 31 — Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration. Il ne peut être mis en délibération d'autres objets que ceux portés à l'ordre du jour, sauf les résolutions qui seraient une conséquence directe de la discussion provoquée par un de ceux-ci. Le Conseil est tenu de porter à l'ordre du jour les questions dont l'insertion aura été demandée par des actionnaires représentant au moins 25 % du capital social.

Art. 32 — Tenue des séances

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration, ou en cas d'absence du président, par un administrateur désigné par le Conseil ; à défaut, l'Assemblée élit son président.

Le président de l'Assemblée est assisté d'un secrétaire, lequel peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille, dûment émargée et contrôlée par les actionnaires présents ou leurs mandataires, est déposée au lieu de réunion et doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Art. 33 — Délibérations

Sauf dans les cas prévus à l'article 36 des présents statuts, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix exprimées, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Art. 34 — Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et le secrétaire. Elles sont transcrites sur un registre spécial dont l'original est conservé au lieu fixé par le Conseil d'administration, et dont une copie est conservée à chacun des sièges de la Société définis à l'article 3.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du Conseil et un administrateur.

Art. 35 — Pouvoirs de l'Assemblée

L'Assemblée générale délibère et statue valablement sur toutes les questions qui intéressent la Société. Elle a notamment les pouvoirs suivants :

1. Elle nomme les membres du Conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus.
2. Elle nomme des commissaires aux comptes.
3. Elle modifie les statuts.
4. Elle décide toute augmentation ou réduction du capital social.
5. Elle prononce la dissolution de la Société, et nomme les liquidateurs.
6. Elle prononce la prorogation de la Société.
7. Elle prend connaissance du rapport des commissaires aux comptes, examine et approuve le rapport de gestion, le bilan et le compte de profits et pertes, statue sur l'emploi du bénéfice net et donne décharge de leur gestion aux administrateurs.
8. Elle statue sur toutes les autres questions qui lui sont réservées par le traité ou les présents statuts, ou qui lui sont soumises par le Conseil d'administration.

Art. 36 — Assemblées générales extraordinaires

Les Assemblées générales qui sont appelées, soit à vérifier les apports en nature, soit à décider ou autoriser toute augmentation de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires y compris celles touchant à l'objet et à la forme de la Société, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Toutefois, le capital social qui doit être représenté pour la vérification des apports ne comprend pas les actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport soumis à l'appréciation de l'Assemblée.

Dans toutes les assemblées prévues au présent article, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés, sauf le cas d'une augmentation de capital ayant pour objet l'admission d'un nouvel État. Le texte des résolutions proposées doit être adressé aux actionnaires en annexe de la lettre recommandée de convocation.

TITRE VI

Exercice social - Comptabilité - Bénéfices*Art. 37 — Exercice social*

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra le temps à courir depuis le jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 décembre 1962.

Art. 38 — Comptabilité - bilan

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration établit un inventaire, un compte de pertes et profits et un bilan uniques. Il établit en outre un rapport aux actionnaires sur la marche de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire, le bilan et le compte des pertes et profits doivent être mis à la disposition des commissaires trente jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

Les commissaires établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée générale de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées.

La délibération de l'assemblée contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée de ou des rapports des commissaires, conformément aux dispositions ci-dessus.

Le bilan et le compte de pertes et profits présentés à l'assemblée des actionnaires doivent être établis chaque année dans les formes qui auront été définies, en tant que de besoin, par l'assemblée constitutive ; les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, sauf l'effet des modifications décidées par l'Assemblée générale, avis pris des commissaires, relatives, soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation.

Le bilan annuel et le compte de pertes et profits sont déposés au lieu fixé par le Conseil. Une photocopie ou une copie certifiée conforme par le président ou un administrateur, et le secrétaire du Conseil, est déposée à chacun des sièges sociaux visés à l'article 3 des présents statuts.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie en l'un desdits sièges sociaux, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées ; il peut, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, prendre, au siège social, communication de la liste des actionnaires.

Art. 39 — Répartition des bénéfices

Les bénéfices nets s'entendent des produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé 5 % pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

L'Assemblée générale ordinaire peut toujours, sur la proposition du Conseil d'administration, décider de prélever sur l'excédent disponible, après dotation de la réserve légale et avant toute autre distribution, les sommes qu'elle juge convenables. Ces sommes, qui restent la propriété des actionnaires, sont soit reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit versées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont l'Assemblée générale détermine l'emploi et l'affectation. Le solde des bénéficiaires et, le cas échéant, les pertes sont répartis entre les actionnaires proportionnellement à la part du capital social dont ils sont titulaires.

Les États actionnaires pourront convenir d'une répartition différente entre ceux de l'ensemble des bénéficiaires qui leur reviennent et, le cas échéant, des pertes qu'il leur appartient de supporter. Ils pourront constituer à cet effet une assemblée spéciale, dont les pouvoirs seront limités à la répartition des bénéficiaires ou des pertes entre ses membres et qui n'aura aucun pouvoir dans l'administration de la Société.

Art. 40 — Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes est effectué annuellement, à la date fixée et aux caisses désignées par l'Assemblée générale ou, le cas échéant, par le Conseil d'administration. Il est valablement fait au porteur du certificat nominatif d'actions.

TITRE VII

Constitution

Art. 41 — Formalités de constitution

La constitution de la Société interviendra à l'époque fixée aux articles 14 et 15 du Traité et donnera lieu à l'exécution des opérations suivantes :

Les souscriptions suivant les proportions et les montants fixés à l'article 5 ci-dessus seront constatées par des bulletins de souscription individuels signés par chacun des actionnaires ;

Un souscripteur, ou plusieurs d'entre eux, prendront la qualité de fondateurs de la Société et seront chargés à ce titre de recueillir l'ensemble des bulletins et le versement initial d'un quart du capital correspondant ;

Lorsque l'intégralité du capital sera ainsi souscrite et sous réserve qu'un État ait ratifié le Traité auquel les présents statuts sont annexés, le ou les actionnaires fondateurs convoqueront par lettres recommandées l'ensemble des souscripteurs en assemblée constitutive, en un lieu convenu d'un commun accord entre eux ou dans la capitale de l'État ayant le premier ratifié le Traité ;

Cette assemblée, à laquelle le ou les fonda-

teurs feront une déclaration des opérations de souscription, aura pour objet de vérifier cette souscription ainsi que le versement du quart du capital, de nommer les premiers administrateurs et de nommer pour le premier exercice les commissaires aux comptes. Elle fixera en tant que de besoin les règles générales d'établissement et de tenue des comptes sociaux, et les méthodes d'évaluation et de fixation de l'inventaire, du bilan et du compte de pertes et profits.

L'Assemblée constitutive devra réunir la totalité des souscripteurs du capital social ou leurs représentants. Elle statuera à la majorité des voix exprimées. Elle constatera la constitution définitive de la Société, sous réserve de la ratification du Traité par tous les États signataires.

Art. 42 — Fin des fonctions de fondateurs

Après la tenue de l'Assemblée constitutive, la Société sera réputée constituée légalement et il sera mis fin aux fonctions et au titre de fondateurs.

Art. 43 — Publication

Les formalités de dépôt et de publication des présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société dans tous les lieux où la Société possédera un siège seront effectués par toutes personnes désignées à cet effet par le Conseil. Vis-à-vis des tiers, tous porteurs d'une expédition ou d'un extrait certifié conforme desdits documents seront valablement considérés comme mandataires en vue des publications et formalités de publicité.

Art. 44 — Frais de constitution

Les frais et honoraires des présents statuts, des actes et des Assemblées ayant trait à la constitution, comme ceux de leur dépôt et publication et, très généralement, toutes les autres dépenses que le fondateur aurait pu être amené à engager en vue de la constitution et de l'organisation de la présente Société, seront supportés par celle-ci et portés comme frais de premier établissement pour être amortis comme il en sera décidé ultérieurement par le Conseil d'administration.

TITRE VIII

Dissolution - Liquidation - Contestations

Art. 45 — Dissolution - Liquidation

a) Lors de la liquidation de la Société, soit par anticipation, soit à l'expiration de sa durée, l'Assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers, désigne un ou plusieurs liquidateurs

et détermine leur pouvoir, leurs traitements et honoraires. La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

L'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et donner quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par la personne désignée par les actionnaires au commencement de chaque réunion. Elle est convoquée par le ou les liquidateurs.

b) Après extinction du passif et le remboursement du montant des actions libéré et non amorti, le solde disponible est réparti entre toutes les actions par égale portion entre elles ou proportionnellement à leur nominal s'il existe des actions de taux nominal différent.

Art. 46 — Contestations

I. Seront tranchées exclusivement par voie d'arbitrage :

1. Toutes les contestations relatives à l'interprétation et à l'application des présents statuts et aux droits, obligations et responsabilités en découlant ;
2. Toutes contestations entre actionnaires, ou entre actionnaires et la Société, relatives aux affaires sociales, ou aux droits des actionnaires ;
3. Toutes contestations entre la Société et ses administrateurs et mandataires ainsi qu'entre ceux-ci et les actionnaires ;
4. Toutes contestations au sujet de la nullité de la Société ou des dispositions statutaires ;
5. Toutes contestations au sujet de la nullité et de l'annulabilité des décisions et actes des organes de la Société, y compris les assemblées ;
6. Toutes contestations au sujet de la dissolution ou liquidation de la Société.

II. A cet effet, chacune des parties désignera dans chaque cas un arbitre, et les arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un tiers arbitre. Dans le cas où une partie n'aurait pas désigné son arbitre dans les deux mois de la date de réception de la requête de l'autre partie, ou dans le cas où les arbitres désignés n'auraient pu se mettre d'accord dans les deux mois sur la désignation du tiers arbitre, toute partie pourra demander au président de la Cour internationale de Justice de procéder à ces désignations.

Le Tribunal arbitral déterminera sa propre procédure. Il statuera par voie d'amicable composition.

Les sentences ainsi rendues seront obligatoires pour les parties et ne pourront faire l'objet d'aucun recours.

Fait à Yaoundé, le 28 mars 1961, en un seul exemplaire, qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la République du Cameroun, qui en communiquera copie certifiée conforme à tous les États signataires.

Protocole de signature du Traité relatif aux transports aériens en Afrique

Les États signataires,

SOUCEUX au moment de signer le Traité relatif aux transports aériens en Afrique, de préciser la portée des dispositions de l'article 2 et du deuxième alinéa de l'article 10 dudit Traité,

SONT CONVENUS des dispositions ci-après qui sont annexées à ce Traité :

I. Les États signataires pourront autoriser, d'accord entre les parties, la continuation de l'activité de sociétés existantes, dans les conditions et limites de cette activité au 1^{er} avril 1961. Dans ce cas, ils prendront les mesures nécessaires pour que l'activité de ces sociétés soit coordonnée avec celle d'Air Afrique.

II. Chacun des États contractants, après avoir saisi le Comité des ministres et consulté Air Afrique, aura la faculté, dans l'attente de l'avis du Comité, de délivrer des autorisations provisoires aux entreprises d'un État tiers limitrophe et de recevoir de cet État des autorisations réciproques dans la mesure où ces autorisations auront pour objet d'assurer des trafics particuliers sur des relations de voisinage entre l'État accordant l'autorisation et l'État limitrophe.

Les compagnies aériennes d'un État signataire qui effectuent régulièrement le service de lignes d'intérêt local dont le terminus naturel se trouve situé dans un État signataire limitrophe à l'extérieur des frontières de cet État peuvent être autorisées, après consultation du Comité des ministres des Transports, à assurer le service régulier de lignes aériennes inter-États d'intérêt local.

Les autorisations accordées en application des alinéas précédents ne devront pas entraîner de diversions de trafic au détriment d'Air Afrique, ni porter préjudice à son exploitation.

III. Nonobstant les dispositions de l'article 2 du Traité, le Gouvernement du Tchad se réserve de disposer librement, au profit d'une société locale, de ses droits aériens dans les liaisons inter-États (Union douanière équatoriale, Cameroun) et avec les pays tiers limitrophes, dans une proportion qui ne pourra excéder cinquante pour cent desdits droits.

Fait à Yaoundé, le 28 mars 1961, en un exemplaire original qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la République du Cameroun qui en communiquera copie certifiée conforme à tous les États signataires ⁽¹⁾.

(1) Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad.

B. L'Agence panafricaine d'information (PANA)

1. **Création** : Convention signée à Addis-Abéba (Éthiopie) le 10-4-1979.
2. **États membres** : membres de l'OUA (voir liste *supra*).
3. **Organes** : Conférence des ministres de l'Information, Conseil intergouvernemental, Direction générale, Comités techniques.
4. **Dépositaires** : Gouvernement du pays du Sièg, Secrétariat général de l'OUA, Secrétariat général de la PANA.

Du 4 au 10 avril 1979, la deuxième conférence des ministres africains de l'Information de l'OUA, réunie à Addis-Abéba, créera la PANA.

Celle-ci comprend un Conseil intergouvernemental composé des États suivants : Algérie, Maroc, Ghana, Guinée, Mauritanie, Sierra Leone, Angola, Cameroun, Rwanda, Kenya, Maurice, Ouganda, Lesotho, Mozambique.

Chaque sous-région africaine (nord, ouest, centre, est et sud) constitue un groupement régional de l'agence. Les États sièges des pools régionaux, sont : pour le nord, la Libye, pour l'ouest, le Nigéria, pour le centre, le Zaïre, pour l'est, le Soudan et pour le sud, la Zambie.



▣ LES ÉTATS MEMBRES DE L'AGENCE PANAFRICAINNE D'INFORMATION (PANA)

Convention portant création de l'Agence panafricaine d'information (PANA)

Avril 1979 — Addis-Abéba

Préambule

Les Gouvernements des États membres de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA).

ANIMÉS de l'esprit, des principes et objectifs de la Charte de l'OUA.

CONSCIENTS de la nécessité impérieuse de soustraire l'information en Afrique de la domination impérialiste, des monopoles étrangers et de l'orienter résolument vers la promotion du développement.

CONVAINCUS que l'information favorise le rapprochement entre les peuples africains, facilite l'intégration et renforce l'Unité africaine.

CONSCIENTS du fait que les événements en Afrique, leur genèse et leur évolution n'ont pas toujours été présentés au monde extérieur avec objectivité et exactitude.

CONSCIENTS du rôle capital que les mass media jouent dans le processus de libération de l'homme, du développement politique, économique, social et culturel des peuples, de la sauvegarde de l'indépendance nationale.

SOUUCIEUX du rôle primordial des moyens d'information et de communication dans l'instauration d'un nouvel Ordre mondial d'information, fondé sur la liberté, la justice, l'égalité, la paix et la démocratie.

DÉTERMINÉS à faire entendre leurs voix pour affirmer et développer l'identité nationale et culturelle des peuples.

CONVAINCUS que l'information doit constituer une puissante arme de lutte contre le colonialisme, le néo-colonialisme, l'impérialisme, l'apartheid, le racisme, le sionisme et toutes formes de domination.

CONVAINCUS que l'intérêt mutuel des États membres à mesurer le succès de leurs actions de développement et d'intégration, milite en faveur d'un accroissement des échanges d'information, à l'échelon bilatéral, régional et continental.

CONVAINCUS de la nécessité de promouvoir une circulation équilibrée de l'information.

PRENANT ACTE des résolutions.

CONSIDÉRANT les résolutions de la première Conférence des ministres de l'Information (Kampala, 7-11 novembre 1977) décidant d'établir l'Agence panafricaine d'information.

SONT CONVENUS de créer une Agence dénommée ci-après l'Agence panafricaine d'information.

Agence panafricaine d'information

Art. premier

Les parties contractantes sont convenues de créer par la présente Convention une agence dénommée ci-après : l'Agence panafricaine d'information.

Les dispositions des articles pertinents de la Charte de l'OUA relatifs à son statut juridique, à ses privilèges et immunités s'appliquent également à l'Agence panafricaine d'information.

Objectifs

Art. 2

L'Agence panafricaine d'information a pour objectifs :

a) Promouvoir les buts et les objectifs de l'OUA pour la consolidation de l'indépendance de l'Unité et de la solidarité africaines.

b) Mieux faire connaître et servir les luttes de libération des peuples contre le colonialisme, le néo-colonialisme, l'impérialisme, l'apartheid, le sionisme et toutes autres formes d'exploitation et d'oppression.

c) Favoriser un échange efficace d'informations sur les plans politique, économique, social et culturel entre les États membres.

d) Œuvrer pour l'intégration sous-régionale et régionale des pays africains, renforcer entre eux une coopération bilatérale et multilatérale en assurant une circulation rapide et permanente d'informations objectives et responsables.

e) Corriger l'image déformée de l'Afrique, de ses pays et de ses peuples par suite d'informations partiales, négatives des Agences de presses étrangères et œuvrer avec détermination à l'expression de ses valeurs culturelles.

f) Constituer une banque de données sur l'Afrique pour le développement des possibilités de collecte, de traitement et de diffusion de documentation adéquate.

g) Contribuer au développement des agences nationales déjà établies et encourager en Afrique la création d'agences nationales et d'instituts multinationaux de formation dans le domaine de l'information et si nécessaire en coopération avec les organisations internationales ayant compétence dans ce domaine.

h) Veiller dans la mesure du possible à préserver les moyens traditionnels de communications et à la promotion de la communication sous toutes ses formes.

i) Coopérer avec les organismes africains d'information pour une plus grande impulsion en matière de presse, de radio, de télévision et de cinéma.

Organisation et fonctionnement**A. Organisation de l'Agence****Art. 3 — Le siège central**

a) Le siège central de l'Agence panafricaine d'information est fixé à la majorité des 2/3 des pays par la Conférence des ministres de l'Information. Si après trois scrutins la majorité des 2/3 n'est pas obtenue le problème est soumis à la Conférence des chefs d'État et de Gouvernements.

b) Le pays qui abrite le siège central doit assurer à l'Agence panafricaine d'information toutes les facilités nécessaires à son bon fonctionnement et s'abstenir d'exercer sur elle toute forme d'influence ou d'intervenir dans son fonctionnement.

c) Un accord de siège déterminera les relations entre l'État qui abrite le siège et l'Agence.

d) Le transfert du siège central de l'Agence panafricaine d'information peut être décidé par la Conférence des ministres de l'Information :

— dans le cas où le pays hôte ne se conformerait pas aux dispositions de la présente Convention et aux principes qu'elle contient ;

— si l'Agence se trouve dans l'impossibilité de fonctionner normalement du fait de circonstances exceptionnelles que connaîtrait le pays hôte.

Art. 4 — Les sièges des pools régionaux

a) Les sièges des pools régionaux sont déterminés par les pays de la région et approuvés par la Conférence des ministres de l'Information.

b) Chaque région disposera d'un pool.

c) Tout pays africain a la possibilité d'assumer, pour le compte de l'Agence panafricaine d'information, les fonctions de collecteur et de redistributeur de nouvelles sous réserve de l'accord des pays concernés.

d) Dans ce cas, toutes les charges qui découlent de ces activités doivent être supportées par le pays qui abrite le siège du pool régional.

e) La dissolution de tout pool régional peut être prononcée pour les raisons suivantes : — dans le cas où le pays hôte ne se conformerait pas aux dispositions de la présente convention et aux principes qu'elle contient ; — si les pays dont il assure la collecte et la redistribution des nouvelles en expriment le désir.

B. Sources d'information**Art. 5**

Les sources d'information de l'Agence panafricaine d'information sont :

a) Les agences nationales d'information des États membres.

b) Les autres organes officiels d'information des États membres.

c) Les moyens propres de l'Agence pour : — la couverture d'événements à caractère commercial ou de nature à favoriser l'intégration sous-régionale et régionale,

— la couverture d'événements de nature à accélérer le processus de libération des pays africains encore sous domination.

Art. 6

L'Agence panafricaine d'information peut assurer la collecte de nouvelles dans les pays qui ne disposent pas encore d'agences nationales de presse avec l'accord de l'État concerné.

C. Circulation de l'information**Art. 7**

Les agences d'information et les autres organes officiels d'information transmettent un volume égal d'informations sur la base du principe de l'égalité des États membres, du respect mutuel et de l'intérêt commun.

Art. 8

L'Agence retransmet intégralement l'information reçue de ses différentes sources d'information aux agences nationales d'information des États membres.

Art. 9

L'Agence retransmet également l'information reçue, à d'autres utilisateurs sur une base contractuelle.

États membres — Institutions — Organes**Art. 10 — États membres**

Les États membres de l'OUA sont membres de plein droit de l'Agence panafricaine d'information sous réserve des dispositions de l'Article 14 de la présente Convention.

Art. 11 — Institutions — Organes

Les différentes institutions et organes de l'Agence panafricaine d'information sont :

a) Les institutions permanentes

— La Conférence des ministres de l'Information

— Le Conseil intergouvernemental

b) Les organes de l'Agence sont :

— La Direction générale

— Les Comités techniques

Art. 12 — Conférence des ministres de l'Information**a) Composition**

La Conférence des ministres de l'Information ci-après dénommée la Conférence, se compose des ministres de l'Information ou de leurs représentants dûment mandatés par le Gouvernement de l'État membre.

b) Fonctions

La Conférence

— Détermine la politique générale que doit suivre l'Agence panafricaine d'information pour atteindre les objectifs énoncés dans l'article premier de la présente Convention.

— Examine et approuve le programme d'activité ainsi que le budget de l'Agence panafricaine d'information ;

— Élit les membres du Conseil intergouvernemental ; nomme le Directeur général, met fin à ses fonctions ou accepte sa démission sur proposition du Conseil intergouvernemental.

c) Quorum et vote

— Le quorum est constitué par la majorité des deux tiers des États membres de l'Agence panafricaine d'information.

— Chaque État membre dispose d'une voix à la Conférence. Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf dans les cas où des dispositions spécifiques de la présente Convention ou du règlement intérieur de la Conférence exigent une majorité des deux tiers. Par majorité, il faut entendre la majorité des membres présents et votants.

d) Procédure

— La Conférence se réunit tous les deux ans en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur décision de la Conférence elle-même ou sur convention du Conseil intergouvernemental ou sur demande d'un État membre : sous réserve dans ce dernier cas, que cette demande ait obtenu l'accord des deux tiers des États membres de l'Agence panafricaine d'information.

Les sessions de la Conférence se tiennent normalement au siège de l'Agence panafricaine d'information : un Gouvernement membre peut inviter le Conseil à siéger dans son pays : dans ce cas les frais supplémentaires engagés par le secrétariat en raison des déplacements, seront assurés par le pays hôte.

— La Conférence est précédée d'une réunion d'experts africains chargés d'étudier les questions techniques se rapportant à l'ordre du jour de la Conférence.

— La Conférence adopte son règlement intérieur. Elle élit à chaque session son président et son bureau sur la base du principe de la rotation.

— La Conférence peut nommer, dans l'exécution de ses diverses responsabilités, des Commissions spéciales, techniques ou tout autre organisme spécifique en tant que de besoin.

Art. 13 — Observateurs — Membres associés-invités

La Conférence peut accorder à la majorité des deux tiers la qualité d'observateur, de membre associé ou d'invité à tout organisme sur recommandation du Conseil intergouvernemental et sous réserve des dispositions du règlement intérieur.

Art. 14 — Conseil intergouvernemental

a) Composition

Le Conseil intergouvernemental ci-après dénommé le Conseil se compose de 14 États membres élus pour deux ans par la Conférence ;

le secrétaire général de l'OUA ; le président de la Conférence siège *ès qualités* au Conseil intergouvernemental avec voix consultative. Les États qui abritent le siège central et les pools régionaux assistent *ès qualités* au Conseil avec voix consultative lorsqu'ils ne font pas partie des 14 États membres élus.

La désignation des 14 États membres du Conseil intergouvernemental tient compte d'une répartition équitable entre les cinq régions de l'Afrique telles que définies par l'OUA :

— Afrique du Nord : 2 sièges

— Afrique de l'Ouest : 4 sièges

— Afrique du Centre : 3 sièges

— Afrique de l'Est : 3 sièges

— Afrique australe : 2 sièges

— La durée du mandat des membres du Conseil intergouvernemental est de deux ans.

En application des dispositions de la présente Convention il est procédé consécutivement au remplacement des membres sortants par la désignation des nouveaux membres du Conseil intergouvernemental. Toutefois, le mandat d'un membre par région pourrait être renouvelé à la convenance de la région concernée par voie de consultation.

b) Fonctions

— Le Conseil intergouvernemental prépare l'ordre du jour des réunions de la Conférence. Il étudie le plan de travail de l'Agence panafricaine d'information, sa situation budgétaire, et ses états financiers. Le budget préparé par le Directeur général soumis pour examen au Conseil est approuvé par la Conférence.

— Dans l'intervalle des sessions de la Conférence, le Conseil intergouvernemental est l'organe d'orientation de l'Agence panafricaine d'information dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par la Conférence.

Le Conseil intergouvernemental, agissant sous l'autorité de la Conférence est responsable devant elle de l'exécution du programme adopté par la Conférence. Conformément aux décisions de la Conférence et en prévision des circonstances qui pourraient survenir entre deux sessions ordinaires, le Conseil intergouvernemental est investi du pouvoir de prendre toutes dispositions utiles à l'effet d'assurer le bon fonctionnement de l'Agence panafricaine d'information.

— Le Conseil intergouvernemental établit son règlement intérieur : il élit son bureau.

— Le Conseil intergouvernemental se réunit en session ordinaire une fois par an ; il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande du tiers des membres du Conseil.

— Le président du Conseil intergouvernemental soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport sur les activités du Conseil.

Art. 15 — Direction générale

a) La Direction générale de l'Agence panafricaine d'information se compose d'un directeur général et du personnel nécessaire. Le directeur général est nommé par la Conférence sur proposition du Conseil intergouvernemental. La durée du mandat du directeur général est de quatre ans. Le mandat ne peut être renouvelé plus d'une fois.

b) Le directeur général et le personnel ne solliciteront et n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Agence. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Agence.

c) Chaque État membre de l'Agence s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

d) Les États membres doivent s'abstenir, en dehors de la Conférence des ministres, de donner des directives ou d'influencer l'Agence panafricaine d'information et doivent également s'abstenir de toute action contraire aux buts et objectifs de l'Agence notamment dans les domaines de la collecte et de la diffusion des nouvelles.

e) Le directeur général gère pour chaque exercice le budget de l'Agence.

Sources de financement**Art. 16 — Ressources**

a) Les ressources de l'Agence se composent :

- des revenus de l'Agence ;
- de la contribution financière des États membres ;
- des concours des Organisations internationales, approuvés par la Conférence ou entre temps par le Conseil.

b) L'Agence panafricaine d'information peut, sous réserve de l'approbation de la Conférence ou entre temps par le Conseil, bénéficier de toute forme d'assistance que peuvent lui accorder les gouvernements étrangers, les institutions publiques ou privées, les associations ou les particuliers.

Autres dispositions**Art. 17 — Relations avec l'Organisation de l'unité africaine.**

L'Agence panafricaine d'information est l'Institution spécialisée de l'Organisation de l'Unité africaine compétente en matière d'agences de presse. Elle jouit de l'autonomie juridique et financière.

Les rapports de l'Agence panafricaine d'information avec l'OUA seront définis par un protocole d'accord.

Art. 18 — Coopération avec les organismes spécialisés et les institutions internationales.

L'Agence panafricaine d'information peut coopérer avec d'autres organismes spécialisés ou Institutions internationales poursuivant des objectifs analogues pour l'accomplissement de sa mission.

A cet effet, l'Agence peut, en cas de nécessité, lier des relations de travail, formalisées ou non avec de tels organismes.

Art. 19 — Amendement

La présente Convention peut être amendée après que notification écrite ait été adressée par le Directeur général à tous les États membres, six mois au moins avant la réunion de la Conférence des ministres appelée à statuer sur le projet d'amendement.

L'amendement ne prend effet que lorsqu'il est approuvé par deux tiers au moins des États membres.

Art. 20 — Interprétation

Toute décision relative à l'interprétation de la présente Convention devra être acquise à la majorité des deux tiers des membres de l'Agence panafricaine d'information.

Art. 21 — Adhésion

— Tout nouvel État membre de l'OUA peut notifier au directeur général de l'Agence panafricaine d'information son intention d'adhérer à la présente Convention.

— L'acte d'adhésion est porté à la connaissance de la Conférence des ministres.

Art. 22 — Suspension d'un membre

a) La Conférence des ministres peut prononcer, à la majorité des deux tiers, la suspension d'un État membre dans les conditions ci-après :

- en cas de violation des principes et des objectifs de l'Agence panafricaine d'information ;
- non-paiement pendant deux années consécutives des obligations financières nécessaires au bon fonctionnement de l'Agence panafricaine d'information, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par une instance telle que la Conférence des ministres.

b) La même majorité est requise pour toute décision de la Conférence portant main levée de ladite suspension.

Art. 23 — Dénonciation-Retrait

a) Tout État membre de l'Agence panafricaine d'information peut dénoncer son adhésion par une notification adressée au directeur général qui en avise les autres États membres.

b) Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'un an à partir du jour de réception de la notification par le directeur général.

c) Tout État qui s'est retiré de l'Agence peut notifier au directeur général son intention

d'adhérer à nouveau à l'Agence. L'acte de réadhésion est porté à la connaissance de la Conférence des ministres.

Art. 24 — Dispositions transitoires

Jusqu'au recouvrement de l'indépendance nationale de leur pays,

— les mouvements de libération reconnus par l'OUA jouissent de la qualité de membres associés ;

— les représentants dûment accrédités de ces mouvements de libération participent à la Conférence.

Art. 25 — Langues de travail

Les langues de travail de l'Agence panafricaine d'information sont celles de l'OUA.

Art. 26 — Signature de la Convention

La présente Convention est signée par les Plénipotentiaires des États membres. Un exem-

plaire est déposé auprès du Gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Agence panafricaine d'information. Deux autres exemplaires sont déposés l'un au Secrétariat général de l'Agence panafricaine d'information, l'autre au Secrétariat général de l'OUA. Une copie certifiée conforme est envoyée aux membres signataires de la présente Convention.

Art. 27 — Entrée en vigueur

La présente Convention entrera provisoirement en vigueur 6 mois après sa signature par les Plénipotentiaires des États membres. Son entrée en vigueur définitive interviendra après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion à la présente Convention par un tiers des États membres.

Fait à Addis Abéba, le 10 avril 1979.

C. La Banque africaine de développement (BAD)

1. **Création** : Accord signé à Khartoum (Soudan) le 4-8-1963
2. **États membres** : États membres de l'OUA, exceptée la RASD (Voir liste *supra*). Depuis 1982, la BAD s'est effectivement ouverte aux États non africains. 25 y ont adhéré (Arabie Saoudite, Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Chine, Corée du Sud, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grande-Bretagne, Inde, Italie, Japon, Koweït, Norvège, Pays-Bas, Portugal, RFA, Suède, Suisse, Yougoslavie...).
3. **Organes** : président, vice-président, Conseil des gouverneurs, Conseil d'administration.
4. **Dépositaire** : secrétaire général des Nations unies.
5. **Siège et coordonnées** : BP 1387, Abidjan, Côte d'Ivoire. - Téléphone : 320711-325010 - Telex 23717-23498-23263 AFDEV.
6. **Président** : B. N'Diaye.



■ LES ÉTATS MEMBRES DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT (BAD)

En 1960, à la conférence des peuples africains, la création d'un fonds spécial de développement pour l'Afrique a été proposée. Par la suite, la CEA a été chargée d'étudier la possibilité d'instituer une Banque africaine de développement. La CEA a désigné un comité, composé des représentants de neuf États membres, qui a élaboré un projet de traité soumis ensuite aux États africains. L'accord portant création de la Banque africaine de développement (BAFD) a été signé en 1963 ; il est entré en vigueur en 1964, mais la Banque n'a commencé à fonctionner qu'en 1966.

Siègeant à Abidjan, elle comprend tous les États membres de l'OUA, mais en mai 1982 a été prise la décision de faire participer au capital de la Banque des partenaires non africains. Le capital initial de 250 millions de dollars est passé à 1 600 millions de dollars en 1982 et doit passer à 6 300 millions de dollars avec l'ouverture à des pays non africains (25 États ne sont pas africains : on citera les pays suivants par exemple : Argentine, Chine, RFA, Pays-Bas, Arabie Saoudite, Belgique, Autriche, Canada, Corée, Danemark, USA, Finlande, France, Grande-Bretagne, Italie, Inde, Japon, Koweït, Norvège, Portugal, Suède, Suisse, Yougoslavie). Notons que la question de « l'élargissement » de la Banque remonte à 1972, et ce n'est qu'en 1978 que le principe fut accepté. Le projet buta sur l'hostilité de trois membres particulièrement influents : le Nigeria, l'Algérie et la Libye. La défiance des opposants minoritaires tenait à la crainte de voir la Banque perdre en même temps que sa spécificité africaine, une part de son autonomie de décision. Pour apaiser toutes les craintes, les dirigeants de la BAFD ont érigé certains garde-fous juridiques qui sauvegardent le caractère africain de la Banque : les États non régionaux ne peuvent statutairement détenir plus d'un tiers du capital et partant, plus d'un tiers des droits de vote. Qu'il s'agisse de l'attribution des prêts, du choix des projets à financer ou du recrutement du personnel, la majorité africaine de la Banque conservera donc toujours le dernier mot.

La BAFD finance dans les États membres des projets publics et parapublics, mais aussi des projets privés garantis par les États. Mais elle se veut surtout un instrument de promotion de l'intégration économique sur le continent, par le financement de projets multinationaux. C'est sa nature de banque de développement, qui doit contribuer au développement économique et au progrès social, qui l'empêche de se comporter comme une banque commerciale ; c'est ainsi qu'elle pratique des taux d'intérêt relativement bas pour compenser le fait qu'elle ne distribue pas de dividendes aux États souscripteurs ; les taux d'intérêt suivent cependant l'évolution des taux sur le marché international où la Banque emprunte près de la moitié de ses ressources. Comme ses deux sœurs, la Banque asiatique et la Banque interaméricaine de développement, elles aussi créées à l'initiative de la CEA, la BAFD n'avait pas d'autre solution que de s'ouvrir à des membres non régionaux ; à défaut de s'élargir, elle aurait été contrainte de réduire d'un tiers le volume de ses opérations de financement. Seule banque africaine opérant sur l'ensemble du continent, elle ne pouvait plus remplir sa mission de façon satisfaisante par manque de ressources ; ainsi il lui fallait, sans modifier ses objectifs, trouver un second souffle. En ouvrant son capital, la Banque renforce son assise financière et surtout améliore sa crédibilité aux yeux d'un marché international auquel elle avait de moins en moins accès. Devenus ses partenaires, les pays riches lui serviront de garants lors de ses négociations avec les banques commerciales occidentales.

De nombreux pays africains, à cause de problèmes budgétaires, ne paient pas, ou alors de façon tardive, leurs souscriptions au capital. 49 pays africains sur 50 ont jusqu'à présent emprunté au groupe de la Banque, seule la Libye s'est abstenue « afin de venir en aide aux moins nantis ». Dans le même esprit, le Nigéria n'emprunte plus depuis 1976.

Les prêts consentis par le groupe de la Banque aux pays africains ont été affectés à trois secteurs prioritaires : l'agriculture (26,6 %), les équipements (25,7 %) et les transports (23,7 %).

Accord portant création de la Banque africaine de développement

Les gouvernements au nom desquels est signé le présent Accord,

RÉSOLUS à renforcer la solidarité africaine par la coopération économique entre États africains,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'accélérer la mise en valeur des vastes ressources humaines et naturelles de l'Afrique pour stimuler le développement économique et le progrès social de la région,

COMPRENANT qu'il importe de coordonner les plans nationaux de développement économique et social pour favoriser la croissance harmonieuse de l'ensemble des économies africaines et l'expansion du commerce extérieur africain et, en particulier, des échanges intra-africains,

RECONNAISSANT que la création d'une institution financière commune à tous les pays africains aiderait à réaliser ces fins,

SONT CONVENUS de créer, par les présentes, la Banque africaine de développement (dénommée ci-après « la Banque ») qui sera régie par les dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER

But, fonctions, membres et structure

Art. 1 — But

Le but de la Banque est de contribuer au développement économique et au progrès social des États membres, individuellement et collectivement.

Art. 2 — Fonctions

1. Pour atteindre son but, la Banque exerce les fonctions suivantes :

a) utiliser les ressources à sa disposition pour financer des projets et programmes d'investissement qui tendent au développement économique et social des États membres, en donnant particulièrement priorité à :

i) des projets ou programmes qui, par leur nature ou ampleur, intéressent plusieurs États membres ; ou

ii) des projets ou programmes qui visent à rendre les économies de ses membres de plus en plus complémentaires et à développer de façon ordonnée leur commerce extérieur ;

b) entreprendre seule, ou en participation, la sélection, l'étude et la préparation de projets, entreprises ou activités tendant à ce développement ;

c) mobiliser et augmenter en Afrique et hors d'Afrique les ressources destinées au financement de ces projets et programmes d'investissement ;

d) d'une manière générale, favoriser l'investissement en Afrique de capitaux publics et privés dans des projets ou programmes de nature à contribuer au développement économique ou au progrès social des États membres ;

e) fournir l'assistance technique qui peut être nécessaire en Afrique pour l'étude, la préparation, le financement et l'exécution de projets et programmes de développement ;

f) entreprendre toutes autres activités et fournir tous autres services qui lui permettraient d'atteindre son but.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, la Banque devrait coopérer avec les organismes nationaux, régionaux et sous-régionaux de développement en Afrique. Aux mêmes fins, elle s'efforce de coopérer avec d'autres organisations internationales ayant un but analogue au sien et avec d'autres institutions s'intéressant au développement de l'Afrique.

3. Dans toutes ses décisions, la Banque s'inspire des dispositions des articles premier et 2 du présent Accord.

Art. 3 — Membres et compétence géographique

1. A vocation à devenir membre de la

Banque tout pays africain ayant le statut d'État indépendant. Il devient membre conformément soit au paragraphe 1, soit au paragraphe 2 de l'article 64 du présent Accord.

2. La région dont les pays peuvent devenir membres de la Banque et à laquelle celle-ci peut étendre son activité en matière de développement (région désignée, dans le présent Accord, par « Afrique » ou « africain », suivant le cas) comprend le continent africain et les îles d'Afrique.

Art. 4 — Structure

La Banque est pourvue d'un Conseil des gouverneurs, d'un Conseil d'administration, d'un président et d'au moins un vice-président, ainsi que des fonctionnaires et du personnel nécessaires pour l'exécution des tâches qu'elle détermine.

CHAPITRE II

Capital

Art. 5 — Capital autorisé

1. a) Le capital-actions autorisé de la Banque est de 250 000 000 d'unités de compte. Il se divise en 25 000 actions, d'une valeur nominale de 10 000 unités de compte chacune, qui sont offertes à la souscription des États membres.

b) La valeur de l'unité de compte est de 0,88867088 gramme d'or fin.

2. Le capital autorisé se compose d'actions à libérer entièrement et d'actions sujettes à appel. L'équivalent de 125 000 000 d'unités de compte est libéré et l'équivalent de 125 000 000 d'unités de compte est sujet à appel aux fins énoncées au paragraphe 4 a) de l'article 7 du présent Accord.

3. Le capital-actions autorisé peut être augmenté suivant les modalités et au moment que le Conseil des gouverneurs juge opportuns. Sauf en cas d'augmentation de capital uniquement consécutive à la souscription initiale d'un État membre, la décision du Conseil est prise à la majorité des deux tiers du nombre total des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux États membres.

Art. 6 — Souscription des actions

1. Chaque État membre souscrit initialement sa part d'actions au capital de la Banque. La souscription initiale de chaque membre est constituée, en parties égales, d'actions à libérer entièrement et d'actions sujettes à appel. Le nombre initial d'actions à souscrire par un État qui devient membre conformément au paragraphe 1 de l'Article 64 du présent Accord est le nombre prévu à l'annexe A au présent Accord qui est partie intégrante dudit Accord. Le nombre initial d'actions à souscrire par d'autres

membres est déterminé par le Conseil des gouverneurs.

2. En cas d'augmentation du capital-actions qui ne soit pas uniquement consécutive à la souscription initiale d'un État membre, chaque État membre a le droit de souscrire, selon les conditions et modalités uniformes fixées par le Conseil des gouverneurs, une fraction de l'augmentation équivalente au rapport qui existe entre le nombre des actions déjà souscrites par lui et le capital-actions total de la Banque. Toutefois, aucun membre n'est tenu de souscrire une fraction quelconque de l'augmentation.

3. Un État membre peut demander à la Banque d'augmenter sa souscription selon les conditions et modalités que le Conseil des gouverneurs détermine.

4. Les actions initialement souscrites par les États qui deviennent membres conformément au paragraphe 1 de l'article 64 du présent Accord sont émises au pair à moins que, dans des circonstances particulières, le Conseil des gouverneurs, à la majorité absolue des voix attribuées aux États membres, n'en décide autrement.

5. La responsabilité encourue pour les actions de la Banque est limitée à la partie non versée de leur prix d'émission.

6. Les actions ne doivent être ni données en nantissement ni grevées de charges de quelque manière que ce soit. Elles ne peuvent être cédées qu'à la Banque.

Art. 7 — Paiement des souscriptions

1. a) Le montant initialement souscrit au capital-actions de la Banque à libérer entièrement par un État qui devient membre conformément au paragraphe 1 de l'article 64 est payé en six versements, dont le premier représente cinq pour cent, le deuxième trente-cinq pour cent et les quatre derniers quinze pour cent chacun dudit montant.

b) Le premier versement est fait par le Gouvernement intéressé dès ou avant la date du dépôt, en son nom, de l'instrument de ratification ou d'acceptation du présent Accord conformément au paragraphe 1 de l'article 64. Le deuxième versement vient à échéance le dernier jour de la période de six mois qui suit la date d'entrée en vigueur de l'Accord ou la date du dépôt, selon celle des deux qui est postérieure à l'autre. Le troisième versement vient à échéance le dernier jour de la période de dix-huit mois qui suit l'entrée en vigueur du présent Accord. Les trois derniers versements viennent à échéance successivement le dernier jour de la période d'un an qui suit immédiatement l'échéance précédente.

2. Les montants initialement souscrits par les États membres de la Banque au capital-

actions à libérer entièrement sont versés en or ou en monnaie convertible. Le Conseil des gouverneurs détermine le mode de paiement des autres montants souscrits par les États membres au capital-actions à libérer entièrement.

3. Le Conseil des gouverneurs fixe les dates auxquelles sont versés les montants souscrits par les États membres de la Banque au capital-actions à libérer entièrement dans les cas où les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables.

4. a) Les montants souscrits au capital-actions de la Banque sujet à appel ne font l'objet d'un appel que suivant les modalités et aux dates fixées par la Banque lorsqu'elle en a besoin pour faire face aux engagements qui découlent des alinéas b) et d) du paragraphe 1 de l'article 14, pourvu que lesdits engagements correspondent soit à des emprunts dont les fonds ont été intégrés dans les ressources ordinaires en capital de la Banque, soit à des garanties qui engagent ces ressources.

b) En cas d'appel, le paiement peut s'effectuer, au choix de l'État membre intéressé, en or, en monnaie convertible ou dans la monnaie requise pour que la Banque remplisse les engagements qui ont motivé l'appel.

c) Les appels sur les souscriptions non libérées portent sur un pourcentage uniforme de toutes les actions sujettes à appel.

5. La Banque détermine le lieu où s'effectue tout paiement prévu dans le présent article, sous réserve que, jusqu'à la première assemblée du Conseil des gouverneurs prévue à l'article 66 du présent Accord, le premier versement visé au paragraphe 1 du présent article soit fait à l'Institution mandataire (Trustee) mentionnée audit Article 66.

Art. 8 — Fonds spéciaux

1. La Banque peut instituer des fonds spéciaux ou recevoir la gestion de fonds spéciaux, destinés à servir ses fins dans le cadre de ses fonctions. Elle est habilitée à recevoir, conserver, employer, engager ou de toute autre façon utiliser les ressources affectées à ces fonds spéciaux.

2. Les ressources desdits fonds sont et demeurent séparées et indépendantes des ressources ordinaires en capital de la Banque, conformément aux dispositions de l'article 11 du présent Accord.

3. La Banque adopte les règles et règlements spéciaux qui peuvent être nécessaires pour gérer et utiliser chaque fonds spécial, à condition que :

a) ces règles et règlements spéciaux soient adoptés sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 et des articles 9 à 11, ainsi que des dispositions du présent Accord qui concernent expressément les ressources ordi-

naires en capital ou les opérations ordinaires de la Banque ;

b) ces règles et règlements spéciaux soient conformes aux dispositions du présent Accord qui concernent expressément les ressources ou opérations spéciales de la Banque ; et que,

c) dans les cas où ces règles et règlements spéciaux ne s'appliquent pas, les fonds spéciaux soient régis par les dispositions du présent Accord.

Art. 9 — Ressources ordinaires en capital

Aux fins du présent Accord, l'expression « ressources ordinaires en capital » englobe :

a) le capital-actions autorisé de la Banque souscrit conformément aux dispositions de l'Article 6 du présent Accord ;

b) les fonds qui proviennent d'emprunts contractés par la Banque, en vertu des pouvoirs conférés par l'alinéa a) de l'article 23 du présent Accord, et auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 du présent Accord concernant l'obligation d'appel ;

c) les fonds reçus en remboursement de prêts consentis sur les ressources visées aux alinéas a) et b) du présent article ;

d) les revenus provenant des prêts consentis sur les fonds susmentionnés, et ceux des garanties auxquelles s'appliquent les dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 du présent Accord concernant l'obligation d'appel ; enfin,

e) tous autres fonds ou revenus reçus par la Banque qui ne font pas partie de ses ressources spéciales.

Art. 10 — Ressources spéciales

1. Aux fins du présent Accord, l'expression « ressources spéciales » désigne les ressources des fonds spéciaux et comprend :

a) les ressources versées pour l'établissement de fonds spéciaux ;

b) les fonds empruntés pour tout fonds spécial, y compris le fonds spécial prévu au paragraphe 6 de l'article 24 du présent Accord ;

c) les fonds remboursés sur des prêts ou garanties financés au moyen des ressources d'un fonds spécial, et qui font retour audit fonds conformément aux règles et règlements applicables à ce fonds ;

d) les revenus provenant d'opérations par lesquelles la Banque emploie ou engage certaines des ressources ou certains des fonds susmentionnés si, conformément aux règles et règlements applicables au fonds spécial intéressé, c'est à ce fonds que lesdits revenus reviennent ;

e) toutes autres ressources qui sont à la disposition d'un fonds spécial.

2. Aux fins du présent Accord, l'expression « ressources spéciales affectées à un fonds spécial » englobe les ressources, fonds et revenus visés au paragraphe précédent qui, suivant le cas, sont versés audit fonds, empruntés ou reçus en retour par lui, lui reviennent ou sont

mis à sa disposition conformément aux règles et règlements applicables à ce fonds.

Art. 11 — Séparation des ressources

1. Les ressources ordinaires en capital de la Banque sont toujours et à tous égards maintenues, employées, engagées, investies ou de tout autre manière utilisées tout à fait séparément des ressources spéciales. Chaque fonds spécial, ses ressources et ses comptes demeurent totalement distincts des autres fonds spéciaux, de leurs ressources et de leurs comptes.

2. Les ressources ordinaires en capital de la Banque ne sont en aucun cas engagées ou utilisées pour couvrir les pertes ou les engagements découlant d'opérations ou d'autres activités d'un fonds spécial. Les ressources spéciales affectées à un fonds spécial ne sont, en aucun cas, engagées ou utilisées pour couvrir les pertes ou les engagements découlant d'opérations ou d'autres activités de la Banque financées au moyen de ses ressources ordinaires en capital ou de ressources spéciales affectées à un autre fonds spécial.

3. Dans les opérations et autres activités d'un fonds spécial, la responsabilité de la Banque est limitée aux ressources spéciales affectées audit fonds qui sont à la disposition de la Banque.

CHAPITRE III

Opérations

Art. 12 — Utilisation des ressources

Les ressources et les facilités dont la Banque dispose sont utilisées exclusivement pour lui permettre d'atteindre le but et de s'acquitter des fonctions énoncés aux articles premier et 2.

Art. 13 — Opérations ordinaires et opérations spéciales

1. Les opérations de la Banque se divisent en opérations ordinaires et en opérations spéciales.

2. Les opérations ordinaires sont financées au moyen des ressources ordinaires en capital de la Banque.

3. Les opérations spéciales sont financées au moyen des ressources spéciales.

4. Les états financiers de la Banque font apparaître séparément les opérations ordinaires et les opérations spéciales. La Banque adopte les autres règles et règlements nécessaires pour assurer la séparation effective de ses deux types d'opérations.

5. Les dépenses qui découlent directement des opérations ordinaires sont imputées aux ressources ordinaires en capital de la Banque ; les dépenses qui découlent directement des opérations spéciales sont imputées aux ressources spéciales correspondantes. Les autres dépenses sont réglées comme la Banque le décide.

Art. 14 — Bénéficiaires et méthodes des opérations

1. La Banque, dans le cadre de ses opérations, peut procurer des moyens de financement ou des facilités aux fins d'obtenir de tels moyens, à tout État membre, tout organisme public ou subdivision politique de cet État, ou à toute institution ou entreprise située sur le territoire d'un État membre, ainsi qu'aux organisations ou institutions internationales ou régionales qui s'intéressent au développement de l'Afrique. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la Banque peut effectuer ses opérations de l'une quelconque des manières suivantes :

a) En accordant des prêts directs ou en participant à de tels prêts au moyen :

i) des ressources provenant de son capital-actions libéré et non engagé et, sous réserve des dispositions de l'article 20 du présent Accord, et ses réserves et de l'actif ; ou

ii) des fonds correspondant aux ressources spéciales ; ou

b) En accordant des prêts directs ou en participant à de tels prêts au moyen de fonds qu'elle emprunte ou acquiert de toute manière pour les intégrer dans ses ressources ordinaires en capital ou dans les ressources spéciales ; ou

c) En investissant les fonds visés aux alinéas a) et b) du présent paragraphe dans le capital social d'une institution ou d'une entreprise ; ou

d) En garantissant, en totalité ou en partie, les prêts consentis par d'autres.

2. Les dispositions du présent Accord qui s'appliquent aux prêts directs que la Banque peut consentir conformément aux alinéas a) ou b) du paragraphe précédent s'appliquent également à sa participation à tout prêt direct accordé conformément aux termes de l'un ou l'autre des alinéas susmentionnés. De même, les dispositions de l'Accord qui s'appliquent aux garanties de prêts consentis par la Banque conformément à l'alinéa d) du paragraphe précédent sont applicables dans les cas où la Banque ne garantit qu'une partie d'un tel prêt.

Art. 15 — Limites des opérations

1. L'encours total afférent aux opérations ordinaires de la Banque ne doit, à aucun moment, excéder le montant total du capital souscrit et non grevé de la Banque, des réserves et de l'actif compris dans ses ressources ordinaires en capital, à l'exclusion toutefois de la réserve spéciale prévue à l'article 20 du présent Accord.

2. L'encours total afférent aux opérations spéciales de la Banque dans le cadre d'un fonds spécial ne doit, à aucun moment, excéder le montant total des ressources spéciales non grevées affectées audit fonds.

3. Dans le cas de prêts accordés sur les fonds empruntés par la Banque, auxquels s'ap-

pliquent les dispositions du paragraphe 4 a) de l'article 7 du présent Accord concernant l'obligation d'appel, le montant total du principal restant à régler et payable à la Banque dans une monnaie donnée ne doit, à aucun moment, excéder le montant total du principal restant à régler pour les fonds que la Banque a empruntés et qui sont remboursables dans la même monnaie.

4. a) Dans le cas d'investissements effectués conformément au paragraphe 1 c) de l'article 14 du présent Accord au moyen des ressources ordinaires en capital de la Banque, l'encours total ne doit, à aucun moment, dépasser dix pour cent du montant global du capital-actions de la Banque à libérer entièrement, des réserves et de l'actif compris dans ses ressources ordinaires en capital, à l'exclusion toutefois de la réserve spéciale prévue à l'article 20 du présent Accord.

b) Le montant d'un investissement particulier visé à l'alinéa précédent ne saurait, au moment où il est fait, dépasser un pourcentage du capital social de l'institution ou de l'entreprise intéressée fixé par le Conseil des gouverneurs pour tous les investissements effectués conformément au paragraphe 1 c) de l'article 14 du présent Accord. En aucun cas, la Banque ne cherchera, au moyen de ces investissements, à s'assurer une participation dominante dans l'institution ou l'entreprise en question.

Art. 16 — Fourniture de monnaies pour les prêts directs

La Banque, lorsqu'elle accorde des prêts directs, fournit à l'emprunteur les monnaies autres que celle de l'État membre sur le territoire duquel le projet envisagé doit être exécuté (celle-ci étant dénommée ci-après « monnaie locale »), qui sont nécessaires pour faire face aux dépenses en devises à engager pour ce projet, étant entendu toutefois que la Banque, en accordant ces prêts directs, peut fournir les moyens financiers requis pour couvrir des dépenses locales afférentes audit projet :

a) dans les cas où elle peut le faire en fournissant de la monnaie locale sans vendre une partie quelconque de ses avoirs en or ou en monnaies convertibles ; ou

b) lorsque, de l'avis de la Banque, les dépenses locales engagées au titre de ce projet risquent de provoquer indûment des pertes pour la balance des paiements du pays où le projet doit être exécuté, ou de grever indûment cette balance, et que le montant du financement des dépenses locales assuré par la Banque ne dépasse pas une fraction raisonnable des dépenses locales totales engagées pour l'exécution dudit projet.

Art. 17 — Principes de gestion

1. Dans ses opérations, la Banque s'inspire des principes suivants :

a) i) Les opérations de la Banque doivent, à

moins de circonstances spéciales, assurer le financement de projets ou groupes de projets déterminés, en particulier ceux qui font partie d'un programme de développement national ou régional, qu'il est urgent de mener à bien pour le développement économique ou social des États membres. La Banque peut cependant accorder des prêts de caractère global à des Banques nationales africaines de développement ou autres institutions appropriées, ou garantir des prêts consentis à ces banques ou institutions, en vue de leur permettre de financer certains projets de type déterminé qui servent le but de la Banque dans les domaines d'activité propres à ces banques ou institutions ;

ii) Dans le choix des projets appropriés, la Banque est toujours guidée par les dispositions du paragraphe 1 a) de l'article 2 du présent Accord et par la contribution que le projet envisagé peut apporter à la réalisation du but de la Banque plutôt que par le type même du projet. Cependant, elle prête une attention particulière au choix de projets multinationaux appropriés ;

b) La Banque ne pourvoit pas au financement d'un projet sur le territoire d'un État membre si cet État s'y oppose ;

c) La Banque ne pourvoit pas au financement d'un projet dans la mesure où, à son avis, le bénéficiaire peut se procurer ailleurs les fonds ou les facilités nécessaires, à des conditions qu'elle juge raisonnables pour lui ;

d) Sous réserve des dispositions des articles 16 et 24 du présent Accord, la Banque n'impose pas de conditions selon lesquelles le produit d'une opération de financement entreprise dans le cadre de ses opérations ordinaires doit être ou ne doit pas être dépensé sur le territoire d'un pays déterminé ;

e) La Banque, en accordant ou en garantissant un prêt, donne l'importance qui lui est due à l'examen de la capacité de l'emprunteur et, le cas échéant, du garant, de faire face aux engagements que le prêt leur impose ;

f) La Banque, en accordant ou en garantissant un prêt s'assure que le taux d'intérêt et les autres charges sont raisonnables et que ce taux et ces charges, ainsi que le plan de remboursement du principal, sont bien adaptés à la nature du projet ;

g) Lorsque la Banque accorde un prêt direct, elle n'autorise l'emprunteur à tirer sur les fonds ainsi fournis que pour couvrir les dépenses relatives au projet, au fur et à mesure qu'elles sont effectuées ;

h) La Banque prend des dispositions pour s'assurer que le produit d'un prêt quelconque consenti ou garanti par elle est employé exclusivement aux fins auxquelles ledit prêt a été accordé, en donnant aux considérations d'économie et de rendement l'importance qui leur est due ;

i) La Banque s'efforce de maintenir une diversification raisonnable dans ses investissements en capital social ;

j) La Banque applique les principes d'une saine gestion financière à ses opérations et, en particulier, à ses investissements en capital social. Elle n'assume aucune responsabilité dans la direction d'une institution ou entreprise où elle a placé des fonds ;

k) Lorsqu'elle garantit un prêt accordé par d'autres bailleurs de fonds, la Banque reçoit une indemnité convenable pour les risques qu'elle assume ;

2. La Banque adopte les règles et règlements requis pour examiner les projets qui lui sont soumis.

Art. 18 — Conditions et modalités des prêts directs et des garanties

1. Dans les cas de prêts directs consentis par la Banque, le contrat :

a) détermine, en conformité des principes de gestion énoncés au paragraphe 1 de l'article 17 du présent Accord et sous réserve des autres dispositions de ce chapitre, toutes les conditions et modalités relatives au prêt en question, notamment en ce qui concerne l'amortissement, l'intérêt et autres charges, ainsi que les échéances et dates de paiements ; et, en particulier,

b) prévoit que, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 c) du présent article, les versements faits au titre de l'amortissement, des intérêts, des commissions et autres charges, sont effectués dans la monnaie prêtée, à moins que — dans le cas d'un prêt direct accordé dans le cadre des opérations spéciales — les règles et règlements pertinents n'en disposent autrement.

2. Dans le cas de prêts garantis par la Banque, le contrat de garantie :

a) détermine, en conformité des principes de gestion énoncés au paragraphe 1 de l'article 17 du présent Accord et sous réserve des autres dispositions de ce chapitre, toutes les conditions et modalités de la garantie en question notamment celles qui se rapportent aux redevances, commissions et autres frais payables à la Banque ; et, en particulier,

b) prévoit que, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 c) du présent article, tous les versements faits à la Banque au titre du contrat de garantie sont effectués dans la monnaie prêtée, à moins que — dans le cas d'un prêt direct accordé dans le cadre des opérations spéciales — les règles et règlements pertinents n'en disposent autrement ;

c) prévoit également que la Banque peut mettre fin à sa responsabilité concernant le service des intérêts si, en cas de défaut de l'emprunteur et, le cas échéant, du garant, elle s'offre à acheter les obligations ou autres titres garantis

au pair, majoré des intérêts échus à une date spécifiée dans son offre.

3. Dans le cas de prêts directement consentis ou garantis par elle, la Banque :

a) en fixant les conditions et modalités de l'opération, tient dûment compte des conditions et modalités auxquelles elle a obtenu les fonds correspondants ;

b) dans le cas où l'emprunteur n'est pas un État membre, peut, si elle juge opportun, exiger que l'État membre sur le territoire duquel le projet doit être exécuté ou un organisme public ou une institution publique dudit État, qui soit agréé par la Banque, garantisse le remboursement du principal et le paiement des intérêts et autres frais afférents au prêt ;

c) indique expressément la monnaie dans laquelle doivent être effectués tous les paiements qui lui sont dus aux termes du contrat. Toutefois, ces paiements peuvent toujours, au gré de l'emprunteur, être effectués en or ou en devises convertibles ou, avec l'assentiment de la Banque, dans tout autre monnaie ; et

d) peut imposer toutes autres conditions qu'elle juge convenables, en tenant compte à la fois des intérêts de l'État membre directement en cause dans le projet et des intérêts de l'ensemble des États membres.

Art. 19 — Commissions et redevances

1. La Banque perçoit une commission sur les prêts directs qu'elle accorde et sur les garanties qu'elle donne dans le cadre de ses opérations ordinaires. Cette commission, payable à intervalles réguliers, est calculée d'après l'encours de chaque prêt ou garantie au taux d'au moins un pour cent par an, à moins que la Banque, après ses dix premières années d'opérations, ne décide de modifier ce taux minimum à la majorité des deux tiers des États membres représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux États membres.

2. Lorsqu'elle garantit un prêt dans le cadre de ses opérations ordinaires, la Banque perçoit, sur le montant non remboursé du prêt, une redevance de garantie, payable à intervalles réguliers, dont le Conseil d'administration fixe le taux.

3. Les autres redevances à payer à la Banque au titre de ses opérations ordinaires, ainsi que les commissions, redevances de garantie et charges diverses afférentes à ses opérations spéciales, sont fixées par le Conseil d'administration.

Art. 20 — Réserve spéciale

Le montant des commissions perçues par la Banque en vertu de l'article 19 du présent Accord est constitué en réserve spéciale que la Banque garde pour faire face à ses engagements conformément à l'article 21 dudit Accord. La réserve spéciale est maintenue en état de liquidité sous telle forme, autorisée par le présent Accord, que le Conseil d'administration décide.

Art. 21 — Méthodes permettant à la Banque de faire face à ses engagements en cas de défaut (opérations ordinaires)

1. La Banque est autorisée, conformément au paragraphe 4 de l'article 7 du présent Accord, à appeler un montant approprié sur le capital souscrit non versé et sujet à appel, chaque fois qu'il le faut pour faire face à des paiements contractuels d'intérêts, d'autres charges ou d'amortissements afférents à ses emprunts, ou pour s'acquitter de ses engagements relatifs à des paiements analogues imputables sur ses ressources ordinaires en capital concernant des prêts qu'elle a garantis.

2. En cas de défaut concernant un prêt consenti ou garanti par la Banque dans le cadre de ses opérations ordinaires, la Banque peut, si elle estime que le défaut peut être de longue durée, appeler une fraction additionnelle de ce capital sujet à appel, qui ne doit pas, pour une année donnée, dépasser un pour cent des souscriptions totales des États membres :

- a) pour se libérer, par voie de rachat avant échéance ou de toute autre manière, de ses engagements relatifs à la totalité ou à une partie du principal non remboursé d'un prêt qu'elle a garanti et dont le débiteur est en défaut ;
- b) pour se libérer, par voie de rachat ou de toute autre manière, de ses engagements relatifs à la totalité ou à une partie de ses propres emprunts non remboursés.

Art. 22 — Méthodes permettant de faire face aux engagements découlant des emprunts contractés pour les fonds spéciaux

Les paiements par lesquels la Banque s'acquitte de tout engagement qu'elle a assumé en empruntant des fonds à intégrer aux ressources spéciales affectées à un fonds spécial sont imputables :

- i) d'abord, sur toute réserve établie à cette fin pour ledit fonds spécial ou dans le cadre de ce fonds ; et ensuite,
- ii) sur tous autres avoirs disponibles dans les ressources spéciales affectées audit fonds spécial.

CHAPITRE IV

Pouvoirs d'emprunt et autres pouvoirs supplémentaires

Art. 23 — Pouvoirs généraux

Outre les pouvoirs qui lui sont assignés par d'autres dispositions du présent Accord, la Banque est habilitée à :

- a) emprunter des fonds dans les États membres ou ailleurs et, à cet égard, à fournir toutes garanties ou autres sûretés qu'elle juge opportunes, sous réserve que :
 - i) avant de céder ses obligations sur le

marché des capitaux d'un État membre, elle ait obtenu l'assentiment dudit État ;

- ii) lorsque ses obligations doivent être libellées dans la monnaie d'un État membre, elle ait obtenu l'assentiment dudit État ;

- iii) quand les fonds à emprunter doivent être intégrés dans ses ressources ordinaires en capital, elle obtienne, s'il y a lieu, l'assentiment des États membres visés aux alinéas précédents du présent paragraphe pour que les fonds empruntés puissent être changés en d'autres monnaies, sans restriction aucune ;

- b) acheter et vendre les titres qu'elle a émis ou garantis ou dans lesquels elle a placé des fonds sous réserve d'obtenir l'assentiment de l'État membre sur le territoire duquel lesdits titres doivent être achetés ou vendus ;

- c) garantir ou souscrire ferme les titres dans lesquels elle a fait des placements, pour en faciliter la vente ;

- d) placer les fonds dont elle n'a pas besoin pour ses opérations dans les obligations qu'elle détermine et investir en titres négociables les fonds de retraite ou fonds analogues qu'elle détient ;
- e) entreprendre les opérations qui se rattachent à son activité, notamment encourager la création de consortiums pour un financement qui serve son but et entre dans le cadre de ses fonctions ; et

- f) i) donner tous les conseils et toute l'assistance technique, qui servent son but et entrent dans le cadre de ses fonctions ; et

- ii) lorsque les dépenses afférentes à ces services ne sont pas remboursées, les imputer au revenu net de la Banque et, au cours de ses cinq premières années d'opérations, leur consacrer jusqu'à un pour cent de son capital-action libéré, à condition que les dépenses totales afférentes à de tels services ne dépassent pas, pour chaque année de la période envisagée, un cinquième de ce pourcentage ; et

- g) exercer tous autres pouvoirs nécessaires ou souhaitables pour servir son but et s'acquitter de ses fonctions conformément aux dispositions du présent Accord.

Art. 24 — Pouvoirs d'emprunt spéciaux

1. La Banque peut demander à tout État membre de lui prêter des montants en sa monnaie pour payer les dépenses afférentes à des biens ou à des services provenant du territoire dudit État aux fins d'un projet à exécuter sur le territoire d'un autre État membre.

2. A moins que l'État intéressé ne fasse état de difficultés économiques et financières qui, à son avis, sont susceptibles d'être provoquées ou aggravées par l'octroi de ce prêt à la Banque, il accède à la demande de la Banque. Le prêt est accordé pour une période à convenir avec la Banque, en fonction de la durée d'exécution du projet que le montant du prêt est destiné à financer.

3. A moins que l'État membre n'accepte qu'il en soit autrement, l'encours global des prêts qu'il consent à la Banque aux termes du présent article ne doit, à aucun moment, dépasser l'équivalent du montant de sa souscription au capital-actions de la Banque.

4. Les prêts accordés à la Banque en vertu du présent article portent des intérêts que la Banque règle à l'État prêteur, à un taux qui correspond au taux d'intérêt moyen payé par la Banque sur les emprunts qu'elle contracte pour ses fonds spéciaux pendant la période d'un an précédant la conclusion de l'accord de prêt. Ce taux ne saurait, en aucun cas, dépasser un taux maximum que le Conseil des gouverneurs fixe périodiquement.

5. La Banque rembourse le prêt et règle les intérêts échus dans la monnaie de l'État membre prêteur ou dans une autre monnaie agréée par lui.

6. Toutes les ressources que la Banque se procure conformément aux dispositions du présent article constituent un fonds spécial.

Art. 25 — Avis devant figurer sur les titres

Il est clairement indiqué, au recto de tout titre garanti ou émis par la Banque, que ce titre ne constitue pas un engagement pour un gouvernement quel qu'il soit, à moins que la responsabilité d'un gouvernement déterminé ne soit effectivement engagée, auquel cas mention expresse en est portée sur le titre.

Art. 26 — Évaluation des monnaies et détermination de la convertibilité

Lorsqu'il est nécessaire, aux termes du présent Accord :

i) d'évaluer une monnaie par rapport à une autre monnaie, à l'or ou à l'unité de compte définie à l'article 5 1 b) du présent Accord, ou

ii) de déterminer si une monnaie est convertible, il appartient à la Banque d'effectuer équitablement cette évaluation ou cette détermination, après consultation avec le Fonds monétaire international.

Art. 27 — Emploi des monnaies

1. Les États membres ne peuvent maintenir ni imposer de restrictions à la faculté de la Banque, ou de quiconque reçoit d'elle des fonds, de détenir ou d'employer, pour effectuer des paiements où que ce soit, les ressources suivantes :

a) l'or ou les devises convertibles que la Banque reçoit des États membres en paiement des souscriptions à son capital-actions ;
 b) les monnaies des États membres achetées avec les disponibilités en or ou en monnaies convertibles mentionnées à l'alinéa précédent ;
 c) les monnaies que la Banque se procure par voie d'emprunt, conformément à l'alinéa a) de l'article 23 du présent Accord, pour les intégrer à ses ressources ordinaires en capital ;

d) l'or ou les monnaies que la Banque reçoit en amortissement du principal et en paiement des intérêts, des dividendes ou d'autres charges pour les prêts qu'elle a accordés ou les investissements qu'elle a effectués au moyen des fonds visés aux alinéas a) à c) ci-dessus ou en paiement de commissions ou de redevances afférentes à des garanties qu'elle a données ;
 e) les monnaies autres que la sienne qu'un État membre reçoit de la Banque en cas de répartition du revenu net de la Banque conformément à l'article 42 du présent Accord.

2. Les États membres ne peuvent maintenir ni imposer de restrictions à la faculté de la Banque, ou de quiconque reçoit d'elle des fonds, de détenir ou d'employer, pour effectuer des paiements où que ce soit, la monnaie d'un État membre reçue par la Banque qui ne rentre pas dans le cadre des dispositions du paragraphe précédent, à moins

a) que cet État membre n'exprime le vœu que l'emploi de cette monnaie soit limité au paiement des biens produits ou des services fournis sur son territoire ; ou

b) que cette monnaie ne fasse partie des ressources spéciales de la Banque et que son emploi ne soit soumis à des règles et règlements spéciaux.

3. Les États membres ne peuvent maintenir ni imposer de restrictions à la faculté de la Banque de détenir ou d'employer, soit pour l'amortissement, soit pour des paiements anticipés, soit pour le rachat total ou partiel de ses obligations, des monnaies reçues par la Banque en remboursement de prêts directs accordés sur ses ressources ordinaires en capital.

4. La Banque n'utilise pas l'or ou les monnaies qu'elle détient pour acheter d'autres monnaies de ses États membres, si ce n'est :

a) pour faire face à ses obligations existantes ; ou

b) à la suite d'une décision prise par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers du nombre total des voix attribuées aux États membres.

Art. 28 — Maintien de la valeur des avoirs de la Banque en devises

1. Lorsque la valeur nominale de la monnaie d'un État membre, par rapport à l'unité de compte définie au paragraphe 1 b) de l'article 5 du présent Accord, est réduite ou que son taux de change, de l'avis de la Banque, a subi une dépréciation significative, cet État membre verse à la Banque, dans des délais raisonnables, un montant de sa monnaie nécessaire pour maintenir la valeur de tous les avoirs que la Banque détient dans cette monnaie, à l'exclusion de ceux qu'elle s'est procurés par voie d'emprunt.

2. Lorsque la valeur nominale de la monnaie d'un État membre, par rapport à ladite

unité de compte, est augmentée ou que son taux de change, de l'avis de la Banque, a subi une revalorisation significative, la Banque reverse audit État, dans des délais raisonnables, un montant de sa monnaie nécessaire pour maintenir la valeur de tous les avoirs que la Banque détient dans cette monnaie, à l'exclusion de ceux qu'elle s'est procurés par voie d'emprunt.

3. La Banque peut renoncer à appliquer les dispositions du présent article lorsque la valeur nominale des monnaies de tous les États membres est modifiée dans une proportion uniforme.

CHAPITRE V

Organisation et gestion

Art. 29 — Conseil des gouverneurs : pouvoirs

1. Tous les pouvoirs de la Banque sont dévolus au Conseil des gouverneurs. En particulier, le Conseil des gouverneurs formule des directives générales concernant la politique de la Banque en matière de crédit.

2. Le Conseil des gouverneurs peut déléguer tous ses pouvoirs au Conseil d'administration, à l'exception des pouvoirs :

- a) de réduire le capital-actions autorisé de la Banque ;
- b) d'instituer des fonds spéciaux ou d'en accepter la gestion ;
- c) d'autoriser l'adoption d'arrangements de coopération de caractère général avec les autorités des pays africains qui n'ont pas encore le statut d'État indépendant ou d'accords de coopération de caractère général avec des gouvernements africains qui ne sont pas encore devenus membres de la Banque, ainsi que la conclusion de semblables accords avec d'autres gouvernements et avec d'autres organisations internationales ;
- d) de fixer la rétribution des administrateurs et de leurs suppléants ;
- e) de choisir des experts-comptables étrangers à l'institution pour certifier le bilan général et le compte de profits et pertes de la Banque et de choisir les autres experts dont il peut être nécessaire de s'assurer les services pour passer en revue la gestion générale de la Banque et faire rapport à ce sujet ;
- f) d'approuver, après avoir pris connaissance du rapport des experts-comptables, le bilan général et le compte de profits et pertes de la Banque ;
- g) d'exercer tous les autres pouvoirs que le présent Accord confère expressément au Conseil des gouverneurs.

3. Le Conseil des gouverneurs conserve tout pouvoir pour exercer son autorité au sujet

de toutes questions qu'il a déléguées au Conseil d'administration conformément au paragraphe 2 du présent article.

Art. 30 — Conseil des gouverneurs : composition

1. Chaque État membre est représenté au Conseil des gouverneurs et nomme un gouverneur et un gouverneur suppléant. Les gouverneurs et leurs suppléants sont des personnes de la plus haute compétence ayant une expérience étendue des questions économiques et financières et sont ressortissants d'États membres. Chaque gouverneur et chaque suppléant restent en fonctions pendant cinq ans, étant entendu que leur mandat est révocable à tout moment ou renouvelable au gré de l'État membre qui les a nommés. Aucun suppléant n'est admis à voter si ce n'est en l'absence du titulaire. Lors de son assemblée annuelle, le Conseil choisit pour président l'un des gouverneurs, qui exercera ses fonctions jusqu'à l'élection du président à l'assemblée annuelle suivante du Conseil.

2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les gouverneurs et leurs suppléants ne reçoivent pas de rétribution de la Banque, mais la Banque peut les défrayer des dépenses raisonnables qu'ils encourrent pour assister aux assemblées.

Art. 31 — Conseil des gouverneurs : procédure

1. Le Conseil des gouverneurs tient une assemblée annuelle et toutes autres assemblées qu'il peut décider de tenir ou que le Conseil d'administration peut convoquer. Le Conseil d'administration convoque des assemblées du Conseil des gouverneurs lorsque cinq États membres ou des États membres réunissant le quart du total des voix attribuées aux États membres le demandent.

2. Le quorum, pour toute assemblée du Conseil des gouverneurs, est constitué par une majorité du nombre total des gouverneurs ou de leurs suppléants, représentant au moins les deux tiers des voix attribuées aux États membres.

3. Le Conseil des gouverneurs peut, par voie de règlement, instituer une procédure permettant au Conseil d'administration, lorsqu'il le juge opportun, d'obtenir un vote des gouverneurs sur une question déterminée sans convoquer d'assemblée du Conseil.

4. Le Conseil des gouverneurs et le Conseil d'administration, dans la mesure où ce dernier y est autorisé, peuvent créer les organes subsidiaires et adopter les règles et règlements nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Banque.

Art. 32 — Conseil d'administration : pouvoirs

Sans préjudice des pouvoirs que l'article 29 du présent Accord confère au Conseil des gouverneurs, le Conseil d'administration est chargé de la conduite des opérations générales de la Banque. A cette fin, il exerce, outre les

pouvoirs que le présent Accord lui confère expressément, tous les pouvoirs à lui délégués par le Conseil des gouverneurs et, en particulier :

- a) élit le président et, sur sa recommandation, un ou plusieurs vice-présidents de la Banque, et fixe leurs conditions d'emploi ;
- b) prépare le travail du Conseil des gouverneurs ;
- c) suivant les directives générales que le Conseil des gouverneurs lui donne, prend des décisions concernant les prêts directs individuels, les garanties, les placements en actions et les emprunts de fonds par la Banque ;
- d) détermine le taux d'intérêt des prêts directs et celui des commissions de garantie ;
- e) soumet les comptes de chaque exercice financier et un rapport annuel à l'approbation du Conseil des gouverneurs lors de chaque assemblée annuelle ;
- f) détermine la structure générale des services de la Banque.

Art. 33 — Conseil d'administration :
composition

1. Le Conseil d'administration se compose de neuf membres qui ne sont ni gouverneurs ni gouverneurs suppléants. Ils sont élus par les gouverneurs conformément à l'annexe B qui est jointe au présent Accord et en est partie intégrante. En élisant les membres du Conseil d'administration, le Conseil des gouverneurs tient dûment compte de la haute compétence que les titulaires doivent posséder en matière économique et financière.

2. Chaque administrateur nomme un suppléant qui, en son absence, agit en son nom. Les administrateurs et leurs suppléants sont ressortissants d'États membres, mais un suppléant ne peut être de la même nationalité que l'administrateur qu'il a qualité pour remplacer. Un suppléant peut participer aux réunions du Conseil d'administration, mais n'est admis à voter que lorsqu'il agit pour l'administrateur qu'il remplace.

3. Les administrateurs sont élus pour trois ans et sont rééligibles. Ils demeurent en fonctions jusqu'à l'élection de leur successeur. Si un poste d'administrateur devient vacant plus de 180 jours avant l'expiration de son mandat, le Conseil des gouverneurs, à l'assemblée suivante, élit un successeur, conformément à l'annexe B au présent Accord, pour la durée dudit mandat restant à courir. Pendant la vacance du poste, le suppléant de l'ancien administrateur exerce les pouvoirs de ce dernier, sauf celui de nommer un suppléant.

Art. 34 — Conseil d'administration : procédure

1. Le Conseil d'administration est en session permanente au siège de la Banque et se réunit aussi souvent que les affaires de la Banque l'exigent.

2. Le quorum, pour toute réunion du Conseil d'administration, est constitué par la majorité du nombre total des administrateurs représentant au moins deux tiers du total des voix attribuées aux États membres.

3. Le Conseil des gouverneurs adopte un règlement aux termes duquel un État membre, s'il n'est pas représenté au Conseil d'administration par un administrateur de sa nationalité, peut se faire représenter à une réunion dudit Conseil au cours de laquelle est examinée une requête qu'il a formulée ou une question qui le concerne particulièrement.

Art. 35 — Vote

1. Chaque État membre a 625 voix, plus une voix par action qu'il possède du capital-actions de la Banque.

2. Lorsque le Conseil des gouverneurs vote, chaque gouverneur dispose des voix de l'État membre qu'il représente. Sauf dans les cas expressément prévus par le présent Accord, toutes les questions dont le Conseil des gouverneurs est appelé à connaître sont tranchées à la majorité des voix que réunissent les États membres représentés à l'assemblée.

3. Lorsque le Conseil d'administration vote, chaque administrateur dispose du nombre des voix qui ont contribué à son élection et il doit les émettre en bloc. Sauf dans les cas expressément prévus par le présent Accord, toutes les questions dont le Conseil d'administration est appelé à connaître sont tranchées à la majorité des voix que réunissent les États membres représentés à la réunion.

Art. 36 — Désignation du président

Le Conseil d'administration élit le président de la Banque à la majorité du total des voix attribuées aux États membres. Le président est une personne de la plus haute compétence dans les domaines qui concernent les activités, la gestion et l'administration de la Banque, et doit être ressortissant d'un État membre. Pendant la durée de leur mandat, ni le président, ni aucun vice-président ne sont gouverneur, administrateur ou suppléant de l'un ou de l'autre. La durée du mandat du président, qui est renouvelable, est de cinq ans. Toutefois, le président cesse d'exercer ses fonctions si le Conseil d'administration en décide ainsi à la majorité des deux tiers du nombre total des voix attribuées aux États membres.

Art. 37 — Fonctions du président

1. Le président préside le Conseil d'administration, mais ne prend part au vote sauf en cas de partage égal des voix, auquel cas sa voix est prépondérante. Il peut participer aux réunions du Conseil des gouverneurs, mais sans prendre part au vote.

2. Le président est le chef du personnel de la Banque et, sous la direction du Conseil

d'administration, gère les affaires courantes de la Banque. Il est responsable de l'organisation des fonctionnaires et du personnel de la Banque, qu'il nomme et relève de leurs fonctions conformément au règlement adopté par la Banque. Il fixe leurs conditions d'emploi en tenant compte des règles d'une saine politique financière.

3. Le président est le représentant légal de la Banque.

4. La Banque adopte des règlements pour déterminer qui représente légalement la Banque et exerce les autres fonctions du président s'il est absent ou si son poste devient vacant.

5. Dans la nomination des fonctionnaires et des membres du personnel, le président doit avoir pour préoccupation dominante d'assurer à la Banque les services de personnes possédant les plus hautes qualités de rendement, de compétence technique et d'intégrité. Il accorde toute l'importance voulue au recrutement du personnel parmi les ressortissants de pays africains, surtout en ce qui concerne les hauts fonctionnaires exécutifs. Il procède au recrutement sur une base géographique aussi large que possible.

Art. 38 — Interdiction d'activité politique : caractère international de la Banque

1. La Banque n'accepte ni prêts ni assistance qui puissent en quelque façon compromettre, limiter, fausser ou de toute autre manière altérer son but ou ses fonctions.

2. La Banque, son président, ses vice-présidents, ses fonctionnaires et son personnel n'interviennent pas dans les affaires politiques d'un État membre. Ils ne sont pas influencés par le régime politique de l'État membre intéressé dans leurs décisions qui ne doivent se fonder que sur des considérations économiques. Ils évaluent ces considérations de façon impartiale pour que la Banque atteigne son but et s'acquitte de ses fonctions.

3. Le président, les vice-présidents, les fonctionnaires et les membres du personnel de la Banque, dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont de devoirs qu'envers la Banque, à l'exclusion de toute autre autorité. Tous les États membres respectent le caractère international de ces devoirs et s'abstiennent de toute démarche visant à influencer l'une quelconque des dites personnes dans l'exécution de ses obligations.

Art. 39 — Siège et bureaux

1. Le Conseil des gouverneurs, lors de sa première assemblée, choisit l'emplacement du siège de la Banque, qui doit être situé sur le territoire d'un État membre, en tenant compte des facilités qui doivent y exister pour le bon fonctionnement de la Banque.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 35 du présent Accord, le Conseil des gouver-

neurs choisit l'emplacement du siège de la Banque dans les conditions qui ont été celles de l'adoption du présent Accord.

3. La Banque peut ouvrir ailleurs des agences ou des succursales.

Art. 40 — Mode de communication avec les États membres : dépositaires

1. Chaque État désigne une autorité compétente avec laquelle la Banque peut se mettre en rapport au sujet de toute question relevant du présent Accord.

2. Chaque État membre désigne sa banque centrale ou une autre institution agréée par la banque comme dépositaire auprès duquel la Banque peut garder les avoirs qu'elle possède dans la monnaie dudit État, ainsi que d'autres de ses avoirs.

3. La Banque peut conserver ses avoirs, y compris l'or et les monnaies convertibles, auprès des dépositaires que le Conseil d'administration désigne.

Art. 41 — Publication de l'Accord, langues de travail, communication d'information et rapports

1. La Banque s'efforce de rendre le texte du présent Accord et de tous ses autres documents importants disponibles dans les principales langues utilisées en Afrique. Les langues de travail de la Banque sont, si possible, les langues africaines, l'anglais et le français.

2. Les États membres fournissent à la Banque tous les renseignements qu'elle peut leur demander pour faciliter l'exercice de ses fonctions.

3. La Banque publie et communique aux États membres un rapport annuel contenant un état certifié de ses comptes. Elle leur communique aussi, chaque trimestre, un résumé de sa position financière, ainsi qu'un état des profits et pertes indiquant le résultat de ses opérations. Le rapport annuel et les états trimestriels sont établis conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 13 du présent Accord.

4. La Banque peut également publier tous autres rapports qu'elle estime utiles pour atteindre son but et pour l'exercice de ses fonctions. Elle les communique aux États membres.

Art. 42 — Répartition du revenu net

1. Le Conseil des gouverneurs détermine chaque année la part du revenu net de la Banque, y compris celui qui revient aux fonds spéciaux, qu'il convient d'affecter à l'actif, après déduction des fonds à verser aux réserves et s'il y a lieu, la part à distribuer.

2. La distribution prévue au paragraphe précédent s'effectue au prorata du nombre d'actions que possède chaque État membre.

3. Les paiements sont faits de la manière et dans la monnaie que le Conseil des gouverneurs détermine.

CHAPITRE VI

Retrait et suspension des États membres ; arrêt temporaire et arrêt définitif des opérations de la banque

Art. 43 — Retrait

1. Tout État membre peut se retirer de la Banque à tout moment en adressant une notification écrite à cet effet au siège de la Banque.

2. Le retrait d'un État membre devient effectif à la date précisée dans sa notification mais, en aucun cas, moins de six mois après la date à laquelle la Banque a reçu ladite notification.

Art. 44 — Suspension

1. Si le Conseil d'administration juge qu'un État membre manque à l'une quelconque de ses obligations envers la Banque, il le suspend de sa qualité de membre, à moins que le Conseil des gouverneurs, lors d'une assemblée ultérieure convoquée à cet effet par le Conseil d'administration n'en décide autrement à la majorité des gouverneurs représentant la majorité des voix attribuées aux États membres.

2. Un État membre suspendu cesse automatiquement d'être membre de la Banque un an après la date de suspension, à moins qu'une décision, prise par le Conseil des gouverneurs à la même majorité, ne lui rende sa qualité de membre.

3. Pendant la suspension, l'État membre intéressé n'exerce aucun des droits conférés par le présent Accord, exception faite du droit de retrait, mais il reste soumis à toutes ses obligations.

Art. 45 — Règlement des comptes

1. Après la date à laquelle un État cesse d'être membre (appelé ci-après « date de cessation »), cet État demeure obligé par ses engagements directs et par ses autres engagements divers envers la Banque, aussi longtemps qu'il subsiste un encours des emprunts contractés ou des garanties obtenues avant la date de cessation ; mais il cesse d'assumer des engagements concernant les prêts et garanties accordés par la Banque après cette date et d'avoir part tant au revenu qu'aux dépenses de la Banque.

2. Lorsqu'un État cesse d'être membre, la Banque prend des mesures pour racheter ses actions dans le cadre du règlement des comptes à effectuer avec cet État conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article. A cette fin, le prix de rachat des actions est la valeur portée sur les livres de la Banque à la date de cessation.

3. Le paiement des actions rachetées par la Banque aux termes du présent article est régi par les conditions suivantes :

a) Tout montant dû à l'État intéressé au titre de ses actions est retenu aussi longtemps que ledit État, sa banque centrale ou l'une de ses institutions reste débiteur de la Banque, à titre d'emprunteur ou de garant, et ce montant peut, au gré de la Banque, être affecté à la liquidation de ces dettes lorsque celles-ci viennent à échéance. Aucun montant n'est retenu pour garantir l'exécution des engagements qui découlent, pour un État membre, de sa souscription d'actions conformément au paragraphe 4 de l'article 7 du présent Accord. En tout état de cause, aucun montant dû à un État membre au titre de ses actions ne sera versé avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de cessation.

b) Le paiement peut s'effectuer par acomptes, après remise des actions à la Banque par le gouvernement de l'État intéressé et jusqu'à ce que ledit État ait reçu la totalité du prix de rachat pour autant que, conformément au paragraphe 2 du présent article, le montant correspondant au prix de rachat excède le montant global des dettes résultant des prêts et garanties visées à l'alinéa a) du présent paragraphe.

c) Les paiements s'effectuent dans la monnaie de l'État qui les perçoit ou, s'il est impossible de recourir à cette monnaie, en or ou en monnaie convertible.

d) Si la Banque subit des pertes, du fait de l'encours des garanties ou des prêts à la date de cessation, et si le montant de ces pertes dépasse celui de la réserve existant pour y faire face à ladite date, l'État intéressé rembourse, lorsqu'il en est requis, le montant qui aurait été déduit du prix de rachat de ses actions si compte avait été tenu de ces pertes lors de la détermination du prix de rachat. En outre, l'ancien État membre demeure tenu de répondre à tout appel concernant les souscriptions non libérées, conformément au paragraphe 4 de l'article 7 du présent Accord, dans la mesure où il aurait été obligé de le faire si le capital avait été atteint et l'appel fait au moment où a été fixé le prix de rachat de ses actions.

4. Si la banque met fin à ses opérations, conformément à l'article 47 du présent Accord, dans les six mois qui suivent la date de cessation, tous les droits de l'État intéressé sont déterminés conformément aux dispositions des articles 47 à 49 dudit Accord.

Art. 46 — Arrêt temporaire des opérations

Dans des circonstances graves, le Conseil d'administration peut suspendre temporairement les opérations en matière de nouveaux prêts et de nouvelles garanties, en attendant que le Conseil des gouverneurs ait la possibilité d'en délibérer et d'en décider.

Art. 47 — Arrêt définitif des opérations

1. La Banque peut mettre fin à ses opérations en matière de nouveaux prêts et de

nouvelles garanties sur décision du Conseil des gouverneurs à la majorité des voix attribuées aux États membres.

2. Dès l'arrêt définitif, la Banque cesse toutes ses activités, à l'exception de celles qui ont trait à la réalisation ordonnée, à la conservation et à la sauvegarde de son actif, ainsi qu'au règlement de ses obligations.

Art. 48 — Responsabilité des États membres et liquidation des créances

1. En cas d'arrêt définitif des opérations de la Banque, la responsabilité de tous les États membres résultant de leurs souscriptions non libérées au capital-actions de la Banque et de la dépréciation de leurs monnaies subsiste jusqu'à ce que toutes les créances, y compris toutes les créances conditionnelles, soient liquidées.

2. Tous les détenteurs de créances directes sont payés sur les avoirs de la Banque, puis sur les fonds versés à la Banque en réponse à l'appel de souscriptions non libérées. Avant tout versement aux détenteurs de créances directes, le Conseil d'administration prend les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer une répartition proportionnelle entre eux et les détenteurs de créances conditionnelles.

Art. 49 — Distribution des avoirs

1. Au cas où la Banque met fin à ses opérations, aucune distribution n'est faite aux États membres au titre de leurs souscriptions au capital-actions de la Banque jusqu'à ce que :

i) tous les engagements pris envers les créanciers aient été liquidés ou aient fait l'objet de mesures appropriées ; et que

ii) le Conseil des gouverneurs ait pris la décision de procéder à une distribution. Cette décision est prise par le Conseil à la majorité des voix attribuées aux États membres.

2. Lorsqu'une décision a été prise conformément au paragraphe précédent, le Conseil d'administration peut, à la majorité des deux tiers, procéder à des distributions successives des avoirs de la Banque aux États membres jusqu'à ce que tous les avoirs aient été distribués. Cette distribution ne peut avoir lieu qu'après le règlement de toutes les créances en cours de la Banque sur les États membres.

3. Avant toute distribution d'avoirs, le Conseil d'administration détermine la part qui revient à chaque État membre d'après le rapport qui existe entre le nombre d'actions que chacun possède et le total des actions impayées de la Banque.

4. Le Conseil d'administration procède à une évaluation des avoirs à distribuer à la date de la distribution, puis répartit ces avoirs de la manière suivante :

a) Il est versé à chaque État membre, dans ses propres titres ou dans ceux de ses organismes officiels ou de personnes morales situés sur ces territoires, dans la mesure où ces titres sont

disponibles aux fins de distribution, un montant équivalent en valeur à la fraction proportionnelle du total à distribuer qui revient audit État.

b) Tout solde restant dû à un État membre, après le versement effectué conformément à l'alinéa précédent est payé dans la monnaie dudit État, dans la mesure où la Banque en détient, jusqu'à concurrence d'un montant d'une valeur équivalente à celle de ce solde.

c) Tout solde restant dû à un État membre après les versements effectués conformément aux alinéas a) et b) du présent paragraphe, est réglé en or ou dans une monnaie agréée par ledit État, dans la mesure où la Banque détient l'un ou l'autre, jusqu'à concurrence d'un montant d'une valeur équivalente à celle de ce solde.

d) Tous les avoirs détenus par la Banque après les paiements faits aux États membres conformément aux alinéas a) et c) du présent paragraphe sont distribués au prorata entre lesdits États.

5. Tout État membre qui reçoit des avoirs distribués par la Banque aux termes du paragraphe précédent est subrogé dans tous les droits que la Banque possédait sur ces avoirs avant leur répartition.

CHAPITRE VII

Statut, immunités, exemptions et privilèges

Art. 50 — Statut

Pour pouvoir atteindre son but et exercer les fonctions qui lui sont confiées, la Banque jouit de la personnalité internationale pleine et entière. A ces fins, elle peut conclure des accords avec les États membres et les États non membres, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales. Aux mêmes fins, le statut, les immunités, les exemptions et les privilèges énoncés dans le présent chapitre sont accordés à la Banque sur le territoire de chaque État membre.

Art. 51 — Statut dans les États membres

Sur le territoire de chaque État membre, la Banque possède la personnalité juridique pleine et entière et, en particulier, jouit de la pleine et entière capacité :

- a) de conclure des contrats ;
- b) d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers ou mobiliers ;
- c) d'ester en justice.

Art. 52 — Actions en justice

1. La Banque jouit de l'immunité de juridiction concernant toute forme d'action en justice, à moins qu'il ne s'agisse d'actions découlant de l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt, auquel cas elle ne peut être poursuivie que

devant un tribunal compétent sur le territoire d'un État membre où se trouve son siège principal ou sur le territoire d'un État, membre ou non membre, dans lequel elle a nommé un agent chargé de recevoir des assignations ou des sommations, ou dans lequel elle a émis ou garanti des valeurs. Toutefois, aucune action ne peut être intentée par des États membres ou par des personnes agissant pour le compte de ces États ou détenant d'eux des créances.

2. Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de toute forme de saisie-exécution, saisie-arrêt ou mesure d'exécution aussi longtemps qu'un arrêt définitif n'a pas été rendu contre la Banque.

Art. 53 — Insaisissabilité des avoirs et des archives

1. Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de saisie ou de mainmise, de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

2. Les archives de la Banque et, d'une manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'elle détient, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

Art. 54 — Exemptions relatives aux avoirs

Dans la mesure nécessaire pour que la Banque atteigne son but et s'acquitte de ses fonctions et sous réserve des dispositions du présent Accord, tous les biens et autres avoirs de la Banque sont exemptés de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

Art. 55 — Privilèges en matière de communications

Chaque État membre de la Banque applique aux communications officielles de la Banque le régime qu'il applique aux communications officielles des autres États membres.

Art. 56 — Immunités et privilèges du personnel

1. Tous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, fonctionnaires et agents de la Banque :

i) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ;

ii) jouissent, lorsqu'ils ne sont pas ressortissants de l'État membre où ils exercent leurs fonctions, des immunités relatives aux dispositions limitant l'immigration, aux formalités d'enregistrement des étrangers et aux obligations du service civique ou militaire, et des facilités en matière de réglementation des changes reconnues par les États membres aux représentants, fonctionnaires et agents de rang comparable des autres États membres ; et

iii) bénéficient, du point de vue des facilités de déplacement, du traitement accordé par les États membres aux représentants, fonctionnaires et agents de rang comparable des autres États membres.

2. Les experts et consultants qui accomplissent des missions pour la Banque jouissent, pendant la durée de leur mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités que la Banque juge nécessaires pour qu'ils exercent leurs fonctions en toute indépendance.

Art. 57 — Immunité fiscale

1. La Banque, ses biens, autres avoirs et revenus, ainsi que ses opérations et transactions, sont exonérés de tous impôts directs et de tous droits de douane. La Banque est également exemptée de toute obligation afférente au paiement, à la retenue ou au recouvrement de tout impôt ou droit.

2. Aucun impôt n'est perçu sur ou en ce qui concerne les traitements et émoluments que la Banque verse à ses administrateurs, suppléants, fonctionnaires et autre personnel de la catégorie professionnelle.

3. Il n'est perçu sur aucune obligation ou valeur émise par la Banque, quel qu'en soit le détenteur, ni sur les dividendes ou intérêts qui en proviennent, aucun impôt, de quelque nature que ce soit,

i) qui constitue une mesure discriminatoire dirigée contre une telle obligation ou valeur pour la seule raison qu'elle est émise par la Banque ; ou

ii) dont le seul fondement juridique soit le lieu ou la monnaie d'émission ou de paiement prévu ou effectif ou l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de la Banque.

4. Il n'est perçu sur aucune obligation ou valeur garantie par la Banque, quel qu'en soit le détenteur, ni sur les dividendes ou intérêts qui en proviennent, aucun impôt, de quelque nature que ce soit,

i) qui constitue une mesure discriminatoire dirigée contre une telle obligation ou valeur pour la seule raison qu'elle est garantie par la Banque ; ou

ii) dont le seul fondement juridique soit l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de la Banque.

Art. 58 — Notification des mesures prises en application du Chapitre VII

Chaque État membre informe sans délai la Banque des mesures précises qu'il a prises pour appliquer sur son territoire les dispositions du présent Chapitre.

Art. 59 — Application des immunités, exemptions et privilèges

Les immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent Chapitre sont accordés dans l'intérêt de la Banque. Le Conseil d'administration peut, dans la mesure et aux conditions

qu'il détermine, lever les immunités et exemptions prévues aux articles 52, 54 et 57 du présent Accord dans les cas où, à son avis, cette décision favoriserait les intérêts de la Banque. Le président a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans les cas où, à son avis, l'immunité entraverait le cours normal de la justice et où elle peut être levée sans léser les intérêts de la Banque.

CHAPITRE VIII

Amendements, interprétation, arbitrage

Art. 60 — Amendements

1. Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent Accord, qu'elle émane d'un État membre, d'un gouverneur ou du Conseil d'administration, est communiquée au président du Conseil des gouverneurs qui en saisit ledit Conseil. Si le Conseil des gouverneurs approuve l'amendement proposé, la Banque demande aux États membres, par lettre ou télégramme circulaire, s'ils acceptent ledit amendement. Si deux tiers des États membres, disposant des trois quarts des voix attribuées aux États membres, acceptent l'amendement proposé, la Banque entérine le fait par une communication formelle qu'elle adresse aux États membres.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'accord unanime des États membres est requis pour tout amendement qui modifie :

- i) le droit garanti par le paragraphe 2 de l'article 6 du présent Accord ;
- ii) la limitation de la responsabilité prévue au paragraphe 5 dudit article ;
- iii) le droit de retrait prévu à l'article 43 du présent Accord.

3. Les amendements entrent en vigueur pour tous les États membres trois mois après la date de la communication formelle prévue au paragraphe 1 du présent article, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en dispose autrement.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, trois ans plus tard après l'entrée en vigueur du présent Accord et compte tenu de l'expérience de la Banque, la règle selon laquelle chaque État membre dispose d'une voix sera examinée soit par le Conseil des gouverneurs, soit par une réunion des chefs des États membres dans les conditions qui ont été celles de l'adoption du présent Accord.

Art. 61 — Interprétation

1. Le texte anglais et le texte français du présent Accord font également foi.

2. Toute question relative à l'interprétation des dispositions du présent Accord soulevée entre un État membre et la Banque ou entre deux ou plusieurs États membres de la Banque est soumise au Conseil d'administration pour décision. L'État membre particulièrement intéressé dans le différend a le droit, s'il n'est pas représenté au Conseil d'administration par un administrateur de sa nationalité, de se faire représenter directement en pareil cas. Ce droit de représentation fera l'objet d'un règlement pris par le Conseil des gouverneurs.

3. Lorsque le Conseil d'administration a statué conformément au paragraphe 2 du présent article, tout État membre peut demander que la question soit portée devant le Conseil des gouverneurs qui, suivant une procédure à établir conformément au paragraphe 3 de l'article 31 du présent Accord, est appelé à se prononcer dans les trois mois. La décision du Conseil des gouverneurs est sans appel.

Art. 62 — Arbitrage

En cas de litige entre la Banque et le gouvernement d'un État qui a cessé d'être membre, ou entre la Banque, lors de l'arrêt définitif de ses opérations, et un État membre, ce litige est soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres. Un arbitre est nommé par la Banque, un autre arbitre, par le gouvernement de l'État intéressé et le troisième arbitre, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par toute autre instance désignée dans un règlement adopté par le Conseil des gouverneurs. Le troisième arbitre a pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord.

CHAPITRE IX

Dispositions finales

Art. 63 — Signature et dépôt

1. Le présent Accord, déposé auprès du secrétaire général des Nations unies (dénommé ci-après le « dépositaire »), restera ouvert, jusqu'au 31 décembre 1963, à la signature des gouvernements des États dont les noms figurent à l'annexe A du présent Accord.

2. Le dépositaire remettra à tous les signataires des copies certifiées conformes du présent Accord.

Art. 64 — Ratification, acceptation, adhésion et acquisition de la qualité de membre

1. a) Le présent Accord sera soumis à la ratification ou à l'acceptation des signataires. Les gouvernements signataires déposeront leur instrument de ratification ou d'acceptation auprès du dépositaire avant le 1^{er} juillet 1965. Le dépositaire donnera avis de chaque dépôt et de la date de ce dépôt aux autres signataires.

b) Un État dont l'instrument de ratification ou d'acceptation sera déposé avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord deviendra membre de la Banque à cette date. Tout autre signataire qui se conformera aux dispositions du paragraphe précédent deviendra membre à la date à laquelle il aura déposé son instrument de ratification ou d'acceptation.

2. Les États qui ne deviendraient pas membres de la Banque conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourront devenir membres après l'entrée en vigueur de l'Accord en y adhérant, suivant les modalités que le Conseil des gouverneurs déterminera. Le gouvernement de tout État intéressé déposera, à une date fixée par ledit Conseil ou avant cette date, un instrument d'adhésion auprès du dépositaire qui donnera avis du dépôt et de la date de ce dépôt à la Banque et aux parties à l'Accord. A la suite de ce dépôt, l'État intéressé deviendra membre de la Banque à la date fixée par le Conseil des gouverneurs.

Art. 65 — Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur lors du dépôt d'instruments de ratification ou d'acceptation par douze gouvernements signataires dont les souscriptions initiales, telles qu'elles sont fixées dans l'annexe A audit Accord, représentent au total soixante-cinq pour cent au moins du capital-actions autorisé de la Banque ⁽¹⁾, sans toutefois que l'entrée en vigueur de l'Accord conformément aux dispositions de cet article puisse être antérieure au 1^{er} janvier 1964.

Art. 66 — Ouverture des opérations

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque État membre nommera un gouverneur, et l'Institution mandataire (Trustee) désignée à cette fin, ainsi qu'aux fins définies au paragraphe 5 de l'article 7 de l'Accord, convoquera la première assemblée du Conseil des gouverneurs.

2. A sa première assemblée, le Conseil des gouverneurs :

a) élira neuf administrateurs de la Banque conformément au paragraphe 1 de l'article 33 du présent Accord ;

b) prendra des dispositions en vue de la détermination de la date à laquelle la Banque commencera ses opérations.

3. La Banque avisera les États membres de la date à laquelle elle commencera ses opérations.

*Fait à Khartoum,
le quatre août mil neuf cent soixante-trois,
en un exemplaire unique en langue anglaise et en langue française*

(1) Les mots « capital-actions autorisé de la Banque » doivent s'entendre comme désignant le capital-actions autorisé de la Banque qui équivaut à 211,2 millions d'unités de compte et qui correspond au nombre initial total d'actions de la Banque à souscrire par les États qui peuvent devenir membres conformément au paragraphe 1 de l'article 64 de l'Accord : voir le mémorandum du secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations unies pour l'Afrique sur l'interprétation de l'article 65 de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, joint à l'Acte final de la Conférence.

D. Le Fonds africain de développement (FAD)

1. **Création** : Accord signé à Abidjan (Côte d'Ivoire) le 29-11-1972.
2. **États membres** : membres de la Banque africaine de développement (BAD, *supra*) et 23 États non africains (Arabie Saoudite, Argentine, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Emirats Arabes Unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Inde, Italie, Japon, Koweït, Norvège, Pays-Bas, Corée du Sud, RFA, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Yougoslavie).
3. **Organes** : Conseil des gouverneurs, Conseil d'administration, Président.
4. **Dépositaire** : Banque africaine de développement (BAD)
5. **Siège** : Abidjan (Côte d'Ivoire).



■ LES ÉTATS MEMBRES DU FONDS AFRICAIN DE DÉVELOPPEMENT (FAD)

L'accord portant création du Fonds africain de développement a été signé le 29 novembre 1972 par la Banque africaine de développement et par les représentants de 13 États non régionaux. Au 31 décembre 1980, le FAD comptait la BAFD et 23 autres membres (Arabie Saoudite, Argentine, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Emirats Arabes Unis, Espagne, USA, Finlande, France, Inde, Italie, Japon, Koweït, Norvège, Pays-Bas, Corée, RFA, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Yougoslavie). Le fonds a commencé ses opérations en 1973 et siège à Abidjan. Il a été constitué sous la forme d'une institution internationale chargée d'aider la BAFD à contribuer au développement économique et social de ses membres et à promouvoir la coopération et le commerce international, et fournir des moyens financiers à des conditions préférentielles pour atteindre ces buts. Le fonds accorde des prêts aux pays africains les plus pauvres à des conditions vraiment avantageuses : pas d'intérêts, remboursables en 50 ans ; il a de plus créé un « compte d'assistance technique » égal à 5 % de son capital qui permettra de financer les études préalables au lancement des projets dans les pays les plus démunis. Malheureusement les contributions n'ont pas atteint le plafond souhaité par les dirigeants du fonds. Les secteurs prioritaires auxquels le fonds octroie des prêts sont l'agriculture, les transports, les télécommunications, l'énergie électrique, l'adduction d'eau et l'assainissement, l'industrie et les banques de développement, l'éducation et la santé. En plus des opérations de prêts, l'accord de base autorise le fonds à effectuer des placements et à conclure des arrangements lui permettant de recevoir des dons et des prêts des membres de la BAFD, des États participants, des autres participants et de toute autre institution publique ou privée.

Accord portant création du Fonds africain de développement

Les États parties au présent Accord et la Banque africaine de développement sont convenus de créer, par les présentes, le Fonds africain de développement qui sera régi par les dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Art. premier

1. Partout où les expressions suivantes sont employées dans le présent Accord, elles ont le sens indiqué ci-après, à moins que le contexte ne spécifie ou n'exige une autre signification :
Le mot « Fonds » s'entend du Fonds africain de développement créé par le présent Accord.
Le mot « Banque » s'entend de la Banque africaine de développement.

Le mot « membre » s'entend d'un membre de la Banque.

Le mot « participant » s'entend de la Banque et de tout État qui deviendra partie au présent Accord.

L'expression « État participant » s'entend d'un participant autre que la Banque.

L'expression « participant fondateur » s'entend de la Banque et de tout État participant qui devient participant conformément au paragraphe 1 de l'article 57.

Le mot « souscription » s'entend des montants souscrits par les participants conformément aux articles 5, 6 ou 7.

L'expression « unité de compte » s'entend d'une unité de compte dont la valeur est de 0,81851265 gramme d'or fin.

L'expression « monnaie librement convertible » s'entend de la monnaie d'un participant, qui, de l'avis du Fonds, après consultation avec le Fonds monétaire international, est jugée convertible de façon adéquate en d'autres monnaies aux fins des opérations du Fonds.

Les expressions « Président », « Conseil des gouverneurs » et « Conseil d'administration » s'entendent respectivement du Président, du

Conseil des gouverneurs et du Conseil d'administration du Fonds, et dans le cas des gouverneurs et des administrateurs, elles englobent les gouverneurs suppléants et les administrateurs suppléants lorsqu'ils agissent respectivement en qualité de gouverneurs et d'administrateurs. Le mot « régional » s'entend du continent africain et des îles d'Afrique.

2. Les références aux chapitres, articles, paragraphes et annexes renvoient aux chapitres, articles, paragraphes et annexes du présent Accord.

3. Les titres des chapitres et articles n'ont d'autre but que de faciliter la consultation du document et ne font pas partie intégrante du présent Accord.

CHAPITRE II

Objectifs et participation

Art. 2 — Objectifs

Le Fonds a pour objet d'aider la Banque à contribuer de façon de plus en plus effective au développement économique et social des membres de la Banque et à promouvoir la coopération (y compris la coopération régionale et sous-régionale) et le commerce international particulièrement entre ces membres. Le Fonds procure des moyens de financement à des conditions privilégiées pour la réalisation d'objectifs qui présentent une importance primordiale pour ce développement et le favorisent.

Art. 3 — Participation

1. Participent au Fonds, la Banque et les États devenus parties au présent Accord conformément à ses dispositions.

2. Les États participants fondateurs sont les États dont le nom figure à l'annexe A et qui sont devenus parties au présent Accord en vertu du paragraphe 1 de l'article 57.

3. Un État qui n'est pas participant fondateur peut devenir participant et partie au présent Accord à des conditions qui ne seront pas incompatibles avec le présent Accord et que le Conseil des gouverneurs arrêtera dans une résolution unanime adoptée par un vote affirmatif de la totalité des voix des participants. Cette participation n'est ouverte qu'aux États qui sont membres de l'Organisation des Nations unies ou de l'une de ses institutions spécialisées ou qui sont parties au Statut de la Cour internationale de Justice.

4. Un État peut autoriser une entité ou un organisme agissant en son nom à signer le présent Accord et à le représenter en toutes matières relatives au présent Accord à l'exception des matières visées par l'article 55.

CHAPITRE III

Ressources

Art. 4 — Ressources

Les ressources du Fonds sont constituées par :

- i) les souscriptions de la Banque ;
- ii) les souscriptions des États participants ;
- iii) toutes autres ressources obtenues par le

Fonds ;

iv) les sommes résultant d'opérations du Fonds ou revenant au Fonds à d'autres titres.

Art. 5 — Souscription de la Banque

La Banque verse au Fonds, à titre de souscription initiale, le montant exprimé en unités de compte qui figure en regard de son nom à l'annexe A, en se servant à cet effet des sommes inscrites au crédit du « Fonds africain de développement » de la Banque. Sont applicables au versement les modalités et conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 6 pour le paiement des souscriptions initiales des États participants. La Banque souscrit par la suite tout montant que peut déterminer le Conseil des gouverneurs de la Banque, suivant les modalités et conditions fixées d'un commun accord avec le Fonds.

Art. 6 — Souscriptions initiales des États participants

1. Lorsqu'il devient participant, chaque État souscrit le montant qui lui est assigné. Ces souscriptions sont ci-après dénommées « souscriptions initiales ».

2. La souscription initiale assignée à chaque État participant fondateur est égale à la somme indiquée en regard de son nom dans l'annexe A ; cette somme est libellée en unités de compte et payable en monnaie librement convertible. Le montant de la souscription est versé en trois tranches annuelles égales selon le calendrier suivant : la première tranche est versée dans le délai de trente jours après la date à laquelle le Fonds commence ses opérations conformément aux dispositions de l'article 60, ou à la date à laquelle l'État participant fondateur devient partie au présent Accord, si elle est postérieure à l'expiration du délai ci-dessus ; la deuxième tranche est versée dans l'année qui suit et la troisième tranche dans le délai d'un an à compter de l'échéance de la deuxième tranche ou de son versement si celui-ci a précédé l'échéance. Le Fonds peut demander le paiement anticipé de la deuxième ou de la troisième tranche ou de ces deux tranches si ses opérations l'exigent, mais il dépend de la libre volonté de chaque participant d'effectuer ce paiement anticipé.

3. Les souscriptions initiales des États participants autres que les participants fondateurs sont également libellées en unités de compte et

payables en monnaie librement convertible. Le montant et les modalités de versement de ces souscriptions sont déterminés par le Fonds conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 3.

4. Sous réserve de toutes autres dispositions que le Fonds peut être appelé à prendre, chaque État participant maintient la libre convertibilité des sommes versées par lui dans sa monnaie, conformément au présent article.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes ci-dessus du présent article, tout État participant peut proroger d'un délai maximum de trois mois l'échéance d'un versement prévu au présent article, si l'ajournement est nécessaire pour des raisons budgétaires ou autres.

Art. 7 — Souscriptions additionnelles des États participants

1. A tout moment où il juge opportun de le faire, compte tenu du calendrier de paiement des souscriptions initiales des participants fondateurs et de ses propres opérations et à des intervalles appropriés par la suite, le Fonds fait le point de ses ressources et, s'il le juge souhaitable, peut autoriser une majoration générale des souscriptions des États participants selon les modalités et conditions qu'il détermine. Nonobstant ce qui précède, des majorations générales ou individuelles du montant des souscriptions peuvent être autorisées à n'importe quel moment à condition qu'une majoration individuelle ne soit envisagée qu'à la demande de l'État participant intéressé.

2. Lorsqu'une souscription additionnelle individuelle est autorisée conformément au paragraphe 1, chaque État participant a toute latitude de souscrire, à des conditions raisonnablement fixées par le Fonds et non moins favorables que celles prescrites au paragraphe 1, un montant grâce auquel il puisse conserver à son droit de vote la même valeur proportionnelle à l'égard des autres États participants.

3. Aucun État participant n'est tenu de souscrire des montants additionnels en cas de majoration générale ou individuelle des souscriptions.

4. Les autorisations portant sur les majorations générales visées au paragraphe 1 sont accordées et les décisions relatives aux dites majorations sont adoptées à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du total des droits de vote des participants.

Art. 8 — Autres ressources

1. Sous réserve des dispositions ci-dessus du présent article, le Fonds peut conclure des arrangements en vue de se procurer d'autres ressources, y compris des dons et des prêts, auprès des membres, des participants, des États qui ne sont pas participants et de toutes entités publiques ou privées.

2. Les modalités et conditions de ces arran-

gements doivent être compatibles avec les objectifs, les opérations et la politique du Fonds et ne doivent pas constituer une charge administrative ou financière excessive pour le Fonds ou la Banque.

3. Ces arrangements, à l'exception de ceux qui ont en vue des dons pour l'assistance technique, doivent être établis de façon que le Fonds puisse se conformer aux prescriptions des paragraphes 4 et 5 de l'article 15.

4. Lesdits arrangements sont approuvés par le Conseil d'administration ; dans le cas d'arrangements, avec un État non membre ou non participant ou avec une institution d'un tel État, cette approbation est acquise à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du total des voix des participants.

5. Le Fonds ne peut accepter de prêt (sous réserve des avances temporaires nécessaires à son fonctionnement) qui ne soit pas consenti à des conditions privilégiées. Il ne contracte d'emprunt sur aucun marché, ni ne participe comme emprunteur, garant ou autrement, à l'émission de titres sur aucun marché. Il n'émet pas d'obligations négociables ou transmissibles en reconnaissance des dettes contractées conformément aux dispositions du paragraphe 1.

Art. 9 — Paiement des souscriptions

Le Fonds accepte toute partie de la souscription que le participant doit verser conformément aux articles 5, 6 et 7 ou à l'article 13, et dont le Fonds n'a pas besoin pour ses opérations, sous forme de bons, lettres de crédit ou obligations de même nature émis par le participant ou par le dépositaire que ce dernier aura éventuellement désigné, conformément à l'article 33. Ces bons ou autres formes d'obligations ne sont pas négociables, ne portent pas intérêt et sont payables à vue pour leur valeur nominale au crédit du compte ouvert au Fonds auprès du dépositaire désigné, ou, en l'absence de dépositaire, selon les directives données par le Fonds. Nonobstant l'émission ou l'acceptation de tout bon, lettre de crédit ou autre forme d'obligation de cette nature, l'engagement du participant aux termes des articles 5, 6 et 7 et de l'article 13, demeure. En ce qui concerne les sommes qu'il détient au titre des souscriptions des participants qui ne se prévalent pas des dispositions du présent article, le Fonds peut en effectuer le dépôt ou le placement de façon à leur faire produire des revenus qui contribueront à couvrir ses dépenses d'administration et autres frais. Le Fonds procédera à des prélèvements sur toutes les souscriptions au prorata de celles-ci, autant que possible à intervalles raisonnables, en vue de financer les dépenses, sous quelque forme que ces souscriptions soient faites.

Art. 10 — Limitation de responsabilité

Aucun participant n'est tenu, du fait de sa

participation, pour responsable des actes ou engagements du Fonds.

CHAPITRE IV

Monnaies

Art. 11 — Utilisation des monnaies

1. Les monnaies reçues en paiement des souscriptions faites conformément à l'article 5 et au paragraphe 2 de l'article 6, ou au titre desdites souscriptions en vertu de l'article 13, peuvent être utilisées et converties par le Fonds pour toutes ses opérations et, avec l'autorisation du Conseil d'administration, aux fins de placement temporaire des capitaux dont le Fonds n'a pas besoin pour ses opérations.

2. L'utilisation des monnaies reçues en paiement des souscriptions faites conformément au paragraphe 3 de l'article 6 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7, ou au titre desdites souscriptions en vertu de l'article 13, ou au titre des ressources visées à l'article 8, est régie par les modalités et conditions selon lesquelles ces monnaies sont reçues, ou, dans le cas de monnaies reçues en vertu de l'article 13, par les modalités et conditions selon lesquelles ont été reçues les monnaies dont la valeur est ainsi maintenue.

3. Toutes les autres monnaies reçues par le Fonds peuvent être librement utilisées et converties par lui pour toutes ses opérations et, avec l'autorisation du Conseil d'administration, aux fins de placement temporaire des capitaux dont il n'a pas besoin pour ses opérations.

4. Il n'est imposé aucune restriction qui soit contraire aux dispositions du présent article.

Art. 12 — Évaluation des monnaies

1. Chaque fois qu'il est nécessaire, aux termes du présent Accord, de déterminer la valeur d'une monnaie par rapport à une autre ou à plusieurs autres ou à l'unité de compte, il appartient au Fonds d'en fixer raisonnablement la valeur après consultation avec le Fonds monétaire international.

2. S'il s'agit d'une monnaie dont la parité n'est pas établie au Fonds monétaire international, la valeur de cette monnaie par rapport à l'unité de compte est déterminée par le Fonds de temps à autre, conformément au paragraphe 1 du présent article et la valeur ainsi déterminée est considérée comme le pair de cette monnaie aux fins du présent Accord, y compris, et sans aucune limitation, les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 13.

Art. 13 — Maintien de la valeur des avoirs en monnaie

1. Si la parité de la monnaie d'un État participant, établie par le Fonds monétaire

international, est abaissée par rapport à l'unité de compte ou si son taux de change, de l'avis du Fonds, s'est notablement déprécié sur le territoire du participant, celui-ci verse au Fonds, dans un délai raisonnable, en sa propre monnaie, le complément nécessaire pour maintenir, à la valeur qu'ils avaient à l'époque de la souscription initiale, les avoirs en cette monnaie versés au Fonds par ledit participant en vertu de l'article 6 et conformément aux dispositions du présent paragraphe, que cette monnaie soit ou non détenue sous forme de bons, lettres de crédit ou autres obligations, acceptés conformément à l'article 9, sous réserve, toutefois, que les précédentes dispositions ne s'appliquent que dans les cas et dans la mesure où ladite monnaie n'a pas été initialement dépensée ou convertie en une autre monnaie.

2. Si la parité de la monnaie d'un État participant a augmenté par rapport à l'unité de compte ou si le taux de change de cette monnaie a, de l'avis du Fonds, subi une importante hausse sur le territoire du participant, le Fonds restitue à ce participant, dans un délai raisonnable, un montant de cette monnaie égal à l'accroissement de valeur des avoirs en cette monnaie auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 1.

3. Le Fonds peut renoncer à l'application des dispositions du présent article ou les déclarer inopérantes lorsque le Fonds monétaire international procède à une modification uniformément proportionnelle de la parité des monnaies de tous les États participants.

CHAPITRE V

Opérations

Art. 14 — Utilisation des ressources

1. Le Fonds fournit des moyens de financement pour les projets et programmes visant à promouvoir le développement économique et social sur le territoire des membres. Il procure ces moyens de financement aux membres dont la situation et les perspectives économiques exigent des moyens de financement à des conditions privilégiées.

2. Les moyens de financement fournis par le Fonds sont destinés à des fins qui, de l'avis du Fonds, sont hautement prioritaires du point de vue du développement, compte tenu des besoins de la région ou des régions considérées et, à moins de circonstances spéciales, ils sont affectés à des projets ou groupes de projets spécifiques, notamment ceux inscrits dans le cadre des programmes nationaux, régionaux ou sous-régionaux, y compris l'octroi de moyens de financement aux banques nationales de développement ou autres établissements appropriés

pour leur permettre d'accorder des prêts aux fins de financement de projets spécifiques approuvés par le Fonds.

Art. 15 — Conditions de financement

1. Le Fonds ne fournit pas les moyens de financement nécessaires à un projet si le membre, sur le territoire duquel ledit projet doit être exécuté, s'y oppose ; toutefois, le Fonds n'est pas tenu de s'assurer qu'il n'y a pas d'opposition de la part des membres pris individuellement dans le cas où les moyens de financement sont fournis à un organisme public international, régional ou sous-régional.

2. a) Le Fonds ne fournit pas de moyens de financement si, à son avis, ce financement peut être assuré par d'autres moyens à des conditions qu'il juge raisonnables pour le bénéficiaire.

b) En accordant des moyens de financement à des entités autres que des membres, le Fonds prend toutes les dispositions nécessaires pour que les avantages découlant des conditions privilégiées qu'il octroie profitent uniquement aux membres ou autres entités qui, compte tenu de tous les faits pertinents, devraient bénéficier de l'ensemble ou d'une partie de ces avantages.

3. Avant tout financement, le demandeur dépose une proposition en règle par le truchement du président de la Banque et le président soumet au Conseil d'administration du Fonds un rapport écrit dans lequel ce financement est recommandé, sur la base d'un examen approfondi de l'objet de la demande, effectué par le personnel.

4. a) Le Fonds n'impose pas pour condition que les sommes provenant de ses prêts soient dépensées sur les territoires de tel ou tel État participant ou membre ; ces sommes, toutefois, ne sont utilisées que pour l'acquisition, dans les territoires des États participants ou des membres, de biens produits dans ces territoires et de services en provenant, sous réserve que, dans le cas de fonds reçus conformément à l'article 8 d'un État qui n'est ni participant ni membre, les territoires dudit État fournissant ces fonds puissent également être choisis comme source des achats effectués au moyen de ces fonds et puissent en outre être choisis comme source d'achat au moyen d'autres fonds reçus au titre de cet article, selon ce que le Conseil d'administration déterminera.

b) L'acquisition de ces biens et services se fait par un appel à la concurrence internationale entre les fournisseurs répondant aux conditions fixées, sauf dans le cas où le Conseil d'administration estime que l'appel à la concurrence internationale n'est pas justifié.

5. Le Fonds prend toutes dispositions utiles en vue d'obtenir que les sommes provenant de ses prêts soient consacrées exclusivement aux fins pour lesquelles ils ont été ac-

cordés, en tenant dûment compte des considérations d'économie, de rendement et de concurrence commerciale internationale et sans se préoccuper des influences ou considérations d'ordre politique ou extra-économique.

6. Les fonds à fournir au titre de toute opération de financement ne sont mis à la disposition du bénéficiaire que pour lui permettre de faire face aux dépenses liées au projet, à mesure qu'elles sont réellement engagées.

7. Le Fonds applique à ses opérations les principes d'une saine gestion financière en matière de développement.

8. Le Fonds ne fait pas d'opérations de refinancement.

9. En accordant un prêt, le Fonds attache l'importance voulue aux prévisions quant à la capacité de l'emprunteur et, le cas échéant, du garant de faire face à leurs obligations.

10. Dans l'examen d'une demande de financement, le Fonds tient dûment compte des mesures que le bénéficiaire a prises pour s'aider lui-même ou, s'il ne s'agit pas d'un membre, du concours apporté par le bénéficiaire et le membre ou les membres aux territoires desquels le projet ou programme doit profiter.

11. Le Fonds prend toutes les mesures nécessaires pour que les dispositions du présent article soient effectivement appliquées.

Art. 16 — Formes

et modalités de financement

1. Les financements effectués au moyen des ressources fournies en vertu des articles 5, 6 et 7 ainsi que des remboursements et revenus y afférents, sont accordés par le Fonds sous forme de prêts. Le Fonds peut fournir d'autres moyens de financement, notamment des dons prélevés sur les ressources reçues en vertu d'arrangements conclus conformément à l'article 8 et autorisant expressément ces formes de financement.

2. a) Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Fonds procure des moyens de financement à des conditions privilégiées, selon les circonstances.

b) Lorsque l'emprunteur est un membre ou une organisation intergouvernementale dont font partie un ou plusieurs membres, le Fonds tient compte principalement, pour établir les modalités de financement, de la position et des perspectives économiques du membre ou des membres en faveur desquels le financement est accordé, et en outre, de la nature et des exigences du projet ou du programme en cause.

3. Le Fonds peut fournir des moyens de financement à : a) tout membre, toute subdivision géographique ou administrative ou tout organisme de ce membre ; b) toute institution ou entreprise située sur le territoire d'un membre ; c) toute institution ou tout organisme régional ou sous-régional s'occupant de déve-

loppement sur les territoires des membres. Tous ces moyens de financement doivent, de l'avis du Fonds, être consacrés à la réalisation des objectifs du présent Accord. Si l'emprunteur n'est pas lui-même un membre, le Fonds exige une ou plusieurs garanties appropriées, gouvernementales ou autres.

4. Le Fonds peut fournir des devises pour le règlement des dépenses locales afférentes à un projet, au cas et dans la mesure où, de l'avis du Fonds, l'octroi de ces devises est nécessaire ou opportun pour la réalisation des objectifs du prêt, étant prises en considération la situation et les perspectives économiques du membre ou des membres appelés à bénéficier du financement procuré par le Fonds, ainsi que la nature et les exigences du projet.

5. Les sommes prêtées sont remboursables dans la monnaie ou les monnaies dans lesquelles les prêts ont été consentis, ou en d'autres devises librement convertibles que le Fonds détermine.

6. Le Fonds n'accorde de moyens de financement à un membre ou au profit d'un membre ou pour un projet devant être exécuté sur le territoire d'un membre que s'il a la certitude que ce membre a pris à l'égard de son territoire toutes les mesures législatives et administratives nécessaires pour donner effet aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 11 et du chapitre VIII, comme si ce membre était un État participant, et ce financement doit être subordonné à la condition que lesdites mesures législatives et administratives soient maintenues et que, s'il survient un différend entre le Fonds et un membre et en l'absence de toute autre disposition à cet effet, les dispositions de l'article 53 soient applicables, comme si le membre était un État participant dans les circonstances auxquelles s'applique ledit article.

Art. 17 — Analyse et évaluation

Il est procédé à une analyse approfondie et continue de l'exécution des projets, programmes et activités financés par le Fonds, de façon à aider le Conseil d'administration et le président à apprécier l'efficacité du Fonds dans la réalisation de ses objectifs. Le président, avec l'accord du Conseil d'administration, prend des dispositions pour procéder à cette étude dont les résultats sont portés, par l'intermédiaire du président, à la connaissance du Conseil d'administration.

Art. 18 — Coopération
avec d'autres organisations internationales,
d'autres institutions et des États

Pour la réalisation de ses objectifs, le Fonds s'efforce de coopérer et peut conclure des arrangements de coopération avec d'autres organisations internationales, des organisations régionales et sous-régionales, d'autres institutions et des États, sous réserve qu'aucun de ces

arrangements ne soit conclu avec un État non membre ou non participant ou bien avec une institution d'un tel État, à moins d'approbation par une majorité de quatre-vingt cinq pour cent du total des voix des participants.

Art. 19 — Assistance technique

Pour la réalisation de ses objectifs, le Fonds peut fournir une assistance technique qui sera normalement remboursable si elle n'est pas financée par des subventions spéciales accordées au titre de l'assistance technique ou d'autres moyens mis à la disposition du Fonds à cet effet.

Art. 20 — Opérations diverses

Outre les pouvoirs spécifiés dans d'autres articles du présent Accord, le Fonds peut entreprendre toutes autres activités qui, dans le cadre de ses opérations, seront nécessaires ou souhaitables pour lui permettre d'atteindre ses objectifs et seront conformes aux dispositions du présent Accord.

Art. 21 — Interdiction de toute activité politique

Ni le Fonds, ni aucun de ses fonctionnaires ou autres personnes agissant en son nom, n'interviendra dans les affaires politiques d'aucun membre. Leurs décisions ne seront pas influencées par l'orientation politique du membre ou des membres en cause et seront motivées exclusivement par des considérations ayant trait au développement économique et social des membres, et ces considérations seront impartialement pesées en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent Accord.

CHAPITRE VI

Organisation et gestion

Art. 22 — Organisation du Fonds

Le Fonds a pour organes un Conseil des gouverneurs, un Conseil d'administration et un président. Le Fonds utilise, pour s'acquitter de ses fonctions, les fonctionnaires et les employés de la Banque ainsi que son organisation, ses services et ses installations et, si le Conseil d'administration reconnaît le besoin de personnel supplémentaire, le Fonds disposera de ce personnel, qui sera engagé par le président conformément à l'alinéa v) du paragraphe 4 de l'article 30.

Art. 23 — Conseil des gouverneurs : pouvoirs

1. Tous les pouvoirs du Fonds sont dévolus au Conseil des gouverneurs.

2. Le Conseil des gouverneurs peut déléguer tous ses pouvoirs au Conseil d'administration, à l'exception du pouvoir :

- i) d'admettre de nouveaux participants et de fixer les conditions de leur admission ;
- ii) d'autoriser des souscriptions addition-

nelles en vertu de l'article 7 et de déterminer les modalités et conditions y afférentes ;

iii) de suspendre un participant ;

iv) de statuer sur les recours exercés contre les décisions du Conseil d'administration en matière d'interprétation ou d'application du présent Accord ;

v) d'autoriser la conclusion d'arrangements généraux de coopération avec d'autres organisations internationales, sauf s'il s'agit d'arrangements de caractère temporaire ou administratif ;

vi) de choisir des commissaires aux comptes étrangers au Fonds, chargés de vérifier les comptes du Fonds et de certifier conformes du bilan et l'état des revenus et dépenses du Fonds ;

vii) d'approuver, après examen du rapport des commissaires aux comptes, le bilan et l'état des revenus et dépenses du Fonds ;

viii) de modifier le présent Accord ;

ix) de décider l'arrêt définitif des opérations du Fonds et de répartir ses avoirs ;

x) d'exercer tous les autres pouvoirs que le présent Accord confère expressément au Conseil des gouverneurs.

3. Le Conseil des gouverneurs peut à tout moment révoquer toute délégation de pouvoir au Conseil d'administration.

Art. 24 — Conseil des gouverneurs : composition

1. Les gouverneurs et gouverneurs suppléants de la Banque sont d'office et respectivement gouverneurs et gouverneurs suppléants du Fonds. Le président de la Banque notifie au Fonds, quand il y a lieu, les noms des gouverneurs et gouverneurs suppléants.

2. Chaque État participant qui n'est pas membre nomme un gouverneur et un gouverneur suppléant qui restent en fonctions au gré du participant qui les a nommés à ces postes.

3. Un suppléant ne peut participer au vote qu'en l'absence du gouverneur qu'il supplée.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 60, les gouverneurs et leurs suppléants exercent leurs fonctions sans être rétribués ni défrayés de leurs dépenses par le Fonds.

Art. 25 — Conseil des gouverneurs : procédure

1. Le Conseil des gouverneurs tient une réunion annuelle et toutes autres réunions prévues par le Conseil ou convoquées par le Conseil d'administration. Le président du Conseil des gouverneurs de la Banque est d'office président du Conseil des gouverneurs du Fonds.

2. La réunion annuelle du Conseil des gouverneurs se tient à l'occasion de l'Assemblée annuelle du Conseil des gouverneurs de la Banque.

3. Le quorum de toute réunion du Conseil des gouverneurs est constitué par une majorité du nombre total des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du total des voix des participants.

4. Le Conseil des gouverneurs peut, par voie de règlement, instituer une procédure permettant au Conseil d'administration, lorsqu'il le juge opportun, d'obtenir un vote des gouverneurs sur une question déterminée sans convoquer le Conseil des gouverneurs.

5. Le Conseil des gouverneurs et le Conseil d'administration, dans la mesure où il y est autorisé par le Conseil des gouverneurs, peuvent créer les organes subsidiaires qu'ils jugent nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires du Fonds.

6. Le Conseil des gouverneurs et le Conseil d'administration, dans la mesure où il y est autorisé par le Conseil des gouverneurs ou par le présent Accord, peuvent adopter les règlements nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires du Fonds pourvu que ces règlements ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord.

Art. 26 — Conseil d'administration : fonctions

Sans préjudice des pouvoirs du Conseil des gouverneurs prévus à l'article 23, le Conseil d'administration est chargé de la conduite des opérations générales du Fonds. A cette fin, il exerce les pouvoirs que lui confère expressément le présent Accord ou qui lui sont délégués par le Conseil des gouverneurs et en particulier :

i) prépare le travail du Conseil des gouverneurs ;

ii) suivant les directives générales que lui donne le Conseil des gouverneurs, prend des décisions concernant les prêts individuels et autres moyens de financement que le Fonds doit accorder en vertu du présent Accord ;

iii) adopte les règlements et autres mesures nécessaires pour que les comptes et registres comptables des opérations du Fonds soient tenus et vérifiés régulièrement et de la manière appropriée ;

iv) veille au fonctionnement le plus efficace et le plus économique possible des services du Fonds ;

v) soumet les comptes de chaque exercice financier à l'approbation du Conseil des gouverneurs lors de chaque réunion annuelle, en établissant dans la mesure nécessaire une distinction entre les comptes relatifs aux opérations générales du Fonds et ceux des opérations financées au moyen des ressources mises à la disposition du Fonds conformément à l'article 8 ;

vi) soumet un rapport annuel à l'approbation du Conseil des gouverneurs lors de chaque réunion annuelle ; et

vii) approuve le budget, le programme général et la politique de financement du Fonds, compte tenu des ressources respectivement disponibles à ces fins.

Art. 27 — Conseil d'administration :
composition

1. Le Conseil d'administration se compose de douze administrateurs.

2. Les États participants choisissent, conformément à l'annexe B, six administrateurs et six administrateurs suppléants.

3. La Banque désigne, conformément à l'annexe B, six administrateurs et leurs suppléants parmi les membres du Conseil d'administration de la Banque.

4. Un administrateur suppléant du Fonds peut assister à toutes les séances du Conseil d'administration mais ne peut participer aux délibérations et voter qu'en l'absence de l'administrateur qu'il supplée.

5. Le Conseil d'administration invite les autres administrateurs de la Banque et leurs suppléants à assister aux séances du Conseil d'administration en qualité d'observateur et tout administrateur de la Banque ainsi invité ou, en son absence, son suppléant peut participer à la discussion de toute proposition de projet conçue dans l'intérêt du pays qu'il représente au Conseil d'administration de la Banque.

6. a) Un administrateur désigné par la Banque demeure en fonctions jusqu'à ce que son successeur ait été désigné conformément à l'annexe B et soit entré en fonctions. Si un administrateur désigné par la Banque cesse d'être administrateur de la Banque, il cesse également d'être administrateur du Fonds.

b) Le mandat des administrateurs choisis par les États participants est de trois ans, mais il prend fin lorsqu'une majoration générale des souscriptions décidée conformément au paragraphe 1 de l'article 7 devient effective. Le mandat de ces administrateurs peut être renouvelé pour une ou plusieurs autres périodes de trois ans. Ils demeurent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été choisis et soient entrés en fonctions. Si un poste d'administrateur devient vacant avant l'expiration du mandat de son titulaire, il sera pourvu par un nouvel administrateur choisi par l'État ou les États participants pour lesquels son prédécesseur était habilité à voter. Le nouvel administrateur demeure en fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

c) Tant que le poste d'un administrateur reste vacant, le suppléant de l'ancien administrateur exerce les pouvoirs de ce dernier, sauf celui de nommer un suppléant si ce n'est un suppléant temporaire pour le représenter aux réunions auxquelles il ne peut assister.

7. Si un État devient État participant conformément au paragraphe 3 de l'article 3 ou

si un État participant augmente sa souscription ou que, pour toute autre raison, les droits de vote dont disposent les divers États participants sont modifiés dans l'intervalle des périodes prévues pour le choix des administrateurs représentant les États participants :

i) il n'y aura pas de changement d'administrateurs de ce fait, sous réserve que si un administrateur cesse de disposer de droits de vote, son mandat et celui de son suppléant cessent immédiatement ;

ii) les droits de vote dont disposent les États participants et les administrateurs choisis par eux seront ajustés, à compter de la date de la majoration de la souscription, de la nouvelle souscription ou de toute autre modification des droits de vote, selon le cas ;

iii) si le nouvel État participant a des droits de vote, il peut désigner l'un des administrateurs représentant un ou plusieurs États participants pour le représenter et exercer ses droits de vote jusqu'au jour où il sera procédé à la prochaine désignation générale des administrateurs des États participants.

8. Les administrateurs et les suppléants exercent leurs fonctions sans être rétribués ni défrayés de leurs dépenses par le Fonds.

Art. 28 — Conseil d'administration :
procédure

1. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires du Fonds. Le président convoque une réunion du Conseil d'administration chaque fois que celle-ci est demandée par quatre administrateurs.

2. Le quorum de toute réunion du Conseil d'administration est constitué par une majorité du nombre total des administrateurs disposant des trois quarts au moins du total des droits de vote des participants.

Art. 29 — Vote

1. La Banque et le groupe des États participants détiennent chacun 1 000 voix.

2. Chaque gouverneur du Fonds qui est gouverneur de la Banque dispose de la proportion des voix de la Banque que le président de la Banque a notifiée au Fonds, et il exerce les droits de vote correspondants.

3. Chaque État participant dispose d'un pourcentage de l'ensemble des voix des États participants calculé en fonction des montants souscrits par ce participant conformément à l'article 6 et aussi, dans la mesure où les États participants ont accepté des souscriptions additionnelles autorisées en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 7, en fonction desdites souscriptions additionnelles. Lorsqu'il vote au Conseil des gouverneurs, chaque gouverneur représentant un État participant dispose des voix du participant qu'il représente.

4. Lorsqu'ils votent au Conseil d'administration, les administrateurs désignés par la Ban-

que disposent ensemble de 1 000 voix et les administrateurs choisis par les États participants disposent ensemble de 1 000 voix. Chaque administrateur désigné par la Banque dispose des voix qui lui sont attribuées par la Banque et dont le nombre est indiqué dans la notification relative à sa désignation, qui est prévue dans la première partie de l'annexe B. Chaque administrateur choisi par un ou plusieurs États participants dispose du nombre de voix détenues par le participant ou les participants qui l'ont choisi.

5. Chaque administrateur représentant la Banque doit donner en bloc toutes les voix qui lui sont attribuées. L'administrateur qui représente plus d'un État participant peut donner séparément les voix dont disposent les divers États qu'il représente.

6. Nonobstant toutes autres dispositions du présent Accord :

i) si un membre régional est ou devient État participant, il ne dispose pas ou n'acquiert pas de voix de ce fait, et si un État participant régional devient membre, il ne dispose plus à compter du jour où il acquiert cette qualité d'aucune voix en tant qu'État participant ; et
ii) si un État non régional est, ou devient, à la fois État participant et membre, cet État est traité, aux seules fins de l'Accord, à tous égards comme s'il n'était pas membre.

7. Sauf dispositions contraires du présent Accord, toutes les questions dont le Conseil des gouverneurs ou le Conseil d'administration sont appelés à connaître sont tranchées à la majorité des trois quarts du total des voix des participants.

Art. 30 — Le président

1. Le président de la Banque est d'office président du Fonds. Il préside le Conseil d'administration, mais ne prend pas part aux votes. Il peut participer aux réunions du Conseil des gouverneurs mais sans prendre part aux votes.

2. Le président est le représentant légal du Fonds.

3. En cas d'absence du président de la Banque ou si son poste devient vacant, la personne provisoirement appelée à remplir les fonctions de président de la Banque remplit également celles de président du Fonds.

4. Sous réserve de l'article 26, le président gère les affaires courantes du Fonds, et en particulier :

i) propose le budget des opérations et le budget administratif ;

ii) propose le programme général de financement ;

iii) organise les études et évaluations de projets et programmes appelés à être financés par le Fonds, conformément au paragraphe 3 de l'article 15 ;

iv) utilise, selon les besoins, les fonction-

naires et les employés de la Banque ainsi que son organisation, ses services et ses installations, pour mener à bien les affaires du Fonds, étant responsable devant le Conseil d'administration de la mise en place et du contrôle de l'organisation, du personnel et des services nécessaires, prévus à l'article 22 ;

v) fait appel aux services du personnel, y compris les consultants et experts dont le Fonds peut avoir besoin, et peut mettre fin à leurs services.

Art. 31 — Rapports avec la Banque

1. Le Fonds rembourse à la Banque le juste coût de l'utilisation des fonctionnaires et des employés, ainsi que de l'organisation, des services et des installations de la Banque, conformément aux arrangements intervenus entre le Fonds et la Banque.

2. Le Fonds est une entité juridiquement indépendante et distincte de la Banque et les avoirs du Fonds sont maintenus séparés de ceux de la Banque.

3. Aucune disposition du présent Accord n'engage la responsabilité du Fonds à raison des actes ou obligations de la Banque ni celle de la Banque à raison des actes ou obligations du Fonds.

Art. 32 — Siège du Fonds

Le siège du Fonds est le siège de la Banque.

Art. 33 — Dépositaires

Chaque État participant désigne sa banque centrale ou toute autre institution pouvant être agréée par le Fonds comme dépositaire auprès duquel le Fonds peut conserver ses avoirs dans la monnaie dudit participant ainsi que tous autres avoirs. En l'absence d'une désignation différente, le dépositaire pour chaque membre est le dépositaire désigné par lui aux fins de l'Accord portant création de la Banque.

Art. 34 — Procédure de communication

Chaque État participant désigne une autorité compétente avec laquelle le Fonds peut se mettre en rapport au sujet de toute question relevant du présent Accord. En l'absence d'une désignation différente, la procédure de communication indiquée par un membre pour la Banque est aussi celle qui vaut pour le Fonds.

Art. 35 — Publication de rapports et information

1. Le Fonds publie un rapport annuel contenant un état certifié de ses comptes et communique, à intervalles appropriés, aux participants et membres un résumé de sa position financière ainsi qu'un état de ses revenus et dépenses qui indiquent quels sont les résultats de ses opérations.

2. Le Fonds peut publier tous autres rapports qu'il juge utiles à la réalisation de ses objectifs.

3. Des exemplaires de tous les rapports,

états et documents publiés aux termes du présent article sont communiqués aux participants et aux membres.

Art. 36 — Affectation du revenu net

Le Conseil des gouverneurs détermine de temps à autre la répartition du revenu net du Fonds, en tenant dûment compte des fonds à affecter aux réserves et des provisions pour imprévus.

CHAPITRE VII

Retrait et suspension
des participants
Arrêt des opérations

Art. 37 — Retrait

Tout participant peut se retirer du Fonds à tout moment en lui adressant une notification écrite à cet effet au siège du Fonds. Le retrait devient effectif à la date de la réception de la notification ou à telle date qui sera spécifiée dans la notification à condition qu'elle ne soit pas postérieure de plus de six mois à la date de réception de la notification.

Art. 38 — Suspension

1. Si un participant manque à l'une de ses obligations envers le Fonds, celui-ci peut le suspendre de sa qualité de participant, par une décision du Conseil des gouverneurs. Le participant ainsi suspendu cesse automatiquement d'être participant un an après la date de sa suspension à moins qu'une décision du Conseil des gouverneurs ne le rétablisse dans sa qualité de participant.

2. Pendant la durée de la suspension, le participant en cause n'est habilité à exercer aucun des droits conférés par le présent Accord exception faite du droit de retrait, tout en restant soumis à toutes ses obligations.

*Art. 39 — Droits et obligations
des États qui cessent d'être participants*

1. L'État qui cesse d'être participant n'a d'autres droits au titre du présent Accord que ceux que lui confèrent le présent article et l'article 53, mais sauf dispositions contraires du présent article, il est tenu de toutes les obligations financières qu'il a souscrites envers le Fonds, que ce soit en qualité de participant, d'emprunteur, de garant ou à un autre titre.

2. Lorsqu'un État cesse d'être participant, le Fonds et ledit État procèdent à un apurement des comptes. Dans le cas d'un tel apurement des comptes, le Fonds et l'État en cause peuvent convenir des sommes qui devront être versées à l'État au titre de sa souscription ainsi que de la date et de la monnaie du paiement. Lorsqu'il est employé à propos d'un participant, le mot « souscription » est censé, aux fins du présent article et de l'article 40, englober aussi bien la

souscription initiale que toute souscription additionnelle dudit participant.

3. En attendant la conclusion d'un tel accord, et de toute manière s'il n'est pas conclu d'accord de ce genre dans les six mois qui suivent la date à laquelle l'État a cessé d'être participant ou à l'expiration de toute période dont peuvent convenir le Fonds et l'État en cause, il y a lieu d'appliquer les dispositions suivantes :

i) l'État est relevé de toute obligation ultérieure envers le Fonds au titre de sa souscription, mais il doit s'acquitter aux dates d'échéance des montants dont il restait redevable au titre de sa souscription à la date à laquelle il a cessé d'être participant et qui, de l'avis du Fonds, sont nécessaires à ce dernier pour honorer les engagements qu'il avait, à cette date, dans le cadre de ses opérations de financement ;

ii) le Fonds reverse à l'État les sommes payées par celui-ci au titre de sa souscription ou provenant de remboursements en capital de sommes y afférentes et que le Fonds détenait à la date à laquelle l'État en cause a cessé d'être participant, sauf dans la mesure où le Fonds juge que ces sommes lui sont nécessaires pour honorer les engagements qu'il avait à cette date dans le cadre de ses opérations de financement ;

iii) le Fonds verse à l'État une part proportionnelle du montant total des remboursements en capital reçus par le Fonds après la date à laquelle l'État a cessé d'être participant et afférents aux prêts consentis antérieurement à cette date, exception faite des prêts accordés par prélèvement sur des ressources fournies au Fonds en vertu d'arrangements prévoyant des dispositions particulières en matière de liquidation. Le rapport de cette part au montant global du capital de ces prêts remboursés est le même que le rapport existant entre le montant total payé par l'État au titre de sa souscription et qui ne lui aura pas été reversé conformément à l'alinéa ii) ci-dessus et la somme totale payée par tous les participants au titre de leurs souscriptions qui aura été utilisée ou qui, de l'avis du Fonds, lui est nécessaire pour honorer les engagements qu'il avait dans le cadre de ses opérations de financement au jour où l'État en cause a cessé d'être participant. Le Fonds effectue ce paiement par versements échelonnés au fur et à mesure qu'il reçoit des sommes au titre des remboursements de prêts en principal, mais à des intervalles d'un an au moins. Ces versements sont faits dans les monnaies reçues par le Fonds qui peut cependant, à sa discrétion, effectuer le paiement dans la monnaie de l'État en cause ;

iv) le paiement de toute somme due à l'État au titre de sa souscription peut être différé aussi longtemps que cet État ou toute subdivision politique ou tout service de l'un d'eux a encore des engagements envers le

Fonds, en tant qu'emprunteur ou garant ; cette somme peut, au gré du Fonds, être imputée à l'un quelconque des montants dus à leur échéance ;

v) en aucun cas l'État en cause ne reçoit en vertu de ce paragraphe une somme dépassant au total le moins élevé des deux montants suivants :

1) le montant versé par l'État au titre de sa souscription ou,

2) le pourcentage de l'actif net du Fonds figurant sur ses registres à la date à laquelle l'État en cause a cessé d'être participant qui correspond au pourcentage du montant de la souscription de l'État en cause par rapport au total des souscriptions de tous les participants ;

vi) tous les calculs visés par ces dispositions sont effectués sur une base raisonnablement déterminée par le Fonds.

4. En aucun cas, les sommes dues à un État en vertu du présent article ne lui sont payées avant l'expiration d'un délai de six mois après la date à laquelle l'État a cessé d'être participant. Si, au cours de cette période de six mois, à compter de la date à laquelle un État cesse d'être participant, le Fonds arrête ses opérations conformément à l'article 40, tous les droits de l'État en cause sont déterminés par les dispositions de l'article 40 et ledit État est considéré comme participant au Fonds aux fins de l'article 40, sauf qu'il n'a pas de droit de vote.

Art. 40 — Arrêt des opérations et règlement des obligations du Fonds

1. Le Fonds peut mettre fin à ses opérations par un vote du Conseil des gouverneurs. Le retrait de la Banque ou de tous les États participants conformément à l'article 37 entraîne l'arrêt définitif des opérations du Fonds. Après cet arrêt de ses opérations, le Fonds cesse immédiatement toutes activités à l'exception de celles qui ont trait à la réalisation ordonnée, à la conservation et à la sauvegarde de son actif, ainsi qu'au règlement de ses obligations. Jusqu'au règlement définitif de ces obligations et jusqu'à la répartition de ces avoirs, le Fonds continue à exister et tous les droits et engagements mutuels du Fonds et des participants dans le cadre du présent Accord demeurent intacts sous réserve toutefois qu'aucun participant ne puisse être suspendu ni se retirer et qu'aucune répartition ne soit faite aux participants si ce n'est conformément aux dispositions du présent article.

2. Aucune répartition n'est faite aux participants au titre de leurs souscriptions avant que toutes les obligations envers les créanciers aient été réglées ou aient fait l'objet de provisions et avant que le Conseil des gouverneurs ait décidé de procéder à une telle répartition.

3. Sous réserve de ce qui précède et de

tous arrangements spéciaux quant à la répartition des ressources convenus lors de la fourniture de ces ressources au Fonds, le Fonds répartit ses avoirs entre les participants au prorata des sommes qu'ils ont versées au titre de leurs souscriptions. Toute répartition, aux termes de la disposition ci-dessus du présent paragraphe, est subordonnée, dans le cas de tout participant, au règlement préalable de toutes les créances en cours du Fonds à l'encontre dudit participant. Cette répartition est effectuée aux dates, dans les monnaies et sous forme de numéraire ou autres avoirs, selon que le Fonds estime juste et équitable. La répartition entre les divers participants n'est pas nécessairement uniforme quant à la nature des avoirs ainsi répartis ou des monnaies dans lesquelles ils sont libellés.

4. Tout participant recevant des avoirs répartis par le Fonds en application du présent article ou de l'article 39 est subrogé dans tous les droits que le Fonds possédait sur ces avoirs avant leur répartition.

CHAPITRE VIII

Statut, immunités, exemptions et privilèges

Art. 41 — Objet du présent chapitre

Pour que le Fonds puisse réaliser effectivement ses objectifs et remplir les fonctions qui lui sont dévolues, il bénéficie sur le territoire de chaque État participant du statut juridique, des immunités, des exemptions et des privilèges qui sont énoncés dans le présent chapitre ; chaque État participant informe le Fonds des mesures précises prises à cet effet.

Art. 42 — Statut juridique

Le Fonds jouit de l'entière personnalité juridique et a notamment la capacité :

- i) de contracter ;
- ii) d'acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles ;
- iii) d'ester en justice.

Art. 43 — Actions en justice

1. Le Fonds jouit de l'immunité de juridiction à l'égard de toute forme d'action judiciaire sauf pour les litiges nés ou résultant de l'exercice par le Fonds de son pouvoir d'accepter des prêts conformément aux dispositions de l'article 8. Le Fonds, dans ce cas, peut être l'objet de poursuites devant un tribunal compétent sur le territoire d'un État où il a son siège ou un agent chargé de recevoir des assignations ou notifications, ou bien dans lequel il accepte d'être poursuivi.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, aucune action ne peut être intentée contre le Fonds par les États participants, leurs

organismes ou services, ni par une entité ou personne qui agirait directement ou indirectement pour le compte d'un participant ou qui serait son ayant-cause ou celui d'un organisme ou service du participant. Les participants ont recours aux procédures spéciales relatives au règlement des litiges entre le Fonds et ses participants, établies par le présent Accord, par les règlements du Fonds ou par les contrats passés avec le Fonds.

3. Le Fonds prend toutes dispositions nécessaires relatives aux modalités applicables au règlement de litiges qui ne sont pas prévus par les dispositions du paragraphe 2 du présent article ainsi que des articles 52 et 53, et qui font l'objet de l'immunité du Fonds résultant du paragraphe 1 du présent article.

4. Dans le cas où, en application des dispositions du présent Accord, il ne jouit pas de l'immunité de juridiction, le Fonds, ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exemptés de toute forme de saisie-exécution, saisie-arrêt ou mesure d'exécution aussi longtemps qu'une décision judiciaire définitive n'a pas été rendue contre le Fonds.

Art. 44 — Insaisissabilité des avoirs

Les biens et avoirs du Fonds, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont à l'abri de toute perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou autres formes de saisie ou mainmise de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

Art. 45 — Insaisissabilité des archives

Les archives du Fonds et, de manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'il détient, sont inviolables où qu'ils se trouvent.

Art. 46 — Exemption

des avoirs de toutes restrictions

Dans la mesure nécessaire pour que le Fonds réalise ses objectifs et s'acquitte de ses fonctions et sous réserve des dispositions du présent Accord, tous les biens et autres avoirs du Fonds sont exempts de restrictions par voie de contrôles financiers, de réglementations ou de moratoires de toute nature.

Art. 47 — Privilèges en matière de communication

Tout État participant applique aux communications officielles du Fonds le même régime qu'aux communications officielles des autres institutions financières internationales dont il fait partie.

Art. 48 — Immunités et privilèges

des membres des Conseils et du personnel

Tous les gouverneurs et administrateurs et leurs suppléants, le président et le personnel, y compris les experts qui accomplissent des missions pour le Fonds :

i) jouissent de l'immunité de juridiction

pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;

ii) s'ils ne sont pas ressortissants de l'État où ils exercent leurs fonctions, jouissent d'immunités relatives aux dispositions limitant l'immigration, aux formalités d'immatriculation des étrangers et aux obligations du service national et de facilités en matière de réglementation des changes non moins favorables que celles reconnues par l'État participant intéressé aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable de toute autre institution financière internationale dont il fait partie ;

iii) bénéficient, du point de vue des facilités de déplacement, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par l'État participant intéressé aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable de toute autre institution financière internationale dont il fait partie.

Art. 49 — Immunité fiscale

1. Le Fonds, ses avoirs, biens, revenus, opérations et transactions sont exemptés de tous impôts directs, ainsi que de tous droits de douane sur les marchandises qu'il importe ou exporte pour son usage à des fins officielles, et de toutes impositions ayant un effet équivalent. Le Fonds est également exempt de toute obligation concernant le paiement, la retenue ou le recouvrement de tout impôt ou droit.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, le Fonds ne demandera pas d'exonération pour les taxes qui ne sont que la contrepartie de prestations de services.

3. Les articles importés en franchise conformément au paragraphe 1 ne seront pas vendus sur le territoire de l'État participant qui a accordé l'exemption, si ce n'est aux conditions convenues avec ledit participant.

4. Il n'est perçu aucun impôt sur les traitements et émoluments ou au titre des traitements et émoluments que le Fonds verse au président et au personnel, y compris les experts accomplissant des missions pour le Fonds.

Art. 50 — Clause de renonciation

1. Les immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent chapitre sont accordés dans l'intérêt du Fonds. Le Conseil d'administration peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, renoncer aux immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent chapitre dans le cas où, à son avis, cette décision favoriserait les intérêts du Fonds.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, le président a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à un des membres du personnel, y compris les experts qui accomplissent des missions pour le Fonds, au cas où il juge que l'immunité entraverait le cours de la justice et qu'elle peut être levée sans préjudice pour les intérêts du Fonds.

CHAPITRE IX

Amendements

Art. 51

1. Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent Accord, qu'elle émane d'un participant, d'un gouverneur ou du Conseil d'administration, est communiquée au président du Conseil des gouverneurs qui en saisit ledit Conseil. Si le Conseil des gouverneurs approuve l'amendement proposé, le Fonds demande aux participants par lettre ou télégramme circulaire, s'ils acceptent ledit amendement. Si les trois quarts des participants disposant de quatre-vingt-cinq pour cent des voix acceptent l'amendement proposé, le Fonds entérine le fait dans une communication officielle qu'il adresse aux participants. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de tous les participants trois mois après la date de la communication officielle prévue dans le présent paragraphe, à moins que le Conseil des gouverneurs ne spécifie une date ou un délai différent.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, le Conseil des gouverneurs doit approuver à l'unanimité tout amendement visant :

- i) la limitation de responsabilité prévue à l'article 10 ;
- ii) les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 7 relatives aux souscriptions additionnelles ;
- iii) le droit de se retirer du Fonds ;
- iv) les majorités de vote requises dans le présent Accord.

CHAPITRE X

Interprétation et arbitrage

Art. 52 — Interprétation

1. Toute question relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord qui se pose entre un participant et le Fonds ou entre participants est soumise pour décision au Conseil d'administration. Si la question affecte particulièrement un État participant qui n'est pas représenté au Conseil d'administration par un administrateur de sa nationalité, ce participant a le droit, en pareil cas, de se faire représenter directement. Ce droit de représentation est réglementé par le Conseil des gouverneurs.

2. Dans toute affaire où le Conseil d'administration a statué conformément au paragraphe 1, tout participant peut demander que la question soit portée devant le Conseil des gouverneurs, dont la décision est sans appel. En attendant la décision du Conseil des gouverneurs, le Fonds peut, dans la mesure où il le juge nécessaire, agir en vertu de la décision du Conseil d'administration.

Art. 53 — Arbitrage

En cas de différend entre le Fonds et un État qui a cessé d'être participant, ou entre le Fonds et tout participant lors de l'arrêt définitif des opérations du Fonds, le litige est soumis à l'arbitrage d'un tribunal composé de trois arbitres. Un arbitre est nommé par le Fonds, un autre par le participant ou l'ancien participant intéressé et les deux parties nomment le troisième arbitre qui sera président du tribunal d'arbitrage. Si dans les quarante-cinq jours de la réception de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre partie n'a pas nommé d'arbitre ou si, dans les trente jours de la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre partie peut demander au président de la Cour internationale de Justice, ou à toute autre instance prévue dans le règlement adopté par le Conseil des gouverneurs, de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres mais le tiers arbitre a pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord. Il suffit d'un vote à la majorité des arbitres pour rendre une sentence qui est définitive et engage les parties.

CHAPITRE XI

Dispositions finales

Art. 54 — Signature

Le texte original du présent Accord reste ouvert jusqu'au 31 mars 1973 à la signature de la Banque et des États dont les noms figurent à l'annexe A.

Art. 55 — Ratification, acceptation ou approbation

1. Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés au siège de la Banque par chaque signataire avant le 31 décembre 1973 étant entendu que si l'Accord n'était pas entré en vigueur à cette date conformément à l'article 56, le Conseil d'administration de la Banque pourrait proroger le délai de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation d'une durée ne dépassant pas six mois.

Art. 56 — Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle la Banque et huit États signataires, dont la somme des souscriptions spécifiées dans l'annexe A au présent Accord représente au moins 55 millions d'unités de compte, auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Art. 57 — Participation

1. Le signataire dont l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation est déposé à la date ou avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord devient participant à ladite date. Le signataire dont l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation est déposé ultérieurement et avant la date fixée au paragraphe 2 de l'article 55 ou en vertu de ce paragraphe devient participant à la date de ce dépôt.

2. Un État qui n'est pas participant fondateur peut devenir participant conformément au paragraphe 3 de l'article 3 et, nonobstant les dispositions des articles 54 et 55, cette participation s'effectue par la signature du présent Accord et par le dépôt auprès de la Banque d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, qui prend effet à la date de ce dépôt.

Art. 58 — Réserves

Un État participant peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, déclarer :

i) que l'immunité conférée par le paragraphe 1 de l'article 43 et l'alinéa i) de l'article 48 ne s'applique pas sur son territoire en matière d'action civile née d'un accident causé par un véhicule à moteur appartenant au Fonds ou conduit pour son compte, ni en matière d'infraction au code de la route commise par le conducteur d'un tel véhicule ;

ii) qu'il se réserve, ainsi qu'à ses subdivisions politiques, le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par le Fonds aux citoyens, ressortissants ou résidents dudit État participant ;

iii) que, selon son interprétation, le Fonds ne demandera pas, en principe, l'exonération des droits d'accise perçus par l'État sur les marchandises produites sur son territoire ni des impôts sur la vente de biens meubles et immeubles, qui sont incorporés dans le prix, mais que si le Fonds effectue pour son usage à des fins officielles des achats importants de biens sur lesquels lesdits droits et impôts ont été perçus ou qui en sont passibles, des dispositions administratives appropriées seront prises par ledit État, chaque fois qu'il sera possible de le faire,

pour la remise ou le remboursement du montant de ces droits et impôts ;

iv) que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 49 s'appliquent lorsqu'il y a remise ou remboursement de droits ou d'impôts sur des articles en vertu des dispositions administratives visées à l'alinéa iii).

Art. 59 — Notification

La Banque porte à la connaissance de tous les signataires :

- a) toute signature du présent Accord ;
- b) tout dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c) la date d'entrée en vigueur du présent Accord ; et
- d) toute déclaration ou toute réserve formulée lors du dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Art. 60 — Assemblée constitutive

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque État participant nomme un gouverneur, et le président du Conseil des gouverneurs convoque l'Assemblée constitutive du Conseil des gouverneurs.

2. Lors de cette Assemblée constitutive :

i) Douze administrateurs du Fonds sont désignés et choisis conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 27 ;

ii) des dispositions sont prises en vue de déterminer la date à laquelle le Fonds commencera ses opérations.

3. Le Fonds informe tous les participants de la date à laquelle il commencera ses opérations.

4. Les frais raisonnables et nécessaires que la Banque encourra lors de la création du Fonds y compris les indemnités de subsistance des gouverneurs et de leurs suppléants, lors de leur participation à l'Assemblée constitutive, lui seront remboursés par le Fonds.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

*Fait à Abidjan le vingt-neuf novembre
mil neuf cent soixante-douze,
en un seul exemplaire en langue anglaise et en langue française,
les deux textes faisant également foi,
qui sera déposé auprès de la Banque.
La Banque remettra des copies certifiées conformes
du présent Accord à chaque signataire.*

E. Association des banques centrales africaines (ABCA)

1. **Création** : Statuts signés à Accra (Ghana) le 13-8-1968.
2. **Membres** : 38 banques ou instituts monétaires africains.
3. **Organes** : Président, Assemblée des gouverneurs, Comité exécutif, Comités sous-régionaux, Secrétariat.
4. **Dépositaire** : Commission économique des Nations unies pour l'Afrique.
5. **Siège** : Dakar (Sénégal).

En 1963, la conférence au sommet des chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA a décidé de confier à une commission économique préparatoire, l'étude d'un certain nombre de questions monétaires et financières, en collaboration avec les gouvernements et en consultation avec la CEA. En 1965, celle-ci a centré ses débats sur la création d'une union africaine des paiements et a demandé que cette question soit portée à l'attention des autorités monétaires africaines. Conformément à cette décision, le secrétaire exécutif de la CEA a convoqué la première réunion des gouverneurs des banques centrales africaines à Addis-Abéba, en février 1966, au cours de laquelle la décision a été prise de créer une association des banques centrales africaines. Les statuts de l'ABCA ont été adoptés en août 1968 et ils sont entrés en vigueur le 15 décembre de la même année.

L'ABCA comptait fin décembre 1980, 38 membres (banques centrales et institutions monétaires). L'objectif principal de l'ABCA dont le siège se trouve à Dakar, est de développer la coopération entre les États membres dans les domaines monétaire, bancaire et financier, et de participer à l'élaboration des directives sur la base desquelles de futurs arrangements pourraient être envisagés dans ces domaines. Depuis 1971, l'ABCA a concentré ses efforts sur l'examen des questions relatives aux accords de paiements ou de compensation et aux problèmes internationaux intéressant les échanges commerciaux et le développement en Afrique, ainsi qu'à la coopération monétaire interrégionale à travers l'action des comités sous-régionaux (4). Le secrétariat de l'ABCA est assuré par le Centre africain d'études monétaires (CAEM) créé en 1975, qui siège également à Dakar et qui a commencé ses activités en 1978. Ouvert à toute banque centrale africaine qui le demande, le centre comprend une trentaine de banques. Ses objectifs sont l'étude des problèmes monétaires africains, les effets et l'évolution de la situation monétaire internationale sur les économies africaines, afin de permettre aux pays africains de formuler sans délai leurs propres propositions sur une base régionale et de faire en sorte que le système monétaire international ne fonctionne pas d'une manière contraire aux intérêts des pays africains. Ce centre publie en anglais et en français un bulletin mensuel *Nouvelles financières*, une revue biannuelle *Monnaie, banque et finance en Afrique*, ainsi que d'autres publications.

Statuts de l'Association des banques centrales africaines

Les signataires des présents statuts, RECONNAISSENT le rôle important que les institutions monétaires, bancaires et financières sont appelées à jouer dans le développement économique de la région africaine et dans l'instauration de la stabilité financière ;

NOTANT que la coopération entre pays africains est nécessaire dans les domaines monétaire et financier ;

CONSCIENTS que la coopération entre les banques centrales d'Afrique favorisera l'instauration et le maintien d'une coordination efficace des politiques monétaires et financières entre les pays membres ;

SE CONFORMANT AUX RECOMMANDATIONS de la première réunion des gouverneurs des banques centrales africaines, tenue à Addis-Abéba, du 15 au 20 février 1966, tendant à créer l'Association des banques centrales africaines groupant les banques centrales et, dans les pays qui n'ont pas de banque centrale, les institutions monétaires similaires, association dont l'objet serait de stimuler la coopération dans les domaines monétaire, bancaire et financier dans la région africaine et de contribuer à formuler les principes selon lesquels les futurs accords entre pays africains pourraient progresser en ces domaines ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Art. premier — Création de l'Association

L'Association des banques centrales africaines (ci-après dénommée l'« Association ») est créée par les présents statuts ; elle agit et est régie selon les dispositions ci-après :

Art. 2 — Objectifs

Les objectifs de l'Association sont les suivants :

1. Favoriser la coopération dans les domaines monétaire, bancaire et financier entre les pays de la région africaine ;

2. Contribuer à formuler les principes selon lesquels les accords conclus entre pays africains dans les domaines monétaire et financier seront appliqués ;

3. Contribuer à soutenir tous les efforts tendant à instaurer et à maintenir la stabilité monétaire et financière dans la région africaine ;

4. Etudier l'efficacité des institutions financières et économiques internationales dans lesquelles les pays africains ont des intérêts et proposer des moyens d'amélioration possible.

Art. 3 — Fonctions et activités

1. Pour atteindre ses objectifs, l'Association s'acquitte des fonctions suivantes :

a) prendre toutes dispositions utiles pour que soient organisées des réunions périodiques des gouverneurs des Banques centrales africaines et, pour les pays qui n'ont pas de Banque centrale, des directeurs des institutions monétaires analogues existant dans la région ;

b) favoriser les échanges d'idées et d'expérience ayant trait aux questions monétaires et bancaires, comme aux questions relatives à la coopération monétaire, bancaire et financière en Afrique ;

c) faciliter le rassemblement, la mise en commun et la diffusion de renseignements portant sur les questions monétaires, bancaires, financières et sur les autres problèmes économiques présentant de l'intérêt pour ses membres ;

d) entreprendre l'étude des problèmes monétaires et financiers de la région africaine, comme aussi de toutes questions qui pourront être jugées nécessaires au maintien de la stabilité financière, ou qui, plus généralement, sont estimées propices au renforcement de la coopération entre ses membres ;

e) organiser des cycles d'études, des stages et tous autres programmes de formation à l'intention du personnel des institutions bancaires et financières de la région africaine ;

f) fournir des conseils et une assistance technique de nature à favoriser ses objectifs et entrant dans le cadre de ses fonctions ;

g) instituer des groupes d'études ou des institutions (ou les deux), des comités sous-régionaux et tous autres organismes auxiliaires qui auront été jugés nécessaires pour faciliter l'exercice de ses fonctions et activités et pour lui permettre d'atteindre ses objectifs ;

h) entreprendre toutes autres activités et s'intéresser à toutes les questions de nature à lui permettre d'atteindre ses objectifs.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Association s'efforce de créer et de maintenir les relations appropriées avec les organisations internationales ayant des objectifs analogues ou connexes.

Art. 4 — Membres et aire géographique

1. Peuvent adhérer à l'Association et à ses comités sous-régionaux toutes les banques centrales des pays indépendants d'Afrique et, dans les pays qui n'ont pas de Banque centrale, toutes les institutions monétaires analogues existant dans les divers pays de la région africaine.

2. Aux fins des présents statuts, la région africaine comprend le continent africain tout entier avec Madagascar, l'Ile Maurice et les autres îles africaines, ou la région telle qu'elle pourrait être, le cas échéant, déterminée par le Conseil des gouverneurs.

3. Aux fins de l'Association, la définition des sous-régions est celle qui a été arrêtée par la Commission économique pour l'Afrique ou

celle qui pourrait être, le cas échéant, arrêtée par le Conseil des gouverneurs.

4. La qualité de membre de l'Association est acquise conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 9.

Art. 5 — Structure et organisation

1. L'Association institue un Conseil des gouverneurs, un Comité exécutif et des comités sous-régionaux.

2. Le Conseil des gouverneurs est l'organe directeur de l'Association ; il comprend les gouverneurs ou les présidents des banques centrales ou bien les directeurs des institutions monétaires similaires qui sont membres de l'Association.

3. Le Conseil des gouverneurs élit parmi ses membres, le président et le vice-président de l'Association qui restent en fonction pendant une période de deux années, sous réserve, toutefois qu'au cas où l'un d'entre eux cesserait ses fonctions au sein de sa Banque centrale, son successeur serait considéré comme président ou vice-président de l'Association.

4. Le président de l'Association préside les réunions du Conseil des gouverneurs et celles du Comité exécutif. Il est également habilité à réunir le Conseil et le Comité exécutif de l'Association. En l'absence du président, le vice-président assume ses fonctions.

5. Le président représente l'Association dans ses rapports avec les gouvernements et avec les autres organisations.

6. Le Comité exécutif est composé du président et du vice-président de l'Association ainsi que des présidents des comités sous-régionaux.

7. Chacun des comités sous-régionaux est composé des gouverneurs, des présidents ou des directeurs des institutions membres dans la sous-région, telle qu'elle est définie au paragraphe 3 de l'article 4. Chaque comité sous-régional élit un président choisi parmi ses membres et dans les conditions qu'il peut fixer.

8. Le Conseil des gouverneurs peut constituer un secrétariat permanent. Si la décision est prise de demander à d'autres institutions de fournir des services de secrétariat à l'Association, le Conseil autorisera le président de l'Association à prendre des dispositions nécessaires à cet égard.

9. Les dépenses afférentes au fonctionnement du secrétariat et des autres organes de l'Association sont partagées selon une formule fixée d'un commun accord.

10. Les gouverneurs ou les présidents des banques centrales ou bien les directeurs des institutions monétaires similaires membres de l'Association ont la faculté de se faire représenter au niveau le plus élevé possible à toutes les réunions des organes de l'Association, par un délégué dûment accrédité.

Art. 6 — Réunions

1. Le Conseil des gouverneurs se réunit au moins une fois tous les deux ans. Ces réunions sont dites « réunions ordinaires de l'Association des banques centrales africaines ».

2. Les comités sous-régionaux se réunissent au moins une fois par an ; leurs réunions sont dites « réunions ordinaires des comités sous-régionaux de l'Association ».

3. Des réunions extraordinaires du Conseil des gouverneurs ou des comités sous-régionaux peuvent être convoquées à n'importe quel moment, par le président de l'Association ou par le président du Comité sous-régional intéressé, soit de leur propre initiative, soit à la demande de la majorité des membres. Dans l'un ou l'autre cas, des consultations adéquates doivent être entreprises et un délai de préavis raisonnable doit être donné.

4. Le rapport de toutes les réunions des comités sous-régionaux est présenté à la réunion ordinaire du Conseil des gouverneurs qui suit la réunion des comités sous-régionaux intéressés.

5. Le quorum pour la tenue de tous les organes de l'Association est la majorité simple des membres.

6. Les décisions du Conseil des gouverneurs ou de l'un de ses organes sont, en règle générale, prises à l'unanimité des gouverneurs présents, sous réserve que, pour les questions relatives au fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles visées au paragraphe 9 de l'article 5 et aux paragraphes 9 et 10 du présent article, les décisions puissent être prises à la majorité des deux tiers des gouverneurs présents.

7. Chaque réunion ordinaire de l'Association fixe la date et le lieu de la réunion suivante, ainsi que les dispositions administratives requises. De même, lors de chaque réunion ordinaire d'un Comité sous-régional, celui-ci fixe la date, le lieu et les dispositions administratives de la réunion suivante.

8. Le Conseil des gouverneurs, le Comité exécutif et les comités sous-régionaux peuvent adopter tels règles et règlements qui sont jugés nécessaires ou appropriés pour la conduite des travaux de l'Association, à la condition que ceux des règles et règlements qui seront adoptés par le Comité exécutif et les comités sous-régionaux ne soient pas incompatibles avec les règles adoptés par le Conseil des gouverneurs.

9. Les dépenses afférentes à l'organisation des réunions des comités sous-régionaux ou de leurs organes subsidiaires sont partagées selon une formule fixée d'un commun accord par les membres intéressés.

Art. 7 — Caisse commune de l'Association

1. Nonobstant les dispositions du paragraphe 9 de l'article 5, il est créé une Caisse

commune à laquelle sont versées les contributions annuelles des membres de l'Association.

2. Le Conseil des gouverneurs détermine par consensus le montant annuel de la contribution. Ce montant est sujet à révision.

3. La contribution annuelle est versée au plus tard, le dernier trimestre de l'année précédant l'année à laquelle elle correspond.

4. a) La Caisse commune acquitte les dépenses afférentes :

i) à l'organisation des réunions de l'Association, du Comité exécutif et de tous les autres organes de l'Association autres que les comités sous-régionaux ;

ii) à l'organisation de stages et de séminaires de formation ; et

iii) aux activités que le Conseil des gouverneurs déciderait d'entreprendre, sous réserve que les frais de voyage et les indemnités de subsistance des membres de l'Association ne soient en aucun cas imputés à la Caisse commune.

b) Si au cours d'un exercice les ressources financières de la Caisse commune ne permettent pas d'acquitter les dépenses afférentes aux activités énoncées à l'alinéa a) du présent paragraphe, les membres de l'Association versent sous forme de quotes-parts égales le montant complémentaire nécessaire pour acquitter les dites dépenses.

5. Les comptes de la Caisse commune sont tenus par la Banque centrale dont le président en exercice de l'Association est le gouverneur. Il a les attributions de trésorier et d'administrateur de la Caisse commune. Lors de la réunion de l'Association, il présente un état des comptes et des opérations de la Caisse commune.

6. Les vérificateurs extérieurs des comptes de la Banque centrale, dont le président en exercice de l'Association assume la direction, sont chargés de la vérification des comptes de la Caisse commune et présentent le rapport y afférent à la réunion de l'Association.

Art. 8 — Amendements

Les présents statuts peuvent être amendés ou complétés, lors d'une réunion de l'Association, par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres de l'Association, sous réserve que, la proposition d'amendement soit communiquée aux membres au moins trois mois avant la date de la réunion qui doit être saisie de l'amendement. Les gouverneurs qui ne sont pas

présents à la réunion peuvent faire connaître leur décision par lettre ou par procuration.

Art. 9 — Signature et dépôt

1. Les présents statuts, déposés auprès du secrétariat exécutif de la Commission économique des Nations unies pour l'Afrique (ci-après dénommé « le dépositaire ») restent ouverts à la signature des institutions énumérées à l'annexe 1 du présent texte jusqu'au 31 décembre 1968.

2. Le dépositaire doit communiquer le texte des statuts, certifié conforme, à tous les signataires.

Art. 10 — Acceptation, adhésion et retrait

1. Les présents statuts sont soumis à l'acceptation des membres qui doivent signer le texte original des statuts détenus par le dépositaire ou déposer leur instrument d'acceptation auprès du dépositaire avant le 31 décembre 1968. Le dépositaire doit notifier chaque signature ou dépôt d'instrument reçus, et les dates correspondantes, aux autres signataires.

2. Les institutions qui ne sont pas devenues membres conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article peuvent devenir membres, après l'entrée en vigueur des statuts, en y adhérant aux conditions déterminées par le Conseil des gouverneurs.

3. Tout membre peut décider de se retirer de l'Association, à condition d'en informer le président de l'Association et le dépositaire.

Art. 11 — Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur acceptation par quatorze des institutions énumérées à l'annexe 1 du présent texte. Le dépositaire notifie à tous les signataires des présents statuts la date de leur entrée en vigueur.

Art. 12 — Première réunion de l'Association

1. L'Association doit tenir sa première réunion avant le 31 décembre 1969. Cette première réunion doit être convoquée par le dépositaire.

2. Des dispositions seront prises lors de cette première réunion en vue de l'organisation et de la création des différents organes de l'Association.

Fait à Accra, ce treizième jour d'août 1968 en un texte unique en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

F. Présentation des autres institutions africaines à vocation continentale

Il existe en dehors de l'OCAM, une grande variété d'institutions africaines couvrant de nombreux domaines d'activités :

La Conférence ministérielle des États de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes :

Elle a été convoquée pour la première fois en 1975 et a été institutionnalisée en 1976. 24 États d'Afrique de l'Ouest et du Centre sont membres de la conférence ; celle-ci a été créée pour constituer un organisme permanent de concertation sur tous les aspects du transport maritime intéressant les États membres. Depuis sa création, la conférence a permis notamment de modérer les augmentations des taux de fret grâce aux négociations périodiques entre le comité de négociation et les diverses conférences maritimes, de faciliter l'admission de compagnies nationales de navigation maritime au sein des conférences maritimes et de faciliter la restructuration de certaines conférences maritimes desservant la côte de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur la base de certaines dispositions de la convention sur un code de conduite des conférences maritimes élaboré par la CNUCED et de favoriser la création d'associations de chargeurs.

L'Association des institutions africaines de financement du développement (AIAFD) :

Elle a été créée en mai 1975 et siège à Abidjan. Elle comprend 66 institutions financières africaines, 4 institutions financières régionales africaines et 16 institutions financières non africaines. Elle a pour objectifs de promouvoir la coopération afin d'assurer le financement du développement économique du continent, d'établir un mécanisme d'échange des informations et d'accélérer le processus d'intégration économique en Afrique.

Le Fonds africain de solidarité :

Créé en 1976, il comprend 16 États membres, dont un État non africain, la France : Bénin, Burundi, Côte d'Ivoire, Gabon, Burkina, Mali, Maurice, Niger, République Centrafricaine, Cameroun, Rwanda, Sénégal, Tchad, Togo, Zaïre.

L'Association des organisations africaines de promotion commerciale (AOAPC) :

Créée en janvier 1974, cette association siège à Tanger (Maroc) et comprend 26 États africains ; elle vise à promouvoir les échanges et à encourager le commerce interafricain en favorisant l'échange d'informations commerciales à cet égard, elle publie les répertoires des organismes de commerce d'État des pays africains et des organismes de promotion commerciale, un bulletin mensuel intitulé *Flash : commerce africain* ainsi que des monographies sur les pays membres. Outre ces publications, l'association a jeté les bases d'un centre d'information commerciale destiné à fournir des informations en matière de commerce intra-africain et à servir d'instrument pour les échanges d'informations entre les services d'information commerciale et des organisations régionales et sous-régionales.

L'Union panafricaine des télécommunications (UAT) :

Elle a été créée en 1978 et siège à Kinshasa. Elle a pour objectifs principaux de promouvoir la coopération afin d'améliorer, d'étendre et d'employer de façon

rationnelle les services et les moyens de télécommunications, d'entreprendre des études dans le domaine des télécommunications et de favoriser la création de centres d'informations au niveau régional et sous-régional.

L'Union postale africaine (UPAF) :

Elle a été créée en 1961, et siège au Caire. Elle a pour but de susciter une collaboration étroite entre les administrations postales des États membres, d'améliorer les services postaux et de favoriser le développement des relations postales entre les membres. En 1980, les pays suivants en étaient membres : Algérie, Egypte, Ghana, Guinée, Liberia, Mali, Maroc, Mauritanie, Somalie et Soudan.

L'Union de radiodiffusion et de télévision d'Afrique (URTV) :

Créée en 1962 dans le but de promouvoir, maintenir et développer la coopération entre les États membres, l'URTV qui siège à Dakar, élabore à cette fin et adopte toutes mesures nécessaires dans les domaines de la radiodiffusion et de la télévision ; ses États membres sont l'Algérie, l'Angola, le Bénin, le Cap-Vert, le Congo, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Burkina, la Libye, le Kenya, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Niger, le Nigeria, le Cameroun, la Tanzanie, le Sénégal, la Sierra Leone, le Soudan, le Tchad, le Togo, la Tunisie, le Zaïre et la Zambie. Ses organes sont l'assemblée générale, le conseil d'administration et le secrétariat permanent. L'URTV dispose en outre à Ouagadougou d'un centre de formation du personnel spécialisé dans la production de programmes à l'intention des milieux ruraux.

L'Union africaine des chemins de fer :

Créée en 1972, elle siège à Kinshasa et a pour buts de normaliser, développer, coordonner et améliorer les liaisons ferroviaires des États membres en vue de relier les systèmes de chemins de fer les uns aux autres ainsi qu'à d'autres moyens de transport unissant la région africaine au reste du monde. A la fin 1980, l'Union regroupait 18 sociétés de chemins de fer.

Le Centre africain de formation et de recherche administratives pour le développement (CAFRAD) :

Créé en 1967 et siégeant à Tanger, le Centre, qui comprenait en 1980 quelque 20 États africains, a comme objectif principal d'entreprendre, encourager et coordonner toutes recherches et études comparatives concernant les problèmes administratifs liés au développement social et économique des pays africains.

L'Institut pour le développement économique et la planification (IDEP) :

Siégeant à Dakar, l'IDEP qui fut créé en 1964 sous l'égide de la Commission économique des Nations unies pour l'Afrique (CEA) a pour but de former des spécialistes et des cadres africains en matière de développement, de planification et de travaux de recherches et de fournir des services consultatifs aux gouvernements des États membres qui en font la demande. Les organes de l'IDEP sont le conseil d'administration (qui comprend le secrétaire exécutif de la CEA, un responsable du gouvernement sénégalais et 7 membres élus par la CEA), le directeur de l'institut qui est nommé par le secrétaire général de l'ONU et un conseil consultatif des études.

L'Organisation pour le développement du tourisme en Afrique (ODTA) :

Siégeant à Yaoundé, elle a été créée en 1966 dans le but de diffuser des informations touristiques et d'effectuer des études dans ce domaine.

La Société africaine de réassurance (AFRICARE) :

Siégeant à Lagos, l'AFRICARE a été créée en 1976 dans le but d'encourager le développement des activités d'assurance et de réassurance en Afrique. Y participent tous les États membres de l'OUA.

La Commission africaine de l'aviation civile (CAFAC) :

C'est une structure au sein de laquelle les États membres de l'OUA règlent depuis 1969 tous leurs problèmes de transport aérien. Le projet le plus ambitieux de la CAFAC à l'heure actuelle est d'arriver à mettre en place une compagnie aérienne panafricaine en commençant par des compagnies sous-régionales. La CAFAC siège à Dakar.

L'African Airlines association (L'AFRAA) :

Créée en 1968 par un certain nombre de compagnies aériennes africaines l'AFRAA qui siège à Nairobi, regroupe actuellement 27 compagnies.

L'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne (ASECNA) :

Siégeant à Dakar, l'agence qui a été créée par la France en 1959 par la convention de Saint-Louis entre les pays de l'AOF (sans la Guinée) de l'AEF et Madagascar, renouvelée à Dakar en 1974, dispose de cinq « flight information region » (FIR) à Dakar, Niamey, Ndjamena, Brazzaville et Antananarivo.

L'Organisation commune de lutte antiacridienne et antiaviaire (OCLALAV) :

Résultant de la fusion en 1965, de deux organisations de lutte contre les déprédateurs de récoltes créées en 1959 : l'organisation commune de lutte antiacridienne qui concerne les sauterelles et autres criquets pèlerins, et l'organisation commune de lutte antiaviaire qui concerne les oiseaux granivores tels les mange-mil. Siégeant à Dakar, l'OCLALAV regroupe les États de l'ancienne AOF (sauf la Guinée) ainsi que le Cameroun, le Tchad et la Gambie. L'OCLALAV travaille avec des équipements coûteux fournis par l'assistance technique étrangère ; son action ne fait pas double emploi avec celle des services nationaux de lutte contre les déprédateurs et elle s'est révélée positive car le fléau a une dimension régionale.

L'Organisation internationale contre le criquet migrateur africain (OICMA) :

Créée en 1952 par la France, la Belgique et le Royaume-Uni pour le compte de leurs colonies africaines, cette organisation a survécu aux indépendances. Siégeant à Bamako, l'OICMA est actuellement à l'étude ; en effet, certains pays africains envisagent de la faire fusionner avec l'OCLALAV, mais le consensus n'est pas établi car si la lutte antiacridienne intéresse tous les pays, il n'en va pas de même pour la lutte antiaviaire qui n'intéresse que les États sahéliens.

L'Organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies (OCCGE) :

Créée en 1960, elle comprend 8 États membres : Bénin, Côte d'Ivoire, Burkina, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Togo.

Le Comité inter-africain d'études hydrauliques (CIEH) :

Créé en 1960 et siégeant à Ouagadougou, c'est le résultat de la fusion des services d'hydraulique de Dakar et de Brazzaville. Ses membres actuels sont les anciens pays de l'AOF (sans la Guinée) et de l'AEF (sans la République centrafricaine). Le

CIEH s'occupe d'études portant sur les problèmes d'eau et coexiste avec des services nationaux avec lesquels il fait double emploi. Le CIEH a réalisé quelque 200 études et créé un centre de documentation riche de plus de 11 000 ouvrages.

La Société africaine pour le développement des industries alimentaires à base de mil et de sorgho :

Créée en 1972, elle comprend 5 États membres : Burkina, Mali, Niger, Soudan et Mauritanie.

AFSAT (organisation africaine de télécommunications spatiales) :

Réunis à Dakar le 29 août 1985, douze pays africains (Bénin, Burkina-Faso, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée, Mali, Niger, République centrafricaine, Soudan, Tchad, Togo et Sénégal) ont envisagé de créer une organisation régionale de télécommunications spatiales, AFSAT, et de mettre à l'étude le lancement de satellites au-dessus du continent. Les douze pays ont déjà signé un protocole d'intention de création d'AFSAT. Par ailleurs, l'étude de faisabilité du projet de satellite est terminée. Ouverte à l'ensemble des pays africains, l'AFSAT rejoint en quelque sorte les organisations du même type qui, en Europe (EUTELSAT) ou dans les pays arabes (ARABSAT), ont été créées dans le but de s'assurer une certaine autonomie, dérogeant à la règle du monopole de principe de l'organisation mondiale INTELSAT sur toutes les communications internationales.

SECTION II : ORIENTATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

- AMEGAVIE (C.) : *La Banque africaine de développement*, thèse d'État, Paris X, 1975, 485 p. (éditions Pédone, 1977, 368 p.).
- ARBOUSSIER (G. d') : « L'Union africaine et malgache », *Revue politique et parlementaire*, mai 1962, n° 723, pp. 91-97.
- BADIBANGA (A.) : « Les Fonds africains de développement : annexes du système mondial ou instruments de la croissance auto-entretenu ? », *RTM*, juillet 1981, n° 87, tome 22, pp. 655-666.
- BENDO-SOUPOU (D.) : « L'Orientation de la stratégie de la Banque africaine de développement », *RFEP*, n° 227/228, déc./janvier 1985, pp. 55-99.
- BEYINA-GBANDI (G.) : *Les Particularités des banques de développement des pays africains francophones et leur inévitable mutation*, thèse en sciences économiques, Orléans, 1982, 496 p.
- CAIRE (G.) : « Chances et difficultés d'avenir des organisations économiques en milieu sous-développé : le cas de l'OAMCE », *Développement et civilisations*, décembre 1963, pp. 53-67.
- COMTE (G.) : « L'OCAM : un surcroît de force », *RFEP*, fév. 1968, n° 26, pp. 22 et suiv.
- DIALLO (Y.) : « Le Défi d'Air Afrique », *Annuaire français du transport aérien*, 1981/1982, pp. 413-520.
- EKUÉ (A.K.) : *L'OCAM*, thèse de 3^e cycle, Bordeaux III, 1976, 283 p.
- EKUÉ (A.K.) : « L'OCAM », *RFEP*, n° 130, oct. 1976, pp. 52-65.
- FAL (C.) : « Air-Afrique : société africaine multinationale de transport aérien », in Julliard (R.) : *États africains d'expression française et République Malgache*, Paris, 1964, pp. 207-212.
- FEUER (G.) : « Les Conférences africaines et l'organisation de la communauté africano-malgache d'expression française », *AFDI*, 1961, pp. 762-786.
- FORDWOR (K.D.) : *The African Development Bank : problems of international cooperation*, New York, Pergamon press, 1981, XVI-342 p.
- HIPPOLYTE (M.) : « De Nouakchott à Niamey : l'itinéraire de l'OCAM », *RFEP*, oct. 1968, n° 34, pp. 34-53.
- HOUNDADJO (C.S.) : *La Coopération au sein de l'Union africaine des Postes et Télécommunications : évolution du cadre juridique de la coopération*, thèse de 3^e cycle en droit de la coopération internationale, Toulouse I, 1977, 609 p., 3 vol.
- JEUNE AFRIQUE : « BAD : les Occidentaux haussent le ton », n° 1381, 24-6-1987, pp. 28-30.
- KALOU DJI (B.) : « De l'UAM à l'OCAM », *Études congolaises*, juillet/août 1965, pp. 78-91.
- KRISHNA MURTHY (S.) : « The African Development Bank », *Africa quarterly*, 1966, vol. 6, pp. 60-65.
- LATTRE (J.M. de) : « Organisation africaine et malgache de coopération économique », *Politique étrangère*, 1960, pp. 584-604.

- LIGOT (M.) et DEVERNOIS (G.) : « L'Union africaine et malgache : une année d'existence », *RJPOM*, 1962, pp. 317-338.
- MIRZA (A.) : « The African Development Bank », *Asian economic review*, 1963, vol. 4, n° 42, pp. 1-7.
- MOUSSODIA (J.M.) : *Critères d'investissement des sociétés multinationales à capitaux africains : le cas d'Air Afrique*, thèse de 3^e cycle en sciences économiques, Nancy II, 1980, 430 p.
- NÈGRE (L.P.) : « La Banque africaine de développement », *RFEPA*, août 1976, n° 128, pp. 27-42.
- PEUREUX (G.) : « La Création de l'Union africaine et malgache et les conférences des chefs d'État d'expression française », *RJPOM*, 1961, pp. 541-556.
- RAZAFIMBAHINY (J.A.) : « L'OAMCE », *RJPOM*, 1963, n° 2, pp. 177-202.
- SPIRO (J.M.) : « La Banque africaine de développement et son environnement », *Genève-Afrique*, 1964, n° 1, pp. 27-45.
- TARDY-JOUBERT : *La Société Air-Afrique*, thèse de droit, Bordeaux, 1968, 398 p.
- VINAY (B.) : « La Banque africaine de développement et l'UDEAC », *Bulletin mensuel de la BCEAC*, n° 98, 1965, pp. 87-104.
- VINAY (B.) : « Les Banques de développement africaines à capitaux internationaux », *Penant*, avril 1967, n° 716, pp. 191-206.
- YEBA (C.T.) : *La Banque africaine de développement, la Banque ouest-africaine de développement, la Banque de développement des États de l'Afrique centrale : trois banques intra-africaines au service du développement économique et de l'intégration régionale*, thèse de 3^e cycle, Paris I, 1975, 326 p.

Chapitre II

Les organisations d'Afrique du Nord

SECTION I : DOCUMENTS

A. Comité permanent consultatif du Maghreb (CPCM)

1. **Création** : Protocle d'accord signé à Tunis (Tunisie) le 1-10-1964.
2. **États membres** : Algérie, Libye (qui s'en retirera en 1970), Maroc, Mauritanie (qui y adhérera en 1972), Tunisie.
3. **Organes** : président, deux représentants par pays, secrétariat permanent.
4. **Siège et coordonnées** : 14, rue Yahia Ibn Omar, Tunis (Tunisie). Téléphone : 287311-287057. Téléx : 837.



■ EX MEMBRE

■ LES ÉTATS MEMBRES DU COMITÉ PERMANENT CONSULTATIF DU MAGHREB (CPCM)

Malgré les évolutions différentes suivies par les États du Maghreb ⁽¹⁾, l'unification de cette région a représenté et continue de représenter l'un des thèmes privilégiés des discours politiques, ainsi qu'un facteur de mobilisation de l'opinion, fondée sur l'unité de la foi, la parenté des cultures et la recherche de l'efficacité économique. L'aspiration à l'unité prit dans le passé la forme d'une solidarité agissante dans la lutte nationaliste et reçut l'impulsion décisive des courants panarabes et panislamiques.

Dès le début du XX^e siècle, le sentiment d'une coopération maghrébine commence à naître entre les chefs d'élite du mouvement nationaliste à la première conférence des Nord-Africains en 1917 qui s'est tenue en France et à l'issue de laquelle ils poseront les principes de l'intégration et les moyens de la réaliser. En 1926, les Nord-Africains se regrouperont dans un parti unique « l'étoile-nord-africaine » suivie en 1927 de la création à Paris de l'association des Étudiants musulmans d'Afrique du Nord. Par la suite, ce sera la Commission des Nations unies pour l'Afrique (CEA) qui accélérera le processus de coopération intra-maghrébine. La tenue de cinq conférences générales à Tunis, Tanger, Tripoli, Alger et Casablanca aboutira à la conclusion de cinq protocoles d'accords préparant la naissance du CPCM. C'est la conférence de Tanger d'avril 1958 qui définira les formes pratiques de l'intégration et prendra un certain nombre de décisions concrètes, restées lettre morte car l'Algérie n'avait pas encore accédé à l'indépendance.

Après la décolonisation, la coopération entrera dans une phase active, malgré les revendications frontalières tunisiennes et marocaines à l'égard de l'Algérie ; ces trois pays du Maghreb comprennent en effet que seule la coopération réelle peut ouvrir une perspective favorable et permettre d'atteindre le développement économique dans tous les secteurs. Les innombrables richesses naturelles de la région (hydrocarbures, charbon, minerais de fer, manganèse, plomb, zinc, phosphates etc.) permettent d'espérer un développement authentique ; certaines matières premières, se trouvant sur des frontières communes de tel ou tel pays, imposeront elles-mêmes une véritable coopération entre les pays.

Deux thèses vont s'affronter : une thèse dite fédéraliste qui opte pour une intégration politique préalable à toute coopération, et une thèse plus réaliste qui plaide pour une coopération économique préalable à tout rapprochement politique. Malgré les divergences idéologiques et les problèmes frontaliers, la conférence de Tanger précitée mettra sur pied un secrétariat, tandis qu'une réunion des trois ministres des Affaires étrangères (Maroc, Algérie, Tunisie) à Rabat en 1963, constituera l'origine politique de la création du CPCM.

LE CPCM

Son acte de naissance officiel est le protocole d'accord signé à Tunis en octobre 1964 par la première Conférence des ministres de l'Économie de quatre pays du Maghreb : Algérie, Maroc, Tunisie et Libye. La Libye se retirera le 22 septembre 1970 du CPCM tandis que la Mauritanie prendra la décision de principe d'y adhérer en décembre 1972.

(1) C'est une notion politico-géographique. Le Maghreb est composé d'un noyau central (Algérie, Maroc, Tunisie) autour duquel gravitent la Libye et la Mauritanie. On parle alors de Grand Maghreb.

Siégeant à Tunis, le CPCM est doté d'un secrétariat permanent ; son organe suprême qui coordonne et harmonise les activités des institutions mises en place est la Conférence des ministres de l'Économie, bien que ses attributions n'aient été définies par aucun texte.

De 1964 à 1975, cette Conférence se réunira sept fois. La deuxième session a lieu à Tanger du 26 au 27 octobre 1964, la troisième session se déroulera à Tripoli du 25 au 27 mai 1965 ; elle fixera le budget du CPCM et décidera la création et l'organisation d'un centre d'études industrielles (CEI) dont la tâche consiste à mener des recherches et des études dans le domaine de l'industrie, offrir une assistance technique aux projets en cours et former des experts ; la quatrième session se déroule à Alger le 2 février 1966 et elle renforcera le CPCM en tant qu'institution ; la cinquième session qui aura lieu à Tunis les 22 et 23 novembre 1967 examinera les différents stades d'études auxquels sont arrivés les différents projets recommandés, annonce l'élaboration d'un statut définitif du CPCM pour 1968 et nomme un secrétariat. Cette session est l'une des plus importantes qu'ait connu la coopération inter-maghrébine car elle décide de faire entrer celle-ci dans une phase active ; elle demande au CPCM d'élaborer un projet d'accord intergouvernemental portant sur 5 ans et devant définir la liste d'industries à agréer et dont les produits feraient l'objet d'une franchise d'accès, devant libérer les échanges, créer une banque maghrébine d'intégration et établir un mécanisme multilatéral d'intégration, autant de projets qui resteront dans les tiroirs. La sixième session programmée pour avril 1968 à Rabat n'aura lieu qu'en juillet 1970. En effet, en 1969, le nouveau régime libyen instauré le 1^{er} septembre de cette année entraînera le départ de la Libye pour le motif que le Maroc, royaume, fait partie du CPCM et que la coopération inter-maghrébine divise le monde arabe entre Maghreb et Machrek, la Libye préférant s'orienter vers le Machrek, alors que les autres pays du Maghreb considèrent au contraire que la coopération inter-maghrébine est un pas vers l'unification du monde arabe. De plus, en 1969, le Tunisien Ahmed Ben Salah, l'un des promoteurs de la coopération sera emprisonné.

La réunion de 1970 constate un profond désaccord entre les partenaires et repousse les projets de la cinquième session. La septième session qui aura lieu à Rabat en juillet 1975 ne parviendra pas à relancer la coopération et sera la dernière car l'affaire du Sahara occidental ne permet plus aucun projet commun. Le CPCM se trouvera alors en état d'hibernation même si, juridiquement, il demeure en vie.

A l'affaire du Sahara occidental, il faut ajouter d'autres facteurs obstacles à la coopération ; ainsi la priorité accordée à la construction nationale, les accords préférentiels signés par chaque État du Maghreb avec la CEE et surtout le problème des frontières qui envenime les relations bilatérales (entre le Maroc et l'Algérie, l'Algérie et la Tunisie, l'Algérie et la Libye, la Libye et la Tunisie) hypothèquent l'avenir de la coopération. Des relations très peu cordiales s'ensuivent même : ainsi la Libye expulsera massivement des ressortissants tunisiens en août 1985 pour le motif qu'ils n'ont pas voulu prendre la nationalité libyenne.

Cet enchevêtrement de relations compliquées, oscillant entre le bellicisme et les déclarations quasiment lyriques de fraternité, nuit beaucoup à la coopération. De plus, une donnée géopolitique explique la carence de celle-ci : le Maghreb se trouvant à l'intersection de deux mondes, l'un arabo-islamique, l'autre franco-africain, il doit endosser une triple identité méditerranéenne, arabe et africaine ; par

ailleurs le blocage maghrébin est identique à celui que connaît l'Afrique puisqu'il plonge ses racines dans le problème des frontières véritable pomme de discorde.

Le CPCM dont la brève existence n'est théoriquement pas achevée, trouve à sa tête un président qui varie à chaque session, et exerce un pouvoir de tutelle sur l'ensemble des commissions et organismes spécialisés dont il doit coordonner et orienter les activités.

Doté de la personnalité juridique, le CPCM demeure une instance consultative (ses membres sont des fonctionnaires détachés par leur pays) et une machine rigide imposant la règle de l'unanimité, bien que celle-ci ne figure dans aucun texte.

Les institutions mises sur pied sont permanentes (c'est le cas du Comptoir maghrébin de l'alfa, du CEI, du Bureau central maghrébin de compensation) et non permanentes (organismes sans personnalité juridique, sans sièges, composés d'experts se réunissant à la demande comme par exemple : la Commission maghrébine des transports et communications, CMTC, le Comité maghrébin de coordination des postes et télécommunications, CMCPT, le Comité maghrébin du tourisme, CMT, la Commission maghrébine de l'industrie, CMI, la Commission maghrébine de statistiques et de comptabilité nationale, CMSCN et le Comité maghrébin d'assurance et de réassurance, CMAR.

Cependant l'ensemble du commerce inter-maghrébin (il ne représente que 3 % de l'ensemble des échanges extérieurs du maghreb) s'effectue surtout sur la base d'accords commerciaux bilatéraux ; le moins que l'on puisse dire, c'est que le CPCM ne fut pas à la hauteur des espérances. Malgré des conseils avisés, tel ce rapport daté de 1967, émanant d'un comité d'experts, qui proposera de procéder à une intégration par paliers, en douceur, mais sera rejeté en 1970, le CPCM n'a pas su trouver un second souffle, et les causes de cet échec sont multiples : sans caractère contraignant pour les États, coupé de l'action, sans pouvoir aucun, le CPCM est fatalement tombé en état de léthargie. Il est vrai que l'orientation politique dès le départ, a délaissé l'agriculture, activité principale du Maghreb au profit de l'industrie qui inspirera des discours et des projets grandioses que les États n'auront pas les moyens de réaliser. Tout conflit même mineur a suffi pour gripper une machine peu rodée et peu armée pour fonctionner réellement ; la politique est la clé du problème comme partout ailleurs en Afrique ; pourtant la volonté politique existait à l'origine.

Les échanges inter-maghrébins demeurent très modestes et cette situation risque de durer aussi longtemps que dureront les querelles de frontières et surtout aussi longtemps que s'éternisera le problème sahraoui.

Comité permanent consultatif Protocole d'accord

Dans le cadre de la coopération internationale et plus particulièrement dans l'esprit de l'unité africaine et de l'unité arabe, les ministres chargés de l'économie de la République tuni-

sienne, de la République algérienne démocratique et populaire, du Royaume de Libye et du Royaume du Maroc, réunis à Tunis du 29 septembre au 1^{er} octobre 1964, ont examiné l'ensemble des questions relatives à la coopération économique maghrébine et ont convenu dans la perspective de l'unité économique de leurs pays, de la nécessité d'arrêter un régime

de rapports particuliers en matière de coopération économique et de relations commerciales.

La Conférence des ministres de l'Économie du Maghreb a décidé la création d'un Comité permanent consultatif chargé d'étudier l'ensemble des problèmes afférents à la coopération économique dans le Maghreb et de proposer toutes mesures à prendre : ce Comité tiendra au moins deux réunions par an.

1. Dans la perspective de l'unité économique du Maghreb, la Conférence des ministres affirme la nécessité d'établir entre les pays du Maghreb un régime d'échanges commerciaux privilégiés et d'amorcer l'harmonisation de leurs politiques douanières.

A cet effet, elle a retenu le principe de l'approvisionnement prioritaire dans les pays du Maghreb et a convenu de confier au Comité permanent le soin de :

- a) proposer une liste de produits susceptibles d'être échangés librement et en franchise entre les pays du Maghreb ;
- b) proposer une liste de produits pour lesquels des contingents tarifaires seraient fixés à l'importation dans chaque pays ;
- c) étudier les conséquences de l'application éventuelle des points précédents et proposer les mesures à prendre.

La Conférence a également affirmé la nécessité de coordonner les politiques d'exportation vers les marchés extérieurs et a chargé le Comité permanent de :

- a) proposer une liste de produits pour lesquels la coordination devra être mise en œuvre ;
- b) proposer les modalités de cette coordination.

2. La Conférence des ministres, après un échange de vues sur l'industrialisation dans les pays du Maghreb, a reconnu la nécessité de coordonner et d'harmoniser les politiques d'industrialisation et d'infrastructure économique dans les quatre pays.

A cet effet, elle a chargé le Comité permanent d'étudier les conditions de la coordination et de l'harmonisation dans les secteurs de l'industrie, des mines, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

Le Comité pourra être chargé à la demande de l'un des pays du Maghreb d'étudier les problèmes posés par l'harmonisation dans d'autres secteurs.

D'autre part, la Conférence a décidé de faire tenir une réunion d'experts, à Tanger, le 24 novembre 1964 afin d'établir l'avant-projet d'un Centre d'études industrielles.

3. La Conférence des ministres ayant constaté l'importance des relations économiques du Maghreb avec les différents pays membres de la

Communauté économique européenne, a reconnu la nécessité de définir des rapports nouveaux avec la CEE.

Elle a réaffirmé que ces rapports doivent être définis dans le cadre du développement économique général des pays du Maghreb et dans le respect de leur souveraineté.

La Conférence a décidé de multiplier les contacts à tous les niveaux en vue de coordonner les positions respectives à l'égard de la CEE et a chargé le Comité permanent d'étudier les divers aspects de cette coordination.

4. La Conférence a fixé au 26 novembre 1964 la tenue de la réunion prévue à Tanger des ministres chargés de l'Économie.

Signé à Tunis, 1^{er} octobre 1964

Protocole d'accord concernant le Comité permanent consultatif

I. Planification

Les ministres de l'Économie du Maghreb recommandent au Comité permanent consultatif de provoquer les réunions nécessaires en vue de promouvoir la coordination des plans de développement.

II. Harmonisation industrielle

En vue de préparer les conditions d'une harmonisation industrielle poussée, la Conférence des ministres de l'Économie du Maghreb a décidé :

1. De recommander à la Commission économique pour l'Afrique d'engager en liaison avec le Comité permanent consultatif et de fournir dans les meilleurs délais à ce dernier les études suivantes :

- a) Étude détaillée et comparative des potentiels industriels existants, sous l'angle en particulier des capacités de production, des volumes de production et de leurs emplois, ainsi que des prix de revient, etc. ;
- b) Étude détaillée et comparative des besoins en produits industriels des pays du Maghreb ;
- c) Étude comparative des productions agricoles, en particulier sous l'angle des quantités et de leurs emplois, des localisations et des périodes de production. Cette étude devra être complétée par une étude des potentialités de développement, spécialement des cultures industrielles ;
- d) Étude préliminaire de coordination en matière de normalisation industrielle.

2. De charger le Comité permanent consultatif d'étudier le cadre type d'étude et les critères à retenir pour l'examen de l'harmonisation dans les différentes branches industrielles ;

De recommander au Comité permanent consultatif d'étudier les conditions de la coordination et de l'harmonisation en tenant compte des impératifs d'industrialisation simultanée dans les pays du Maghreb ;

De confier au Comité permanent consultatif, au cours de sa prochaine réunion, l'étude concrète de projets spécifiques de coordination et d'harmonisation industrielle, dans les secteurs où cette coordination et cette harmonisation s'avèreraient d'ores et déjà possibles.

3. De créer un Centre d'études industrielles pour lequel une requête au Fonds spécial des Nations unies a été arrêtée, et de charger le Comité permanent consultatif d'en préparer les statuts à soumettre à l'approbation des gouvernements.

III. Mines et énergie

Les ministres de l'Économie du Maghreb conviennent de saisir le Comité permanent consultatif des problèmes afférents à la coordination et à la coopération en matière énergétique et minière, et le chargent de faire des propositions aux gouvernements en commençant par l'énergie électrique.

IV. Relations commerciales et services

Parallèlement à la mission confiée au Comité permanent consultatif, lors de la Conférence de Tunis, en matière d'échanges commerciaux intramaghrébins, les ministres de l'Économie du Maghreb chargent le Comité permanent consultatif de préciser les bases et les conditions générales d'un cadre multilatéral pour des échanges commerciaux privilégiés.

La Conférence des ministres de l'Économie du Maghreb recommande que, sous l'égide du Comité permanent consultatif, se tiennent :

1. Une réunion des organismes appropriés de chaque pays en vue d'arrêter une liste de produits sensibles pour leurs balances des paiements et dont la coordination à l'importation et à l'exportation peut être mise en œuvre, et de définir les modalités pratiques de cette coordination.

2. Une réunion des organismes nationaux intéressés, en vue de définir une coordination à l'échelle maghrébine en matière de tourisme.

3. Une réunion des organismes nationaux concernés en vue de fournir un rapport tendant

à l'harmonisation de la politique des quatre pays du Maghreb en matière de transport aérien, et à la coopération la plus étroite possible de leurs compagnies aériennes.

4. Une réunion d'experts des quatre pays du Maghreb en vue d'étudier les problèmes de coordination des transports ferroviaires et routiers, et d'examiner les modalités d'application d'une telle coordination.

5. Une réunion d'organismes nationaux concernés, aux fins d'examiner les situations respectives des marines marchandes des quatre pays du Maghreb dans une perspective de coopération et de coordination.

6. Une réunion d'experts de postes et télécommunications des quatre pays du Maghreb en vue de définir les modalités de collaboration et de coordination dans ces domaines.

V. Main-d'œuvre

Les ministres de l'Économie du Maghreb chargent le Comité permanent consultatif d'étudier les problèmes de formation de la main-d'œuvre maghrébine et de son emploi à l'intérieur et à l'extérieur du Maghreb en liaison avec la Commission économique pour l'Afrique et les autres organismes internationaux appropriés.

VI. Financement du développement

Les ministres de l'Économie du Maghreb chargent le Comité permanent consultatif d'étudier en collaboration avec les organismes financiers maghrébins et étrangers les problèmes relatifs au financement des projets de développement.

Signé à Tanger, 28 novembre 1964

Statuts du comité permanent consultatif

Conformément au Protocole d'Accord signé à Tunis le 1^{er} octobre 1964 par les ministres de l'Économie du Maghreb.

Conformément à la décision des ministres de créer un Comité permanent consultatif chargé d'étudier l'ensemble des problèmes afférents à la coopération économique dans les quatre États et de proposer à la décision du Conseil des ministres de l'Économie du Maghreb toutes mesures à prendre en vue de l'harmonisation et de la coordination de leurs politiques économiques.

Conformément aux décisions prises par les ministres chargés de l'économie au cours de la réunion tenue à Tanger du 26 au 28 novembre 1964.

Les Statuts du Comité permanent consultatif sont fixés ainsi qu'il suit :

Art. premier — Le Comité permanent consultatif est un organisme qui groupe les représentants des quatre pays du Maghreb. Il est composé d'un président et de huit membres dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Art. 2 — Le président du Comité permanent consultatif doit avoir rang de ministre. La présidence est confiée à tour de rôle à chacun des États membres pour une période d'une année.

Art. 3 — Le président peut se faire assister par un vice-président qui sera le représentant titulaire du pays dont relève la présidence.

Art. 4 — Le gouvernement de chacun des pays du Maghreb désigne un membre titulaire et un membre suppléant ayant le rang de directeur d'administration centrale.

Les représentants de chaque pays pourront se faire assister en cas de besoin, par des experts.

Art. 5 — Le Comité permanent consultatif est doté d'un secrétariat permanent à la tête duquel est placé un secrétaire administratif désigné par le président.

Le siège du secrétariat permanent est à titre transitoire situé au siège de la présidence.

Art. 6 — Le Comité permanent consultatif a des correspondants dans chaque État membre désignés par le gouvernement intéressé. Ces correspondants doivent relever d'une administration centrale, et de préférence des organismes et services chargés de la planification.

Art. 7 — Le Comité permanent consultatif se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du président.

Le président adresse aux membres du comité, en même temps que la convocation aux réunions, un projet d'ordre du jour tenant compte des propositions qu'il aura reçues des pays membres.

Art. 8 — Toute session du Comité permanent consultatif doit faire l'objet d'un procès-verbal établi par les soins du président en exercice. Ce procès-verbal doit recevoir l'approbation unanime des membres du Comité.

Art. 9 — Le président communique, à chacun des membres du Comité, un exemplaire de tous les documents dont il est saisi ainsi que toute documentation susceptible d'intéresser le Comité.

Art. 10 — Le président soumet à l'approbation du Conseil des ministres de l'Économie du Maghreb le projet de budget destiné à couvrir les dépenses du Comité permanent consultatif.

B. Le Traité de fraternité et de concorde

Une dynamique en faveur de la coopération intra-maghrébine s'est amorcée avec l'avènement du Traité de fraternité et de concorde du 18 mars 1983 liant l'Algérie, la Mauritanie et la Tunisie. À la vérité, il ne s'agit pas d'un accord portant sur la coopération économique à proprement parler mais plutôt d'un pacte de bon voisinage et de non-agression, préalable indispensable à toute mise en place et à toute intensification d'un réseau de liens économiques et commerciaux. De leur côté, la Libye et le Maroc signaient le 13 août 1984 l'Accord d'Oujda, ce qui scellait la division du Maghreb en deux blocs. Mais cette situation ne perdura pas puisque aussi bien le Maroc dénonçait ledit accord le 29 août 1986. Ce dernier fait ajouté à la réconciliation tuniso-libyenne fit penser et espérer que la Libye allait adhérer au Traité du 18 mars 1983 qui serait alors devenu le pivot de la construction maghrébine. Une telle perspective ne vit pas le jour en raison des exigences posées par la Libye pour son adhésion : remise en cause des frontières léguées par la France et ouverture du Traité à tous les États arabes. L'espoir naissant s'est donc aussitôt évanoui, mais l'actualité récente est pleine de promesses. Ainsi a-t-on assisté le 10 juin 1988 à la rencontre à Alger (Algérie), des cinq chefs d'État du Maghreb et ce, à la suite du sommet extraordinaire de la Ligue arabe. Cet événement fut en fait précédé et annoncé par la reprise des relations diplomatiques le 16 mai 1988 entre l'Algérie et le Maroc, ce qui signifie que la question sahraouie qui a longtemps divisé les deux pays est, soit en voie d'être résolue, soit reléguée au second plan.

Partant, la construction du Grand Maghreb semble évoluer sur un terrain balisé et sous un ciel dégagé, du moins si l'on en croit les déclarations des hommes politiques à l'issue du sommet d'Alger. Celui-ci a décidé la création d'une commission « de réflexion, d'animation et de coordination » avec pour mission de « mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'édification du Grand Maghreb ».

Cette commission s'est effectivement et aussitôt attelée à la tâche en se réunissant à Alger les 13 et 14 juillet 1988, réunion au cours de laquelle furent mises sur pied cinq sous-commissions sous la présidence de chacune des délégations présentes : organisation et structure (Libye) ; éducation, enseignement et culture (Mauritanie) ; finances (Maroc) ; sécurité de la région, questions humanitaires et sociales (Tunisie) ; économie (Algérie).

Une deuxième rencontre est prévue pour le 24 octobre 1988 à Rabat (Maroc) avec pour objectif de préparer le second sommet maghrébin d'ici la fin 1988.

L'avenir dira si ce bouleversement des données politiques portera ses fruits, et dans l'affirmative sous quelle forme. On se demande, en effet, si le Traité de fraternité et de concorde constituera l'ossature juridique du futur ensemble maghrébin, quitte à ce qu'il soit complété dans le domaine économique *stricto sensu*, ou bien faudra-t-il une autre convention multilatérale. Quelles seront alors les institutions chargées de mener à bien ce projet intégrationniste ? Pour l'heure, si l'on s'éloigne des effusions de joie et du vent d'optimisme qui règnent légitimement dans le sillage du présent rassemblement, les problèmes cruciaux demeurent.

Et d'abord le sort du Sahara occidental, car on ne connaît pas encore la teneur de l'accord algéro-marocain à ce propos. Ensuite, les questions frontalières risquent de briser l'élan auquel on assiste actuellement : on rappellera brièvement que si

l'Algérie et le Maroc semblent décidés à ne pas remettre sur le tapis leur différend frontalier, la Libye n'a toujours pas acquiescé au tracé de sa frontière avec l'Algérie comme elle n'arrive pas encore à appliquer avec la Tunisie les termes de l'Arrêt de la Cour internationale de Justice relatif à la limite du Plateau continental du golfe de Gabès. D'autre part, ces pays divergent à propos des méthodes d'approche et de construction du regroupement maghrébin. Il y a ceux qui mettent en avant l'économie, conçue comme un véritable soubassement et comme condition indispensable à toute construction politique ultérieure, et ceux qui prônent le point de vue inverse, tout rapprochement devant à leurs yeux être avant tout politique et consacré au moyen d'une union. Enfin et surtout, les faits sont têtus et les réalités économiques réfractaires aux discours : en 1986, le commerce intra-maghrébin a représenté seulement 1,38 % de la valeur totale des exportations des cinq pays ⁽¹⁾.

Il faut simplement espérer que la volonté, l'espoir et l'enthousiasme nés des récents événements viendront à bout des nombreux écueils qui parsèment la voie conduisant à l'intégration maghrébine.

Traité de fraternité et de concorde

signé à Tunis, le 19-3-1983

La République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne.

AYANT FOI en leur communauté de destin dans le cadre du Grand Maghreb Arabe.

CONSCIENTES de leur appartenance au monde arabe et islamique, au Continent africain et de la nécessité de renforcer les liens de rapprochement et de solidarité entre les deux peuples frères.

DÉSIREUSES de renforcer la stabilité et la sécurité dans la région du Grand Maghreb Arabe et dans le monde.

CONVAINCUES de contribuer ainsi à la consolidation des relations de voisinage positives et de coopération fraternelle existantes entre les pays du Grand Maghreb Arabe.

RÉSOLUES à œuvrer, en commun, pour un développement complémentaire et global de leurs deux sociétés répondant ainsi aux aspirations de leurs deux peuples vers le progrès et la prospérité.

SE FONDANT sur le traité de fraternité, de bon voisinage et de coopération, signé à Tunis le 6 janvier 1970.

DÉTERMINÉES à conjuguer leurs efforts pour le renforcement de la justice, de la paix, de la sécurité et de la coexistence pacifique dans le monde et à poursuivre leur action pour le respect de l'application des principes des Nations unies, de l'OUA et de la Ligue arabe.

CONVAINCUES qu'un traité de fraternité et de concorde implique nécessairement le règlement de tout différend pouvant surgir entre elles par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la Charte des Nations unies.

SONT CONVENUES des dispositions suivantes :

Art. premier

En vue de renforcer entre les deux pays les relations pacifiques, fraternelles et de bon voisinage, fondées sur leur appartenance au Grand Maghreb Arabe et sur leur communauté de destin ainsi que sur le respect des principes de la souveraineté nationale, de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les hautes parties contractantes s'engagent à œuvrer continuellement pour le maintien de la paix et de la sécurité entre elles et, d'une façon générale, entre tous les pays du Grand Maghreb Arabe.

Art. 2

Les hautes parties contractantes s'engagent à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour régler les différends qui pourraient surgir entre elles, compte tenu de l'authenticité des liens historiques qui unissent les deux peuples, en vue de préserver une

(1) *Arabies*, Juillet/Août 1988, p. 56.

coopération fraternelle et fructueuse et de maintenir entre elles une paix permanente basée sur le respect mutuel de l'intégrité territoriale, de l'intangibilité de leurs frontières nationales, de la souveraineté et de l'indépendance politique de chacune d'elles.

Elles s'engagent également à résoudre les différends qui pourraient surgir entre elles par la voie de la concertation, de la négociation ou par toute autre voie pacifique.

Art. 3

Chacune des hautes parties contractantes s'engage à n'adhérer à aucune alliance ou coalition de caractère militaire ou politique avec un ou plusieurs États tiers dirigée contre l'indépendance politique, l'intégrité territoriale ou la sécurité de l'autre partie contractante.

Chacune des hautes parties contractantes s'engage à ne tolérer, sur son territoire, aucune initiative ou acte découlant d'une attitude hostile adoptée par un ou plusieurs autres États tiers contre l'une d'entre elles.

Art. 4

Les hautes parties contractantes s'engagent à ne pas tolérer, sur leur territoire, l'organisation et l'activité de groupements qui attenteraient à la sécurité et à l'intégrité territoriale de l'autre partie ou tenteraient par la violence de changer son régime.

Art. 5

Chacune des hautes parties contractantes conserve sa pleine liberté d'action pour conclure

avec des États tiers, tout accord qui ne serait pas contraire aux dispositions du présent traité.

Art. 6

Le présent traité demeurera ouvert à l'adhésion, avec l'accord des hautes parties contractantes, aux autres États du Grand Maghreb Arabe qui en accepteraient les dispositions.

Art. 7

Le présent traité sera valable pour une durée de vingt ans. Il sera ratifié conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans chacune des hautes parties contractantes. Il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

À l'expiration de la période de vingt ans, le présent traité sera renouvelé, par tacite reconduction et pour une même durée, à moins que l'une des hautes parties contractantes ne le dénonce, par écrit, un an au moins, avant la date d'expiration de la période en cours.

Le présent traité est établi en deux exemplaires originaux, en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

*Fait à Tunis, le 4 jourmada II 1403
correspondant au 19 mars 1983*

*Pour la République tunisienne,
Habib Bourguiba*

*Pour la République algérienne
démocratique et populaire,
Chadli Bendjedid*

SECTION II : ORIENTATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

- AGERON (C.R.)** : *Politiques coloniales au Maghreb*, Paris, PUF, 1972.
- ALAOUI (M.A.)** : « L'Édification du Maghreb », *Maroc informations*, 20-6-1964, pp. 1-4.
- ALIBONI (R.)** : « The Integration of the Maghreb : problems and prospects », *The Atlantic papers*, Paris, mars 1972.
- AMIN (S.)** : *Le Maghreb moderne*, Paris, éd. de Minuit, 1970, 243 p.
- AMIN (S.)** : *L'Économie du Maghreb*, Paris, éd. de Minuit, 1966, 2 tomes, 348-226 p.
- BEN BRAHEM (J.)** : « En dépit de quelques réalisations, l'intégration économique du Maghreb n'a que très lentement progressé », *Le Monde*, 15-11-1966, p. 6.
- BEN BRAHEM (J.)** : « Communauté économique maghrébine », *Jeune Afrique*, n° 191, 6-7-1964, p. 5.
- BENNOUNA (M.)** : « Dix ans de coopération maghrébine : espoirs et contradictions d'une aspiration à l'unité », *Le Monde diplomatique*, février 1975, p. 39.
- BENNOUNA (M.)** : « Le Maghreb entre le mythe et la réalité », *Revue intégration*, n° 1, 1974, pp. 4-44.
- BENTAHAR (H.)** : *Les Échanges économiques intra-maghrébins*, thèse en économie internationale, 3^e cycle, Paris I, 1981, 2 vol.
- BEN YAHMED (B.)** : « Le Maghreb ou la grande illusion », *Jeune Afrique*, 27-11-1966, pp. 12-17.
- BENYOUSSEF (A.)** : « Recherche des fondements économiques de l'intégration au Maghreb », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1970, pp. 9-84.
- BENYOUSSEF (A.)** : « Processus d'intégration économique au Maghreb et en Europe », *Développement et civilisations*, n° 39-40, mai-juin 1970, pp. 64-87.
- BENYOUSSEF (A.)** : *Population du Maghreb et communauté économique à quatre*, Paris, Société d'édition d'enseignement supérieur, 1967.
- BERNIS (G.D. de)** : « Industries industrialisantes et contenu d'une politique d'intégration régionale », *Économie appliquée*, tome 19, juillet-décembre 1966.
- BERQUE (J.)** : *Le Maghreb entre deux guerres*, Paris, Le Seuil, 1962.
- BOUCHAHDA (H.) et GHAOUTI (S.)** : « Les Sociétés interétatiques comme moyen d'intégration au Maghreb : exemple du projet Air Maghreb », *Intégration*, 1979/12, pp. 51-66.
- BOUAZIZI (MM.)** : *Essai sur l'intégration économique : cas de la Libye, la Tunisie, l'Algérie et le Maroc*, thèse de sciences économiques, Paris I, 1977, 346 p.
- BRAHIMI (A.)** : *Dimensions et perspectives du monde arabe*, éd. Economica, Paris, 1977, 391 p.
- CNRS** : *L'Unité maghrébine : dimensions et perspectives*, Paris, 1972, 170 p.
- DJEDIDI (M.)** : *L'Intégration économique inter-maghrébine*, thèse de 3^e cycle en droit international, Paris X, 1977, 289 p.
- DURESAN (C.E.)** : « Maghreb : vers la formation de deux ensembles économiques ? », *Le Monde diplomatique*, novembre 1970, p. 12.

- ECHERIFEL KETTANI (O.)** : *Dynamique d'évolution économique au Maghreb : dynamique de dépendance et concept d'intégration régionale*, thèse en sciences économiques, Paris, 1982, 586 p.
- EDDALY (D.)** : *Le Maghreb dans les relations internationales*, thèse de 3^e cycle, Toulouse, 1973, 257 p.
- ÉTIENNE (B.)** : « L'Unité du Maghreb à l'épreuve des politiques étrangères nationales », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1970, pp. 85-100.
- FLORY (M.)** : « Problématique institutionnelle de l'unité maghrébine », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1970, pp. 157-161.
- GALISSOT (R.)** : *L'Économie de l'Afrique du Nord*, PUF, 1969. (Que sais-je ?)
- GHEZALI (M.)** : *L'Unité du Maghreb, les techniques juridiques de l'intégration maghrébine*, thèse de droit, Paris I, 1974, 536 p.
- HERREMAN (P.)** : « Les Perspectives actuelles d'une entente maghrébine paraissent plus prometteuses », *Le Monde diplomatique*, janvier 1965, p. 6.
- ISNARD (H.)**, *Le Maghreb*, Paris, PUF, 1966, 273 p. (2^e éd. 1971).
- JEUNE AFRIQUE** : « Maghreb : le jeu de l'Algérie », n° 1412, 27-1-1988, pp. 22-24.
- JEUNE AFRIQUE** : « Algérie-Libye : l'union dans la coopération », n° 1405, 9-12-1987, p. 32.
- JEUNE AFRIQUE** : « Algérie-Libye : mariage blanc au Maghreb », n° 1400, 4-11-1987, pp. 44-45.
- JULIEN (C.A.)** : *Histoire de l'Afrique du Nord*, Lausanne, Payot, 1964.
- LABRY (A.)** : « Contribution des échanges commerciaux intermaghrébins à la pleine utilisation de l'industrie naissante », *Revue algérienne des sciences juridiques, politiques et économiques*, sept. 1965, p. 63.
- LAHZAMI (M.C.)** : *Essai d'analyse économique de l'intégration industrielle du Maghreb*, Paris, thèse d'université, Paris II, 1979, 506 p.
- LE TOURNEAU (R.)** : « Tendances unitaires du Maghreb jusqu'en 1962 », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1970, pp. 3-8.
- MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE (ALGÉRIE)** : *L'Intégration économique maghrébine*, Alger, 1974, 2 tomes.
- MOATASSIME (A.)** : « Sud/sud au Maghreb ? », *Revue Tiers-Monde*, n° 96, tome XXIV, oct./déc. 1983, pp. 909-918.
- MUZIKAR (J.)** : *Les Perspectives de l'intégration des pays du Maghreb et leurs attitudes vis-à-vis du marché commun*, Nancy, université, collection des mémoires, n° 26, 1967.
- MZALI (M.)** : « Fondements idéologiques et économiques de l'unité du Maghreb arabe », *Dialogue*, 10 mai 1981, pp. 29-40.
- NABOULTANE (M.)** : *Pour une intégration maghrébine*, mémoire IHEI, 1973, 108 p.
- NACIRI (A.)** : *Échanges commerciaux et intégration maghrébine*, doctorat d'université, Dijon, 1980, 318 p.
- OUALALOU (F.)** : « Reflections on the Future of Maghreb Cooperation », *Lo Spettatore internazionale*, juillet/sept. 1977, pp. 239-273.
- OUAZZANI (T.)** : *L'Unité économique du Maghreb*, mémoire de l'IHEI, 1965, 138 p.

- PAUTARD (A.)** : « Le Maghreb : mythe ou réalité ? », *Le Mois en Afrique*, n° 13, janvier 1967, pp. 56-69.
- PAUTARD (A.)** : « Le Maghreb et les États d'Afrique noire », *RFEPA*, n° 27, mars 1968.
- RABBAH (M.)** : « Intégration économique et sous-développement : les exemples du pacte andin, de la communauté de l'Afrique de l'est et du Maghreb, *Intégration*, 1979-12, pp. 9-50.
- ROBANA (A.)** : *The Prospects for an Economic Community in North Africa : managing economic integration in the Maghreb states*, Praeger special studies in international economics and development, New York, Washington, London, Praeger publishers, 1973, 206 p.
- ROBANA (A.)** : « The Maghreb economic cooperation in retrospect », *The Maghreb Review*, n°s 7-8, mai-août 1978, pp. 12-15.
- RONDOT (P.)** : « Le Grand Maghreb arabe », *Études*, mars 1984, pp. 345-359.
- SADIQ (A.)** : *Perspectives d'union douanière maghrébine*, Casablanca, Éditions maghrébines, 1974, 160 p.
- SANTUCCI (J.C.)** : « L'Unification maghrébine : réalisations institutionnelles et obstacles politiques », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, n° 9, 1970, pp. 129-156.
- SLIM (H.)** : *Le CPCM et les institutions de coopération maghrébine*, thèse de droit, Tunis, 1979.
- SLIM (H.)** : « Les Difficultés de la coopération régionale : l'expérience maghrébine », *La Tunisie économique*, n° 34, 1979-03, pp. 38-42.
- STAMBOULIC (D.)** : « Les Éléments de l'unité du Maghreb », *Revue de politique internationale*, 1965, pp. 15-16.
- TALHA (L.)** : « L'Économie maghrébine depuis l'indépendance » in *Introduction à l'Afrique du Nord contemporaine*, CRESM, éditions du CNRS, Paris, 1975.
- TIANO (A.)** : *Le Développement économique du Maghreb*, Paris, PUF, 1968, 122 p.
- TIANO (A.)** : *Le Maghreb entre les mythes*, Paris, PUF, 1967, 623 p.
- TOUMI (M.)** : *Le Maghreb*, PUF, 1982, 127 p.

Chapitre III

Les organisations d'Afrique de l'Ouest

SECTION I : DOCUMENTS

A. Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO)

1. **Création** : Traité signé à Abidjan (Côte d'Ivoire) le 17-4-1973.
2. **États membres** : Bénin, Burkina Faso (ex Haute-Volta), Côte d'Ivoire, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal.
3. **Organes** : Conférence des chefs d'État, Conseil des ministres, Secrétariat général, Cour arbitrale.
4. **Dépositaire** : Gouvernement du Burkina Faso.
5. **Siège et coordonnées** : BP 643, Ouagadougou, Burkina Faso
Téléphone : 32234-33860
Télex : 5212.
6. **Secrétaire général** : Mamadou Naidara.



■ LES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEAO)

L'Afrique occidentale occupe une place privilégiée dans l'évolution politique de l'Afrique sub-saharienne ; champ clos de la compétition séculaire entre la France et la Grande-Bretagne, à l'avant-garde du mouvement indépendantiste (le panafricanisme avec N'Krumah, et l'apologie de la négritude avec Senghor), cette région est aussi la plus démocratique du continent en raison de la constitution d'une élite sociale solide et ce, bien avant la colonisation, élite qui sera à l'origine de la création d'une presse active et de grands ouvrages de référence pour la formation de la pensée politique africaine.

Si l'on considère comme faisant partie de l'Afrique occidentale, les pays suivants : Sénégal, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée, Sierra Leone, Cap-Vert, Liberia, Côte d'Ivoire, Burkina Faso, Ghana, Togo, Bénin et Nigeria, les pays sub-sahariens de l'Afrique septentrionale comme le Mali, le Tchad, le Niger, la Mauritanie, participent aussi aux regroupements créés dans la sous-région, s'intégrant de fait à elle.

Partagée entre les États francophones (Sénégal, Guinée, Côte d'Ivoire, Burkina, Togo, Bénin, Mali, Tchad, Niger, Mauritanie) anglophones (Nigeria, Sierra Leone, Gambie, Liberia et Ghana) ou lusophones (Cap-Vert et Guinée-Bissau), l'Afrique occidentale est aussi divisée idéologiquement entre états modérés et états progressistes, de même qu'économiquement, le géant nigérian dominant à ce sujet la sous-région.

Les chefs d'État de la Côte d'Ivoire, du Burkina, du Mali, de la Mauritanie, du Niger et du Sénégal ont signé à Abidjan en avril 1973, le traité instituant la CEAO ainsi que les protocoles annexés au traité ⁽¹⁾. Celui-ci est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1974 et le siège de la CEAO a été fixé à Ouagadougou.

La CEAO succède à ses deux prédécesseurs : l'Union douanière de l'Afrique de l'Ouest (UDAO) créée en 1959 et l'Union douanière des États de l'Afrique de l'Ouest (UDEAO) créée en 1966. Elle a profondément transformé les objectifs de la coopération en les élargissant pour passer d'une coopération essentiellement commerciale à une véritable intégration économique visant le développement de tous les secteurs essentiels de l'économie des États membres. La CEAO s'est dotée d'un ensemble d'institutions et d'instruments nouveaux pour pouvoir mieux atteindre ces objectifs nouveaux et pour contribuer à un meilleur équilibre du développement économique au sein de la communauté.

La CEAO a pour objectifs de développer les échanges de produits agricoles et industriels entre les États membres, notamment en établissant entre eux une zone d'échanges organisés, et d'appliquer au niveau de la communauté une politique de coopération et d'intégration économique, particulièrement dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'industrie, des transports et des communications et du tourisme. Le traité instituant la communauté a créé quatre organes principaux : la Conférence des chefs d'État, le Conseil des ministres, le Secrétariat général, et la Cour d'arbitrage.

Le traité a aussi créé un Fonds communautaire de développement (FCD) le 1^{er} janvier 1974 (son objectif est le versement, aux États membres intéressés, des deux tiers du manque à percevoir qu'engendre l'application du régime de la taxe de

(1) Le Bénin y adhéra en octobre 1984.

coopération régionale) et en octobre 1978, un Fonds de solidarité et d'intervention pour le développement de la communauté (FOSIDEC) en tant qu'institution spécialisée du financement du développement communautaire.

La Conférence des chefs d'État est l'organe suprême de la CEAO qui statue sur tous les sujets relatifs à la tâche et aux objectifs de la CEAO ; de même elle est chargée de trancher toute question qui n'aurait pu trouver de solution au niveau du Conseil des ministres ; ses décisions sont prises à l'unanimité. La composition du Conseil des ministres varie en fonction des sujets traités. Le Conseil est chargé de promouvoir toute action tendant à atteindre les objectifs de la CEAO et prend ses décisions à l'unanimité. Le Secrétariat général est chargé de préparer et d'exécuter les décisions de la Conférence des chefs d'État et du Conseil des ministres. Il doit en outre assurer le secrétariat de la Conférence des chefs d'État et du Conseil des ministres, soumettre un rapport annuel sur le fonctionnement de la CEAO, étudier les problèmes d'intérêt commun, et soumettre à ces organes le résultat de ses études. La CEAO s'est dotée de plusieurs comités d'experts, en particulier dans les domaines suivants : échanges commerciaux, développement industriel, développement agricole, administration et finances, comité du FOSIDEC etc.

L'action de la CEAO comprend, d'une part, le développement des échanges commerciaux, l'organisation et la promotion de ces échanges et, d'autre part, la coopération économique sous-régionale en matière de développement rural et industriel, de transports et de communications, d'énergie et de recherche scientifique.

S'agissant de la libéralisation des échanges intra-communautaires, l'accord de base de la CEAO énonce le principe de la libre circulation des produits du cru n'ayant pas fait l'objet d'une transformation industrielle et qui sont originaires de l'un des États membres. Il énonce aussi l'établissement d'un régime préférentiel pour les produits industriels dans la zone et l'application d'un tarif douanier extérieur commun. Depuis 1974, les produits du cru originaires de l'un des États membres circulent entre ces États en franchise de tous droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception des taxes intérieures. Les produits du cru bénéficiant de ce régime sont définis sur une liste comprise dans l'annexe du protocole H, qui est périodiquement mise à jour par les autorités gouvernementales de la CEAO. Cette liste comprend l'essentiel des animaux vivants, les produits agricoles, les produits de l'élevage et de la pêche, les produits minéraux etc.

Les produits industriels originaires de la zone peuvent quant à eux bénéficier pour l'exportation vers les autres États membres, d'un régime préférentiel ; ce régime repose sur la substitution d'un taux préférentiel global appelé « taxe de coopération régionale » (TCR) à l'ensemble des droits et taxes perçus à l'importation. Pour qu'un produit bénéficie de ce régime, il est nécessaire que le Conseil des ministres donne préalablement son agrément à un produit déterminé fabriqué par une ou plusieurs entreprises implantées dans un ou plusieurs États membres. Les produits de la zone non admis au régime de la taxe de compensation régionale sont soumis à la fiscalité à l'importation applicable aux produits similaires originaires d'un pays tiers, et non assujettis à l'acquiescement de droits de douane proprement dits. A partir de 1979, les échanges de produits industriels originaires de la CEAO ont en principe été libérés de toute restriction quantitative. Le système de la TCR a été complété par un système de compensations fiscales : les pays importateurs de produits industriels agréés sont compensés partiellement du montant des moins-

values en recettes budgétaires résultant des préférences communautaires. La différence entre le montant perçu par chacun des États membres au titre de la TCR, d'une part, et le montant qui résulterait de l'application aux mêmes produits, du régime fiscal à l'importation qui leur serait applicable s'ils étaient originaires d'un pays tiers et non assujettis à l'acquiescement des droits de douane, d'autre part, fait l'objet d'un versement compensatoire partiel du Fonds communautaire de développement. Cette compensation versée périodiquement aux États membres représente les deux tiers de la différence. Le fonds est alimenté par les États membres eux-mêmes, au prorata de leur participation aux exportations en produits industriels vers la CEAO.

Selon les règles d'origine de la CEAO, un produit est originaire s'il est entièrement obtenu dans la CEAO, ou, dans le cas de produits fabriqués, si la valeur ajoutée représente au moins 40 % du prix départ usine (taxes et bénéfices exclus) du produit fini, ou encore, si au moins 60 % de la quantité des matières premières utilisées dans la fabrication, sont originaires de la CEAO.

Le régime de la TCR fonctionne déjà depuis 1976. La part dans les exportations de produits agréés aux fins de la TCR a ainsi été pour l'année 1979, de 75 % pour la Côte d'Ivoire, 18 % pour le Sénégal, 5,6 % pour les autres pays les moins avancés de la CEAO.

La réduction des tarifs a eu un effet tout à fait différent selon les structures économiques des pays exportateurs ; les pays disposant d'une structure industrielle avancée ont davantage profité des préférences, tandis que la participation des pays moins avancés dans les échanges intra-communautaires, n'a pas subi de changement notable. Le système de la TCR couvre actuellement la majorité des produits industriels exportés au sein de la CEAO : en Côte d'Ivoire sur un total de 553 entreprises, 115 ont fait agréer une partie de leur production aux fins de la TCR, en Mauritanie, 1 sur 22, au Burkina, 14 sur 16, au Mali, 13 sur 72, au Niger, 5 sur 42, au Sénégal, 64 sur 247.

Le régime de la TCR n'a pas eu d'effets négatifs sur les recettes fiscales des pays importateurs, grâce aux compensations ; mais il y a néanmoins quelques problèmes pour ce qui est des augmentations des versements compensatoires de la part des pays exportateurs.

A l'occasion du sommet de Nouakchott de 1979, la CEAO a décidé de recourir à la négociation pour résoudre ces problèmes, toutefois, le nombre de mesures restrictives quantitatives reste encore considérable.

Afin de faciliter la mise en œuvre du programme de libéralisation, la CEAO s'est dotée d'une nomenclature douanière commune, ainsi que de documents douaniers et de codes douaniers harmonisés, et elle a encouragé l'harmonisation et la coopération douanière et statistique entre les États membres. La réalisation d'un territoire douanier unifié de la CEAO comprend comme objectif l'adoption d'un tarif extérieur commun prévu pour 1986, et à cet égard diverses mesures préparatoires ont été envisagées.

Dans le but de promouvoir les échanges, la CEAO a développé toute une gamme d'activités : lancement d'études de marché pour des produits d'exportation des États membres et actions conjointes de commercialisation, participation de la

CEAO aux foires et autres manifestations, organisation de bourses d'échanges, de missions commerciales, information commerciale, assistance au développement des structures nationales chargées de la promotion des échanges, formation et séminaires en matière de techniques de commercialisation et d'importation etc. L'une des activités majeures de la CEAO dans ce domaine est la mise en place d'une unité sous-régionale de formation et de promotion commerciale. Par la suite, un centre africain d'études supérieures de gestion sera créé par la CEAO, et siégera au Sénégal.

En matière de développement rural, la CEAO a élaboré un programme triennal de développement (1979-1981) ; parmi les activités prévues, figure la mise en œuvre d'un programme d'hydraulique villageoise et pastorale, concentré dans les zones les plus défavorisées en alimentation en eau (son objectif est de réaliser 2 634 puits et forages et son coût s'élèvera à 11 milliards de francs CFA).

Outre ce programme, la CEAO prévoit la création et la distribution de semences de légumes dans les États de la CEAO, la formation d'artisans ruraux, l'octroi de bourses de formation dans les domaines agricoles, une aide aux coopératives de production céréalière, un programme de lutte contre la désertification, l'organisation d'un séminaire international sur l'utilisation d'énergies nouvelles en zones rurales, et l'élaboration d'une étude de zones de développement intégré des communautés rurales.

Dans le secteur de l'élevage, le secrétariat a également mis en chantier un certain nombre de projets communautaires, réalisé d'importantes études de faisabilité et financé quelques opérations ponctuelles dans les territoires des États membres. Dans le domaine de la pêche, la CEAO par l'intermédiaire du bureau communautaire des produits de la pêche, a entrepris une série d'actions parmi lesquelles on peut noter : la définition d'un cadre juridique de coopération dans les domaines de la pêche maritime et continentale, des actions d'appui destinées à aider les États membres dans leurs efforts de développement en la matière et la création d'unités industrielles ou de structures à vocation principale de formation et de recherche. Ces dernières comprennent la mise en œuvre de projets tels que la création d'un Institut supérieur des sciences techniques et halieutiques, d'une Société communautaire d'achat d'armement et de commercialisation des produits de la pêche, enfin la constitution d'une ferme pilote piscicole à Bouaké.

En matière de développement industriel, des actions ont été engagées dans le domaine de la formation du personnel : ainsi la création d'une École des industries textiles et d'une École des mines et de la géologie (la 1^{re} siégeant au Mali, la seconde au Niger) a été décidée en 1978. Le statut type de sociétés plurinationales régissant la participation de plusieurs États ou entreprises au capital des grandes entreprises à implanter dans la région, a été adopté fin 1981.

Dans le domaine des transports et communications, des actions ont été entreprises afin d'appliquer les conclusions de l'étude régionale des télécommunications, réalisée en 1978 par la BOAD, le Conseil de l'entente et la CEAO ; l'étude qui prévoit la création d'une société communautaire de transports maritimes est actuellement examinée par les autorités. De nombreuses études de faisabilité sont en cours (pour une entreprise de fabrication de wagons, pour déterminer les besoins en équipement des zones d'embarquement, d'éclatement et de débarquement du fret,

sur une école régionale de formation de cadres de maîtrise pour les chemins de fer etc.).

Dans le domaine de la recherche scientifique et technique un protocole relatif à la mise en œuvre d'une politique communautaire dans ce domaine a été adopté en octobre 1979 lors du 5^e sommet de la CEAO. Dans le domaine énergétique, la Conférence des chefs d'État a décidé la création d'un Centre régional de l'énergie solaire (CRES). Le Secrétariat général a organisé en mars 1980, une réunion de coordination des programmes de développement de l'énergie solaire et a présenté des demandes d'aide auprès des institutions financières de développement pour le financement du centre qui coûtera 8,4 milliards de francs CFA et sera implanté à Bamako (Mali) ; ses activités concerneront la formation, l'information, la recherche et la production à l'échelle industrielle d'appareils solaires.

En octobre 1978, la CEAO a adopté un accord sur la libre circulation et le droit d'établissement des personnes.

Si le Fonds communautaire de développement (FCD), créé afin d'effectuer les versements destinés à compenser les pertes budgétaires résultant des préférences et d'entreprendre des études et autres actions communautaires en matière de coopération régionale, est géré par le Secrétariat général de la CEAO, le Fonds de solidarité et d'intervention pour le développement de la CEAO (FOSIDEC), créé en 1978 pour doter la CEAO d'une institution spécialisée pour le financement du développement régional, jouit de sa propre autonomie financière et de la personnalité morale et dispose de ses propres organes ; le rôle du FOSIDEC est à la fois celui d'un fonds de garantie et celui d'une institution financière de développement. Le protocole définissant les statuts du FOSIDEC définit aussi cinq types d'intervention du Fonds : la garantie et la contre-garantie des emprunts, le financement d'études communautaires et d'entreprises de la CEAO, les subventions, l'octroi de prêts et la prise de participation. Le FOSIDEC peut notamment garantir des emprunts pour un montant total égal à dix fois le montant de son fonds de garantie. Dans ses interventions, il doit accorder priorité aux projets plurinationaux de la CEAO, ainsi qu'aux projets intéressant les États les moins industrialisés ; il peut aussi effectuer des opérations au profit de tout autre État membre de la CEAO ainsi que de personnes morales, publiques ou privées de ces États lorsque la majorité du capital appartient à des ressortissants des États membres de la CEAO et que le siège d'activité est situé au sein de la communauté. Le FOSIDEC est intervenu pour financer de grands projets communautaires, tous les projets précités, les centres et écoles diverses.

La CEAO, qui se signale par sa grande activité et son dynamisme, est aussi une organisation limpide qui publie le résultat de ses activités dans les moindres détails dans son journal officiel. Elle publie aussi une revue intitulée *Intégration économique* dont le numéro spécial de septembre 1981 dresse d'ailleurs un bilan des réalisations. Un court bilan permet cependant de s'apercevoir de quelques insuffisances : les industries agréées à la TCR sont essentiellement des industries alimentaires, textiles, chimiques utilisant peu de capitaux, une main-d'œuvre très réduite et sans qualification. Si bien que les effets d'entraînement sur le reste de l'économie sont pratiquement inexistantes ; les produits fabriqués et exportés par les pays étant les mêmes, il n'y a aucune possibilité d'élargissement des marchés ; faute de spécialisation et donc de complémentarité, la concurrence est vraiment marginale et les échanges stagnent.

Par contre, dans le domaine agricole la CEAO est une zone de complémentarité : le Burkina et le Niger exportent du bétail vers la Côte d'Ivoire, tandis que le Mali et la Mauritanie approvisionnent en bétail le Sénégal. Cependant, certains pays de la CEAO (Mali et Mauritanie) ont signé des accords préférentiels de fourniture de viande avec l'Algérie et la Libye comme si la CEAO n'existait pas !

S'agissant de la politique d'harmonisation des droits de douane, elle est compromise par la décision du Sénégal de porter son droit de douane de 5 % (taux uniforme de la CEAO) à 15 % pour les besoins de sa politique de redressement économique et financier en 1979.

D'autre part, le système de la TCR qui faisait le succès de la CEAO est battu en brèche puisque les États maintiennent des taxes intérieures parfois élevées. Le fonctionnement du FCD laisse à désirer : ainsi la règle est que plus un État importe de produits industriels de la CEAO, plus il reçoit du FCD, et plus un État exporte dans la CEAO des produits industriels, plus il verse au FCD. Ainsi la Côte d'Ivoire et le Sénégal ont été les principaux bailleurs de fonds du FCD, c'est pourquoi il est question de remplacer le système de la TCR par une TCS (taxe communautaire de solidarité). De plus, les actions communautaires financées par le FOSIDEC comprennent une part non négligeable de séminaires, études, etc. En fait, l'avenir de la CEAO dépend de sa capacité à mettre sur pied des projets communautaires dans le domaine de la production de biens et services.

Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO)

Le Président de la République de Côte d'Ivoire,

Le Président de la République de Haute-Volta,

Le Président de la République du Mali,

Le Président de la République islamique de Mauritanie,

Le Président de la République du Niger,

Le Président de la République du Sénégal,

SOUCIEUX de promouvoir le développement économique harmonisé de leurs États en vue d'améliorer le niveau de vie de leurs populations,

CONVAINCUS qu'une croissance plus rapide et mieux équilibrée de leurs économies appelle la réalisation entre leurs États d'une zone d'échanges organisée et la mise en œuvre au niveau régional d'une politique active de coopération économique,

AYANT UNANIMEMENT CONSTATÉ que l'Union douanière des États de l'Afrique de l'Ouest, instituée entre leurs États le 9 juin 1959 et révisée le 3 juin 1966, n'avait pas suffisamment permis d'avancer dans la voie souhaitée d'un développement économique plus rapide et mieux équilibré de l'ensemble des États membres,

CONSCIENTS que le progrès dans la voie de la coopération économique régionale ne peut s'accomplir qu'en tenant compte de la situation et des intérêts de chaque État et en veillant à ce que la participation de chacun aux avantages attendus soit aussi équitable que possible,

CONVAINCUS qu'une volonté commune s'incarnant dans des institutions et mécanismes soigneusement étudiés et se traduisant par la mise en œuvre d'actions concrètes peut leur permettre de surmonter les difficultés passées et de promouvoir un développement harmonieux de l'économie de leurs États,

CONFIRMENT leur volonté exprimée dans le protocole adopté par eux à Bamako le 21 mai 1970 d'instituer entre leurs États une nouvelle organisation de coopération économique régionale qui se substituera à l'Union douanière des États de l'Afrique de l'Ouest,

ET, À CET EFFET, CONVIENNENT des dispositions qui suivent :

Art. premier

Par le présent Traité, les hautes parties contractantes instituent entre elles une organi-

sation de coopération économique régionale qui prend la dénomination de Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, en abrégé CEAO, ci-après désignée par les termes : la Communauté.

Art. 2

La Communauté est ouverte à tout État de l'Afrique de l'Ouest qui en fera la demande. L'admission d'un nouvel État est décidée à l'unanimité des États membres de la Communauté.

Il peut être conclu entre la Communauté et un ou plusieurs États africains non membres de la Communauté des accords d'association ou des accords concernant des domaines particuliers dont les dispositions sont arrêtées par la Conférence des chefs des États membres prévue à l'article 30 ci-après.

TITRE I

Missions et objectifs fondamentaux de la Communauté

Art. 3

La Communauté a pour mission de favoriser le développement harmonisé et équilibré des activités économiques des États membres en vue de parvenir à une amélioration aussi rapide que possible du niveau de vie de leurs populations.

Art. 4

Aux fins énoncées à l'article précédent, les États membres conviennent de poursuivre ensemble la réalisation des objectifs fondamentaux suivants :

- mettre en œuvre au niveau régional une politique active de coopération et d'intégration économiques en particulier en ce qui concerne le développement de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'industrie, des transports et communications et du tourisme ;
- développer les échanges de produits agricoles et industriels des États membres, notamment en établissant entre eux une zone d'échanges organisée.

TITRE II

Dispositions concernant l'organisation des échanges commerciaux

CHAPITRE I

Réalisation d'un espace économique et douanier unifié

Art. 5

La Communauté constitue un ensemble économique régional à l'intérieur duquel la

circulation des marchandises originaires n'est soumise à aucune restriction quantitative.

A l'intérieur du territoire de la Communauté, les restrictions aux prestations de services par les ressortissants et les entreprises des États membres seront éliminées progressivement et au plus tard dans un délai de douze (12) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité.

Art. 6

Les États membres se proposent de réaliser entre eux un territoire douanier unifié caractérisé notamment par :

— la mise en place d'un tarif douanier et fiscal d'entrée commun dans leurs relations avec les pays tiers, dans un délai maximum de douze (12) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité ;

— la libre circulation en franchise de tous droits et taxes d'entrée des produits du cru originaires des États membres ;

— l'institution d'un régime préférentiel spécial applicable, sous certaines conditions, à l'importation dans les États membres des produits industriels originaires des autres États membres.

Un projet d'harmonisation des tarifs des droits et taxes à l'importation des États membres sera préparé par le Secrétariat général de la Communauté prévu à l'article 30 ci-après et proposé par lui au Conseil des ministres prévu au même article 30 dans un délai de trois (3) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité.

CHAPITRE II

Règles concernant la circulation des produits du cru

Art. 7

Les produits du cru originaires de l'un des États membres circulent entre les États membres en franchise de tous droits et taxes perçus à l'entrée de ces États, à l'exclusion, le cas échéant, des taxes intérieures, spécifiques ou *ad valorem*, frappant également et au même taux les produits de l'espèce, que ceux-ci soient produits localement ou importés.

En raison de leur importance particulière certains d'entre eux pourront faire l'objet d'accords spéciaux.

Art. 8

Par produits du cru originaires de l'un des États membres, on entend les produits du règne animal, minéral ou végétal n'ayant subi aucune transformation à caractère industriel, à savoir :

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ou déposés sur le rivage des côtes maritimes ;
- b) les animaux vivants qui y sont nés et y sont élevés ;

c) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;

d) les produits de la pêche et de la chasse pratiquées sur leur territoire ;

e) les produits extraits de la mer par des bateaux immatriculés dans un État membre et battant pavillon de cet État, ou à défaut, reconnus originaires ;

f) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage et les sous-produits animaux.

Les produits ci-dessus énumérés et les sous-produits qui, sans avoir donné lieu à une transformation industrielle, ont reçu un apprêt destiné à en assurer la conservation en l'état ou à en faciliter la circulation (congélation, mise en saumure, séchage, salage, fumage, chaulage, picklage, dégrossissage, équarrissage, etc.) conservent la qualité de produits du cru.

Art. 9

La liste des produits du cru bénéficiant du régime de la franchise prévu à l'article 7 ci-avant ainsi que les procédures applicables à leur circulation sont précisées au protocole « H » concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté annexé au Traité et qui en fait partie intégrante. Cette liste peut être complétée ou modifiée par une décision du Conseil des ministres.

La liste des produits du cru faisant l'objet d'accords spéciaux tels que prévus à l'article 7 ci-avant est tenue à jour par le Secrétariat général de la Communauté qui informe, en temps utile, les États de toute modification.

CHAPITRE III

Règles concernant la circulation des produits industriels obtenus dans les États membres et soumis à un régime préférentiel spécial

Art. 10

Les produits industriels originaires des États membres peuvent bénéficier, pour leur exportation dans les autres États membres, d'un régime préférentiel spécial reposant sur la substitution d'une taxe dite taxe de coopération régionale (TCR) à l'ensemble des droits et taxes perçus à l'importation dans chaque État membre, à l'exclusion, le cas échéant, des taxes intérieures, spécifiques ou *ad valorem*, frappant également et au même taux, les produits de l'espèce, que ceux-ci soient produits localement ou importés.

La taxe de coopération régionale est liquidée et perçue dans l'État membre importateur au lieu et place des droits et taxes d'entrée auxquels elle se substitue.

Art. 11

L'agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale est accordé par le Conseil des ministres à un produit déterminé fabriqué par une ou plusieurs entreprises implantées dans un ou plusieurs États membres.

Les demandes d'agrément sont présentées par les gouvernements des États membres dans lesquels sont implantées les entreprises dont les produits sont susceptibles de bénéficier dudit régime. Le Conseil des ministres statue en règle générale dans les six mois du dépôt du dossier de demande d'agrément auprès du Secrétariat général de la Communauté.

La taxe de coopération régionale est spécifique ou *ad valorem*. Lorsque la taxe est *ad valorem*, l'assiette est la valeur c.a.f. frontière déclarée au bureau de douane d'importation dans l'État membre de destination.

Le taux de la taxe est fixé dans chaque cas par la décision d'agrément du produit concerné.

L'agrément est ou non assorti d'un délai pendant lequel il ne peut faire l'objet de révision. Il peut également comporter une clause d'exclusivité pour une période déterminée pendant laquelle des productions similaires d'entreprises implantées dans un ou plusieurs États membres ne pourraient être agréées. Les critères d'attribution de la clause d'exclusivité seront déterminés par le Conseil des ministres.

Le retrait de l'agrément peut être prononcé par le Conseil des ministres sur demande motivée d'un des États membres.

Art. 12

Les produits agréés au régime spécial de la taxe de coopération régionale font l'objet, soit sur eux-mêmes lorsque c'est techniquement possible, soit sur leurs emballages intérieurs dans le cas contraire, d'un marquage permettant leur identification, marquage dont les modalités sont précisées par la décision d'agrément les concernant.

Art. 13

Les produits industriels originaires des États membres et non admis au régime de la taxe de coopération régionale sont soumis à la fiscalité à l'importation qui leur serait applicable s'ils étaient originaires d'un pays tiers non assujetti à l'acquittement du droit de douane proprement dit.

Art. 14

La différence entre le montant de la fiscalité à l'importation perçue par chacun des États membres du fait de l'application de la taxe de coopération régionale et le montant qui résulterait de l'application aux mêmes produits de la fiscalité à l'importation qui leur serait applicable s'ils étaient originaires d'un pays tiers non assujetti à l'acquittement du droit de douane proprement dit fait l'objet de versements com-

pensatoires du Fonds communautaire de développement (FCD) institué à l'article 34 ci-après. Cette différence constitue la moins-value dont il est fait état à ce même article 34.

Ces versements compensatoires sont égaux aux deux tiers de la différence définie à l'alinéa ci-dessus. Cette quotité pourra être révisée par une décision de la Conférence des chefs d'État.

CHAPITRE IV

La coopération douanière
et statistique**Art. 15**

Les États membres s'engagent :

1. à harmoniser dans un délai de trois ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité, leurs législations et leurs réglementations douanières ainsi que tous les autres textes et règlements nécessaires à une exacte application de la fiscalité à l'importation ;

2. à appliquer un tarif douanier et fiscal d'entrée commun.

Art. 16

Les États membres décident d'appliquer, à compter du premier jour de l'année civile suivant celle de la date d'entrée en vigueur du Traité, une nomenclature douanière et statistique unifiée qui fera, en temps utile, l'objet d'une décision du Conseil des ministres.

Art. 17

Les États membres décident d'appliquer à l'ensemble des échanges intra-communautaires de produits originaires des États membres ou importés de pays tiers et nationalisés par leur mise à la consommation dans un État membre, à compter du premier jour de l'année civile suivant celle de la date d'entrée en vigueur du Traité, les procédures douanières définies au protocole « H » annexé au présent Traité et qui en fait partie intégrante.

Art. 18

La mise à la consommation de produits importés de pays tiers est, en règle générale, effectuée dans l'État membre de destination.

Les droits et taxes d'entrée éventuellement acquittés dans un État membre sur des produits importés de pays tiers qui seraient ultérieurement transférés pour être mis à la consommation dans un autre État membre sont remboursés par l'État membre de prime abord, selon une procédure prévue au protocole « H ».

Le transport de ces produits à travers le territoire des autres États membres s'effectue sous le régime du transit.

Art. 19

En vue de parvenir à une connaissance aussi précise que possible des échanges com-

merciaux entre États membres, connaissance notamment nécessaire à la détermination des différences définies à l'article 14 ci-avant et qui doivent faire l'objet des versements compensatoires du Fonds communautaire de développement institué à l'article 34 ci-après, il est créé, au sein du Secrétariat général de la Communauté, un service statistique inter-États dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans le protocole « G » annexé au Traité et qui en fait partie intégrante.

TITRE III

Coopération économique régionale

CHAPITRE I

Échanges d'informations — Politiques et actions communes

Art. 20

En vue de développer entre eux une politique active de coopération économique, les États membres conviennent de procéder à un échange permanent d'informations concernant leur situation économique, leurs programmes et leurs projets nationaux et sous-régionaux de développement.

A cet effet, ils sont tenus de communiquer systématiquement et en temps opportun au Secrétariat général de la Communauté toutes informations et documents utiles.

Le Secrétariat général de la Communauté étudie ces informations et documents et soumet au Conseil des ministres le résultat de ses réflexions ainsi que toutes suggestions concernant les harmonisations et actions lui paraissant souhaitables pour favoriser le développement concerté des économies des États membres.

Le Secrétariat général de la Communauté reçoit la mission de soumettre à l'approbation du Conseil des ministres, dans les trois ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du Traité un projet de programme d'industrialisation à l'échelle régionale et un projet de statut-type de sociétés plurinationales.

Art. 21

En vue de la mise en œuvre de cette politique de coopération, le Secrétariat général de la Communauté reçoit le mandat d'étudier, en liaison avec les organismes nationaux et sous-régionaux compétents, et de soumettre au Conseil des ministres des politiques et actions communes dans les différents domaines de l'activité économique et, en particulier, sans qu'il s'agisse d'une énumération limitative, en matière de recherche scientifique et technique, de production et de distribution de l'énergie, de dévelop-

pement agricole, de développement industriel et minier, de développement touristique, de développement des échanges, de production et de commercialisation du bétail et de la viande, de coordination et de développement des transports et communications.

CHAPITRE II

La coopération en matière de développement agricole

Art. 22

Les principes et les modalités principales d'une politique commune de développement agricole font l'objet du protocole « A » annexé au présent Traité et qui en fait partie intégrante.

En vue de mettre en œuvre cette politique, il est créé, au sein du Secrétariat général de la Communauté un organisme spécialisé qui prend la dénomination de Bureau communautaire de développement agricole (BCDA).

Les modalités de fonctionnement du BCDA sont précisées dans le même protocole.

CHAPITRE III

La coopération en matière de développement industriel

Art. 23

Les principes et les modalités principales d'une politique commune de développement industriel font l'objet du protocole « B » annexé au présent Traité et qui en fait partie intégrante.

En vue de mettre en œuvre cette politique, il est créé, au sein du Secrétariat général de la Communauté, un organisme spécialisé qui prend la dénomination de Bureau communautaire de développement industriel (BCDI).

Les modalités de fonctionnement du BCDI sont précisées dans le même protocole.

CHAPITRE IV

La coopération en matière de promotion des échanges

Art. 24

Les principes et les modalités principales d'une politique commune de développement des échanges font l'objet du protocole « C » annexé au présent Traité et qui en fait partie intégrante.

En vue de mettre en œuvre cette politique il est créé, au sein du Secrétariat général de la Communauté, un organisme spécialisé qui

prend la dénomination d'Office communautaire de promotion des échanges (OCPE).

Les modalités de fonctionnement de cet office sont précisées dans le même protocole.

CHAPITRE V

La coopération en matière de promotion de la production et de la commercialisation du bétail et de la viande

Art. 25

Les principes et les modalités principales d'une politique commune de développement de la production et de la commercialisation du bétail et de la viande originaires des États membres font l'objet du protocole « D » annexé au présent Traité et qui en fait partie intégrante.

En vue de mettre en œuvre cette politique il est créé au sein du Secrétariat général de la Communauté un organisme spécialisé qui prend la dénomination d'Office communautaire du bétail et de la viande (OCBV).

Les modalités de fonctionnement de l'OCBV sont précisées dans le même protocole.

CHAPITRE VI

La coopération en matière de promotion de la production et de la commercialisation des produits de la pêche continentale et maritime

Art. 26

Les principes et les modalités principales d'une politique commune de développement de la production et de la commercialisation des produits de la pêche continentale et maritime font l'objet du protocole « E » annexé au présent Traité et qui en fait partie intégrante.

En vue de mettre en œuvre cette politique il est créé, au sein du Secrétariat général de la Communauté, un organisme spécialisé qui prend la dénomination de Bureau communautaire des produits de la pêche (BCPP).

Les modalités de fonctionnement du BCPP sont précisées dans le même protocole.

CHAPITRE VII

La coopération en matière de transports et communications

Art. 27

Les principes et les modalités principales d'une politique commune de coordination et de

développement des transports et des communications font l'objet du protocole « F » annexé au présent Traité et qui en fait partie intégrante.

CHAPITRE VIII

Le financement des actions communautaires

Art. 28

Les études et actions communautaires en matière de coopération économique régionale et, en particulier, celles conduites par les bureaux et offices communautaires, créés par le présent Traité, et par tous autres organismes spécialisés qui viendraient à être créés au sein de la Communauté sont financés par le Fonds communautaire de développement institué à l'article 34 ci-après.

Les interventions du Fonds communautaire de développement peuvent notamment prendre la forme de contrats et marchés d'études, de fournitures et de travaux, de subventions de participations au capital des sociétés, de prêts à moyen et long terme, d'avals et de bonifications d'intérêt.

CHAPITRE IX

L'harmonisation en matière de conditions faites aux investissements et aux productions

Art. 29

Les États membres s'engagent à rechercher l'harmonisation des conditions faites, notamment en matière fiscale, aux investissements et aux productions. A cet effet, le Secrétariat général de la Communauté soumet des propositions à la Conférence des chefs d'État, après avis du Conseil des ministres, au plus tard deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité.

TITRE IV

Les institutions

Art. 30

Les institutions de la Communauté sont :

- la Conférence des chefs d'État
- le Conseil des ministres
- le Secrétariat général de la Communauté
- la Cour arbitrale de la Communauté.

CHAPITRE I

La Conférence des chefs d'État

Art. 31

La Conférence des chefs d'État est l'organe suprême de la Communauté.

Elle est constituée par les chefs d'État des pays membres. Elle se réunit au moins une fois l'an et aussi souvent que nécessaire, à l'initiative du président en exercice ou à la demande d'un ou plusieurs des chefs des États membres.

La Conférence siège à tour de rôle dans chacun des États membres, dans l'ordre de désignation alphabétique des États, pendant une année civile.

La présidence de la Conférence est assurée par le chef de l'État membre dans lequel siège la Conférence.

Le président en exercice fixe les dates et lieux des réunions et arrête l'ordre du jour des travaux.

La Conférence statue sur tout sujet intéressant la mission et les objectifs fondamentaux de la Communauté.

Elle tranche souverainement toutes questions qui, n'ayant pu trouver de solution au niveau du Conseil des ministres, lui sont renvoyées par ce dernier.

Elle nomme :

- le secrétaire général de la Communauté prévu à l'article 35 ci-après ;
- le président et les membres de la Cour arbitrale ;
- l'agent comptable de la Communauté ;
- le contrôleur financier de la Communauté ;
- le président et les membres de la Commission de contrôle financier.

Elle approuve le budget annuel du Secrétaire général de la Communauté.

Les décisions dénommées Actes de la Conférence des chefs d'État sont prises à l'unanimité.

En cas d'urgence, le président peut consulter à domicile les autres chefs d'État par une procédure écrite.

CHAPITRE II

Le Conseil des ministres

Art. 32

Dans le cadre de la politique générale définie par la Conférence des chefs d'État, le Conseil des ministres est chargé de promouvoir toutes actions tendant à la réalisation des objectifs de la Communauté.

Le Conseil des ministres est composé de ministres de chacun des États membres. Sa composition varie en fonction des sujets traités.

La présidence est exercée à tour de rôle

pendant une année civile par l'un des ministres de l'État membre qui assure la présidence de la Conférence des chefs d'État.

Il siège, en principe, au siège de la Communauté.

Il se réunit sur convocation du président de la Conférence des chefs d'État, à l'initiative de celui-ci ou à la demande d'un État membre, du président en exercice du Conseil des ministres ou du secrétaire général de la Communauté. Les réunions du Conseil des ministres ont lieu au moins deux fois l'an, l'une de ces réunions ayant obligatoirement à son ordre du jour la préparation de la réunion annuelle de la Conférence des chefs d'État.

Les décisions dénommées Décisions du Conseil des ministres sont prises à l'unanimité des États membres quel que soit le nombre des ministres représentant chacun des États. En cas de désaccord, la question est renvoyée à la Conférence des chefs d'État.

En cas d'urgence, le président du Conseil des ministres peut consulter à domicile les membres concernés du Conseil par une procédure écrite.

Les membres du Conseil des ministres peuvent être assistés d'experts.

CHAPITRE III

Notifications, publications, force exécutoire des décisions

Art. 33

Il est créé un Journal Officiel de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

Les Actes de la Conférence des chefs d'État et Décisions du Conseil des ministres sont publiés au Journal Officiel de la Communauté et dans les journaux officiels des États membres.

Ils sont exécutoires quinze (15) jours francs après leur publication au Journal Officiel de la Communauté.

La Conférence des chefs et le Conseil des ministres peuvent décider de la publication de leurs Actes et Décisions suivant la procédure d'urgence. Dans ce cas, l'Acte ou la Décision considérée fixent la date de leur entrée en vigueur ainsi que les modalités particulières de leur publication.

CHAPITRE IV

Le Fonds communautaire de développement

Art. 34

Il est créé un Fonds communautaire de développement (FCD).

Le montant du Fonds est arrêté annuellement par la Conférence des chefs d'État en fonction des prévisions concernant le montant global des moins-values appelées à résulter pour chaque État membre de l'application du régime de la taxe de coopération régionale (TCR) institué à l'article 10 ci-avant.

En raison du régime préférentiel spécial prévu à l'article 10 et qui sera, en règle générale, appliqué à tous les produits industriels des États membres susceptibles d'être exportés à destination des autres États membres, le Fonds est alimenté par une contribution de chaque État membre calculée en fonction de sa participation aux échanges de produits industriels de l'ensemble des États membres à destination des autres États membres.

L'alimentation du Fonds est assurée par un prélèvement sur l'ensemble des recettes liquidées à l'importation par les administrations douanières dans chaque État membre jusqu'à concurrence de sa contribution telle que définie à l'alinéa ci-dessus.

Dans le cas où, à la fin d'une année déterminée, le montant global des prélèvements versés par un État membre au Fonds se révélerait inférieur au montant de sa contribution, l'État membre concerné verse la différence dans les meilleurs délais.

Le Fonds communautaire de développement reçoit toutes autres ressources qui lui sont affectées ainsi que le produit d'emprunts éventuels, émis ou contractés par la Communauté.

Les procédures financières et comptables concernant l'alimentation et la gestion du Fonds sont précisées au protocole « I » annexé au présent Traité et qui en fait partie intégrante.

CHAPITRE V

Le Secrétariat général de la Communauté

Art. 35

Le Secrétariat général de la Communauté est l'organe chargé de la préparation et de l'exécution des Décisions de la Conférence des chefs d'État et du Conseil des ministres.

Il est dirigé par un secrétaire général nommé pour une période de quatre ans par la Conférence des chefs d'État sur proposition du Conseil des ministres. Le mandat du secrétaire général est renouvelable.

Le secrétaire général de la Communauté prépare et assure le secrétariat de la Conférence des chefs d'État et celui du Conseil des ministres.

Dans le cadre des directives qui lui sont données par ces instances, il fait procéder à l'étude des problèmes d'intérêt commun et leur en soumet les résultats. Dans ce but, il peut

créer toute commission *ad hoc* composée de membres appartenant aux États membres.

Chaque année, il établit un rapport sur le fonctionnement de la Communauté et les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fondamentaux du Traité, rapport qu'il présente au Conseil des ministres. Ce rapport est transmis à la Conférence des chefs d'État avec les observations du Conseil des ministres.

Il prépare les éléments prévisionnels nécessaires à la détermination par la Conférence des chefs d'État, après examen et sur proposition du Conseil des ministres, du montant du Fonds communautaire de développement.

Il prépare le budget annuel du Secrétariat général de la Communauté qui est soumis, après examen et sur proposition du Conseil des ministres, à l'approbation de la Conférence des chefs d'État ; il assure son exécution.

Dans le cadre des dispositions du protocole « I » annexé au Traité et qui en fait partie intégrante, concernant les règles financières et comptables applicables au fonctionnement de la Communauté, il ordonnance tous paiements tant en ce qui concerne les dépenses de la Communauté que les règlements effectués sur le Fonds communautaire de développement.

Art. 36

Le personnel du Secrétariat général de la Communauté est recruté par le secrétaire général de la Communauté dans la limite des postes budgétaires prévus.

Les directeurs des divisions du Secrétariat général de la Communauté, les directeurs des bureaux et offices communautaires créés par le présent Traité et les directeurs de tous autres organismes spécialisés qui viendraient à être créés au sein de la Communauté sont nommés par le Conseil des ministres au vu d'une liste de candidatures proposées par les États membres et après avis du secrétaire général de la Communauté.

Art. 37

Dans l'exercice de leurs fonctions, le secrétaire général, le personnel du Secrétariat général, les directeurs et le personnel des organismes spécialisés créés au sein du Secrétariat général ne peuvent ni recevoir, ni solliciter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune instance nationale ou internationale et doivent s'abstenir de toute attitude incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux.

CHAPITRE VI

La Cour arbitrale de la Communauté

Art. 38

La composition, la compétence de la Cour arbitrale et la procédure devant cette Cour sont

précisées dans le protocole « J » annexé au présent Traité et qui en fait partie intégrante.

CHAPITRE VII

La libre circulation des personnes et des capitaux

Art. 39

La circulation des personnes et des capitaux entre les pays membres est libre. Toutefois, si des nécessités de politique monétaire l'y obligent, tout État membre peut apporter des restrictions temporaires aux mouvements de capitaux sans que ces restrictions puissent entraver le transfert des épargnes de ressortissants des pays membres ou des bénéficiaires des entreprises appartenant aux ressortissants des pays membres ; ces restrictions seront levées progressivement au fur et à mesure du rétablissement de l'équilibre monétaire de l'État membre intéressé.

Les législations et réglementations nationales en matière d'établissement, de fiscalité et d'emploi s'appliquent sans discrimination aux ressortissants de tous les États membres sous réserve des dispositions applicables à la fonction publique et assimilée et aux professions réglementées dont la liste sera soumise au Conseil des ministres pour appréciation.

TITRE VI

Mise en place des institutions de la Communauté

Art. 40

La Conférence des chefs d'État fixe le siège de la Communauté et procède en temps opportun à la nomination du secrétaire général de la Communauté, du président et des membres de la Cour arbitrale, de l'agent comptable de la Communauté, du contrôleur financier de la Communauté, du président et des membres de la Commission de contrôle financier.

Art. 41

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité, le Conseil des ministres tient une première réunion.

Au cours de cette première réunion, le Conseil :

— procède aux nominations du personnel du Secrétariat général de la Communauté et des organismes spécialisés qui sont de sa compétence ;

— arrête toutes dispositions utiles pour que les administrations douanières et les Trésors des États membres mettent en place en temps voulu les procédures nécessaires à l'application du

régime de la taxe de coopération régionale et aux versements au Fonds communautaire de développement ;

— donne toutes directives utiles au secrétaire général concernant les travaux à réaliser pendant la période précédant la date d'entrée en vigueur des dispositions concernant la taxe de coopération régionale.

TITRE VII

Dispositions générales et finales

CHAPITRE I

Personnalité juridique - Immunités

Art. 42

La Communauté a la personnalité juridique.

En particulier elle a la capacité d'emprunter, d'acquérir et de céder les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de ses objectifs, d'ester en justice, d'accepter les dons, legs et libéralités de toute sorte.

Dans tous ces actes, elle est représentée par le président en exercice de la Conférence des chefs d'État qui peut déléguer ses pouvoirs, en tant que de besoin et de façon expresse pour chaque acte considéré, au secrétaire général de la Communauté.

Toute décision d'acquérir ou d'aliéner des biens immobiliers et de contracter des emprunts est du ressort de la Conférence des chefs d'État.

Art. 43

La Conférence des chefs d'État fixe les immunités dont bénéficient la Communauté, les représentants des États membres et le personnel de rang international du Secrétariat général de la Communauté sur le territoire des États membres.

CHAPITRE II

Entrée en vigueur du Traité, modifications, dénonciations

Art. 44

Le présent Traité entrera en vigueur le premier jour de l'année civile suivant celle au cours de laquelle il aura été ratifié par cinq (5) au moins des États signataires.

Art. 45

Le présent Traité peut être modifié par la Conférence des chefs d'État réunis à cet effet et statuant sur les propositions de modifications présentées par un ou plusieurs États membres.

Les modifications au présent Traité doivent être ratifiées dans les mêmes formes que celles ayant présidé à son adoption, à l'exception de celles concernant les protocoles annexes.

Art. 46

Avant l'entrée en vigueur du Traité, les instruments de ratification sont déposés auprès du gouvernement de l'État de siège de l'Union douanière des États de l'Afrique de l'Ouest.

Après l'entrée en vigueur du Traité tant les instruments de ratification des amendements au Traité seront déposés auprès du gouvernement de l'État de siège de la Communauté.

Dès réception des instruments de ratification ou d'adhésion le gouvernement dépositaire en donne communication à toutes les parties contractantes ainsi qu'au secrétaire général soit de l'UDEAO avant l'entrée en vigueur du Traité, soit de la CEAO après l'entrée en vigueur du Traité.

Art. 47

Le présent Traité peut être dénoncé par l'un quelconque des États membres sans que cela puisse entraîner la dissolution de la Communauté. Cette dénonciation avec toutes ses conséquences prend effet le 1^{er} janvier suivant une période minimale de six (6) mois après notification au président en exercice de la Conférence des chefs d'État.

CHAPITRE III

Entrée en vigueur des dispositions des articles 10, 16 et 17

Art. 48

Les dispositions de l'article 10 ci-avant concernant la taxe de coopération régionale ainsi que celles des articles 16 et 17 ci-avant concernant respectivement l'application de la nomenclature statistique et douanière et celle des procédures douanières entreront à leur tour en vigueur le premier jour de l'année civile suivant celle de la date d'entrée en vigueur du Traité.

Les dispositions de la Convention du 3 juin 1966 ayant institué l'Union douanière des États de l'Afrique de l'Ouest ainsi que, le cas échéant, celles résultant d'accords bilatéraux entre États membres continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 10, 16 et 17 précités.

Les États membres ont la faculté de demander le maintien en vigueur au-delà de cette date de tout ou partie des dispositions des accords bilatéraux visés à l'alinéa précédent.

Ces demandes seront étudiées par le Secrétaire général de la Communauté qui présentera au Conseil des ministres des propositions en vue de la réduction progressive des incompatibilités

éventuelles entre ces dispositions et celles du Traité.

CHAPITRE IV

Relations avec les autres groupements régionaux et les États tiers

Art. 49

Des États membres de la Communauté peuvent appartenir à d'autres groupements régionaux ou sous-régionaux comprenant soit une partie seulement des États membres, soit des États membres et des États non membres, sous réserve de respecter les dispositions du présent Traité.

Le secrétaire général de la Communauté veille à assurer une étroite et constante coordination des actions de la Communauté avec celle des groupements sous-régionaux de la zone géographique concernée par le Traité auxquels appartiennent ou viendraient à appartenir les États membres.

Mandat est donné au secrétaire général d'étudier et de soumettre à la Conférence des chefs d'État, après avis du Conseil des ministres, les possibilités et les modalités de l'intégration à la Communauté des organismes sous-régionaux spécialisés existants.

Art. 50

Les accords préférentiels déjà existants entre un État membre et un État tiers ne sont pas mis en cause par le présent Traité. Dans la mesure où ces accords ne sont pas compatibles avec les dispositions du présent Traité, le ou les États membres concernés recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées.

Un État membre peut conclure des accords préférentiels avec un État africain non membre sous réserve d'en informer le Conseil des ministres. Toutefois, les avantages de toute nature résultant de ces accords préférentiels ne devront en aucun cas être supérieurs à ceux consentis aux États membres de la Communauté.

Un État membre peut faire partie d'un groupement d'États non membres de la Communauté sous réserve de non-incompatibilité avec la Communauté.

CHAPITRE V

Clause de sauvegarde

Art. 51

Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique d'un ou plusieurs États membres ou si des difficultés surgissent se traduisant par l'altération de la situation économique d'un État membre, ou,

encore, en vue de protéger une industrie naissante, le ou les États membres concernés peuvent prendre les mesures de sauvegarde nécessaires sous réserve d'en informer le Secrétariat général de la Communauté, immédiatement dans les deux premiers cas, deux (2) mois au moins avant la mise en application des mesures envisagées dans le troisième cas.

Cette information est accompagnée de toutes les explications nécessaires permettant d'apprécier la nécessité desdites mesures.

Ces mesures peuvent demeurer en vigueur pendant un délai maximum d'un an à compter du jour de leur intervention. Elles ne peuvent être prorogées au-delà de ce délai que sur décision du Conseil des ministres.

Abidjan, le 17-04-1973.

Protocole « J » concernant le statut de la Cour arbitrale de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest

Art. premier

Le fonctionnement de la Cour arbitrale de la Communauté institué par l'article 38 du Traité et sa composition sont définis par les articles ci-après.

CHAPITRE I

Du fonctionnement de la Cour

Art. 2

Les différends entre États de la Communauté ou entre un ou plusieurs États membres de la Communauté relatifs à l'interprétation ou à l'application du Traité et des protocoles qui lui sont annexés peuvent être portés par les États membres, parties au litige ou par le président en exercice de la Conférence des chefs d'État devant la Cour arbitrale de la Communauté.

Art. 3

La Cour est saisie en la personne de son président par une requête à lui adressée contenant :

- un exposé de l'objet du différend
- des conclusions de la partie requérante
- un exposé sommaire des moyens évoqués.

Art. 4

La Cour se réunit sur convocation de son président.

Pour siéger et délibérer valablement, la Cour doit être composée du président et de deux juges.

Art. 5

Les parties sont représentées par un ou plusieurs agents mandatés à cet effet. L'agent peut être assisté d'un ou de plusieurs avocats inscrits à un barreau d'un État membre, ou d'un ou de plusieurs professeurs conseils ressortissants d'un État membre dont la législation leur reconnaît le droit de plaider.

Art. 6

Les agents, avocats et conseils devant la Cour jouissent, pendant la durée de leurs missions, y compris le temps passé en voyages pour l'accomplissement de celles-ci, des privilèges et immunités d'usage.

A ce titre, ils jouissent notamment de l'immunité de juridiction pour les actes commis verbalement ou par écrit à l'occasion ou dans l'exécution de leur mandat.

Art. 7

La procédure est contradictoire. Ses modalités sont fixées par la Cour arbitrale qui, à l'occasion de sa première réunion, arrête son règlement de procédure.

Art. 8

La Cour peut procéder ou faire procéder à des mesures d'instruction. Les témoins régulièrement cités sont tenus de déférer et de se présenter à l'audience.

La Cour peut dénoncer aux autorités nationales le faux témoignage, la défaillance des témoins ou leur subordination.

Art. 9

La Cour peut demander aux parties de produire tous documents et de fournir toutes informations qu'elle estime nécessaires.

La Cour peut également demander aux États membres non parties au différend tous renseignements nécessaires à sa solution.

Art. 10

Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.

Art. 11

La Cour statue à la majorité.

Art. 12

Les sentences arbitrales de la Cour sont motivées.

Elles sont lues en audience publique.

Les décisions de la Cour sont obligatoires pour les parties au différend qui sont tenues de prendre les mesures que comporte leur exécution.

CHAPITRE II

De la composition de la Cour

Art. 13

La Cour est composée de trois membres titulaires et de quatre membres suppléants dé-

signés pour quatre ans dans les conditions ci-après.

Art. 14

Le président, les deux juges titulaires et leurs suppléants sont nommés par la Conférence des chefs d'État sur proposition du Conseil des ministres quatre mois au plus tard à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité.

Ils appartiennent obligatoirement à l'ordre judiciaire d'un État membre.

Art. 15

Les membres de la Cour prêtent serment d'exercer leurs fonctions impartialement et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations. Ce serment est prêté dans les formes prévues par la législation nationale de l'État de siège de la Communauté.

Art. 16

En cas de décès ou de démission d'un juge suppléant, le président de la Cour en informe la Conférence des chefs d'État qui procède à la désignation du nouveau juge titulaire ou suppléant.

En cas de démission les juges titulaires et les juges suppléants restent en fonctions jusqu'à la nomination de leur successeur.

Art. 17

En cas de décès ou de démission du président de la Cour, la Cour en informe la Conférence des chefs d'État qui procède à la nomination d'un nouveau président.

En cas de démission, le président reste en fonction jusqu'à la nomination de son successeur.

Art. 18

Si l'un des membres de la Cour estime devoir ne pas participer au jugement d'une affaire déterminée, il en fait part à la Cour qui statue.

Si le président estime qu'un des juges ne doit pas participer au jugement d'une affaire déterminée il en saisit la Cour qui statue.

Art. 19

En cas d'empêchement d'un juge titulaire son suppléant le remplace à titre temporaire ; si, à son tour, celui-ci est empêché, un autre suppléant le remplace.

Le juge suppléant appelé à participer au règlement d'une affaire siège dans cette affaire jusqu'à sa solution.

En cas d'empêchement du président, la Conférence des chefs d'État désigne un nouveau président par la procédure d'urgence prévue à l'article 31 du Traité.

Art. 20

Les membres de la Cour jouissent, dans l'intérêt de l'accomplissement de la mission de

la Cour, des privilèges, immunités et facilités normalement reconnus aux membres des juridictions internationales et des tribunaux arbitraux internationaux.

A ce titre, ils ne peuvent notamment être poursuivis ni recherchés pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ; ils continuent à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions.

A l'exception de celle protégeant les actes visés au deuxième paragraphe ci-dessus, les immunités prévues au présent article peuvent être levées par la Cour.

CHAPITRE III

De l'organisation et des services de la Cour

Art. 21

La Cour siège au lieu du siège du Secrétariat général de la Communauté.

Art. 22

Le fonctionnement des services de la Cour et, notamment, de son greffe, est assuré par les services de la Cour suprême de l'État membre dans lequel est situé le siège du Secrétariat général de la Communauté.

CHAPITRE IV

Des frais de fonctionnement de la Cour

Art. 23

Les fonctions des membres de la Cour arbitrale sont gratuites.

Les frais de séjour et de voyages à l'occasion des réunions de la Cour sont pris en charge par le Budget du Secrétariat général de la Communauté.

Les dépenses afférentes au Greffe de la Cour arbitrale, à l'instruction des différends et à l'organisation matérielle des audiences sont également supportées par le Budget du Secrétariat général de la Communauté.

Lorsque la Cour décide, soit à la demande d'une des parties, soit d'office, d'avoir recours à des mesures extraordinaires d'instruction, elle ordonne aux parties ou à l'une d'entre elles de consigner à un compte spécial, le montant des avances qu'elle estime nécessaires pour faire face à ces mesures d'instruction.

Ces avances font l'objet, le cas échéant, d'un remboursement par la Communauté.

B. Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

1. **Création** : Traité signé à Lagos (Nigeria) le 28-5-1975.
2. **États membres** : Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Togo.
3. **Organes** : Conférence des chefs d'État et de Gouvernement, Conseil des ministres, Secrétariat exécutif, Tribunal, Commissions techniques et spécialisées (commerce, douanes, immigrations, questions monétaires et paiements ; industrie, agriculture et ressources naturelles ; transports, télécommunications et énergie ; affaires sociales culturelles).
4. **Dépositaire** : Gouvernement du Nigeria.
5. **Siège et coordonnées** : 6, King George V Road, Lagos, Nigeria - Téléphone : 636841 - Télex : 22633 NG ECOWAS.
6. **Secrétaire exécutif** : Momodu Munu.



■ LES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

Depuis le début des années 70, on assiste au renversement progressif des barrières linguistiques qui ont longtemps divisé l'Afrique de l'Ouest. L'exemple le plus spectaculaire de ce renversement de tendances, est celui de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui fut créée par le traité de Lagos signé le 28 mai 1975 entre les chefs d'État de quinze pays africains : neuf États francophones (Togo, Bénin, Guinée, Côte d'Ivoire, Sénégal, Burkina, Mauritanie, Niger et Mali), cinq États anglophones (Gambie, Sierra Leone, Libéria, Ghana et Nigeria) et un État lusophone, la Guinée-Bissau. Peu de temps après, le Cap-Vert (État lusophone) deviendra le seizième État membre de la CEDEAO.

Le projet de créer cette communauté remonte à 1967 lors de la conférence des États d'Afrique de l'Ouest réunie à Accra ; en 1968, sera signé à Monrovia l'accord portant création d'un groupe régional de l'Afrique occidentale, mais c'est en 1972, à l'initiative du Nigeria et du Togo que l'idée sera relancée et mènera à la signature du traité de Lagos en mai 1975.

La CEDEAO qui regroupe tous les États d'Afrique de l'Ouest siège à Lagos, et représente le plus vaste ensemble sous-régional africain, certains observateurs voyant même en elle un prélude au futur marché commun africain prévu pour l'an 2000 par le plan d'action de Lagos. La CEDEAO représente en effet un marché commun de 135 millions d'habitants, de 6 millions de km², doté de ressources variées ; le Nigeria se présente au sein de la CEDEAO comme un géant économique à la fois par sa nombreuse population, son PNB trois fois plus élevé que ses autres partenaires et ses immenses ressources naturelles, notamment les hydrocarbures.

Les objectifs assignés à la CEDEAO par le traité de Lagos du 28 mai 1975 consistent, comme pour la CEA, à promouvoir la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité économique, d'abolir à cette fin les restrictions quantitatives et administratives au commerce, supprimer les obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux et créer un fonds de coopération, de compensation et de développement. Dans un protocole du 22 avril 1978, les États se sont engagés à coopérer dans la paix, en recourant à des moyens pacifiques pour régler les différends pouvant surgir entre eux.

La structure organique de la CEDEAO comprend la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement, le Conseil des ministres, le Secrétariat exécutif, un tribunal et des commissions et comités techniques (existants dans de nombreux domaines : industrie, agriculture, ressources naturelles, transports et télécommunications, énergie, affaires sociales et culturelles, banques, finances, etc.) et depuis mai 1981, la CEDEAO comprend aussi un conseil et une commission de défense créés dans le contexte du protocole d'assistance mutuelle en matière de défense.

Le programme de libéralisation de la CEDEAO prévoit à partir du 28 mai 1981, la libéralisation totale des obstacles tarifaires et non tarifaires sur les échanges de matières premières. S'agissant des produits industriels, le traité opère une distinction entre deux groupes de pays : un premier groupe constitué par des pays relativement plus industrialisés (Nigeria, Ghana, Côte d'Ivoire et Sénégal) et le second groupe concernant les pays moins développés (les douze autres partenaires).

Le calendrier de désarmement douanier se présente ainsi pour les produits industriels prioritaires : pour le premier groupe, 4 ans sont autorisés pour qu'il élimine progressivement toutes barrières, tandis que le second groupe dispose de

6 années ; pour les autres produits industriels le calendrier prévoit 6 ans pour le premier groupe et 8 ans pour le second. La date de mise en œuvre du programme de libéralisation des échanges industriels initialement fixée au 28 mai 1981 a été ajournée d'un an, de plus, les chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO ont identifié lors de leur sommet à Conakry les 28 et 29 mai 1983 un groupe intermédiaire de pays (Guinée, Sierra Leone, Liberia, Togo et Bénin).

On le voit donc, la CEDEAO cherche à placer les pays les moins développés des États membres dans une situation tarifaire plus favorable, pour une durée temporaire. Le tarif douanier commun applicable aux marchandises importées d'États tiers doit être mis en œuvre dans les 15 années suivant l'entrée en vigueur du traité.

L'harmonisation des politiques industrielles, agricoles, énergétiques et monétaires, et des politiques concernant transports et infrastructure, a été marquée par la création d'un fonds de coopération, de compensation et de développement et l'adoption d'un protocole sur la libre circulation des personnes (un code de conduite administrative en vue de l'application de ce protocole a été adopté les 5 et 6 juillet 1985). La CEDEAO a aussi adopté de nombreux programmes dans de nombreux secteurs (industrie, agriculture, monnaie, énergie, transports, etc.) et développe sa coopération avec d'autres organisations sous-régionales, plus particulièrement avec les secrétariats de la CEAO et de l'Union du fleuve Mano.

Le 29 mai 1982, une convention portant réglementation des transports routiers a été signée à Cotonou, tandis qu'en juin 1983, la CEDEAO a décidé d'entreprendre des études dans le but de créer une zone monétaire unique. Récemment en 1985, une commission a découvert un déficit de l'ordre de 800 millions de francs CFA (malversations ou détournements ? l'affaire est en cours, la CEDEAO subissant actuellement une crise analogue à celle qu'a subie la CEAO).

Le problème s'est posé de savoir si l'existence simultanée de la CEAO et de la CEDEAO était compatible ; le problème n'a pas été réglé et la seule solution préconisée fut d'intensifier la coopération entre les deux organisations, les arguments de ceux qui souhaitent un effacement de la CEAO au profit de la CEDEAO ayant été écartés. Le secrétaire général de la CEAO, M. Ngom affirma qu'à l'exemple de l'ONU et de ses institutions spécialisées, la CEDEAO peut devenir un pôle de décision politique unique tandis que les institutions économiques existantes seraient conservées comme autant d'antennes de concertation. En fait, ces deux organisations ne diffèrent pas par leurs objectifs, puisqu'ils se ressemblent, mais par les clivages et influences politiques, économiques et historiques qui les ont suscitées ; la CEAO représente une sorte d'organisation restreinte tandis que la CEDEAO se veut plus continentale.

Cependant à l'heure actuelle, le calendrier de désarmement douanier n'a pas été entièrement appliqué, les États membres n'arrivant pas à s'entendre sur la classification des produits à libérer ni sur l'identification des pays. Les transactions commerciales entre les États membres ne dépassent pas 4 % de leur échanges globaux.

En une décennie, la CEDEAO n'a réalisé que partiellement ses objectifs à cause notamment de l'absence d'une structure interne complète, de circuits administratifs efficaces, de coordination avec les services nationaux, à cause également de

retards dans les contributions des États, du faible nombre d'études sur le terrain, souvent onéreuses par ailleurs.

Le Nigeria a de plus mis à mal la coopération dans le domaine de la libre circulation des personnes, en expulsant massivement 2 millions de ressortissants d'États membres de la CEDEAO en 1984 (le Nigeria rappellera que selon le protocole de libre circulation des personnes, seul un séjour de 90 jours est autorisé et qu'il n'est pas prévu que ce séjour entraîne la recherche et la découverte d'un emploi ; en fait, ce pays est victime en quelque sorte de sa relative prospérité par rapport aux autres États, puisqu'il attire de nombreux ressortissants de pays voisins).

Les réalisations de la CEDEAO sont encore modestes et il lui reste beaucoup à faire pour remplir ses objectifs et demeurer au niveau des espérances que les États ont placées en elle.

Traité portant création de la CEDEAO

signé à Lagos (Nigeria) le 28-5-1975

PRÉAMBULE

Le Président de la République de Côte d'Ivoire ;

Le Président de la République, chef de l'État, chef du Gouvernement militaire révolutionnaire, président du Conseil national de la révolution du Dahomey ;

Le Président de la République de Gambie ;

Le Chef de l'État, président du Conseil national de la rédemption de la République du Ghana ;

Le Chef de l'État, commandant en chef des Forces armées populaires et révolutionnaires, Président de la République de Guinée ;

Le Président de la République de Guinée-Bissau ;

Le Président de la République de Haute-Volta ;

Le Président de la République du Libéria ;

Le Président du Comité militaire de la libération nationale, Président de la République du Mali ;

Le Président de la République Islamique de Mauritanie ;

Le Chef de l'État, président du Conseil militaire suprême de la République du Niger ;

Le Chef du Gouvernement militaire fédéral, commandant en chef des forces armées de la République fédérale du Nigeria ;

Le Président de la République du Sénégal ;

Le Président de la République de Sierra Leone ;

Le Président de la République togolaise ;

CONSCIENTS de la nécessité impérieuse d'accélérer, de stimuler et d'encourager le progrès économique et social de leurs États dans le but d'améliorer le niveau de vie de leurs peuples ;

CONVAINCUS que la promotion du développement économique harmonieux de leurs États exige une coopération efficace qui passe essentiellement par une politique résolue et concertée d'indépendance ;

RECONNAISSANT que l'intégration progressive des économies des pays de la sous-région exige une analyse objective et la prise en considération du potentiel économique et des intérêts de chaque État ;

ACCEPTANT la nécessité de répartir d'une manière juste et équitable les avantages de la coopération entre les États membres ;

NOTANT que les formes actuelles de coopération économique bilatérale et multilatérale dans la sous-région permettent d'espérer une coopération plus étendue ;

RAPPELANT la déclaration sur la coopération, le développement et l'indépendance économique de l'Afrique adoptée par la dixième conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine ;

CONSCIENTS que les efforts en vue de la coopération sous-régionale ne doivent pas en-

traver ou contrarier d'autres efforts du même genre pour promouvoir une plus large coopération en Afrique ;

AFFIRMANT que l'objectif final de leurs efforts est le développement économique accéléré et soutenu de leurs États, ainsi que la création d'une société homogène, aboutissant à l'unité des pays de l'Afrique de l'Ouest, notamment par l'élimination des obstacles de tous genres à la libre circulation des biens, des capitaux et des personnes ;

DÉCIDENT d'instituer une Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et CONVIENNENT des dispositions qui suivent :

CHAPITRE I

Les principes

Art. premier — Création et composition de la Communauté

1. Par le présent Traité les Hautes Parties contractantes instituent entre elles une Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ci-après dénommée « La Communauté ».

2. Sont membres de la Communauté et dénommés ci-après « États membres » les États qui ratifient ce Traité et tout autre État de l'Afrique de l'Ouest qui y adhère.

Art. 2 — Objectifs de la Communauté

1. Le but de la Communauté est de promouvoir la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité économique, particulièrement dans les domaines de l'industrie, des transports, des télécommunications, de l'énergie, de l'agriculture, des ressources naturelles, du commerce, des questions monétaires et financières et dans le domaine des affaires sociales et culturelles avec pour objectif d'élever le niveau de vie de ses peuples, d'accroître et de maintenir la stabilité économique, de renforcer les relations entre ses membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain.

2. Aux fins énoncées au paragraphe précédent et conformément aux dispositions particulières du présent Traité, l'action de la Communauté portera par étapes, sur :

- a) l'élimination entre les États membres des droits de douanes et toutes autres taxes d'effet équivalent à l'importation et à l'exportation des marchandises ;
- b) l'abolition des restrictions quantitatives et administratives au commerce entre les États membres ;
- c) l'établissement d'un tarif douanier commun et d'une politique commerciale commune à l'égard des pays tiers ;
- d) la suppression, entre les États membres, des

obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux ;

e) l'harmonisation des politiques agricoles et la promotion des projets communautaires des États membres notamment dans les domaines de la commercialisation, de la recherche et dans celui des entreprises agro-industrielles ;

f) la réalisation de programmes concernant le développement commun en matière de transports, de communications, d'énergie et d'autres équipements d'infrastructure ainsi que l'élaboration d'une politique commune dans ces domaines ;

g) l'harmonisation des politiques économiques et industrielles des États membres et la suppression des disparités du niveau de développement des États membres ;

h) l'harmonisation nécessaire au bon fonctionnement de la Communauté des politiques monétaires des États membres ;

i) la création d'un Fonds de coopération, de compensation et de développement ;

j) toutes autres activités visant à atteindre les objectifs communautaires que les États membres peuvent entreprendre en commun à tout moment.

Art. 3 — Engagement général

Les États membres ne ménagent aucun effort pour planifier et orienter leurs politiques en vue de réunir les conditions favorables à la réalisation des objectifs de la Communauté ; en particulier, chaque État membre prend toutes mesures requises afin d'assurer l'adoption des textes législatifs nécessaires à l'application du présent Traité.

CHAPITRE II

Institutions de la Communauté

Art. 4 — Institutions

1. Les institutions de la Communauté sont les suivantes :

- a) la Conférence des chefs d'État et de gouvernement ;
 - b) le Conseil des ministres ;
 - c) le Secrétariat exécutif ;
 - d) le tribunal de la Communauté ;
 - e) les Commissions techniques et spécialisées suivantes :
 - la commission du commerce, des douanes, de l'immigration, des questions monétaires et des paiements ;
 - la commission de l'industrie, de l'agriculture et des ressources naturelles ;
 - la commission des transports, des télécommunications et de l'énergie ;
 - la commission des affaires sociales et culturelles ;
- et toutes autres commissions ou organes qui peuvent être créés par la Conférence des chefs

d'État et de Gouvernement ou qui sont établis ou prévus par le présent Traité.

2. Les institutions de la Communauté exercent leurs fonctions et agissent dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent Traité et par les protocoles y afférents.

Art. 5 — Conférence des chefs d'État et de Gouvernement : création, composition et fonctions

1. Il est créé par les présentes une Conférence des chefs d'État et de Gouvernement des États membres ci-après dénommée « La Conférence » qui est la principale institution de la Communauté.

2. La Conférence est chargée d'assurer la direction générale et le contrôle des fonctions exécutives de la Communauté en vue du développement progressif de celle-ci et de la réalisation de ses objectifs.

3. Les décisions et les directives de la Conférence engagent toutes les institutions de la Communauté.

4. La Conférence se réunit au moins une fois par an. Elle établit son règlement intérieur notamment en ce qui concerne la convocation de ses réunions, la conduite des débats et l'ordre dans lequel chaque année la présidence de la Conférence est attribuée à tour de rôle à un autre membre de la Conférence.

Art. 6 — Conseil des ministres : création, composition et fonctions

1. Il est créé par les présentes un Conseil des ministres qui comprend deux représentants par État membre.

2. Le Conseil des ministres a pour mandat :

a) de veiller au fonctionnement et au développement de la Communauté conformément au présent Traité ;

b) de faire des recommandations à la Conférence sur les problèmes de politique générale en vue d'assurer le fonctionnement et le développement efficaces et harmonieux de la Communauté ;

c) de donner des directives à toutes les autres institutions de la Communauté relevant de son autorité ;

d) d'exercer tous pouvoirs qui lui sont conférés et d'assumer toutes autres fonctions qui lui sont assignées par le présent Traité.

3. Les décisions et directives du Conseil des ministres engagent les institutions de la Communauté relevant de son autorité sauf si la Conférence en décide autrement.

4. Le Conseil des ministres se réunit deux fois par an et l'une de ces sessions se tient immédiatement avant la session annuelle de la Conférence. En cas de besoin le Conseil des ministres peut être convoqué en session extraordinaire.

5. Sous réserve des directives que peut lui

donner la Conférence, le Conseil des ministres établit son règlement intérieur notamment en ce qui concerne la convocation de ses réunions, la conduite de débats, l'exécution des autres tâches qui lui sont confiées, l'ordre dans lequel, chaque année, la présidence du Conseil des ministres est attribuée à tour de rôle à un autre membre du Conseil.

6. Lorsqu'un État membre formule une objection à une proposition soumise pour décision au Conseil des ministres, cette proposition sera soumise pour décision à la Conférence à moins que l'objection ne soit retirée.

Art. 7 — Décisions de la Conférence et du Conseil des ministres

La Conférence établit les règles à suivre pour la notification de ses décisions et directives et de celles du Conseil des ministres ainsi que les règles concernant leur application.

Art. 8 — Le secrétariat exécutif

1. Il est créé un secrétariat exécutif de la Communauté.

2. Le secrétariat exécutif est dirigé par un secrétaire exécutif qui est nommé par la Conférence pour une période de quatre (4) ans renouvelable une seule fois pour une autre période de quatre (4) ans.

3. Le secrétaire exécutif ne peut être relevé de ses fonctions que par la Conférence sur recommandation du Conseil des ministres.

4. Le secrétaire exécutif est le principal fonctionnaire exécutif de la Communauté. Il est assisté par deux secrétaires exécutifs adjoints, nommés par le Conseil des ministres.

5. Outre le secrétaire exécutif et les secrétaires exécutifs adjoints, le secrétariat exécutif comprend un contrôleur financier et tous autres fonctionnaires dont le poste peut être créé par le Conseil des ministres.

6. Les modalités et les conditions d'emploi du secrétaire exécutif et des autres fonctionnaires du secrétariat sont régies par des règlements établis par le Conseil des ministres.

7. Sous réserve de l'importance primordiale qu'il y a à assurer à la Communauté les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail et de compétence technique, il est tenu compte, dans la nomination des fonctionnaires aux postes du secrétariat exécutif, de la nécessité de maintenir une répartition équitable de ces postes entre les ressortissants des États membres.

8. Dans l'exercice de leurs fonctions, le secrétaire exécutif et les fonctionnaires du secrétariat exécutif ne sont responsables que devant la Communauté.

9. Le secrétaire exécutif est chargé de l'administration courante de la Communauté et de toutes ses institutions.

10. Le secrétariat exécutif a pour mandat :

a) de fournir, comme il convient, ses services

aux institutions de la Communauté, et d'aider celles-ci dans l'exercice de leurs fonctions ;
 b) de suivre constamment le fonctionnement de la Communauté et, le cas échéant, de rendre compte au Conseil des ministres du résultat de cet examen ;
 c) de soumettre un rapport d'activités à toutes les sessions du Conseil des ministres et de la Conférence ;
 d) d'entreprendre tous travaux et études et d'assurer les services relatifs aux objectifs de la Communauté qui peuvent lui être confiés par le Conseil des ministres et de formuler aussi, à ce sujet, toutes propositions propres à contribuer au fonctionnement et au développement efficaces et harmonieux de la Communauté.

Art. 9 — Commissions techniques et spécialisées : création, composition et fonctions

1. Il est créé les commissions suivantes :

a) la commission du commerce, des douanes, de l'immigration, des questions monétaires et des paiements ;
 b) la commission de l'industrie, de l'agriculture et des ressources naturelles ;
 c) la commission des transports, des télécommunications et de l'énergie ;
 d) la commission des affaires sociales et culturelles.

2. La Conférence peut, si elle le juge nécessaire, décider à tout moment la création de toutes autres commissions.

3. Toute commission comprend un représentant de chacun des États membres. Les représentants peuvent être assistés par des conseillers.

4. Chaque commission a pour mandat :

a) de présenter périodiquement des rapports et des recommandations par l'intermédiaire du secrétaire exécutif au Conseil des ministres, de sa propre initiative ou à la demande du Conseil ou de celle du secrétaire exécutif ;
 b) de s'acquitter de toutes les autres fonctions qui peuvent lui être assignées en application du présent Traité.

5. Sous réserve des directives qui peuvent lui être données par le Conseil des ministres, chaque commission se réunit aussi souvent que nécessaire pour la bonne exécution des fonctions qui lui sont assignées et établit son règlement intérieur notamment en ce qui concerne la convocation de ses réunions, la conduite des débats et l'exécution des autres tâches qui lui sont confiées.

Art. 10 — Commissaire aux comptes

1. Un commissaire aux comptes de la Communauté est nommé et relevé de ses fonctions par la Conférence sur recommandation du Conseil des ministres.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Conseil des ministres établit les règles régissant les modalités et condi-

tions d'emploi et les pouvoirs du commissaire aux comptes.

Art. 11 — Tribunal de la Communauté

1. Il est créé un tribunal de la Communauté qui assure le respect du droit et des principes d'équité dans l'interprétation des clauses du présent Traité.

En outre il est chargé du règlement des différends dont il est saisi conformément à l'article 56 du présent Traité.

2. La composition, la compétence, le statut et toutes autres questions relatives au tribunal sont déterminées par la Conférence.

CHAPITRE III

Régime des échanges

Art. 12 — Libéralisation des échanges

Il est progressivement établi au cours d'une période de transition de quinze (15) ans à partir de l'entrée en vigueur définitive de ce Traité et conformément aux dispositions du présent chapitre une Union douanière entre les États membres. Au sein de cette Union les droits de douane et les autres taxes d'effet équivalent frappant les importations sont éliminés. Les restrictions ou interdictions de nature contingente, quantitative et assimilée ainsi que les obstacles administratifs au commerce entre les États membres sont également éliminés. En outre, il est instauré un tarif douanier commun en ce qui concerne toutes les marchandises importées dans les États membres, en provenance des pays tiers.

Art. 13 — Droits de douane

1. A l'exception des droits et taxes prévus à l'article 17 ci-après, les États membres réduisent et finalement éliminent les droits de douane et les autres taxes d'effet équivalent perçus à l'importation de marchandises admises au bénéfice du régime tarifaire de la Communauté prévu à l'article 15 du présent Traité. Ces droits et autres taxes sont dénommés ci-après « droits à l'importation ».

2. Dans les deux (2) ans suivant l'entrée en vigueur définitive du présent Traité, un État membre n'est pas tenu de réduire ou de supprimer les droits à l'importation. Au cours de cette période de deux (2) ans, les États membres ne créent pas de nouveaux droits et taxes ni n'augmentent ceux qui existent déjà et ils font parvenir au secrétariat exécutif toutes informations relatives aux droits à l'importation pour permettre aux institutions compétentes de la Communauté de les étudier.

3. A la fin de la période de deux (2) ans mentionnée au paragraphe 2 du présent article et au cours de la période suivante de huit (8) ans, les États membres réduisent progressi-

vement et éliminent finalement les droits à l'importation selon un programme qui est soumis au Conseil des ministres par la Commission du commerce, des douanes, de l'immigration, des questions monétaires et des paiements. Ce programme tient compte en particulier des conséquences de la réduction et de la suppression des droits à l'importation sur les recettes des États membres afin d'éviter toute perturbation dans les revenus que les États membres tirent de ces droits d'importation.

4. La Conférence peut, à tout moment, sur recommandation du Conseil des ministres, décider que tout droit à l'importation peut être réduit plus rapidement ou supprimé plus tôt que recommandé par la commission du commerce, des douanes, de l'immigration, des questions monétaires et des paiements. Toutefois, le Conseil des ministres examine au moins douze (12) mois avant la date à laquelle cette réduction ou cette suppression entre en vigueur, si cette réduction ou cette suppression doit s'appliquer à une partie ou à la totalité des marchandises et à certains ou à tous les États membres et il présente le résultat de cet examen à la Conférence pour décision.

Art. 14 — Tarif douanier commun

1. Les États membres conviennent de l'établissement progressif d'un tarif douanier commun en ce qui concerne toutes marchandises importées dans les États membres en provenance de pays tiers.

2. A la fin de la période de huit (8) ans mentionnée au paragraphe 3 de l'article 13 de ce Traité et au cours des cinq (5) années suivantes, les États membres suppriment, conformément à un programme à proposer par la commission du commerce, des douanes, de l'immigration, des questions monétaires et des paiements, les différences qui existent entre leurs tarifs douaniers extérieurs.

3. Au cours de la même période la commission susvisée veillera à l'établissement d'une nomenclature douanière et statistique commune à tous les États membres.

Art. 15 — Régime tarifaire de la Communauté

1. Conformément aux dispositions du présent Traité, sont admises au bénéfice du régime tarifaire de la Communauté les marchandises qui sont expédiées du territoire d'un État membre vers le territoire de l'État membre importateur et qui sont originaires des États membres.

2. La définition de la notion des produits originaires des États membres fera l'objet d'un protocole qui sera annexé au présent Traité.

3. La commission du commerce, des douanes, de l'immigration, des questions monétaires et des paiements examine périodiquement les amendements à apporter aux règles visées au paragraphe 2 du présent article pour les rendre plus simples et plus libérales. Pour en assurer

l'application satisfaisante et équitable, le Conseil des ministres peut périodiquement amender ces règles.

Art. 16 — Déséquilibre du commerce

1. Conformément aux dispositions du présent article, le commerce est déséquilibré lorsque :

a) les importations d'un produit particulier par un État membre en provenance d'un autre État membre augmentent :

i) en raison de la réduction ou de la suppression des droits et taxes sur ce produit,

ii) parce que les droits et taxes imposés par l'État membre exportateur sur les importations de matières premières utilisées pour la fabrication du produit concerné sont plus bas que les droits et taxes correspondants imposés par l'État membre importateur ;

b) cette augmentation des importations cause ou risque de causer un préjudice grave à la fabrication de ce produit par l'État membre importateur.

2. Le Conseil des ministres examine la question du déséquilibre et de ses causes. Il prend les décisions nécessaires en vue d'agir sur les causes de ce déséquilibre.

3. En cas de déséquilibre du commerce au détriment d'un État membre résultant d'une réduction ou suppression abusives des droits et taxes opérées par un autre État membre, le Conseil des ministres se saisit de la question et l'examine en vue d'une solution équitable.

Art. 17 — Droits fiscaux et imposition intérieure

1. Les États membres s'engagent à ne pas appliquer directement ou indirectement aux marchandises importées de tout État membre des charges fiscales supérieures à celles qui frappent des marchandises nationales similaires et de percevoir ces charges de façon à assurer une protection effective aux marchandises nationales.

2. Les États membres éliminent, au plus tard un (1) an après la fin de la période des deux (2) ans mentionnée au paragraphe 2 de l'article 13 du présent Traité, les droits et taxes internes en vigueur qui sont destinés à protéger les marchandises nationales. Au cas où en raison des obligations découlant d'un accord conclu par un État membre celui-ci se trouve dans l'impossibilité de se conformer aux dispositions du présent article, cet État membre notifie ce fait au Conseil des ministres et s'engage à ne pas proroger ni renouveler cet accord à son expiration.

3. Les États membres éliminent progressivement tous droits fiscaux destinés à la protection des produits locaux au plus tard à la fin de la période de huit (8) ans visée au paragraphe 2 de l'article 13 du présent Traité.

4. Au plus tard à la fin de la période de deux (2) ans mentionnée au paragraphe 2 de

l'article 13 du présent Traité, chaque État membre notifie au Conseil des ministres les droits qu'il entend appliquer en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article précité.

Art. 18 — Restrictions quantitatives sur les biens originaires de la Communauté

1. A l'exception des dispositions qui peuvent être prévues ou autorisées par le présent Traité, chaque État membre s'engage à assouplir progressivement et à éliminer finalement conformément à un programme à proposer par la commission du commerce, des douanes, de l'immigration, des questions monétaires et des paiements, et au plus tard dix (10) ans après l'entrée en vigueur définitive du présent Traité, toutes restrictions ou interdictions de nature contingente, quantitative et assimilée qui s'appliquent à l'importation dans cet État de marchandises originaires d'autres États membres et à ne pas imposer plus tard d'autres restrictions ou interdictions.

2. La Conférence peut à tout moment, sur recommandation du Conseil des ministres, décider que toutes restrictions ou interdictions de nature contingente, quantitative et assimilée seront assouplies plus rapidement ou supprimées plus tôt que ne le recommande la commission du commerce, des douanes, de l'immigration, des questions monétaires et des paiements.

3. Un État membre peut, après notification aux autres États membres de son intention d'agir ainsi, introduire, maintenir ou appliquer des restrictions ou interdictions concernant :

- a) l'application des lois et règlements sur la sécurité ;
 - b) le contrôle des armes, des munitions et de tous autres équipements militaires et matériels de guerre ;
 - c) la protection de la santé ou de la vie des hommes, des animaux ou des plantes ou la protection de la moralité publique ;
 - d) le transfert de l'or, de l'argent et des pierres précieuses et semi-précieuses ;
 - e) la protection des trésors nationaux ;
- à la condition qu'un État membre n'exerce pas ce droit d'introduire ou de continuer de maintenir des restrictions et interdictions reconnues par ce paragraphe, de façon à faire obstacle à la libre circulation des marchandises envisagées dans le présent article.

Art. 19 — Dumping

1. Les États membres s'engagent à empêcher la pratique du dumping de marchandises au sein de la Communauté.

2. Conformément au présent article « dumping » signifie le transfert de marchandises originaires d'un État membre dans un autre État membre pour la vente :

- a) à un prix inférieur au prix comparable pratiqué pour des marchandises semblables dans l'État membre d'où proviennent ces marchan-

dises (toute considération étant faite des différences de conditions de vente et de taxation ou de tout autre facteur affirmant la comparaison des prix) ;

b) dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la production de marchandises semblables dans cet État membre.

Art. 20 — Traitement de la nation la plus favorisée

1. Les États membres s'accordent, en ce qui concerne le commerce entre eux, le traitement de la nation la plus favorisée et en aucun cas les concessions tarifaires consenties à un pays tiers en application d'un accord conclu avec un État membre ne peuvent être plus favorables que celles qui sont appliquées en vertu du présent Traité.

2. Le texte des accords visés au paragraphe 1 est communiqué par les États membres qui y sont parties au secrétariat exécutif de la Communauté.

3. Aucun accord conclu entre un État membre et un pays tiers prévoyant l'octroi de concessions tarifaires ne doit porter atteinte aux obligations qui incombent à cet État membre en vertu du présent Traité.

Art. 21 — Législation interne

Les États membres s'engagent à ne pas adopter des textes législatifs qui impliquent une discrimination directe ou indirecte à l'égard de produits identiques ou similaires des autres États membres.

Art. 22 — Réexportation de marchandises et facilités de transit

1. Lorsque des droits de douane ont été imposés et perçus sur des marchandises importées d'un pays tiers par un État membre, ces marchandises ne doivent pas être réexportées dans un autre État membre, sauf dispositions contraires d'un protocole au présent Traité.

2. En cas de réexportation de marchandises en vertu d'un protocole de ce genre, l'État membre réexportateur de ces marchandises rembourse à l'État membre importateur les droits de douane imposés et perçus sur lesdites marchandises. Les droits ainsi remboursés ne doivent pas excéder ceux qui sont applicables à ces marchandises dans l'État membre importateur.

3. Chaque État membre, conformément aux règles internationales, accorde la liberté totale de transit sur son territoire aux marchandises en provenance ou à destination d'un pays tiers et ce transit n'est soumis à aucune discrimination, restriction quantitative, droit ou autre taxe frappant le transit.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 du présent article :

- a) les marchandises en transit sont soumises aux règlements douaniers,

b) il est appliqué aux marchandises en transit les charges habituellement perçues au titre du transport et des services rendus à condition que ces charges ne soient pas discriminatoires.

5. Lorsque des marchandises sont importées dans un État membre en provenance d'un pays tiers, tout autre État membre est libre de limiter le transfert sur son territoire de ces marchandises soit par un régime de licence soit par le contrôle des importateurs ou par tout autre moyen.

6. Les dispositions du paragraphe 5 du présent article s'appliquent aux marchandises qui, conformément aux dispositions de l'article 15 du présent Traité, ne sont pas considérées comme originaires d'un État membre.

Art. 23 — Réglementation douanière

Les États membres, sur avis de la commission du commerce, des douanes, de l'immigration, des questions monétaires et des paiements prennent toutes mesures utiles en vue d'harmoniser leurs règlements et formalités de douane pour assurer l'application effective des dispositions du présent chapitre et pour faciliter la circulation des biens et des services franchissant leurs frontières.

Art. 24 — Drawback

1. Les États membres peuvent à la fin, ou avant la fin de la période de huit (8) ans mentionnée au paragraphe 3 de l'article 13 du présent Traité, refuser d'admettre au bénéfice du régime tarifaire de la Communauté, des marchandises faisant l'objet d'une demande de ristourne des droits de douane ou qui ont bénéficié d'une telle ristourne relative à leur exportation de l'État membre sur le territoire duquel ces marchandises ont subi la dernière étape de production.

2. Conformément au présent article :

a) on entend par « drawback », toute disposition y compris l'admission temporaire en franchise, en vue du remboursement total ou partiel des droits de douane applicables aux matières premières importées, à la condition que cette disposition permette effectivement un tel remboursement ou une telle ristourne, lorsque les marchandises sont exportées mais non si elles sont destinées à la consommation interne ;

b) « Ristourne » comprend l'exemption des droits accordés aux marchandises importées dans des ports francs, zones franches ou autres lieux qui jouissent de privilèges douaniers similaires ;

c) « Droits » signifie droits de douane et toutes autres taxes d'effet équivalent grevant les marchandises importées, à l'exception de l'élément non protecteur contenu dans ces droits ou taxes.

Art. 25 — Compensation pour perte de recettes

1. Le Conseil des ministres, sur rapport du secrétaire exécutif et sur recommandation de la

ou des commissions compétentes, décide des compensations à accorder à un État membre qui a subi une perte de droits à l'importation par suite de l'application du présent chapitre.

2. Un protocole qui sera annexé au présent Traité précisera le mode d'évaluation des pertes de recettes enregistrées par les États membres par suite de l'application du présent chapitre.

Art. 26 — Clause de sauvegarde

1. Dans le cas où des perturbations sérieuses se produisent dans l'économie d'État membre par suite de l'application des dispositions du présent chapitre, l'État membre concerné peut après en avoir informé le secrétaire exécutif et les États membres, prendre des mesures de sauvegarde appropriées en attendant que le Conseil des ministres statue.

2. Ces mesures ne peuvent demeurer en vigueur que pendant un délai d'un (1) an. Elles ne peuvent être prorogées au-delà de ce délai que sur décision du Conseil des ministres.

3. Tant que ces mesures sont en vigueur, le Conseil des ministres examine la façon dont elles sont appliquées.

CHAPITRE IV

Liberté de mouvement et de résidence

Art. 27 — Visa et résidence

1. Les citoyens des États membres sont considérés comme citoyens de la Communauté et en conséquence les États membres s'engagent à abolir tous les obstacles qui s'opposent à leur liberté de mouvement et de résidence à l'intérieur de la Communauté.

2. Les États membres, par accords mutuels dispenseront les citoyens de la Communauté du port de visas touristiques et de permis de résidence et leur permettront de travailler et d'exercer des activités commerciales et industrielles sur leurs territoires.

CHAPITRE V

Développement et harmonisation industriels

Art. 28 — Principes généraux

Conformément aux dispositions du présent chapitre, les États membres réalisent leurs développements et harmonisations industriels selon les trois étapes définies aux articles 29, 30 et 31 ci-après :

Art. 29 — *Étape I* : Échanges d'informations sur les grands projets industriels

Les États membres s'engagent à :

a) se communiquer mutuellement les études de

faisabilité et les rapports sur les projets implantés sur leur territoire ;

b) se communiquer mutuellement sur demande, les rapports sur les résultats obtenus par les partenaires techniques éventuels qui ont élaboré des projets analogues sur leur territoire ;

c) se communiquer mutuellement sur demande, des rapports concernant les sociétés étrangères opérant sur leur territoire ;

d) se communiquer mutuellement sur demande, des rapports sur les expériences acquises en matière de projets industriels, et échanger des experts et des informations concernant la recherche industrielle ;

e) faire effectuer, au besoin, des études communes pour la définition des projets industriels viables à réaliser dans la Communauté ;

f) financer conjointement, le cas échéant, des recherches relatives au transfert des techniques, à la mise au point de produits nouveaux par l'emploi de matières premières communes à tous les États membres ou à certains d'entre eux et à des problèmes industriels spécifiques.

Art. 30 — Étape II : Harmonisation des mesures de stimulation du développement industriel et des plans de développement

Les États membres s'engagent à :

a) harmoniser leurs politiques industrielles de façon à instaurer un climat homogène et à éviter toute perturbation de leurs activités industrielles qui résulterait de l'application de politiques dissemblables d'encouragement au développement industriel, d'imposition des entreprises et d'africanisation ;

b) collaborer en se communiquant mutuellement leurs plans industriels afin d'éviter toute concurrence nuisible et tout gaspillage des ressources.

Art. 31 — Étape III : Échange de personnel, formation et projets communs

1. Les États membres s'engagent à :

a) échanger entre eux, au besoin, des agents ou des spécialistes et des cadres pour l'exécution des travaux à l'intérieur de la Communauté ;

b) offrir aux ressortissants de la Communauté des stages pour la formation dans leurs établissements d'enseignement et instituts techniques ;

c) entreprendre, le cas échéant, l'élaboration en commun de projets, et notamment ceux impliquant la réalisation de parties complémentaires de ces projets dans différents États membres.

Art. 32 — Mesures correctives

1. Le Conseil des ministres, dans la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre, examine constamment la disparité dans les niveaux de développement industriel des États membres et peut demander à la commission compétente de la Communauté de recomman-

der les mesures appropriées pour remédier à cette situation.

2. Dans la mise en œuvre des objectifs de la Communauté, le Conseil des ministres recommande des mesures visant à promouvoir le développement industriel des États membres et prend des dispositions tendant à l'atténuation progressive de leur dépendance économique vis-à-vis de l'extérieur et au renforcement des relations économiques entre eux.

3. Le Conseil des ministres, en outre, recommande des mesures visant à accélérer l'intégration industrielle des États membres.

CHAPITRE VI

Coopération dans le domaine agricole et des ressources naturelles

Art. 33 — Coopération entre les États membres

Les États membres s'engagent à coopérer, conformément au présent chapitre, en vue de la mise en valeur de leurs ressources naturelles notamment dans les domaines de l'agriculture, de la sylviculture, de l'élevage et de la pêche.

Art. 34 — Étape I : Concertation en matière de politique agricole

1. Les États membres s'engagent d'une manière générale à se concerter en vue d'harmoniser leurs politiques agricoles tant du point de vue de la politique intérieure que de celui des relations entre les États membres de la Communauté.

2. Les États membres procèdent à un échange régulier d'informations sur les expériences et les résultats des recherches en cours sur leurs territoires respectifs ainsi que sur les programmes de développement rural existants.

3. Les États membres élaborent, selon les besoins, des programmes communs de formation et de recyclage des cadres dans les institutions existantes.

Art. 35 — Étape II : Élaboration d'une politique agricole commune

Les États membres s'engagent à prendre toutes dispositions nécessaires pour élaborer une politique commune notamment dans les domaines de la recherche, de la formation, de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, forestiers, de l'élevage et de la pêche. A cet effet, la commission de l'industrie, de l'agriculture et des ressources naturelles se réunit dès que possible après sa création pour présenter des recommandations au Conseil des ministres en vue de l'harmonisation et de l'exploitation des ressources naturelles des États membres.

CHAPITRE VII

Coopération en matière
monétaire et financière

Art. 36 — Coopération en matière monétaire et fiscale

1. La commission du commerce, des douanes, de l'immigration, des questions monétaires et des paiements a pour mandat notamment :

- a) de formuler dès que possible, des recommandations sur l'harmonisation des politiques économiques et fiscales des États membres ;
- b) d'accorder une attention constante au maintien de l'équilibre de la balance des paiements dans les États membres ;
- c) d'étudier l'évolution des économies des États membres.

2. Les recommandations de la commission du commerce, des douanes, de l'immigration, des questions monétaires et des paiements formulées conformément au présent article sont présentées au Conseil des ministres.

Art. 37 — Règlement des paiements entre les États membres

La commission du commerce, des douanes, de l'immigration, des questions monétaires et des paiements présente des recommandations au Conseil des ministres concernant la mise en place à brève échéance, de systèmes bilatéraux de règlement des paiements entre les États membres et, à longue échéance, d'un système multilatéral de règlement des paiements.

Art. 38 — Comité des banques centrales de l'Afrique de l'Ouest

1. Afin de superviser le système des paiements dans la Communauté, il est créé par les présentes un Comité des banques centrales de l'Afrique de l'Ouest composé des gouverneurs des banques centrales des États membres ou des personnes pouvant être désignées par les États membres. Ce comité, conformément aux dispositions du présent Traité, établit son règlement intérieur.

2. Le Comité des banques centrales de l'Afrique de l'Ouest présente périodiquement des recommandations au Conseil des ministres concernant le fonctionnement du système de compensations et d'autres problèmes monétaires dans la Communauté.

Art. 39 — Mouvements des capitaux et comité des questions relatives aux capitaux

1. Afin d'assurer le libre mouvement des capitaux entre les États membres, conformément aux objectifs du présent Traité, il est créé un comité des questions relatives aux capitaux qui comprend un représentant de chacun des États membres et qui, conformément aux dispositions du présent Traité, établit son règlement intérieur.

2. Les États membres, en nommant leurs représentants visés au paragraphe 1 du présent article, désignent des personnes ayant une expérience ou des qualifications dans les domaines financier, commercial, bancaire ou administratif.

3. Dans l'exercice des tâches qui lui sont assignées au paragraphe 1 du présent article, le comité des questions relatives aux capitaux :

- a) cherche à assurer la mobilité des capitaux à l'intérieur de la Communauté grâce à l'intégration des places financières et des bourses des valeurs ;
- b) fait en sorte que les titres et les actions émis dans un État membre soient cotés à la bourse des autres États membres ;
- c) fait en sorte que les ressortissants d'un État membre aient la possibilité d'acquérir des titres, des actions et d'autres valeurs ou d'investir de toute autre façon dans des entreprises établies sur le territoire d'autres États membres ;
- d) met en place un mécanisme permettant une large diffusion dans les États membres des cotations des bourses de chaque État membre ;
- e) organise la cotation des prix, le calendrier, le volume et les conditions d'émission des titres des nouvelles entreprises des États membres ;
- f) assure la libre circulation des capitaux à l'intérieur de la Communauté en éliminant les restrictions au transfert des capitaux entre les États membres selon un calendrier à déterminer par le Conseil des ministres ;
- g) cherche à harmoniser les taux d'intérêt des prêts dans les États membres de façon à faciliter l'investissement de capitaux en provenance d'un État membre dans les entreprises rentables des autres États de la Communauté.

4. Les capitaux visés aux dispositions ci-dessus sont ceux qui appartiennent soit aux États membres, soit à leurs ressortissants.

5. En ce qui concerne les capitaux autres que ceux qui sont visés au paragraphe 4 du présent article, le comité des questions relatives aux capitaux détermine les conditions de leur mouvement au sein de la Communauté.

CHAPITRE VIII

Infrastructure - Liaisons en matière
de transports et de communications

Art. 40 — Politique commune en matière de transports et de communications

Les États membres s'engagent à élaborer progressivement une politique commune en matière de transports et de communications grâce à l'amélioration de leurs réseaux de transports et de communications existant et à l'établissement de nouveaux réseaux, afin de renforcer la cohésion entre eux et d'encourager les mouvements de personnes, de marchandises et de services au sein de la Communauté.

Art. 41 — Routes

La commission des transports, des télécommunications et de l'énergie élabore des programmes en vue de l'établissement d'un vaste réseau de routes utilisables par tous les temps à l'intérieur de la Communauté, en vue de promouvoir des relations sociales et commerciales entre les États membres grâce à l'amélioration des routes existantes et à la construction de nouvelles routes qui soient conformes aux normes internationales. Dans l'élaboration de ces programmes, la commission des transports, des télécommunications et de l'énergie donne la priorité au réseau des routes traversant les territoires des États membres.

Art. 42 — Transports ferroviaires

La commission des transports, des télécommunications et de l'énergie élabore des plans visant à améliorer et à réorganiser les chemins de fer des États membres en vue de l'interconnexion des divers réseaux ferroviaires.

Art. 43 — Transports maritimes et transports fluviaux internationaux

1. La commission des transports, des télécommunications et de l'énergie élabore des programmes pour l'harmonisation et la rationalisation des politiques relatives aux transports maritimes et fluviaux internationaux dans les États membres.

2. Les États membres s'engagent à tout mettre en œuvre en vue de réaliser la création de compagnies multinationales de navigation maritime et fluviale.

Art. 44 — Transports aériens

Les États membres s'engagent à tout mettre en œuvre afin de réaliser la fusion de leurs compagnies aériennes nationales de façon à assurer l'efficacité et la rentabilité en matière de transport aérien des passagers et des marchandises à l'intérieur de la Communauté au moyen d'aéronefs appartenant aux Gouvernements des États membres et/ou à leurs ressortissants. A cet effet, ils s'engagent à coordonner la formation de leurs ressortissants ainsi que leurs politiques en matière de transports aériens et à normaliser leur équipement.

Art. 45 — Télécommunications

1. Les États membres s'engagent à réorganiser et à moderniser le cas échéant les réseaux nationaux existants en vue de répondre aux normes du trafic international.

2. Les États membres conviennent de mettre en place un système direct, moderne, efficace et rationnel de télécommunications entre eux.

Art. 46 — Réseau panafricain de télécommunications

La commission des transports, des télécommunications et de l'énergie formule

d'urgence des recommandations en vue de réaliser rapidement la partie du réseau panafricain de télécommunications située en Afrique de l'Ouest, en particulier les liaisons nécessaires au développement économique et social de la Communauté. Les États membres coordonnent les efforts déployés dans ce domaine en vue de la mobilisation des ressources financières nationales et internationales.

Art. 47 — Services postaux

1. La commission des transports, des télécommunications et de l'énergie étudie les propositions tendant à assurer au sein de la Communauté des services postaux plus rapides, plus fréquents et moins coûteux et présente à ce sujet des recommandations au Conseil des ministres.

2. Les États membres s'engagent à :

- a) promouvoir une collaboration plus étroite entre les administrations postales ;
- b) harmoniser l'acheminement du courrier ;
- c) instaurer un régime d'échanges financiers postaux ainsi que des tarifs préférentiels dans des conditions plus favorables que celles prévues par l'Union postale universelle.

CHAPITRE IX

Ressources énergétiques et minérales

Art. 48 — Coopération en matière de ressources énergétiques et minérales

1. La commission des transports, des télécommunications et de l'énergie entreprend des consultations en vue de la coordination des politiques et des activités des États membres dans le domaine de l'énergie et soumet ses recommandations au Conseil des ministres.

2. Les États membres s'engagent à :

- a) coopérer, se consulter et coordonner leurs politiques dans les domaines des ressources énergétiques et minérales ;
- b) harmoniser leurs politiques énergétiques et minérales notamment dans les domaines de la production et de la distribution de l'énergie d'une part, de la recherche, de la production et de la transformation des ressources minérales, d'autre part ;
- c) procéder à un échange d'informations sur les résultats des recherches en cours ;
- d) élaborer des programmes communs de formation de techniciens et de cadres ;
- e) prendre toutes les dispositions en vue d'élaborer une politique énergétique et minérale commune notamment dans les domaines de la production et de la distribution de l'énergie d'une part, de la recherche, de la production et de la transformation des ressources minérales d'autre part.

CHAPITRE X

Questions sociales et culturelles

Art. 49 — Coopération en matière sociale et culturelle

Sous réserve des directives qui peuvent lui être données par le Conseil des ministres, la commission des affaires sociales et culturelles étudie les moyens d'accroître les échanges d'activités sociales et culturelles entre les États membres et de les développer ; elle sert de centre de consultations portant d'une façon générale sur les affaires sociales et culturelles intéressant les États membres et présente des recommandations au Conseil des ministres.

CHAPITRE XI

Fonds de coopération, de compensation et de développement

Art. 50 — Création

Il est créé par les présentes un Fonds de coopération, de compensation et de développement ci-après dénommé « Le Fonds ».

Art. 51 — Ressources du Fonds

1. Les ressources du Fonds proviennent :

- a) des contributions des États membres ;
- b) des revenus des entreprises de la Communauté ;
- c) des recettes provenant de sources bilatérales et multilatérales, ainsi que d'autres sources étrangères ;
- d) des subventions et contributions de toutes sortes et de toutes origines.

2. Les contributions des États membres mentionnées à l'alinéa (a) du paragraphe précédent sont déterminées par le Conseil des ministres qui fixe également leur montant minimum et maximum.

3. Le mode de détermination de la contribution de chaque État, les règlements régissant le paiement et les devises dans lesquelles les contributions des États membres sont effectuées, le fonctionnement, l'organisation, la gestion, le statut du Fonds et les problèmes connexes feront l'objet d'un protocole qui sera annexé au présent Traité.

Art. 52 — Utilisation des ressources du Fonds

Les ressources du Fonds sont utilisées pour :

- a) financer des projets dans les États membres ;
- b) indemniser les États membres qui ont subi des pertes par suite de l'implantation d'entreprises communes ;
- c) fournir des compensations et d'autres formes d'assistance aux États membres qui ont subi des

pertes en raison de l'application des dispositions du présent Traité sur la libéralisation des échanges à l'intérieur de la Communauté ;

- d) garantir les investissements étrangers effectués dans les États membres concernant des entreprises établies conformément aux dispositions du présent Traité sur l'harmonisation des politiques industrielles ;
- e) fournir les moyens appropriés pour faciliter la mobilisation constante des ressources financières intérieures et extérieures par les États membres et la Communauté ; aider à la création de projets en vue de la mise en valeur des États membres les moins développés de la Communauté.

CHAPITRE XII

Dispositions financières

Art. 53 — Budget de la Communauté

1. Il est établi un budget de la Communauté.

2. Toutes les dépenses de la Communauté, autres que celles relatives au Fonds de coopération, de compensation et de développement établi conformément au chapitre XI du présent Traité, sont approuvées pour chaque exercice budgétaire par le Conseil des ministres et sont imputables sur le budget.

3. Les ressources budgétaires proviennent des contributions annuelles des États membres et de toutes autres sources que le Conseil des ministres peut déterminer.

4. Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

5. Un projet de budget pour chaque exercice budgétaire est établi par le secrétaire exécutif et approuvé par le Conseil des ministres.

6. Il sera établi des budgets extraordinaires pour faire face aux dépenses de caractère exceptionnel de la Communauté.

Art. 54 — Contributions des États membres

1. Un protocole qui sera annexé au présent Traité précisera le mode de détermination des contributions des États membres et les monnaies dans lesquelles les paiements seront effectués.

2. Les États membres s'engagent à verser régulièrement leurs contributions annuelles au budget de la Communauté.

3. A la fin de l'année fiscale, en cas de retard dans le paiement de sa contribution pour des raisons autres que celles qui sont dues à une calamité publique ou naturelle ou à des circonstances exceptionnelles affectant gravement l'économie du pays défaillant, l'État membre peut être suspendu dans sa participation aux activités des institutions de la Communauté par une résolution de la Conférence.

Art. 55 — Règlement financier

Le Conseil des ministres établit le règlement financier en vue de l'application des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE XIII**Règlement des différends****Art. 56 — Procédure du règlement des différends**

Tout différend pouvant surgir entre les États membres au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Traité est réglé à l'amiable par un accord direct. A défaut, le différend est porté par l'une des parties devant le tribunal de la Communauté dont la décision est sans appel.

CHAPITRE XIV**Dispositions générales et finales****Art. 57 — Siège de la Communauté**

Le siège de la Communauté est fixé par la Conférence.

Art. 58 — Langues officielles

Les langues officielles de la Communauté sont toutes langues africaines déclarées officielles par la Conférence, le français et l'anglais.

Art. 59 — Relations avec les autres groupements régionaux et les États tiers

1. Les États membres peuvent appartenir à d'autres associations régionales ou sous-régionales comprenant soit d'autres États membres, soit des États non membres, à la condition que leur appartenance à ces associations ne soit pas incompatible avec les dispositions du présent Traité.

2. Les droits et obligations résultant des accords conclus avant l'entrée en vigueur définitive du présent Traité, soit entre plusieurs États membres, soit entre un État membre et un État tiers, ne seront pas affectés par les dispositions du présent Traité.

3. Dans la mesure où de tels accords sont incompatibles avec le présent Traité, le ou les État(s) membre(s) concerné(s) prendront toutes les mesures appropriées pour éliminer les incompatibilités ainsi créées. Toutes les fois que cela apparaîtra nécessaire, les États membres s'aideront mutuellement à cette fin et, toutes les fois qu'ils le jugeront utile, adopteront une attitude commune.

4. Dans l'application des accords mentionnés dans le paragraphe 1 du présent article, les États membres tiendront compte du fait que les avantages accordés par chaque État membre en vertu du présent Traité font partie intégrante de l'institution de la Communauté et sont par là même, inséparablement liés à la création d'insti-

tutions communes, à l'attribution de pouvoirs auxdites institutions, et à l'octroi des mêmes avantages par tous les autres États membres.

Art. 60 — Statuts, privilèges et immunités

1. La Communauté, en tant qu'organisation internationale, a la personnalité juridique.

2. La Communauté possède sur le territoire de chacun des États membres :

- a) la capacité juridique nécessaire, à l'exercice de ses fonctions prévues par le Traité ;
- b) la capacité d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers, d'en jouir ou de les aliéner.

3. Dans l'exercice de sa personnalité juridique définie dans le présent article, la Communauté est représentée par le secrétaire exécutif.

4. Les privilèges et les immunités qui doivent être accordés aux fonctionnaires au siège de la Communauté et dans les États membres sont les mêmes que ceux dont jouissent les diplomates au siège de la Communauté et dans les États membres. De même, les privilèges et les immunités accordés au secrétariat sont les mêmes que ceux dont jouissent les missions diplomatiques au siège de la Communauté et dans les États membres. Les autres privilèges et immunités qui doivent être reconnus et accordés par les États membres en relation avec la Communauté sont déterminés par le Conseil des ministres.

Art. 61 — Mise en place des institutions

1. La Conférence, à sa première session suivant l'entrée en vigueur du présent Traité :

- a) nomme le secrétaire exécutif ;
- b) fixe le siège de la Communauté ;
- c) donne au Conseil des ministres et aux autres institutions de la Communauté les directives nécessaires pour l'application rapide et effective du présent Traité.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Conseil des ministres, dans les deux (2) mois suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, tient sa première session pour :

- a) procéder à la nomination aux postes du secrétariat exécutif conformément aux dispositions du présent Traité ;
- b) donner des directives aux autres institutions relevant de son autorité ;
- c) donner des directives au secrétaire exécutif quant à la mise en œuvre des dispositions du présent Traité ;
- d) accomplir toutes les autres tâches qui peuvent être nécessaires pour l'application rapide et efficace du présent Traité.

Art. 62 — Entrée en vigueur. Ratification.**Adhésion**

1. Le présent Traité et les protocoles qui y seront annexés et qui en feront partie intégrante, entreront respectivement en vigueur, de manière provisoire, dès leur signature par les chefs d'État et définitivement dès leur ratification par au moins sept (7) États signataires

conformément aux règles constitutionnelles de chaque État signataire.

2. Tout État de l'Afrique de l'Ouest peut adhérer au présent Traité dans les conditions fixées par la Conférence. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement militaire fédéral du Nigeria qui en fera notification à tous les autres États membres. Le présent Traité entrera en vigueur pour tout État qui y adhère, à la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

Art. 63 — Amendements et révisions

1. Tout État membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Traité.

2. Toutes les propositions sont soumises au secrétaire exécutif qui les communique aux États membres, trente jours au plus tard après leur réception. La Conférence étudiera les amendements ou les révisions après un préavis d'un (1) mois aux États membres.

3. Tout amendement au présent Traité ou toute révision du présent Traité exige l'accord de tous les États membres et entrera en vigueur au moment de son acceptation.

Art. 64 — Retrait

1. Tout État membre désireux de se retirer de la Communauté donne au secrétaire exécutif un préavis écrit d'un (1) an. A l'expiration de ce délai d'un (1) an, si sa notification n'est pas retirée, cet État cesse d'être membre de la Communauté.

2. Au cours de la période d'un (1) an visée au paragraphe ci-dessus, cet État membre continue cependant de se conformer aux dispositions du présent Traité et reste tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent Traité.

Art. 65 — Gouvernement dépositaire

Le présent Traité et tous les instruments de ratification et d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement militaire fédéral du Nigeria qui remettra des copies certifiées conformes du présent Traité à tous les États membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et d'adhésion et enregistrera le présent Traité auprès de l'Organisation de l'Unité africaine, de l'Organisation des Nations unies et auprès de toutes organisations que le Conseil des ministres peut déterminer.

En foi de quoi, nous, chefs d'État et de Gouvernement de l'Afrique de l'Ouest, avons signé le présent Traité.

*Fait à Lagos, le 28 mai 1975
en un seul original en français et anglais,
les deux textes faisant également foi*

*S.E. M. Félix Houphouët-Boigny,
Président de la République de Côte d'Ivoire*

*S.E. le Lt-Colonel Mathieu Kérékou,
Président de la République du Dahomey*

*S.E. Sir Dawda Jawara,
Président de la République de Gambie*

*S.E. le Lt-Colonel R.J.A. Pelh,
Commissaire du Plan pour le chef de l'État,
Président du Conseil national de la rédemption de la République
du Ghana*

*S.E. le D^r Lansana Béavogui,
Premier ministre,
Pour le chef de l'État, Commandant en chef
des Forces armées populaires et révolutionnaires,
Président de la République de Guinée*

*S.E.M. Luiz Cabral,
Président de la République de Guinée-Bissau*
*S.E. le Général El Hadj Aboubacar Sangoulé Lamizana,
Président de la République de Haute-Volta*

*S.E. le D^r William R. Tolbert, Jnr,
Président de la République du Libéria*

*S.E. le Commandant Amadou Baba Diarra,
Vice-président de la République du Mali,
pour le Président du Comité militaire
de la libération nationale,
Président de la République du Mali*

*S.E. Maître Moktar Ould Daddah,
Président de la République Islamique de Mauritanie*
*S.E. le Lt-Colonel Seyni Kountché,
le chef de l'État, Président du Conseil militaire suprême
de la République du Niger*

*S.E. le Général Yakubu Gowon,
le chef du Gouvernement militaire fédéral,
Commandant en chef des Forces armées
de la République fédérale du Nigeria*

*S.E. M. Abdou Diouf,
Premier ministre,
Pour le Président de la République du Sénégal*

*S.E. le D^r Siaka Stevens,
Président de la République de Sierra Leone*

*S.E. le Général Gnassingbe Eyadéma,
Président de la République Togolaise*

Protocole portant sur la libre circulation des personnes, les droits de résidence et d'établissement

Fait à Dakar (Sénégal) le 29-5-1979

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

Vu le paragraphe 2 (d) de l'article 2 du Traité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest qui demande aux États membres de réaliser par étapes l'abolition des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux.

Vu le paragraphe 1 de l'article 27 du Traité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest qui confère le statut de citoyens de la Communauté aux citoyens des États membres et demande aux États membres

d'abolir tous les obstacles à la libre circulation et à la résidence à l'intérieur de la Communauté.

Vu le paragraphe 2 de l'article 27 du Traité de la Communauté économique des États de l'Afrique qui demande en outre aux États membres de dispenser les citoyens de la Communauté des formalités de visa et carte de séjour et de leur permettre d'occuper un emploi et d'entreprendre des activités commerciales et industrielles sur leurs territoires.

CONVAINCUES de la nécessité d'énoncer dans le présent protocole les différentes étapes devant aboutir à la liberté totale de circulation prévue au paragraphe 2 (d) de l'article 2 et à l'article 27 du Traité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

CONVIENNENT des dispositions suivantes :

PREMIÈRE PARTIE

Définitions

Art. premier

— Dans le présent protocole, on entend par :

— « Traité », le Traité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ;

— « Conseil des ministres », le Conseil des ministres créé par l'article 6 du Traité ;

— « Secrétaire exécutif », le secrétaire exécutif de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ;

— « Commission », la Commission du commerce, des douanes, de l'immigration, des questions monétaires et des paiements créée par l'article 9 du Traité ;

— « Communauté », la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ;

— « État membre » ou « États membres », un État membre, ou les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ;

— « Citoyen de la Communauté » signifie un citoyen de tout État membre ;

— « Document de voyage en cours de validité », un passeport ou tout autre document de voyage en cours de validité, établissant l'identité de son titulaire, avec sa photographie, délivré par ou au nom de l'État membre dont il est citoyen et sur lequel les cachets de contrôle des services d'immigration et d'émigration peuvent être apposés. Est également considéré comme document de voyage en cours de validité, un laissez-passer délivré par la Communauté à ses fonctionnaires et établissant l'identité du porteur.

DEUXIÈME PARTIE

Principes généraux de la circulation des personnes et du droit de résidence et d'établissement

Art. 2

1. Les citoyens de la Communauté ont le droit d'entrer, de résider et de s'établir sur le territoire des États membres.

2. Le droit d'entrée, de résidence et d'établissement mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, sera établi progressivement, au cours d'une période maximum de quinze (15) ans, à compter de l'entrée en vigueur définitive du présent protocole, par l'abolition de tous obstacles à la libre circulation des personnes et au droit de résidence et d'établissement.

3. Le droit d'entrée, de résidence et d'établissement sera instauré en trois étapes au cours de la période transitoire, à savoir :

— première étape : droit d'entrée et abolition de visa,

— deuxième étape : droit de résidence,

— troisième étape : droit d'établissement.

4. Cinq ans au maximum après l'entrée en vigueur définitive du présent protocole, la Commission, se fondant sur l'expérience acquise au cours de l'exécution de la première étape, fera des propositions au Conseil des ministres pour une libéralisation plus poussée durant les étapes du droit de résidence et d'établissement des personnes à l'intérieur de la Communauté. Ces étapes feront l'objet d'autres documents annexés au présent protocole.

TROISIÈME PARTIE

Mise à exécution de la première étape : abolition des visas et permis d'entrée

Art. 3

1. Tout citoyen de la Communauté, désirant entrer sur le territoire de l'un quelconque des États membres, sera tenu de posséder un document de voyage et des certificats internationaux de vaccination en cours de validité.

2. Tout citoyen de la Communauté, désirant séjourner dans un État membre pour une durée maximum de quatre-vingt-dix (90) jours, pourra entrer sur le territoire de cet État membre par un point d'entrée officiel, sans avoir à présenter un visa. Cependant, si ce citoyen se propose de prolonger son séjour au-delà des quatre-vingt-dix (90) jours, il devra, à cette fin, obtenir une autorisation délivrée par les autorités compétentes.

Art. 4

Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus, les États membres se réservant le droit de refuser l'entrée sur leurs territoires à tout citoyen de la Communauté entrant dans la catégorie des immigrants inadmissibles aux termes de leurs lois et règlements en vigueur.

QUATRIÈME PARTIE

Circulation des véhicules
de transport de personnes*Art. 5*

Les mesures suivantes seront applicables afin de faciliter la circulation des personnes transportées dans des véhicules particuliers ou à usage commercial :

1. *Véhicules particuliers*

Les véhicules particuliers immatriculés sur le territoire d'un État membre pourront entrer sur le territoire d'un autre État membre et y demeurer pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours, sur présentation des documents suivants, régulièrement établis par les autorités compétentes de l'État membre d'origine et en cours de validité :

- i) permis de conduire ;
- ii) certificat d'immatriculation ;
- iii) police d'assurances reconnue par les États membres ;
- iv) carnet international de passage en douanes, reconnu à l'intérieur de la Communauté.

2. *Véhicules à usage commercial*

Les véhicules à usage commercial immatriculés sur le territoire d'un État membre et transportant des passagers, pourront entrer sur le territoire d'un autre État membre, y demeurer pendant une période de quinze (15) jours, sur présentation aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil, des documents suivants en cours de validité :

- i) permis de conduire ;
- ii) certificat d'immatriculation ;
- iii) police d'assurances reconnue par les États membres ;
- iv) carnet international de passage en douanes, reconnu à l'intérieur de la Communauté.

Toutefois, au cours de la période de quinze (15) jours, ces véhicules à usage commercial ne pourront être utilisés à une fin commerciale sur le territoire de l'État membre de séjour.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 6

Chaque État membre déposera auprès du secrétaire exécutif les spécimens des documents de voyage définis à l'article premier du présent protocole, en vue de leur communication aux autres États membres.

Art. 7

Tout différend pouvant surgir entre les États membres au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent protocole est réglé à l'amiable par un accord direct. A défaut, le différend est porté par l'une des parties, devant le tribunal de la Communauté dont la décision est sans appel.

Art. 8

1. Tout État membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent protocole.

2. Toutes les propositions sont soumises au secrétaire exécutif qui les communique aux États membres, trente (30) jours au plus tard après leur réception. Le Conseil des ministres étudiera les amendements ou les révisions après un préavis d'un (1) mois aux États membres.

3. Tout amendement au présent protocole ou toute révision du présent protocole exige l'accord de tous les États membres et entrera en vigueur au moment de son acceptation.

Art. 9

Les États membres s'engagent à échanger des renseignements sur des questions susceptibles d'entraver l'exécution du présent protocole. Ces renseignements devront être également communiqués au secrétaire exécutif afin de lui permettre de suggérer les mesures à prendre conformément aux dispositions du Traité.

Art. 10

Les dispositions du présent protocole ne porteront pas préjudice aux citoyens de la Communauté déjà établis dans un État membre et qui se conforment aux lois de cet État membre, notamment aux réglementations sur l'immigration.

Art. 11

1. Si un État membre décide d'expulser un citoyen de la Communauté il devra le notifier à l'intéressé et en informer le Gouvernement de l'État membre dont il est ressortissant, ainsi que le secrétaire exécutif.

2. Les dépenses encourues pour l'expulsion dudit citoyen seront supportées par l'État membre qui expulse.

3. En cas d'expulsion, la sécurité du citoyen considéré ainsi que celle de sa famille doit être garantie et ses biens sauvegardés pour lui être restitués, sans préjudice de ses engagements vis-à-vis des tiers.

4. En cas de rapatriement d'un citoyen de la Communauté du territoire d'un État membre, cet État membre le notifie au Gouvernement de l'État membre dont ledit citoyen est ressortissant et au secrétaire exécutif.

5. Les dépenses encourues pour le rapatriement d'un citoyen de la Communauté du territoire d'un État membre seront supportées

par le citoyen dont il s'agit et dans le cas d'impossibilité matérielle par les pays dont il est ressortissant.

Art. 12

Les dispositions du présent protocole ne portent pas atteinte à celles plus favorables contenues dans des accords déjà conclus entre deux ou plusieurs États membres.

SIXIÈME PARTIE

Dépôt des instruments
et entrée en vigueur

Art. 13

1. Le présent protocole entrera en vigueur, à titre provisoire dès sa signature par les chefs d'État et de Gouvernement, et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) États signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque État signataire.

2. Le présent protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de l'État membre dépositaire du Traité qui transmettra des copies certifiées conformes du présent protocole à tous les États membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent protocole auprès de l'Organisation de l'Unité africaine, de l'Organisation des Nations unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil des ministres.

3. Le présent protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

En foi de quoi, nous, chefs d'État et de Gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest, avons signé le présent protocole.

*Fait à Dakar, le 29 mai 1979
en un seul original en français et en anglais
les deux textes faisant également foi*

*S.E. le Colonel Mathieu Kerekou,
Président de la République Populaire du Bénin*

*S.E. M. Aristides Pereira,
Président de la République du Cap-Vert*

*S.E. M. Félix Houphouët-Boigny,
Président de la République de Côte d'Ivoire*

*S.E. El Hadj Dauda K. Jawara,
Président de la République de Gambie*

*S.E. le Général Frédéric William Kwassi Akuffo,
le chef de l'État, Président du Conseil militaire suprême
de la République du Ghana*

*S.E. le D^r Lansana Beavogui,
pour le chef d'État, Premier ministre,
Commandant en chef des Forces armées populaires
et révolutionnaires,
Président de la République populaire révolutionnaire de Guinée*

*S.E. M. Luiz Carbral,
Président du Conseil d'Etat de la République de Guinée-Bissau*

*S.E. le Général El Hadj Aboubacar Sangoulé Lamizana,
Président de la République de la Haute-Volta*

*S.E. le D^r William R. Tolbert, Jnr
Président de la République du Libéria*

*S.E. le Général Moussa-Traore,
Président du Comité militaire de la libération nationale
de la République du Mali*

*S.E. M. Moulaye Mohamed,
Ministre des Finances et du Commerce,
pour le Président du Comité militaire de salut national
de la République islamique de Mauritanie*

*S.E. le Lieutenant-Colonel Seyni Kountche,
Le chef de l'État, Président du Conseil militaire suprême
de la République du Niger*

*S.E. le Général Olusegun Obasanjo,
Le chef du Gouvernement militaire fédéral,
Commandant en chef des forces armées de la République
fédérale du Nigeria*

*S.E. Léopold Sédar Senghor,
Président de la République du Sénégal*

*S.E. le D^r Siaka Stevens,
Président de la République de Sierra Leone*

*S.E. le Général Gnassingbé Eyadema,
Président de la République togolaise*

Fonds d'entraide et de garantie des emprunts (FEGE)

1. **Création** : Convention signée à Lomé (Togo) le 8-12-1973 (se substitue à celle de 1966).
2. **États membres** : Membres du Conseil de l'entente (Bénin, Burkina Faso — ex Haute-Volta —, Côte d'Ivoire, Niger, Togo).
3. **Organes** : Conseil d'Administration, Comité de gestion, secrétariat administratif.
4. **Siège et coordonnées** : BP 3734, Abidjan (Côte d'Ivoire). Téléphone : 331001. Téléx : 23558 Abidjan.

Créé le 29 mai 1959 par le Bénin, le Burkina, la Côte d'Ivoire et le Niger, le Conseil de l'entente qui depuis 1966 comprend un membre supplémentaire, le Togo, siège à Abidjan. A son origine, le président ivoirien Houphouët-Boigny, qui fut son promoteur, lui avait imprimé une vocation politique, à savoir, lutter contre le communisme en Afrique de l'Ouest. L'accord portant création de ce conseil n'a pas créé de structure permanente, le service du secrétariat de chaque session (2 fois par an) étant assuré par l'État hôte. Deux institutions ont été créées dans le cadre du conseil : le Fonds d'entraide et de garantie des emprunts et la Communauté économique du bétail et de la viande (CEBV) ; certains comités spécialisés ont aussi été constitués : le Comité supérieur des transports terrestres, le Comité technique du tourisme inter-états et le Comité de recherche en mines et en géologie. Il existe aussi un Centre régional de formation de personnel d'entretien des routes et un Centre régional de l'enseignement et de l'apprentissage maritimes. A l'heure actuelle, le Conseil de l'entente se manifeste dans le domaine économique par l'intermédiaire du Fonds et de la CEBV.

L'accord qui a créé le Conseil de l'entente a en même temps donné naissance à un « fonds de solidarité » remplacé en 1966 par le Fonds d'entraide et de garantie des emprunts lui aussi installé à Abidjan (l'accord créant le fonds en 1966 sera révisé le 8 décembre 1973 à Lomé). Dirigé par un conseil d'administration groupant les chefs d'État du Conseil et assisté d'un Conseil des ministres des Affaires étrangères et autres ministres compétents pour le secteur dont relèvent les questions étudiées, le Fonds possède un secrétariat administratif permanent qui, dans une certaine mesure est devenu celui du Conseil de l'entente puisque celui-ci n'en avait pas. Le capital du Fonds comprend les contributions des États membres et les intérêts des dépôts du Fonds auprès des banques ; les premières servant à garantir les emprunts, les seconds à alimenter le budget du Fonds dont les domaines d'intervention couvrent de nombreux secteurs.

Accord constitutif du Conseil de l'entente

Les chefs de Gouvernement, les présidents et vice-présidents des Assemblées législatives des États du Niger, de la Haute-Volta, du Dahomey et de la Côte d'Ivoire, réunis à Abidjan, le 29 mai, ont décidé de créer, entre leurs États et en vue d'harmoniser leurs relations sur la base de l'amitié, de la fraternité et de la solidarité, un organisme dénommé :

« CONSEIL DE L'ENTENTE »

I. Composition

— Le Président du Gouvernement de chacun des États ;

— Les présidents et les vice-présidents de l'Assemblée législative de chaque État ;

— Les ministres intéressés aux questions débattues à chaque réunion.

II. Sessions

Deux sessions ordinaires sont prévues chaque année.

Des sessions extraordinaires peuvent toujours avoir lieu à la demande de deux États membres au moins.

Les sessions ont lieu à tour de rôle, chaque année, au chef-lieu d'un État membre et sous la présidence du chef de Gouvernement dudit État.

III. Décisions

Les décisions prises en commun ont un caractère exécutoire.

En cas de non-exécution d'une de ces décisions, par un ou plusieurs États membres, le litige est porté devant la Cour arbitrale qui fonctionne à l'échelon de la Communauté.

IV.

Le Conseil de l'entente est ouvert à tout État membre de la Communauté.

Tout État membre du Conseil de l'entente peut contracter des accords avec un État membre de la Communauté à la condition que ces accords ne nuisent pas aux intérêts du Conseil de l'entente.

V. Fonds de solidarité

Les États membres du Conseil de l'entente créent entre eux, un « Fonds de solidarité »

alimenté par un dixième des recettes annuelles de leur budget.

VI. Répartition

— Deux dixièmes sont prévus pour la constitution d'un Fonds de réserve, dit « Réserve de solidarité » ;

— Le reste, sera réparti entre les différents États, suivant la règle inversement proportionnelle.

Convention portant statuts du Fonds d'entraide et de garantie des emprunts

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

Le Gouvernement de la République du Dahomey,

Le Gouvernement de la République de la Haute-Volta,

Le Gouvernement de la République du Niger,

Le Gouvernement de la République togolaise,

SOUCCIEUX de promouvoir le développement économique de leurs pays,

CONSCIENTS de la nécessité de recourir dans une large mesure à la coopération internationale pour le financement de leurs projets de développement économique,

DÉSIREUX de donner un maximum de garantie et de sécurité aux capitaux investis dans leurs pays,

DÉSIREUX de coordonner et d'harmoniser leurs efforts en vue d'assurer à leurs pays une croissance économique accélérée et homogène,

CONSCIENTS de la nécessité d'étendre au domaine économique et financier leur solidarité politique par la création d'un organisme multinational de garantie et de coopération régionale,

SONT CONVENUS des dispositions ci-après :

Art. premier

Il est institué entre les États signataires en remplacement du Fonds de solidarité créé le 29 mai 1959, un « Fonds d'entraide et de garantie des emprunts », établissement public international à caractère économique et financier, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Abidjan.

Art. 2

Le Fonds a pour objet :

- a) de garantir les emprunts productifs, émis ou contractés par les États, les organismes publics ou parapublics, les entreprises privées, ayant leur siège social et leur champ d'activité principal dans l'un ou plusieurs des États membres, et destinés au financement de projets industriels, agricoles et commerciaux rentables et de projets d'infrastructure ;
- b) de contribuer au développement économique des États de l'Entente.

TITRE I

De la garantie

Art. 3

Le Fonds donne sa signature gagée sur des ressources liquides en devises convertibles déposées chez un organisme financier de réputation internationale.

Le plafond des avals du Fonds est fixé à dix (10) fois le montant nominal de ses ressources.

Aucun projet ne doit absorber plus de 15 % (quinze pour cent) du potentiel d'aval du Fonds.

Art. 4

L'État du lieu d'investissement pour lequel l'emprunt est garanti souscrit un aval vis-à-vis du Fonds. Il s'engage à inscrire chaque année dans son budget l'annuité d'un tel emprunt.

En cas de défaillance du débiteur principal, l'État du lieu de l'investissement en réfère au Conseil d'administration du Fonds qui fera l'avance de l'annuité à titre remboursable et sans intérêts.

Tant que l'État susvisé n'aura pas satisfait aux demandes de remboursements du Fonds, l'examen de toute nouvelle demande de garantie au titre dudit État est suspendu.

TITRE II

De la promotion économique

Art. 5

Le Fonds peut recevoir des subventions et des dons. Il est en outre habilité, sur autorisation du Conseil d'administration après avis du Comité de gestion, à contracter pour le compte des États des emprunts spécifiques pour des opérations de développement régional.

Art. 6

Le Fonds est habilité à consentir des prêts ou des dons aux États membres pour des opérations spécifiques à caractère économique à l'intérieur du Conseil de l'entente.

Art. 7

Ces prêts ou dons seront alimentés par les ressources du Fonds définies à l'article 12 à l'exclusion des dotations réservées à la garantie des avals donnés par le Fonds.

Art. 8

Chaque État est responsable vis-à-vis du prêteur du remboursement des prêts reçus par lui par l'entremise du Fonds au titre des articles 5 et 6.

Art. 9

Le Fonds est habilité à accorder des bonifications d'intérêt et des allongements de la durée des crédits pour des prêts consentis dans les États de l'entente en faveur d'opérations à caractère économique dont la rentabilité ne pourrait être dégagée dans les conditions des prêts.

Art. 10

Les bonifications d'intérêt ne pourront dépasser le tiers du taux d'intérêt consenti pour l'opération envisagée. Cette bonification non remboursable par les bénéficiaires sera alimentée par une dotation budgétaire du Fonds.

Aucun projet ne pourra absorber plus de 15 % (quinze pour cent) de cette location.

Art. 11

L'allongement de durée du crédit sera financé par des subventions obtenues à cet effet. Il ne pourra être accordé que dans les limites des disponibilités. Aucune opération ne pourra bénéficier d'un allongement d'une durée supérieure à cinq années et d'un montant dépassant 25 % du montant du prêt.

Les sommes avancées par le Fonds lui seront remboursées sans intérêt par les bénéficiaires après l'amortissement normal du prêt initial selon un échéancier dont la durée ne pourra être supérieure à la période d'allongement accordée.

En cas de non remboursement par l'État bénéficiaire aux dates prévus par l'échéancier, l'examen de toute nouvelle demande d'allongement de crédit au titre dudit État est suspendu.

TITRE III

Dispositions générales

Art. 12

Les ressources du Fonds proviennent :

- d'une dotation constituée par des versements annuels des États fixés tous les cinq ans par le Conseil d'administration ;
- des subventions et des dons ;
- du produit de ses placements ;
- du produit de la rémunération de son aval, la commission d'aval étant appréciée en fonction

du risque garanti, conformément aux dispositions du règlement intérieur ;
— et toutes autres ressources.

Le non-versement de sa participation par un État interdit l'examen des demandes d'aval présentées par cet État.

Art. 13

La dotation constituée par les versements annuels des États fixés tous les cinq ans par le Conseil d'administration est exclusivement réservée à la garantie des avals accordés par le Fonds.

Art. 14

Le produit des placements du Fonds et des commissions d'aval est affecté au fonctionnement du secrétariat, au fonds de réserve et aux opérations prévues à l'article 9.

Art. 15

Le Fonds est administré par un Conseil d'administration qui délègue ses pouvoirs à un Comité de gestion.

Le Conseil d'administration comprend les chefs des États du Conseil de l'entente ; il est présidé à tour de rôle pour une période d'un an par l'un d'entre eux, qui prend le titre de président en exercice du Conseil de l'entente.

Le Comité de gestion comprend trois représentants par État. Il est présidé par le chef de délégation de l'État dont le Président préside le Conseil de l'entente.

Le secrétaire administratif instruit les demandes d'aval, de bonification d'intérêts, d'allongement de la durée des crédits. Il est chargé en liaison avec les services compétents des États membres, de la négociation des projets d'emprunts et de subventions. Il suit également la réalisation des projets et le service de la dette.

Le Conseil d'administration et le Comité de gestion statuent chacun à l'unanimité de ses membres.

Art. 16

Les projets soumis à l'examen du Fonds doivent être appuyés par un dossier d'études techniques, économiques et financières.

Le Fonds pourra soumettre, pour complément d'information, à un organisme consultatif figurant sur une liste dûment approuvée par les États membres, les dossiers des projets faisant l'objet de demandes d'aval.

Un règlement intérieur déterminera l'ensemble des procédures appliquées par le Fonds.

Art. 17

Tous les actes de gestion engageant le Fonds doivent recueillir conjointement les signatures du président du Comité de gestion ou de son délégué, et du secrétaire administratif.

Art. 18

Chaque année un cabinet comptable désigné d'un commun accord examinera la gestion du Fonds et fera un rapport au Conseil d'administration. Ce rapport ainsi que les situations semestrielles devront être largement publiés.

Art. 19

Tous les ans, les États membres soumettront au Conseil de l'entente un rapport sur les progrès économiques qu'ils ont accomplis et les difficultés qu'ils ont rencontrées.

Art. 20

En cas de retrait d'un État, celui-ci ne pourra prétendre au paiement de sa quote-part des disponibilités du Fonds qu'après extinction des engagements souscrits par le Fonds durant la période où il était membre.

Conformément à l'article 4 ci-dessus, il reste également tenu des engagements souscrits par lui à l'égard du Fonds. Aucune compensation ne sera admise en faveur de l'État qui se retire.

Art. 21

En cas de dissolution, les ressources du Fonds restent affectées à la garantie des engagements souscrits et à l'amortissement des emprunts contractés. Elles ne feront l'objet d'une répartition qu'après l'extinction totale des engagements.

Art. 22

La présente convention se substitue à celle signée en 1966.

D. Union du fleuve Mano (UFM)

1. **Création** : Déclaration de Maléma (Liberia) du 3-10-1973. Protocoles signés à Bo (Liberia) le 3-10-1974.
2. **États membres** : Liberia, Guinée, Sierra Leone.
3. **Organes** : Conseil des ministres, comité permanent, sous-comités (commerce et industrie, agriculture, forêt et pêche, transport communications et énergie, enseignement, formation et recherche, finances et administration), secrétariat.
4. **Siège et coordonnées** : PM BAG 133, Freetown, Sierra Leone. Téléphone : 22811. Télex : 3305 Marium SL.
5. **Secrétaire général** : Augustus Caime.



 LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION DU FLEUVE MANO (UFM)

Contrairement à ce que pourrait suggérer son nom, l'Union du fleuve Mano (UFM) n'est pas une organisation fluviale, mais une communauté économique formée entre le Liberia et la Sierra Leone par la déclaration du fleuve Mano de Malema (Sierra Leone) en date du 3 octobre 1973 et élargie en 1979 à la Guinée. Le fleuve Mano qui prend sa source en Guinée, fait frontière entre le Liberia et la Sierra Leone, mais était auparavant le fleuve d'un seul pays, le royaume de Kailahun Luawa séparé en deux au XIX^e siècle par les puissances coloniales.

Siégeant à Freetown (Sierra Leone), l'UFM est une union douanière devant être constituée en deux étapes, et a pour fondements juridiques, outre la déclaration de Mano précitée, 19 protocoles énonçant les principes et politiques régissant les opérations et les institutions de l'UFM. Depuis sa création, l'UFM a entrepris des activités dans plusieurs secteurs : un tarif extérieur commun a été institué en octobre 1977 et le 1^{er} mai 1981, le commerce mutuel des marchandises d'origine locale a été libéralisé. L'une des premières réalisations de l'Union fut la construction d'un pont sur le fleuve Mano, présenté comme un symbole d'union ; par la suite, l'UFM a mis en place un certain nombre de programmes communautaires de formation professionnelle (douanes, forêts, postes et télécommunications, marine, etc.) et la CEE a accordé 7 millions de dollars pour des études de faisabilité.

Cependant, si l'union douanière existe bel et bien sur le papier, la libre circulation des marchandises est loin d'être effective, le commerce intra-communautaire ne représente que 1 % de l'ensemble du commerce des pays membres et ne se développe pas. Le problème des transports, des monnaies différentes (le Liberia possède des dollars américains tandis que la Sierra Leone dispose de leones, refusées par le Liberia), la crainte du Liberia de voir le marché national inondé de produits provenant de la Sierra Leone, engendre une multiplication de postes de contrôle douanier, et même policier, car la liberté de circulation des personnes n'est toujours pas assurée ; de plus les procédures administratives d'importation et d'exportation demeurent très lourdes ce qui encourage le commerce clandestin. L'entrée de la Guinée dans l'UFM risque de compliquer davantage la situation. La stratégie d'intégration de l'UFM laisse de surcroît de côté les richesses naturelles des États membres, qui sont vendues et transformées à l'extérieur. Cependant l'UFM demeure un signe encourageant de coopération intra-africaine, un prélude à une coopération future sans doute plus efficace.

Par ailleurs, il faut savoir que les trois pays coopèrent aussi dans le domaine du contrôle de la circulation aérienne avec la FIR Roberts (Flight Information Region) qui est basée à Roberts près de Monrovia ; c'est un service commun pour le contrôle de la circulation aérienne (guidage des aéronefs, transmission des messages techniques, prévision et information météorologique). D'autres pays ont une structure similaire de coopération, tels les pays de la CEAO et de l'UDEAC ainsi que le Tchad et Madagascar, regroupés dans l'ASECNA (voir *supra*).

Déclaration portant sur l'Union du fleuve Mano

faite à Maléma (Liberia) le 3-10-1973

NOUS soussignés Présidents du Liberia et de la Sierra Leone, désirant instituer des bases économiques solides pour instaurer une paix, une amitié, une liberté durable et un progrès social entre nos pays ;

EN CONSÉQUENCE DE NOTRE DÉTERMINATION déjà exprimée dans les déclarations conjointes du 16 mars 1971 et du 28 janvier 1972 pour accélérer la croissance économique, le progrès social et l'essor culturel de nos deux pays ;

RECONNAISSANT que le meilleur moyen d'y parvenir réside dans une collaboration active et une assistance mutuelle sur les problèmes d'intérêt commun dans les secteurs économique, social, technique, scientifique et administratif ;

AYANT PRIS LA RÉOLUTION d'intensifier nos efforts en vue de réaliser une coopération économique plus étroite entre nos deux pays, et ayant décidé de prendre les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif ;

DÉCLARONS par la présente :

Premièrement, qu'une Union douanière dénommée Mano River Union sera créée entre le Liberia et la Sierra Leone ;

Deuxièmement, que les buts et objectifs de cette Union seront :

1. L'intensification du commerce par la suppression de toute barrière au commerce mutuel ; par la coopération en vue de l'expansion du commerce international ; par la création de conditions favorables à une augmentation de la capacité de production mutuelle, y compris le développement progressif d'une politique commune de protection et de coopération par la création de nouvelles capacités de production ;

2. D'assurer un partage équitable des bénéfices tirés de la coopération économique ;

Troisièmement, que l'Union sera mise en place en deux phases principales, la première phase devant être achevée avant le 1^{er} janvier 1977 au plus tard, et la seconde phase devant être achevée dans un laps de temps raisonnable après cette date, en fonction des problèmes administratifs existant ;

Quatrièmement, que la première phase de la création de cette Union devra comprendre :

1. La libéralisation des échanges commerciaux réciproques en marchandises d'origine

locale par l'élimination des barrières tarifaires et non tarifaires appliquées à ces échanges ;

2. L'harmonisation des taux appliqués à l'importation et aux autres dégrèvements fiscaux applicables aux marchandises d'origine locale de sorte à assurer des conditions de commerce raisonnables et une politique protectionniste harmonisée pour les producteurs locaux ;

3. Des mesures d'assistance, en tant que de besoin, pour le développement de la coopération dans la production de produits agricoles et manufacturés d'origine locale ;

Cinquièmement, que les marchandises d'origine locale doivent s'entendre comme désignant des marchandises qui sont entièrement ou en grande partie produites dans l'un ou l'autre pays ;

Sixièmement, qu'un secrétariat conjoint de l'Union soit établi à Freetown le 1^{er} janvier 1974 au plus tard. Les dispositions administratives et financières pour l'établissement de ce secrétariat, de même que les fonctions qui lui seront attribuées, feront l'objet de consultations directes entre les Gouvernements, au sein des systèmes de coopération déjà existants, et seront soumis à l'approbation du Comité ministériel conjoint, au nom des Gouvernements ;

Septièmement, qu'afin de réaliser les buts et objectifs proposés, une École de formation de douanes soit créée à Monrovia dès que faire se peut après le 1^{er} janvier 1974, et que les fonctions et dispositions pour sa création soient arrêtées de la même manière que les dispositions pour l'établissement du secrétariat conjoint de l'Union ;

Huitièmement, que toutes autres dispositions qui s'avèrent nécessaires pour la poursuite des buts et objectifs proposés à cette fin par le Comité ministériel conjoint en vue de la coopération économique entre le Liberia et la Sierra Leone peuvent, si elles sont appropriées être agréées par les Gouvernements sous forme de protocoles à la présente déclaration ;

Neuvièmement, que compte tenu de la grande importance que revêt l'élargissement de la coopération économique en Afrique, l'Union s'ouvre à la participation de tous les États de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest, désireux de souscrire aux buts et objectifs de l'Union.

Fait à Maléma, le 3-10-1973

*Pour la République du Liberia,
S.E. William R. Tolbert (Junior),
Président de la République*

*Pour la République de Sierra Leone,
S.E. Siaka Stevens,
Président de la République*

Le 14 novembre 1981, à la suite d'études entreprises au mois d'août 1981, les Présidents sénégalais et gambien se sont mis d'accord sur la constitution d'une confédération portant le nom de Sénégal. Le 17 décembre 1981 sera signé à Dakar le pacte instaurant la Confédération de la Sénégal et l'échange d'instruments de ratification aura lieu le 11 janvier 1982 ; le 2 juillet 1982 seront adoptés à Banjul trois protocoles additionnels portant sur les institutions de la confédération, sur la coordination des politiques dans le domaine des relations extérieures et sur le règlement financier de la confédération. Celle-ci s'inscrit dans un contexte historique et politique fluctuant, les deux États étant les « produits insolites de l'histoire et de la géographie coloniales » (1). Historiquement, une province de Sénégal fut créée par les Anglais en 1765, mais elle fut de courte durée, le Sénégal ayant été rattaché par la suite à la France. Entièrement enclavée dans le territoire sénégalais, la Gambie est plus pauvre que son voisin : ce micro-État, à l'étonnante configuration géographique, composé de 400 000 habitants (dont 10 % d'étrangers), produit presque exclusivement de l'arachide, dont on sait les variations de prix, et connaît un phénomène de contrebande important.

L'idée de créer une confédération remonte à 1962, mais jusqu'à la signature du pacte en 1981, ce sont essentiellement des accords bilatéraux qui régiront les relations mutuelles (en 1966 un accord sera conclu en vue de l'aménagement intégré du bassin du fleuve Gambie, accord qui sera remplacé en 1978 par deux conventions relatives l'une au statut du fleuve Gambie, l'autre à l'organisation de mise en valeur de ce fleuve [voir *infra*]). Un accord de sécurité et de défense mutuelle sera conclu le 18 février 1965 et sera appliqué par le Sénégal lors du putsch du 30 juillet 1981 destituant le Président gambien, Jawara).

Le pacte confédéral du 17 décembre 1981 pose pour principes de base, l'intégration des forces armées et de sécurité, le développement d'une union économique et monétaire, la coordination des politiques et la création d'institutions communes. Le Sénégal devient ainsi en quelque sorte le « protecteur » (1) veillant au bon fonctionnement du système politique gambien et étendant par là son influence et son autorité sur son partenaire. Cependant les deux pays ne parlent pas la même langue, l'un étant francophone (Sénégal), l'autre anglophone (Gambie), le Sénégal possède une monnaie convertible (le franc CFA) et la Gambie une monnaie inconvertible (le dalasi), mais il est encore trop tôt pour dresser un bilan.

(1) Gautron (J.C.) : « La Confédération de la Sénégal : entre l'union et le protectorat », in *L'Année africaine*, 1982, pp. 239-250.

Pacte entre la République de Gambie et la République du Sénégal instituant la confédération de la Sénégambie

CONSCIENTES qu'elles constituent un seul peuple que les péripéties de l'Histoire ont divisé en deux États ;

COMPTE D'UNEMENT TENU de leur imbrication du fait de la géographie ;

CONSCIENTES des impératifs historiques, moraux et matériels qui unissent les deux pays ;

CONSIDÉRANT les multiples expériences passées ou actuelles dans la voie du rapprochement de la solidarité et de la coopération sous-régionale et régionale ;

RESPECTUEUSES de la Charte des Nations unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine et du Traité instituant la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ;

AFFIRMANT leur attachement aux droits de leurs peuples tels que définis dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme de 1948, dans les Pactes des Nations unies relatifs aux Droits de l'homme et dans la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples de 1981 ;

AYANT EN VUE le renforcement de l'unité en matière de défense et dans le domaine économique ainsi que la coordination de leur politique dans tous autres domaines ;

RÉSOLUES à créer un cadre institutionnel, en conformité avec la souveraineté nationale et les principes démocratiques, dans lequel ces intentions peuvent se réaliser graduellement ;

ONT DÉCIDÉ de constituer une Confédération et SONT CONVENUES de ce qui suit.

TITRE PREMIER

Des principes

Art. premier

Par la présente, il est institué une Confédération entre la République de Gambie et la République du Sénégal dénommée Confédération de la Sénégambie.

Art. 2

La République de Gambie et la République du Sénégal constituent la Confédération dénommée Sénégambie. Chacun des États maintient son indépendance et sa souveraineté.

La Confédération est fondée sur :

— l'intégration des Forces armées et des Forces de sécurité de la République de Gambie et de la

République du Sénégal, pour défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance.

— le développement d'une union économique et monétaire,

— la coordination de leur politique dans le domaine des relations extérieures,

— la coordination de leur politique en matière de communications et dans tous autres domaines dans lesquels les États confédérés conviendraient d'exercer en commun leurs compétences.

— des institutions communes.

Art. 3

Les institutions de la Confédération sont :

— le président et le vice-président de la Confédération,

— le Conseil des ministres de la Confédération,

— l'Assemblée confédérale.

Art. 4

Les langues officielles de la Confédération sont :

— les langues africaines choisies à cet effet par le président et le vice-président de la Confédération,

— l'anglais et le français.

Art. 5

Dans le cadre du présent Pacte, les États confédérés établiront des protocoles d'application pour la réalisation des objectifs définis à l'article 2.

TITRE II

Du président et du vice-président de la Confédération

Art. 6

Le Président de la République du Sénégal est le président de la Confédération.

Le Président de la République de Gambie est le vice-président de la Confédération.

Art. 7

En matière de défense et de sécurité, le président détermine, en accord avec le vice-président, la politique de la Confédération.

Il coordonne les politiques des États confédérés pour les questions qui relèvent de la compétence de la Confédération.

Le président de la Confédération, en accord avec le vice-président, nomme à tous les postes confédéraux.

Art. 8

Le président de la Confédération dispose des Forces armées et des Forces de sécurité de la Confédération. Il est responsable de la Défense et de la Sécurité de la Confédération.

Un protocole définira les modalités d'application de la présente disposition en conformité

avec les normes constitutionnelles en vigueur dans chaque État.

Art. 9

Le président de la Confédération préside le Conseil de Défense et de Sécurité confédéral.

Le Conseil de Défense est composé du président et du vice-président de la Confédération et, en accord avec le vice-président de la Confédération, de toute autre personne que le président aura désignée.

TITRE III

Du Conseil des ministres

Art. 10

Il est institué un Conseil des ministres de la Confédération dont les membres sont nommés par le président de la Confédération, en accord avec le vice-président.

Le président et le vice-président de la Confédération sont, respectivement, le président et le vice-président du Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres traite les questions qui lui sont soumises par le président de la Confédération.

TITRE IV

L'assemblée confédérale

Art. 11

L'Assemblée représentative de la Confédération porte le nom d'« Assemblée confédérale ».

Ses membres portent le titre de « Député à l'Assemblée confédérale ».

Les députés à l'Assemblée confédérale sont choisis pour un tiers par la Chambre des Représentants de Gambie et pour deux tiers par l'Assemblée nationale du Sénégal, parmi leurs membres.

L'Assemblée confédérale élit son président.

L'Assemblée confédérale établit son règlement intérieur.

Art. 12

L'Assemblée confédérale délibère sur les questions d'intérêt commun.

En outre, le président de la Confédération ou le vice-président de la Confédération peut soumettre au vote de l'Assemblée confédérale tout autre projet présentant pour la Confédération une importance sociale, économique ou financière.

Art. 13

L'initiative des projets ou propositions appartient au président de la Confédération, au vice-président de la Confédération et aux membres de l'Assemblée confédérale.

L'Assemblée confédérale se réunit lorsque des projets lui sont soumis par le président ou le vice-président ou à la demande de 1/3 de ses membres.

Art. 14

Les règles relatives à la soumission de projets à l'Assemblée confédérale par le président ou le vice-président de la Confédération, au vote des projets ou propositions et à leur promulgation par le président seront établies par un protocole d'application.

TITRE V

Du règlement des différends

Art. 15

Tout différend relatif à l'interprétation et l'application du présent Pacte est soumis au président de la Confédération qui le tranche, en accord avec le vice-président.

Si le président de la Confédération et le vice-président n'arrivent pas à se mettre d'accord pour régler le différend qui leur est soumis, l'un ou l'autre peut le porter à l'arbitrage. Un protocole d'application déterminera les règles relatives à la composition du tribunal arbitral, au droit applicable et à la procédure à suivre.

TITRE VI

**Des traités
et accords internationaux**

Art. 16

Lorsque la Confédération, conformément au présent Pacte, conclut un Accord international, ledit Accord est négocié par le président de la Confédération en accord avec le vice-président.

Le président de la Confédération ratifie l'Accord sur autorisation de l'Assemblée confédérale et après promulgation, par les États confédérés, de toutes lois nécessaires à son application.

Art. 17

Chaque État confédéré peut conclure des Accords internationaux conformément à ses normes constitutionnelles.

Sans préjudice de l'article 103 de la Charte de l'Organisation des Nations unies, en cas de conflit entre le présent Pacte et tout autre engagement international, les dispositions du Pacte prévalent.

TITRE VII

Cluses finales

Art. 18 — Ratification

Le présent Pacte sera ratifié par les parties concernées, conformément à leurs normes constitutionnelles.

Art. 19 — Entrée en vigueur

Le présent Pacte entrera en vigueur le premier jour qui suit le mois pendant lequel ont été échangés les instruments de ratification.

Art. 20 — Amendement

Chaque État confédéré peut soumettre aux dépositaires du Pacte, des projets d'amendement. Les dépositaires du Pacte présentent les projets à l'Assemblée confédérale pour avis.

Après avis de l'Assemblée confédérale sur lesdits projets, les États confédérés entament des négociations pour décider conjointement des amendements à apporter au Pacte.

Tout amendement ainsi adopté entre en vigueur après sa ratification par les États confédérés, conformément à leurs normes constitutionnelles.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux protocoles d'application qui peuvent être amendés périodiquement par voie d'accord entre les États confédérés.

Art. 21 — Révision

L'Assemblée confédérale se réunit tous les deux ans et prépare un Rapport portant sur le fonctionnement de la Confédération ; elle présente ledit Rapport au président et au vice-président de la Confédération ainsi qu'aux États confédérés. Après la présentation du Rapport susvisé, une conférence des représentants des Gouvernements des deux États confédérés est convoquée pour procéder à la révision du Pacte, si un État confédéral le demande.

Art. 22 — Statut des Protocoles d'application

Les Protocoles d'application font partie intégrante du Pacte et, sauf dispositions contraires, une référence au Pacte constitue également une référence à ces Protocoles.

Art. 23 — Dépositaires

Le président et le vice-président de la Confédération sont les dépositaires du présent Pacte, des Protocoles et des Amendements s'y rapportant.

Art. 24 — Textes faisant foi

L'original du Pacte dont les textes anglais et français font également foi, sera déposé auprès du secrétaire général des Nations unies pour enregistrement.

En foi de quoi, le Président de la République de Gambie et le Président de la République du Sénégal ont signé le présent Pacte.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1981.

*Pour la République de Gambie
Sir Dawda Kairaba Jawara,
Président de la République*

*Pour la République du Sénégal
Abdou Diouf,
Président de la République*

Protocole relatif aux institutions de la Confédération

RAPPELANT le Pacte entre la République de Gambie et la République du Sénégal instituant la Confédération de la Sénégambie, signé à Dakar le 17 décembre 1981 ;

CONSCIENTES de la nécessité de doter la Confédération des mécanismes institutionnels nécessaires à la mise en application des dispositions de ce Pacte ;

CONSIDÉRANT l'importance du rôle de coordination qui incombe au président de la Confédération et au vice-président ;

CONSCIENTES de l'importance, pour la Confédération, des Institutions citées à l'article 3 du Pacte ;

SE RÉFÉRANT notamment aux articles 3, 5, 13, 15, 17 et 22 du Pacte ;

SONT CONVENUES de ce qui suit :

CHAPITRE I

Le président et le vice-président

Art. premier — Compétences générales

Le président de la Confédération est responsable de la Défense et de la Sécurité de la Confédération.

Dans ces domaines, il détermine, en accord avec le vice-président, la politique de la Confédération.

Le président de la Confédération dispose des Forces Armées et des Forces de Sécurité de la Confédération.

Art. 2 — Nomination des ministres et du personnel de la Confédération

Le président de la Confédération nomme, en accord avec le vice-président, les ministres chargés des matières exclusivement confédérales.

Il nomme, en accord avec le vice-président, aux emplois confédéraux.

Art. 3 — Négociations des accords internationaux

Le président, en accord avec le vice-président, négocie tous les accords internationaux au nom de la Confédération.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 16 du Pacte, le président ratifie tout accord international ainsi négocié.

Art. 4 — Coordination des politiques en ce qui concerne les matières communes

Dans le but de coordonner les politiques des États confédérés dans les domaines prévus

par l'article 2 du Pacte, notamment en matière de politique étrangère, de communication et en tout autre domaine sur lequel les États confédérés tombent d'accord, le président et le vice-président se consultent périodiquement et échangent des informations.

Le président et le vice-président s'assurent à tout moment que la politique de la Confédération est complémentaire de la politique des États confédérés.

Art. 5 — Délégation de pouvoirs

Le président de la Confédération peut déléguer certains de ses pouvoirs propres au vice-président.

Art. 6 — Pouvoirs exceptionnels du président

Lorsque le fonctionnement régulier des Pouvoirs publics de la Confédération est interrompu ou lorsque l'existence de la Confédération est menacée, le président de la Confédération, en accord avec le vice-président, prend toute mesure tendant à rétablir le bon fonctionnement des Pouvoirs de la Confédération et à assurer la sauvegarde de la Confédération.

Art. 7 — Le Secrétariat général

Il est institué, auprès du président de la Confédération, un Secrétariat général.

Le Secrétariat général, qui relève de l'autorité du président, est chargé de veiller à l'application de toutes les décisions prises par le président ou le vice-président de la Confédération.

Il prépare les réunions du Conseil des ministres et participe à celles-ci ; il en assure le secrétariat.

Il étudie les questions relatives au fonctionnement de la Confédération et toutes questions qui lui sont soumises par le président ou le vice-président.

Un Acte du président pris, après avis conforme du vice-président, détermine l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat général.

CHAPITRE II

L'Assemblée confédérale

Art. 8 — Composition

L'Assemblée confédérale est composée de 60 députés choisis pour 1/3 parmi les membres de la Chambre des Représentants de la République de Gambie et pour 2/3 parmi ceux des membres de l'Assemblée nationale de la République du Sénégal.

Art. 9 — Le mandat des députés

à l'Assemblée confédérale

Sous réserve des dispositions ci-après, le mandat des députés à l'Assemblée confédérale prend fin en même temps que celui des députés à la Chambre des Représentants de la Républi-

que de Gambie ou à l'Assemblée nationale de la République du Sénégal, selon le cas.

Un membre du Parlement confédéral est démis de ses fonctions :

- a) sur remise de sa démission, par écrit, au président du Parlement confédéral ;
- b) lorsqu'il perd son siège de membre de l'Assemblée de l'État confédéré qui l'a élu ;
- c) lorsque l'Assemblée de l'État confédéré qui l'a élu lui retire son siège de député à l'Assemblée confédérale, sous réserve des dispositions constitutionnelles de cet État.

Art. 10 — Délibérations de l'Assemblée confédérale

Le quorum requis pour les réunions de l'Assemblée confédérale est de 3/4 des membres.

Si, à l'ouverture d'une session, le quorum des trois quarts des membres n'est pas atteint, la séance est renvoyée au troisième jour qui suit.

L'Assemblée confédérale délibère à la majorité des 3/4 de ses membres sur les questions d'intérêt commun. Elle peut, en outre, délibérer, à la même majorité, sur toutes questions présentant pour la Confédération une importance sociale, économique ou financière qui lui sont soumises par le président ou le vice-président.

Art. 11 — Compétence de l'Assemblée confédérale

L'Assemblée confédérale a le pouvoir de faire des recommandations.

Elle donne des avis sur le budget confédéral et sur les propositions d'amendement au Pacte.

Elle prépare des rapports tous les deux ans sur le fonctionnement de la Confédération.

Elle établit son règlement intérieur.

Elle élit son président et les membres de son Bureau.

Elle établit son budget conformément aux règles fixées par le Protocole relatif au règlement financier de la Confédération.

Conformément à l'article 16, alinéa 2 du Pacte, l'Assemblée confédérale autorise la ratification des engagements internationaux confédéraux.

Art. 12 — Les Sessions de l'Assemblée confédérale

L'Assemblée confédérale tient deux sessions ordinaires chaque année.

Les règles relatives à l'ouverture, à la durée et à la clôture de ces sessions sont fixées par son règlement intérieur.

Toutefois, la durée de chaque session ne peut excéder un mois.

L'Assemblée confédérale se réunit en session extraordinaire à la demande du président, du vice-président, ou d'un tiers de ses membres.

Un acte du président de la Confédération fixe la date et l'ordre du jour de la session

extraordinaire. La session est close sitôt l'ordre du jour épuisé et ne peut excéder quinze jours.

L'Assemblée confédérale tient ses sessions soit à Banjul, soit à Dakar.

Art. 13 — Organisation des séances de l'Assemblée confédérale

Les séances de l'Assemblée confédérale sont publiques, à moins qu'elle n'en ait décidé autrement.

Le vote des députés à l'Assemblée confédérale est personnel.

Sauf lorsque le règlement intérieur de l'Assemblée confédérale en décide autrement, la délégation de vote est interdite. En tout état de cause, nul ne peut recevoir plus d'un mandat.

Tout mandat impératif est nul.

CHAPITRE III

Le Conseil des ministres

Art. 14 — Composition

Le Conseil des ministres prévu à l'article 10 du Pacte est composé :

- du président et du vice-président de la Confédération ;
- des ministres désignés conformément à l'article 2 du présent Protocole.

Le président, en accord avec le vice-président, peut inviter tout ministre d'un des États confédérés chargé d'une des questions prévues à l'article 2 du Pacte, à assister à une réunion du Conseil des ministres.

Art. 15 — Compétence

Le Conseil des ministres traite les questions qui lui sont soumises par le président de la Confédération.

Art. 16 — Réunions

Les réunions du Conseil des ministres sont convoquées par le président de la Confédération, après consultation du vice-président.

L'ordre du jour des séances du Conseil des ministres est fixé par le président de la Confédération, en accord avec le vice-président.

Le Conseil des ministres se réunit soit à Banjul, soit à Dakar.

CHAPITRE IV

Rapports entre les institutions de la Confédération

Art. 17 — Initiative des projets

ou propositions devant le Parlement confédéral

L'initiative des propositions de délibération ou de recommandation appartient concurremment au président de la Confédération, au vice-président et aux députés à l'Assemblée confédérale.

Art. 18 — Ordre du jour des réunions de l'Assemblée confédérale

L'inscription, par priorité à l'ordre du jour de l'Assemblée confédérale, d'un projet ou proposition de délibération ou de recommandation, est de droit si le président de la Confédération en fait la demande.

Art. 19 — Transmission des actes de l'Assemblée confédérale au Président

Après son adoption par l'Assemblée confédérale, la délibération ou la recommandation est transmise, sans délai, au président de la Confédération.

Art. 20 — Promulgation

Le président de la Confédération promulgue les délibérations et recommandations dans les 15 (quinze) jours qui suivent la transmission à lui faite de la délibération ou de la recommandation définitivement adoptée. Ce délai est réduit à 7 (sept) jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée confédérale.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le président de la Confédération peut, par message motivé, demander à l'Assemblée confédérale de se prononcer à nouveau.

Dans ce cas, le délai de promulgation est suspendu jusqu'à l'issue de la seconde délibération.

Art. 21

Le président de la Confédération ou le vice-président peut adresser des messages à l'Assemblée confédérale.

Art. 22 — Audition des ministres par l'Assemblée confédérale

Les ministres sont entendus par l'Assemblée, à sa demande. Ils peuvent se faire assister, à cet effet, par des personnes qualifiées.

Art. 23 — Droit d'amendement

Les députés à l'Assemblée confédérale, le président de la Confédération et le vice-président ont un droit d'amendement.

Lorsque le président ou le vice-président de la Confédération veulent présenter un amendement, ils en informent, préalablement, le président de l'Assemblée confédérale.

Les amendements du président de la Confédération ou du vice-président sont présentés par un membre du Conseil des ministres.

CHAPITRE V

Dispositions générales

Art. 24 — Matières communes

Sont dénommées « matières communes » les matières visées à l'article 2 du Pacte dans lesquelles la Confédération et les États confédérés exercent concurremment leurs compétences.

Les États confédérés et la Confédération peuvent conclure des accords pour harmoniser et coordonner leurs politiques dans les matières communes.

Les matières dites communes peuvent devenir des matières relevant de la compétence exclusive de la Confédération. Elles ne peuvent plus retomber dans le domaine réservé aux États confédérés.

Art. 25 — Dénomination des actes des Institutions confédérales

Les actes du président de la Confédération sont dénommés : « Actes du président de la Confédération ».

Les actes de l'Assemblée confédérale sont dénommés : « Délibérations », quand ils concernent :

- les autorisations de ratifier ou d'approuver ;
- le rapport biennal ;
- l'élection de son président, des membres de son Bureau ;
- l'adoption de son budget ;
- l'adoption de son règlement intérieur.

Dans les autres cas, les actes de l'Assemblée confédérale sont appelés « Recommandations ».

Les actes des ministres agissant au nom de la Confédération sont appelés « Décisions ».

Art. 26 — Règlement des conflits relatifs à l'interprétation

ou à l'application du présent protocole

Conformément à l'article 22 du Pacte, en cas de conflit relatif à l'interprétation ou à l'application du présent protocole, l'article 15 du titre V du Pacte, instituant la Confédération de la Sénégalie, s'applique.

CHAPITRE VI

Clauses finales

Art. 27 — Ratification

Le présent protocole sera ratifié par les parties concernées, conformément à leurs normes constitutionnelles.

Art. 28 — Entrée en vigueur

Le présent protocole entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

Art. 29 — Amendement

Chaque État confédéré peut soumettre aux dépositaires du protocole des projets d'amendement.

Tout amendement entre en vigueur dès qu'il a fait l'objet d'un accord entre les États confédérés.

Art. 30 — Texte faisant foi — Enregistrement

L'original du protocole dont les textes anglais et français font également foi, sera déposé auprès du secrétaire général des Nations unies, pour enregistrement.

Art. 31 — Dépositaires

Le président de la Confédération et le vice-président sont, l'un et l'autre, dépositaires du présent protocole.

Fait à Banjul, le 2 juillet 1982

Pour la République de Gambie :

*Alhaji Lamin Kiti Jabang,
ministre des Affaires étrangères*

Pour la République du Sénégal :

*Moustapha Niasse,
ministre d'État chargé des Affaires étrangères*

Protocole sur la coordination des politiques dans le domaine des relations extérieures

RAPPELANT le Pacte entre la République de Gambie et la République du Sénégal, instituant la Confédération de la Sénégalie, signé à Dakar le 17 décembre 1981 ;

CONSIDÉRANT l'article 2 dudit Pacte qui dispose que la Confédération est basée sur la coordination des politiques dans le domaine des relations extérieures ;

SE RÉFÉRANT aux dispositions des articles 5, 15, 17 et 22 du même Pacte.

SONT CONVENUES de ce qui suit :

Art. premier — Coordination des politiques extérieures

1. Dans le but d'atteindre les objectifs définis à l'article 2 dudit Pacte et prévoyant notamment la coordination de la politique extérieure des États confédérés, le Président de la République de Gambie et le Président de la République du Sénégal se consulteront périodiquement et échangeront des informations sur les questions relatives à la politique étrangère.

2. Le Président de la République de Gambie et le Président de la République du Sénégal s'efforceront d'adopter une politique commune en matière de relations extérieures.

3. Conformément aux objectifs fixés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les ministres des Affaires étrangères des deux États confédérés se rencontreront périodiquement afin d'examiner les questions relatives à la coordination de la politique des deux États en matière de relations extérieures.

Art. 2 — Représentations diplomatiques et consulaires

1. Sous réserve de dispositions contraires édictées par le règlement intérieur des conférences internationales, chacun des deux États confédérés assure, à la demande de l'autre État, sa représentation à toutes les conférences internationales.

2. La délégation de l'État représentant devra, dans son rôle de mandataire, se conformer aux instructions de l'État représenté.

3. Lorsque les deux États confédérés sont représentés au sein de la même conférence internationale, les deux délégations s'efforceront d'adopter une position commune.

4. Chaque délégation tient secrètes les informations qui lui sont communiquées par l'autre.

Art. 4 — Formation technique des cadres diplomatiques et consulaires

Le Gouvernement de la République de Gambie et le Gouvernement de la République du Sénégal se prêteront mutuellement concours quant à la formation technique de leur personnel diplomatique.

Dans ce cadre, les nationaux de la République de Gambie et ceux de la République du Sénégal pourront s'inscrire dans les établissements spécialisés de l'un ou l'autre État confédéré, sur la demande de leur Gouvernement.

Art. 5 — Répartitions des charges financières

Les charges financières consécutives aux prestations de service, ci-dessus prévues, seront supportées par l'État confédéré bénéficiaire.

Art. 6 — Ratification

Le présent protocole sera ratifié suivant les dispositions constitutionnelles de chacun des États confédérés.

Art. 7 — Entrée en vigueur

Le présent protocole entrera en vigueur dès que les instruments de ratification auront été échangés.

Art. 8 — Amendement

Chaque État confédéré peut soumettre aux dépositaires du protocole des projets d'amendement.

Tout amendement entre en vigueur, dès qu'il a fait l'objet d'un accord entre les États confédérés.

Art. 9 — Textes faisant foi — Enregistrement

L'original de ce protocole, fait en deux exemplaires, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, sera adressé au secrétaire général des Nations unies, pour enregistrement.

Art. 10 — Dépositaires

Le président de la Confédération et le vice-président sont les dépositaires du présent protocole et des amendements s'y rapportant.

Fait à Banjul, le 2 juillet 1982

Pour la République de Gambie :
Alhaji Lamin Kiti Jabang,
ministre des Affaires étrangères

Pour la République du Sénégal :
Moustapha Niassé,
ministre d'État, chargé des Affaires étrangères

Protocole relatif au règlement financier de la Confédération

RAPPELANT le Pacte entre la République de Gambie et la République du Sénégal, instituant la Confédération de la Séné-gambie, signé à Dakar le 17 décembre 1981 :

CONSCIENTES des implications financières du fonctionnement des Institutions créées par la Confédération et de la nécessité d'une gestion efficace des ressources de la Confédération ;

SE RÉFÉRANT notamment, aux dispositions des articles 2, 3, 5, 15 et 16 du Pacte.

SONT CONVENUES de ce qui suit :

CHAPITRE I

Budget de la Confédération

Art. premier — Le budget

Le budget de la Confédération fixe l'ensemble des ressources et des charges de la Confédération pour une année financière.

Art. 2 — Contenu

Le budget confédéral comprend :

A) *En ressources :*

- les cotisations des États membres ;
- les dons, subventions, legs faits directement à la Confédération ; les redevances pour services rendus par une administration confédérale ;

- les intérêts des prêts et cautionnements, le produit des emprunts et des placements ou des participations financières résultant d'actes ou de conventions passés au nom de la Confédération ;

- les recettes diverses.

B) *En charges :*

- les dépenses ordinaires retraçant les charges de la dette publique, les dotations des Institutions confédérales, les dépenses de personnel et de matériel nécessaires au fonctionnement des services, les interventions de la Confédération pour soutenir les activités en matière économique, sociale et culturelle ;

- les dépenses en capital comportant les dépenses d'équipement et les subventions d'investissement.

Art. 3 — Fixation et paiement des contributions

1. Pour la fixation des contributions au budget de la Confédération, le président et le vice-président conviennent d'une formule qui prend en considération la situation économique et la capacité financière de chaque État confédéré.

2. Les monnaies de paiement des contributions au budget confédéral sont fixées par le président, en accord avec le vice-président.

3. Chaque État confédéré doit avoir payé la totalité de sa contribution annuelle au budget confédéral au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année financière.

Art. 4 — Préparation du budget

Sur la base des instructions du président et du vice-président de la Confédération, le ministre chargé des Finances confédérales prépare le projet de budget qui est soumis au Conseil des ministres puis à l'Assemblée confédérale pour avis.

Art. 5 — Adoption du budget

Le président, sur avis conforme du vice-président, et après avis de l'Assemblée confédérale, arrête le montant du budget confédéral.

Art. 6 — Affectations des ressources

Les crédits ouverts au budget sont spécialisés par chapitres et articles groupant les dépenses selon leur nature et leur destination.

Les crédits sont évaluatifs ou limitatifs.

Le budget est préparé conformément au présent protocole à la nomenclature budgétaire qui sera fixée par un acte du président pris après avis conforme du vice-président.

CHAPITRE II

Exécution du budget

Art. 7 — Année financière

L'année financière commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante. Les prévisions de recettes et de dépenses sont établies pour l'année financière à laquelle elles se rapportent.

Les recettes sont prises en compte au titre de l'année financière de référence.

Les dépenses sont prises en compte dès qu'elles sont effectuées. Elles sont payées sur les crédits de l'année financière en cours.

Art. 8 — Personnes chargées de l'exécution du budget

L'exécution du budget de la Confédération est assurée par le président de la Confédération.

Le président de la Confédération peut déléguer ce pouvoir, conformément aux articles 9 et 10 du présent protocole.

Art. 9 — Ordonnateurs

Le président de la Confédération prescrit le recouvrement des recettes et l'exécution des dépenses.

Il peut déléguer ces pouvoirs au ministre chargé des Finances confédérales.

Art. 10 — Administrateurs

Le président de la Confédération peut déléguer ses pouvoirs d'administrateur des crédits à chaque ministre confédéral pour la partie du budget qui relève de sa compétence.

Art. 11 — Comptables

Le comptable chargé de l'exécution du budget de la Confédération est le trésorier principal, placé sous l'autorité du ministre chargé des Finances confédérales.

Le trésorier principal exécute toutes les opérations de recettes et de dépenses du budget confédéral.

Le trésorier principal présente au Conseil des ministres des états semestriels sur la situation des recettes et des dépenses ainsi que tous autres états relatifs à la gestion des finances de la Confédération.

A la fin de l'année financière, le trésorier principal présente au Conseil des ministres un compte de gestion accompagné d'un rapport d'exécution.

Art. 12 — Passation et exécution des marchés

Un acte du président de la Confédération, pris sur avis conforme du vice-président, détermine les conditions de passation et d'exécution des marchés et contrats de la Confédération.

CHAPITRE III

Contrôle de l'exécution du budget

Art. 13 — Formes de contrôle

L'exécution du budget de la Confédération est soumise à un double contrôle interne et externe.

Un acte du président de la Confédération prescrit les modalités du contrôle interne.

Le contrôle externe est confié à un Conseil des commissaires aux comptes désignés à cet effet par le président de la Confédération, en accord avec le vice-président.

Art. 14 — Conseil des commissaires aux comptes et vérification des comptes de la Confédération

1. Le Conseil des commissaires aux comptes est composé de trois ressortissants des États confédérés, désignés par le président de la Confédération, en accord avec le vice-président, parmi des personnes ayant, conformément à la législation de l'État concerné, les qualités de commissaires aux comptes.

2. Le Conseil des commissaires aux comptes vérifie les comptes confédéraux de chaque année financière au cours de la gestion qui suit.

Il soumet son rapport de vérification au président et au vice-président dans les trois mois qui suivent la clôture de l'année financière à laquelle se rapportent les comptes.

3. Le Conseil des commissaires aux comptes fixe sa propre procédure.

4. Le Conseil des commissaires aux comptes n'est soumis à aucune personne ou autorité dans l'exercice de ses fonctions.

5. Les commissaires aux comptes ont accès à tous les documents comptables et pièces justificatives nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

6. Le ministre chargé des Finances confédérales présente le rapport du Conseil des commissaires aux comptes à l'Assemblée confédérale.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 15 — Règlement des conflits relatifs à l'interprétation et à l'application du présent protocole

Conformément à l'article 22 du Pacte, en cas de conflit relatif à l'interprétation ou à l'application du présent protocole, l'article 15 du titre V du Pacte, instituant la Confédération de la Sénégalie, s'applique.

Art. 16 — Ratification

Le présent protocole sera ratifié par les parties concernées, conformément à leurs normes constitutionnelles.

Art. 17 — Entrée en vigueur

Le présent protocole entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

Art. 18 — Amendement

Chaque État confédéré peut soumettre aux dépositaires du protocole des projets d'amendement.

Tout amendement entre en vigueur, dès qu'il a fait l'objet d'un accord entre les États confédérés.

Art. 19 — Texte faisant foi — Enregistrement

L'original du présent protocole dont les textes anglais et français font également foi, sera déposé auprès du secrétaire général des Nations unies pour enregistrement.

Art. 20 — Dépositaires

Le président et le vice-président de la Confédération sont, l'un et l'autre, dépositaires du présent protocole et de ses amendements.

Fait à Banjul, le 2 juillet 1982

Pour la République de Gambie :
Alhaji Lamin Kiti Jabang,
ministre des Affaires étrangères

Pour la République du Sénégal :
Moustapha Niasse,
ministre d'État chargé des Affaires étrangères

En raison de la gravité exceptionnelle de la sécheresse ayant sévi en 1973 dans la zone sahélienne et de ses conséquences catastrophiques sur l'économie des pays concernés, les États de la région sahélienne ont décidé de combattre ensemble le fléau. Cap-Vert, Gambie, Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad et Guinée-Bissau sont ainsi devenus parties à la Convention signée à Ouagadougou le 12 septembre 1973 (amendée le 21 décembre 1977), portant création du CILSS.

Le Comité, qui siège à Ouagadougou, a pour objectifs de coordonner l'ensemble des actions menées contre la sécheresse et ses conséquences, de sensibiliser l'opinion internationale, de mobiliser des ressources pour réaliser les programmes définis par les États membres.

Il a mis en place deux institutions spécialisées : le Centre d'agrométéorologie et d'hydrologie opérationnelle qui s'occupe de formation, basé à Niamey, et l'Institut du Sahel chargé de recherche, situé à Bamako.

Le Comité a développé une stratégie qui consiste à permettre aux États de parvenir à l'autosuffisance alimentaire grâce à différentes techniques, stratégie qui comprend notamment un programme dit de première génération élaboré pour la période 1977-1982 et qui concerne 612 projets nationaux et régionaux.

Le Comité se heurte toutefois à certains problèmes financiers. Les pays donateurs et les organisations d'aide au développement se sont alors regroupés au sein d'une institution, le Club du Sahel ⁽¹⁾, créé en 1976 dans le but de rassembler des ressources et d'attirer l'attention de la communauté internationale sur les problèmes et les besoins des pays sahéliens.

L'activité du Comité s'est pour l'instant réduite à organiser des rencontres et des conférences sur les problèmes du Sahel, et à entreprendre des études, en raison sans doute des obstacles d'ordre financier.

(1) De Lattre (A.) et Fell (A.M.), *Le Club du Sahel : étude sur une autre coopération internationale*, Paris, OCDE, 1984, 124 p.

**Convention de Ouagadougou
du 12 septembre 1973
portant création
du Comité permanent
inter-États de lutte contre
la sécheresse dans le Sahel
amendée le 21 décembre 1977
par la 3^e Conférence
des chefs d'État du CILSS**

*tenue à Banjul (République de Gambie)
les 20 et 21 décembre 1977*

Le Président de la République des Iles du Cap-Vert,

Le Président de la République de Gambie,

Le Président de la République de Haute-Volta,

Le Président du Comité militaire de libération nationale, chef de l'État du Mali,

Le Président de la République Islamique de Mauritanie,

Le Président de la République du Sénégal,

Le Président du Conseil supérieur militaire, chef de l'État du Tchad,

CONSIDÉRANT les liens de fraternité, de fructueuse coopération qui existent entre leurs peuples et leurs gouvernements,

CONSIDÉRANT l'ampleur et la gravité de la sécheresse exceptionnelle qui sévit depuis plusieurs années dans la zone sahélienne et soudano-sahélienne,

CONSIDÉRANT les conséquences désastreuses de cette sécheresse sur leurs économies et la vie des populations,

CONVAINCUS de la nécessité d'une lutte conjointe contre la sécheresse et ses effets,

AFFIRMENT par la présente Convention leur volonté commune de faire face à cette calamité et de renforcer leur coopération dans tous les domaines afin d'assurer la survie et le développement du Sahel.

ILS CONVIENNENT des dispositions ci-après :

I. Constitution - Siègle

Art. premier — Il est créé entre la République des Iles du Cap-Vert, la République de Gambie, la République de Haute-Volta, la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République du Sénégal et la République du Tchad, un Comité

permanent inter-États de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS).

Art. 2 — Le siège du Comité est fixé à Ouagadougou, capitale de la République de Haute-Volta.

II. Buts du comité

Art. 3 — Le comité a pour but :

1. de coordonner l'ensemble des actions menées contre la sécheresse et ses conséquences au niveau de la région,

2. de sensibiliser la communauté internationale aux problèmes de la sécheresse,

3. de mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation du programme défini par les États membres dans le cadre de la lutte contre la sécheresse et pour le développement du Sahel,

4. de mobiliser les ressources nécessaires au financement d'opérations dans le cadre de la coopération sous-régionale,

5. de réaliser des actions d'intérêt sous-régional tendant à renforcer la coopération entre les États membres dans leurs efforts communs de lutte contre la sécheresse et pour le développement du Sahel,

6. d'aider les États membres et organismes existants dans la zone, à rechercher le financement de leurs programmes propres.

III. Structure - Fonctionnement

Art. 4 — Le Comité comprend les organes suivants :

— la Conférence des chefs d'État,

— le Conseil des ministres,

— le Secrétariat exécutif.

A. La Conférence des chefs d'État :

Art. 5 — La Conférence des chefs d'État est l'instance suprême de l'organisation.

Elle définit la politique de coopération du Comité et les grandes orientations du programme de lutte contre la sécheresse et le développement du Sahel.

Art. 6 — La Conférence des chefs d'État se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son président ou à la demande d'un État membre.

Elle prend ses décisions à l'unanimité de ses membres.

Art. 7 — La présidence de la Conférence des chefs d'État est assurée à tour de rôle et pour une durée de deux ans par chacun des chefs d'État.

B. Le Conseil des ministres

Art. 8 — Dans le cadre de la politique générale définie par la Conférence des chefs d'État, le Conseil des ministres est chargé de promouvoir toutes les actions tendant à la réalisation des objectifs du Comité.

Le Conseil des ministres fixe notamment :

- le Règlement intérieur du Conseil des ministres,
- l'Organisation du Secrétariat exécutif,
- le Règlement financier,
- les statuts des institutions spécialisées du Comité.

Art. 9 — Chaque État est représenté au Conseil des ministres par un ou plusieurs ministres selon les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 10 — Le Conseil des ministres se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son président qui prend le titre de coordonnateur régional.

Le Conseil se réunit en session extraordinaire à la demande du coordonnateur régional ou d'un État membre.

Les décisions du Conseil sont prises à l'unanimité.

Art. 11 — La présidence du Conseil des ministres est assurée à tour de rôle pour une période de deux ans.

Art. 12 — Le coordonnateur régional entreprend toutes démarches tendant à la mise en œuvre des recommandations, résolutions, programmes d'action approuvés par les États membres.

Il est assisté d'un Secrétariat exécutif.

C. Le Secrétariat exécutif

Art. 13 — Le Secrétariat exécutif est, sous l'autorité du coordonnateur régional, l'organe d'exécution du Comité.

Il est dirigé par un secrétaire exécutif nommé pour une période de trois ans par le Conseil des ministres.

Le mandat du secrétaire exécutif est renouvelable une fois.

Art. 14 — Le secrétaire exécutif est chargé, sous l'autorité du coordonnateur régional, de préparer et d'exécuter les décisions du Conseil des ministres.

Il assure le secrétariat de cette instance.

IV. Les ressources

Art. 15 — Les ressources du Comité pour le fonctionnement du Secrétariat exécutif proviennent des cotisations des États membres et des aides de toutes natures.

Art. 16 — Le Comité peut recevoir des dons et legs, contracter des emprunts.

Art. 17 — Il est créé un fonds appelé Fonds spécial du Sahel destiné au financement des opérations d'urgence ainsi qu'à la mise en œuvre de certaines mesures intéressant les États membres.

Le règlement du Fonds est établi par le Conseil des ministres.

V. Adhésion

Art. 18 — Peut être membre du Comité permanent inter-États de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS) tout pays africain :

- a) dont l'économie agricole et pastorale est dominée par les conditions écologiques des zones sahélienne et soudano-sahélienne,
- b) qui a été déclaré sinistré et reconnu comme tel.

Art. 19 — Les demandes d'adhésion sont introduites auprès du Comité par une requête officielle adressée au coordonnateur régional. L'admission de nouveaux membres est prononcée par la Conférence des chefs d'État sur proposition du Conseil des ministres.

VI. Révision - Rectification

Art. 20 — La présente Convention peut être amendée ou révisée si un État membre adresse à cet effet une demande écrite au coordonnateur régional. Celui-ci en avise aussitôt le président de la Conférence des chefs d'État.

L'amendement ou la révision de la Convention sont décidés par la Conférence des chefs d'État membre dans les conditions définies aux articles 21 et 22 ci-dessous.

Art. 21 — La présente Convention sera approuvée ou ratifiée par les États signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. L'instrument original sera déposé auprès du Gouvernement de la République de Haute-Volta qui transmettra les copies certifiées conformes de ce document à tous les États signataires.

Les instruments d'approbation ou de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République de Haute-Volta qui en notifiera le dépôt à tous les États signataires.

Art. 22 — La présente Convention entrera en vigueur un mois après que la moitié des États signataires auront déposé auprès de la République de Haute-Volta leurs instruments d'approbation ou de ratification.

G. Le groupe de l'UMOA

1. Union monétaire ouest-africaine (UMOA)

1. **Création** : traité institutif signé le 14-11-1973.
2. **États membres** : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal, Togo.
3. **Organes** : Conférence des chefs d'État, Conseil des ministres.
4. **Dépositaire** : Gouvernement du Sénégal.



LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST-AFRICAINE (UMOA)

Le traité du 12 mai 1962 instituant une Union monétaire ouest-africaine (UMOA), a été remplacé en novembre 1973 par un autre traité signé par le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Burkina Faso, le Niger, le Sénégal et le Togo.

Le 17 février 1984, le Mali adhère à l'Union, adhésion approuvée lors d'une réunion en date du 31 octobre 1983, rompant ainsi avec 22 années de marginalité. Son admission est le fruit de longues et laborieuses tractations, de la pression conjuguée de la France et du Fonds monétaire international (FMI) et de la levée du veto opposé en permanence par le Burkina Faso à la suite d'un différend frontalier divisant les deux États depuis 1974. La réintroduction du franc CFA devrait toutefois se traduire par une diminution de 50 % de la valeur monétaire des prix et salaires maliens, puisque l'ancienne parité fixée en 1967 à 2 francs maliens pour 1 franc CFA, devra être abandonnée.

Racine de la grande famille de la zone franc dont la création remonte à 1939, l'UMOA siège à Lomé et a pour objectifs de favoriser le développement des échanges en assurant le fonctionnement d'un institut d'émission commun (BCEAO).

Le franc CFA, monnaie unique pour l'ensemble des colonies françaises depuis 1945, constitue l'unité monétaire légale des États membres. Le 4 décembre 1973, les États membres de l'UMOA et la France ont signé un accord assurant la libre convertibilité de la monnaie émise par l'Union et qui fixe la parité suivante : 1 franc CFA = 0,02 francs français. La France appuie par ailleurs la convertibilité du franc CFA avec d'autres devises que le franc français.

Traité constituant l'Union monétaire ouest-africaine

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

Le Gouvernement de la République du Dahomey,

Le Gouvernement de la République de Haute-Volta,

Le Gouvernement de la République du Niger,

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Le Gouvernement de la République togolaise,

CONSCIENTS de la profonde solidarité de leurs États,

PERSUADÉS qu'elle constitue l'un des moyens essentiels d'un développement rapide en même temps qu'harmonisé de leurs économies nationales,

ESTIMANT qu'il est de l'intérêt propre de leur pays et de leur intérêt commun de demeurer

en union monétaire et de maintenir, afin d'en assurer le fonctionnement, un institut d'émission commun,

SOUCCIEUX cependant de veiller, chacun en ce qui le concerne, à la bonne affectation des ressources monétaires nationales au développement de leurs économies,

PERSUADÉS qu'une définition et une observation rigoureuse des droits et obligations des participants d'une union monétaire ainsi conçue peuvent seules en assurer le fonctionnement dans l'intérêt commun, comme dans l'intérêt propre de chacun de ses membres,

SONT CONVENUS des dispositions ci-après :

TITRE I

Dispositions générales

Art. premier

L'Union monétaire ouest-africaine constituée entre les États signataires du présent Traité se caractérise par la reconnaissance d'une même unité monétaire dont l'émission est confiée à un institut d'émission commun prêtant son concours aux économies nationales, sous le

contrôle des Gouvernements, dans les conditions définies ci-après.

Art. 2

Tout État ouest-africain peut, sur demande adressée à la Conférence des chefs d'État de l'Union, être admis à l'Union monétaire ouest-africaine.

Les modalités de son adhésion seront convenues par accord entre son gouvernement et les gouvernements des États membres de l'Union sur proposition du Conseil des ministres de l'Union institué par le titre III ci-après.

Art. 3

Tout État membre de l'Union peut s'en retirer.

Sa décision doit être notifiée à la Conférence des chefs d'État de l'Union. Elle entre en vigueur de plein droit 180 jours après sa notification. Ce délai peut, cependant, être abrégé d'accord parties.

Les modalités de transfert du service de l'émission sont fixées par convention entre le Gouvernement de l'État se retirant et l'institut d'émission de l'Union agissant pour le compte et dans les conditions fixées par le Conseil des ministres de l'Union.

Cette convention fixe également la part des positions négatives que pourrait présenter le poste « disponibilités extérieures » de la situation de certains autres États de l'Union devant être prise en charge par l'État se retirant du fait de sa participation solidaire à la gestion antérieure de la monnaie commune.

Art. 4

Les États signataires s'engagent, sous peine d'exclusion automatique de l'Union à respecter les dispositions du présent Traité et des textes pris pour son application notamment en ce qui concerne :

- 1) les règles génératrices de l'émission,
- 2) la centralisation des réserves monétaires,
- 3) la libre circulation des signes monétaires et la liberté des transferts entre États de l'Union,
- 4) les dispositions des articles ci-après.

La Conférence des chefs d'État de l'Union constatera, à l'unanimité des chefs d'État des autres membres de l'Union, le retrait de celle-ci d'un État n'ayant pas respecté les engagements ci-dessus. Le Conseil des ministres en tirera les conséquences qui s'imposeraient pour la sauvegarde des intérêts de l'Union.

TITRE II

De la Conférence des chefs d'État

Art. 5

Les chefs des États membres de l'Union

réunis en Conférence constituent l'autorité suprême de l'Union.

La Conférence des chefs d'État décide de l'adhésion de nouveaux membres, prend acte du retrait et de l'exclusion des membres de l'Union et fixe le siège de son institut d'émission.

La Conférence des chefs d'État tranche toute question n'ayant pu trouver une solution par accord unanime du Conseil des ministres de l'Union et que celui-ci soumet à sa décision.

Les décisions de la Conférence, dénommées « actes de la Conférence », sont prises à l'unanimité.

La Conférence siège pendant une année civile dans chacun des États de l'Union à tour de rôle dans l'ordre alphabétique de leur désignation.

Elle se réunit au moins une fois l'an et aussi souvent que nécessaire, à l'initiative du président en exercice ou à la demande d'un ou plusieurs des chefs d'État membre de l'Union.

La présidence de la Conférence est assurée par le chef de l'État membre dans lequel siège la Conférence.

Le président en exercice fixe les dates et les lieux des réunions et arrête l'ordre du jour des travaux.

En cas d'urgence, le président en exercice peut consulter à domicile les autres chefs d'État de l'Union par une procédure écrite.

TITRE III

Du Conseil des ministres de l'Union

Art. 6

La direction de l'Union monétaire est assurée par le Conseil des ministres de l'Union monétaire.

Chacun des États est représenté au Conseil par deux ministres et n'y dispose que d'une voix exprimée par son ministre des Finances.

Chacun des ministres membres du Conseil désigne un suppléant qui l'assiste aux réunions du Conseil et le remplace en cas d'absence.

Art. 7

Le Conseil choisit l'un des ministres des Finances de l'Union pour présider ses travaux.

Cette élection faite ès qualités doit appeler les ministres des Finances de l'Union à présider à tour de rôle le Conseil.

La durée du mandat du président est de deux ans.

Le président du Conseil des ministres convoque et préside les réunions du Conseil. Il veille à la préparation des rapports et des propositions de décisions qui lui sont soumis et à la suite qui leur est donnée.

Pour l'exécution de son mandat, le président du Conseil des ministres peut recueillir information et assistance de l'institut d'émission

de l'Union. Celui-ci pourvoit à l'organisation des séances du Conseil des ministres et à son secrétariat.

Art. 8

Le gouverneur de l'institut d'émission de l'Union assiste aux réunions du Conseil des ministres. Il peut demander à être entendu par ce dernier. Il peut se faire assister par deux de ses collaborateurs dont il estime le concours nécessaire.

Art. 9

Le Conseil des ministres de l'Union peut convier à participer, avec voix consultative, à des travaux ou délibérations, les représentants dûment accrédités des institutions internationales ou des États avec lesquels un accord de coopération aurait été conclu par les Gouvernements des États de l'Union, et selon les modalités fixées par cet accord.

Art. 10

Le Conseil des ministres se réunit au moins deux fois l'an sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande des ministres représentant un État membre, soit à celle du gouverneur de l'institut d'émission de l'Union.

Art. 11

Le Conseil des ministres arrête à l'unanimité les décisions dans les matières dévolues à sa compétence par les dispositions du présent Traité et des statuts de l'institut d'émission commun qui lui sont annexés, ainsi que de toutes celles que les Gouvernements des États membres de l'Union conviendraient de soumettre à son examen ou de remettre à sa décision. Ces décisions doivent respecter les engagements internationaux contractés par les États membres de l'Union.

Art. 12

Le Conseil des ministres de l'Union définit la politique monétaire et de crédit de l'Union afin d'assurer la sauvegarde de la monnaie commune et de pourvoir au financement de l'activité et du développement économique des États de l'Union.

Afin de permettre au Conseil des ministres d'exercer ses attributions, les Gouvernements des États membres de l'Union le tiendront informé de leur situation économique et financière, des perspectives d'évolution de celle-ci, ainsi que de leurs décisions et projets dont la connaissance paraîtrait nécessaire au Conseil.

Art. 13

Le Conseil des ministres approuve tout accord ou convention, comportant obligation ou engagement de l'institut d'émission commun, à conclure avec les Gouvernements et instituts d'émission étrangers ou les institutions internationales.

Il approuve notamment les accords de compensation et de paiement entre l'institut d'émission commun et les instituts d'émission étrangers destinés à faciliter les règlements extérieurs des États de l'Union monétaire.

Il peut donner, à son président ou au gouverneur de l'institut d'émission, mandat de signer en son nom ces accords et conventions.

TITRE IV

De l'unité monétaire commune

Art. 14

L'unité monétaire légale des États membres de l'Union est le franc de la Communauté financière africaine (F CFA).

La définition du franc de la Communauté financière africaine est celle en vigueur à la signature du présent Traité.

La dénomination et la définition de l'unité monétaire de l'Union pourront être modifiées par décision du Conseil des ministres, sous réserve de respecter les engagements internationaux contractés par les États membres de l'Union.

TITRE V

De l'institut d'émission commun

Art. 15

Sur le territoire des États signataires, le pouvoir exclusif d'émission monétaire est confié à un institut d'émission commun, la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, ci-après dénommée la « Banque centrale ».

Art. 16

La Banque centrale est régie par les statuts annexés au présent Traité. Les dispositions de ces statuts pourront être modifiées par le Conseil des ministres de l'Union, selon l'avis unanimement exprimé par le Conseil d'administration de la Banque centrale.

Art. 17

En vue de permettre à la Banque centrale de remplir les fonctions qui lui sont confiées, les immunités et privilèges habituellement reconnus aux institutions financières internationales lui seront concédés sur le territoire de chacun des États membres de l'Union dans les conditions précisées par ses statuts.

Il ne peut être imposé à la Banque centrale des obligations ou des contrôles autres que ceux définis par le présent Traité ou par ses statuts.

Art. 18

Les signes monétaires émis dans chacun des États de l'Union par la Banque centrale ont pouvoir libératoire sur tout le territoire des États de l'Union.

Les billets émis par la Banque centrale seront identifiés par une lettre spéciale à chaque État, incorporée dans leur numérotation.

Dans chaque État, les caisses de la Banque centrale, les caisses publiques et banques domiciliées au siège d'une agence ou d'une sous-agence de la Banque centrale ne pourront mettre en circulation que les billets portant la marque d'identification de l'État.

Art. 19

La Banque centrale établira pour chaque État de l'Union une situation distincte de l'émission monétaire et de ses contreparties.

Art. 20

La Banque centrale tiendra une situation :
— des disponibilités extérieures des Trésors publics, établissements, entreprises, collectivités publics des États de l'Union,
— de la part des disponibilités extérieures, correspondant à leur activité dans l'Union, des banques et établissements de crédit qui y sont établis.

En cas d'épuisement de ses disponibilités extérieures, la Banque centrale demandera cession à son profit, contre monnaie de son émission, des disponibilités extérieures en francs français ou autres devises détenues par tous organismes publics ou privés ressortissant des États de l'Union.

En proportion des besoins prévisibles, elle pourra limiter cet appel aux seuls organismes publics et banques et y procéder en priorité dans les États dont la situation de l'émission monétaire, dressée en application de l'article 19 ci-dessus ferait apparaître une position négative du poste des disponibilités extérieures.

Art. 21

La Banque centrale tiendra informés le Conseil des ministres et les ministres des Finances des États membres du flux des mouvements financiers et de l'évolution des créances et dettes entre ces États et l'extérieur.

A cette fin, elle pourra requérir, soit directement, soit par l'intermédiaire des banques, des établissements financiers, de l'Administration des postes et des notaires, toutes informations sur les transactions extérieures des administrations publiques, des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ayant leur résidence ou leur siège dans l'Union, ainsi que des personnes ayant leur résidence ou leur siège à l'étranger pour leurs transactions relatives à leur séjour ou activité dans l'Union.

TITRE VI

De l'harmonisation des législations monétaire et bancaire

Art. 22

Afin de permettre la pleine application des principes d'union monétaire définis ci-dessus,

les Gouvernements des États membres conviennent d'adopter une réglementation uniforme dont les dispositions seront arrêtées par le Conseil des ministres de l'Union concernant notamment :

- l'exécution et le contrôle de leurs relations financières avec les pays n'appartenant pas à l'Union,
- l'organisation générale de la distribution et du contrôle du crédit,
- les règles générales d'exercice de la profession bancaire et des activités s'y rattachant,
- les effets de commerce,
- la répression de la falsification des signes monétaires et de l'usage des signes falsifiés.

Le Conseil des ministres de l'Union pourra autoriser des dérogations aux dispositions convenues, n'en affectant pas les principes, qui lui paraîtraient justifiées par les conditions et besoins propres d'un État membre de l'Union.

TITRE VII

Des institutions communes de financement du développement

Art. 23

Le Conseil des ministres de l'Union pourra décider de la création par la Banque centrale ou de la participation de celle-ci à la constitution de tout fonds spécial, organisation ou institution ayant pour objet, dans l'intérêt du développement harmonisé et de l'intégration des États membres de l'Union, notamment.

- a) l'assistance des États membres dans la coordination de leurs plans de développement en vue d'un meilleur emploi de leurs ressources, d'une plus grande complémentarité de leurs productions et d'un développement de leurs échanges extérieurs, particulièrement de leurs échanges entre eux ;
- b) la collecte des disponibilités intérieures ;
- c) la recherche de capitaux extérieurs ;
- d) l'organisation d'un marché monétaire et celle d'un marché financier ;
- e) l'octroi de concours financiers directs par participation, prêts, avals ou bonification d'intérêt, à des investissements ou activités d'intérêt commun ;
- f) l'octroi de concours financiers complémentaires par participation, prêts, avals ou bonification d'intérêt à des États de l'Union ou à des organismes nationaux de développement ;
- g) l'enseignement des techniques bancaires et la formation de personnel des banques et établissements de crédit.

Le Conseil des ministres détermine les statuts et les modalités de constitution du capital ou de la dotation des institutions communes de l'Union dont il décide la création.

TITRE VIII

Dispositions diverses

Art. 24

Les dispositions du présent Traité se substituent de plein droit à celles du Traité instituant l'Union monétaire ouest-africaine conclu le 12 mai 1962.

Les droits et obligations de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest à l'égard des tiers ne seront pas affectés par cette substitution.

Art. 25

Le présent Traité entrera en application, après notification de sa ratification par les États signataires à la République de l'État où sera établi le siège de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, à une date qui sera fixée d'accord parties par les Gouvernements signataires.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Traité, le 14 novembre 1973.

Accord de coopération entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire ouest-africaine

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

Le Gouvernement de la République du Dahomey,

Le Gouvernement de la République de Haute-Volta,

Le Gouvernement de la République du Niger,

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Le Gouvernement de la République togolaise,

Le Gouvernement de la République française,

DÉTERMINÉS à poursuivre leurs relations dans un esprit de compréhension mutuelle de confiance réciproque et de coopération, notamment dans les domaines économiques, monétaire et financier,

CONSIDÉRANT la résolution des États de l'Afrique de l'Ouest, parties au présent Accord,

à demeurer en union monétaire ayant un institut d'émission commun,

SOUÇIEUX que ces institutions monétaires communes, appuyées par l'assistance de la République française, apportent la plus grande contribution au financement du développement des États de l'Union monétaire ouest-africaine,

ONT CONVENU des dispositions ci-après :

Art. premier

La République française apporte son concours à l'Union monétaire ouest-africaine pour lui permettre d'assurer la libre convertibilité de sa monnaie.

Les modalités de ce concours seront définies par une Convention de compte d'opérations conclue entre le ministère de l'Économie et des Finances de la République française et le président du Conseil des ministres de l'Union agissant pour le compte de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 2

Les transactions entre le franc français et la monnaie de l'Union s'effectueront à un cours fixe, sur la base de la parité en vigueur.

Les transactions entre la monnaie de l'Union et les devises autres que le franc français s'exécuteront au taux du marché des changes selon les dispositions convenues conformément à l'article 6 ci-après.

Art. 3

Les États membres de l'Union conviennent de centraliser, dans les conditions précisées par la Convention visée à l'article premier, leurs avoirs en devises et autres moyens de paiement internationaux.

Art. 4

Le solde créditeur du compte visé à l'article 3 de la présente Convention est garanti par référence à une unité de compte agréée d'accord parties.

Art. 5

Les États signataires se consulteront, dans toute la mesure du possible, au sujet des modifications qu'ils se proposeront d'apporter à la définition de leur monnaie et aux conditions de négociation de celle-ci sur les marchés des changes.

La République française tiendra informé le Conseil des ministres de l'Union de l'évolution de la situation du franc français sur les marchés des changes et de toute question monétaire d'intérêt particulier pour l'Union.

Art. 6

La réglementation uniforme des relations financières extérieures des États de l'Union, établie conformément aux dispositions de l'article 22 du Traité du 14 novembre 1973 consti-

tuant l'Union monétaire ouest-africaine, sera maintenue en harmonie avec celle de la République française.

Cette harmonisation, concertée au sein du Conseil d'administration de la Banque centrale, assurera, en particulier, la liberté des relations financières entre la France et les États de l'Union.

Si les besoins ou les circonstances faisaient apparaître à l'un des Gouvernements signataires du présent Accord la nécessité de déroger à l'harmonisation convenue aux alinéas ci-dessus, il en aviserait, avant toute mesure d'application, les autres Gouvernements signataires en vue d'une décision concertée, selon les dispositions de l'article 13 du présent Accord.

Art. 7

Les autorités de la République française et celles des États membres de l'Union collaboreront à la recherche et à la répression des infractions à la réglementation des changes selon les modalités qui seront précisées par un protocole particulier.

Art. 8

Dans les conditions qu'elles conviendront, la Banque de France et la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest échangeront les données statistiques qu'elles rassemblent sur les règlements et mouvements de créances et dettes entre la France et les États de l'Union monétaire ouest-africaine.

Art. 9

La République française apportera son assistance à la constitution et au financement des institutions financières communes de développement dont le Conseil des ministres de l'Union déciderait de la création en application de l'article 23 du Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union monétaire ouest-africaine.

Ces institutions communes de financement seront autorisées à placer des emprunts sur le marché financier français et auprès des banques et établissements de crédit français. La garantie de la République française pourra être consentie à ces emprunts.

Les modalités de l'assistance apportée par la République française pour l'application du présent article feront l'objet de conventions appropriées entre le ministre de l'Économie et des Finances de la République française, au nom de celle-ci, et le président du Conseil des ministres de l'Union au nom des institutions communes de celle-ci.

Art. 10

Deux administrateurs désignés par le Gouvernement français participent au Conseil d'administration de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, dans les mêmes conditions et avec les mêmes attributions que les administrateurs désignés par les États membres de l'Union.

Art. 11

La République française reconnaît à la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, pour ses établissements et opérations sur son territoire, les immunités, privilèges et exemptions fiscales qui lui sont reconnus par les États membres de l'Union monétaire et précisés par les articles 4 et 62 des statuts de la Banque centrale.

Art. 12

Dans le cas où l'un ou l'autre des États membres de l'Union monétaire se dégagerait unilatéralement des engagements stipulés au présent Accord et au Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union monétaire ouest-africaine, l'application de la Convention visée à l'article premier ci-dessus serait suspendue de plein droit en ce qui concerne cet État.

Il en serait de même au cas d'exclusion de l'Union monétaire de l'un de ses membres, par application de l'article 4 du Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union monétaire ouest-africaine.

Art. 13

A la demande de tout État signataire du présent Accord qui estimerait que l'évolution du régime défini par cet Accord compromet ou risque de compromettre substantiellement ses intérêts, les États signataires se concerteraient sans délai afin de décider des mesures appropriées. Si aucune décision ne pouvait être arrêtée en commun, le présent Accord pourrait être dénoncé par tout signataire.

En cas de dénonciation par un État membre de l'Union, le présent Accord demeure en vigueur entre les autres États signataires.

En cas de dénonciation du présent Accord, les États signataires se concertent sans délai afin de décider des nouvelles bases de leur coopération en matière monétaire et, éventuellement, des modalités d'un régime transitoire.

Art. 14

Les dispositions du présent Accord se substituent à toutes dispositions contraires des accords et conventions ci-après énumérés :

— Accord de coopération entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire ouest-africaine, conclu le 12 mai 1962 et complété par la Convention du 27 novembre 1963 entre les mêmes parties ;

— Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière entre la République française et la République de Côte d'Ivoire, signé le 24 avril 1961 ;

— Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière entre la République française et la République du Dahomey, signé le 24 avril 1961 ;

— Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière entre la Républi-

que française et la République de Haute-Volta, signé le 24 avril 1961 ;

— Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière entre la République française et la République du Niger, signé le 24 avril 1961 ;

— Accord conclu entre la République française et la Fédération du Mali, le 22 juin 1960, et dont la République du Sénégal a convenu de reprendre les droits et obligations par échange de lettres des 16 et 19 septembre 1961 ;

— Accord de coopération en matière économi-

que, monétaire et financière entre la République française et la République togolaise, conclu le 10 juillet 1963.

Art. 15

Sous réserve des ratifications nécessaires, le présent Accord entrera en application à la date d'entrée en vigueur du Traité constituant l'Union monétaire ouest-africaine, conclu le 14 novembre 1973 entre les États membres de cette Union.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1973

2. Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)

1. **Création** : Traité institutif de l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA) signé et statuts adoptés le 14-11-1973.
2. **États membres** : États membres de l'UMOA. La France siège au Conseil d'administration de la Banque.
3. **Organes** : Gouverneur, Conseil d'administration, comités nationaux.
4. **Dépositaire** : Gouvernement du Sénégal
5. **Siège et coordonnées** : BP 3108, Dakar, Sénégal, Téléphone : 211615, Téléx : BECEAO 3154 SG-3155 SG
6. **Gouverneur** : Abdoulaye Fadiga (Côte d'Ivoire)

Statuts de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest

TITRE I

Constitution — Capital — Statut juridique

Art. premier

La Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, ci-après désignée « la Banque centrale », est un établissement public international constitué entre les États membres de l'Union monétaire ouest-africaine.

Art. 2

Le siège de la Banque centrale est établi dans un des États membres de l'Union monétaire ouest-africaine choisi par les chefs de ces États.

La Banque centrale a une agence dans chacun des États membres de l'Union monétaire ouest-africaine.

En accord avec le Gouvernement intéressé, le Conseil d'administration peut décider de la création de sous-agences, dépôts de billets et bureaux.

Il peut également décider de la création de bureaux hors de l'Union, pour les besoins des opérations de la Banque centrale.

Art. 3

Le capital de la Banque centrale est entièrement souscrit par les États membres de l'Union et réparti à parts égales entre eux.

Il peut être augmenté, soit par apport en numéraire, soit par incorporation de réserves. Il est également augmenté lors de l'adhésion de nouveaux membres à l'Union monétaire ouest-africaine.

Il peut être réduit à l'occasion du retrait d'un des États membres ou pour apurer des pertes.

Art. 4

En vue de permettre à la Banque centrale de remplir ses fonctions, le statut, les immunités et les privilèges des institutions financières internationales lui sont reconnus sur le territoire des États de l'Union.

La Banque centrale jouit notamment de la pleine personnalité juridique et, en particulier, de la capacité de contracter, d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer et d'ester en justice.

A cet effet, elle bénéficie dans chacun des États de l'Union de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales.

La Banque centrale est dispensée, au cours de toute procédure judiciaire, de fournir caution et avance dans tous les cas où les législations des États prévoient cette obligation à la charge des parties.

Les biens et avoirs de la Banque centrale, en quelque lieu où ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution, avant qu'un jugement définitif ne soit rendu contre elle.

Les biens et avoirs de la Banque centrale ainsi définis sont exempts de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute autre forme de saisie ordonnée par le

pouvoir exécutif ou par le pouvoir législatif des États membres.

Les archives de la Banque centrale sont inviolables.

Ses avois sont à l'abri de toutes mesures restrictives.

Les communications officielles de la Banque centrale jouissent, de la part de chaque État membre de l'Union, du même traitement que les communications officielles des autres États membres.

Toutefois, lorsque la Banque centrale est chargée par un État de l'exécution de tâches particulières, ces exemptions ne jouent pas en ce qui concerne ces tâches.

TITRE II

Opérations de la Banque centrale

Section 1 — Dispositions générales

Art. 5

Les opérations de la Banque centrale doivent se rattacher à l'organisation et à la gestion du système monétaire, bancaire et financier de l'Union monétaire ouest-africaine et de ses États membres et s'exécuter dans le cadre des présents statuts.

Section 2 — Emission des signes monétaires

Art. 6

La Banque centrale a le privilège exclusif d'émettre les signes monétaires, billets et monnaies métalliques ayant cours légal et pouvoir libérateur dans les États membres de l'Union monétaire ouest-africaine.

Art. 7

Sur proposition du Conseil d'administration de la Banque centrale, le Conseil des ministres de l'Union statue sur la création et l'émission des billets et monnaies métalliques, sur leur retrait et leur annulation.

Il règle leur valeur faciale. Il fixe la forme des coupures, détermine les signatures dont elles doivent être revêtues.

Il arrête les modalités de leur identification par État ou agence d'émission.

Art. 8

En cas de retrait de la circulation d'une ou plusieurs catégories de billets ou monnaies, les billets et pièces de monnaie qui n'auront pas été présentés à la Banque centrale dans les délais fixés cesseront d'avoir pouvoir libérateur.

La contre-valeur des signes monétaires identifiés par État ou agence d'émission est versée à l'État dans lequel ils ont été émis, celle des signes non identifiés est affectée par décision du Conseil des ministres de l'Union.

Section 3 — Opérations génératrices de l'émission

Art. 9

La Banque centrale peut effectuer pour son propre compte ou le compte de tiers toutes opérations sur or, moyens de paiement et titres libellés en monnaies étrangères ou définis par un poids d'or.

Elle peut prêter ou emprunter des sommes en monnaie de son émission à des banques étrangères, institutions ou organismes monétaires étrangers ou internationaux.

A l'occasion de ces opérations, la Banque centrale demande ou octroie les garanties qui lui paraissent appropriées.

Art. 10

La Banque centrale peut escompter, acquérir, vendre, prendre en pension ou en gage des créances sur les États de l'Union, les entreprises et particuliers dans les conditions définies par le Conseil d'administration.

La Banque centrale peut acheter, vendre ou prendre en pension les effets ou les valeurs dont la liste est arrêtée par le Conseil d'administration.

Art. 11

Dans le cadre des dispositions de l'article 10 ci-dessus, le Conseil d'administration déterminera, notamment, les modalités et le montant des concours à moyen terme de la Banque centrale susceptibles d'être consentis par les Comités nationaux du crédit pour la mise en place et la promotion d'entreprises nationales.

Art. 12

La Banque centrale peut escompter ou prendre en pension les traites et obligations cautionnées souscrites à l'ordre des Trésors des États de l'Union et ayant quatre mois au plus à courir, sous condition de solvabilité du souscripteur et de caution bancaire.

Art. 13

La Banque centrale peut consentir aux banques des avances sur les effets publics créés ou garantis par les États membres de l'Union à concurrence des quotités fixées par le Conseil d'administration.

En outre, la Banque centrale peut acheter et revendre, sans endos, aux banques, les mêmes effets, à condition qu'ils aient un an au plus à courir et que ces opérations ne soient pas traitées au profit des Trésors publics.

Art. 14

La Banque centrale peut consentir aux Trésors publics des États de l'Union, et à son taux d'escompte, des découverts en compte courant.

Le solde non nivelé du compte courant postal de la Banque centrale est, pour l'application du présent article et de l'article 16 ci-après,

assimilé à un découvert consenti au Trésor public.

Art. 15

La Banque centrale peut escompter ou réescompter des effets publics n'ayant plus que dix ans à courir, créés par les États et collectivités publiques de l'Union, qui lui seraient présentés par les États, les collectivités publiques, la Banque ouest-africaine de développement, les banques ou établissements financiers de l'Union, pour financer la création ou l'amélioration d'équipements collectifs, d'infrastructure, ou d'actions d'amélioration des conditions de production, ou souscrire au capital d'entreprises concourant au développement.

Les crédits de paiement nécessaires au service des intérêts et au remboursement des effets émis doivent faire l'objet d'une inscription obligatoire au budget de l'État ou de la collectivité émettrice, et les opérations ainsi financées avoir reçu l'accord du Conseil d'administration de la Banque centrale.

Art. 16

Le montant total des concours consentis par la Banque centrale à un État de l'Union, en application des dispositions des articles 13, 14 et 15 ci-dessus, ne peut dépasser un montant égal à vingt pour cent des recettes fiscales nationales constatées au cours de l'exercice financier écoulé.

Dans cette limite, les Comités nationaux du crédit de chacun des États de l'Union déterminent, en collaboration avec le Conseil d'administration, un plafond pour chacune des opérations susceptibles d'être effectuées selon les dispositions des articles 13, 14 et 15 ci-dessus.

Le total des concours effectivement utilisés à un moment quelconque doit demeurer dans la limite fixée à l'alinéa 1 du présent article, diminuée :

- du montant du solde du compte courant postal de la Banque centrale ouvert auprès de l'Administration des postes de l'État considéré,
- du montant des effets publics de l'État concerné, escomptés par la Banque centrale, ainsi que du montant de ces effets acceptés par elle en garantie d'avances au profit des banques de l'Union recourant au concours de la Banque centrale,
- du montant des prêts, avances, dépôts au Trésor public, en comptes courants postaux ou dans les établissements publics de crédit ou de dépôts des États de l'Union effectués par les banques bénéficiant de concours de la Banque centrale, la déduction étant éventuellement limitée au montant de ces derniers concours lorsque ceux-ci sont inférieurs auxdits prêts, avances ou dépôts ;
- et augmentée :
- du montant du solde créditeur des comptes

ouverts au Trésor public de l'État concerné dans les écritures de la Banque centrale.

Art. 17

La Banque centrale est autorisée à prendre des participations au capital de la Banque ouest-africaine de développement et des autres établissements communs de financement institués en application de l'article 23 du Traité constituant l'Union monétaire ouest-africaine. Ces prises de participation doivent être autorisées par le Conseil d'administration dans les conditions définies à l'alinéa 2 de l'article 51 ci-après.

Art. 18

La Banque centrale peut demander cession à son profit, contre monnaie de son émission, des disponibilités extérieures en francs français ou autres devises détenues par tous organismes publics ou privés ressortissant des États de l'Union.

En proportion des besoins prévisibles, elle pourra limiter cet appel aux seuls organismes publics et banques et y procéder en priorité dans les États dont la situation de l'émission monétaire fait apparaître une position négative au poste des disponibilités extérieures.

Section 4 — Autres opérations

Art. 19

La Banque centrale peut ouvrir dans ses écritures des comptes aux banques, établissements financiers, établissements et collectivités publics. Ces comptes ne peuvent présenter un solde débiteur.

Art. 20

La Banque centrale exécute, entre les sièges de ses agences, les transferts qui lui sont demandés par les Trésors publics et les banques et établissements financiers, ainsi que par les titulaires de compte dans ses écritures.

Art. 21

La Banque centrale peut se charger de l'encaissement et du recouvrement des effets qui lui sont remis.

Art. 22

La Banque centrale peut prendre des participations au capital d'établissements ou d'organismes dont l'activité présente un intérêt général pour un ou plusieurs États de l'Union.

Elle peut également acquérir, vendre ou échanger des immeubles, prendre ou céder des participations dans des sociétés immobilières pour satisfaire les besoins de son activité ou pourvoir au logement de son personnel.

Les acquisitions et participations ci-dessus autorisées doivent être réglées sur ses fonds propres, capital et réserves, et être préalablement autorisées par son Conseil d'administration.

Section 5 — Rapports de la Banque centrale avec les banques et établissements financiers de l'Union monétaire ouest-africaine

Art. 23

La Banque centrale ne peut consentir de concours qu'en faveur de la Banque ouest-africaine de développement, des autres établissements communs de financement, institués en application de l'article 23 du Traité constituant l'Union monétaire ouest-africaine, et des banques et établissements financiers autorisés à exercer leur activité dans les États de l'Union, dans les conditions fixées par la législation bancaire et la réglementation du crédit, déterminées conformément à l'article 22 dudit Traité.

Art. 24

La Banque centrale est habilitée à se faire communiquer par les établissements bancaires et financiers tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions.

Elle peut, par ailleurs, entrer directement en relation avec les entreprises et groupements professionnels pour l'exécution d'enquêtes nécessaires à son information et à celle du Conseil des ministres et des États de l'Union.

Art. 25

La Banque centrale peut demander aux banques et établissements financiers et services de comptes courants postaux la déclaration des incidents de paiement.

Art. 26

La Banque centrale organise et gère des chambres de compensation sur les places où elle le juge nécessaire.

Art. 27

La Banque centrale assure dans chaque État l'application des dispositions légales et réglementaires prises par les autorités nationales conformément à l'article 22 du Traité constituant l'Union monétaire et relatives à l'exercice de la profession bancaire et au contrôle du crédit.

Les demandes tendant à l'autorisation de création ou d'ouverture d'établissements de banque ou d'établissements financiers sont instruites par la Banque centrale.

Art. 28

La Banque centrale propose, en tant que de besoin, au Conseil des ministres de l'Union, toutes dispositions imposant aux banques et établissements financiers la constitution de réserves obligatoires déposées auprès d'elles, le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois. Elle assure l'exécution des décisions en ces matières du Conseil des ministres de l'Union.

Section 6 — Concours apporté par la Banque centrale aux Gouvernements de l'Union monétaire ouest-africaine

Art. 29

La Banque centrale tient sur les places où elle est installée les comptes des Trésors des États de l'Union.

Elle procède sans frais :

- à l'encaissement des sommes versées à ces comptes,
- au recouvrement des effets et chèques sur place, tirés ou passés à l'ordre des Trésors,
- au paiement des chèques et virements, émis par les trésoriers sur les comptes des Trésors,
- aux transferts entre ses sièges, effectués par ordre des Trésors.

La Banque centrale procède, à la fin de chaque décennie, au nivellement des comptes courants dont elle peut être éventuellement titulaire auprès des offices ou services postaux par transfert aux comptes des Trésors en ses écritures.

Les comptes ouverts aux Trésors des États de l'Union ne peuvent présenter de solde débiteur au-delà du découvert consenti en application de l'article 16 ci-dessus.

Art. 30

A la demande du Gouvernement d'un État de l'Union, la Banque centrale assure gratuitement :

- la gestion du portefeuille des effets souscrits à l'ordre des comptables publics par les redevables d'impôts, de taxes et de droits,
- la garde des valeurs de caisse appartenant aux Trésors des États de l'Union,
- l'émission ou le placement pour le compte des États de l'Union de bons à court terme souscrits par des titulaires de compte dans les livres de la Banque centrale,
- le paiement des coupons au porteur et le remboursement des valeurs des États de l'Union qui seront présentés à ses guichets par des titulaires de compte dans ses livres,
- tout placement de fonds demandé par les Trésors des États de l'Union.

Art. 31

La Banque centrale prête son concours à l'exécution des opérations financières extérieures des Gouvernements de l'Union.

Art. 32

La Banque centrale peut assurer, à la demande d'un Gouvernement de l'Union, la gestion de sa dette publique extérieure et intérieure.

Elle peut aussi assister, à sa demande, un Gouvernement de l'Union dans la négociation de ses emprunts extérieurs et l'étude des conditions d'émission et de remboursement de ses emprunts intérieurs.

Art. 33

La Banque centrale assiste à leur demande les Gouvernements des États de l'Union dans leurs relations avec les institutions internationales financières et monétaires et dans les négociations qu'ils entreprennent en vue de la conclusion d'accords financiers internationaux.

Elle peut être chargée de l'exécution de ces accords dans les conditions fixées par conventions approuvées par le Conseil d'administration.

En tout état de cause, elle est tenue informée des accords conclus et de leur exécution.

Dans les conditions définies par le Conseil des ministres, elle règle leur quote-part au Fonds monétaire international, exécute leurs opérations et transactions avec celui-ci et prend en compte les droits spéciaux de tirage qui leur sont alloués.

Art. 34

La Banque centrale propose aux Gouvernements toute mesure propre à assurer ou maintenir l'harmonisation des législations et réglementations intéressant la monnaie et le fonctionnement de l'Union monétaire ouest-africaine, en application de l'article 22 du Traité constituant l'Union monétaire ouest-africaine.

Art. 35

A la demande des Gouvernements des États de l'Union, la Banque centrale peut prêter son concours à l'application de la réglementation des relations financières extérieures et des changes ou de certaines des dispositions de cette réglementation.

Art. 36

La Banque centrale est habilitée à demander aux Trésors publics, administrations postales et tous organismes publics, les renseignements et données nécessaires à l'application des dispositions des présents statuts, à son information et à celle du Conseil des ministres de l'Union sur la situation monétaire et financière générale de l'Union et ses perspectives d'évolution.

Elle assure le recueil des informations et données prévues à l'article 21 du Traité constituant l'Union monétaire par les moyens et pour les fins déterminés par celui-ci.

TITRE III

Administration de la Banque centrale

Art. 37

Sous la haute direction et le contrôle du Conseil des ministres de l'Union, la Banque centrale est administrée par :

- un gouverneur,
- un Conseil d'administration,

— des Comités nationaux du crédit, un dans chacun des États de l'Union.

Le gouverneur, les membres du Conseil d'administration et ceux des Comités nationaux du crédit doivent jouir, dans leurs statuts respectifs, de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Les membres du Conseil d'administration et des Comités nationaux du crédit ne peuvent être choisis parmi les administrateurs, directeurs, représentants des banques, établissements financiers et entreprises privées, sauf s'ils assument ces fonctions au nom de l'État.

Section 1 — Du Conseil des ministres

Art. 38

Le Conseil des ministres institué et organisé par le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union monétaire ouest-africaine délibère, dans les conditions fixées par le Traité, des matières dévolues par celui-ci à sa compétence. Il lui appartient notamment :

- de décider de la modification de la dénomination de l'unité monétaire de l'Union et de fixer celle de ses divisions ;
- de modifier la définition de cette unité monétaire, sous réserve de respecter les engagements internationaux contractés par les États membres de l'Union et de déterminer en conséquence la déclaration de parité de la monnaie de l'Union à effectuer au Fonds monétaire international ;
- d'approuver tout accord ou convention comportant obligation ou engagement de la Banque centrale, devant être conclu avec des gouvernements et instituts d'émission étrangers ou des institutions internationales, et notamment les accords de compensation ou de paiement à conclure avec les instituts d'émission étrangers dans les conditions prévues à l'article 13 du Traité ;
- de décider de la création par la Banque centrale, ou de la participation de celle-ci à la création de toutes organisations ou institutions ayant pour objet le développement des États de l'Union dans les domaines et pour les objets énumérés à l'article 23 du Traité ;
- d'arrêter les projets et règlements, préparés à son initiative ou à celle de la Banque centrale, concernant les matières énumérées à l'article 22 du Traité et, de consentir aux dérogations jugées nécessaires à leur adaptation aux conditions spécifiques des États de l'Union ;
- d'arrêter les projets de convention à conclure avec le Gouvernement des États ouest-africains ayant demandé à adhérer à l'Union monétaire en application des dispositions de l'article 2 du Traité ;
- d'arrêter les projets de convention à conclure avec le Gouvernement d'un État mem-

bre de l'Union ayant notifié sa décision de se retirer de celle-ci en application de l'article 3 du Traité ;

— de constater la sortie de l'Union d'un État membre ayant manqué aux engagements définis à l'article 4 du Traité et en tirer les conséquences pour la sauvegarde des intérêts de l'Union.

Art. 39

Le Conseil des ministres peut modifier les dispositions des présents statuts de la Banque centrale dans les conditions définies par l'article 16 du Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union monétaire ouest-africaine.

Art. 40

Pour l'application des présents statuts, le Conseil des ministres de l'Union :

— nomme le gouverneur et le commissaire contrôleur institué à l'article 64 des présents statuts ;

— fixe les frais à rembourser et les jetons de présence à accorder aux membres du Conseil des ministres de l'Union, du Conseil d'administration, des Comités nationaux du crédit, ainsi que les honoraires du commissaire contrôleur et des contrôleurs nationaux ;

— fixe la rémunération, les indemnités et les avantages en nature accordés au gouverneur de la Banque centrale ;

— arrête les caractéristiques des billets et monnaies métalliques à émettre par la Banque centrale, les conditions de leur mise en circulation, de leur retrait et de leur annulation ;

— décide de l'affectation prévue par l'article 67 des présents statuts de la redevance statutaire et du solde des bénéfices après attribution aux réserves prévue par le même article.

Section 2 — Du gouverneur et des agents de la Banque centrale

Art. 41

Le gouverneur de la Banque centrale est nommé par le Conseil des ministres pour une période de six années, non renouvelable.

Il doit être choisi de manière à appeler successivement à cette fonction un ressortissant de chacun des États membres de l'Union.

Il prête serment entre les mains du président du Conseil des ministres de bien et fidèlement diriger la Banque centrale, conformément au traité constituant l'Union monétaire, aux engagements internationaux contractés par elle et aux statuts de la Banque centrale.

Art. 42

Le gouverneur est assisté dans l'exercice de ses attributions par un vice-gouverneur, nommé par le Conseil d'administration, pour une durée de cinq ans, non renouvelable.

Le vice-gouverneur doit être choisi de manière à appeler successivement à cette fonction

un ressortissant de chacun des États membres de l'Union.

Art. 43

Les fonctions de gouverneur et de vice-gouverneur sont exclusives de tout concours, rémunéré ou non, à l'activité d'une entreprise privée ou publique, à l'exception, le cas échéant, d'institutions internationales gouvernementales.

Art. 44

Le gouverneur veille au respect des dispositions des traités, accords, conventions internationales, des présents statuts, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires relatives à la Banque centrale et fait appliquer leurs dispositions.

Il convoque le Conseil d'administration, fixe l'ordre du jour de ses travaux et conduit ses délibérations.

Il peut demander au président du Conseil des ministres de l'Union de convoquer celui-ci et peut demander à être entendu par le Conseil, aux réunions duquel il assiste avec voix consultative.

Il fait exécuter les décisions du Conseil des ministres et du Conseil d'administration.

Il représente la Banque centrale vis-à-vis des tiers ; il signe seul tous accords et conventions engageant celle-ci, à l'exception des actes pour lesquels délégation de signer est expressément dévolue au président du Conseil des ministres de l'Union.

Il gère les disponibilités extérieures de la Banque centrale.

Il représente la Banque centrale, personnellement ou par ses délégués, aux réunions des institutions internationales auxquelles la Banque centrale est conviée à participer.

Il présente au Conseil d'administration les comptes de la Banque centrale et le rapport annuel de son activité ; il soumet celui-ci au Conseil des ministres de l'Union.

Art. 45

Le gouverneur est responsable de l'organisation des services de la Banque centrale et de leur activité.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs au vice-gouverneur ou à des agents de la Banque centrale.

Art. 46

Le gouverneur :

— engage et nomme le personnel de la Banque centrale sous réserve de recueillir, pour la nomination d'un directeur d'agence, l'agrément du gouvernement de l'État du siège de cette agence ;

— affecte, admet à faire valoir leurs droits à la retraite et licencie tous les agents de la Banque centrale ;

— fixe la rémunération, les pensions de re-

traite, ainsi que les avantages en nature qui leur sont accordés.

Art. 47

Le gouverneur, le vice-gouverneur, ainsi que tous les agents de la Banque centrale, sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues par la législation pénale.

Art. 48

Les agents de la Banque centrale ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit, par travail ou conseil, dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière, sauf dérogations accordées par le gouverneur.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques littéraires ou artistiques.

Section 3 — Du Conseil d'administration

Art. 49

Le Conseil d'administration est composé d'administrateurs nommés par les Gouvernements des États participant à la gestion de la Banque, chacun d'eux désignant deux administrateurs.

En cas d'empêchement, tout administrateur peut donner mandat de le représenter soit à un autre administrateur, soit à un suppléant désigné à titre temporaire par le Gouvernement qu'il représente ; notification de ce mandat et de la désignation des suppléants est faite au gouverneur de la Banque centrale.

Les administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont le montant est déterminé par le Conseil des ministres de l'Union.

Art. 50

La présidence du Conseil d'administration est assurée par le gouverneur, et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-gouverneur.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins quatre fois l'an, sur convocation de son président, soit à son initiative ou en application de l'alinéa 4 de l'article 51, soit à la demande du tiers des administrateurs, soit à la demande du président du Conseil des ministres ou d'un commissaire.

Art. 51

Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque les deux tiers au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Le gouverneur, ou son représentant assurant la présidence de la séance, ne participe pas au vote.

Les décisions sont arrêtées à la majorité simple, à l'exception de celles prises en application des alinéas 1, 3 et 8 de l'article 52 ci-après, qui doivent recueillir les six septièmes des voix,

et de celles apportant modification aux présents statuts, qui doivent recueillir l'unanimité.

Lorsque le rapport entre le montant moyen des avoirs extérieurs de la Banque et le montant moyen de ses engagements à vue est demeuré, au cours de trois mois consécutifs, égal ou inférieur à vingt pour cent, le gouverneur, après en avoir avisé le président du Conseil des ministres de l'Union, convoque immédiatement le Conseil d'administration aux fins d'examiner la situation et de prendre toutes dispositions appropriées, en particulier pour réexaminer celles des décisions prises précédemment qui ont pu affecter la situation monétaire de l'Union.

Tant que le rapport ci-dessus précisé demeure égal ou inférieur à vingt pour cent, les décisions supplémentaires du Conseil dans les matières visées aux alinéas 3 et 8 de l'article 52 doivent être arrêtées à l'unanimité.

Art. 52

Le Conseil d'administration, dans le cadre des directives du Conseil des ministres de l'Union :

1. précise les conditions générales d'exécution par la Banque centrale des opérations autorisées par les articles 10 à 15 des présents statuts ;
2. fixe les quotités des avances que la Banque centrale peut consentir aux banques sur effets publics créés ou garantis par les États membres de l'Union ;
3. précise les opérations d'escompte ou de réescompte d'effets publics à dix ans au plus d'échéance prévues par l'article 15 des présents statuts ;
4. fixe le taux d'escompte et les taux et conditions de toutes les opérations traitées par la Banque centrale ;
5. arrête les règles qui s'imposent aux Comités nationaux du crédit dans l'exercice de leur compétence ;
6. procède à la révision des décisions des Comités nationaux du crédit qui contreviendraient aux dispositions des présents statuts et aux règles générales d'exercice de leur compétence fixée par le Conseil d'administration ;
7. détermine, selon une périodicité fixée par lui, le montant global des concours susceptibles d'être accordés par la Banque centrale au financement de l'activité économique et du développement de chacun des États de l'Union ;
8. autorise la Banque centrale à prendre des participations au capital d'institutions financières communes de développement, dans le cadre des dispositions de l'article 17 des présents Statuts ;
9. autorise la Banque centrale à demander cession à son profit, contre monnaie de son émission, des disponibilités extérieures dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts ;

10. autorise les acquisitions et cessions d'immeubles et participations permises par l'article 22 des présents statuts ;

11. arrête les comptes annuels de la Banque centrale dans les conditions fixées par l'article 63 ci-après ;

12. détermine la valeur pour laquelle les créances en souffrance peuvent demeurer comprises dans les comptes de l'actif et procède à tout amortissement et constitution de provisions jugés nécessaires ;

13. décide de la création, par la Banque centrale, de sous-agences, dépôts de billets et bureaux ;

14. arrête les modifications aux présents statuts devant être soumises à ratification par le Conseil des ministres de l'Union.

Section 4 — Des Comités nationaux de crédit

Art. 53

Un Comité national du crédit siège auprès de l'agence de la Banque centrale établie dans chacun des États de l'Union en application de l'alinéa 2 de l'article 2 des présents statuts.

Ce Comité est composé du ministre des Finances, de deux représentants de l'État au Conseil d'administration, et de quatre autres membres nommés par le Gouvernement de l'État concerné parmi les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 37 ci-dessus.

Art. 54

Le Comité national du crédit assure l'application dans l'État membre des concours susceptibles d'être consentis au financement de l'activité économique et du développement de celui-ci par la Banque centrale selon les dispositions de ses statuts, les directives du Conseil des ministres de l'Union et les règles générales arrêtées par le Conseil d'administration de la Banque centrale.

Art. 55

La présidence du Comité est assurée par le ministre des Finances.

Le Comité est convoqué par son président qui fixe son ordre du jour sur proposition du directeur de l'agence.

Les membres du Comité empêchés de siéger à une séance peuvent donner délégation de les représenter à un autre membre du Comité. Aucun membre du Comité ne peut disposer de plus d'une voix en sus de la sienne.

Le directeur de l'agence instruit et rapporte devant le Comité les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Comité statue à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le gouverneur ou le vice-gouverneur de la Banque centrale et les directeurs de service en

mission assistent aux séances du Comité avec voix consultative.

Art. 56

Le Comité apprécie le montant des besoins de financement de l'activité et de développement de l'État et des ressources disponibles pour y pourvoir, ainsi que des concours susceptibles d'être apportés par la Banque centrale, selon les dispositions de ses statuts, les directives du Conseil des ministres de l'Union et les règles générales fixées par le Conseil d'administration.

Il en fait rapport au Conseil d'administration et lui propose le montant global des concours à consentir par la Banque centrale.

Art. 57

Dans la limite du montant global arrêté par le Conseil d'administration, le Comité détermine les concours pouvant être accordés par la Banque centrale :

— aux banques et établissements financiers en application des articles 10 et 11 ci-dessus, respectivement à court terme et à moyen terme ;

— au Trésor public par réescompte d'obligations cautionnées souscrites à son ordre en application des dispositions de l'article 12 ci-dessus ;

— à l'État et aux collectivités publiques en application de l'article 16 des présents statuts.

Art. 58

Dans le cadre des règles générales établies par le Conseil d'administration, le Comité national du crédit a compétence pour, notamment :

1) fixer le montant minimum des crédits dont l'octroi, par une banque ou un établissement financier à une même entreprise, est subordonné à son agrément ;

2) accepter, soumettre à condition ou refuser les propositions de crédit qui lui sont ainsi présentées ;

3) arrêter la limite individuelle des divers crédits consentis à une même entreprise, susceptibles d'être mobilisés à la Banque centrale ;

4) fixer la proportion ou le montant minimum des divers emplois pouvant être portés par les banques et établissements financiers ;

5) préciser les modalités d'application de toutes autres mesures de contrôle et de direction des crédits à l'économie.

Art. 59

Le Comité peut déléguer l'exercice de ses compétences, dans les matières, limites et conditions qu'il fixe, au directeur de l'agence qui doit lui rendre compte de l'usage fait par lui de cette délégation.

Art. 60

Les décisions du Comité sont communiquées par le directeur de l'agence au gouverneur de la Banque centrale.

Celui-ci peut proposer au Conseil d'administration révision de celles des décisions du Comité qui ne seraient pas conformes aux dispositions des présents statuts, aux règles générales ou décisions particulières du Conseil d'administration, ou aux directives du Conseil des ministres de l'Union.

TITRE IV

Dispositions diverses

Section 1 - Comptabilité

Art. 61

Les opérations de la Banque centrale sont exécutées et comptabilisées selon les règles et usages commerciaux et bancaires.

Section 2 - Exemptions fiscales

Art. 62

En raison de son caractère international et afin d'assurer une équitable répartition des profits de son activité, la Banque centrale, ses avoirs, ses biens, ses revenus, ainsi que les opérations et transactions auxquelles elle est autorisée par les présents statuts, sont exemptés de tous impôts, droits et taxes perçus par les États de l'Union ou les collectivités publiques en relevant.

Section 3 - Contrôle et approbation des comptes

Art. 63

Les comptes de la Banque centrale sont arrêtés au moins une fois l'an, à une date fixée par le Conseil ; dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, ils sont soumis à l'approbation du Conseil d'administration sur rapport des contrôleurs.

Art. 64

Le contrôle des comptes de la Banque centrale est assuré par des contrôleurs nationaux chargés de contrôler les comptes particuliers des agences et un commissaire-contrôleur chargé de centraliser les observations des contrôleurs nationaux et de vérifier la comptabilité centralisée de la Banque centrale.

Les contrôleurs nationaux sont désignés, à raison d'un par État, par le ministre des Finances de chaque État membre de l'Union.

Le commissaire-contrôleur institué à l'alinéa 1 ci-dessus est désigné par le Conseil des ministres de l'Union.

Section 4 - Détermination et répartition des bénéfices

Art. 65

Pour l'établissement du compte de profits et pertes, les recettes seront appliquées de façon à permettre d'assurer en priorité la couverture

des dépenses d'exploitation du siège et des agences.

Art. 66

Le Conseil d'administration détermine la valeur pour laquelle les créances en souffrance peuvent demeurer comprises dans les comptes de l'actif et procède à tout amortissement et constitution de provisions jugés nécessaires.

Art. 67

Après apurement des déficits des exercices antérieurs et constitution des provisions et des dotations pour amortissements, l'excédent disponible des recettes constitue les bénéfices.

Les bénéfices ainsi définis sont affectés en priorité :

- 1) au financement des immobilisations et prises de participation ;
- 2) au paiement d'une redevance statutaire d'un montant égal à douze pour cent des produits bruts des opérations de la Banque centrale au cours de l'exercice écoulé ; le montant de cette redevance est, cependant, limité au montant des bénéfices restant à répartir, si ce dernier lui est inférieur. La redevance ainsi calculée recevra l'affectation que lui donnera le Conseil des ministres de l'Union.

Sur le solde des bénéfices, il est prélevé quinze pour cent pour constitution d'une réserve statutaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que celle-ci atteint la moitié du capital ; il reprend son cours si cette proportion n'est plus atteinte.

Après attribution à toute réserve facultative, générale ou spéciale, le solde est affecté sur décision du Conseil des ministres de l'Union.

Les réserves peuvent être affectées à des augmentations du capital.

Art. 68

Les pertes financières résultant du défaut de recouvrement des crédits sont à la charge de l'État concerné, qui en assure le règlement dans le mois suivant l'approbation par le Conseil des ministres de l'Union des comptes de l'exercice au cours duquel ces pertes ont été constatées.

De la redevance ou des bénéfices versés à un État sera éventuellement déduit un montant équivalent à celui du produit de la position négative moyenne de la section du compte des disponibilités extérieures retraçant les opérations de l'État intéressé par le taux moyen de l'intérêt applicable aux disponibilités de la Banque centrale placées à l'extérieur ou des emprunts qu'elle aurait effectués pour remédier à l'insuffisance de ses avoirs extérieurs.

Au cas où le produit ci-dessus calculé serait supérieur au montant de la redevance ou des bénéfices revenant à l'État considéré, la différence devrait être versée par lui à la Banque

centrale dans le mois suivant l'approbation des comptes de l'exercice.

**Section 5 - Situations mensuelles
et rapport annuel**

Art. 69

La Banque centrale arrête chaque mois la situation de ses comptes, qui sont publiés au Journal Officiel de chacun des États participant à sa gestion.

Elle établit également, chaque mois, une situation, par agence, de l'émission monétaire et de ses contreparties.

Art. 70

Un rapport sur l'évolution de la situation monétaire de l'Union et sur les opérations de la Banque centrale au cours de chaque exercice est fait au Conseil d'administration par le gouverneur de la Banque centrale pour être présenté au Conseil des ministres de l'Union et aux chefs des États participant à la gestion de la Banque.

3. Banque ouest-africaine de développement (BOAD)

1. **Création** : Accord signé et statuts adoptés le 14-11-1973.
2. **Membres** : États membres de l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA) (*supra*), Banque centrale de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), France, RFA.
3. **Organes** : Comité de direction, présidence de la banque, Conseil des ministres de l'UMOA.
4. **Dépositaire** : Gouvernement du Togo.
5. **Siège et coordonnées** : BP 7172, Lomé, Togo. Téléphone : 215906. Téléx : 5289-5336 BOAD.

Accord instituant une Banque ouest-africaine de développement

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

Le Gouvernement de la République du Dahomey,

Le Gouvernement de la République de Haute-Volta,

Le Gouvernement de la République du Niger,

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Le Gouvernement de la République togolaise,

CONSCIENTS que leur appartenance à l'Union monétaire ouest-africaine et la gestion de leur monnaie commune par un institut d'émission unique, la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, leur assurent les institutions monétaires les plus aptes au progrès de leurs économies nationales, au développement des relations entre celles-ci, à leur intégration comme à leurs relations avec les autres pays,

CONSIDÉRANT que l'unité de monnaie ne peut cependant, par elle seule, assurer une équitable répartition entre les États membres des moyens de développement de leurs économies qui leur sont offerts par leur appartenance à l'Union,

SOUCCIEUX d'appliquer le potentiel de financement dégagé par leur solidarité en matière

monétaire à l'équipement de base de leurs économies, à la transformation des conditions de production de leur agriculture, à la promotion de nouvelles activités, au transfert de la propriété des moyens de production à des personnes morales, publiques ou privées, ou à des personnes physiques nationales, et ce particulièrement dans tous les domaines susceptibles de contribuer à l'intégration de leurs économies,

ESTIMANT que cet objectif pourrait être le mieux atteint, sans atteinte à la solidité de leur monnaie commune, par l'action d'une institution commune de financement constituée et administrée en étroite relation avec leur institut d'émission commun,

RECONNAISSANT la volonté des États de l'Afrique de l'Ouest d'accroître leur coopération économique et de promouvoir une intégration économique, de même qu'une répartition géographique équitable du développement,

CONSIDÉRANT le désir manifesté par certains pays extérieurs à l'Union de contribuer au développement des États de l'Union monétaire ouest-africaine,

SONT CONVENUS des dispositions ci-après :

Art. premier

Il est créé une Banque ouest-africaine de développement dont la constitution, l'administration et les opérations seront définies par les statuts arrêtés par le Conseil des ministres de l'Union monétaire ouest-africaine, en application de l'article 23 du Traité du 14 novembre 1973 portant constitution de celle-ci.

Art. 2

Le présent Accord entrera en application, après notification de sa ratification par les États signataires à la République de l'État où sera établi le siège de la Banque, à une date qui sera

fixée d'accord parties par les Gouvernements signataires.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Accord, le 14 novembre 1973.

Statuts de la Banque ouest-africaine de développement

Art. premier

La Banque ouest-africaine de développement, ci-après dénommée la « Banque », est constituée, exerce ses fonctions et son activité conformément aux dispositions de l'article 23 du Traité instituant l'Union monétaire ouest-africaine, celle-ci étant ci-après dénommée « l'Union », et des présents statuts.

Art. 2

La Banque a pour objet de promouvoir le développement équilibré des États membres et de réaliser l'intégration économique de l'Afrique de l'Ouest.

La Banque, directement ou par l'intermédiaire de filiales ou de fonds spéciaux constitués par elle ou d'institutions financières nationales, devra contribuer notamment :

1. à la collecte de disponibilités intérieures en conformité avec les législations nationales,

2. à la recherche de capitaux extérieurs par emprunts ou obtention de fonds de concours non remboursables,

3. au financement par participation au capital, par octroi de prêts, avals, bonifications d'intérêts, à des investissements ou activités ayant pour objet :

— la construction ou l'amélioration d'infrastructures nécessaires au développement,

— l'amélioration des conditions et moyens de production,

— l'établissement de nouvelles activités,

— le transfert de la propriété des moyens de production et de distribution des biens et services à des personnes morales, publiques ou privées ressortissant de l'Union ou de l'un de ses membres, ou à des personnes physiques nationales de l'Union,

4. à l'élaboration et à l'appréciation technique et financière des projets de développement et à la création et au fonctionnement des organismes chargés de leur exécution.

Dans le choix des actions auxquelles elle portera concours, elle devra donner considération prioritaire à celles susceptibles :

— de faciliter le développement des États membres de l'Union les plus défavorisés par les conditions naturelles,

— de concourir à l'intégration des économies des États de l'Union.

TITRE I

Statut juridique

Section 1.1 - Statut juridique

Art. 3

La Banque est une personne morale jouissant de la pleine personnalité juridique et en particulier de la capacité de contracter, d'acquiescer des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer, de recevoir des dons, legs et dotations, d'ester en justice.

Elle bénéficie dans chacun des États de l'Union de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales.

Section 1.2 - Procédure judiciaire

Art. 4

Les litiges entre la Banque d'une part, et d'autre part ses prêteurs, ses emprunteurs ou des tiers, sont tranchés par les juridictions nationales compétentes, sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après.

Section 1.3 - Privilèges et immunités

Art. 5

En vue de permettre à la Banque de remplir ses fonctions, les immunités et les privilèges des institutions financières internationales lui sont reconnus sur le territoire des États de l'Union. Toutefois, lorsque la Banque est chargée par un État de l'exécution de tâches particulières dans les conditions définies par conventions spéciales, ces immunités et privilèges ne jouent pas en ce qui concerne ces tâches s'il en est ainsi convenu par ces conventions.

1. Les États membres de l'Union, les personnes qui les représentent ou qui détiennent le droit desdits États membres ne peuvent intenter aucune action en justice contre la Banque.

2. La Banque est dispensée, au cours de toute procédure judiciaire, de fournir caution et avance dans tous les cas où les législations des États prévoient cette obligation à la charge des parties.

3. Les biens et avoirs de la Banque, en quelque lieu où ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution, avant qu'un jugement définitif ne soit rendu contre elle.

4. Les biens et avoirs de la Banque ainsi définis sont exempts de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute autre forme de saisie ordonnée par le pouvoir exécutif ou par le pouvoir législatif des États membres.

5. Ses avoirs sont à l'abri de toutes mesures restrictives.

6. Les archives de la Banque sont inviolables.

7. Les communications officielles de la Banque jouissent de la part de chaque État membre de l'Union du même traitement que les communications officielles des autres États membres.

8. Les avoirs et opérations de la Banque bénéficient des exemptions fiscales précisées à l'article 38 ci-après.

TITRE II

Participants, capital et siège social

Section 2.1 - Membres de la Banque

Art. 6

Sont membres de la Banque participant à son capital et à son administration :

— les États membres de l'Union monétaire ouest-africaine,

— la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, institut d'émission de l'Union, ci-après dénommée la « Banque centrale »,

— les États non membres de l'Union, désireux d'apporter leurs concours au développement de celle-ci et agréés par le Conseil des ministres de l'Union.

Section 2.2 - Capital

Art. 7

Le capital initial de la Banque est de deux milliards quatre cents millions de francs CFA, souscrit à raison de :

— un milliard deux cents millions de francs CFA par les États membres de l'Union,

— un milliard deux cents millions de francs CFA par la Banque centrale sur ses fonds propres.

Art. 8

Le capital de la Banque peut être augmenté par apport en numéraire ou par incorporation de réserves.

Il est augmenté lors de l'admission, à l'Union, de nouveaux membres.

Il est également augmenté par souscription d'États non membres de l'Union, la part du capital souscrite par ceux-ci ne pouvant dépasser le tiers de son montant total.

Il peut être réduit à l'occasion du retrait d'un État membre ou pour apurer des pertes.

Art. 9

Tout État membre de l'Union qui cesse d'en faire partie cesse également de participer à la Banque.

Les conditions de ce retrait sont fixées par convention approuvée par le Conseil des ministres de l'Union, les représentants de l'État se retirant ne participant pas à la délibération.

Si la balance des dettes et créances de la Banque à l'égard de l'État se retirant fait apparaître un solde créditeur pour la Banque, le montant de celui-ci est prélevé, à due concurrence, sur les avoirs extérieurs devant être cédés par la Banque centrale à l'occasion du transfert de l'émission monétaire à l'État se retirant de l'Union.

Section 2.3 - Siège social

Art. 10

Le siège social de la Banque est établi dans un des États membres de l'Union choisi d'un commun accord par les chefs de ces États.

La Banque peut établir une agence dans chacun des États membres de l'Union monétaire ouest-africaine.

Elle peut également établir pour les besoins de ses opérations des bureaux de représentation à l'intérieur ou hors de l'Union.

TITRE III

Administration

Art. 11

Sous la haute direction et le contrôle du Conseil des ministres de l'Union, la Banque est administrée et gérée par :

— un Président,

— un Comité de direction,

dont la désignation et les compétences sont ci-après définies.

Art. 12

Les membres du Comité de direction et le Président doivent jouir, dans leurs statuts respectifs, de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Les membres du Comité de direction ne peuvent être choisis parmi les administrateurs, directeurs, représentants des banques, établissements financiers ou entreprises privées, sauf s'ils assument ces fonctions au nom de l'État.

Section 3.1 - Du Comité de direction

Art. 13

Le Comité de direction est composé :

— du Président de la Banque qui en assure la présidence,

— d'un représentant titulaire et d'un suppléant nommés par chacun des États membres de l'Union,

— du Gouverneur de la Banque centrale ou de son représentant,

— de représentants des États non membres de l'Union en nombre proportionnel au montant du capital souscrit par ceux-ci, le nombre de ces représentants ne pouvant cependant excéder

trois, chacun d'eux étant assisté d'un suppléant désigné par lui.

Tout membre du Comité empêché de siéger à une séance est représenté par son suppléant.

Art. 14

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins quatre fois l'an, sur convocation de son Président, soit à son initiative, soit à la demande de deux tiers des représentants des États membres, soit à la demande du Gouverneur de la Banque centrale.

Art. 15

Le Comité délibère valablement lorsque les deux tiers au moins des États membres et la Banque centrale sont représentés.

Les décisions du Comité sont adoptées à la majorité des voix.

La représentation au Comité des États membres de l'Union dispose d'un total de six voix, le Gouverneur de la Banque centrale de trois voix, les représentants des États non membres de l'Union disposant d'un nombre de voix déterminé en fonction du capital souscrit par ces États, sans pouvoir être supérieur à trois.

Le Président de la Banque ne participe pas aux votes.

Art. 16

Dans le cadre des directives qui lui sont adressées par le Conseil des ministres de l'Union, le Comité de direction :

1. décide de l'augmentation et de la réduction du capital de la Banque dans les conditions fixées par les articles 8 et 9 des présents statuts ;
2. approuve les prises de participations par la Banque au capital d'entreprises ou d'institutions ;
3. détermine les règles générales d'octroi des prêts et garanties consentis par la Banque ;
4. décide des concours financiers pouvant être accordés par la Banque en application des articles 26 à 29 des présents statuts ;
5. décide des emprunts à contracter par la Banque ;
6. fixe les règles générales d'emploi des fonds disponibles de la Banque sous réserve des dispositions de l'article 36 ci-après ;
7. approuve les conventions à conclure par la Banque ayant pour objet l'acceptation de concours non remboursables, la constitution de fonds spéciaux, ainsi que l'administration et l'opération de ces fonds ;
8. arrête les comptes annuels de la Banque et le Rapport annuel de son activité.

Art. 17

Les représentants des États au Comité de direction peuvent recevoir des jetons de présence ; le montant en est fixé par le Conseil des ministres de l'Union.

Section 3.2 - Du Président et des agents de la Banque

Art. 18

Le Président de la Banque est nommé par le Conseil des ministres de l'Union, pour une période de six années, ce mandat ne pouvant être renouvelé.

Il doit être choisi de manière à appeler successivement à cette fonction un ressortissant de chacun des États membres de l'Union.

Le Président est assisté dans l'exécution de ses attributions par un vice-président nommé par le Comité de direction pour une durée de cinq ans non renouvelable.

Art. 19

Le Président et le Vice-président de la Banque ne peuvent être choisis parmi les représentants, titulaires ou suppléants, des États de l'Union au Conseil des ministres, au Conseil d'administration de la Banque centrale et aux Comités nationaux du crédit, ainsi qu'au Comité de direction de la Banque.

Leurs fonctions sont exclusives de tout concours, rémunéré ou non, à l'activité d'une entreprise privée ou publique, à l'exception, le cas échéant, d'institutions internationales gouvernementales.

La rémunération du Président est déterminée par le Conseil des ministres de l'Union, celle du Vice-président par le Comité de direction.

Art. 20

Le Président de la Banque fait appliquer les dispositions des statuts de celle-ci et des conventions conclues par elle.

Il préside le Comité de direction de la Banque. Il convoque ses réunions, fixe l'ordre de ses travaux et conduit ses délibérations.

Il fait exécuter les décisions du Comité de direction.

Il présente au Comité de direction les comptes de la Banque et le rapport annuel de son activité.

Art. 21

Le Président représente la Banque à l'égard des tiers.

Il signe seul tous actes engageant celle-ci, à l'exception des accords et conventions avec les gouvernements, les institutions internationales et les institutions étrangères, lorsque délégation de signer ces actes est expressément dévolue au président du Conseil des ministres de l'Union.

Il représente la Banque, personnellement ou par ses délégués, aux réunions des institutions internationales auxquelles la Banque est conviée à participer.

Art. 22

Le Président détermine l'organisation des services de la Banque et fixe leur effectif. Il dirige leur activité.

Il engage, affecte et révoque tous les agents de la Banque. Il fixe leurs rémunérations, ainsi que les pensions de retraite et avantages en nature qui leur sont accordés.

Art. 23

Le Président et tous les agents de la Banque sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues par la législation pénale.

Art. 24

Les agents de la Banque ne peuvent prendre ou recevoir une participation, ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit, par travail ou conseil, dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière, sauf dérogations exceptionnellement consenties par le président de la Banque.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

TITRE IV

Des opérations de la Banque

Art. 25

Toutes les opérations de la Banque doivent se rapporter à son objet tel que défini à l'article 2 des présents statuts.

Section 4.1 - Des concours de la Banque au financement du développement économique

Art. 26

La Banque peut constituer ou participer à la constitution du capital d'institutions ou d'entreprises.

Ces participations doivent être souscrites sur les fonds propres de la Banque.

Art. 27

La Banque peut contribuer, par bonification, au service des intérêts des emprunts contractés par les organismes communs de l'Union, par les États, collectivités et établissements publics de l'Union et les organismes concourant au développement de leurs économies ayant pour objet la réalisation ou l'amélioration des infrastructures de base, la transformation des moyens de production, le lancement d'activités nouvelles.

Ces contributions doivent être assurées sur les fonds propres de la Banque ou sur des fonds de concours non remboursables mis à sa disposition.

Art. 28

La Banque peut consentir des prêts aux organismes communs de l'Union, aux États membres, à leurs collectivités et établissements publics et aux organismes et entreprises concourant au développement ou à l'intégration des économies de l'Union.

Art. 29

La Banque peut consentir son aval au remboursement du capital et au service des intérêts d'emprunts contractés par les bénéficiaires énumérés à l'article 28 ci-dessus auprès d'institutions financières internationales ou étrangères et de gouvernements étrangers.

Art. 30

Les conditions générales d'octroi des prêts et garanties de prêts par la Banque sont fixées par un règlement arrêté par son Comité de direction.

Section 4.2 - De la participation de la Banque à la mobilisation des ressources de financement

Art. 31

La Banque peut émettre des emprunts sur le marché intérieur de l'Union ou sur les marchés financiers extérieurs et contracter des prêts auprès des organismes internationaux ou étrangers publics ou privés, de toutes durées d'échéance et de toutes conditions de remboursement, tant en monnaie de l'Union qu'en devises étrangères ou en unités de compte qu'il paraîtra convenable au Comité de direction de la Banque.

Art. 32

La Banque peut réescompter auprès de la Banque centrale, dans les conditions fixées par celle-ci, des effets mobilisant les crédits qu'elle a consentis.

Art. 33

La Banque peut recevoir d'institutions internationales ou étrangères, d'États de l'Union ou d'États étrangers, des contributions non remboursables faisant ou non l'objet d'une affectation et de conditions spéciales d'emploi.

Le recouvrement et l'emploi des fonds à affectation spéciale sont suivis par la Banque dans des comptes spécialement ouverts à cet effet dans ses écritures.

Section 4.3 - Contribution de la Banque à l'organisation et au financement des marchés monétaire et financier de l'Union

Art. 34

La Banque peut acheter et vendre des actions de sociétés de commerce nationales ou étrangères dont l'activité intéresse l'Union.

Elle peut également acheter et vendre des obligations émises par les mêmes sociétés.

Art. 35

La Banque peut organiser ou contribuer à l'organisation d'un marché financier de l'Union et au bon fonctionnement de celui-ci.

Art. 36

Les disponibilités courantes de la Banque sont déposées à la Banque centrale qui assure les opérations de caisse de la Banque. Elles

peuvent y être déposées à des comptes spéciaux portant intérêt et contribuer à l'alimentation du marché monétaire animé par la Banque centrale.

Section 4.4 - Assistance technique de la Banque

Art. 37

La Banque apporte son concours, par ses propres services, ceux de filiales constituées par elle ou de consultants spécialement engagés, à l'élaboration des projets auxquels elle peut apporter son concours financier.

Elle peut également prêter son concours technique, selon les mêmes modalités, à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des organismes et entreprises chargés de l'exécution des projets financés ou susceptibles d'être financés par elle.

Section 4.5 - Exemptions fiscales

Art. 38

La Banque, ses revenus, ses biens et autres actifs, ainsi que les transactions et opérations qu'elle réalise au titre des présents statuts, sont exonérés de tous impôts directs ou indirects.

Il ne sera perçu sur les obligations émises par la Banque ou les intérêts qui en proviennent, quel que soit le détenteur de ces titres, aucun impôt par les États et collectivités de l'Union.

TITRE V

Des comptes de la Banque et de l'affectation de ses bénéfices

Art. 39

Les opérations de la Banque sont exécutées et comptabilisées selon les règles et usages commerciaux et bancaires.

Leur enregistrement s'effectue selon un plan comptable agréé par la Banque centrale.

La Banque arrête chaque mois la situation de ses comptes et les publie au Journal Officiel de chacun des États de l'Union.

Art. 40

Le contrôle des comptes de la Banque est exercé par un commissaire-contrôleur nommé par le Conseil des ministres de l'Union qui en fixe la rémunération.

Art. 41

Les comptes de la Banque sont arrêtés une fois l'an à même date que ceux de la Banque centrale.

Ils sont arrêtés par le Comité de direction.

Le Comité détermine la valeur pour laquelle les créances en souffrance peuvent demeurer comprises dans les comptes de l'actif et procède à tout amortissement et constitution de provisions jugés nécessaires.

Après apurement des déficits des exercices antérieurs et constitution des provisions et des dotations pour amortissements, l'excédent disponible des recettes constitue les bénéfices.

Les bénéfices ainsi définis sont intégralement affectés à la constitution de réserves.

Art. 42

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, les comptes de la Banque sont soumis à l'approbation du Conseil des ministres de l'Union sur rapport du commissaire-contrôleur institué par l'article 40 ci-dessus.

Ces comptes sont publiés au Journal Officiel de chacun des États de l'Union.

Un rapport sur l'activité et les opérations de la Banque au cours de chaque exercice est fait au Comité de direction par le président de la Banque ; il est présenté par celui-ci au Conseil des ministres de l'Union et par le président de celui-ci aux chefs des États de l'Union.

TITRE VI

Modification des statuts

Art. 43

Les dispositions des présents statuts peuvent être modifiées par décision unanime du Conseil des ministres de l'Union.

H. Chambre de compensation de l'Afrique de l'Ouest (CCAO)

1. **Création** : Accord signé à Lagos (Nigeria) le 14-3-1975.
2. **Membres** : Banques centrales des pays suivants : Cap-Vert, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Nigeria, Sierra Leone ; Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).
3. **Organes** : Comité de change et de compensation, secrétariat exécutif.
4. **Dépositaire** : Gouverneur de la Banque de la Sierra Leone.
5. **Siège** : Freetown (Liberia).



■ LES ÉTATS MEMBRES DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CCAO)

Il existe au sein des organisations régionales d'Afrique de l'Ouest, une mosaïque de monnaies : le naïra (Nigeria), le cédi (Ghana), le Leone (Sierra Leone), le dollar (Liberia), le dalasi (Gambie), le ougiya (Mauritanie), l'escudo (Guinée-Bissau), le sily (Guinée) et le franc CFA des sept États membres de l'UMOA. Pendant longtemps, les États ont eu recours à des accords bilatéraux de règlement (Nigeria/Niger, Sénégal/Gambie) ou bien encore ont été obligés de passer par des places financières occidentales (Londres, Paris) pour faire face à leurs paiements intra-régionaux, ce qui bien sûr n'encourage pas le développement des échanges. C'est pourquoi la Chambre de compensation de l'Afrique de l'Ouest a été instituée. Créée par le traité de Lagos du 14 mars 1975 passé entre la Gambie, le Ghana, le Cap-Vert, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Liberia, le Mali, le Nigeria, la Sierra Leone et la BCEAO, la CCAO, qui siège à Freetown, a commencé ses activités le 1^{er} juillet 1976.

Elle a pour objectifs de promouvoir l'utilisation des monnaies des États membres dans les transactions de la sous-région, de réduire l'utilisation des réserves de devises étrangères, de promouvoir la libéralisation des échanges mutuels et de stimuler la coopération monétaire. Elle peut assurer toutes les transactions courantes et autres qui sont autorisées par le Comité de change et de compensation, organe essentiel de la CCAO. En outre, par consentement mutuel des participants, la CCAO peut se charger d'octroyer les subventions et prêts intergouvernementaux. La période de compensation est d'un mois. Les transactions ci-après sont pour l'instant exclues du système : le commerce entre les pays dont les participants sont ressortissants et fournisseurs de produits finis originaires d'un État dont l'autorité monétaire n'est pas membre de la CCAO, les paiements relatifs aux transactions entre pays membres de la BCEAO et les paiements relatifs aux transactions entre la Banque centrale du Mali et la BCEAO. Dans la pratique, le Comité a décidé de ne pas assurer la compensation des paiements relatifs aux transactions pétrolières. Les transactions traitées par la Chambre sont assujetties à l'approbation de l'autorité monétaire de chaque pays. La CCAO comptabilise les débits et crédits des participants dans des comptes établis à cette fin, les transactions étant libellées en unités de compte de l'Afrique de l'Ouest (UCAO) qui est l'unité de compte adoptée par la Chambre et qui équivaut à un DTS.

Le bilan de la CCAO est le suivant : le volume des transactions a été de 50 713 millions de UCAO de juillet 1976 à août 1977 ; de 43 790 millions UCAO de septembre 1977 à août 1978 ; de 74 286 millions UCAO de septembre 1978 à août 1979 ; de 108 340 millions UCAO de septembre 1979 à août 1980, soit une progression annuelle de 45 % par an. Mais cette augmentation du volume des transactions de la CCAO ne correspond pas à une augmentation du volume des échanges intra-communautaires au niveau de la CEDEAO, notamment parce que les transactions entre pays de la zone franc ne passent pas par la CCAO (le commerce intra-zone franc représente les trois quarts du commerce intra-communautaire de la CEDEAO). Les opérateurs répugnent à utiliser la CCAO même s'ils en connaissent l'existence.

Accord portant création d'une Chambre de compensation de l'Afrique de l'Ouest

Art. premier — Définitions

A moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont, dans le présent Accord, le sens indiqué ci-après :

« Accord » désigne l'Accord de la Chambre de compensation de l'Afrique de l'Ouest ;

« Banque » désigne une banque centrale ou une autorité monétaire qui est membre de la Chambre de compensation ;

« Chambre de compensation » désigne la Chambre de compensation créée conformément aux dispositions de l'article 2 du présent Accord ;

« Comité » désigne le Comité de change et de compensation créé conformément aux dispositions de l'article 4 du présent Accord ;

« Monnaies convertibles mutuellement agréées » désigne les monnaies convertibles mutuellement agréées conformément aux règles arrêtées par le Comité ;

« Secrétaire exécutif » désigne le secrétaire exécutif de la Chambre de compensation ;

« Période intérimaire » désigne la période comprise entre deux dates de règlement conformément aux dispositions du présent Accord.

Art. 2 — Création et objectifs

1. Il est créé par le présent Accord une Chambre de compensation pour les règlements multilatéraux entre les banques de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest.

2. La Chambre de compensation a pour objectifs de :

a) promouvoir l'utilisation des monnaies des membres de la Chambre de compensation dans les transactions commerciales et non commerciales de la sous-région ;

b) réaliser des économies dans l'utilisation des réserves extérieures des membres de la Chambre de compensation ;

c) encourager les membres de la Chambre de compensation à libéraliser les échanges commerciaux entre leurs pays ;

d) stimuler la coopération et les consultations monétaires entre les membres de la Chambre de compensation.

Art. 3 — Des membres

Peuvent faire partie de la Chambre de compensation toutes les banques centrales et autorités monétaires de la sous-région telle que définie par le Comité sous-régional de l'Afrique de l'Ouest de l'Association des banques centrales africaines.

Art. 4 — Le Comité de change et de compensation.

Composition, fonctions et attributions

1. Il est créé par le présent Accord un Comité de change et de compensation qui est composé des gouverneurs des banques membres.

2. Chaque gouverneur désigne trois suppléants au plus dont l'un le représente au sein du Comité en cas d'absence.

3. Le Comité applique les dispositions du présent Accord.

4. Le Comité :

a) détermine le lieu où est établie la Chambre de compensation ;

b) détermine, sous réserve des dispositions du présent Accord, les transactions qui en sont exclues ;

c) amende, lorsqu'il y a lieu, la méthode de calcul des lignes de débit et de crédit de chaque banque et en fixe le montant comme prévu au paragraphe 1 de l'article 8 du présent Accord ;

d) détermine les mesures à prendre pour atteindre les objectifs du présent Accord ;

e) nomme le secrétaire exécutif de la Chambre de compensation et le décharge de ses fonctions ;

f) nomme un Sous-Comité, qui se réunit au moins deux fois par an et qui, sous réserve de toutes directives de caractère général que le Comité peut lui donner, suit le fonctionnement de la Chambre de compensation ;

g) adopte son propre règlement intérieur et arrête les modalités de fonctionnement de la Chambre de compensation ;

h) fixe le taux d'intérêt applicable aux paiements différés conformément aux termes du présent Accord ;

i) examine et approuve le budget et les comptes de la Chambre de compensation ;

j) fixe la parité de l'unité de compte de l'Afrique de l'Ouest ;

k) fixe les modalités concernant les paiements, prévues par le présent Accord et dresse la liste des monnaies convertibles mutuellement agréées ;

l) soumet, au plus trois mois après la fin de l'exercice, un rapport annuel et des comptes certifiés au Comité sous-régional de l'Afrique de l'Ouest de l'Association des banques centrales africaines ;

m) interprète les termes de l'Accord ;

n) entreprend tous autres travaux qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour la réalisation des objectifs du présent Accord.

Art. 5 — Président du Comité de change et de compensation et réunions du Comité

1. Le Comité élit chaque année en son sein son président.

2. Le Comité tient une réunion ordinaire au moins une fois par an.

3. Le président peut convoquer des réunions extraordinaires à la demande de l'une des banques ou du secrétaire exécutif.

4. Les résolutions du Comité sont adoptées à la majorité simple à l'exception de celles concernant les alinéas a), c), e), f), g), h), j), k) et m) du paragraphe 4 de l'article 4 et de celles modifiant le présent Accord qui doivent être adoptées à l'unanimité.

5. Le secrétaire exécutif de la Chambre de compensation assiste aux réunions du Comité mais sans droit de vote.

Art. 6 — Le secrétaire exécutif

Le secrétaire exécutif est chargé de la coordination, de la supervision et du contrôle des activités et des opérations de la Chambre de compensation.

Art. 7 — Unité de compte, parité et garantie

1. Toutes les transactions traitées par la Chambre de compensation sont exprimées en unités de compte de l'Afrique de l'ouest, dont la parité est fixée par le Comité, cette valeur déterminant le taux de conversion des monnaies nationales.

2. Le Comité établira également toutes modalités appropriées en matière d'application, y compris les notifications à la Chambre de compensation des modifications des taux de change des monnaies nationales.

3. Chaque banque garantit aux autres banques la conversion de sa monnaie en unités de compte de l'Afrique de l'Ouest à une date et à un taux de change fixés conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. Chaque banque garantit aux autres banques la conversion de sa monnaie en unités de compte de l'Afrique de l'Ouest, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, des remises de fonds en transit ou des autres effets bancaires, à la date de leur émission ou du contrat conclu, selon le cas.

Art. 8 — Crédits, transactions et exceptions

1. La position nette débitrice de chaque membre ne doit excéder en aucun moment au cours de la période intermédiaire 10 % de la valeur annuelle de ses importations (caf) plus ses exportations (fob) avec toutes les autres banques membres, étant entendu que la position nette créditrice d'aucune banque membre ne doit excéder en aucun moment 20 % de la somme de ses exportations et de ses importations avec la sous-région. Le total des exportations plus les importations représenterait la moyenne arithmétique simple des chiffres officiels du commerce extérieur disponibles pour les trois années précédant l'année de référence.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, toute banque, sur sa

propre initiative, peut augmenter le montant de la ligne de crédit visé dans ce paragraphe.

3. Le présent Accord s'applique à toutes les transactions courantes entre les pays des banques à l'exception :

a) de celles spécifiées par le Comité ;
b) des paiements relatifs à l'exportation du pays d'une banque vers le pays d'une autre banque de produits finis originaires d'un pays dont la banque centrale ou autorité monétaire n'est pas membre de la Chambre de compensation.

4. Toutefois, s'agissant de dons et de prêts entre gouvernements, les parties contractantes peuvent convenir, après consultation de leur banque centrale, d'effectuer ces opérations par l'intermédiaire de la Chambre de compensation.

5. Les paiements relatifs aux transactions entre pays membres de l'Union monétaire ouest-africaine ne sont pas soumis aux dispositions du présent Accord aussi longtemps que ces pays auront une monnaie commune, émise par la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest.

6. Les paiements relatifs aux transactions entre la Banque centrale du Mali et la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest ne sont pas non plus soumis aux dispositions du présent Accord, sous réserve que les deux banques maintiennent libres et sans limitation les règlements entre elles.

7. Les transactions effectuées entre banques, conformément aux dispositions du présent Accord, sont notifiées sans délai à la Chambre de compensation, conformément aux règles ou règlements fixés par le Comité.

8. La Chambre de compensation arrête, à la fin de chaque semaine, la position nette de chaque banque à l'égard des autres banques dans le cadre du présent Accord et la notifie à toutes les banques par les voies les plus rapides.

9. A la fin de chaque mois, la Chambre de compensation communique, par câble ou par télex, à chaque banque, sa position nette vis-à-vis des autres banques et demande à chaque banque débitrice de payer à la banque ou aux banques créditrice(s) la somme spécifiée dans toute monnaie convertible mutuellement agréée.

10. Les banques débitrices couvrent pour leur montant total les banques créditrices des paiements prévus au paragraphe 9 ci-dessus sur avis donné par la Chambre de compensation. Ces paiements doivent être effectués dans les cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de chaque avis par la banque débitrice qui en informe immédiatement la Chambre de compensation. La banque créditrice avise également immédiatement la Chambre de compensation de la date de réception du paiement.

11. Si, à un moment quelconque, une banque excède la ligne de débit qui lui est accordée,

elle est appelée par la Chambre de compensation à effectuer, à la banque ou aux banques créditrice(s) indiquées, le paiement immédiat du montant du dépassement dans toute monnaie convertible mutuellement agréée.

12. Nonobstant les dispositions du paragraphe 11 du présent article, la banque débitrice peut, avec le consentement de la banque créditrice, reporter le paiement dû par elle jusqu'à la fin de la période de règlement, date à laquelle le paiement sera effectué en totalité. Dans ce cas, la banque débitrice paiera sur la somme définie au même paragraphe, et pour la durée du délai, un intérêt à un taux fixé par le Comité.

Art. 9 — Dispositions applicables en cas de défaut de règlement

1. Toute banque débitrice qui, à la fin de la période de règlement, ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 10 de l'article 8 ci-dessus est immédiatement privée de toute nouvelle facilité de crédit et de droit de vote mais demeure tenue de percevoir, par l'intermédiaire de la Chambre de compensation, ses recettes d'exportations et autres recettes de la sous-région. La banque débitrice est alors tenue d'engager des négociations avec le Comité sur la date et les modalités de paiement de sa dette. Si, au terme d'un mois de négociations, nul accord n'est intervenu et que le paiement reste dû, la banque débitrice est alors appelée par le Comité à se retirer de l'Accord et des mesures appropriées sont prises pour recouvrer le montant dû.

2. Une banque débitrice qui manque de se conformer aux dispositions des paragraphes 11 et 12 de l'article 8 ci-dessus est passible des sanctions applicables à une banque débitrice, comme stipulé au paragraphe 1 du présent article.

3. Si une banque débitrice ne s'acquitte pas des obligations convenues aux paragraphes 11 et 12 de l'article 8 ci-dessus et si, après avoir pris les mesures appropriées prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le Comité ne réussit pas à obtenir de la banque débitrice le règlement de sa dette, celle-ci sera prise en charge par les autres membres au prorata du montant de leur ligne de crédit.

Art. 10 — Dépenses de fonctionnement de la Chambre de compensation

Les dépenses de fonctionnement de la Chambre de compensation sont réparties entre les banques membres au prorata de la valeur totale des opérations compensées.

Art. 11 — Commissaires aux comptes

Le Comité désigne des commissaires aux comptes, choisis à l'extérieur, qui examinent chaque année les opérations et les comptes de la Chambre et font rapport à ce sujet au Comité.

Art. 12 — Retrait

1. Toute banque désireuse de se retirer de la Chambre de compensation en informe par écrit les autres banques et la Chambre de compensation.

2. Le retrait prend effet trente jours après la date de réception de la notification par la Chambre de compensation. Celle-ci détermine entre temps la position nette de la banque qui se retire et lui en donne avis ainsi qu'aux autres banques.

3. Le solde est réglé conformément aux dispositions des paragraphes 10 et 11 de l'article 8 et du paragraphe 3 de l'article 9 du présent Accord.

Art. 13 — Dissolution de la Chambre de compensation

En cas de dissolution de la Chambre de compensation, le Comité arrête les modalités et conditions de cette dissolution.

Art. 14 — Restrictions au titre du contrôle des changes

Les banques des pays où existent un contrôle des changes ou toutes autres mesures restrictives mettront tout en œuvre pour faciliter l'adoption des mesures nécessaires à la mise en application du présent Accord. Ces mesures seront notifiées à la Chambre de compensation et aux autres banques.

Art. 15 — Amendements

Tout amendement aux dispositions du présent Accord doit être adopté par un vote unanime de toutes les banques.

Art. 16 — Statut de la Chambre de compensation

1. La Chambre de compensation a la capacité juridique d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers, de conclure des contrats et d'ester en justice.

2. Les actes de la Chambre de compensation sont notifiés par le secrétaire exécutif de la Chambre de compensation.

3. Le secrétaire exécutif de la Chambre de compensation conclura un accord avec le gouvernement du pays où se trouve la Chambre de compensation sur les privilèges et immunités intéressant la Chambre de compensation.

Art. 17 — Différends

Tout différend pouvant surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Accord est réglé par le Comité dont la décision est sans appel et obligatoire pour toutes les banques.

Art. 18 — Mesures transitoires

1. A l'entrée en vigueur du présent Accord :

a) les parties à des accords bilatéraux existants peuvent convenir de régler leurs paiements par l'intermédiaire de la Chambre de compensation ;

b) les accords bilatéraux de commerce et/ou de paiements ne seront pas renouvelés à leur expiration. Les soldes ainsi dus seront réglés par l'intermédiaire de la Chambre de compensation.

2. Le président en exercice du Comité sous-régional de l'Afrique de l'ouest de l'Association des banques centrales africaines, dans le délai de trois mois après l'entrée en vigueur du présent Accord, invitera ce Comité à tenir une réunion pour prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la mise en œuvre de cet Accord.

Art. 19 — Dispositions finales

1. Cet Accord, dont les versions anglaise et française feront également foi, sera déposé auprès du gouverneur de la Bank of Sierra Leone, désigné dépositaire, qui remettra des exemplaires certifiés de l'Accord à toutes les banques centrales et à toutes les autorités monétaires habilitées à devenir membres de la Chambre de compensation.

2. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa ratification par au moins cinq banques centrales de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest.

3. Les instruments de ratification seront déposés auprès du dépositaire.

4. Après l'entrée en vigueur du présent Accord, toute banque ou autorité monétaire pouvant faire partie de la Chambre de compensation, et désireuse de le faire, doit, à cet effet, déposer les instruments d'adhésion auprès du dépositaire.

Fait à Lagos, en date du 14 mars 1975

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leur banque centrale respective, ont signé le présent Accord aux dates figurant sous leur signature.

SECTION II : ORIENTATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

- ABANGWU (G.C.)** : « Systems Approach to Regional Integration in West Africa », *Journal of Common Market Studies*, vol. 13, n° 1-2, 1975, pp. 116-135.
- ACHIEPO (G.)** : *L'Intégration économique régionale comme moyen de limiter la dépendance en Afrique de l'Ouest (le cas de la CEAO)*, thèse d'État, Paris VIII, 1985.
- ADEDEJI (A.)** : « Prospects of regional economic cooperation in west Africa », *Journal of modern African studies*, 8 (2), 1970, pp. 213-232.
- AFRIQUE-AGRICULTURE** : « Le rôle du CILSS et club du Sahel dans le développement agricole du Sahel », numéro spécial, 1-12-1979, 20 p.
- AKEJU (R.O.)** : *The political economy of prosperity : possibilities and problems of a functional economic integration in west Africa*, Washington, Howard University, 1977.
- AKWABA** : *L'intégration économique de l'Afrique de l'Ouest*, thèse, Paris I, 1981.
- ALBACHIR (H.S.O.)** : *Les organisations régionales à compétence générale en Afrique de l'Ouest*, thèse 3^e cycle droit, Caen, 1982, 255 p.
- ARRIGHI DE CASANOVA (J.)** : « Demain le Sahel », *RJPIC*, n° 4, 1976, pp. 429-433.
- ASANTE (S.K.B.)** : « The Experience of EEC : relevant or impediment to ECOWAS regional self reliance objective ? », *Afrika spectrum*, 17 (3), 1982, pp. 307-323.
- ASANTE (S.K.B.)** : « Economic integration in west Africa : some critical issues », *Afrique et développement*, vol. V, n° 2, 1980, pp. 67-83.
- ASSI (A.)** : *Les accords de coopération économique régionale et le développement économique : le cas de la CEAO et la Côte d'Ivoire*, thèse 3^e cycle, Lille I, 1984.
- AUDIBERT (J.)** : « Réflexion sur le projet de développement du Sahel », *RJPIC*, n° 4, 1976, pp. 389-396.
- AUGER (F.G.)** : « Qui est responsable de la sécheresse au Sahel ? », *Afrique contemporaine*, n° 79, mai-juin 1975, pp. 24-25.
- AWANOU AGOSSAVI (P.)** : *Les Banques de développement et les regroupements sous-régionaux de l'Afrique occidentale francophone*, thèse de 3^e cycle en droit, Toulouse, 1972.
- AYOUN (N.)** : *La Côte d'Ivoire dans la CEAO : du regroupement ouest-africain*, thèse 3^e cycle, Paris XI, 1984.
- BACH (D.C.)** : « The Politics of West African Economic Integration in the 1970's : a comparison of CEAO and ECOWAS », *Journal of Modern African Studies*, vol. 21, n° 4, décembre 1983, pp. 605-623.
- BAMOUNI (P.), PODA (C.) et OUATTARA (S.)** : « CILSS : à la recherche d'un second souffle », *Carrefour africain*, n° 773, 8-4-1983, pp. 13-16.
- BATTIONO (M.)** : « Une intégration à sec », *Revue Afrique*, n° 32, février 1980, pp. 14-15.
- BELLONCLE (A.)** : « Quel avenir pour le Sahel ? », *Esprit*, 2-2-1979, pp. 51-57.
- BELOTTEAU (J.)** : « CEAO : situation et objectifs d'une communauté régionale africaine », *Afrique contemporaine*, 91, mai-juin 1977, pp. 8-13.

- BEYINA GBANDI (G.)** : *Les Particularités des banques de développement des pays africains francophones et leur inévitable mutation*, thèse en sciences économiques, Orléans, 1982, 496 p.
- BIARNES (P.)** : « De l'AOF au Conseil de l'entente et à l'OERS », *RFEPA*, n° 34, oct. 1968, pp. 54-63.
- BIARNES (P.)** : « Industrialisation et unité politique en Afrique de l'Ouest », *Le Mois en Afrique*, oct. 1966, pp. 46-53.
- BOCCO (A.F.)** : *La CEDEAO et le processus d'intégration de l'Ouest africain*, mémoire IHEI, 1979, 121 p.
- BOCCOVI (E.)** : *La CEDEAO et le principe de l'égalité souveraine des États*, mémoire de l'IHEI, 1980, 153 p.
- BOURGI (A.)** : « Problèmes de compatibilité entre la CEAO et la CEDEAO », *Revue Tiers-Monde*, n° 96, oct.-déc. 1983, pp. 889-897.
- BUNTING (E.)** : « The Economic Community of African States : ECOWAS, the first six years (1975-1981) », *Africa contemporary record, annual survey and documents*, 1981, 82, pp. A/126-A/134.
- CABOU (D.)** : *La Nouvelle Politique monétaire et du crédit des États de l'union monétaire ouest-africaine*, thèse de sciences économiques, Paris, 1975, 792 p.
- CHAULEUR (P.)** : « Les Plans mis au point par les États du Sahel pour lutter contre la sécheresse », *RJPIC*, n° 4, déc. 1976, pp. 412-420.
- CISSE (A.)** : « Le CILSS et la solidarité pour le développement », *Afrique-agriculture*, n° 41, 1978, pp. 32-35.
- COEFE (A.)** : *La Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest face à la nouvelle division internationale du travail*, thèse de 3^e cycle, Paris I, 1983.
- COGEN (M.)** : « The West African Development Bank », *Studia diplomatica*, n° 6, vol. XXXVI, 1983, pp. 559-606.
- DAMIBA (P.C.)** : « La Banque ouest-africaine de développement », *RFEPA*, n° 128, août 1976, pp. 43-53.
- DE BONO (R.)** : « Problèmes du développement des échanges inter-régionaux en Afrique de l'Ouest », *Revue Tiers-Monde*, 9 (34), avril-juin 1968, pp. 469-487.
- DECRAENE (P.)** : « Indépendance et regroupements politiques en Afrique au sud du Sahara », *RFSP*, 1960, pp. 850-879.
- DELAUNAY (D.)** : « La CEDEAO », in Jamar (J.) : *Intégrations régionales entre pays en voie de développement*, collège d'Europe, Bruges, éditions de Tempel, 1982, 274 p.
- DE MEDEIROS (R.)** : *Le Conseil de l'entente : liens institutionnels, juridiques et coutumiers*, mémoire de l'IHEI, 1963, 116 p.
- DESNEUF (P.)** : « Problèmes monétaires en Afrique de l'Ouest », *RFEPA*, fév-mars 1980, n°s 170-171, pp. 20-49.
- DIAGNE (P.)** : *Pour l'unité ouest-africaine : micro-États et intégration économique*, Paris, éditions Anthopos, 1972, 370 p.
- DIAGNE (P.)** : *Intégration économique en Afrique occidentale*, thèse de sciences économiques, Paris I, 1971, 406 p.

- DIALLO (T.O.T.)** : *Essai d'analyse de l'intégration monétaire en Afrique de l'Ouest francophone*, thèse de 3^e cycle en sciences économiques, Paris, 1974, 350 p.
- DIALLO (B.)** : *La CEE et la CEAO (essai d'analyse comparée des deux communautés économiques)*, thèse de 3^e cycle, Caen, 1983.
- DIALLO (S.)** : « Intégration économique en Afrique occidentale », *Présence africaine*, n° 79, 1971, pp. 137-143.
- DIARRA (E.)** : *Les Aspects financiers de la CEAO*, thèse de droit, Paris II, 1982, 2 vol., 518 p.
- DIASSO (S.T.)** : *Les Problèmes que pose l'institution d'une union monétaire ouest-africaine*, thèse de 3^e cycle en macro-économie appliquée, Poitiers, 1979, 290 p.
- DIOUF (M.)** : « Le Problème de l'intégration monétaire en Afrique de l'Ouest », *Revue Tiers-Monde*, n° 96, oct.-déc. 1983, pp. 919-922.
- ELIAS (T.O.)** : « The Economic Community of west Africa », *The Yearbook of World affairs*, 1978, pp. 93-116.
- EZE (O.C.)** : *ECOWAS : Hopes and illusions*, rapport présenté à la conférence de l'Association africaine de sciences politiques, Rabat, sept. 1977.
- EZENWE (U.)** : *ECOWAS and the economic integration of West Africa*, London, C. Hurst, 1983, XII-210 p.
- FALL (E.)** : « La CEDEAO », *Africa Development*, vol. IX, n° 1, 1984.
- FOFANA (W.D.)** : *Les Relations extérieures notamment conventionnelles des organisations ouest-africaines*, thèse de 3^e cycle en droit international, Caen, 1982, 277 p.
- GANNYI (D.)** : *Accord portant création de la banque ouest-africaine de développement*, Doctorat d'université, Paris VIII, 1983.
- GAUTRON (J.C.)** : « La CEAO, antécédents et perspectives », *AFDI*, 1975, pp. 197-215.
- GAUTRON (J.C.)** : « La Confédération de la Sénégambe : entre l'union et le protectorat », *L'Année africaine*, 1982, pp. 239-250.
- GAVILLET DE VAULX (J.)** : *Un aspect de l'échec économique africain : la problématique de la coopération en Afrique francophone*, thèse de 3^e cycle, Paris VIII, 1983.
- GÉRARDIN (H.)** : « L'Intégration monétaire et économique régionale : une alternative pour le développement des PMA ? L'exemple de l'Afrique de l'Ouest », *Mondes en développement*, n° 39, 1982.
- GHARBI (S.)** : « CEDEAO : Paroles sans lendemain ? », *Jeune Afrique*, n° 1118, 9-6-1982, p. 30.
- GRAVIER (M.)** : *Les États du Conseil de l'entente*, thèse, Paris, 1963, 185 p.
- HAMANI (D.)** : « La Coopération régionale en Afrique : la CEAO », *Chronique de politique étrangère*, vol. 27, n° 2, 1974, pp. 167-180.
- HEDRICH (M.) et VONDER ROPP (K.)** : « Perspectives d'intégration régionale en Afrique de l'Ouest », *Afrique contemporaine*, n° 98, juillet-août 1978, pp. 8-14.
- HIBAUT (A.)** : *Intégration économique supranationale et stratégies de développement économique en Afrique de l'Ouest : le cas de la CEAO*, thèse 3^e cycle, Paris I, 1985, 316 p.

- HOUNTON (R.)** : *L'OCBN, un autel de coopération régionale*, thèse de 3^e cycle, Paris I, 1977, 582 p.
- JACQUOT (J.)** : « Les Regroupements douaniers dans les États d'expression française », in *Penant*, n° 698-699, oct.-déc. 1963, pp. 494-502.
- JALLOH (A.A.)** : *Political Integration in french speaking Africa*, Berkeley Institute of international studies, University of California, 1973, VII-208 p.
- JEUNE AFRIQUE** : « CEAO, trois prisonniers qui ne possèdent rien (sic) », n° 1410, 13 janvier 1988, pp. 28-29.
- JEUNE AFRIQUE** : « Sénégalie : hauts et bas d'une confédération », n° 1415, 17 février 1988, p. 31.
- JEUNE AFRIQUE** : « CEAO, des histoires d'argent », n° 1374, 6 mai 1987, pp. 28-29.
- JEUNE AFRIQUE** : « Sénégalie : réalisme ou utopie », n° 1375, 13 mai 1987, pp. 78-79.
- JEUNE AFRIQUE** : « CEDEAO, un sommet pavé de bonnes idées », n° 1385, 22 juillet 1987, p. 28.
- JEUNE AFRIQUE** : « CEAO, qui refuse les réformes ? », n° 1346, 22 octobre 1986, p. 46.
- KAMARA (F.)** : *Les Aspects juridiques de la CEDEAO*, thèse de 3^e cycle, Grenoble II, 1980.
- KEITA (B.)** : *La CEAO*, thèse de 3^e cycle, Paris, 1975, 315 p.
- KIEMDE (P.)** : *L'Évolution de la coopération régionale en Afrique de l'Ouest*, thèse de droit, Clermont-Ferrand I, 1979, 329 p.
- KOUADIO (F.)** : « L'Intégration du Mali dans l'UMOA », *Le Mois en Afrique*, n° 221-222, juin-juillet 1984, pp. 76-80 et 97-100.
- KOUADIO (F.)** : « Le Système bancaire ivoirien au sein de l'UMOA », *Revue politique africaine*, n° 239-240, 1986, pp. 97-105.
- KOUASSI (E.K.)** : *Organisations internationales africaines*, Paris, Berger-Levrault, 1987, 487 p. (partie sur la CEDEAO).
- LATTRE (A. de) et FELL (A.)** : *Le Club du Sahel : étude sur une autre coopération internationale*, étude de l'OCDE, Paris, 1984, 124 p.
- LAVROFF (D.G.)** : « Les Aspects actuels de l'unification de l'Afrique noire francophone », *Annales africaines*, n° 1, Université de Dakar, 1961.
- LEYGNAC (G.)** : *Aide extérieure et intégration économique régionale en Afrique de l'Ouest*, Université de Clermont, Faculté des sciences économiques, 1976, 123 p.
- MAIGA (I.)** : *Aperçu général sur le rôle des institutions bancaires dans le développement des pays de l'UMOA : synthèse de quelques éléments bibliographiques en langue française et réflexion critique*, thèse 3^e cycle, Lyon II, 1984, 361 p.
- MALE (S.)** : *Coopération et solidarité internationales en faveur des pays du Sahel*, mémoire de DESS en sciences politiques, Paris I, 1982, 183 p.
- MANOUAN (A.G.)** : « L'Évolution du Conseil de l'entente », in *Penant*, 1974, n° 746, pp. 447-497 ; 1975, n° 747, pp. 19-95, n° 748, pp. 211-236 et n° 749, pp. 309-342.
- MANOUAN (A.G.)** : *L'Évolution du Conseil de l'entente*, thèse, Paris I, 1974, 262 p.
- MESTRE** : *Le Régime douanier des échanges entre les pays et territoires de la zone*

- franc, du pacte colonial au développement économique concerté*, thèse de droit, Paris, 1960, 306 p.
- MURACCIOLI (C.) : « La Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest », *RJPOM*, 1960, pp. 371-430 et 1962, pp. 375-424.
- NDUAGUIBE (M.C.) : *Le Régionalisme africain : la CEDEAO*, thèse de 3^e cycle en droit, Toulouse I, 1980, 206 p.
- NERLIN (P.G.) : *La Genèse et l'évolution des rapports de coopération entre les États du Conseil de l'entente de 1959 à 1979*, mémoire de l'IHEI, 1981, 92 p.
- OLOFIN (S.) : « ECOWAS and the Lomé Convention : an experiment in complementary or conflicting customs union arrangements », *Journal of Common Market Studies*, vol. 16, n° 1, sept. 1977, pp. 53-72.
- ONITIRI (H.M.A.) : « Towards a West African economic community », in *Nigerian journal of economic and social Studies*, 1963, n° , pp. 27-53.
- ONWUKA (R.I.) : « The ECOWAS protocol on the free movement of persons », *African affairs*, vol. 81, n° 323, avril 1982, pp. 193-206.
- ONWUKA (R.I.) : « The ECOWAS treaty : Inching towards implementation », *The world today*, 36 (2), feb. 1980, pp. 52-59.
- ONWUKA (R.I.) : *Development and Integration in West Africa : the case of the ECOWAS*, Ile-Ife, University of Ife press (circa, 1979), 230 p.
- OSAGIE (E.) : « West african clearing House, West african Unit of account and pressures for monetary integration », *Journal of Common Market Studies*, vol. 17, n° 3, mars 1979, pp. 227-235.
- OUALI (K.) : *Intégration africaine : le cas de la CEAO*, Paris, éditions Economica, 1982, 323 p.
- OUALI (K.) : « La CEAO : un aperçu », *Le Mois en Afrique*, n° 231-232, avril-mai 1985, pp. 55-87.
- OUALI (K.) : *L'Évolution des relations commerciales dans la perspective de communauté économique ouest-africaine*, thèse, Bordeaux, 1976, 2 vol., 742 p.
- OUALI (K.) : « Coopération économique et financière au sein de la CEDEAO », *Le Mois en Afrique*, n° 229-230, fév.-mars 1985, pp. 104-117.
- PENOUIL (M.) : « La CEAO : réalité actuelle ou espoir à long terme ? », *Le Monde diplomatique*, sept. 1972, pp. 13-14.
- PENOUIL (M.) : « Coopération entre États africains et industrialisation de l'Afrique de l'Ouest », *L'Année africaine*, 1972, pp. 307-327.
- PENOUIL (M.) : « Deux communautés économiques pour l'Afrique de l'Ouest : le traité de Lagos efface le clivage entre pays francophones et anglophones », *Le Monde diplomatique*, oct. 1975, p. 24.
- PIMONT (Y.) : *Le Problème de l'unité en Afrique de l'Ouest*, thèse, Poitiers, 1963, 300 p.
- PLESSZ (N.G.) : *Problems and prospects of economic integration in west Africa*, Montreal, Mac Gill University press, 1968, 192 p.
- RENNINGER (J.P.) : *ECOWAS and other west African regional organisations, multinational cooperation for development in West Africa*, New York, Oxford, Toronto, Pergamon Press, 1979, 161 p.

- ROBSON (P.)** : *Integration Development and Equity : economic integration in West Africa*, London, Allen and Unwin, 1983, VIII-181 p.
- ROBSON (P.)** : « Policy issues in west African integration », *Intereconomics*, 18 (6), dec. 1983, pp. 265-270.
- ROBSON (P.)** : « The Mano River Union », *The Journal of Modern African Studies*, vol. 20, n° 4, 1982, pp. 613-628.
- SAINTE-MARC (M.)** : « L'UMOA », *RFEPA*, n° 37, janvier 1969.
- SARAMBE (S.)** : *L'Union monétaire ouest-africaine est-elle une zone monétaire optimale ou praticable ?*, thèse de sciences économiques, 3^e cycle, Paris I, 1983.
- SOUMARE (O.)** : *Zone monétaire et pays développés : le cas des États de l'Ouest africain*, thèse en sciences économiques, Paris, 1973, 108 p.
- TAMBOULA (A.)** : *Le Comité permanent inter-États de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS) et la coopération internationale relative au Sahel*, thèse de 3^e cycle en droit international, Paris II, 1983, 310 p.
- TATON (R.)** : « La CEDEAO sera-t-elle dominée par le Nigeria ? », *Europe-France Outremer*, 1979, n° 591, pp. 3-9.
- TITI (J.D.)** : *Le Conseil de l'entente ou le problème de la coopération interafricaine*, mémoire de L'IHEI, 1975, 114 p.
- TIXIER (G.)** : « Les États du Conseil de l'entente », *Penant*, 1961, pp. 201-209.
- TOURE (A.)** : « Structures économiques et intégration africaine : principaux freins et blocages à l'intégration de la CEAO », *Le Mois en Afrique*, n° 215-216, déc.-janvier 1984, pp. 72-80 et 97-100 (paru aussi dans *Études internationales*, vol. 13, n° 3, sept. 1982, pp. 515-524).
- TOURE (A.)** : *Intégration régionale et structures économiques : le cas de la CEAO*, thèse de 3^e cycle en sciences économiques, Nancy, 1979, 343 p.
- TRAORE (A.)** : *Vers un marché commun des transports terrestres et fluviaux en Afrique de l'Ouest*, thèse de droit, Paris X, 1976, 448 p.
- UBOGU (R.E.) et al.** : *Development planning priorities and strategies in the economic community of West African States*, Ibadan, Heinemann Educationnal Books, 1983, 490 p.
- WEILLER (J.)** : « Unions monétaires et rapports de coopération internationale dans un monde en transition : l'exemple de l'Union monétaire ouest-africaine », *Revue économique*, 1963, pp. 196-215.
- WODIE (F.)** : *Les Institutions internationales régionales en Afrique occidentale et centrale*, LGDJ, 1970, 275 p.
- YANSANE (A.Y.)** : « West African Economic Integration : is ECOWAS the answer ? », *Africa Today*, 24 (3), juillet-sept. 1977, pp. 43-59.
- YANSANE (A.Y.)** : « The State of Economic Integration in North West Africa South of the Sahara : The emergence of the economic community of West African States (ECOWAS) », *African Studies Review*, sept. 1977, XX-pp. 63-88.
- YANSANE (K.)** : « Banques et établissements financiers dans la réglementation bancaire de l'UMOA », *Le Mois en Afrique*, 15 (178-179), oct.-nov. 1980, pp. 57-65.

- YANSANE (A.)** : « The Economic Community of West African States », *Review of Black Political Economy*, vol. 7, printemps 1977, pp. 215-237.
- YEROKUN (O.)** : « The Economic Community of West Africa : its evolution and scope », *Indian Journal of International Law Quarterly (IJILQ)*, vol. 20, n° 2, avril-juin 1980, pp. 284-306.
- ZAGARIS (B.)** : « The Economic Community of West African States (ECOWAS) : Analysis and prospects », *Journal of International Law*, 10, hiver 1978.
- ZINZINDOHUE (A.D.)** : *Intégration économique en Afrique de l'Ouest : compatibilité entre la CEAO et la CEDEAO*, thèse de 3^e cycle, Orléans, avril 1982, 391 p., 251 p. d'annexes.



Chapitre IV

Les organisations d'Afrique centrale

Une convention en date du 23 juin 1959 avait créé une Union douanière équatoriale (UDE) entre des pays de l'ancienne Afrique équatoriale française, à savoir, le Moyen Congo, l'Oubangui-Chari devenu depuis la République Centrafricaine, le Gabon et le Tchad. Une seconde convention en date du 23 juin 1961 était conclue entre ces mêmes pays devenus indépendants et le Cameroun, convention qui définissait les relations douanières et économiques entre les cinq signataires.

Le 8 décembre 1964, un traité signé à Brazzaville entre ces mêmes États, et ouvert à tout État africain indépendant, créera l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale (UDEAC). Ce traité sera révisé en 1966 et en décembre 1974 (c'est ce dernier texte qui se trouve ci-joint). En avril 1968, l'UDEAC a connu une crise due aux difficultés rencontrées pour assurer une répartition équitable des avantages de l'intégration entre les États côtiers et les États sans littoral, les premiers refusant d'accorder aux seconds une compensation ; ainsi les deux États enclavés et donc les moins industrialisés de l'UDEAC, à savoir le Tchad et la République Centrafricaine dénonceront le traité de Brazzaville et décideront de se retirer de l'UDEAC pour créer avec le Zaïre une Union des États de l'Afrique centrale (UEAC) (voir *infra*).

Toutefois, seul, le Tchad se retirera effectivement de l'UDEAC, la République Centrafricaine la réintégrant en décembre 1968. Le 19 décembre 1983 la Guinée équatoriale devient membre de l'Union tandis que le Tchad après de nombreuses démarches, la réintègre fin 1984 ; ainsi l'UDEAC est aujourd'hui composée de six États membres et siège à Bangui. Tous membres de la zone franc, les pays membres de l'UDEAC ont pour objectifs de promouvoir l'établissement graduel et progressif d'un marché commun par la réduction ou la suppression des obstacles au commerce mutuel, l'adoption d'une politique de répartition équitable des projets industriels communautaires et la coordination des programmes de développement. Pour atteindre ces objectifs, un certain nombre d'actions ont été prévues, notamment et surtout l'adoption d'un tarif douanier commun, d'un code douanier commun et d'une réglementation douanière commune. Pendant les dix premières années de son existence, l'UDEAC a concentré ses efforts principalement sur la constitution d'une union douanière, mais après 1975, les États membres ont décidé d'œuvrer pour mettre en place une union économique (le traité de Brazzaville de 1974, ci-joint, met l'accent sur ce point).

Les produits naturels circulent librement au sein de l'UDEAC tandis que les produits industriels sont soumis à un impôt indirect unique, la taxe unique qui les libère de tout autre impôt indirect. Les entreprises admises à ce régime de la taxe unique sont exonérées de tous droits et taxes sur les matières premières, demi-produits et matériels importés qu'elles utilisent. Elles paient au moment de la mise à la consommation de leur produit une taxe unique proportionnelle à leurs ventes ; cette taxe est perçue dans l'État où l'usine est implantée et elle est reversée aux États consommateurs au prorata des livraisons dans les mêmes conditions que les droits de douane. Ce système de la taxe unique a un double objectif : d'une part, il empêche chaque État de taxer les articles industriels des autres États à leur entrée sur son territoire, ce qui empêche la création d'un cordon douanier et donc la rupture de l'union douanière ; d'autre part, du fait même que le produit de la taxe unique est versé à l'État où les produits sont consommés, le système évite que, sur le marché d'un État, la substitution d'un produit fabriqué dans l'union à un produit importé de l'extérieur n'entraîne une perte de recette fiscale pour cet État. Ainsi

pour celui-ci, le produit de la taxe unique constitue une compensation pour les recettes fiscales qu'il aurait perçues en cas d'importation de provenance extérieure.

Si ce système de la taxe unique a d'abord favorisé le développement des échanges, il faut constater que le commerce intra-communautaire a crû moins vite que le commerce extra-communautaire.

L'UDEAC a posé des problèmes de fonctionnement, notamment un problème de répartition des recettes douanières et un problème de localisation des activités industrielles couvertes par la taxe unique (18 étaient implantées au Congo, 6 en Centrafrique et 6 au Tchad jusqu'en 1965 ; entre 1966 et 1973 plus de la moitié des industries soumises au régime de la taxe unique sont localisées au Cameroun, le Congo ne regroupant plus que le quart de ces industries. Cette inégale répartition a provoqué une sorte de retrait des membres qui mènent chacun à part leurs politiques industrielles sans se soucier de l'UDEAC).

Les réalisations de l'UDEAC (code des investissements, convention relative à la recherche scientifique et technologique etc.) ne sont pas opérationnelles tandis que les projets industriels et agricoles n'ont pas vu le jour (de nombreuses études et propositions ont été faites tendant à répartir les industries entre les membres : ainsi le Cameroun se spécialiserait dans la bauxite et l'aluminium, le Gabon dans la pétrochimie et la cimenterie, le Congo dans les produits chimiques, et la Centrafrique dans les produits pharmaceutiques et l'horlogerie ; aucun de ces projets n'a été réalisé. De même en matière de transports, il était prévu de construire des bretelles de raccordement destinées à relier tous les pays membres à la route transafricaine Lagos-Mombasa dont le tracé passe par Bangui ; de même une voie ferrée Bangui-Océan qui doit être reliée au transgabonais a été déclarée projet communautaire prioritaire et la création d'une compagnie multinationale de fret et de cabotage a été envisagée, mais bien sûr tous ces projets sont restés au stade d'études).

Conscients des difficultés qu'ils traversent, les États membres de l'UDEAC ont décidé de définir une nouvelle stratégie permettant d'accélérer le processus d'intégration ; à cet effet une commission *ad hoc* chargée de réaliser une étude d'évaluation de l'UDEAC a été créée ; les membres de l'Union réunis à Libreville du 17 au 19 décembre 1981 lors du 17^e sommet de l'UDEAC, ont élargi celui-ci à sept pays observateurs (Angola, São Tomé e Príncipe, Rwanda, Zaïre, Burundi, Tchad et Guinée équatoriale devenus depuis membres à part entière de l'Union) ; à l'instar de la CEDEAO qui regroupe l'ensemble des États d'Afrique de l'Ouest, l'UDEAC souhaitait bâtir une organisation équivalente en Afrique centrale, ce qui sera réalisé avec la CEEAC (voir *infra*). Cette CEEAC, qui regroupe presque tous les pays d'Afrique centrale, peut être considérée comme le second souffle de l'UDEAC, mais l'on peut alors se demander pourquoi celle-ci est conservée et continue d'exister.

Traité instituant une Union douanière et économique de l'Afrique centrale

Le Président de la République unie du Cameroun,

Le Président à vie de la République Centrafricaine,

Le Président de la République populaire du Congo,

Le Président de la République Gabonaise,

Vu la Convention réglant les relations économiques et douanières entre les États de l'Union douanière équatoriale et de la République du Cameroun, signée à Bangui le 23 juin 1961 ;

Vu le Protocole d'accord signé le 11 février 1964 à Fort-Lamy ;

DÉTERMINÉS à établir une Union de plus en plus étroite entre leurs peuples pour renforcer la solidarité régionale ;

DÉCIDÉS à promouvoir l'établissement graduel et progressif d'un marché commun de l'Afrique centrale ;

PERSUADÉS que l'élimination des entraves au commerce inter-États contribuera à l'extension des marchés nationaux actuels et à l'amélioration du niveau de vie de leurs peuples ;

SOUCCIEUX de renforcer l'unité de leurs économies et d'en assurer le développement harmonieux par l'adoption de dispositions tenant compte des intérêts de tous et de chacun et compensant de manière adéquate et par des mesures appropriées la situation spéciale des pays de moindre développement économique notamment par l'harmonisation des politiques d'industrialisation, la répartition équitable des projets communautaires et la coordination des programmes de développement des différents secteurs de production ;

RÉSOLUS à participer à la création d'un véritable marché commun africain et à la consolidation de l'Unité africaine par des groupements sous-régionaux ;

DÉCIDENT la création d'une Union douanière et économique de l'Afrique centrale et conviennent de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Les institutions

Art. premier

Par le présent Traité, les hautes parties contractantes instituent entre elles une Union

douanière et économique de l'Afrique centrale (UDEAC dénommée ci-après « L'Union »).

L'Union est ouverte à tout État africain indépendant et souverain qui en fait la demande. L'admission d'un nouvel État se fait à l'unanimité des membres composant l'Union.

Art. 2

La réalisation des tâches incombant à l'Union est assurée par :

- le Conseil des chefs d'État ou de Gouvernement
- le Comité de direction
- le Secrétariat général

TITRE I

Le Conseil des chefs d'État ou de Gouvernement

CHAPITRE I

Organisation

Art. 3

Le Conseil est constitué par la réunion des chefs d'État ou de leurs représentants investis du pouvoir de décision. Les chefs d'État peuvent être assistés de ministres et d'experts.

Art. 4

Le Conseil se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an.

Art. 5

La présidence des réunions est assurée chaque année, à tour de rôle, par l'un des chefs d'État pris dans l'ordre alphabétique de désignation des États, sauf décision contraire des chefs d'État prise à l'unanimité. La présidence change le premier jour de chaque année civile.

Dans l'éventualité où de nouveaux États adhèreraient à l'Union, leurs chefs d'État assureraient la présidence du Conseil à la suite de l'État signataire du présent Traité placé le dernier dans l'ordre alphabétique.

Art. 6

Dans le cas où une vacance nationale du pouvoir prive le Conseil de président, la présidence est assurée par le chef d'État suivant dans l'ordre alphabétique des États.

CHAPITRE II

Compétences

Art. 7

Le Conseil est l'organe suprême de l'Union en vue d'assurer la réalisation des objectifs fixés par le présent Traité et dans les conditions prévues par celui-ci :

Il oriente et coordonne les politiques douanières, fiscales et économiques, notamment celles relevant des différents domaines énumérés dans la troisième partie du Traité.

Il dispose d'un pouvoir de décision et contrôle le Comité de direction.

Il établit son règlement intérieur et approuve le règlement intérieur du Comité de direction.

Il fixe le siège de l'Union.

Il nomme le secrétaire général et le secrétaire général adjoint de l'Union.

Il arrête le budget et fixe la contribution annuelle de chaque État sur proposition du Comité de direction.

Il décide notamment des négociations tarifaires avec les pays tiers et de l'application du tarif général.

Pour les problèmes d'intérêt commun il oriente et coordonne les relations économiques extérieures des États membres et définit les principes d'une politique commune.

Il décide en dernier ressort de toutes les questions pour lesquelles le Comité de direction n'a pu arrêter une décision à l'unanimité.

Il arbitre les différends qui peuvent surgir entre les États membres en ce qui concerne l'application du présent Traité.

En matière de législation économique, douanière, fiscale ainsi que dans les domaines faisant l'objet de la troisième partie du Traité, les décisions du Conseil sont prises par délégation des assemblées législatives nationales ou de toutes autres autorités compétentes suivant les règles institutionnelles propres à chaque État.

Art. 8

Les décisions du Conseil sont prises à l'unanimité. Elles sont exécutoires de plein droit dans les États membres un jour franc après l'arrivée du Journal officiel de l'Union dans la capitale de chaque État membre.

Ces décisions sont également diffusées dans les Journaux officiels des États membres.

Le Conseil peut décider de la publication de ses décisions suivant la procédure d'urgence. Dans ce cas, ces décisions sont exécutoires trois jours francs après la réception dans la capitale de chaque État membre du télégramme officiel du secrétaire général.

Art. 9

Le président en exercice du Conseil nomme les directeurs de division, le contrôleur financier et le directeur de l'agence comptable inter-États.

Il fixe le calendrier des réunions de l'Union et convoque les États membres.

Il ordonne les missions à l'extérieur de l'Union au personnel du Secrétariat général.

Il exerce enfin les pouvoirs prévus par le règlement du Conseil des chefs d'État.

TITRE II

Comité de direction

CHAPITRE I

Organisation

Art. 10

Le Comité de direction est composé de deux membres par État :

Le ministre des finances ou son représentant.

Le ministre chargé des problèmes de développement économique ou son représentant.

Le Comité de direction peut associer d'autres ministres compétents à ses travaux.

La délégation de chaque État qui dispose d'une voix délibérative, comprend obligatoirement au moins un ministre.

Les membres du Comité de direction peuvent être assistés en principe de quatre experts par délégation.

Art. 11

Le Comité peut appeler en séance, hors délibération, à titre consultatif, toute personne qualifiée.

Le Comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an.

Art. 12

La présidence des réunions est assurée par l'un des ministres de l'État membre dont le chef d'État exerce les fonctions de président du Conseil conformément aux articles 5 et 6.

Art. 13

Le président en exercice exerce les pouvoirs fixés par le règlement du Comité de direction.

Art. 14

En cas d'urgence, il peut procéder à la consultation à domicile des membres du Comité.

Le Comité ne peut siéger valablement que si tous les États sont représentés au moins par un ministre.

CHAPITRE II

Compétences

Art. 15

Le Comité de direction agit par délégation du Conseil.

En vue de réaliser les objectifs prévus par le Traité et dans le cadre des orientations définies par le Conseil, le Comité de direction adopte sur proposition du Secrétariat général des politiques et actions communes concernant notamment les matières suivantes :

- Nomenclature tarifaire et statistique,
- Tarif douanier extérieur commun,

- Tarif des droits et taxes fiscaux d'entrée,
- Taxe unique,
- Code des douanes,
- Législation et réglementation douanières,
- Consultation en matière de droits de sortie, de mercures à l'exportation sur les produits d'intérêt commun,
- Harmonisation des fiscalités internes,
- Code des investissements,
- Harmonisation et coordination de plans de développement et des projets d'industrialisation,
- Coordination et rationalisation des industries existantes,
- Harmonisation, développement et mise en œuvre d'une politique commune des transports,
- Harmonisation et développement en matière d'agriculture et d'économie rurale,
- Étude et développement de la production et de la distribution de l'énergie,
- Harmonisation de la législation politique de coordination et utilisation rationnelle des ressources naturelles de la région,
- Harmonisation de la législation, coordination et développement en matière des postes et télécommunications,
- Harmonisation, coordination et développement en matière de tourisme,
- Harmonisation et développement de l'information statistique,
- Harmonisation des politiques sociales,
- Coopération en matière de recherche et de technologie,
- Promotion et développement des sociétés régionales et communautaires,
- Développement du financement en commun,
- Coordination des relations extérieures économiques pour des problèmes d'intérêt commun,
- Promotion et expansion du commerce d'exportation,
- Utilisation optimale des apports et des assistances extérieures.

Cette liste qui énumère les matières faisant l'objet d'une action du Comité de direction n'est pas limitative. Elle peut être complétée par décision du Conseil.

Les conditions dans lesquelles le Comité exerce ses compétences sont précisées au chapitre ci-après.

CHAPITRE III

Décision du Comité — Notification

— Force exécutoire

Art. 16

Dans les matières qui lui sont déléguées le Comité de direction dispose d'un pouvoir de décision.

Les décisions du Comité sont prises à

l'unanimité. Elles sont exécutoires de plein droit dans les États membres un jour franc après l'arrivée du Journal officiel de l'Union dans la capitale de chaque État membre.

Ces décisions sont également diffusées dans les Journaux officiels des États membres.

Le Comité peut décider de la publication de ses décisions suivant la procédure d'urgence.

Dans ce cas, ces décisions sont exécutoires trois jours francs après réception dans la capitale de chaque État membre du télégramme officiel du secrétaire général.

Il peut également formuler des recommandations et émettre des vœux.

TITRE III

Secrétariat général

Art. 17

Le Secrétariat général de l'Union est assuré par un secrétaire général assisté d'un secrétaire général adjoint et d'un personnel administratif.

Le secrétaire général est nommé par acte du Conseil pour une période de trois ans renouvelable.

Le secrétaire général est placé sous l'autorité directe du président en exercice du Conseil.

Art. 18

L'organigramme du Secrétariat général comprend des divisions, des départements et des services.

En cas de besoin, des organismes communautaires spécialisés peuvent être créés par acte du Conseil des chefs d'État.

Le Conseil peut accorder également un statut communautaire à des services ou organismes existants.

Art. 19

Dans l'exercice de leurs fonctions, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint et le personnel du Secrétariat général ne peuvent ni solliciter, ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement et d'aucune entité nationale ou internationale. Ils doivent s'abstenir de toute attitude incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux.

Le statut du personnel du Secrétariat général est fixé par acte du Conseil des chefs d'État.

Art. 20

Le secrétaire général a notamment les responsabilités et les attributions suivantes :

Il assure la direction et le fonctionnement du Secrétariat général. A ce titre il est responsable de l'efficacité générale des services administratifs et de l'organisation de l'appareil exécutif.

Il assure l'organisation des réunions du Conseil, du Comité de direction et des commissions spécialisées dont il assume le secrétariat.

Il entretient des relations avec les autorités

nationales et les organismes publics ou privés de l'Union.

Il est chargé de l'application du Traité et des décisions prises par le Conseil et le Comité de direction.

En matière budgétaire, ses attributions sont fixées par le règlement financier de l'Union.

Dans le cadre des décisions du Conseil et du Comité de direction, il a la responsabilité de préparer et de promouvoir les programmes-cadres de développement et des projets communautaires, éventuellement en liaison avec les commissions spécialisées.

A cet effet, il est autorisé à demander des études ou des expertises aux organismes et personnes compétents, à organiser des réunions d'experts et à solliciter l'avis d'experts consultants.

Il contribue dans le cadre des décisions et mandats du Conseil à la coordination prévue en matière des relations économiques extérieures pour les problèmes d'intérêt commun.

Dans l'accomplissement de ces fonctions, il est autorisé à solliciter l'assistance des organisations internationales, régionales ou de coopération bilatérale et à coordonner leurs actions.

Il établit chaque année un rapport sur les activités et le fonctionnement de l'Union ainsi que sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fondamentaux du Traité. Ce rapport est présenté au Comité de direction et transmis au Conseil des chefs d'État.

Les autres attributions sont définies par acte du Conseil des chefs d'État.

Art. 21

Les États contractants adressent au Secrétariat général de l'Union tous les textes législatifs et réglementaires, toutes les décisions à caractère fiscal, douanier, économique y compris les décisions concernant les admissions à des régimes privilégiés de la compétence interne des États. Le secrétaire général en assurera la diffusion auprès des États membres.

TITRE IV

Personnalité juridique

Art. 22

L'Union jouit de la personnalité juridique et plus particulièrement de la capacité nécessaire pour :

- a) contracter ;
- b) acquérir et céder les biens meubles et immeubles indispensables à la réalisation des objectifs ;
- c) emprunter ;
- d) ester en justice ;
- e) accepter les dons et legs et les libéralités de toutes natures.

A cet effet, elle est représentée par le président en exercice du Conseil des chefs d'État, lequel peut déléguer ses pouvoirs.

La capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers, d'emprunter, est exercée par le président avec l'accord préalable des chefs d'État membres.

Art. 23

Le Conseil de l'Union décide des immunités à accorder à l'Union, aux représentants des parties contractantes et au personnel du Secrétariat général dans les territoires des États membres.

TITRE V

Dispositions financières

Art. 24

Le budget des organismes de l'Union est arrêté annuellement par le Conseil sur proposition du Comité de direction. Il est rendu exécutoire par acte du Conseil des chefs d'État. Son exécution ainsi que le contrôle de celle-ci sont assurés conformément au règlement financier de l'Union.

Art. 25

Les dépenses des organes de l'Union sont couvertes par des contributions égalitaires versées par chaque État membre.

Toutefois les États membres conviennent de rechercher un système qui assurerait graduellement des ressources propres aux organes de l'Union.

L'Union peut avoir recours aux subventions et aides extérieures.

Art. 26

Dans un esprit de solidarité et pour tenir compte des avantages retirés des activités de transit par les États côtiers, il est institué un fonds de solidarité alimenté par des versements forfaitaires ou par toute autre ressource dont le montant et la répartition sont fixés annuellement par le Conseil des chefs d'État.

DEUXIÈME PARTIE

Union douanière et harmonisation fiscale

TITRE I

Union douanière

Art. 27

L'Union constitue un seul territoire douanier à l'intérieur duquel la circulation des per-

sonnes, marchandises, biens, services et capitaux est libre.

CHAPITRE I

Législation et réglementation douanière

Art. 28

L'Union douanière constituée entre les États membres comporte sous les réserves et dans les conditions fixées au présent titre :

- un tarif douanier et fiscal d'entrée commun dans leurs relations avec les pays tiers ;
- la libre circulation en franchise de tous droits et taxes d'entrée des produits du cru originaires des États membres ;
- un régime préférentiel spécial, dit de taxe unique applicable à l'importation dans les États membres des produits industriels originaires de l'Union ;
- la recherche entre les États membres des moyens susceptibles d'aboutir à l'abandon progressif entre les États membres des pratiques commerciales restrictives.

Art. 29

Les États membres adoptent, appliquent et maintiennent une législation et une réglementation douanière communes en ce qui concerne les droits et taxes à l'importation.

Cette législation et cette réglementation communes sont essentiellement constituées par le code des douanes et ses textes d'application, le tarif, la nomenclature douanière et statistique, les autres textes et règlements douaniers rendus nécessaires pour une exacte application des droits et taxes d'entrée.

Art. 30

Le tarif douanier et fiscal d'entrée commun comporte :

- a) — Le droit de douane ou tarif extérieur commun
- Le droit fiscal d'entrée commun
- La taxe commune sur le chiffre d'affaires à l'importation
- b) — La taxe complémentaire à l'importation dont le taux peut être différent selon les États.

Art. 31

Les États informent le Comité de direction des taux de la taxe complémentaire à l'importation prévue à l'article 30 b et de leurs variations éventuelles.

Des consultations peuvent avoir lieu en l'objet au sein du Comité de direction et des propositions peuvent être établies à la demande des États membres ou du Secrétariat général en vue de procéder à l'uniformisation des taux.

Art. 32

Les produits et marchandises originaires des États membres, qui sont transférés d'un État membre dans un autre État membre pour y

être consommés, sont exempts de tous droits et taxes d'entrée et de sortie, sauf application des clauses de sauvegarde prévues à l'article 39 ci-après.

Toutefois, les produits et marchandises fabriqués dans les États membres et qui sont transférés d'un État membre dans un autre État membre pour y être consommés, sont soumis au régime de la taxe unique dans les conditions fixées à la quatrième partie du présent Traité.

Art. 33

Les marchandises d'importation prises à la consommation dans un État membre et transférées dans un autre État membre pour y être définitivement consommées ainsi que les produits et marchandises visés à l'article 32 ci-dessus, sont soumis à un pointage statistique en quantité et en valeur lorsqu'ils font l'objet d'opérations commerciales.

Les modalités d'application de cette procédure sont définies par le Comité de direction.

Art. 34

Les droits et taxes applicables à l'exportation demeurent de la compétence de chacun des États membres.

Toutefois, les États membres s'engagent à procéder à des consultations bilatérales ou multilatérales pour la détermination des tarifs et éventuellement des valeurs mercuriales applicables aux productions similaires ou d'intérêt commun.

Art. 35

Les formules de déclarations devront en principe être uniformisées dans les États membres.

Art. 36

Afin de faciliter la déclaration en douanes dans l'État de destination des marchandises importées, les États s'engagent à généraliser l'utilisation des régimes de transit par voies maritime, aérienne, terrestre et fluviale.

CHAPITRE II

Règles comptables relatives aux droits à l'exportation

Art. 37

Le produit des droits et taxes à l'exportation liquidés par la douane à la sortie des États membres est versé au budget de l'État dont la marchandise est originaire.

Des certificats d'origine sont produits à l'appui des déclarations d'exportation ; le modèle du certificat d'origine et ses conditions d'utilisation sont fixés par le Comité de direction, hormis le cas où d'autres modèles de certificat d'origine sont exigés en vertu d'arrangements particuliers.

Art. 38

Des bureaux de douanes, dits bureaux de douanes communs installés dans les États membres sont habilités à liquider des droits et taxes pour le compte d'États autres que celui de leur implantation.

La liste de ces bureaux est arrêtée par le Comité de direction.

Dans ces bureaux, une comptabilité distincte est tenue pour le compte de chaque État membre. Un double de cette comptabilité est adressé à la fin de chaque mois aux directions des douanes des États pour lesquels les liquidations ont été effectuées ainsi qu'au Secrétariat général.

Les modalités de recouvrement et de reversement des recettes effectuées ainsi que les modalités de contrôle sont déterminées par le Comité de direction.

CHAPITRE III

Clauses de sauvegarde*Art. 39*

Dans le cas où pour faire face aux nécessités de son développement ou aux besoins de son industrialisation, un État membre envisage de recourir à des mesures dérogeant aux dispositions du présent titre, cet État membre en informe immédiatement le Comité de direction qui peut l'y autoriser à titre temporaire.

Si des perturbations se produisent dans un secteur de l'activité économique d'un ou de plusieurs États membres, ou si des difficultés surgissent pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, les États membres intéressés peuvent prendre immédiatement les mesures nécessaires au rétablissement d'une situation saine. Ils en informent le Comité de direction en lui fournissant les éléments d'appréciation.

TITRE II

Harmonisation fiscale*Art. 40*

Le Comité de direction examine les conditions dans lesquelles les législations des États membres relatives aux impôts directs, et, éventuellement, aux impôts indirects non perçus par l'Administration des douanes, peuvent être harmonisées dans l'intérêt commun.

Sur proposition du Comité de direction, le Conseil arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires et leur interprétation.

Art. 41

Dans la conduite de ses travaux, le Comité

de direction a pour objectif de favoriser l'installation et l'exploitation des entreprises dans des conditions fiscales analogues, dans les États membres.

Il recherche notamment, à cette fin, l'harmonisation des règles d'assiette et, dans la mesure du possible, des taux des principaux impôts tels que :

- impôt intérieur sur le chiffre d'affaires ;
- impôt sur les sociétés ;
- impôt sur le revenu des personnes physiques.

Art. 42

A cet effet, les États membres s'engagent à communiquer périodiquement au Secrétariat général, toutes informations utiles relatives à leur politique fiscale et à se consulter dans la mesure du possible, préalablement à toute création ou à toute modification d'assiette ou de taux des impôts.

TITRE III

Les codes d'investissements*Art. 43*

Un code-cadre détermine les conditions fiscales, économiques et financières maximales susceptibles d'être accordées aux entreprises prioritaires ou conventionnées, opérant sur le marché de l'Union.

Art. 44

Les dispositions des codes nationaux conformes au code-cadre de l'Union ne peuvent être modifiées unilatéralement.

TROISIEME PARTIE

Union économique

TITRE I

Les principes*Art. 45*

Les hautes parties contractantes conviennent d'harmoniser leurs plans de développement afin de mettre en œuvre une politique commune de coopération et d'intégration économique notamment en matière d'industrialisation, d'agriculture, de transports, de postes et télécommunications, de transfert de technologie, d'utilisation des ressources naturelles et de l'énergie.

Les objectifs d'harmonisation des plans de développement et l'intégration économique

s'inscrivent dans un programme régional à moyen et à long terme que le Conseil définit périodiquement sur proposition du Comité de direction.

En fonction de ces objectifs et programmes de développement régional, le Conseil adopte sur proposition du Comité de direction des programmes sectoriels ainsi que des projets communautaires.

Les objectifs et les programmes de développement régional constituent en outre un cadre pour la coordination des apports financiers et techniques extérieurs. Ils orientent l'action de promotion et de financement de l'organisme de développement régional, ainsi que le recours aux organisations internationales ou régionales et aux organismes de coopération. En vue de la réalisation de ces objectifs, le Conseil peut conclure des accords de coopération technique avec les organisations internationales ou régionales et les États tiers.

Le Conseil fixe sur proposition du Comité de direction, les modalités pour la mise en œuvre de ces objectifs de développement régional. A cet effet, il établit un calendrier d'exécution au plus tard un an après l'entrée en vigueur du Traité rénové.

TITRE II

De l'harmonisation des plans de développement

Art. 46

Les États membres conviennent de communiquer au Secrétariat général leurs plans ou programmes de développement et les rapports annuels d'exécution de ces plans ou programmes.

Art. 47

Ces documents font l'objet d'une étude d'ensemble par le Secrétariat général en vue de présenter au Comité de direction et au Conseil, l'évolution de la situation économique de l'Union pendant la période considérée.

Cette étude doit notamment faire ressortir :

- les distorsions éventuellement observées en particulier au regard des objectifs d'harmonisation définis à l'article 45 et les mesures correctives y relatives ;
- les objectifs et les priorités de développement économique régional. Le Secrétariat général peut se faire assister dans sa tâche par des experts ou des organismes d'étude agréés par le Comité, ainsi que par des commissions consultatives.

Il adresse aux États membres les documents et les études.

Art. 48

L'examen de ces documents est inscrit à l'ordre du jour du prochain Comité de direction qui émet un avis à leur sujet avant de les soumettre au Conseil pour décision.

TITRE III

La coopération industrielle

Art. 49

Dans le cadre des objectifs et des programmes régionaux et à des titres divers, la coopération et l'intégration industrielles concernent :

- a) les industries à vocation essentiellement exportatrices dont la production n'intéresse pas le marché des autres États de l'Union ;
- b) les industries intéressant le marché d'un seul État, pour lesquelles il n'est pas demandé d'avantages économiques, fiscaux, douaniers aux autres États de l'Union ;
- c) toutes les autres industries intéressant le marché de l'Union, pour lesquelles une harmonisation doit être recherchée au sein de l'Union.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les entreprises industrielles y compris celles ayant le statut de sociétés d'économie mixte ou de sociétés d'État.

Art. 50

Les industries entrant dans les catégories a) et b) peuvent être créées dans chacun des États concernés, notamment dans le cadre de l'harmonisation des plans de développement et des objectifs prioritaires.

Toutefois, et sauf accord préalable du Comité de direction, le marché des industries des catégories a) et b) ne peut être étendu à celui des autres États membres.

Outre les renseignements relatifs aux projets industriels, l'État intéressé adresse régulièrement au Secrétariat général un dossier complet de chaque industrie ainsi créée pour l'information du Comité de direction.

Nonobstant les dispositions ci-dessus il peut être envisagé une coopération inter-États pour les industries desdites catégories.

Art. 51

En ce qui concerne les projets industriels de la catégorie c), l'État du lieu d'implantation projeté adresse un dossier constitué dans les conditions fixées par le Comité de direction, accompagné d'un rapport de présentation du projet au Secrétariat général qui le transmet aux autres États et le présente au Comité de direction.

Tout État membre a la faculté de demander au Secrétariat général de faire procéder à une étude des projets en particulier de la catégorie

c) en fonction des objectifs d'harmonisation définis à l'article 45 du Traité.

Une fois l'étude effectuée, le Secrétariat général la transmet à tous les États, qui disposent d'un délai de deux mois au plus à compter de la date de communication pour faire leurs observations.

Art. 52

Le ou les projets visés à l'article 51 sont soumis au Comité de direction lors de sa prochaine réunion. Celui-ci décide éventuellement du régime du code des investissements à octroyer ainsi que du ou des taux de taxe unique à appliquer aux projets retenus.

Art. 53

En cas d'urgence les États sont consultés à domicile.

En cas de désaccord exprimé, le projet est soumis à la prochaine réunion des instances compétentes.

Art. 54

Pour prendre sa décision le Comité de direction s'inspire notamment des critères suivants :

- degré d'industrialisation comparée des États de l'Union,
- capacité de production,
- prévisions de prix de vente sortie usine,
- situation de moindre développement économique de certains États de l'Union,
- valeur ajoutée.

Art. 55

Le Secrétariat général assure, en liaison avec les commissions compétentes la préparation par étapes successives du programme-cadre de développement de la région à moyen et à long terme définissant les objectifs et les priorités conformément à l'article 45.

Dans l'exécution de ses fonctions, le Secrétariat général accomplit notamment des études recensant les ressources et les capacités de la région et dresse périodiquement un inventaire des unités de production existantes ou projetées.

A cette fin, les États membres s'engagent à fournir toute la collaboration nécessaire au Secrétariat général en particulier à le tenir régulièrement informé sur les phases d'élaboration et d'exécution de leurs plans et de leurs projets d'industrialisation ou de développement.

Dans l'optique de la stratégie de développement régional, le Secrétariat général élabore et propose en consultation avec les commissions compétentes, des programmes sectoriels communs. Le Conseil statue sur ces programmes sectoriels qui visent les objectifs suivants :

a) la promotion et le développement ainsi que la spécialisation, la diversification et l'expansion de la production industrielle régionale ;

b) la mise en valeur optimale des ressources disponibles ;

c) l'augmentation de la productivité et l'utilisation efficace des facteurs de production ;

d) la mise à profit des avantages de l'économie d'échelle ;

e) la répartition équitable des avantages et en général le développement équilibré de la région.

Le Comité de direction et le Secrétariat général veillent à la mise en œuvre et à l'application des programmes sectoriels communs.

Art. 56

Les États membres prennent toutes dispositions en vue de favoriser la réalisation de la stratégie de l'industrialisation commune.

Le Secrétariat général en liaison avec les commissions compétentes et avec l'assistance d'organismes et experts compétents, prépare des études, élabore des projets multinationaux, contribue à la promotion et à la bonne marche des sociétés communautaires.

Les États membres adoptent des mesures d'incitation et notamment facilitent l'accès des sociétés communautaires ou multinationales aux ressources provenant des organismes nationaux, régionaux ou internationaux.

TITRE IV

La coopération et le développement en matière d'économie rurale

Art. 57

En vue d'accélérer le développement agricole de la région, les États membres décident de promouvoir toute discipline ou activité susceptible de favoriser la coopération inter-États dans le secteur de l'économie rurale.

Selon un calendrier établi par le Conseil, le Secrétariat général en liaison avec les commissions compétentes a pour mission d'étudier et de proposer au Comité de direction et au Conseil, des objectifs prioritaires d'un programme général de promotion de la production, de la commercialisation des produits agricoles. Sur la base des études et des propositions du Secrétariat général et après avis du Comité de direction, le Conseil définit les options d'une politique commune de développement agricole et en fixe les modalités d'application.

Les États membres conviennent de communiquer périodiquement au Secrétariat général des informations statistiques et tout autre document relatif aux plans et projets de développement agricole.

Art. 58

Des mesures communes portent notamment sur les domaines suivants :

- la recherche scientifique et technique ;

- la coordination des programmes de production et de commercialisation ;
- la coordination des activités de recherche, de production et de commercialisation dans le secteur du bétail et de la viande ;
- la coordination en matière de formation agricole ;
- l'étude et la réalisation de projets agricoles nationaux et multinationaux ;
- l'étude et la promotion de la transformation de produits agricoles.

Le Secrétariat général entreprend des démarches auprès des organismes d'assistance technique et financière bilatérale et multinationale, en vue d'obtenir leur concours au développement agricole régional.

TITRE V

La coopération et la politique commune des transports

Art. 59

En matière de transports, les États membres se proposent d'atteindre notamment les objectifs suivants :

- harmoniser leurs politiques et leurs réglementations ;
- normaliser et uniformiser les infrastructures et le matériel ;
- promouvoir une politique de coordination et de développement des transports entre États membres, éventuellement en liaison avec les États tiers ;
- mettre en œuvre une politique commune de transports maritimes extérieurs.

Art. 60

En vue de la réalisation de ces objectifs, les mesures et actions suivantes sont notamment prévues :

- Les États membres conviennent de communiquer au Secrétariat général leurs projets d'amélioration et de développement des voies de communications ainsi que leurs réglementations nationales des transports et de la circulation.

— En collaboration avec les commissions compétentes, le Secrétariat général effectue des études, dresse un inventaire périodique des moyens disponibles ; il élabore le plan des transports et les projets spécifiques qui sont soumis pour approbation au Comité de direction et au Conseil.

TITRE VI

La coopération en matière de postes et télécommunications

Art. 61

Les États membres conviennent d'harmoni-

niser leur législation et de coordonner leur politique en matière de postes et télécommunications.

A cet effet, le Secrétariat général effectue des études, élabore et propose au Comité de direction et au Conseil des chefs d'État des programmes et des projets visant à moderniser et à développer ces moyens de communications.

Art. 62

En liaison avec les commissions compétentes, le Secrétariat général étudie et propose au Comité de direction et au Conseil tout projet d'établissement ou de modifications des traités, conventions et arrangements internationaux concernant les postes et télécommunications.

Il est chargé également de la coordination de ces instruments et de leur adaptation aux systèmes régionaux et internationaux.

TITRE VII

La coopération en matière de tourisme

Art. 63

Afin de promouvoir le tourisme régional les États membres conviennent de communiquer au Secrétariat général les documents faisant le point de leurs infrastructures touristiques respectives ainsi que de leurs plans ou programmes de développement touristique.

Art. 64

En liaison avec les commissions compétentes, le Secrétariat général procède à l'étude d'ensemble en vue d'une politique de coordination et d'harmonisation en matière de tourisme régional.

Il élabore et propose au Comité de direction et au Conseil des programmes ou des projets tendant à promouvoir le développement de l'infrastructure et les activités touristiques dans les États membres.

TITRE VIII

Harmonisation et développement de l'information statistique économique et sociale

Art. 65

Les États membres conviennent d'harmoniser et de développer l'information statistique, économique et sociale.

A cet effet le Secrétariat général élabore les statistiques des échanges intracommunautaires.

Il présente au Comité de direction et au Conseil des chefs d'État des propositions tendant à :

- normaliser l'information ;
- harmoniser et rationaliser les statistiques courantes ;
- développer l'information économique et sociale notamment en élaborant des projets statistiques régionaux.

Il centralise et diffuse l'information relative à l'Union.

Les États membres conviennent d'adresser au Secrétariat général de l'Union, les documents et informations statistiques nécessaires à l'exécution de sa mission.

TITRE IX

Organisme de financement

Art. 66

Afin de promouvoir de manière efficace l'intégration régionale et le développement harmonisé des États de l'Union, ainsi que de contribuer à réduire les disparités de développement existantes, les hautes parties contractantes décident d'instituer un organisme de financement communautaire.

Cet organisme qui aura la forme d'une banque régionale de développement devra mobiliser les ressources financières internes et externes à l'Union et sera appelé à intervenir en collaboration avec le Secrétariat général dans le cadre des projets et objectifs régionaux communs qui seront définis par le Conseil des chefs d'État.

QUATRIÈME PARTIE

La taxe unique

Art. 67

Sont obligatoirement soumises au régime de la taxe unique les productions des industries visées à l'article 49 c).

Art. 68

La perception de la taxe unique est exclusive :

- des droits et taxes applicables à l'importation sur les matières premières et produits essentiels utilisés en usine pour l'obtention des produits fabriqués dans leur forme de livraison au commerce ;
- de toute taxe intérieure tant sur les matières premières et produits essentiels utilisés en usine que sur les produits fabriqués.

Art. 69

La réglementation et les taux de la taxe unique sont fixés par le Comité de direction.

Les taux de la taxe unique sont calculés notamment en fonction des éléments suivants :

- exonération des droits et taxes de toute nature sur les produits importés ou d'origine nationale ;

- autres avantages et protection d'ordre douanier et fiscal dont les entreprises ont bénéficié ou continuent à bénéficier du fait notamment de leur admission à un régime prioritaire des codes d'investissements ;
- disparités éventuelles dans les conditions de production d'articles similaires.

Toutefois les différences pouvant exister entre les taux de la taxe unique applicables à une même marchandise font l'objet de réductions progressives.

Le Comité de direction fixe la composition du dossier à fournir par les entreprises qui sollicitent leur admission au régime de la taxe unique.

Les litiges pouvant naître de l'application du régime de la taxe unique sont réglés conformément aux dispositions du code des douanes.

Art. 70

Dans le cas où une production industrielle d'un État membre n'ayant pas été placée sous le régime de la taxe unique atteint le marché d'un ou plusieurs autres États membres, le ou les États qui s'estiment lésés, ont la faculté, soit d'interdire l'entrée des produits en cause sur leur territoire, soit d'instituer à titre provisoire, une taxe compensatrice dont le taux correspond au maximum à la fiscalité globale supportée par les produits similaires importés des pays tiers, à l'exception cependant des droits inscrits au tarif douanier extérieur commun.

Le ou les États concernés doivent dans un délai d'un mois après l'intervention de telles décisions, en informer le Comité de direction qui décide sur proposition du Secrétariat général des mesures appropriées sauf à en référer au Conseil.

Les mesures de sauvegarde prises par le ou les États demandeurs demeurent applicables jusqu'à la décision du Comité ou du Conseil.

CINQUIÈME PARTIE

La libre circulation des personnes, des services et des capitaux, le droit d'établissement

Art. 71

La circulation des personnes et le droit d'établissement font l'objet d'une Convention particulière du Conseil des chefs d'État.

Art. 72

Les mouvements de capitaux à l'intérieur de l'Union ne peuvent être soumis à d'autres restrictions que celles prévues par la réglementation en vigueur en matière de changes.

SIXIÈME PARTIE

Dispositions générales et finales

Art. 73

En cas de besoin, le Conseil peut prendre des décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'Union et à la réalisation de ses objectifs même si les actions à entreprendre ne sont pas expressément prévues par le Traité.

Art. 74

Les droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Traité, entre un ou plusieurs États membres d'une part, et un ou plusieurs États tiers d'autre part, ne sont pas affectés par les dispositions du présent Traité.

Dans la mesure où ces conventions ne sont pas compatibles avec le présent Traité, le ou les États membres en cause recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées. En cas de besoin, les membres se prêtent une assistance mutuelle en vue d'arriver à cette fin et adoptent le cas échéant une attitude commune.

Dans l'application des conventions visées au premier alinéa, les États membres tiennent compte du fait que les avantages consentis dans le présent Traité par chacun des États membres font partie intégrante de l'établissement de l'Union et sont, de ce fait inséparablement liés à la création d'institutions communes à l'attribution des compétences en leur faveur et à l'octroi

de mêmes avantages par tous les autres États membres.

Art. 75

Le présent Traité entrera en vigueur dès sa ratification dans les formes constitutionnelles, par chacun des États contractants.

Les instruments de ratification sont déposés auprès de la République populaire du Congo désignée comme gouvernement dépositaire.

Dès réception par ses soins des instruments de ratification, le gouvernement dépositaire en donnera communication à toutes les parties contractantes ainsi qu'au Secrétariat général de l'Union.

Art. 76

Les modifications apportées au présent Traité doivent être ratifiées par chaque État dans les formes prévues par sa législation interne.

Art. 77

Le présent Traité peut être modifié dans les mêmes formes que celles prévues pour son adoption.

Il peut être dénoncé par tout État membre ; la dénonciation n'entre en vigueur, en ce qui concerne l'État l'ayant dénoncé, qu'à compter du 1^{er} janvier suivant sa notification au président du Conseil et, au plus tôt 6 mois après cette notification.

La dénonciation par un ou plusieurs États contractants n'entraîne pas la dissolution de l'Union.

Seul le Conseil des chefs d'État peut décider de cette dissolution et fixer les modalités de répartition de l'actif et du passif.

Toutefois le Conseil fixera par acte les modalités d'indemnisation pour le cas où un État contractant se retirerait de l'Union.

Constituée le 3 décembre 1975 par l'accord de Bangui, la Banque de développement des États de l'Afrique centrale (BDEAC) comprend les États membres de l'UDEAC (Cameroun, Congo, Gabon, Tchad, Centrafrique et Guinée équatoriale) qui détiennent chacun 13,1 % des parts, soit un total de 78,6 %. Siégeant à Brazzaville et régie par des statuts adoptés en avril 1976 et modifiés en mars 1978, la BDEAC a commencé ses activités en janvier 1977. Ses organes sont l'Assemblée des actionnaires, le Conseil d'administration et la Direction générale. Les autres actionnaires actuels de la banque sont la BAD (2,5 % des parts) le Koweït, la France et la RFA (6,3 % des parts chacun).

La BDEAC a pour but de promouvoir le développement économique et social des États membres, notamment en finançant les projets multinationaux et les projets d'intégration économique et en apportant son concours aux États ainsi qu'aux institutions nationales de financement dans leurs efforts pour la mobilisation de ressources financières et le financement de projets de grande importance pour l'économie des États membres.

Accord portant création d'une Banque de développement des États de l'Afrique centrale (BDEAC)

Le Gouvernement de la République unie
du Cameroun,

Le Gouvernement de la République Cen-
trafricaine,

Le Gouvernement de la République popu-
laire du Congo,

Le Gouvernement de la République Gabo-
naise,

CONSCIENTS que leur appartenance à l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale et à un Institut d'émission unique, la Banque des États de l'Afrique centrale, leur assurent les larges possibilités susceptibles de promouvoir leur développement et leur intégration économique,

SOUCCIEUX d'utiliser au mieux les capacités de financement dégagées par leur solidarité en matière monétaire,

RÉSOLUS d'accroître leur coopération et de réduire leurs disparités de développement,

CONSIDÉRANT le désir manifesté par certains pays et institutions extérieurs à l'Union de contribuer au développement des États de l'Afrique centrale,

SONT CONVENUS des dispositions ci-après :

Art. premier

Il est créé, en application de l'article 66 du

Traité de l'UDEAC révisé par Acte n° 12/74-
UDEAC-180 du Conseil des chefs d'État du 8 décembre 1974, une Banque de développement des États de l'Afrique centrale dont la constitution, l'administration et les opérations sont définies par les statuts annexés au présent Accord.

Art. 2

Les statuts de la Banque annexés au présent Accord sont ouverts, après acceptation unanime des États fondateurs,

à tout autre État qui en accepte les dispositions,

à toute institution financière désireuse d'apporter sa contribution au développement des États de l'Afrique centrale.

Art. 3

Le présent Accord peut être dénoncé par tout signataire à charge pour lui d'adresser une notification écrite à l'État du siège de la Banque. Cette dénonciation prend effet 6 (six) mois au moins à compter de la date de notification.

Art. 4

Le présent Accord entrera en vigueur dès la date de la signature par les États fondateurs.

Fait à Bangui, le 3 décembre 1975

*Pour le Gouvernement de la République unie du Cameroun,
Le Président,
El Hadj Ahmadou Ahidjo*

*Pour le Gouvernement de la République populaire du Congo,
Commandant Marien N'Gouabi*

*Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine,
Le Président à vie,
Maréchal Jean-Bedel Bokassa*

*Pour le Gouvernement de la République Gabonaise,
Le Président,
Bongo*

Statuts de la Banque de développement des États de l'Afrique centrale (BDEAC)

Adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 30 avril 1976

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 2 mars 1978 et par

L'Assemblée générale extraordinaire du 26 février 1982.

Art. premier

La Banque de développement des États de l'Afrique centrale (ci-après désignée la Banque) créée par l'Accord du 3 décembre 1975 est régie par les présents statuts.

CHAPITRE PREMIER

But, fonctions, statut juridique, siège, immunités et privilèges

Art. 2 — But

Le but de la Banque est de :

1. Promouvoir le développement économique et social des États membres notamment par le financement des projets multinationaux et des projets d'intégration économique.

2. Apporter son concours aux États et aux Institutions nationales de financement dans leurs efforts pour la mobilisation des ressources financières et le financement des projets de grande importance pour l'économie des États membres.

3. Aider les pays membres à financer les études de factibilité des projets régionaux dans les conditions qui seront définies par le règlement financier.

Art. 3 — Fonction

Pour atteindre son but, la Banque devra, directement ou par l'intermédiaire de fonds spéciaux créés par elle ou d'institutions financières nationales, contribuer notamment :

a) à la mobilisation de l'épargne locale en conformité avec les législations nationales ;

b) à la recherche de capitaux extérieurs par emprunts ou obtention de fonds de concours non remboursables, émission de bons, d'obligations ou d'autres titres d'emprunt ;

c) au financement, par participation au capital, octroi de prêts, avals, bonifications d'intérêts, des investissements ou activités ayant pour objet :

— la construction ou l'amélioration d'infrastructures nécessaires au développement,
— l'amélioration des conditions et des moyens de production ;

d) à l'élaboration et à l'appréciation technique et financière des projets de développement et à la création et au fonctionnement des organismes chargés de leur exécution ;

e) à conclure des accords avec d'autres Institutions financières d'Afrique ou de l'extérieur pour mettre en place des entreprises multinationales d'intérêt communautaire pour ses membres ;

f) au financement des études nécessaires.

Art. 4 — Siège social

1. Le siège social de la Banque est établi dans l'un des États membres de l'Union choisi d'un commun accord par les chefs de ces États.

2. La Banque peut établir une agence dans chacun des États membres.

3. Elle peut également établir pour les besoins de ses opérations des bureaux de représentation à l'intérieur ou hors de l'Union.

Art. 5 — Statut juridique

1. La Banque de développement des États de l'Afrique centrale est une institution financière internationale dotée de la personnalité juridique pleine et entière, et de l'autonomie financière. A ce titre, elle a la capacité :

a) d'ester en justice, d'acquérir, de disposer, de recevoir des dons, legs et dotations, de vendre, de signer pour son activité tous contrats ou conventions dans le cadre défini par les présents statuts ;

b) de conclure des accords avec des États et des organisations internationales ;

2. A cet effet, elle bénéficie dans chacun des États membres de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales.

Art. 6 — Immunités de la Banque

1. Les biens et avoirs de la Banque, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution, avant qu'un jugement définitif ne soit rendu contre elle.

2. Les biens et avoirs de la Banque ainsi définis sont exempts de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute autre forme de saisie ordonnée par le pouvoir exécutif ou par le pouvoir législatif des États membres.

3. Les archives de la Banque sont inviolables sous réserve des droits d'investigation et de communication reconnus aux administrations astreintes au secret professionnel.

4. La Banque est dispensée, au cours de toute procédure judiciaire, de fournir caution et avance dans tous les cas où les législations des États prévoient cette obligation à la charge des parties.

5. Les communications officielles de la Banque jouissent de la part de chaque État membre de l'Union du même traitement que les communications officielles des autres États membres.

6. Toutefois, lorsque la Banque est chargée par un État de l'exécution de tâches particu-

lières, ces immunités ne jouent pas en ce qui concerne ces tâches.

Art. 7 — Immunités et privilèges du personnel

1. Les membres de l'Assemblée générale, les administrateurs, administrateurs suppléants, hauts fonctionnaires et cadres de la Banque :

- a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leur fonction ;
- b) jouissent, lorsqu'ils sont expatriés, des immunités relatives aux dispositions limitant l'immigration, aux formalités d'enregistrement aux obligations du service civique ou militaire, et des facilités en matière de réglementation de changes reconnues par les États membres aux représentants, fonctionnaires des autres États membres ;
- c) bénéficient du point de vue des déplacements du traitement accordé par les États membres aux représentants, fonctionnaires et agents de rang comparable des autres États.

2. Les experts et consultants qui accomplissent des missions pour la Banque jouissent, pendant la durée de leur mission, y compris le temps de voyage, des privilèges et immunités que la Banque juge nécessaires pour qu'ils exercent leurs fonctions en toute indépendance.

Art. 8 — Exemptions fiscales

1. La Banque, ses biens, autres avoirs et revenus, ses opérations et transactions sont exonérés de tous impôts directs et de tous droits de douane. La Banque est également exemptée de toute obligation afférente au paiement, à la retenue ou au recouvrement de tout impôt ou droit.

2. Aucun impôt n'est perçu sur les traitements et émoluments ou toutes indemnités que la Banque verse à ses administrateurs, suppléants, et cadres supérieurs. Toutefois sont exclus du bénéfice de telle exemption d'impôt, les administrateurs suppléants et cadres supérieurs originaires de l'État du siège de la Banque, ainsi que les non-originaux recrutés sur place.

3. Les obligations et valeurs émises par la Banque ainsi que les dividendes et intérêts y afférents, sont dispensés de tout impôt et taxe de quelque nature que ce soit et quel qu'en soit le détenteur.

4. De même, les obligations et valeurs garanties par la Banque, quels qu'en soient les détenteurs, ainsi que les dividendes et intérêts y afférents sont dispensés de tout impôt et taxe de quelque nature que ce soit.

5. Les immunités, exemptions et privilèges prévus ci-dessus, sont accordés dans l'intérêt de la Banque. Le directeur général, après avis du Conseil d'administration peut lever l'immunité d'un fonctionnaire pour faciliter le cours normal de la justice, dans la mesure où cela ne porte pas préjudice à l'action de la Banque.

Art. 9 — Procédure judiciaire

1. Les engagements de la Banque vis-à-vis des tiers sont garantis solidairement par les États membres. A leur tour, les prêts, participations et avals accordés par la Banque seront garantis soit par l'État sur le territoire duquel les projets sont implantés soit par les États intéressés pour les projets communautaires.

2. a) Les litiges entre la Banque et ses emprunteurs, les garants et les tiers ressortissants des États membres de la zone d'activité de la Banque sont tranchés, sous réserve des articles 6 et 7 ci-dessus, par des juridictions nationales compétentes, après échec d'une procédure de règlement à l'amiable.

b) Les litiges entre la Banque, ses prêteurs et les tiers non ressortissants des États membres de la zone d'activité de la Banque sont tranchés par une procédure de règlement amiable ou judiciaire choisie d'un commun accord par les parties.

CHAPITRE II

Participations, capital, ressources

Art. 10 — Membres de la Banque

1. Participent au capital de la Banque :

- a) Les États de l'UDEAC fondateurs ;
- b) La Banque des États de l'Afrique centrale ;
- c) Les États de la région qui en font la demande ou tout autre État agréé par les fondateurs ;
- d) Les institutions financières internationales ou régionales agréées par les fondateurs ainsi que les institutions de coopération économique et financière bilatérales dans les conditions qui seront déterminées par l'Assemblée générale.

2. Toutefois, la part du capital souscrite par les États fondateurs ne doit pas être inférieure à 51 % du capital.

Art. 11 — Capital de la Banque

Le capital autorisé de la Banque est fixé à 38 milliards 400 millions de francs CFA (38,4 milliards) divisé en 3 840 actions de 10 000 000 de francs CFA.

Art. 12 — Souscription au capital

1. La liste de toutes les souscriptions initiales sera annexée aux présents statuts, la part souscrite figurant au regard du nom du participant.

2. Le montant de la souscription est versé dans la monnaie de la zone d'émission.

3. Toutefois, ce montant peut être versé dans toute autre monnaie librement convertible agréée par le Conseil d'administration.

4. Les versements des souscriptions se font de la manière suivante :

- a) 50 % du capital souscrit sont seuls libérables et prennent la dénomination de « capital appelé et libéré » ;
- b) les 50 % restant constituent le capital sous-

crit et non libéré, appelé « capital sujet à appel ». La responsabilité encourue pour les actions de la Banque est limitée à la partie non appelée du capital sujet à appel ;

c) la fraction appelée du capital est libérée en tranches dont les montants et les modalités sont définis par le Conseil d'administration. Toutefois, dès la signature de l'Accord portant création de la Banque, 10 % du capital souscrit et appelé sont libérés.

5. Les actions ne doivent être ni données en nantissement, ni grevées de charges de quelque manière que ce soit. Elles ne peuvent être cédées qu'avec l'accord de l'Assemblée générale.

Art. 13 — Souscriptions additionnelles

1. Le capital de la Banque peut être augmenté par apport en numéraire ou par incorporation de réserves.

2. Sur proposition du Conseil d'administration ou à l'occasion de l'adhésion d'autres États ou institutions à l'Accord de la Banque, l'Assemblée générale peut autoriser des souscriptions nouvelles par augmentation du capital.

3. Les nouvelles souscriptions autorisées ne sont pas obligatoires pour l'État ou l'institution qui ne les a pas agréées.

4. Toutefois, tous les participants ont le même droit de souscrire à l'augmentation du capital, conformément aux règles de proportionnalité qui régissent leurs souscriptions initiales.

5. En tout état de cause, les États fondateurs doivent conserver au moins 51 % du capital.

Art. 14 — Réduction du capital

Le capital de la Banque peut également être réduit à l'occasion du retrait d'un État membre ou en cas de pertes dépassant les 3/4 du capital si l'Assemblée générale en décide ainsi.

Art. 15 — Monnaie utilisée

1. La monnaie de la zone d'émission est la monnaie dans laquelle s'effectuent les opérations de souscription au capital, de remboursement de prêts accordés par la Banque, d'autres dépenses faites à l'intérieur de la zone.

2. Les autres monnaies reçues et agréées par la Banque peuvent être librement utilisées et converties pour toutes ses opérations.

Art. 16 — Ressources de la Banque

Les ressources de la Banque de développement des États de l'Afrique centrale proviennent :

- 1) de son capital souscrit et libéré ;
- 2) des emprunts à long terme contractés auprès de pays extérieurs ou d'institutions nationales, multinationales, ou internationales ;
- 3) des emprunts sur les marchés financiers en Afrique et à l'extérieur du continent ;
- 4) des avances à moyen terme consenties par la

Banque centrale pour le financement de certains projets dans la région ;

5) du réescompte auprès de la Banque centrale des effets à moyen ou long terme, conformément aux dispositions qui régissent de telles opérations ;

6) de toutes autres ressources obtenues par des arrangements autorisés par le Conseil d'administration notamment la cession de participations aux Banques nationales de développement ;

7) des sommes provenant des opérations de la Banque ou revenant à la Banque à d'autres titres.

CHAPITRE III

Administration et gestion

Art. 17 — Administration

La Banque est administrée et gérée par :
— l'Assemblée générale des actionnaires ;
— le Conseil d'administration ;
— la direction générale.

Art. 18 — Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est l'organe supérieur auquel appartiennent les pouvoirs de la Banque. En particulier, elle formule des directives concernant la politique de la Banque en matière de crédit.

2. Elle peut déléguer ses pouvoirs au Conseil d'administration.

3. Toutefois les pouvoirs suivants ne peuvent être délégués par l'Assemblée générale :

- a) acceptation de nouveaux membres ;
- b) détermination de leur quote-part dans le capital ;
- c) décision d'une souscription nouvelle en augmentation du capital initial ou réduction du capital ;
- d) autorisation à la Banque pour lancer un emprunt sur les marchés extérieurs ou intérieurs ;
- e) nomination des administrateurs et de leurs suppléants et détermination de leurs attributions ;
- f) quitus de gestion au Conseil d'administration, affectation des résultats, approbation des comptes sur rapport des commissaires aux comptes.

4. Une fois par an, l'Assemblée générale doit approuver le rapport annuel du Conseil d'administration.

5. Les fonctions des membres de l'Assemblée ne sont pas rémunérées. Cependant, l'Assemblée générale peut décider l'attribution d'une indemnité journalière de session au titre de remboursement des frais de séjour.

6. L'Assemblée générale détermine elle-même la procédure qui est applicable dans ses délibérations.

Art. 19 — Réunion de l'Assemblée et quorum

1. L'Assemblée générale réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins 51 % des actions ayant le droit de vote. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus dans le règlement de l'Assemblée. Elle délibère valablement si 25 % au moins d'actions sont représentés, mais ses délibérations ne portent que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la première Assemblée.

2. Le nombre de voix détenu par chaque participant à l'Assemblée est égal au nombre d'actions qu'il représente.

3. Le quorum à toutes les réunions de l'Assemblée générale est constitué par une majorité du nombre total des membres présents représentant 51 % des actions, en dehors de l'examen de cas visés aux articles 46 et 49, suivant les dispositions du règlement intérieur de cette Assemblée.

Art. 20 — Composition du Conseil d'administration

1. Chaque actionnaire participant au capital de la Banque est représenté au Conseil d'administration ; les États membres fondateurs par deux administrateurs, les autres participants par un administrateur et un administrateur suppléant.

2. Tout membre du Conseil empêché de siéger à une séance est représenté par son suppléant.

3. Les administrateurs sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

4. Le secrétaire général de l'UDEAC assiste à toutes les séances du Conseil avec voix consultative. Ses avis doivent, sur sa demande, être consignés au procès-verbal.

Art. 21 — Réunion du Conseil

Le Conseil se réunit 4 fois par an et aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son président, à son initiative ou à la demande des administrateurs représentant les 2/3 du capital social.

Art. 22 — Délibération

1. Le Conseil délibère valablement lorsque les deux tiers au moins des membres sont présents. Chaque administrateur dispose des voix correspondant à l'importance de la souscription des pays ou des institutions qu'il représente dans le capital social.

2. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix détenues par les membres présents. Toutefois le quorum reste fixé à 51 % des actions.

3. L'adoption du règlement financier, les délégations de pouvoirs au directeur général, la nomination et la révocation du directeur général nécessitent une majorité des deux tiers des voix.

Art. 23 — Présidence du Conseil

1. La présidence du Conseil d'administration est assumée chaque année par le représentant de l'État qui assure la présidence du Conseil des chefs d'État de l'UDEAC.

2. En cas d'absence du président lors des séances du Conseil d'administration, son État désignera un administrateur « président temporaire ».

Art. 24 — Attributions

1. Dans le cadre des directives qui lui sont données par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration est chargé de la conduite des opérations générales de la Banque. Il dispose à cet effet de pouvoirs propres de gestion et de pouvoirs délégués par l'Assemblée générale qui lui permettent notamment de :

- préparer les réunions de l'Assemblée ;
- approuver les prises de participations par la Banque au capital d'entreprises ou d'institutions ainsi que les prêts accordés et les garanties données par la Banque ;
- fixer les conditions générales des prêts et garanties consentis par la Banque ;
- décider des concours financiers pouvant être accordés par la Banque en application des articles 33 à 38 des présents statuts ;
- fixer les règles générales d'emploi des fonds disponibles de la Banque sous réserve des dispositions de l'article 41 ci-après ;
- approuver les conventions à conclure par la Banque ayant pour objet l'acceptation de concours non remboursables, la constitution des fonds spéciaux, ainsi que l'administration et le fonctionnement de ces fonds ;
- examiner et arrêter les comptes annuels de la Banque et le rapport annuel de son activité ;
- approuver l'organigramme et le statut de personnel de la Banque présentés par le directeur général.

2. Le Conseil d'administration approuve le projet du budget annuel présenté par le directeur général.

3. A sa première séance, le Conseil adopte le règlement intérieur de ses travaux ainsi que le règlement financier de la Banque.

4. Il détermine lui-même la procédure qui est applicable dans ses délibérations.

5. Les conditions de service du directeur général sont définies par le Conseil.

6. Le Conseil peut autoriser le directeur général à effectuer certaines opérations engageant la Banque après délibération et par une décision adoptée à la majorité qualifiée.

Art. 25 — Jetons de présence

Les administrateurs et leurs suppléants exercent leurs fonctions sans être rétribués ni défrayés de leurs dépenses par la Banque. Cependant, ils peuvent recevoir des jetons de présence dont le montant est fixé par l'Assem-

blée générale pour couvrir leurs frais de séjour pendant les réunions.

Art. 26 — Direction générale

1. La direction générale de la Banque est assurée par un directeur général nommé à la majorité des deux tiers par le Conseil d'administration après agrément des États fondateurs.

2. Il peut être mis fin à ses fonctions par le Conseil d'administration dans les mêmes conditions.

3. La durée de son mandat est de cinq ans renouvelable.

4. Le directeur général de la Banque doit être un cadre compétent dans les affaires économiques, financières et dans les opérations de développement.

5. Il doit présenter des garanties d'intégrité morale et de probité dans les affaires.

Art. 27 — Responsabilité du directeur général

1. Sous le contrôle du Conseil d'administration, le directeur général a la responsabilité de l'administration générale de la Banque.

2. Il assure l'application des dispositions des statuts de la Banque des conventions conclues par elle et des décisions du Conseil d'administration.

3. Il représente la Banque à l'égard des tiers. Il fait ouvrir et fonctionner tout compte courant ou de dépôt au nom de la Banque. Il intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toutes juridictions tant en demande qu'en défense « et prend toute mesure conservatoire qu'il juge utile ».

4. Il organise et dirige tous les services de la Banque.

5. Il recrute, nomme et révoque le personnel. Toutefois, la nomination des chefs de département, des directeurs d'agence et assimilés nécessite l'avis préalable du Conseil d'administration.

6. Il fixe leur rémunération, ainsi que les pensions de retraite et avantages en nature qui leur sont accordés conformément au statut du personnel.

7. Il nomme les directeurs d'agence après agrément de l'État membre intéressé.

8. Il détermine l'organisation des services de la Banque et fixe leurs effectifs après approbation du Conseil d'administration.

9. Le directeur général signe tous les actes engageant la Banque, à l'exception des accords et conventions avec les Gouvernements, les institutions internationales et les institutions étrangères, lorsque délégation de signer ces actes est expressément dévolue au président du Conseil d'administration.

10. Il peut déléguer sa signature dans le cadre du règlement intérieur.

11. Il représente la Banque personnellement ou par ses délégués, aux réunions des

institutions internationales auxquelles la Banque est conviée à participer.

Art. 28 — Directeur général adjoint

Le directeur général est assisté dans l'exécution de ses fonctions par un directeur général adjoint qui est nommé et peut être relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions que le directeur général sur proposition de ce dernier.

Art. 29 — Choix du directeur général et de son adjoint

1. Les fonctions de directeur général et de directeur général adjoint de la Banque sont incompatibles avec la qualité de représentant titulaire ou suppléant des États membres à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de la Banque ainsi qu'au Conseil d'administration de la Banque des États de l'Afrique centrale, aux Comités monétaires nationaux.

2. Ces fonctions sont exclusives de tout concours, rémunéré ou non, à l'activité d'une entreprise privée ou publique, à l'exception, le cas échéant, d'institutions internationales gouvernementales.

Art. 30 — Secret professionnel

Le directeur général, le directeur général adjoint et tous les agents de la Banque sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues par la législation pénale.

Art. 31 — Restrictions

1. Les agents de la Banque ne peuvent prendre ou recevoir une participation, ou quel que intérêt ou rémunération que ce soit, par travail ou conseil dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière sauf dérogation exceptionnellement consentie par le président du Conseil d'administration de la Banque.

2. Les dispositions du présent article et de l'article 29 alinéa 2 ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Art. 32 — Contrôle des comptes

1. L'Assemblée générale désigne deux commissaires aux comptes pour une durée de 3 ans renouvelable.

2. Les commissaires aux comptes assurent le contrôle des comptes de la Banque, la régularité de ses opérations ainsi que l'exécution du budget.

3. Ils proposent au Conseil d'administration et à l'Assemblée toutes les mesures nécessaires à cette fin.

4. Ils assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale chargés d'approuver les comptes de la Banque ainsi qu'à celles où leur présence est jugée nécessaire. Leurs avis sont obligatoirement consignés au procès-verbal.

5. Ils établissent un rapport annuel qui est soumis à l'Assemblée générale.

6. La rémunération allouée aux commissaires aux comptes est fixée par l'Assemblée générale.

CHAPITRE IV

Les opérations de la Banque et son concours au financement du développement économique

Art. 33 — Utilisation des ressources

1. Les ressources et la facilité dont la Banque dispose sont utilisées pour réaliser les objectifs définis au chapitre I.

2. Les opérations de la Banque se divisent en deux catégories :

a) les opérations dites ordinaires : elles sont financées par les ressources propres de la Banque telles que définies au chapitre II et par les emprunts nouveaux contractés par cette dernière ;

b) les opérations spéciales : elles sont financées par les ressources spéciales affectées à la Banque, telles que définies au chapitre II également.

3. Ces deux catégories d'opérations doivent être présentées dans des états financiers distincts et séparés.

Art. 34 — Opérations de la Banque

1. Dans le cadre de ses opérations, la Banque peut fournir des moyens financiers :

a) à toutes entreprises ou projets d'un État membre dont l'objet est la poursuite de l'intégration économique et le développement de la région ;

b) aux projets régionaux ou multinationaux agréés par l'UDEAC ;

c) aux projets nationaux de grande importance ou dont l'influence affecte plus d'un État membre ;

d) aux entreprises destinées à produire et à exploiter des matières premières et à fabriquer des matériaux utiles aux États membres ;

e) aux entreprises de production destinées à promouvoir les exportations des États membres.

2. En tout état de cause, la priorité devra être accordée aux projets d'intégration économique. Le pourcentage de ces projets dans le financement des opérations ne sera pas inférieur à 50 % au terme de la première période d'opération de 5 ans. Après cette première période ce pourcentage sera revu par l'Assemblée générale.

Art. 35 — Contribution

1. La Banque peut contribuer, par bonification, au service des intérêts des emprunts contractés par les organismes communs de l'Union, par les États membres, collectivités et établissements publics de l'Union et les orga-

nismes concourant au développement de leurs économies, ayant pour objet la réalisation ou l'amélioration des infrastructures de base, la restructuration des moyens de production, le lancement d'activités nouvelles.

2. Ces contributions doivent être assurées sur les fonds propres de la Banque ou sur les fonds de concours non remboursables mis à sa disposition.

3. La Banque peut bonifier ses propres prêts sur des fonds qu'elle gère conformément aux règles d'utilisation de ces fonds.

Art. 36 — Méthodes des opérations

1. La Banque peut accorder des prêts directs aux entreprises pour les projets énumérés à l'article 34 avec la garantie de l'État ou d'une institution financière nationale de l'État d'implantation.

2. Dans le cas de projets multinationaux, la garantie de plusieurs États intéressés peut être exigée suivant la nature et l'importance du projet ou, à défaut, celle solidaire d'une banque dont la solvabilité est établie.

3. La Banque peut souscrire des participations dans les mêmes entreprises à condition que ces participations ne dépassent pas 10 % du capital autorisé de ces entreprises. L'ensemble des participations de la Banque ne devra pas dépasser 10 % de ses fonds propres. Toutefois, la Banque pourra prendre des participations dans des limites excédant celles définies ci-avant dans la mesure où elle bénéficie de dotations spécialement affectées à cet effet. Les actions détenues doivent être rétrocédées aux États ou aux nationaux des États membres dans des délais et suivant des modalités qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

4. La Banque peut financer des études de préféabilité mais uniquement sur son initiative et pour son compte propre, dans le but d'identifier des secteurs d'intervention ou des projets.

5. La Banque peut participer, avec les institutions financières nationales, au financement conjoint des projets nationaux, à la demande d'un État ou d'une de ces institutions.

6. La Banque peut fournir des avances à un État pour réaliser certaines études de factibilité. Dans ce cas, de telles avances sont remboursables dans les mêmes conditions que les prêts directs de la Banque. Sur autorisation du Conseil d'administration et après délibération, les avances accordées pour les études peuvent être converties en participation, par incorporation dans le capital de la société concernée sous réserve que la participation totale de la Banque ne dépasse pas le pourcentage visé à l'alinéa 3 du présent article.

7. La Banque peut donner sa garantie pour des prêts accordés par d'autres organisations financières aux organismes communs de l'Union, aux États membres, à leurs collecti-

vités et établissements publics et aux organismes et entreprises concourant au développement ou à l'intégration des économies de l'Union.

Art. 37 — Limites imposées aux opérations

1. L'ensemble des engagements relatifs aux opérations ordinaires en cours décrites aux articles précédents ne doit pas dépasser le montant total des ressources constituées par :

a) les fonds propres de la Banque
b) les emprunts dont le plafond sera fixé par l'Assemblée générale.

2. Pour les opérations spéciales, l'encours total ne doit jamais excéder la totalité des ressources spéciales disponibles.

Art. 38 — Recevabilité des projets

1. Les projets financés par la Banque doivent répondre aux conditions sélectives suivantes :

a) être des projets de développement ;
b) présenter des conditions acceptables de rentabilité économique et financière et une solvabilité certaine telle que l'emprunteur soit à même de payer, intégralement et aux dates prévues, le capital et les intérêts ;
c) permettre une économie appréciable, ou bien une augmentation des entrées de devises pour l'État concerné ou les États membres ;
d) avoir un impact réel sur le développement économique et social par son apport direct à la production intérieure ;
e) engendrer des ressources additionnelles suffisantes pour justifier leur priorité ;
f) contribuer à l'amélioration des ressources de l'État de localisation du projet ou des États membres ;
g) tendre à diminuer les disparités entre les États membres ;
h) augmenter suffisamment l'offre d'emploi ;
i) permettre un transfert des connaissances techniques.

La vérification que ces conditions ou certaines d'entre elles sont remplies, doit faire l'objet d'études d'évaluation précises pour apprécier la viabilité des projets, ainsi que la solvabilité intrinsèque des emprunts.

Art. 39 — Gestion des fonds

1. La Banque applique à ses opérations les principes d'une saine gestion financière.

2. Les prêts et avances accordés pour la réalisation des projets doivent être débloqués au fur et à mesure de l'exécution de ces projets.

3. Lorsque l'emprunteur est un État membre, une organisation inter-gouvernementale, une société mixte, une société bénéficiant de la garantie d'un État, la Banque détermine les modalités de financement en tenant compte de la position et des perspectives économiques des États ou des entreprises visés.

4. Les ressources propres et non engagées appartenant à la Banque peuvent être temporairement placées par elle aux fins d'intérêt pour une période ne pouvant excéder douze mois.

rement placées par elle aux fins d'intérêt pour une période ne pouvant excéder douze mois.

Art. 40 — Règlement financier

Le Conseil d'administration élabore un règlement financier des opérations, indiquant les limites maxima et minima imposées aux prêts de la Banque, ainsi que les charges normales supportées par ces opérations et les modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE V

Comptes de la Banque et affectation des résultats

Art. 41 — Dépôt des disponibilités

1. Les disponibilités courantes de la Banque sont déposées en priorité à la Banque centrale qui assure les opérations de caisse de la Banque. Elles peuvent y être déposées à des comptes spéciaux portant intérêt et contribuer à l'alimentation du marché monétaire animé par la Banque centrale.

2. La Banque peut pour ses besoins ouvrir des comptes auprès des institutions financières des États membres ou de l'extérieur.

3. Les modalités d'ouverture et de fonctionnement de ces comptes seront déterminées par le règlement financier.

Art. 42 — Règles comptables

1. Les opérations de la Banque sont exécutées et comptabilisées selon les règles et usages commerciaux et bancaires.

2. Leur enregistrement s'effectue selon un plan comptable agréé par la Banque centrale.

Art. 43 — Arrêt des écritures

Les comptes de la Banque sont arrêtés et balancés le 30 juin de chaque année. Ils sont soumis à l'examen du Conseil d'administration et à l'approbation de l'Assemblée générale sur rapport des commissaires aux comptes institués à l'article 32.

2. Le Conseil d'administration détermine la valeur pour laquelle les créances en souffrance peuvent demeurer comprises dans les comptes de l'actif et procède à tout amortissement et constitution de provisions jugés nécessaires.

Art. 44 — Détermination et affectation des résultats

1. Après déduction faite de toutes les charges, constitution de provisions et dotations pour les amortissements, l'excédent disponible des produits constitue les bénéfices nets.

2. Sur les bénéfices nets ainsi dégagés, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 10 % affecté à la formation d'un fonds de réserve statutaire. Ce prélèvement cesse d'être obliga-

toire lorsque le montant de la réserve atteint le dixième du capital social.

3. Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

4. Quant au surplus, s'il en existe, l'Assemblée générale décide, soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Art. 45 — Approbation des comptes

1. Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, les comptes de la Banque sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale sur rapport des commissaires aux comptes.

2. Ces comptes sont publiés au Journal officiel de chacun des États fondateurs.

3. Un rapport sur l'activité et les opérations de la Banque au cours de chaque exercice est fait à l'Assemblée générale par le président du Conseil d'administration.

CHAPITRE VI

Suspension, retrait d'un membre et cessation des opérations

Art. 46 — Suspension

1. Lorsqu'un participant manque à ses obligations envers la Banque, il peut être suspendu de sa qualité de membre par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

2. La décision de suspension est prise à la majorité des deux tiers des voix représentant les trois quarts du capital social.

3. Une fois suspendu, le participant visé cesse automatiquement d'être membre de la Banque un an après la date de suspension, à moins qu'une décision contraire de l'Assemblée générale ne lui restitue sa qualité d'associé.

4. Pendant la période de suspension, le membre visé n'exerce aucun des droits conférés par les présents statuts, exception faite du droit de retrait.

5. Il reste cependant soumis à toutes ses obligations.

Art. 47 — Retrait

1. Tout participant peut se retirer de la Banque après un préavis de 6 mois donné par lettre recommandée adressée au siège de la Banque.

2. Ce retrait ne devient effectif qu'à la date de clôture de l'exercice qui suit l'expiration de ce préavis.

Art. 48 — Règlement des comptes

1. La cessation de la qualité de participant

ne supprime pas les engagements de ce dernier envers la Banque, notamment ceux relatifs aux emprunts contractés et aux garanties accordées à ce dernier par la Banque avant la date de cessation.

2. Lorsqu'un participant cesse d'être membre, la Banque devra prendre les mesures nécessaires pour racheter ses actions dans le cadre du règlement des comptes à effectuer conformément aux dispositions du règlement financier de la Banque.

Art. 49 — Arrêt des opérations

1. L'arrêt temporaire des opérations peut être décidé par le Conseil d'administration, s'agissant notamment de nouveaux prêts et garanties, si des circonstances graves le rendent nécessaire.

2. L'arrêt définitif des opérations de la Banque peut être ordonné par l'Assemblée générale à une majorité des deux tiers des voix représentant les trois quarts du capital. Cette décision affecte immédiatement les nouveaux prêts et garanties.

3. Dès l'arrêt définitif des opérations, la Banque cesse toutes ses activités à l'exception de celles qui concernent la réalisation ordonnée, la conservation et la sauvegarde de son actif, ainsi que le règlement de ses obligations.

Art. 50 — Responsabilités des participants et liquidations des créances

1. Dans le cas d'un arrêt définitif des opérations, la responsabilité de tous les participants résultant de leurs souscriptions non libérées au capital-actions de la Banque subsiste jusqu'à ce que toutes créances, y compris les créances conditionnelles, soient liquidées.

2. Tous les détenteurs de créances directes sont payés sur les avoirs de la Banque, puis sur les fonds versés à la Banque en réponse à l'appel des souscriptions non libérées.

3. Le Conseil d'administration prend les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer une répartition proportionnelle entre les détenteurs des créances directes et ceux qui ont des créances conditionnelles.

Art. 51 — Distribution des avoirs

1. Au cas où l'activité de la Banque est arrêtée, aucune distribution de ses avoirs n'est faite aux participants au titre de leurs souscriptions au capital-actions jusqu'à ce que :

- a) tous les engagements pris envers les créanciers aient été liquidés ;
- b) l'Assemblée générale ait pris la décision de procéder à une distribution des avoirs de la Banque à une majorité des deux tiers des voix représentant les trois quarts du capital.

2. Après la distribution des avoirs de la Banque aux participants, les obligations de ces derniers s'éteignent.

CHAPITRE VII

Révision des statuts
et arbitrage*Art. 52 — Révision*

1. Les dispositions des présents statuts peuvent être modifiées par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire à la majorité qualifiée sur proposition du Conseil d'administration.

2. Toute proposition visant à amender les présents statuts ne peut provenir que des participants.

3. Dans l'inter-session de l'Assemblée générale, toute proposition de révision doit être communiquée au Conseil d'administration.

Art. 53 — Arbitrage

1. Les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts, du départ d'un participant de la Banque ou du fait de la cessation des opérations entre la Banque et un participant, sont soumis au verdict de trois arbitres ainsi désignés :

- a) un par la Banque ;
- b) un par le participant concerné ;
- c) un par les membres fondateurs non concernés.

2. Le dernier arbitre a les pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les deux parties sont en désaccord.

CHAPITRE VIII

Dispositions spéciales

Art. 54 — Entrée en vigueur des statuts

1. Dès la signature de l'Accord portant création de la Banque, les États et institutions participants adressent dans un délai de 3 (trois) mois au Secrétariat général de l'UDEAC leur lettre d'acceptation et de souscription au capital de la Banque.

2. Le Secrétariat général de l'UDEAC convoquera l'Assemblée générale constitutive dès qu'il aura reçu les lettres d'acceptation et de souscription représentant au moins 51 % du capital et que 10 % au moins du capital appelé auront été consignés auprès de la Banque des États de l'Afrique centrale.

3. En tout état de cause, le Secrétariat général de l'UDEAC devra convoquer l'Assemblée générale constitutive au cours du 4^e mois suivant la signature de l'Accord portant création de la Banque.

Art. 55 — Début des opérations

1. L'Assemblée générale constitutive constatera la constitution définitive de la Banque, approuvera les statuts et procédera à la nomination du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

2. Une fois installés les organes administratifs de la Banque, la date officielle du début des opérations est fixée et communiquée aux participants.

(en français et en anglais, le texte en français faisant foi)

BDEAC

En formation au capital de 16 milliards de francs CFA divisé en 160 actions de 10 millions chacune.

Siège social : Brazzaville (République populaire du Congo)

Liste des souscripteurs des actions et état des versements

N ^{os} d'ordre	Noms, prénoms, qualités et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites	Montant des versements effectués
1	République unie du Cameroun	200	2 000 000 000	100 000 000
2	République Centrafricaine	200	2 000 000 000	100 000 000
3	République populaire du Congo	200	2 000 000 000	100 000 000
4	République Gabonaise	200	2 000 000 000	100 000 000
5	République du Tchad	200	2 000 000 000	100 000 000
6	Banque africaine de développement	20	200 000 000	10 000 000
7	BEAC	80	800 000 000	40 000 000
8	Koweït	100	1 000 000 000	100 000 000
9				
10				
11				
12				
	Total des actions souscrites	1 200		
	Montant des actions souscrites		12 000 000 000	
	Montant des versements effectués			650 000 000

Le présent état est dressé et certifié exact et véritable par l'administrateur provisoire soussigné et représentant les fondateurs de la BDEAC pour être annexé à la déclaration de souscription de versement.

Brazzaville, le 30 avril 1976

Déclaration de la politique générale de la BDEAC

Le Conseil des chefs d'État de l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale,

Vu le Traité instituant une Union douanière et économique de l'Afrique centrale signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;

Vu l'Acte 12/74-UDEAC-180 du Conseil des chefs d'État de l'UDEAC en date du 7 décembre 1974 portant révision du Traité de Brazzaville ;

Vu l'Accord portant création d'une Banque de développement des États de l'Afrique centrale ;

Vu les statuts annexés à cet Accord

Après avis du Comité de direction

A adopté

L'Acte dont la teneur suit :

Généralités

Art. 1

Le présent Acte a pour objet de compléter les statuts de la BDEAC en fixant les règles générales d'intervention de la Banque.

Domaines d'intervention de la Banque

Art. 2

La Banque a pour objectif essentiel de concourir à l'intégration économique des États membres de l'Union.

Les sociétés ou entreprises auxquelles la Banque peut participer ou accorder des crédits ou garanties sont celles énumérées à l'article 34 des statuts.

A cet effet la Banque considère comme projets d'intégration économique des États de l'UDEAC, les projets d'intérêt commun à deux ou plusieurs États, soit nationaux soit régionaux, désignés comme tels par Acte du Conseil des chefs d'État et bénéficiant des avantages garantis par les textes en vigueur en UDEAC.

Art. 3

Les interventions de la Banque, sous forme de prêts, participations, avals ou bonifications d'intérêts ne pourront s'exercer que sur des projets présentant une rentabilité économique et financière certaine.

Art. 4

Les interventions de la Banque devront se conformer aux dispositions des articles 33 et 34 des statuts.

Toutefois, lorsqu'il s'agira des projets nationaux, la Banque devra financer en priorité :

- a) les investissements des sociétés et entreprises industrielles ayant été agréées à l'un des régimes privilégiés de l'UDEAC ;
- b) les investissements agricoles qui ont un caractère d'entraînement et de complémentarité ;
- c) les investissements d'infrastructure (transport, routes, chemins de fer, ports, hydraulique, etc.) qui font partie du plan coordonné approuvé par le Conseil des chefs d'État de l'Union ;
- d) les investissements relatifs aux projets et industries prévus aux alinéas a, d, et e de l'article 34 des statuts.

En tout état de cause, la Banque ne se substituera pas aux organismes nationaux de financement.

Art. 5

Les interventions de la Banque pour les petites et moyennes entreprises de production ou de services ne pourront s'effectuer que par l'intermédiaire des institutions nationales de développement.

Art. 6

La Banque n'interviendra pas dans le financement d'opérations immobilières, d'infrastructure à caractère social, sauf si elles sont liées à un projet de développement.

Elle ne financera pas des programmes d'équipement déjà réalisés et des remboursements de créances.

Art. 7

La Banque pourra financer des études concernant les projets dont elle est saisie lorsque ces études sont nécessaires pour faciliter le financement. Elle ne financera que des études de factibilité pour des projets déjà identifiés ainsi que la préparation des dossiers d'exécution, à l'exclusion de toutes autres études préliminaires de projet. Toutefois, le fait pour la Banque d'accepter de participer au financement d'une étude ne constitue pas un engagement de participer au financement du projet.

La Banque constituera un fonds spécial pour financer ces études. Au cas où le projet de financement serait accepté par la Banque, les frais d'études seront incorporés dans la valeur globale du prêt ou de la participation et reversés au fonds.

La Banque consacrera en priorité le fonds pour études aux projets régionaux et aux projets des pays les plus défavorisés pour tenter d'atténuer les disparités de développement existant au sein de l'Union.

Directives de financement

Art. 8

Un des objectifs de la Banque étant de mobiliser les ressources intérieures et de drainer

les capitaux extérieurs à la zone pour le développement, elle devra rechercher des ressources à des conditions très favorables pour pouvoir financer les programmes d'infrastructure et de développement rural.

Elle mettra l'accent sur la recherche des ressources à long terme à faible taux d'intérêt. Elle devra utiliser au maximum les sources de fonds affectés ou de dons.

La Banque utilisera au maximum les possibilités de réescompte de prêts à moyen terme offertes par la BEAC.

Art. 9

La Banque ne pourra rechercher que des ressources à moyen et à long terme. L'utilisation des ressources à court terme lui est strictement interdite.

Art. 10

La Banque constituera un fonds spécial pour les bonifications d'intérêts de ses prêts afin de promouvoir :

- 1) les investissements de développement rural ou d'infrastructure ;
- 2) les projets industriels s'implantant dans les pays enclavés.

Ce fonds sera alimenté par :

- prélèvement sur les bénéfices de la Banque en application des dispositions de l'article 44/3 des statuts ;
- affectation d'une partie des bénéfices de la BEAC ;
- autres aides ou subventions.

Le Conseil d'administration en détermine le plafond.

Art. 11

La Banque devra constituer un fonds de garantie pour les avals ou cautions qu'elle accordera pour la bonne fin de concours consentis par d'autres organismes de crédit ou par des fournisseurs. Les risques encourus pour ces opérations seront couverts à 10 % de leur montant total. Les engagements par avals ne pourront pas être supérieurs à 10 fois le montant des sommes figurant à ce fonds. La dotation de ce fonds ne pourra dépasser 10 % des ressources propres de la Banque.

Art. 12

La Banque peut prendre des participations dans des limites excédant celles définies par l'article 36/3 des statuts si elle bénéficie de dotations spécialement affectées à cet effet par un ou plusieurs États membres.

La Banque devra rétrocéder aux États de l'Union, à des sociétés ou à des particuliers nationaux de ces États, à des sociétés régies par le Code des sociétés multinationales UDEAC, les titres de participations par elle détenus.

A cet effet, elle établira et communiquera chaque année un plan de cession de ses participations. Le prix de cession sera égal à la valeur

mathématique de l'action au moment de la cession, mais aucune cession ne pourra être effectuée au-dessous de la valeur nominale.

Les titres de participation ainsi cédés ne seront transférables qu'aux personnes physiques et morales ressortissant des États de l'Union, aux États eux-mêmes et aux sociétés multinationales de droit UDEAC.

Utilisation des ressources

Art. 13

La Banque ne pourra intervenir pour plus de 75 % du coût de l'investissement projeté. Pour les projets du secteur public, le coût de l'investissement sera calculé en tenant compte de l'effort global de développement directement lié à chaque projet.

Le plafond des engagements de la Banque dans un projet ne pourra excéder 10 % de ses ressources ordinaires. Elle ne pourra prendre en considération les dossiers pour lesquels son engagement serait inférieur à 100 millions.

Art. 14

La possibilité qu'a un emprunteur éventuel de constituer un financement minimum de 25 % sans les participations, prêts ou garanties de la Banque est la condition préalable à toute intervention de la Banque. De plus dans le cas de projets industriels, les promoteurs devront apporter au moins 20 % du financement.

Art. 15

La Banque devra veiller à maintenir un équilibre adéquat entre les échéances de ses obligations et celles de ses engagements. La durée des crédits sera fixée en fonction des possibilités de remboursement des prêts. Les taux d'intérêts appliqués par la Banque à ses diverses catégories d'engagements devront lui permettre de dégager, par rapport au coût des ressources qui leur seront affectées, une marge suffisante pour assurer son fonctionnement normal et une rémunération correcte de ses actionnaires.

Art. 16

Le total des emprunts souscrits, des bons et obligations émis par la Banque ne peut excéder trois fois le montant du capital social de la Banque augmenté le cas échéant des réserves.

Modalités d'intervention

Art. 17

Dans le cas des projets nationaux, la Banque ne pourra être saisie que par les institutions spécialisées des États appelées à financer les projets, les entreprises d'État ou l'État lui-même.

Les institutions nationales de développement auront priorité et option pour opérer ces financements.

Dans le cas des projets régionaux, la Banque ne pourra être saisie que par les instances compétentes de l'Union.

Art. 18

La Banque travaillera dans le cadre de la Convention commune sur les investissements et sera habilitée à requérir les renseignements prévus dans le schéma type annexé à l'acte n° 12/65-UDEAC-74. Les entreprises ou organismes demandeurs devront répondre à toute demande de la Banque et lui fournir les documents jugés par elle nécessaires.

Art. 19

La Banque devra prendre toutes garanties appropriées pour assurer la bonne fin de ses opérations.

Dans le cas des projets régionaux, la Banque devra obtenir la garantie solidaire des États intéressés aux projets. Dans le cas d'un prêt sollicité par une société d'État, une société d'économie mixte, une institution nationale publique, la Banque devra obtenir la garantie de l'État dont relèvent ces organismes soit directement soit par l'intermédiaire d'une institution financière nationale.

Dans le cas d'un prêt accordé à une société privée, la Banque devra obtenir, à défaut de la garantie de l'État d'implantation, celle d'un organisme financier préalablement agréé par la Banque.

Relations de la BDEAC avec les institutions existantes

Art. 20

La Banque devra coopérer étroitement avec les Institutions nationales de développement afin d'assurer l'identification, la préparation, l'évaluation, le financement, la réalisation et le suivi des projets.

La Banque fera transiter ses opérations concernant les petites et moyennes entreprises et le transfert de ses participations par ces Institutions.

La Banque pourra accorder les lignes de crédit aux Institutions nationales pour des projets compris entre 50 et 100 millions de FCFA. Pour des opérations inférieures ou égales à 50 millions de FCFA, la Banque pourra accorder sa garantie au bénéfice des Institutions nationales de développement.

La Banque laissera les Institutions nationales de développement déterminer l'importance de leur participation aux projets industriels et de développement rural situés dans leur pays.

Dans le cas des projets régionaux, d'infrastructure ou destinés à promouvoir les exportations, la Banque aura priorité pour le financement des projets importants.

Art. 21

La Banque déterminera ses priorités et ses actions en étroite collaboration avec le secrétaire général de l'Union et les organes de la BEAC.

Art. 22

La Banque fera appel à des aides bilatérales et multilatérales en vue d'obtenir une assistance technique et financière. Les États membres accorderont leur garantie solidaire pour les emprunts extérieurs consentis à la BDEAC conformément aux définitions de l'article 9 des statuts.

Art. 23

Le présent Acte sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 3 décembre 1975

Le Président,

Maréchal Jean Bedel Bokassa

C. Union des États de l'Afrique centrale (UEAC)

- 1. **Création** : Charte signée à Fort-Lamy (actuelle N'Djamena, Tchad) le 2 avril 1968 (organisation disparue).
- 2. **États membres** : République Centrafricaine, Zaïre, Tchad.
- 3. **Organes** : Conférence des chefs d'État, Conseil des ministres, secrétariat exécutif.



■ MEMBRES DE L'UNION DES ÉTATS DE L'AFRIQUE CENTRALE
 ■ EX-MEMBRE

La charte constitutive de l'UEAC a été signée le 2 avril 1968 à Fort-Lamy par le Tchad, la République Centrafricaine et le Zaïre.

Elle intervient à la suite des retraits tchadien et centrafricain de l'UDEAC (voir *supra*) provoqués par un désaccord opposant ces deux pays, enclavés et pénalisés par leur faible niveau d'industrialisation, à leurs autres partenaires qui refusèrent d'octroyer des compensations spécifiques supplémentaires en leur faveur.

L'UEAC, instrument de riposte, n'aura pas d'existence véritable, la République Centrafricaine s'en retirant dès décembre 1968 pour réintégrer l'UDEAC.

Charte de l'Union des États de l'Afrique centrale

Le Président de la République Centrafricaine,

Le Président de la République démocratique du Congo,

Le Président de la République du Tchad,

Conformément au protocole d'accord, signé le 2 février 1968, à Bangui, par les chefs d'État de la République Centrafricaine, de la République démocratique du Congo et de la République du Tchad,

Convaincus que les peuples ont le droit inaliénable de déterminer leur propre destin ;

Sachant que leur devoir est de mettre les ressources naturelles et humaines de leur pays au service du progrès général de leurs populations dans tous les domaines de l'activité humaine ;

Guidés par une commune et sincère volonté de renforcer la compréhension entre leurs peuples et la coopération entre leurs États, afin de répondre aux aspirations de leurs populations à la consolidation d'une fraternité et d'une solidarité intégrée au sein d'une Union plus vaste qui transcende les divergences ethniques et nationales ;

Convaincus qu'afin de mettre cette ferme détermination au service du progrès de leurs peuples, il importe de créer et de maintenir des conditions de paix et de sécurité ;

Fermement résolus à sauvegarder et consolider l'indépendance et la souveraineté durement conquises ainsi que l'intégrité territoriale de leurs États, et à combattre le colonialisme et le néo-colonialisme sous toutes leurs formes ;

Réaffirmant leur adhésion aux principes de la Déclaration universelle des droits de

l'homme, des Chartes des Nations unies et de l'Organisation de l'Unité africaine ;

Animés d'une ferme volonté de consolider les liens séculaires de fraternité qui existent entre leurs peuples ;

Désireux de favoriser les relations économiques, commerciales, culturelles et politiques envers leurs États ;

Convaincus de ce que la situation géographique de leurs États leur impose une solidarité plus agissante dans une organisation commune des transports et des télécommunications ;

Conscients du rôle que les États de l'Union sont appelés à jouer au sein des nations de l'Afrique centrale ;

Conscients également de contribuer ainsi au renforcement de la solidarité africaine et respectueux des engagements internationaux pris par chacun de leurs États ;

Décidés à promouvoir l'établissement graduel et progressif d'un marché commun de l'Afrique centrale en vue d'une intégration régionale ;

Persuadés que la création d'un Marché commun, grâce à l'élimination des entraves au commerce interrégional, à l'adoption d'une procédure de répartition équitable des projets d'industrialisation et à la coordination des programmes de développement des différents secteurs de la production, contribuera dans une large mesure à l'amélioration du niveau de vie de leurs peuples ;

Soucieux de renforcer leurs économies et d'en assurer le développement harmonieux par l'adoption des dispositions tenant compte des intérêts de tous et de chacun, et compensant, de manière adéquate et par des mesures appropriées, la situation spéciale des pays de moindre développement économique ;

Résolus à contribuer par la constitution d'une telle union économique régionale, par la

coopération en matière politique et de sécurité, à atteindre les objectifs de l'Unité africaine.

Décident

La création de l'Union des États de l'Afrique centrale (UEAC).

Conviennent

de ce qui suit :

Art. premier

Par la présente Charte, les hautes parties contractantes instituent entre elles une Union des États de l'Afrique centrale, dénommée ci-après « l'Union ».

L'Union est ouverte à tout État indépendant et souverain qui en fait la demande, l'admission d'un nouvel État se fait à l'unanimité des membres composant l'Union.

Art. 2

Les hautes parties contractantes décident la création d'un marché commun des États de l'Afrique centrale.

A cet effet, elles conviennent d'harmoniser leur politique d'industrialisation, leurs plans de développement et leur politique de transports et télécommunications en vue de favoriser le développement équilibré et la diversification des économies des États membres de l'Union dans un cadre propre à permettre la multiplication des échanges inter-États et l'amélioration des conditions de vie des populations.

Elles conviennent également d'une coopération étroite dans le domaine culturel et de sécurité.

Art. 3

La réalisation des tâches incombant à l'Union est assurée par :

- la Conférence des chefs d'État ;
- le Conseil des ministres ;
- le Secrétariat exécutif.

PREMIÈRE PARTIE

Les institutions

TITRE PREMIER

La Conférence des chefs d'État

CHAPITRE PREMIER

Art. 4

La Conférence des chefs d'État est constituée par la réunion des chefs d'État ou de leurs représentants investis de pouvoirs de décision. Les chefs d'État peuvent être assistés de ministres et d'experts.

Art. 5

La Conférence se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, au moins une fois par an.

Art. 6

La présidence des réunions est assurée chaque année, à tour de rôle, par un des chefs d'État pris dans l'ordre alphabétique de désignation des États, sauf décision contraire des chefs d'État prise à l'unanimité. La présidence change à l'ouverture de la première réunion de chaque année civile. Dans l'éventualité où de nouveaux États adhèrent à l'Union, leurs chefs d'État assureraient la présidence de la Conférence à la suite de l'État signataire de la présente Charte placé le dernier dans l'ordre alphabétique.

Art. 7

Dans le cas où une vacance nationale du pouvoir prive la Conférence de président, la présidence est assurée par le chef d'État suivant l'ordre alphabétique des États.

Art. 8

Le président en exercice fixe les date et lieu des réunions et convoque les membres du Conseil.

Art. 9

En cas d'urgence, il peut être procédé à la consultation à domicile des membres de la Conférence sur décision de son président.

CHAPITRE II

Compétences

Art. 10

La Conférence est l'organe suprême de l'Union en vue d'assurer la réalisation des objectifs fixés par la présente Charte et dans les conditions prévues par celle-ci :

- 1) elle renforce l'unité et la solidarité des États membres ;
- 2) elle coordonne et intensifie leur coopération et leurs efforts pour assurer de meilleures conditions d'existence à leurs peuples ;
- 3) elle défend leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance ;
- 4) elle oriente et harmonise leur politique générale, en particulier dans les domaines suivants :
 - a) économie, commerce, douane, transports et télécommunications ;
 - b) éducation et culture ;
 - c) santé, hygiène et nutrition ;
 - d) science et technique ;
 - e) défense et sécurité ;

5) elle dispose d'un pouvoir de décision dans les domaines non limitatifs ci-après :

- elle contrôle les travaux du Conseil des ministres,
- elle établit son règlement intérieur et approuve le règlement intérieur du Conseil des ministres,
- elle fixe le siège de l'Union,

- elle décide de la création des organismes et services communs,
 - elle nomme le secrétaire exécutif et le secrétaire exécutif adjoint de l'Union,
 - elle arrête le budget de l'Union et fixe la contribution annuelle de chaque État membre sur proposition du Conseil des ministres,
 - elle décide des négociations tarifaires avec les pays tiers et de l'application de tarif général,
 - elle décide en dernier ressort de toutes les questions pour lesquelles le Conseil des ministres n'a pu arrêter une décision unanime,
 - elle peut en outre procéder à la révision des structures, des fonctions et activités de tous les autres organes ;
- 6) elle arbitre les différends qui peuvent surgir entre les États membres en ce qui concerne l'application de la présente Charte.

CHAPITRE III

Décision, notification, force exécutoire

Art. 11

Les décisions de la Conférence sont prises à l'unanimité. Elles sont exécutoires de plein droit dans les États membres, suivant les modalités à déterminer par le règlement intérieur de la Conférence.

TITRE II

Conseil des ministres

CHAPITRE PREMIER

Organisation

Art. 12

Le Conseil des ministres est composé des ministres des Affaires étrangères ou de tous autres ministres désignés par les Gouvernements des États membres.

La délégation de chaque État, qui dispose d'une voix délibérative, comprend obligatoirement au moins un ministre.

Les membres du Conseil des ministres peuvent être assistés d'experts.

Art. 13

Le Conseil peut appeler en séance, hors délibération, à titre consultatif, toute personne qualifiée.

Le Conseil se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, au moins deux fois par an.

Art. 14

La présidence des réunions est assurée chaque année, à tour de rôle, par l'un des ministres de chaque État, dans l'ordre alphabétique de désignation des États.

La présidence change à l'ouverture de la première réunion de chaque année civile.

Dans l'éventualité où de nouveaux États adhèreraient à l'Union, leurs ministres assure-

raient la présidence du Conseil à la suite de l'État signataire de la présente Charte placé le dernier dans l'ordre alphabétique.

Art. 15

Dans le cas où une vacance nationale du pouvoir prive le Conseil des ministres du président, la présidence est assurée par l'un des ministres suivant l'ordre alphabétique des États.

Art. 16

Le président en exercice fixe les date et lieu des réunions et convoque les membres du Conseil.

Art. 17

En cas d'urgence, il peut être procédé à la consultation à domicile des membres du Conseil.

Le Conseil ne peut siéger valablement que si tous les États sont représentés au moins par un ministre.

CHAPITRE II

Compétences

Art. 18

Le Conseil agit par délégation de la Conférence des chefs d'État. Cette délégation porte notamment sur les matières suivantes :

- nomenclature tarifaire et statistique,
- tarif douanier extérieur commun,
- tarif des droits et taxes fiscaux d'entrée,
- code des douanes,
- législation et réglementation douanière,
- harmonisation des fiscalités internes,
- code des investissements,
- répartition des projets d'industrialisation,
- harmonisation des plans de développement et de la politique des transports et télécommunications,
- consultation en matière de droits de sortie, de mercuriales à l'exportation sur des produits d'intérêt commun ainsi qu'en matière de régime salarial et social,
- éducation et échange culturel,
- défense et sécurité.

Les conditions dans lesquelles le Conseil exerce ces compétences sont détaillées au titre ci-après.

CHAPITRE III

Décisions du Conseil

(Notification et force exécutoire)

Art. 19

Les décisions du Conseil sont prises à l'unanimité. Elles sont exécutoires de plein droit dans les États membres suivant des modalités à déterminer par le règlement intérieur du Conseil.

Il peut également formuler des recommandations et émettre des vœux.

TITRE III

Le Secrétariat exécutif

Art. 20

Le Secrétariat exécutif est assuré par le secrétaire exécutif de l'Union assisté d'un secrétaire exécutif adjoint et d'un personnel administratif.

Le secrétaire exécutif et le secrétaire exécutif adjoint sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable par une décision de la Conférence des chefs d'État, sur proposition du Conseil des ministres. Ils sont placés sous l'autorité directe du président en exercice de la Conférence.

Art. 21

Dans l'exercice de leurs fonctions, le secrétaire exécutif, le secrétaire exécutif adjoint et le personnel du Secrétariat ne pourront ni solliciter, ni recevoir d'instructions d'aucun Gouvernement, d'aucune entité nationale ou internationale. Ils s'abstiendront de toute attitude incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux.

Le statut du personnel du Secrétariat sera fixé par une décision de la Conférence des chefs d'État sur proposition du Conseil des ministres.

TITRE IV

Personnalité juridique

Art. 22

L'Union jouit de la personnalité juridique et plus particulièrement de la capacité nécessaire pour :

- a) contracter ;
- b) acquérir et céder les biens, meubles et immeubles indispensables à la réalisation de ses objectifs ;
- c) emprunter ;
- d) ester en justice ;
- e) accepter les dons, legs et les libéralités de toute nature.

A cet effet, elle est représentée par le président en exercice de la Conférence des chefs d'État, lequel peut déléguer ses pouvoirs.

La capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers, d'emprunter, est exercée par le président avec l'accord préalable des chefs de tous les États contractants.

Art. 23

La Conférence de l'Union décide des immunités à accorder à l'Union, aux représentants des parties contractantes et au personnel du Secrétariat exécutif dans les territoires des États membres.

TITRE V

Dispositions financières

Art. 24

Le budget des organismes de l'Union est arrêté annuellement par la Conférence des chefs d'État. Il est rendu exécutoire par le président de la Conférence.

Art. 25

Les dépenses des organismes de l'Union sont couvertes par les contributions des États suivant les modalités à déterminer par décision de la Conférence.

DEUXIÈME PARTIE

Dispositions économiques
et douanières

TITRE VI

Coopération économique
et douanière

Art. 26

Pour la réalisation des objectifs énoncés à l'article 2 de la présente Charte, et selon les rythmes prévus par la Conférence des chefs d'État, l'action de l'Union comporte :

- a) l'adoption d'un tarif douanier et fiscal d'entrée commun dans les relations avec les pays tiers ;
- b) l'interdiction entre les États membres de tous droits et taxes à l'importation et à l'exportation ;
- c) l'abolition entre les États membres des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux ;
- d) l'instauration d'une politique économique commune tendant à assurer aux États membres une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie, par une harmonisation des fiscalités internes, l'adoption d'un code-cadre des investissements qui favorisent les régions éloignées de la mer où les conditions industrielles d'exploitation sont plus onéreuses, corrigeant ainsi les inégalités naturelles à l'intérieur de l'Union, l'harmonisation des plans de développement basée sur la répartition équitable et équilibrée des industries tenant compte des ressources disponibles et du niveau de développement de chacun des États membres ;
- e) l'instauration d'une politique commune dans le domaine des transports et télécommunications en vue de faciliter les échanges entre les

États membres par la réduction du coût des transports ;

f) la création d'un fonds de compensation et d'investissements ;

g) l'institution d'une taxe appropriée favorisant un accroissement de la consommation des produits originaires des États de l'Union ;

h) la mise sur pied d'une procédure appropriée tendant à permettre le développement des échanges commerciaux entre les États membres ;

i) l'institution d'une banque d'investissements destinée à faciliter l'expansion économique de l'Union par la création de ressources nouvelles.

TROISIÈME PARTIE

TITRE VII

Coopération culturelle

Art. 27

Dans le but de resserrer leur coopération et de développer leur échange culturel, les États membres estiment nécessaire d'accroître leurs relations culturelles tant dans le domaine littéraire, artistique, que scientifique et technique.

Art. 28

A cette fin, les États membres s'efforceront dans les limites de leurs moyens :

De favoriser l'échange de professeurs, de chercheurs ou toute personne exerçant des activités dans les divers domaines de la culture, de la science et des arts.

De promouvoir les échanges dans le domaine artistique, théâtral et des sports et d'encourager l'échange d'étudiants et de stagiaires.

Art. 29

A cet effet, les différents établissements scolaires, les instituts et les centres de recherches existant ou à créer dans chaque État seront ouverts aux ressortissants des autres États de l'Organisation.

L'Union facilitera ces échanges, notamment par l'octroi de bourses d'études et de stages.

QUATRIÈME PARTIE

Sécurité

Art. 30

Dans le but d'assurer la sécurité de leurs territoires et de sauvegarder leur souveraineté, les États membres proclament leur solidarité et leur assistance militaire en cas d'agression étrangère.

Art. 31

A cet effet, chacun des États contractants s'engage à prendre toutes les mesures pratiques et utiles afin d'assurer la sécurité aux frontières des États membres, notamment par un échange mutuel de renseignements sur tout élément susceptible de constituer une menace pour la sécurité intérieure et extérieure d'un des États membres ou de l'ensemble de l'Union, par la communication des informations ou renseignements pouvant permettre l'extradition des personnes recherchées dans leur pays pour des crimes ou délits de droit commun commis dans leur pays d'origine ou dans tout autre État membre et toutes les mesures destinées à juguler la subversion sur le territoire d'un des États membres ou de l'ensemble de l'Union.

CINQUIÈME PARTIE

Dispositions transitoires

Art. 32

Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, les États contractants adresseront au Secrétariat exécutif de l'Union tous les textes législatifs réglementaires, toutes les décisions à caractère douanier et économique, y compris les décisions concernant les admissions à des régimes privilégiés. Le secrétaire exécutif en assurera la diffusion auprès des États membres.

Art. 33

Des commissions techniques spécialisées doivent se réunir dès que possible afin de soumettre à la décision de la Conférence des chefs d'État des règlements d'accord sur les points suivants :

- Législation et réglementation douanière.
- Modalité de répartition des droits à l'importation et à l'exportation.
- L'harmonisation des codes d'investissement ou l'établissement d'un code commun d'investissement.
- L'harmonisation des fiscalités internes.
- La procédure d'agrément et de répartition des projets d'industrialisation et la politique de coopération industrielle.
- Le régime de taxation des productions locales.
- L'harmonisation des plans de développement, de la politique des transports et télécommunications.
- L'établissement d'un fonds de compensation et d'investissements.
- Le régime des services d'infrastructures portuaires, ferroviaires, fluviales, routières et aériennes.
- La libre circulation des personnes, des biens,

des services et des capitaux et le droit d'établissement.

Art. 34

Ces règlements d'application feront partie intégrante de la présente Charte.

SIXIÈME PARTIE

Dispositions générales et finales

Art. 35

La présente Charte entrera en vigueur dès ratification dans les formes constitutionnelles propres à chacun des États contractants.

Les instruments de ratification seront déposés auprès de la République désignée comme État dépositaire.

Dès réception par ses soins des instruments de ratification, le Gouvernement dépositaire en donnera communication à toutes les parties contractantes ainsi qu'au Secrétariat exécutif de l'Union.

Art. 36

Les modifications à apporter à la présente Charte doivent être ratifiées par chaque mem-

bre dans les formes prévues par sa législation interne.

Art. 37

La présente Charte peut être dénoncée par tout État membre. La dénonciation n'entre en vigueur, en ce qui concerne l'État l'ayant dénoncée qu'à compter du 1^{er} janvier suivant sa notification au président de la Conférence et au plus tôt six mois après cette notification.

La dénonciation par un ou plusieurs États contractants n'entraîne pas la dissolution de l'Union.

Seule la Conférence des chefs d'État peut décider de cette dissolution et fixer les modalités de répartition de l'actif et du passif.

Toutefois, la Conférence fixera le principe et les modalités d'indemnisation au cas où un État contractant se retirerait de l'Union.

Art. 38

La présente Charte, dûment ratifiée sera enregistrée au secrétariat des Nations unies par les soins du Gouvernement dépositaire conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

Fait à Fort-Lamy, le 2 avril 1968

A la suite des difficultés rencontrées par l'UDEAC, une conférence s'est réunie à Libreville (Gabon) du 17 au 19 octobre 1983 en présence des six États membres de l'UDEAC et de cinq autres pays de l'Afrique centrale, à savoir l'Angola, São Tomé et Príncipe, le Burundi, le Rwanda et le Zaïre ; cette réunion a débouché sur la signature du traité instituant la communauté économique des États d'Afrique centrale (CEEAC), communauté qui s'inscrit dans le cadre des objectifs fondamentaux du plan d'action de Lagos. L'Angola qui a participé aux travaux préparatoires n'a pas signé le traité, s'estimant « dans l'incapacité momentanée de remplir ses obligations à l'égard de la CEEAC en raison de ses efforts de guerre ».

La CEEAC s'est jusqu'à présent essentiellement consacrée à organiser ses structures financières et administratives, mais elle aura à faire face à des disparités économiques, linguistiques et politiques et devra coordonner des économies désorganisées par la guerre ou une mauvaise gestion ; c'est là un pari difficile à tenir, mais l'on peut souhaiter que l'expérience des pays de l'UDEAC sera mise à profit pour aider la nouvelle communauté à repousser tous les obstacles.

Traité créant la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC)

signé à Libreville (Gabon) le 18-10-1983

PRÉAMBULE

Le Président de la République populaire d'Angola,

Le Président de la République du Burundi,

Le Président de la République unie du Cameroun,

Le Président de la République Centrafricaine,

Le Président de la République populaire du Congo,

Le Président de la République gabonaise,

Le Président de la République de Guinée équatoriale.

Le Président de la République rwandaise,

Le Président de la République démocratique de São Tomé e Príncipe,

Le Président de la République du Tchad,

Le Président de la République du Zaïre,

CONSCIENTS de la nécessité de promouvoir le développement économique et social de leurs États dans le but d'améliorer le niveau de vie de leurs peuples,

RAPPELANT

— les objectifs énoncés par la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine, notamment en son article 2, paragraphe 1, b) et paragraphe 2,

— la Déclaration sur la coopération, le développement et l'indépendance économique de l'Afrique adoptée par la dixième Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (mai 1973),

— la Déclaration d'engagement de Monrovia (juillet 1979) sur les principes directeurs à respecter et les mesures à prendre pour réaliser l'autosuffisance nationale et collective dans le domaine économique et social en vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

— le Plan d'action et l'Acte final de Lagos (avril 1980), notamment les mesures visant au développement économique, social et culturel de l'Afrique et définissant, entre autres, celles relatives à la création de structures sous-régionales et au renforcement des structures existantes en vue de l'établissement graduel et progressif d'un marché commun africain, prélude à une communauté économique africaine,

— leur engagement solennel contenu dans la Déclaration de Libreville (décembre 1981) de tout mettre en œuvre pour instituer une communauté économique des États de l'Afrique centrale,

AYANT À L'ESPRIT les principes du droit international qui régissent les relations entre les États, notamment les principes de souveraineté, d'égalité et d'indépendance de tous les États, de non-ingérence dans leurs affaires intérieures et le principe de la prééminence du droit dans leurs rapports mutuels,

CONVAINCUS qu'une coopération efficace au sein de grands ensembles soutenue par une politique résolue et concertée favorise le développement économique accéléré et harmonieux de leurs États,

CONSCIENTS de ce que le progrès dans la voie de la coopération économique sous-régionale ne peut s'accomplir qu'en tenant compte de la situation et des intérêts de chaque État,

CONSCIENTS de la diversité des niveaux de développement des pays de la sous-région et particulièrement de la situation des pays sans littoral, insulaires, semi-enclavés et/ou appartenant à la catégorie des pays les moins avancés,

CONVAINCUS que les formes actuelles de coopération économique dans la sous-région constituent des étapes décisives vers une coopération plus étendue,

RECONNAISSANT que les efforts en vue de la coopération sous-régionale ne doivent ni entraver ni contrarier d'autres efforts du même genre pour promouvoir une plus large coopération en Afrique,

DÉTERMINÉS à établir les fondements d'un espace économique sous-régional plus large,

PRENANT l'engagement de collaborer sincèrement et activement à la poursuite des buts définis par le présent Traité en s'abstenant notamment de prendre toute mesure susceptible de compromettre la réalisation de ces buts,

DÉCIDÉS à mettre en œuvre toutes mesures et à prendre les dispositions requises pour l'adoption des textes législatifs propres à assurer l'exécution découlant du présent Traité ou résultant des institutions de la Communauté,

DÉCIDENT d'instituer une communauté économique des États de l'Afrique centrale, et

CONVIENNENT de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Expressions employées

Art. premier — Expressions employées

Aux fins du présent Traité, on entend par :

a) « Accord de troc », tout accord en vertu duquel des articles sont importés dans un État membre, articles dont l'importation peut être réglée, en totalité ou en partie, par un échange direct de marchandises ;

b) « Comité », tout comité créé par l'article 26 du présent Traité ou en vertu de celui-ci ;

c) « Commission », la Commission consultative créée par l'article 23 du présent Traité ;

d) « Communauté », la Communauté économique des États de l'Afrique centrale dont l'article 2 du présent Traité porte création ;

e) « Conférence », la réunion des chefs d'État et de Gouvernement de la Communauté instituée en vertu de l'article 8 du présent Traité ;

f) « Conseil », toute réunion des ministres dont l'article 12 du présent Traité porte création ;

g) « Cour de justice », la Cour de justice de la Communauté dont l'article 16 du présent Traité porte création ;

h) « Droit de douane », le droit protecteur et les taxes d'effet équivalent perçus sur les marchandises du fait de leur importation ;

i) « Droits fiscaux à l'importation », le droit non protecteur et les taxes d'effet équivalent perçus sur les marchandises du fait de leur importation ;

j) « Droits et taxes à l'exportation », le droit de sortie et les taxes d'effet équivalent perçus sur les marchandises du fait de leur exportation ;

k) « Droits et taxes de douane », l'ensemble des droits et taxes tels que définis ci-dessus ;

l) « État membre », tout État membre de la Communauté ;

m) « État tiers », tout État autre qu'un État membre ;

n) « Fonds », le Fonds de coopération et de développement créé par l'article 75 du présent Traité ;

o) « Marchandises en transit », les marchandises acheminées entre deux États membres ou entre un État membre et un pays tiers et traversant un ou plusieurs États membres ;

p) « Personne », une personne physique ou morale ;

q) « Régime des échanges intra-communautaires », les avantages accordés aux marchandises mentionnées au paragraphe 1 de l'article 30 du présent Traité ;

r) « R ressortissant de la Communauté », toute personne physique considérée comme citoyen d'un État membre conformément aux lois en vigueur dans cet État ; les personnes morales constituées conformément à la législation en vigueur dans un État membre sont assimilées aux personnes physiques, à condition que leur siège social soit établi dans ledit État et qu'au moins 30 % de leur capital social soit détenu par des citoyens ou des organismes publics de cet État membre ;

s) « secrétaire général », le secrétaire général de la Communauté prévu à l'article 19 du présent Traité ;

t) « Secrétariat général », le Secrétariat général de la Communauté dont l'article 19 du présent Traité porte création ;

u) « Traité », le Traité instituant la Communauté.

CHAPITRE II

Création, principes, objectifs et modalités

Art. 2 — Création de la Communauté

Par le présent Traité, les Hautes Parties Contractantes instituent entre elles une Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), ci-après dénommée « La Communauté ».

Art. 3 — Principes

Par le présent Traité, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à respecter les principes du droit international qui régissent les relations entre les États, notamment les principes de souveraineté, d'égalité et d'indépendance de tous les États, de bon voisinage, de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de non-recours à la force pour le règlement des différends et le respect de la prééminence du droit dans leurs rapports mutuels.

Art. 4 — Objectifs de la Communauté

1. Le but de la Communauté est de promouvoir et de renforcer une coopération harmonieuse et un développement équilibré et auto-entretenu dans tous les domaines de l'activité économique et sociale, en particulier dans les domaines de l'industrie, des transports et communications, de l'énergie, de l'agriculture, des ressources naturelles, du commerce, des douanes, des questions monétaires et financières, des ressources humaines, du tourisme, de l'enseignement, du perfectionnement, de la culture, de la science et de la technologie et du mouvement des personnes, en vue de réaliser l'autonomie collective, d'élever le niveau de vie des populations, d'accroître et de maintenir la stabilité économique, de renforcer les étroites relations pacifiques entre ses États membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain.

2. Aux fins énoncées au paragraphe 1 ci-dessus et conformément aux dispositions pertinentes du présent Traité, la Communauté a pour objectifs :

- a) l'élimination, entre les États membres, des droits de douane et toutes autres taxes d'effet équivalent à l'importation et à l'exportation des marchandises ;
- b) l'abolition, entre les États membres, des restrictions quantitatives et autres entraves au commerce ;
- c) l'établissement et le maintien d'un tarif douanier extérieur commun ;
- d) l'établissement d'une politique commerciale à l'égard des États tiers ;

e) la suppression progressive, entre les États membres, des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et au droit d'établissement ;

f) l'harmonisation des politiques nationales en vue de la promotion des activités communautaires, notamment dans les domaines de l'industrie, des transports et communications, de l'énergie, de l'agriculture, des ressources naturelles, du commerce, de la monnaie et des finances, des ressources humaines, du tourisme, de l'enseignement et de la culture, de la science et de la technique ;

g) la création d'un Fonds de coopération et de développement ;

h) le développement rapide des États membres sans littoral, insulaires, partiellement insulaires, semi-enclavés, et/ou appartenant à la catégorie des pays les moins avancés ;

i) toutes autres activités visant à atteindre les objectifs communautaires que les États membres pourront entreprendre en commun.

Art. 5 — Engagement général

1. Les États membres s'engagent à orienter leurs efforts pour réunir les conditions favorables au développement de la Communauté et à la réalisation de ses objectifs ainsi qu'à l'harmonisation de leurs politiques pour la concrétisation desdits objectifs à travers les institutions de la Communauté. Ils s'abstiennent de prendre toute mesure unilatérale susceptible d'en compromettre la réalisation.

2. Chaque État membre s'engage à prendre toutes les dispositions conformément à ses procédures constitutionnelles pour assurer l'adoption et la diffusion des textes législatifs nécessaires à l'exécution des dispositions du présent Traité.

Art. 6 — Modalités de mise en place de la Communauté

1. La Communauté économique des États de l'Afrique centrale est progressivement mise en place au cours d'une période de douze années subdivisée en trois étapes de quatre années chacune.

2. A chaque étape est assigné un ensemble d'actions qui doivent être engagées et poursuivies concurremment de la manière suivante :

a) Première étape : stabilité du régime fiscal et douanier en vigueur à la date de l'entrée en application du Traité, et élaboration des études afin de fixer le calendrier pour l'élimination progressive des obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce intra-communautaire ; fixation d'un calendrier des hausses ou des baisses des tarifs douaniers des États membres vers un tarif extérieur commun.

b) Deuxième étape : création d'une zone de libre-échange (application du calendrier pour l'élimination progressive des obstacles tarifaires

et non tarifaires au commerce intra-communautaire).

c) Troisième étape : mise en place de l'Union douanière (adoption du tarif extérieur commun).

3. Le passage d'une étape à l'autre est conditionné par la constatation que l'essentiel des objectifs spécifiques fixés par le présent Traité ou la Conférence a été atteint et que les engagements ont été tenus.

La Conférence, sur proposition du Conseil, constate que les objectifs assignés à une étape ont été atteints et décide du passage à l'étape suivante.

4. La durée totale des étapes ne peut être prolongée ou abrégée qu'en vertu d'une décision adoptée par consensus. Toutefois, les décisions prises ne peuvent avoir pour effet de ramener la période de transition à dix ans ou de la prolonger au-delà de vingt ans à partir de l'entrée en vigueur, du présent Traité.

CHAPITRE III

Institutions de la Communauté

Art. 7 — Institutions

1. Les institutions de la Communauté sont :

- a) La Conférence des chefs d'État et de Gouvernement ;
- b) Le Conseil des ministres ;
- c) La Cour de justice ;
- d) Le Secrétariat général ;
- e) La Commission consultative ;
- f) Tout comité ou organe technique spécialisé créé ou prévu par le présent Traité.

2. Les institutions de la Communauté exercent leurs fonctions et agissent dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent Traité.

Conférence des chefs d'État et de Gouvernement

Art. 8 — Création et composition

1. Il est créé une Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de la Communauté.

2. La Conférence des chefs d'État et de Gouvernement est l'organe suprême de la Communauté.

3. Elle se compose des chefs d'État et de Gouvernement des États membres.

Art. 9 — Compétence

1. La Conférence est chargée de la réalisation des objectifs de la Communauté.

2. A cet effet, elle :

a) définit la politique générale et les grandes orientations de la Communauté, oriente et

harmonise les politiques socio-économiques des États membres ;

b) prend, conformément aux dispositions du présent Traité, toute mesure en vue d'atteindre les objectifs de la Communauté ;

c) assure le contrôle du fonctionnement des institutions de la Communauté ;

d) établit son règlement intérieur et approuve celui du Conseil des ministres ;

e) approuve l'organigramme du Secrétariat général de la Communauté ;

f) nomme le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints, le contrôleur financier et l'agent comptable ;

g) nomme un collège de commissaires aux comptes sur proposition du Conseil des ministres ;

h) arrête le budget de la Communauté et fixe la contribution annuelle de chaque État membre sur proposition du Conseil des ministres ;

i) peut déléguer au Conseil des ministres le pouvoir de prendre des décisions et des directives dans les matières qui relèvent de sa compétence ;

j) saisit la Cour de justice lorsqu'elle constate par un vote acquis à la majorité des deux tiers qu'un État membre manque à une ou plusieurs des obligations qui lui incombent en vertu du présent Traité, d'une décision ou d'une directive de la Conférence ou d'un règlement du Conseil des ministres ;

k) peut demander à la Cour de justice un avis consultatif sur toute question juridique ;

l) fixe le statut du personnel du Secrétariat général.

3. Dans l'exercice de ses fonctions, la Conférence est assistée du Conseil des ministres.

4. Elle exerce toutes autres compétences que lui reconnaît le présent Traité.

Art. 10 — Organisation

1. La Conférence se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut être convoquée en session extraordinaire à l'initiative du président de la Conférence ou à la demande d'un État membre sous réserve de l'approbation des deux tiers de ses membres.

2. La présidence de la Conférence est assurée chaque année par l'un des chefs d'État selon l'ordre alphabétique de désignation des États membres indiqués dans le présent Traité.

3. Dans l'éventualité où de nouveaux États adhèreraient à la Communauté, leurs chefs d'État assureraient la présidence de la Conférence à la suite de l'État membre signataire du présent Traité placé le dernier dans l'ordre alphabétique.

Art. 11 — Décision et directive

1. La Conférence agit par décision et directive.

2. Les décisions ont force obligatoire à l'égard des États membres et des institutions de

la Communauté, à l'exclusion de la Cour de justice.

Elles sont exécutoires de plein droit dans les États membres trente jours (30) après la date de leur publication au Journal officiel de la Communauté.

3. Les directives ont force obligatoire à l'égard des institutions auxquelles elles s'adressent, à l'exclusion de la Cour de justice.

Elles prennent effet dès leur notification et sont publiées au Journal officiel de la Communauté.

4. Sauf dispositions contraires du présent Traité, les décisions et directives de la Conférence sont prises par consensus.

Conseil des ministres

Art. 12 — Création et composition

1. Il est créé un Conseil des ministres de la Communauté.

2. Le Conseil des ministres se compose des ministres chargés des questions de développement économique ou de tout autre ministre désigné à cette fin par chaque État membre.

Art. 13 — Attributions

1. Le Conseil est chargé d'assurer le fonctionnement et le développement de la Communauté.

2. A cet effet, il :

- a) formule des recommandations à l'intention de la Conférence sur toute action tendant à la réalisation des objectifs de la Communauté dans le cadre de la politique générale et des grandes orientations définies et arrêtées par la Conférence ;
- b) oriente les activités des autres institutions subordonnées de la Communauté ;
- c) soumet à la Conférence le projet de budget de la Communauté et lui propose la contribution annuelle de chaque État membre ;
- d) propose à la Conférence la nomination du Collège des commissaires aux comptes ;
- e) élabore son règlement intérieur et le soumet à l'approbation de la Conférence ;
- f) exerce toutes attributions que lui reconnaît le présent Traité ou toute compétence que la Conférence pourra lui déléguer ;
- g) peut demander à la Cour de justice des avis consultatifs sur toute question juridique.

Art. 14 — Organisation

1. Le Conseil se réunit deux fois par an en session ordinaire. L'une des sessions doit précéder la session ordinaire de la Conférence.

Il peut être convoqué en session extraordinaire à l'initiative de son président ou à la demande d'un État membre, sous réserve de l'approbation des deux tiers de ses membres.

2. La présidence du Conseil est assurée par le ministre de l'État membre dont le chef d'État préside la Conférence.

Art. 15 — Règlement

1. Le Conseil agit par règlement.

2. Les règlements ont force obligatoire à l'égard des États membres et des institutions auxquelles ils s'adressent, à l'exclusion de la Cour de justice.

Ils sont exécutoires de plein droit dans les États membres 30 jours après la date de leur publication au Journal officiel de la Communauté.

Ils prennent effet à l'égard des institutions auxquelles ils s'adressent dès leur notification.

3. Sauf dispositions contraires du présent Traité, les règlements du Conseil sont pris par consensus.

Cour de justice

Art. 16 — Création et compétence

1. Il est créé une Cour de justice de la Communauté.

2. La Cour de justice assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent Traité et statue sur les litiges dont elle peut être saisie en vertu des dispositions du présent Traité.

3. A cet effet, elle :

- a) contrôle la légalité des décisions, directives et règlements des institutions de la Communauté ;
- b) se prononce sur les recours pour incompétence, excès de pouvoir, violation des formes substantielles des dispositions du présent Traité formulés par un État membre ou la Conférence ;
- c) statue à titre préjudiciel :
— sur l'interprétation du présent Traité ;
— sur la validité des décisions, directives et règlements pris par les institutions de la Communauté ;
- d) donne des avis consultatifs sur toute question juridique à la demande de la Conférence ou du Conseil.

4. Des décisions prises par la Conférence en vertu du présent Traité peuvent attribuer à la Cour compétence pour connaître d'autres litiges.

f) de préparer les réunions de la Conférence et du Conseil et d'assurer le secrétariat auprès de ces organes ;

Art. 17 — Arrêts de la Cour

Les arrêts de la Cour de justice ont force obligatoire à l'égard des États membres et des institutions de la Communauté.

Art. 18 — Organisation

La composition, la procédure, le statut et les autres questions concernant la Cour sont déterminés par la Conférence.

Secrétariat général

Art. 19 — Création et composition

1. Il est créé un Secrétariat général de la Communauté.

2. Le Secrétariat général comprend un secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints, un contrôleur financier, un agent comptable et le personnel que peut exiger le fonctionnement de la Communauté.

Art. 20 — Attributions

1. Le secrétaire général est le principal administrateur exécutif de la Communauté.

2. A cet effet, il a pour mission :

- a) de préparer et d'exécuter les décisions et les directives de la Conférence et les règlements du Conseil ;
- b) de promouvoir les programmes de développement et les projets communautaires ;
- c) d'élaborer le projet de budget de la Communauté et d'en assurer l'exécution ;
- d) d'établir annuellement le programme d'action de la Communauté ;
- e) de présenter un rapport sur les activités de la Communauté à toutes les réunions de la Conférence et du Conseil ;
- g) d'effectuer des études en vue d'atteindre les objectifs de la Communauté et de faire des propositions susceptibles de contribuer au fonctionnement et au développement harmonieux de la Communauté ; il peut à cet effet demander à un État membre de lui fournir tous les renseignements nécessaires ;
- h) de recruter le personnel du Secrétariat général et nommer aux fonctions autres que celles prévues à l'article 9, paragraphe 2 f) du présent Traité.

Art. 21 — Nominations

1. Le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints sont nommés par la Conférence pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois.

2. Les ressortissants de l'État qui abrite le siège de la Communauté ne peuvent être nommés au poste de secrétaire général.

3. Le contrôleur financier et l'agent comptable sont nommés par la Conférence pour un mandat de trois ans renouvelable.

4. Lors de la nomination du personnel du Secrétariat général, il sera tenu compte, en plus des conditions d'intégrité morale et de compétence, d'une répartition équitable des postes entre les ressortissants de tous les États membres.

Art. 22 — Rapports entre le personnel du Secrétariat général et les États membres

1. Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints, le contrôleur financier, l'agent comptable et le personnel du Secrétariat général

ne sont responsables que devant la Communauté.

A cet effet, ils ne peuvent ni solliciter, ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, d'aucune instance nationale ou internationale extérieure à la Communauté.

Ils doivent s'abstenir de toute attitude incompatible avec leur qualité de fonctionnaire international.

2. Chaque État membre s'engage à ne pas influencer le personnel du Secrétariat général, dans l'accomplissement de ses devoirs et à respecter le caractère international des fonctions de secrétaire général, de secrétaire général adjoint, de contrôleur financier, d'agent comptable et de tout autre fonctionnaire du Secrétariat général.

3. Les États membres s'engagent à coopérer avec le Secrétariat général et à l'aider dans l'accomplissement de la mission qui lui est confiée en vertu du présent Traité.

Commission consultative

Art. 23 — Création et composition

1. Il est créé une Commission consultative de la Communauté.

2. La Commission consultative se compose d'experts désignés par les États membres.

Art. 24 — Attributions

1. La Commission consultative est chargée d'étudier ou d'instruire, sous la responsabilité du Conseil, les questions et projets que lui soumettent les autres institutions de la Communauté.

2. A cet effet, elle :

- a) assiste le Conseil dans l'exercice de ses fonctions ;
- b) examine les rapports des comités techniques spécialisés et fait des recommandations au Conseil ;
- c) s'acquitte de toutes autres missions qui lui sont confiées en application du présent Traité.

Art. 25 — Organisation

1. Sous réserve des règlements du Conseil, la Commission se réunit aussi souvent que nécessaire à la bonne exécution de sa mission.

2. Elle élabore son règlement intérieur et le soumet au Conseil pour approbation.

Comités techniques spécialisés

Art. 26

1. Les comités techniques spécialisés sont créés en application des protocoles annexes au présent Traité ou peuvent être créés par la Conférence sur recommandation du Conseil.

2. Ils agissent dans le cadre des missions qui leur sont confiées.

3. Sous réserve des règlements de Conseil, les comités techniques spécialisés se réunissent

aussi souvent que nécessaire à la bonne exécution de leurs missions.

4. Ils élaborent leur règlement intérieur et le soumettent au Conseil pour approbation.

CHAPITRE IV

Libéralisation des échanges

Art. 27 — Union douanière

Les États membres conviennent d'établir progressivement entre eux, au cours d'une période transitoire telle que prévue à l'article 6 du présent Traité, une Union douanière qui comporte :

- a) l'élimination, entre les États membres, des droits de douane, des contingents, restrictions ou prohibitions ainsi que les obstacles d'ordre administratif au commerce ;
- b) l'adoption par les États membres d'un tarif douanier extérieur commun.

Art. 28 — Élimination des droits de douane entre les États membres

1. Au cours de la première étape, les États membres s'abstiennent de créer entre eux de nouveaux droits de douane et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles. Ils feront parvenir régulièrement au secrétaire général toutes informations relatives aux droits de douane, pour étude.

2. A la fin de la première étape et au cours de la deuxième étape, les États membres réduisent progressivement et éliminent finalement entre eux les droits de douane, selon un programme qui est fixé par la Conférence sur proposition du Conseil.

3. La Conférence peut, à tout moment, sur recommandation du Conseil, décider que tout droit de douane soit réduit plus rapidement ou supprimé plus tôt. Toutefois, le Conseil examine la question au moins douze mois avant la date à laquelle cette réduction ou cette suppression doit s'appliquer à une partie ou à la totalité des marchandises et à certains ou à tous les États membres ; il présente le résultat de cet examen à la Conférence pour décision.

Art. 29 — Établissement d'un tarif douanier extérieur commun

1. Les États membres conviennent de l'établissement progressif d'un tarif douanier extérieur commun applicable aux marchandises importées dans les États membres en provenance de pays tiers.

2. A la fin de la première étape et au cours de la deuxième étape, les États membres suppriment, conformément à un programme à proposer par le Conseil, les différences qui existent entre les taux de droits de douane inscrits dans leurs tarifs douaniers respectifs.

3. A la fin de la deuxième étape et au cours de la troisième étape, le Conseil proposera à la Conférence l'adoption d'une nomenclature douanière et statistique commune à tous les États membres.

Art. 30 — Régime des échanges intra-communautaires

1. A la fin de la deuxième étape, aucun État membre ne prélèvera de droits de douane sur les marchandises originaires d'un État membre et transférées à un autre État membre. Il en est de même des marchandises en provenance des pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les États membres et transférées d'un État membre à un autre État membre.

2. La définition de cette notion de produits originaires des États membres et les règles régissant l'application du présent article figurent dans le protocole annexé au présent Traité en tant qu'annexe I.

3. Sont considérés comme étant en libre pratique dans un État membre les produits en provenance des pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane perçus dans cet État membre, et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne partielle ou totale de ces droits.

4. Les États membres s'engagent à ne pas adopter des textes législatifs qui impliquent une discrimination directe ou indirecte à l'égard des produits identiques ou similaires d'un autre État membre.

Art. 31 — Déséquilibre du commerce

1. Conformément aux dispositions du présent article, le commerce est déséquilibré lorsque :

- a) les importations d'un produit particulier par un État membre en provenance d'un autre État membre augmentent d'une manière significative ;
- b) cette augmentation des importations cause ou risque de causer un préjudice grave à la fabrication de ce produit par l'État membre importateur.

2. Lorsqu'un État membre est victime d'un déséquilibre du commerce résultant d'une réduction ou suppression abusive des droits et taxe opérée par un autre État membre, par suite du commerce non enregistré ou pour tout autre cause, il adresse un rapport au secrétaire général qui saisit le Conseil.

Le Conseil propose à la Conférence les mesures à prendre.

Art. 32 — Imposition intérieure

1. Les États membres s'engagent à ne pas appliquer directement ou indirectement aux marchandises originaires des États membres et importées dans tout État membre une imposition intérieure supérieure à celle qui frappe des produits nationaux similaires et à ne pas perce-

voir ladite imposition dans le but d'assurer auxdits produits une protection effective.

2. Les États membres éliminent progressivement toute imposition intérieure destinée à la protection des produits nationaux similaires dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 28 du présent Traité. Au cas où, en raison des obligations découlant d'un accord conclu par un État membre, celui-ci se trouve dans l'impossibilité de se conformer aux dispositions du présent article, ledit État membre notifie ce fait au Conseil et s'engage à ne pas proroger ni renouveler cet accord à son expiration, sous réserve des dispositions de l'article 31.

Art. 33 — Obstacles non tarifaires au commerce intra-communautaire

1. Sous réserve des dispositions du présent article, chaque État membre, dès l'entrée en vigueur définitive du présent Traité, s'engage à assouplir progressivement et à éliminer finalement au plus tard à la fin de la deuxième étape et conformément au paragraphe 2 du présent article, les contingentements, restrictions ou prohibitions alors en vigueur, qui s'appliquent aux transferts vers ledit État membre de marchandises originaires des autres États membres et, sous réserve des dispositions ou des autorisations du présent Traité, s'engage à s'abstenir par la suite d'imposer d'autres restrictions ou prohibitions en ce qui concerne lesdites marchandises.

2. Sous réserve des dispositions du présent article, la Commission, après avoir considéré les propositions que le secrétaire général lui aura transmises, recommande au Conseil pour approbation un programme tendant à l'assouplissement progressif et, en définitive, à l'élimination, au entendu que le Conseil peut décider par la suite que tous les contingentements, restrictions ou prohibitions qui s'appliquent dans un État membre à l'importation de marchandises originaires des autres États membres, étant entendu que le Conseil peut décider par la suite que tous les contingentements, restrictions ou prohibitions soient assouplis plus rapidement ou éliminés plus tôt que ne le prévoient les dispositions du présent paragraphe.

3. Les dispositions spéciales en matière de restrictions, prohibitions, contingentements, dumping, subventions et pratiques discriminatoires font l'objet d'un protocole relatif aux obstacles non tarifaires au commerce joint au présent Traité en tant qu'Annexe II.

Art. 34 — Exceptions

1. Nonobstant les dispositions de l'article 33, tout État membre, après avoir notifié son intention aux autres États membres, est habilité à imposer ou à continuer d'imposer des restrictions ou des prohibitions qui concernent :

- a) l'application des lois et des règlements de sécurité ;
- b) la réglementation relative aux armes, aux munitions, aux autres matériels de guerre et équipements militaires ;
- c) la protection de la santé ou de la vie des hommes, des animaux et des plantes ou la protection de la moralité publique ;
- d) le transfert d'or, d'argent, de platine et de pierres précieuses ;
- e) la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, archéologique ou la protection de la propriété industrielle et commerciale ;
- f) la réglementation relative aux matières nucléaires, aux produits radio-actifs ou tout autre matériel utilisé dans la mise au point ou l'exploitation de l'énergie nucléaire ;
- g) la réglementation des produits stratégiques.

2. Toutefois, ces prohibitions ou restrictions ne doivent constituer en aucun cas ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre États membres.

3. Lorsqu'un État membre se heurte à des difficultés de balance des paiements dues à l'application des dispositions du présent chapitre, il est habilité, à condition qu'il ait pris toutes mesures utiles raisonnables pour surmonter ces difficultés, à imposer des restrictions quantitatives ou équivalentes ou des prohibitions sur les marchandises originaires des autres États membres, mais exclusivement en vue de surmonter lesdites difficultés.

4. En vue de protéger une industrie naissante ou stratégique, un État membre peut, sous réserve d'avoir pris toutes les mesures raisonnables conséquentes, imposer, dans le seul but de protéger cette industrie pendant une période donnée qui sera déterminée par le Conseil, des restrictions quantitatives ou équivalentes ou des prohibitions sur des marchandises semblables originaires des autres États membres.

5. Un État membre, qui impose des restrictions quantitatives ou équivalentes ou des prohibitions aux termes des paragraphes 1, 3 et 4 du présent article, adresse un rapport au secrétaire général qui saisit le Conseil en vue de déterminer la durée d'application de ces mesures.

6. Le Conseil observe en permanence le fonctionnement des restrictions quantitatives ou équivalentes ou des prohibitions imposées en vertu des paragraphes 1, 3 et 4 du présent article et prend les mesures nécessaires à ce sujet.

Art. 35 — Traitement de la nation la plus favorisée

1. Les États membres s'accordent, en ce qui concerne le commerce intra-communautaire, le traitement de la nation la plus favorisée. En aucun cas, les concessions tarifaires

consenties à un pays tiers en application d'un accord conclu avec un État membre ne peuvent être plus favorables que celles qui sont appliquées en vertu du présent Traité.

2. Le texte des accords visés au paragraphe 1 du présent article est communiqué au secrétaire général par les États qui y sont parties.

3. Aucun accord conclu entre un État membre et un pays tiers prévoyant l'octroi de concessions tarifaires ne peut être incompatible avec les obligations assumées en vertu du présent Traité.

4. Aucun État membre ne peut conclure avec un pays tiers un accord en vertu duquel celui-ci accorderait à l'État membre des concessions tarifaires qui ne seraient pas octroyées aux autres États membres.

Art. 36 — Réexportation de marchandises et transit intra-communautaire

Conformément aux dispositions du présent article, les États membres s'engagent :

a) à faciliter la réexportation des marchandises entre eux, conformément aux dispositions du Protocole sur la réexportation des marchandises joint au présent Traité en tant qu'annexe III, et ce, en attendant l'étape de mise en place de l'Union douanière ;

b) à s'accorder mutuellement la liberté de transit à travers leur territoire pour les marchandises acheminées à destination ou en provenance d'un autre État membre conformément aux dispositions du Protocole sur le transit intra-communautaire joint au présent Traité en tant qu'Annexe IV.

Art. 37 — Administration douanière

Les États membres, conformément aux dispositions du protocole sur la coopération douanière joint au présent Traité en tant qu'Annexe V, prennent toutes mesures utiles pour harmoniser et normaliser leur réglementation et leurs formalités douanières de façon à permettre l'application efficace des dispositions du présent chapitre et à faciliter le mouvement des marchandises et des services à travers leurs frontières.

Art. 38 — Détournement de trafic résultant d'accords de troc.

1. Si, à la suite d'un accord de troc portant sur une catégorie donnée d'articles conclu entre un État membre ou une personne physique ou morale relevant dudit État et un pays tiers ou une personne physique ou morale relevant dudit pays, il se produit, en ce qui concerne ladite catégorie d'articles, un important détournement de trafic au préjudice d'articles importés d'un autre État membre et qui y sont manufacturés en faveur d'articles importés en vertu dudit accord, l'État membre qui importe lesdits arti-

cles prend des mesures efficaces pour remédier à ce détournement.

2. Afin de déterminer si, aux fins du présent article, un détournement de trafic s'est produit en ce qui concerne une catégorie donnée d'articles, il est tenu compte de toute les statistiques commerciales pertinentes et autres données concernant la catégorie d'articles disponibles pour la période de six mois précédant une plainte d'un État membre concerné résultant d'un détournement de trafic, ainsi que de la moyenne de deux périodes comparables de six mois au cours des 24 mois qui ont précédé la première importation de marchandises en vertu de l'accord de troc.

3. Le secrétaire général saisit de la question le Conseil, qui l'examine et la soumet à la Conférence pour décision.

Art. 39 — Création du Fonds de compensation pour perte de recettes.

1. Il est créé un Fonds de compensation pour perte de recettes.

2. Un protocole relatif aux ressources et à l'utilisation du Fonds est joint au présent Traité en tant qu'Annexe VI.

CHAPITRE V

Libre circulation, résidence et droit d'établissement

Art. 40

1. Les citoyens des États membres sont considérés comme des ressortissants de la Communauté. En conséquence, les États membres conviennent, conformément aux dispositions du protocole relatif à la libre circulation et au droit d'établissement des personnes joint au présent Traité en tant qu'Annexe VII, de faciliter progressivement les formalités relatives à la circulation et à leur établissement à l'intérieur de la Communauté.

2. Aux fins de l'application du Protocole VII, les personnes morales constituées conformément à la législation en vigueur dans un État membre sont assimilées aux personnes physiques.

CHAPITRE VI

Coopération dans les domaines monétaire, financier et des paiements

Art. 41 — Monnaie, finances et paiements

1. Les États membres conviennent d'harmoniser leurs politiques dans les domaines monétaire, financier et des paiements en vue de susciter la confiance dans leurs monnaies respectives, d'assurer le bon fonctionnement de la

Communauté, de promouvoir la réalisation de ses objectifs et la coopération monétaire et financière entre eux et les autres pays africains.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, le secrétaire général, en liaison avec les comités sous-régionaux concernés de l'Association des banques centrales africaines :

- a) formule à l'intention du Conseil des recommandations sur l'harmonisation des politiques économiques et financières des États membres ;
- b) accorde une attention constante aux problèmes relatifs à la balance des paiements des États membres et entreprend toutes études y relatives ;
- c) étudie l'évolution des économies des États membres ;
- d) émet des recommandations au Conseil concernant la mise en place, à court terme, de systèmes bilatéraux de règlement des paiements entre les États membres et à long terme, d'un système multilatéral de règlement des paiements et d'une union monétaire.

3. Conformément aux dispositions du protocole relatif à la Chambre de compensation joint au présent Traité en tant qu'Annexe VIII, les États membres s'engagent à favoriser le commerce des marchandises et des services au sein de la Communauté par le biais d'une Chambre de compensation.

Art. 42 — Circulation des capitaux

Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, la Conférence prend, sur proposition du Conseil, après avis conforme de la Commission consultative, des mesures tendant à la coordination progressive des politiques nationales en matière de change en ce qui concerne les mouvements de capitaux entre les États membres et les États tiers.

CHAPITRE VII

Coopération en matière d'agriculture et d'alimentation

Art. 43

1. Les États membres conviennent de coopérer dans les domaines de l'agriculture, de la sylviculture, de l'élevage et de la pêche. Cette coopération a pour objectifs :

- a) le relèvement du niveau de vie des populations rurales, en particulier par l'augmentation des revenus, grâce à l'accroissement de la production agricole, forestière et de pêche et la création d'emplois ;
- b) la satisfaction des besoins alimentaires des populations et le renforcement de la sécurité alimentaire, notamment par l'amélioration quantitative et qualitative de la production vivrière et la définition d'une politique d'échanges et de réserves alimentaires ;

c) l'amélioration des conditions de vie et de travail en milieu rural ;

d) la valorisation sur place des productions agricoles, par la transformation des produits végétaux et animaux ;

e) le développement de la capacité des populations à assurer leur propre développement, notamment par une plus grande maîtrise de leur environnement technique et économique.

2. A cet effet, les États membres s'engagent à :

- a) se concerter en vue d'harmoniser leurs politiques agricoles ;
- b) procéder à des échanges réguliers d'informations sur les expériences et les résultats des recherches en cours sur leurs territoires respectifs ainsi que sur les programmes de développement rural ;
- c) élaborer, selon les besoins, des programmes communs de formation et de recyclage des cadres dans les institutions existantes ou à créer ;
- d) prendre toutes dispositions nécessaires pour élaborer progressivement une politique commune, notamment dans les domaines de la recherche et de la formation, de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, forestiers, de l'élevage et de la pêche.

3. Aux fins du présent chapitre, les États membres conviennent de coopérer conformément au Protocole IX annexé au présent Traité.

Art. 44

Pour la mise en œuvre des actions de coopération prévues à l'article 43 ci-dessus, et afin d'améliorer l'efficacité des services, le secrétaire général formule des propositions au Conseil en vue de l'application de cette politique agricole commune.

CHAPITRE VIII

Coopération en matière d'industrie

Art. 45

1. En vue de réaliser l'intégration de leurs économies, les États membres conviennent d'harmoniser leurs politiques d'industrialisation dans la sous-région.

2. A cet effet, ils s'engagent à :

- a) communiquer leurs plans de développement et les programmes d'exécution de ces plans au Secrétariat général, en vue de l'élaboration des programmes-cadres de développement harmonieux de la sous-région ;
- b) échanger des informations relatives à tout projet industriel à implanter dans la sous-région ;
- c) se communiquer les expériences acquises en matière d'industrie ;

d) échanger des experts et des informations sur la recherche industrielle, commerciale et technologique.

Art. 46

1. Afin d'assurer un développement industriel rationnel et harmonieux, les États membres conviennent :

- a) d'harmoniser les mesures incitatives au développement industriel en établissant graduellement un environnement industriel homogène dans la sous-région, notamment par l'élaboration d'un code commun d'investissement ;
- b) de promouvoir la création de grandes unités industrielles à caractère communautaire et d'un Centre de développement industriel ;
- c) de faire une répartition des projets communautaires de façon équilibrée et harmonieuse entre tous les États membres ;
- d) de ne pas autoriser des industries nationales qui seraient concurrentes d'industries communautaires répondant de manière satisfaisante à la demande des États membres de la Communauté ;
- e) de créer des centres sous-régionaux de formation et de perfectionnement à tous les niveaux de qualification en vue de satisfaire leurs besoins en personnel dans les domaines industriel, commercial et technologique.

2. Aux fins du présent chapitre, les États membres conviennent de coopérer conformément au Protocole X annexé au présent Traité.

CHAPITRE IX

Coopération en matière
d'infrastructure et d'équipement,
de transports et de communications

Art. 47 — Transports et communications

1. En vue d'assurer un développement harmonieux et intégré du réseau sous-régional des transports et communications et d'élaborer progressivement une politique commune, les États membres conviennent :

- a) de promouvoir l'intégration des infrastructures dans le domaine des transports et des communications ;
- b) d'assurer la coordination entre les différents modes de transport en vue d'accroître leur efficacité ;
- c) d'harmoniser progressivement leurs législations et réglementations en matière de transports et communications ;
- d) d'encourager l'utilisation des ressources matérielles et humaines locales, la normalisation des réseaux et de l'équipement, la recherche et la propagation de techniques de construction d'infrastructures et de matériels adaptés ;
- e) d'étendre et de moderniser les infrastructures de transport et de communications en

mobilisant les ressources techniques et financières nécessaires ;

- f) de promouvoir l'industrie sous-régionale dans le domaine de l'équipement pour les transports et les communications ;
- g) d'organiser, de structurer et de promouvoir le secteur sous-régional d'activités de transport de voyageurs et de marchandises.

2. A cet effet, les États membres s'engagent à :

- a) élaborer des programmes coordonnés pour structurer le secteur des transports routiers ;
- b) élaborer des plans visant à améliorer, à réorganiser les divers réseaux ferroviaires des États membres en vue de leur interconnexion, et à construire de nouvelles voies ferrées ;
- c) harmoniser :
 - leurs politiques relatives aux transports maritimes et fluviaux internationaux ;
 - leurs politiques en matière de transports aériens ;
 - leurs actions en matière de formation et de perfectionnement des cadres spécialisés dans les domaines des transports et communications.
- d) moderniser et normaliser leurs équipements afin que tous les États membres soient reliés entre eux et avec l'extérieur par des vols réguliers.

Art. 48

Les États membres s'engagent à tout mettre en œuvre en vue de la création de compagnies communautaires de navigation maritime, fluviale et aérienne.

Art. 49 — Postes et télécommunications

Les États membres s'engagent à :

- réorganiser, moderniser et développer les réseaux de télécommunications en vue de répondre aux exigences du trafic international et de permettre une interconnexion fiable entre les États membres ;
- réaliser dans les meilleurs délais un système régional de communication par satellite pour compléter le réseau panafricain de télécommunications situé en Afrique centrale ;
- assurer au sein de la Communauté des services postaux rapides et fréquents et développer une collaboration étroite entre les administrations postales.

Art. 50

Aux fins du présent chapitre, les États membres conviennent de coopérer conformément au Protocole XI annexé au présent Traité.

CHAPITRE X

Coopération en matière
de science et de technologie

Art. 51

1. Les États membres conviennent :

- a) de développer une base scientifique et tech-

nologique adéquate capable d'induire les changements socio-économiques nécessaires à l'amélioration de la qualité de la vie de leurs populations, particulièrement de celles des zones rurales ;

b) d'assurer une application appropriée de la science et de la technologie au développement de l'agriculture, des transports et des communications, de l'industrie, de la santé et de l'hygiène, de l'énergie, de l'éducation et de main-d'œuvre ainsi que la préservation de l'environnement ;

c) de réduire leur dépendance et de promouvoir leur autonomie individuelle et collective dans le domaine de la technologie, par la recherche d'un équilibre favorable du point de vue socio-économique entre les apports étrangers et ceux de la technologie autochtone.

2. Dans la mise en œuvre de cette coopération, les États membres s'engagent à :

a) harmoniser leurs politiques nationales relatives à la recherche scientifique et technique pour une meilleure intégration de ces politiques aux plans nationaux de développement économique et social ;

b) coordonner leurs programmes de recherche appliquée, de recherche-développement et de services scientifiques et techniques ;

c) harmoniser leurs plans nationaux de développement technologique en mettant un accent particulier sur les technologies endogènes ainsi que leurs réglementations en matière de propriété industrielle et de transfert des technologies étrangères ;

d) coordonner leurs positions sur toutes les questions scientifiques et techniques faisant l'objet de négociations internationales ;

e) procéder à un échange permanent d'informations et de documentations et à la création de réseaux et de banques de données communautaires ;

f) développer des programmes communs de formation de cadres scientifiques et techniques, y compris la formation et le perfectionnement de la main-d'œuvre qualifiée ;

g) promouvoir les échanges de chercheurs et de spécialistes entre les États membres en vue d'utiliser pleinement les compétences techniques disponibles dans la Communauté.

Art. 52

1. Les États membres s'engagent à rendre toutes dispositions nécessaires en vue d'élaborer et de mettre en œuvre un programme commun de recherche scientifique et de développement technologique.

2. A cet effet, le secrétariat général entreprend, en liaison avec les organismes nationaux et sous-régionaux compétents, les études techniques nécessaires aux fins de définir les secteurs prioritaires ainsi que les actions d'intérêt commun et soumet ses conditions au Conseil.

Art. 53

Aux fins du présent chapitre, les États membres conviennent de coopérer conformément au Protocole XII annexé au présent Traité.

CHAPITRE XI

Coopération en matière d'énergie et des ressources naturelles

Art. 54

1. Les États membres conviennent :

a) d'accroître rapidement les disponibilités en ressources énergétiques de la Communauté ;

b) de mettre en œuvre les mécanismes d'échanges appropriés en vue de garantir leur approvisionnement régulier en hydrocarbures ;

c) de promouvoir les énergies renouvelables dans le cadre de la politique de diversification des sources d'énergie.

2. En vue de réaliser les objectifs visés au paragraphe 1 ci-dessus, les États membres s'engagent à :

a) harmoniser leurs plans nationaux de développement énergétique ;

b) mettre en place une politique énergétique commune particulièrement en matière d'exploitation, de production et de distribution ;

c) créer un cadre adéquat de concertation et de coordination permettant de résoudre en commun les problèmes que pose le développement énergétique de la Communauté, notamment ceux relatifs au transport de l'énergie, à l'insuffisance de cadres qualifiés, à la pénurie de moyens financiers pour la réalisation de leurs projets énergétiques ;

d) promouvoir la formation et le perfectionnement des cadres.

Art. 55

Les États membres conviennent de procéder à l'évaluation et à la mise en valeur de leurs ressources minières et hydrauliques, notamment par :

a) la recherche d'une meilleure connaissance de leurs potentialités en ressources naturelles ;

b) la réduction progressive de leur dépendance vis-à-vis des sociétés transnationales pour la mise en valeur de ces ressources, notamment par la maîtrise des techniques d'exploitation ;

c) l'amélioration des méthodes de fixation des prix et de commercialisation des matières premières.

Art. 56

Afin de promouvoir cette coopération, les États membres s'engagent à :

a) harmoniser leurs politiques relatives à la prospection, la production et la transformation des ressources minières d'une part, la prospec-

tion, l'exploitation et la distribution des ressources hydrauliques d'autre part ;

b) coordonner leurs programmes de développement et d'utilisation des ressources minières et des ressources hydrauliques afin d'exploiter les similitudes et les complémentarités existant au sein de la Communauté et de promouvoir des relations interindustrielles verticales et horizontales qui peuvent être créés entre les États membres à la suite de la mise en valeur de ces ressources ;

c) coordonner leurs positions dans toutes les négociations internationales portant sur les matières premières afin de sauvegarder leurs intérêts ;

d) développer un système de transfert de savoir-faire et d'échange de données scientifiques, techniques et économiques entre les États membres ;

e) élaborer et mettre en œuvre des programmes communs de formation et de perfectionnement des cadres dans le but de développer les ressources humaines et les capacités technologiques endogènes appropriées nécessaires à l'exploration, l'exploitation et la transformation des ressources minières et hydrauliques.

Art. 57

Pour la mise en œuvre des actions de coopération prévues aux articles 54 à 56 ci-dessus, le secrétaire général formule des propositions au Conseil tendant à élaborer une politique commune pour la mise en valeur des ressources minières et hydrauliques.

Art. 58

Aux fins du présent chapitre, les États membres conviennent de coopérer conformément aux Protocoles XIII et XIV annexés au présent Traité.

CHAPITRE XII

Coopération en matière de ressources humaines et des affaires sociales

Art. 59 — Ressources humaines

1. Les États membres conviennent de coopérer pour développer et utiliser leurs ressources humaines en ce qui concerne notamment la programmation, la planification et l'élaboration des politiques, la formation et l'orientation des carrières, la réalisation des exigences fondamentales du développement économique et social et l'utilisation de leurs ressources humaines en général.

2. A cet effet, ils s'engagent à :

a) adopter et promouvoir une politique commune en matière de programmation, de planification et d'élaboration des politiques ;

b) coordonner leurs politiques et leurs activités dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la planification des carrières, de l'orientation et de l'expertise-conseil ;

c) coopérer au développement de leurs ressources humaines afin de satisfaire aux exigences fondamentales de leur développement économique et social ;

d) coopérer en vue de l'utilisation du potentiel de leurs ressources humaines.

Art. 60 — Affaires sociales

1. Les États membres conviennent d'assurer à l'effort de développement communautaire une pleine participation et l'utilisation rationnelle de leurs ressources humaines.

2. A cet effet, ils s'engagent à :

a) promouvoir les échanges d'expérience et d'informations relatives à l'alphabétisation, à la formation professionnelle et à l'emploi ;

b) développer la recherche collective par des politiques appropriées, pour l'amélioration de la situation économique, sociale et culturelle des femmes des zones urbaines et rurales ainsi que leur plus grande intégration aux activités de développement ;

c) harmoniser progressivement leurs législations du travail, leurs régimes de sécurité sociale et leurs systèmes juridiques et administratifs sur l'état des personnes ;

d) d'instaurer une coopération sous-régionale dans le domaine de la santé publique, des recherches médicales, de la promotion des études de médecine traditionnelle, de la pharmacie et des échanges d'expériences.

3. Aux fins du présent chapitre, les États membres conviennent de coopérer conformément au Protocole XV annexé au présent Traité.

CHAPITRE XIII

Coopération en matière d'éducation, de formation et de culture

Art. 61 — Éducation et formation

1. Les États membres conviennent d'élaborer une politique commune de l'éducation incluant des modèles éducatifs qui tiennent davantage compte des réalités économiques et socio-culturelles de la sous-région, en vue de former des hommes et des femmes enracinés dans leur milieu et capables de promouvoir les changements nécessaires au progrès social et au développement.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les États membres s'engagent à :

a) améliorer l'efficacité des systèmes éducatifs existants par la promotion de la formation des

formateurs et par la mise en œuvre de méthodes et d'équipements appropriés ;
 b) créer et renforcer les insitutions de formation nationales et sous-régionales existantes ;
 c) élaborer des programmes communs de formation mieux adaptés aux problèmes de développement pour assurer progressivement une autosuffisance en personnel qualifié ;
 d) promouvoir l'échange systématique d'expériences et d'information en matière de politique et de planification de l'éducation.

Art. 62 — Culture

1. Les États membres conviennent de promouvoir toutes les formes d'expression de leur culture afin de la mieux faire connaître.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les États membres s'engagent à :

- a) tout mettre en œuvre pour préserver leur patrimoine culturel ;
- b) se communiquer leurs programmes culturels et leurs expériences, notamment dans les domaines de l'art, de la littérature, des spectacles, des sports et des loisirs ;
- c) échanger des matériaux et réalisations cinématographiques, des programmes télévisuels et radiophoniques ;
- d) rechercher les voies et moyens tendant à développer les infrastructures et équipements d'intérêt commun.

Art. 63

Aux fins du présent chapitre, les États membres conviennent de coopérer conformément au Protocole XV annexé au présent Traité.

CHAPITRE XIV

Coopération en matière de tourisme

Art. 64

Les États membres conviennent :

- a) de développer et de promouvoir le tourisme sous-régional ;
- b) d'élaborer une politique commune en matière de tourisme sous-régional ;
- c) de communiquer au secrétaire général les documents faisant le point de leurs plans et programmes de développement touristique.

Art. 65

Aux fins de l'application des dispositions de l'article 64, le secrétaire général entreprend, en liaison avec les organismes nationaux et sous-régionaux compétents, les études techniques nécessaires en vue de définir un plan de développement touristique de la Communauté.

Art. 66

Aux fins du présent chapitre, les États membres conviennent de coopérer conformément au Protocole XVI annexé au présent Traité.

CHAPITRE XV

Formalités et documents commerciaux

Art. 67 — Formalités et documents commerciaux

Les États membres conviennent de simplifier et d'harmoniser leurs formalités et leurs documents commerciaux, conformément au protocole relatif à la simplification et l'harmonisation des formalités et des documents commerciaux joint au présent Traité en tant qu'Annexe XVII, de manière à faciliter les échanges de marchandises et services au sein de la Communauté.

CHAPITRE XVI

Coopération dans les autres domaines

Art. 68

Sous réserve des dispositions du présent Traité, les États membres s'engagent à se consulter entre eux, par l'intermédiaire des institutions compétentes de la Communauté, en vue d'harmoniser leurs politiques dans les domaines où cette harmonisation pourrait être considérée comme nécessaire ou souhaitable pour le fonctionnement et le développement efficace et harmonieux de la Communauté et pour l'application des dispositions du présent Traité.

Art. 69 — Comptabilité, fiscalité et informatique

1. Les États membres conviennent de coopérer en matière de normalisation et d'harmonisation comptables dans le double objectif :

- a) d'uniformiser les méthodes d'enregistrement des données comptables, d'évaluation des actifs et des passifs, et de présentation des résultats, afin d'assurer leur comparabilité et de permettre l'agrégation des comptes au niveau tant national que sous-régional ;
- b) d'améliorer les méthodes de gestion et de contrôle des performances des entreprises, des unités administratives et des organismes d'État.

2. Les États membres s'engagent à harmoniser les législations et plans comptables existants ou à créer ainsi qu'à promouvoir toutes actions et tous instruments susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs définis au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les États membres s'engagent, dans un délai de quatre ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, à harmoniser leurs législations fiscales, notamment au regard des règles d'assiette et des taux applicables aux impôts indirects non perçus par l'administration des douanes, afin de favoriser

l'implantation des entreprises dans la Communauté.

4. Les États membres s'engagent à tout mettre en œuvre en vue de l'intégration et de l'interconnexion de leurs réseaux de traitements informatiques.

Art. 70 — Planification du développement, statistique et démographie

1. En vue de réaliser les objectifs de développement collectif sous-régional, les États membres conviennent :

- a) d'harmoniser et d'intégrer leurs plans de développement ;
- b) de promouvoir et de réaliser des projets communautaires ;
- c) d'élaborer des programmes sectoriels sous-régionaux dans des domaines d'intérêt commun.

2. A cet effet, les États membres s'engagent à :

- a) se communiquer mutuellement et fournir au secrétaire général les informations économiques nationales susceptibles d'engendrer des échanges commerciaux, de susciter des projets communs ou de faciliter dans un État membre l'implantation d'unités économiques similaires ;
- b) échanger leurs expériences en matière de planification, de statistique et de démographie, de formation et de perfectionnement des cadres dans ces domaines.

3. Le secrétaire général formule des propositions tendant à :

- a) harmoniser et rationaliser les statistiques courantes ;
- b) promouvoir, développer, améliorer et normaliser l'information économique, démographique, sociale et culturelle, notamment en élaborant des projets statistiques nationaux et sous-régionaux.

4. Le secrétaire général élabore les statistiques des échanges inter-États ; il centralise l'information statistique relative à la Communauté.

CHAPITRE XVII

Dispositions spéciales en faveur des pays sans littoral, insulaires, partiellement insulaires, semi-enclavés et/ou appartenant à la catégorie des pays les moins avancés

Art. 71

1. Les États membres, conscients de la situation économique et sociale particulière des pays sans littoral, insulaires, partiellement insulaires et semi-enclavés, conviennent de leur

accorder un traitement spécial en ce qui concerne l'application de certaines dispositions du présent Traité et conformément audit Traité.

2. A cet effet, les États membres conviennent d'apporter leur concours aux efforts des pays sans littoral, insulaires, partiellement insulaires et semi-enclavés dans leur volonté d'alléger au maximum les handicaps géographiques de manière à améliorer et favoriser la mise en place d'une infrastructure intégrée de transports et de communications, notamment en leur permettant un accès plus facile à la mer.

Art. 72

1. Les États membres, conscients de la situation économique et sociale des pays les moins avancés, conviennent de leur accorder un traitement spécial en ce qui concerne l'application de certaines dispositions du présent Traité et conformément audit Traité.

2. A cet effet, les États membres s'engagent à apporter leur appui à toutes les mesures de nature à faciliter la promotion de leur développement économique et social.

Art. 73

En vue de faciliter l'application des articles 71 et 72 ci-dessus, le Conseil arrête les mesures appropriées.

Art. 74

Aux fins de l'application du présent chapitre, les États membres conviennent d'adopter un protocole relatif à la situation des pays sans littoral, insulaires, partiellement insulaires, semi-enclavés et/ou appartenant à la catégorie des pays les moins avancés joint au présent Traité en tant qu'Annexe XVIII.

CHAPITRE XVIII

Moyens et instruments de coopération

Art. 75 — Création du Fonds de coopération et de développement de la Communauté

Il est créé un Fonds de coopération et de développement de la Communauté.

Art. 76 — Objectifs du Fonds

Les objectifs du Fonds sont notamment, les suivants :

- a) fournir une assistance financière et technique tendant à favoriser le développement économique et social des États membres compte tenu des différentes conditions économiques et autres prévalant au sein de la Communauté ;
- b) financer des projets dans les États membres.

Art. 77 — Statut du Fonds

1. Le statut du Fonds est fixé par la Conférence.

2. Il détermine notamment le capital social et les ressources autorisées pour le Fonds, la fixation des contributions de ses membres, la

réglementation régissant le paiement des contributions et les monnaies dans lesquelles elles doivent être versées, le fonctionnement, l'organisation, la gestion du Fonds, de même que toutes questions connexes et accessoires.

Art. 78 — Membres du Fonds

Peuvent devenir membres du Fonds les États membres de la Communauté et les institutions dont la Conférence autorise l'affiliation.

Art. 81 — Règlement financier

La Conférence, sur proposition du Conseil, approuve le règlement financier régissant l'application des dispositions du présent chapitre, y compris les modalités et conditions d'emploi et les pouvoirs des commissaires aux comptes.

Art. 82 — Collège de commissaires aux comptes

Un Collège de trois commissaires aux comptes de la Communauté est nommé et relevé de ses fonctions par la Conférence sur recommandation du Conseil.

CHAPITRE XIX

Dispositions financières

Art. 79 — Budget de la Communauté

1. Il est établi un budget annuel de la Communauté.

2. Le secrétaire général établit pour chaque exercice un projet de budget qu'il soumet à l'examen du Conseil, lequel le présente avec ses recommandations à l'approbation de la Conférence.

3. Toutes les dépenses de la Communauté, à l'exclusion de celles qui concernent le Fonds, sont approuvées pour chaque exercice par la Conférence et imputées au budget.

4. Les ressources alimentant le budget proviennent des contributions annuelles des États membres et de toutes les autres sources qui auront été déterminées par la Conférence. Les contributions des États membres sont déterminées sur la base du budget approuvé par la Conférence.

Art. 80 — Contributions des États membres

1. La Conférence détermine le montant des contributions des États membres au budget de la Communauté, ainsi que les monnaies dans lesquelles elles sont versées.

2. Si un État membre est en retard de plus d'un an pour le paiement de sa contribution pour des raisons autres que des troubles publics ou des catastrophes naturelles ou toute autre circonstance exceptionnelle portant gravement atteinte à son économie, ledit État peut, en vertu d'une décision de la Conférence, être privé du droit de prendre part aux activités de la Communauté et cesser de bénéficier des avantages prévus au titre du présent Traité.

CHAPITRE XX

Règlement des litiges

Art. 83 — Procédure de règlement des litiges

Tout litige au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions du présent Traité est réglé au préalable à l'amiable par accord direct entre les parties en cause. Si les parties en cause ne parviennent pas à régler ledit litige, l'une des parties peut en saisir la Cour de justice.

CHAPITRE XXI

Dispositions générales et transitoires

Art. 84 — Siège de la Communauté

Le siège de la Communauté est déterminé par la Conférence.

Art. 85 — Langues officielles

Les langues officielles de la Communauté sont l'anglais, l'espagnol, le français et le portugais.

Art. 86 — Relations des États membres avec d'autres groupements et États tiers

1. Les États membres peuvent adhérer à d'autres groupements régionaux ou sous-régionaux ou passer des accords particuliers avec d'autres États membres ou non membres, à la condition que l'adhésion à ces groupements ou que les accords passés avec les États tiers ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent Traité.

2. L'État membre qui serait ou deviendrait membre d'autres organismes de coopération économique en informe le secrétaire général et lui communique les instruments constitutifs dedit organismes. Le secrétaire général en avise le Conseil.

3. Les droits et obligations résultant des accords conclus avant l'entrée en vigueur définitive du présent Traité ne sont pas affectés par les dispositions du présent Traité.

Toutefois en cas d'incompatibilité de ces accords avec les dispositions du présent Traité, le ou les États membres en cause recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées. Au besoin, les États membres se prêtent assistance en vue d'arriver à cette fin et adoptent, le cas échéant, une attitude commune.

4. Dans l'application des accords visés au paragraphe 1 ci-dessus, les États membres tiennent compte du fait que les avantages consentis dans le présent Traité par chacun des États membres font partie intégrante de l'établissement de la Communauté et sont de ce fait inséparablement liés à la création d'institutions communes, à l'attribution des compétences en

leur faveur et à l'octroi des mêmes avantages par tous les autres États membres.

5. La Communauté entretient avec l'Organisation de l'Unité africaine, la Commission économique des Nations unies pour l'Afrique et d'autres organisations intergouvernementales de la sous-région des relations susceptibles de favoriser l'application des dispositions du présent Traité.

Art. 87 — Personnalité juridique, privilèges et immunités

1. La Communauté jouit de la personnalité juridique et possède la capacité nécessaire :

- a) de contracter ;
- b) d'acquérir et céder les biens meubles et immeubles indispensables à la réalisation de ses objectifs ;
- c) d'emprunter ;
- d) d'estimer en justice ;
- e) d'accepter les dons et legs et les libéralités de toutes sortes.

2. A cet effet, la Communauté est représentée par le secrétaire général.

La capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner les biens meubles et immeubles, d'emprunter, est exercée par le secrétaire général avec l'accord préalable de la Conférence.

3. Les privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de la Communauté sont les mêmes que ceux dont jouissent les diplomates au pays du siège de la Communauté et dans les États membres. De même, les privilèges et les immunités accordés au Secrétariat général sont les mêmes que ceux dont jouissent les missions diplomatiques au pays du siège de la Communauté et dans les États membres.

Art. 88 — Mise en place des institutions

La Conférence, à sa première réunion :

- a) nomme le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints ;
- b) détermine le lieu du siège de la Communauté, et, le cas échéant, prend les dispositions nécessaires à l'installation d'un secrétariat provisoire ;
- c) donne au Conseil et aux autres institutions de la Communauté les directives nécessaires à l'application rapide et efficace du présent Traité.

Art. 89 — Coopération entre la Communauté et les États tiers

1. Tout État africain, désireux de conclure des accords de coopération avec la Communauté, adresse sa demande à la Conférence, laquelle, après avoir pris l'avis du Conseil, se prononce à l'unanimité.

2. Ces accords sont soumis à la ratification des États membres conformément à leurs législations nationales respectives.

Art. 90 — Révision du Traité

1. Tout État membre peut soumettre des propositions tendant à la révision du présent Traité.

2. Les propositions de révision sont présentées au secrétaire général qui les communique aux États membres trente jours au plus tard après leur réception.

3. La Conférence examine ces propositions à sa prochaine réunion.

4. Les amendements sont adoptés par consensus et soumis à la ratification de tous les États membres conformément à leurs législations nationales respectives. Ils entrent en vigueur trente jours après le dépôt des instruments de ratification du septième État membre.

Art. 91 — Retrait et dissolution

1. Tout État membre, désireux de se retirer de la Communauté, notifie par écrit son intention au président en exercice de la Conférence, un an à l'avance. A l'expiration de ce délai, il cesse d'être membre de la Communauté, à moins que, dans l'intervalle, il n'ait renoncé à son retrait.

2. Pendant la période d'un an visée au paragraphe 1 du présent article, tout État membre désireux de se retirer de la Communauté se conforme néanmoins aux dispositions du présent Traité et reste tenu de s'acquitter de ses obligations aux termes du présent Traité.

3. Le retrait d'un ou plusieurs États membres n'entraîne pas la dissolution de la Communauté.

4. Seule la Conférence peut décider de la dissolution de la Communauté et fixer les modalités de répartition de l'actif ou du passif.

Art. 92 — Annexes du Traité

Les annexes du présent Traité font partie intégrante du Traité.

Art. 93 — Entrée en vigueur, ratification et adhésion

1. Le présent Traité sera ratifié par les hautes parties contractantes conformément à leurs législations nationales respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement du Gabon.

2. Le présent Traité entrera en vigueur trente jours après le dépôt des instruments de ratification du septième État signataire.

3. Les modalités de l'adhésion d'un État et les adaptations du présent Traité que celle-ci entraîne font l'objet d'un accord entre la Communauté et l'État demandeur.

Cet accord est soumis à la ratification de tous les États membres conformément à leurs législations nationales respectives.

4. Pour tout État adhérent, le présent Traité entrera en vigueur à la date du dépôt de ses instruments d'adhésion.

Art. 94 — Dépositaire

1. Le présent Traité, rédigé en un exemplaire unique en langues anglaise, espagnole, française et portugaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du Gouvernement de l'État du siège, qui en communiquera copie certifiée conforme au Gouvernement de chacun des États signataires.

2. Le gouvernement dépositaire notifie aux États membres les dates de dépôt des instruments de ratification et d'adhésion et fait enregistrer le présent Traité auprès de l'Organisation des Nations unies et de l'Organisation de l'Unité africaine.

En foi de quoi, nous, chefs d'État et de Gouvernement des États de l'Afrique centrale, avons signé le présent Traité et les protocoles annexes.

Fait à Libreville, le 18 octobre mil neuf cent quatre-vingt trois en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole, française et portugaise, les quatre textes faisant également foi.

*Le Président de la République populaire d'Angola
Le Président de la République du Burundi
Le Président de la République unie du Cameroun
Le Président de la République centrafricaine
Le Président de la République populaire du Congo
Le Président de la République gabonaise
Le Président de la République de Guinée équatoriale
Le Président de la République rwandaise
Le Président de la République démocratique
de São Tomé et Príncipe
Le Président de la République du Tchad
Le Président de la République du Zaïre*

E. Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC)

1. **Création** : Conventions signées et statuts adoptés à Brazzaville (Congo) les 22 et 23-11-1972.
2. **États membres** : Cameroun, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, République Centrafricaine, Tchad. La France est membre du Conseil d'administration en raison de la garantie qu'elle accorde à la monnaie émise par la Banque.
3. **Organes** : Conseil d'administration, Présidence, Direction générale, Comités monétaires nationaux, directeurs nationaux.
4. **Dépositaire** : Gouvernement du Congo.
5. **Siège et coordonnées** : BP 1917, Yaoundé, Cameroun. Téléphone : 222505. Téléx : BANETA 8343 KN.
6. **Gouverneur** : Casimir Oyé Mba (Gabon).



■ LES ÉTATS MEMBRES DE LA BANQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE CENTRALE (BEAC)

La BEAC est une institution faisant partie de la zone franc. Le traité de Brazzaville en date du 22 novembre 1972 qui la crée, remplace l'accord de 1959 qui institua une banque centrale des États de l'Afrique équatoriale et du Cameroun.

La BEAC est un établissement public régi par la Convention de coopération monétaire (passée le 22 novembre 1972 entre le Tchad, le Cameroun, la République centrafricaine, le Congo, le Gabon et depuis janvier 1985, la Guinée équatoriale), par la Convention de coopération monétaire entre la France et ces États (en date du 23 novembre 1972) et par ses propres statuts (tous ces textes sont reproduits ci-après).

La BEAC remplit les fonctions d'un institut d'émission commun et assure l'organisation et la gestion du système monétaire, bancaire et financier de la zone. L'unité monétaire unique est le franc CFA lié au franc français ; l'accord de coopération signé entre la France et les États membres de la BEAC assure la libre convertibilité de la monnaie émise par la BEAC. Pour assurer la convertibilité extérieure du franc CFA, les États membres ont créé un fonds de réserves déposées dans un compte d'opérations auprès du Trésor français et dont les conditions d'approvisionnement et de fonctionnement sont réglementées par la Convention de compte d'opérations signée entre la France et les pays membres de la BEAC. Celle-ci comprend les organes suivants : un Conseil d'administration, un directeur général, un Collège des censeurs et des Comités monétaires nationaux.

Par ailleurs, afin de réaliser les objectifs qu'elles se sont fixé, à savoir favoriser la croissance et le développement économique, et devant les difficultés que pose aux échanges commerciaux la non-convertibilité des monnaies des deux zones monétaires que sont le Zaïre et les pays de l'UDEAC, la banque du Zaïre et la BEAC sont convenues, le 25 janvier 1979, de créer une chambre de compensation de l'Afrique centrale qui siège à Kinshasa et qui n'a commencé à fonctionner qu'en février 1982.

**Convention de coopération
monétaire entre
la République du Tchad,
la République unie
du Cameroun,
la République centrafricaine,
la République populaire
du Congo
et la République gabonaise**

Le Gouvernement de la République du Tchad,

Le Gouvernement de la République unie du Cameroun,

Le Gouvernement de la République centrafricaine,

Le Gouvernement de la République populaire du Congo,

Le Gouvernement de la République gabonaise.

SOUHAISENT de renforcer les liens de solidarité qui unissent leurs États et de promouvoir une coopération monétaire mutuellement profitable, dans le respect de leur souveraineté nationale,

CONVAINCUS que le renforcement de cette coopération est un des gages pour le développement rapide et harmonieux de leurs économies nationales,

ONT DÉCIDÉ de conclure la présente Convention et désigné à cette fin pour leurs plénipotentiaires :...

... Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des dispositions ci-après :

Art. premier

Les États signataires (ci-dessous dénommés États membres) tout en se réservant le droit de décider en toute souveraineté de l'émission d'une monnaie nationale et de la création d'un institut d'émission propre, conviennent de poursuivre entre eux une coopération organique dans le domaine monétaire et de créer à cet effet un institut d'émission commun dénommé Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC) (ci-après dénommée la Banque).

Art. 2

Cette coopération est fondée sur la mise en commun de leurs réserves de change et sur l'adoption d'une unité monétaire commune.

TITRE PREMIER

Dispositions organiques

Art. 3

Les organes chargés de la mise en œuvre de la coopération monétaire entre les États membres sont :

- le Comité monétaire,
- la Banque des États de l'Afrique centrale.

Du Comité monétaire

Art. 4

Le Comité monétaire est composé des ministres chargés des finances et des affaires économiques des États membres.

Art. 5

Le Comité monétaire est chargé de veiller à l'application des dispositions de la présente Convention et de faire toute recommandation utile aux gouvernements des États membres tendant à l'adapter à leur évolution économique.

Art. 6

Le Comité monétaire qui détermine les modalités de son fonctionnement se réunit une fois par an sur convocation de son Président. Il se réunit de plein droit sur la demande de son président ou de la moitié de ses membres.

La présidence du Comité monétaire est tournante.

La durée du mandat du président est d'un an.

De la Banque

Art. 7

La Banque est un établissement public multinational africain dont les statuts sont ci-après annexés.

TITRE II

Dispositions relatives à la monnaie

Définition

Art. 8

La Banque reçoit des États membres le privilège exclusif d'émettre les billets de banque et les monnaies métalliques qui ont cours légal et pouvoir libératoire dans ces États.

Art. 9

L'unité monétaire légale des États membres est le franc de la Coopération financière en Afrique centrale (F CFA) dont la parité avec le franc français est fixe.

Cette parité est actuellement de 1 franc CFA pour 0,02 franc français.

Elle est susceptible d'être modifiée après concertation entre les États membres et la France, compte tenu des seules exigences de la situation économique et financière des États membres.

Du Fonds commun des réserves

Art. 10

A l'effet d'assurer la convertibilité extérieure de leur monnaie, les États membres s'engagent à mettre en commun leurs avoirs extérieurs dans un Fonds commun des réserves de change.

Ces réserves feront l'objet d'un dépôt auprès du Trésor français dans un compte courant dénommé « Compte d'opérations » dont les conditions d'approvisionnement et de fonctionnement seront précisées dans une convention spéciale signée entre le président de la Banque et le ministre de l'Économie et des Finances de la République française.

Toutefois, en fonction de l'évolution économique et des courants commerciaux des États membres, et sur décision du Conseil d'administration, une partie de ces réserves pourra être déposée en comptes courants libellés en devises auprès des instituts d'émission situés en dehors de la zone franc.

Art. 11

Les États membres prendront toutes dispositions nécessaires d'ordre national ou international en vue d'assurer une position créditrice du Fonds commun de réserves de change.

A défaut, ils pourraient être invités par le Comité monétaire à prendre celles des mesures qui s'imposent pour se conformer à cette obligation.

Art. 12

La Banque tiendra dans ses écritures, à des fins statistiques, la situation de chaque État membre vis-à-vis de l'ensemble et notamment sa position au Fonds commun des réserves de change.

Art. 13

Les transferts de fonds entre les États membres sont libres.

Art. 14

Les États membres s'engagent à harmoniser leurs politiques relatives :

- au contrôle des règlements extérieurs et au régime général des changes,
- à l'exercice de la profession bancaire,
- au contrôle des établissements financiers,
- à la distribution et au contrôle du crédit,
- à la répression de la falsification des signes monétaires.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 15

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être modifiée sur recommandation du Comité monétaire, suivant les mêmes règles de procédure que celles qui ont présidé à son établissement.

Art. 16

La présente Convention est ouverte à tout État de l'Afrique centrale qui en accepte les dispositions, après l'accord unanime des États membres.

Art. 17

Tout État membre peut dénoncer la présente Convention. Cette décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'État dépositaire.

Art. 18

En application des dispositions organiques de la Banque, le retrait ou l'exclusion d'un État membre de celle-ci entraîne pour cet État la dénonciation automatique de la présente Convention. Dans ce cas, une commission paritaire sera chargée de la détermination des droits et obligations réciproques.

Art. 19

Les dispositions de la présente Convention se substituent de plein droit à celles des conventions bilatérales ou multilatérales qui leur seraient contraires.

Art. 20

La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par tous les États membres auprès du Gouvernement de la République populaire du Congo désignée comme État dépositaire.

*Fait à Brazzaville, le 22 novembre 1972
En français et anglais, le texte français faisant foi*

Convention de coopération monétaire entre les États membres de la Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC) et la République française

Le Gouvernement de la République unie du Cameroun,

Le Gouvernement de la République Centrafricaine,
Le Gouvernement de la République populaire du Congo,
Le Gouvernement de la République gabonaise,
Le Gouvernement de la République du Tchad,

Agissant en vertu de la Convention de coopération monétaire passée entre eux, et le Gouvernement de la République française,

Conviennent dans le respect de leur souveraineté nationale et de leurs intérêts légitimes, de poursuivre leur coopération monétaire dans le cadre de la zone franc et décident de conclure la présente Convention.

Ils ont désigné à cette fin leurs plénipotentiaires :...

... Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des dispositions ci-après :

Art. premier

Les États membres de la Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC) ci-après dénommés États membres d'une part, et la République française (ci-après désignée la France) d'autre part, décident de poursuivre leur coopération monétaire, dans le cadre organique défini ci-après.

Art. 2

Cette coopération est fondée sur la garantie illimitée donnée par la France à la monnaie émise par la Banque et sur le dépôt auprès du Trésor français de tout ou partie des réserves de change des États membres qui prendront les mesures nécessaires à cet effet, compte tenu des dispositions de l'article 11, par. 3, des statuts de la Banque.

TITRE PREMIER

Dispositions organiques

Art. 3

Les organes chargés de la mise en œuvre de la coopération monétaire sont :

- un Comité monétaire mixte,
- la Banque des États de l'Afrique centrale.

Du Comité monétaire mixte*Art. 4*

Le Comité monétaire mixte est composé des ministres des Finances des États signataires de la présente Convention.

Art. 5

Le Comité monétaire mixte veille à l'application des dispositions de la présente Convention. Il fait toute recommandation utile tendant à l'adapter à l'évolution économique des États signataires.

Art. 6

Le Comité monétaire mixte se réunit une fois l'an sous la présidence du ministre des Finances du pays hôte. Il peut se réunir en séance extraordinaire à l'initiative de l'une ou de l'autre partie contractante.

De la Banque des États de l'Afrique centrale*Art. 7*

La Banque des États de l'Afrique centrale prévue à l'article 3 est un établissement multinational africain, à la gestion et au contrôle duquel participe la France en contrepartie de la garantie qu'elle apporte à sa monnaie.

La Banque assumera à l'égard des tiers les droits et obligations de l'ancienne Banque centrale des États de l'Afrique équatoriale et du Cameroun.

Les dispositions organiques de la Banque sont annexées à la présente Convention.

Art. 8

La République française cède à titre gratuit à la Banque des États de l'Afrique centrale la dotation de 250 millions de francs CFA alloués à l'établissement actuel.

Cette dotation et les réserves de l'actuel établissement appartiennent en indivision aux États membres.

TITRE II**Dispositions relatives à la monnaie****Définition, parité et transferts***Art. 9*

La monnaie émise par la Banque est le franc de la Coopération financière en Afrique centrale (franc CFA) dont la convertibilité avec le franc français est illimitée.

A cet effet, une convention relative à un compte d'opérations ouvert au Trésor français sera signée entre le président de la Banque et le ministre de l'Économie et des Finances de la République française.

Art. 10

Les transferts de fonds entre les États membres et la France sont libres.

Art. 11

La parité entre le franc de la Coopération financière en Afrique centrale et le franc français est fixe.

Art. 12

Cette parité est actuellement de 1 franc CFA pour 0,02 franc français.

Elle est susceptible d'être modifiée après concertation entre les États signataires compte tenu des exigences de la situation économique et financière des États membres.

Dans la mesure du possible, toute modification de la parité entre le franc français et les monnaies étrangères fera l'objet, à l'initiative du Gouvernement français, d'une consultation entre la France et les États membres.

La France associera les États membres à la préparation des négociations pouvant conduire à la modification du système monétaire international.

Art. 13

La Banque de France communiquera trimestriellement à la Banque le montant des achats et des ventes de devises étrangères effectués en France par les intermédiaires agréés pour le compte de chacun des États membres.

Art. 14

Sous réserve d'aménagements jugés nécessaires en fonction des conditions locales arrêtées par leur Comité monétaire et concertés avec la France, les États membres s'engagent à appliquer la réglementation des changes de la zone franc. Les autorités des États membres et de la France collaborent à la recherche et à la répression des infractions à la réglementation des changes.

TITRE III**Dispositions diverses***Art. 15*

La France assurera pour le compte des États membres la formation du personnel d'encadrement nécessaire à la gestion de la Banque.

Art. 16

La présente Convention reste valable pour une période indéterminée. Elle peut être amendée sur recommandation du Comité monétaire mixte suivant les mêmes règles de procédure que celles qui ont présidé à son établissement.

Art. 17

Tout État signataire peut dénoncer la présente Convention. Cette décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'État dépositaire. La négociation des arrangements nécessaires sera entreprise immédiatement en-

tre les États signataires, à la diligence de l'un quelconque d'entre eux.

L'application de la Convention de compte d'opérations prévue à l'article 9 ci-dessus est suspendue de plein droit à compter de la date de cette notification, en ce qui concerne cet État.

Art. 18

L'exclusion d'un État membre de la Banque entraîne pour cet État la dénonciation automatique de la présente Convention et la suspension immédiate de la Convention de compte d'opérations.

Art. 19

Les dispositions de la présente Convention se substituent de plein droit à celles des conventions bilatérales ou multilatérales qui leur seraient contraires.

Art. 20

La présente Convention entrera en vigueur après notification de sa ratification par tous les États signataires à la République populaire du Congo désignée comme État dépositaire.

*Fait à Brazzaville, le 23 novembre 1972.
En français et en anglais, le texte français faisant foi*

Statuts de la Banque des États de l'Afrique centrale

Art. premier

La Banque des États de l'Afrique centrale (ci-après désignée la Banque) est un établissement public multinational africain régi par la Convention de coopération monétaire passée entre ses États membres, par la Convention de coopération monétaire entre la France et ces États et par les présents statuts.

Art. 2

Le capital de la Banque est fixé à 1 250 000 000 francs CFA (un milliard deux cent cinquante millions) souscrit en indivision entre les États membres.

Il est constitué ainsi qu'il suit :

— 250 000 000 (deux cent cinquante millions) au titre de la dotation initiale de la Banque centrale des États de l'Afrique équatoriale et du Cameroun (BCEAEC),
— 1 000 000 000 (un milliard) au titre de l'incorporation d'une partie des réserves de la BCEAEC.

Il peut être augmenté ou réduit sur délibération du Conseil d'administration.

La partie des réserves de la BCEAEC non incorporée au capital de la Banque reste la propriété indivise des États membres.

Art. 3

Les services centraux de la Banque sont établis dans l'une des capitales des États membres par décision du Conseil d'administration statuant à la majorité des trois quarts des administrateurs des États membres.

Art. 4

Les agences de la Banque établies dans la capitale de chacun des États membres ont les attributs de siège social. Les décisions du Conseil d'administration relatives à l'ouverture d'agences et de succursales sont prises à la majorité simple.

Art. 5

La Banque jouit de la pleine personnalité juridique, et en particulier de la capacité :

— de contracter,
— d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer,
— d'ester en justice.

A cet effet, elle bénéficie dans chacun des États susvisés de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales.

Les biens et avoirs de la Banque, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution, avant qu'un jugement définitif ne soit rendu contre elle.

Les biens et avoirs de la Banque ainsi définis sont exempts de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute autre forme de saisie ordonnée par le pouvoir exécutif ou par le pouvoir législatif des États membres et de la France.

Les archives de la Banque sont inviolables sous réserve des droits d'investigation et de communication reconnus aux administrations astreintes au secret professionnel.

Toutefois, lorsque la Banque est chargée par un État de l'exécution de tâches particulières, ces exemptions ne jouent pas en ce qui concerne ces tâches.

Art. 6

La Banque reçoit des États membres le privilège exclusif d'émettre les billets de banque et les monnaies métalliques qui ont cours légal et pouvoir libérateur dans les États membres.

Art. 7

Le Conseil d'administration statue sur la création et l'émission des billets et des monnaies métalliques de la Banque, sur leur retrait et leur annulation.

Il règle la valeur faciale et la forme des coupures, détermine les signatures dont elles doivent être revêtues et arrête les modalités de leur identification par État.

Il fixe les caractéristiques des monnaies métalliques.

Art. 8

La falsification et la reproduction des billets et des pièces de la Banque, l'usage, la vente, le colportage et la distribution des billets et pièces falsifiés sont punis par les dispositions pénales en vigueur.

Art. 9

En cas de retrait de la circulation d'une ou plusieurs catégories de billets ou monnaies, les billets et pièces de monnaie qui n'auront pas été présentés à la Banque dans les délais fixés par le Conseil d'administration cesseront d'avoir pouvoir libératoire. Leur contre-valeur est versée à l'État dans lequel ils ont été émis.

Art. 10

Conformément à la Convention de coopération monétaire entre les États membres et la France, la Banque exécutera toute demande de transfert entre les États membres et la France.

Art. 11

1. A l'effet d'assurer la convertibilité extérieure de leur monnaie, les États membres conviennent de mettre en commun leurs avoirs extérieurs dans un fonds de réserves de change.

2. Ces réserves feront l'objet d'un dépôt auprès du Trésor français dans un compte courant dénommé « compte d'opérations » dont les conditions d'approvisionnement et de fonctionnement seront précisées dans une convention spéciale à conclure entre le président de la Banque et le ministre de l'Économie et des Finances de la République française.

3. Toutefois, en fonction de l'évolution économique et des courants commerciaux des États membres et sur décision du Conseil d'administration, une partie de ces réserves pourra être déposée en comptes courants libellés en devises auprès des instituts d'émission situés en dehors de la zone franc. Cette fraction ne pourra pas excéder 20 % des avoirs extérieurs nets de la Banque, à l'exclusion des droits de tirage spéciaux.

4. Au cas où la position d'un État viendrait à être débitrice au Fonds commun des réserves, il lui sera appliqué au profit de la Banque un taux d'intérêt variable dont les conditions seront fixées par le Conseil d'administration.

5. Toutefois, cette disposition ne serait applicable à un État que si ce dernier se refusait à se conformer aux recommandations du Comité monétaire des États membres.

6. Au cas où le compte d'opérations serait débiteur pendant neuf décades consécutives, les dispositions ci-après entreraient en vigueur de plein droit ;

Les plafonds de réescompte, d'avance et autres facilités à court terme déterminés par le Conseil en application de l'article 36 des présents statuts sont réduits :

— de 20 % dans les agences dont la situation fait apparaître un solde débiteur du compte de ses opérations extérieures ;

— de 10 % dans les agences dont ladite situation fait apparaître un solde créditeur du compte de ses opérations extérieures d'un montant inférieur à 15 % de la circulation fiduciaire portée à cette même situation.

Ces réductions s'appliquent aux plafonds antérieurement fixés par le Conseil pour les mois à venir ou, à défaut, aux plafonds déterminés par lui pour les mois correspondants de l'année précédant la notification.

Dans les agences où les dispositions ci-dessus sont applicables, aucune nouvelle autorisation de concours à moyen terme ne peut être consentie par la Banque.

Le Conseil d'administration est immédiatement convoqué. Il délibère sur le relèvement de taux d'escompte, de pension et d'avance. Il peut éventuellement apporter certaines atténuations ou certaines dérogations aux dispositions visées ci-dessus mais, tant que le compte d'opérations n'a pas cessé d'être débiteur pendant neuf décades consécutives, ces décisions ne peuvent être prises par le Conseil qu'à la majorité des trois quarts.

Art. 12

La Banque peut acheter et vendre de l'or et des devises étrangères.

Elle est également autorisée à souscrire pour le compte des États membres ayant adhéré au FMI et avec lesquels elle aura passé des conventions à cet effet, la part du quota de ces États en or.

Elle a d'autre part la possibilité de souscrire pour le compte des États membres, des bons négociables à deux ans ou plus d'échéance libellés en monnaie librement convertible, émis par les institutions internationales.

Art. 13

La Banque peut recevoir des États membres participant au compte spécial du FMI des DTS qui leur seraient alloués et les intégrer dans ses avoirs extérieurs.

D'autre part, elle peut prélever sur ses disponibilités en compte d'opérations, les sommes nécessaires à l'achat des DTS.

Art. 14

La Banque peut escompter ou prendre en pension des effets revêtus d'au moins deux signatures de personnes notoirement solvables, dont celle d'une banque, l'échéance de ces effets ne pouvant excéder six mois.

Art. 15

La Banque peut consentir aux banques des crédits sous forme d'avances, appuyés par l'une des garanties suivantes :

— warrants, récépissés ou nantissements de marchandises,

- cession de récoltes pendantes,
- connaissance à ordre régulièrement endossé et accompagné des documents d'usage,
- nantissement régulier de valeurs mobilières,
- dépôt d'or ou de devises étrangères,
- hypothèque maritime ou fluviale,
- délégation sur marchés de travaux publics ou de fournitures régulièrement liquidés par l'autorité administrative compétente.

Ces crédits ne peuvent excéder les quotités fixées par le Conseil d'administration pour chacune des garanties ci-dessus énumérées.

L'emprunteur souscrit envers la Banque l'engagement de rembourser dans un délai qui ne peut excéder six mois, le montant du crédit qui lui a été consenti et de couvrir la Banque des sommes correspondant à la dépréciation qui affecte la valeur de la garantie toutes les fois que cette dépréciation atteint 10 %.

Faute pour l'emprunteur de satisfaire à cet engagement, le montant du crédit devient de plein droit exigible.

Art. 16

A titre exceptionnel, la Banque peut effectuer les opérations à court terme prévues aux articles 14 et 15 ci-dessus, en dehors de toute intervention d'une banque si ces opérations présentent un intérêt d'ordre général et contribuent notamment à alléger le coût du crédit.

En cas d'escompte ou de prise en pension, l'une des signatures peut être remplacée par l'une des garanties énumérées à l'article 15 ci-dessus.

Sur délibération spéciale du Conseil d'administration, et pour les entreprises possédant des garanties d'achat sur des récoltes pendantes, la Banque peut effectuer les opérations qui sont prévues par le présent article sur une seule signature et sans la constitution d'une de ces garanties.

Art. 17

La Banque peut consentir des avances sur les effets publics créés ou garantis par les États membres, à concurrence des quotités fixées par le Conseil d'administration. En outre, la Banque peut acheter et revendre, sans endos, les mêmes effets, à condition qu'ils aient moins de six mois à courir et que ces opérations ne soient pas traitées au profit des trésors publics.

Art. 18

La Banque peut escompter les traites et obligations cautionnées qui sont souscrites ayant moins de quatre mois à courir, à l'ordre des comptables du Trésor, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

Art. 19

La Banque peut escompter aux banques des effets représentatifs de crédits à moyen terme dont la durée maxima est de sept ans. Ces effets doivent être garantis par deux ou plu-

sieurs signatures de personnes notoirement solvables sauf pour les opérations gagées sur les budgets nationaux.

Pour être mobilisables auprès de la Banque, les crédits à moyen terme doivent :

A) Pour les opérations initiées par les entreprises publiques, semi-publiques ou privées :

- avoir pour objet le développement des moyens de production et la construction d'immeubles sous réserve de l'appréciation de la rentabilité de ces opérations et de leur comptabilité avec les objectifs généraux du plan de développement du ou des États membres intéressés,
- avoir reçu l'accord préalable de la Banque.

B) Pour les opérations initiées par les États membres : avoir pour objet le développement, l'amélioration des infrastructures, des équipements collectifs et des structures agricoles sous réserve que ces opérations fassent l'objet d'une inscription budgétaire programmée, qu'elles soient comprises dans les limites fixées par le Conseil d'administration pour les opérations à moyen terme et que la Banque en ait été préalablement saisie.

Ce dernier type de concours se fera dans les mêmes conditions d'intérêt que celles arrêtées par le Conseil pour les concours de l'article 21.

Le Conseil d'administration fixe périodiquement un plafond des effets représentatifs de crédit à moyen terme qui peuvent être admis au réescompte dans chaque État en vue du financement des opérations visées ci-dessus.

Art. 20

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux banques et aux établissements financiers qui sont habilités par les lois en vigueur dans les États membres à faire des opérations de crédit.

Art. 21

La Banque peut consentir aux trésors des États membres pour une année budgétaire donnée et aux taux d'escompte à déterminer par le Conseil d'administration des découverts en compte courant dont la durée ne peut excéder douze mois.

Art. 22

Le montant total des avances en compte courant consenties aux États membres par la Banque, ajouté au montant total des opérations sur effets publics réescomptables et portés par le système bancaire et aux opérations gagées sur les budgets nationaux ne peut dépasser 20 % des recettes budgétaires ordinaires d'origine nationale constatées au cours de l'exercice écoulé.

Art. 23

La Banque reçoit en compte courant les sommes qui lui sont versées et paie les domici-

liations faites sur elle et les engagements pris à ses guichets jusqu'à concurrence des sommes encaissées.

Les sommes ainsi versées ne sont pas productives d'intérêts.

Art. 24

La Banque est autorisée à souscrire pour le compte des États membres ayant adhéré au Fonds monétaire international et avec lesquels elle aura passé des conventions à cet effet la part du quota de ces États en monnaie nationale.

Art. 25

La Banque peut se charger de l'encaissement et du recouvrement des effets qui lui sont soumis.

Art. 26

La Banque assure la centralisation des risques bancaires des États membres. Elle réunit, auprès des titulaires de comptes dans ses livres, toutes informations utiles pour orienter sa politique de crédits.

La Banque communique aux Conseils nationaux du crédit ou aux organismes chargés de l'organisation de la profession bancaire et de la politique du crédit dans les États membres, les données statistiques permettant d'apprécier l'évolution dans chaque État :

- des dépôts bancaires,
- des emplois bancaires,
- des concours de réescompte accordés aux banques,
- des risques bancaires recensés, classés par catégories d'activité économique,
- des mouvements de transferts avec l'extérieur réalisés par son intermédiaire.

La Banque peut enquêter sur la façon dont sont appliquées les réglementations et décisions des Conseils nationaux du crédit ou des organismes chargés de l'organisation de la profession bancaire et de la politique du crédit. Elle en fait rapport aux Conseils nationaux du crédit ou aux organismes susvisés.

Les banques et les établissements financiers des États membres sont tenus de fournir à la Banque tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de la mission définie ci-dessus.

Art. 27

La Banque peut acquérir, vendre ou échanger des valeurs mobilières et des immeubles suivant les besoins du service. Les dépenses correspondantes ne peuvent être faites que sur ses fonds propres et sont subordonnées à l'autorisation du Conseil d'administration.

Art. 28

La Banque est autorisée à prendre des participations sur ses fonds propres avec l'autorisation du Conseil d'administration dans les organismes ou entreprises présentant un caractère d'intérêt général pour les États membres.

Elle peut, en particulier, sur ses fonds propres, participer à toute institution financière des États membres destinée à bonifier les intérêts sur les emprunts internationaux, à permettre des financements à long terme des projets économiques et à faciliter la mobilisation de l'épargne dans les pays membres.

Art. 29

La Banque pourra apporter son concours aux établissements spécialisés dans le financement des opérations à long terme en prenant en portefeuille selon les conditions à déterminer par le Conseil d'administration les effets représentatifs de ces crédits ayant sept ans, au plus, à courir.

Art. 30

Les opérations de la Banque doivent se rattacher aux États dans lesquels elle exerce le privilège d'émission.

Art. 31

Les opérations de la Banque sont exécutées et comptabilisées conformément aux règles et usages commerciaux et bancaires.

Art. 32

La Banque assiste, à leur demande, les États membres dans leurs relations avec les institutions financières internationales et leur prête son concours dans le cadre de ses statuts sur accord du Conseil d'administration, pour toutes opérations d'ordre monétaire et financier.

Art. 33

La gestion et le contrôle de la Banque sont assurés par les représentants des États membres et de la France. Celle-ci participe à la gestion et au contrôle en raison de la garantie qu'elle donne à la monnaie émise par la Banque.

Art. 34 — Composition

La Banque est administrée par un Conseil d'administration comprenant douze membres dont :

- quatre administrateurs pour la République unie du Cameroun,
- quatre administrateurs pour les États membres autres que le Cameroun, dont un administrateur par État,
- quatre administrateurs pour la République française.

Chaque administrateur a un suppléant désigné pour la durée de son mandat.

Les administrateurs, à l'exclusion de ceux du Cameroun et de la France, sont, aux réunions du Conseil, assistés de leur suppléant.

Les administrateurs peuvent, en cas d'absence, se faire représenter soit par leur suppléant, soit par un de leurs collègues ou par un administrateur temporaire.

Les administrateurs sont désignés pour une période de trois ans renouvelable.

Art. 35 — Présidence

La présidence du Conseil d'administration est assurée par ordre alphabétique des États membres pour une durée d'un an.

En cas d'absence du Président lors des séances du Conseil d'administration, son État désignera un administrateur président temporaire.

Art. 36 — Attributions

a) Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus. Il définit la politique générale de la Banque. Il approuve notamment les comptes, décide de la répartition des bénéfices, de l'augmentation ou de la réduction du capital social.

b) Il élabore son règlement intérieur et celui des comités nationaux et nomme le directeur général. Sur proposition de ce dernier, il arrête le cadre général dans lequel les postes de responsabilité seront pourvus, adopte le barème des rémunérations, et approuve le budget prévisionnel ainsi que les opérations d'escompte, de crédit et d'avance.

c) Il approuve toute convention particulière entre la Banque d'une part et d'autre part les gouvernements des États participant à sa gestion, les gouvernements étrangers ou les institutions internationales.

d) Il précise les conditions générales d'exécution, par la Banque, des opérations autorisées par les articles 14 à 22 des présents statuts.

e) Il détermine le taux d'escompte et le taux de toutes les opérations traitées par la Banque.

f) Il arrête définitivement les plafonds généraux de réescompte d'avances et autres facilités à court terme pouvant être accordés par la Banque à l'économie de chaque État. Dans l'hypothèse où ces plafonds globaux diffèrent des concours estimés nécessaires par les comités nationaux, il appartient à ces derniers de procéder aux ajustements convenables.

g) Il arrête les règles qui s'imposent aux Comités monétaires nationaux et statue sur toutes les demandes dérogeant à ces règles.

h) Il peut déléguer certains de ses pouvoirs selon les règles de majorité prévues par l'article 59 des statuts et il peut, dans les mêmes conditions, constituer dans son sein des comités dont il fixe les attributions.

Art. 37

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que cela est nécessaire sur convocation de son président ou à la demande du ou des administrateurs d'un État.

Les censeurs, le directeur général et le directeur général adjoint assistent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 38

Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque au moins un administrateur par État membre et un administrateur français sont présents ou représentés.

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple.

Toutefois, les décisions prises en application des articles 19 (dernier alinéa), 36 (alinéas d, e, f et g) et de l'alinéa suivant du présent article sont arrêtées à la majorité des deux tiers.

Lorsque le rapport entre le montant moyen des avoirs extérieurs de la Banque et le montant moyen de ses engagements à vue est demeuré au cours de trois décades consécutives égal ou inférieur à 20 %, le président convoque immédiatement le Conseil aux fins d'examiner la situation et de prendre toutes décisions appropriées, notamment d'examiner l'opportunité d'un relèvement du taux d'escompte de la Banque et en tant que de besoin et compte tenu de la situation propre de chaque agence, des réductions de plafonds de réescompte, d'avances et autres facilités consenties en application de l'article 36.

Le Conseil d'administration fixe le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs.

Art. 39

Il est créé dans chaque État membre un Comité monétaire national composé de :

- le ou les administrateurs de la Banque et leurs suppléants,
- trois personnalités nommées par le Gouvernement de l'État en raison de leur qualification et de leur compétence générale.

Le directeur général et deux censeurs, dont un Français, assistent aux réunions avec voix consultative. Ils peuvent se faire représenter par un suppléant.

Le directeur national est rapporteur du Comité.

Le Comité désigne son président parmi ses membres.

Art. 40

Chaque comité monétaire national se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Le Comité statue à la majorité des membres présents ou représentés dans le cadre des attributions et pouvoirs qui lui sont reconnus par les présents statuts et les règles arrêtées par le Conseil d'administration.

Art. 41

Les décisions du Comité ont force exécutoire sauf suspension et évocation en Conseil d'administration suivant les dispositions prévues ci-dessous.

Les comités monétaires rendent trimestriellement compte de leurs activités et de l'application des directives du Conseil d'administration.

Toute décision des comités monétaires nationaux jugée contraire aux dispositions organiques ou aux directives du Conseil d'administration, ou mettant en cause la monnaie de la zone d'émission ou la solidarité des États membres peut être suspendue et évoquée au Conseil pour décision sur l'initiative des deux censeurs, ou de l'un d'entre eux.

Art. 42

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués et suivant les directives données par le Conseil d'administration, les comités monétaires nationaux procèdent à l'examen des besoins généraux de financement à court, moyen et long terme de l'économie de l'État membre et déterminent les moyens propres à les satisfaire.

Ils arrêtent notamment :

— les plafonds de réescompte accordés à chaque banque. Ils appliquent à cet effet les règles générales arrêtées en la matière pour l'ensemble de la zone d'émission, par le Conseil d'administration ;

— les limites individuelles de réescompte susceptibles d'être octroyées aux entreprises dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

Ils proposent au Conseil les limites de réescompte d'effets souscrits par une même entreprise ou les entreprises d'un même groupe dépassant un montant déterminé par le Conseil.

Ils proposent la valeur faciale et la forme des signes monétaires.

Art. 43

Le directeur général est nommé à l'unanimité par le Conseil d'administration après agrément des gouvernements des États membres et de la France.

Il peut être mis fin à ses fonctions par un vote à la majorité des deux tiers dans les conditions de délibération fixées par le règlement intérieur.

La durée de son mandat est de cinq ans renouvelable.

Art. 44

Sous le contrôle du Conseil d'administration, le directeur général :

— assure l'application des statuts et des lois relatives à la Banque ainsi que l'exécution des décisions du Conseil d'administration et des comités nationaux,
— représente la Banque à l'égard des tiers,
— exerce toute action judiciaire,
— prend toute mesure d'exécution et toute mesure conservatoire qu'il juge utile.

Il est représenté dans chaque État par le directeur national.

Il organise et dirige tous les services de la Banque dans le cadre général visé à l'article 36 b) ci-dessus. Il recrute, nomme et révoque le personnel dont la nomination ne relève pas du Conseil d'administration.

Il nomme les directeurs d'agence après agrément de l'État membre intéressé.

Art. 45

Le directeur général adjoint est nommé et peut être relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions que le directeur général, sur proposition de ce dernier.

Art. 46

Le directeur national est nommé et révoqué par le Conseil d'administration sur proposition du directeur général après l'agrément de l'État membre.

Il exerce cumulativement avec ses fonctions de centralisateur des opérations des agences et succursales à l'intérieur du territoire national, les attributions de directeur de l'agence du siège.

Art. 47

Le président, les membres du Conseil d'administration et les membres des comités nationaux, le directeur général, le directeur général adjoint, les directeurs nationaux, les directeurs d'agences et succursales doivent jouir dans leurs statuts respectifs de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive et infamante.

Ils ne peuvent être choisis parmi les administrateurs, directeurs, représentants des banques ou établissements de crédits privés susceptibles de recourir au concours de la Banque.

Le président, le directeur général, le directeur général adjoint et les directeurs ne peuvent, pendant l'exercice de leurs fonctions, prendre ni recevoir des participations ou quelque intérêt que ce soit pour leur travail ou conseil, dans toute entreprise privée.

Ils ne peuvent directement ou par personne interposée avoir aucune activité industrielle ou commerciale.

Ils peuvent cependant représenter la Banque dans les entreprises ou celle-ci possède des participations.

Aucun effet ou engagement revêtu de leur signature ne peut être admis à l'escompte sans l'accord préalable du Conseil d'administration.

Art. 48

A des fins statistiques, les opérations de la Banque dans chacun des États membres font l'objet d'écritures distinctes dans ses livres.

Art. 49

Les comptes de la Banque sont arrêtés et balancés le 30 juin de chaque année. Ils sont soumis à l'approbation du Conseil sur rapport du collège des censeurs.

Le Conseil d'administration détermine la valeur pour laquelle les créances en souffrance peuvent demeurer comprises dans les comptes de l'actif et procède à tous amortissements et constitution de provisions jugés nécessaires.

Art. 50

Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, des amortissements et des provisions, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé 15 % pour la réserve obligatoire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que celle-ci atteint la moitié du capital. Il reprend son cours si cette proportion n'est plus atteinte.

Après constitution de toutes les réserves facultatives, générales ou spéciales, le solde est reporté à nouveau ou versé aux trésors des États membres suivant les critères à déterminer par le Conseil d'administration.

Art. 51

La Banque versera trimestriellement aux États membres une redevance d'un montant égal à 17 % des produits bruts des opérations de la Banque au cours du trimestre écoulé. La redevance ainsi calculée sera répartie entre les États membres proportionnellement à la circulation productive journalière de chaque État.

Le montant journalier de la circulation productive sera établi en déduisant du montant des billets et monnaies métalliques en circulation les soldes créditeurs de la Banque à la Banque de France et aux chèques postaux.

Le montant de la circulation productive moyenne de chaque trimestre sera calculé en divisant par le nombre de jours ouvrables du trimestre le montant totalisé de la circulation productive établi comme il est dit pour chacun des jours ouvrables du trimestre.

La redevance sera perçue sous déduction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, du droit de timbre sur les billets en circulation et de tous impôts frappant les intérêts du compte d'opérations qui pourraient être dus par la Banque.

Cette redevance sera également diminuée :
— des majorations de tous impôts auxquels la Banque est assujettie à la date de la signature de la présente Convention,

— du montant des impôts créés après cette date et frappant les opérations de la Banque.

La redevance ainsi déterminée sera une charge normale d'exploitation et devra être versée même en l'absence de bénéfice.

Art. 52

La Banque versera également aux États membres la contre-valeur des billets adirés et éventuellement ses bénéfices nets après constitution des réserves et des provisions. Cette répartition éventuelle des bénéfices se fera sur la même base que celle de la redevance.

Art. 53

Le collège des censeurs est composé de :

- un censeur camerounais,
- un censeur gabonais, représentant les autres États membres,
- un censeur français.

Les censeurs sont désignés par les États participants pour une durée de trois ans renouvelable.

Art. 54

Les censeurs assurent le contrôle des comptes de la Banque et de la régularité de ses opérations.

Ils contrôlent l'exécution du budget et proposent au Conseil d'administration toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Ils assistent aux réunions du Conseil d'administration et des comités nationaux avec voix consultative et leurs avis sont obligatoirement consignés au procès-verbal.

Ils peuvent se faire communiquer par la Direction générale et les Directions nationales tous renseignements utiles à l'exercice de leur mandat.

Ils établissent un rapport annuel qui est soumis au Conseil d'administration avant d'être transmis aux États membres.

Les indemnités allouées aux censeurs sont fixées par le Conseil d'administration.

Art. 55

La Banque arrête chaque mois la situation de ses comptes qui est publiée aux journaux officiels des États membres et de la France.

Art. 56

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, le président du Conseil d'administration fait rapport des opérations de l'année écoulée. Ce rapport est adressé aux États membres et à la France.

Art. 57

Tout État peut se retirer de la Banque conformément aux dispositions de l'article 17 de la Convention de coopération monétaire entre les États membres et la France. Les modalités de ce retrait seront définies par une commission paritaire composée d'une part de représentants des États membres et de la France, d'autre part de représentants de l'État qui se retire.

Cette commission est chargée de déterminer les droits et obligations réciproques.

Art. 58

Les États membres s'engagent, sous peine d'exclusion décidée à la majorité simple, sur rapport motivé du Conseil d'administration à respecter les dispositions des présents statuts et des conventions de coopération monétaire, notamment en ce qui concerne :

- les règles génératrices de l'émission,

— la centralisation des réserves monétaires,
— la libre circulation des signes monétaires et
la liberté des transferts à l'intérieur de la zone
d'émission.

Art. 59

Les statuts de la Banque peuvent être

modifiés par une décision de son Conseil
d'administration, prise à l'unanimité.

Dispositions transitoires

Art. 60

Les services centraux de la Banque sont
provisoirement établis à Paris.

La convention de Gisenyi (Rwanda) en date du 20 septembre 1976 qui crée la CEPGL, est le point d'arrivée d'un long processus de négociations visant à rétablir, élargir et consolider les liens historiques rompus des trois pays de la région des Grands Lacs, à savoir le Burundi, le Rwanda et le Zaïre. En 1925, le Gouvernement belge qui commandait la région (le Congo belge ainsi que le Rwanda-Urundi dont il reçut plus tard la tutelle ; par la suite le Congo belge deviendra l'actuel Zaïre, tandis que le Rwanda-Urundi devient indépendant en 1962 et se dissociera en deux États) formera une union économique entre sa colonie et le territoire placé sous tutelle.

Les populations se sont tellement brassées que la coopération est devenue inévitable. Le 29 août 1966, les dirigeants des trois pays devenus indépendants se rencontrent à Kinshasa (alors Léopoldville) pour jeter les premiers jalons de leur coopération future et signent à cette occasion un accord de coopération en matière de sécurité. Le 20 mars 1967, les trois pays signent la déclaration de Goma par laquelle ils s'engagent à développer leur coopération. Depuis cette date il y a eu de nombreuses réunions destinées à asseoir la coopération : la conférence au sommet de Gisenyi de 1969 aboutira à la « résolution de Gisenyi » confirmant cette volonté de coopérer ; par la suite entre 1970 et 1976, une série de réunions aboutiront à la signature de nombreux instruments de coopération, notamment en 1971 un organe dénommé le comité permanent de coopération sera institué et une conférence tripartite siégeant à Kigali sera adoptée, de même que quelque huit accords et conventions signés en 1975 et régissant de multiples domaines économiques. Intensément préparée par des réunions d'experts, la convention créant la CEPGL sera finalement signée le 20 septembre 1976 à Gisenyi. Deux autres rencontres triangulaires importantes auront lieu à la suite de la signature de cette convention, à savoir, la conférence au sommet de Bukavu (fin décembre 1976) et la réunion ministérielle de Kigali (janvier 1977).

La CEPGL qui siège à Gisenyi, totalise une population de 33 millions d'habitants et les économies des trois États se complètent. Ses objectifs sont d'assurer la sécurité des États membres, de concevoir, de définir et de favoriser la création et le développement d'activités d'intérêt commun, de promouvoir et d'intensifier les échanges commerciaux ainsi que la libre circulation des personnes et des biens, de coopérer de façon étroite dans tous les domaines. Ses institutions sont la Conférence des chefs d'État, instance suprême de la CEPGL comme c'est souvent le cas dans les organisations régionales et sous-régionales africaines, le Conseil des ministres et commissaires d'État, le Secrétariat exécutif permanent et la Commission d'arbitrage.

La CEPGL a entrepris de réaliser un certain nombre de projets communautaires dans divers domaines : un accord de 1979 a ainsi créé un Institut de recherche agronomique et zootechnique (IRAZ) siégeant à Gitega (Burundi) en mars 1981, un arrangement monétaire entre les banques centrales des États membres de la CEPGL a été signé ; une convention de sécurité sociale a été signée en septembre 1978 et en décembre 1979 un protocole d'accord pour les échanges sportifs a été adopté ; en 1980, deux accords ont été signés l'un sur la circulation des fonctionnaires et hommes d'affaires de la CEPGL, l'autre sur un arrangement postal.

A l'heure actuelle, deux organismes ont été créés : l'association sans but lucratif pour l'électrification de la région des Grands Lacs (EGL) dont le siège est à Bujumbura, et la Banque de développement des États des Grands Lacs (BDEGL) créée par l'accord signé à Bujumbura le 9 septembre 1977. Ses statuts ont été approuvés en mars 1980 et la banque a commencé à fonctionner en 1981 ; c'est ainsi qu'elle a financé quelques projets communautaires.

Convention portant création de la Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL)

Le Président de la République du Burundi,
Le Président de la République rwandaise,
Le Président de la République du Zaïre,

CONFORMÉMENT À L'ESPRIT des accords signés à Kinshasa le 29 août 1966, de la Déclaration de Goma signée le 20 mars 1967 et de résolutions signées à Bujumbura, le 12 juin 1969 et le 12 juin 1974, ainsi que de la déclaration solennelle signée à Bukavu le 3 mai 1975 ;

CONSIDÉRANT les liens historiques, géographiques et culturels, la similitude des problèmes de développement, la communauté d'intérêts et leurs aspirations communes à la paix, à la sécurité, et au progrès ;

CONFORMÉMENT AUX PRINCIPES inscrits dans la Charte des Nations unies et fidèles à la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine ;

DÉCIDÉS à consolider et à intensifier la coopération et les échanges commerciaux et à poursuivre en commun leurs efforts de développement économique, culturel et social ;

GUIDÉS par leur commune volonté de renforcer la compréhension entre leurs peuples et la coopération entre leurs États en vue de consolider la fraternité et la solidarité intégrée au sein d'une union plus vaste qui transcende les particularités nationales ;

CONVAINCUS que la création des ensembles économiques régionaux est une approche objective et un fondement réaliste de l'Unité africaine ;

DÉSIREUX de favoriser la compréhension et la solidarité mutuelle entre les États membres de façon à créer un climat en permanence propice à la coopération économique et au maintien des relations pacifiques et amicales entre eux ;

DÉCIDENT

La création de la Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL)
et

CONVIENNENT de ce qui suit :

TITRE I

Des objectifs

Art. premier

Par la présente Convention les hautes parties contractantes instituent entre elles une Communauté économique des pays des Grands Lacs, en abrégé CEPGL, dénommée ci-après la Communauté.

Art. 2

La Communauté a pour objectifs :

1. d'assurer d'abord et avant tout, la sécurité des États et de leurs populations de façon qu'aucun élément ne vienne troubler l'ordre et la tranquillité sur leurs frontières respectives ;

2. de concevoir, de définir et de favoriser la création et le développement d'activités d'intérêts communs ;

3. de promouvoir et d'intensifier les échanges commerciaux et la circulation des personnes et des biens ;

4. de coopérer de façon étroite dans les domaines social, économique, commercial, scientifique, culturel, politique, militaire, financier, technique et touristique plus spécialement en matière judiciaire, douanière, sanitaire, énergétique, de transports et de télécommunications.

Art. 3

Pour atteindre ces objectifs, les États membres s'engagent solennellement à mettre en œuvre des solutions appropriées aux problèmes posés notamment par la création des organismes et services communs et la signature d'ententes, d'accords ou de conventions.

Art. 4

L'État membre qui serait ou deviendrait membre d'autres organismes de coopération

économique devra en informer la Communauté et lui communiquer les dispositions de leurs instruments constitutifs qui peuvent avoir des rapports avec les objectifs de la Communauté.

TITRE II

Des institutions

Art. 5

En vue de réaliser leur but, les hautes parties contractantes ont convenu de créer les institutions suivantes :

- la Conférence des chefs d'État ;
- le Conseil des ministres et commissaires d'État ;
- le Secrétariat exécutif permanent ;
- la Commission d'arbitrage.

Section 1 — De la Conférence des chefs d'État

Art. 6

La Conférence des chefs d'État est l'instance suprême de la Communauté. Elle dispose du pouvoir de décision dans tous les domaines, et notamment :

1. Elle renforce l'unité et la solidarité des États.
2. Elle harmonise et intensifie leur coopération dans les meilleures conditions possibles en vue d'assurer le bonheur et la prospérité de leurs peuples.
3. Elle oriente la politique générale dans tous les domaines de coopération.
4. Elle contrôle les travaux du Conseil des ministres et commissaire d'État.
5. Elle fixe le siège de la Communauté.
6. Elle établit son propre règlement intérieur et approuve celui des autres institutions.
7. Elle décide de la création des organismes spécialisés et services communs.
8. Elle arrête le budget annuel de la Communauté sur proposition du Conseil des ministres et commissaire d'État.
9. Elle nomme le secrétaire exécutif et les secrétaires exécutifs adjoints.

10. Elle peut, en outre, sur proposition du Conseil procéder à la révision des structures, des fonctions et activités de tous les organes.

11. Elle peut déléguer au Conseil des ministres et commissaire d'État son pouvoir de décision dans les matières qu'elle détermine.

Art. 7

La Conférence se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire chaque fois que de besoin. Elle est convoquée par le président en exercice de la Communauté qui fixe la date et le lieu des assises.

Art. 8

La présidence de la Conférence est assurée chaque année à tour de rôle par un chef d'État selon l'ordre alphabétique de désignation des États.

Art. 9

La Conférence prend ses décisions à l'unanimité de ses membres. Chaque État dispose d'une voie délibérative.

Art. 10

Les décisions adoptées par la Conférence s'imposent à tous les États membres qui s'engagent à en assurer l'application.

Section 2 — Du Conseil des ministres et commissaires d'État

Art. 11

Le Conseil des ministres et commissaires d'État de la Communauté est composé des membres des Gouvernements et du Conseil exécutif des États membres ou de plénipotentiaires désignés par les États membres.

Art. 12

La présidence du Conseil est assurée chaque année à tour de rôle par un ministre ou commissaire d'État. Le ministre ou commissaire d'État ne peut pas être du même pays qui assure la présidence en exercice de la Conférence des chefs d'État.

Art. 13

Le Conseil se réunit deux fois par an en session ordinaire ; l'une des sessions doit précéder la session ordinaire de la Conférence des chefs d'État. Il est convoqué par le président en exercice qui fixe la date et le lieu de la session.

Art. 14

A la demande d'un État membre, le Conseil se réunit en session extraordinaire sous réserve de l'accord de tous les membres. Il est convoqué par son président en exercice. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comporte en principe que les questions pour lesquelles elle a été convoquée.

Art. 15

Le Conseil est chargé de promouvoir toutes les actions tendant à la réalisation des objectifs définis aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

Art. 16

Le Conseil élabore et propose les mesures générales de politique de développement et de coopération des États membres de la CEPGL. Il est responsable devant la Conférence des chefs d'État.

Art. 17

Le Conseil est chargé de la préparation de la Conférence des chefs d'État. Il connaît de toute question que lui envoie la Conférence et

met en œuvre la politique de coopération définie par la Conférence des chefs d'État.

Art. 18

Les décisions du Conseil prises en vertu de l'article 6 alinéa 11 le seront à l'unanimité et s'imposent à tous les États membres qui s'engagent à en assurer l'application. Chaque État membre a une voix délibérative.

Section 3 — Du Secrétariat exécutif permanent

Art. 19

Le Secrétariat exécutif permanent de la Communauté est assuré par le secrétaire exécutif.

Le secrétaire exécutif a pour mission :

- d'élaborer des projets d'intérêt commun et de les soumettre aux États membres avec des propositions concrètes ayant trait notamment à l'implantation des industries compte tenu des critères communs, d'avantages mutuels et du volume des échanges commerciaux provenant de ces mêmes industries ;
- de préparer les réunions ;
- de suivre la réalisation des projets en cours d'exécution, de formuler des propositions de modifications ou de réajustements éventuels, de signaler les difficultés rencontrées et d'en proposer les solutions ;
- d'émettre des suggestions relatives aux sources de financement ;
- de préparer les documents de travail à l'intention des autorités responsables des États membres, et les projets d'accords, d'ententes et de conventions entre les États membres dans tous les domaines de la coopération ainsi que leur mise à jour éventuelle ;
- d'effectuer toutes les études nécessaires à la promotion de la coopération entre les États membres, notamment les modalités d'application des décisions prises par les autorités responsables ainsi que de toute question que lui confient ces autorités ;
- d'établir des rapports annuels à l'intention des autorités des États membres, ainsi qu'un rapport annuel de ses activités ;
- de tenir à jour les archives relatives à la coopération entre les États.

Art. 20

Le secrétaire exécutif est assisté de deux secrétaires exécutifs adjoints et d'un personnel administratif et technique.

Les secrétaires exécutifs adjoints sont chargés respectivement :

- des affaires politiques, juridiques, sociales, culturelles et scientifiques,
- des affaires économiques, techniques, financières et administratives.

Art. 21

Le secrétaire exécutif et les secrétaires exécutifs adjoints sont nommés pour une pé-

riode de quatre ans renouvelable par la Conférence des chefs d'État sur proposition du Conseil.

Art. 22

Le statut du Secrétariat exécutif permanent et de son personnel est fixé par une décision de la Conférence des chefs d'État sur proposition du Conseil.

Art. 23

Dans l'exercice de leurs fonctions, le secrétaire exécutif, les secrétaires exécutifs adjoints et le personnel administratif et technique ne pourront ni solliciter ni recevoir l'instruction d'aucun État, d'aucune entité nationale ou internationale. Ils s'abstiennent de toute attitude incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux.

Section 4 — De la Commission d'arbitrage

Art. 24

La Commission d'arbitrage est formée de quatre juges qui sont désignés par les États sauf le juge-président. Le juge-président est nommé par le président en exercice de la Conférence sur proposition des juges et parmi ceux-ci.

Le pays dont le juge est élevé à la présidence désigne un autre juge qu'il propose à la nomination. Les quatre juges seront choisis parmi des personnes offrant toutes garanties d'indépendance, d'impartialité et réunissant les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des hautes fonctions judiciaires. Ils seront nommés pour une période de quatre ans renouvelable.

La Commission se réunit selon les besoins de son fonctionnement sur convocation de son président. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité absolue.

La Commission nomme son greffier dont elle fixe le statut.

Art. 25

La Commission d'arbitrage assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application de la présente Convention.

Art. 26

La Commission est compétente pour statuer sur tout différend entre les États membres dans le cadre de la présente Convention.

Art. 27

Les décisions de la Commission ont force exécutoire et obligatoire.

Art. 28

La Commission établit son règlement de procédure qui est soumis à l'approbation du Conseil.

Art. 29

Les États membres s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation

ou à l'application de la présente Convention à un mode de règlement autre que celui prévu par cette Convention.

Art. 30

Le statut de la Commission est fixé par un protocole séparé.

TITRE III

Du budget

Art. 31

Le budget de la Communauté est préparé par le secrétaire exécutif, adopté par le Conseil des ministres et commissaire d'État et rendu exécutoire par la Conférence des chefs d'État.

Art. 32

Le budget est alimenté par les contributions des États membres, suivant les modalités fixées par la Conférence des chefs d'État sur proposition du Conseil.

Les États membres s'engagent à payer régulièrement leurs contributions respectives aux échéances prévues.

TITRE IV

De la personnalité juridique

Art. 33

La Communauté jouit de la personnalité juridique et possède la capacité pour :

- a) contracter,
- b) acquérir et céder les biens meubles et immeubles indispensables pour la réalisation de ses objectifs,
- c) emprunter,
- d) ester en justice,
- e) accepter dons, legs et libéralités.

Le président en exercice de la Conférence des chefs d'État est le représentant légal de la Communauté. Seul, ou par délégation, il a la capacité d'accomplir les actes juridiques énumérés ci-dessus.

Art. 34

La Conférence décide des immunités et privilèges à accorder à la Communauté, à ses représentants et au personnel du Secrétariat exécutif dans les territoires des États membres.

TITRE V

Des dispositions diverses

Art. 35

La présente Convention entrera en vigueur dès sa ratification par les États signataires conformément à leur procédure constitutionnelle.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du pays du siège désigné comme État dépositaire qui notifiera le dépôt à tous les États signataires ainsi qu'au Secrétariat exécutif permanent de la Communauté.

Art. 36

La présente Convention est ouverte à l'adhésion des autres États de la région des Grands Lacs.

Art. 37

La présente Convention sera enregistrée auprès de l'Organisation des Nations unies et de l'Organisation de l'Unité africaine.

Art. 38

La présente Convention peut être amendée ou révisée par la Conférence des chefs d'État à la demande écrite d'un État membre.

Art. 39

La présente Convention peut être dénoncée par tout État membre auprès du président en exercice qui en fera immédiatement notification aux autres États membres.

Elle cessera de s'appliquer à cet État dans un délai de trois ans à compter de la date de notification.

Art. 40

La dissolution de la Communauté est de la compétence exclusive de la Conférence des chefs d'État qui fixera les modalités de répartition de l'actif et du passif.

Fait à Gisenyi, le 20 septembre 1976

Le Président de la République du Burundi

Sé/ : Michel MICOMBERO

Lieutenant-Général

Le Président de la République rwandaise

Sé/ : Juvénal HABYARIMANA

Général-Major

Le président de la République du Zaïre

Sé/ : MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA

Général de Corps d'Armée

**Amendement à la Convention
du 20 septembre 1976
portant création
de la Communauté économique
des pays des Grands Lacs
(CEPGL)**

Le Président de la République du Burundi,
Le Président de la République rwandaise,
Le Président de la République du Zaïre,

CONSIDÉRANT la Convention du 20 septembre 1976 portant création de la Communauté économique des pays des Grands Lacs, spécialement ses articles 6 (10^e) et 38 ;

DANS LE SOUCI DE PERMETTRE au Secrétariat exécutif permanent de fonctionner dans des conditions efficaces ;

DÉCIDENT de ce qui suit :

Art. premier

L'article 20 de la Convention portant création de la Communauté économique des pays des Grands Lacs est amendé comme suit :

Le secrétaire exécutif est assisté de deux secrétaires exécutifs adjoints et d'un personnel administratif et technique.

Art. 2

Le présent amendement entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 septembre 1977

*Le Président de la République du Burundi
Le Président de la République rwandaise
Le Président de la République du Zaïre*

**Premier protocole
additionnel à la Convention
du 20 septembre 1976
portant création
de la Communauté
économique des pays
des Grands Lacs**

*Relatif à la création
et à l'institutionnalisation des commissions
techniques spécialisées de la Communauté
économique des pays des Grands Lacs*

Le Président de la République du Burundi,
Le Président de la République rwandaise,

Le Président de la République du Zaïre,

CONFORMÉMENT À LA CONVENTION portant création de la Communauté économique des pays des Grands Lacs, spécialement à ses articles 3, 6, (7^e et 10^e) et 38 ;

DÉTERMINÉS à intensifier et à harmoniser la coopération entre les États membres de la Communauté ;

CONVAINCUS de la nécessité de favoriser des rencontres régulières entre services spécialisés des États membres ;

ESTIMANT que les accords et conventions signés dans le cadre de la Tripartite couvrent de larges domaines de coopération et que nombre d'entre eux ne sont pas appliqués jusqu'à ce jour ;

CONSIDÉRANT cependant que l'intérêt des États membres de la Communauté commande que ces accords et conventions soient le plus tôt possible mis en application après l'accomplissement des procédures de ratification auxquelles ont procédé les États membres ;

PERSUADÉS qu'un cadre institutionnel approprié serait de nature à contribuer de manière efficace à la réalisation des objectifs définis par l'article 2 de la Convention de Gisenyi ;

CONVIENNENT de la création et de l'institutionnalisation des Commissions techniques spécialisées de la Communauté économique des pays des Grands Lacs.

Art. premier

En complément aux Institutions prévues à l'article 5 de la Convention portant création de la Communauté économique des pays des Grands Lacs, les hautes parties contractantes conviennent de la création et de l'institutionnalisation des Commissions techniques spécialisées suivantes :

1. La Commission technique spécialisée des Affaires politiques et juridiques.
2. La Commission technique spécialisée du Commerce, des Finances, de l'Immigration et du Tourisme.
3. La Commission technique spécialisée de la Planification, de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources naturelles.
4. La Commission technique spécialisée des Travaux publics, des Transports, des Communications et de l'Énergie.
5. La Commission technique spécialisée des Affaires sociales et culturelles.

La Conférence peut, si elle le juge nécessaire, décider de la création de toutes autres Commissions.

Art. 2

Chaque Commission comprend au moins un ministre ou commissaire d'État de chacun

des États membres. Les ministres et commissaires d'État peuvent être assistés par des conseillers.

Art. 3

Chaque Commission a notamment pour mandat :

1. d'évaluer périodiquement l'état de coopération dans le domaine qui la concerne et de présenter à la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil des ministres et commissaires d'État, des rapports et des recommandations ;

2. de veiller à l'exécution des décisions de la Conférence dans les matières de leurs compétences notamment en assurant la mise en œuvre des accords et conventions existants dans le cadre de la Communauté ;

3. de s'acquitter de toute autre fonction qui peut lui être assignée en application de la Convention portant création de la Communauté économique des pays des Grands Lacs.

Art. 4

Les décisions des Commissions prises conformément à l'article 3 (2^e et 3^e) à l'instar, dorénavant, de celles de la Conférence et du Conseil font l'objet de publication au Journal officiel de la Communauté ainsi que dans les journaux officiels des États membres.

Art. 5

Les Commissions techniques spécialisées se réunissent au niveau ministériel au moins une fois par an et aussi souvent que possible à d'autres niveaux sous la diligence du secrétaire exécutif de la Communauté qui arrête le calendrier des réunions qu'il communique aux États membres.

Art. 6

Sous réserve des dispositions du présent protocole et des directives qui peuvent lui être données par la Conférence, chaque Commission peut arrêter toutes autres modalités pratiques nécessaires pour la bonne exécution des fonctions qui lui sont assignées.

Art. 7

Le présent protocole signé en un exemplaire original en langue française sera déposé au Secrétariat exécutif de la Communauté qui en transmettra des copies conformes aux États membres.

Il entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 septembre 1977.

*Le Président de la République du Burundi,
Jean-Baptiste BAGAZA
Colonel*

*Le Président de la République rwandaise,
Juvénal HABYARIMANA
Général-Major*

*Le Président de la République du Zaïre
MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA
BANGA
Général de Corps d'Armée*

Deuxième protocole additionnel à la Convention du 20 septembre 1976 portant création de la Communauté économique des pays des Grands Lacs

*Concernant le statut de la Commission
d'arbitrage*

Le Président de la République du Burundi,
Le Président de la République rwandaise,
Le Président de la République du Zaïre.

CONFORMÉMENT À LA CONVENTION du 20 septembre 1976 portant création de la Communauté économique des pays des Grands Lacs, spécialement ses articles 24 à 30 ;

SOUÇIEUX de mettre en place toutes les Institutions de la Communauté ;

DÉCIDENT la mise en place de la Commission d'Arbitrage de la Communauté économique des pays des Grands Lacs, organe judiciaire de la Communauté, et adoptent son statut dont le texte suit :

CHAPITRE 1

Organisation et fonctionnement de la Commission

Art. premier

La Commission est un corps de magistrats indépendants choisis parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des hautes fonctions judiciaires ou qui possèdent une compétence notoire en matière de droit international.

Art. 2

La Commission se compose au départ de 4 juges et de 3 juges suppléants désignés par les États membres et nommés pour une période de 4 ans renouvelable.

La désignation et la nomination des juges et du président de la Commission se font conformément à l'article 24 de la Convention.

Art. 3

La Commission pourra comprendre plus de quatre juges si d'autres États adhèrent à la Communauté conformément à l'article 36 de la Convention.

Art. 4

A l'expiration de leur mandat, les membres de la Commission restent en fonction jusqu'à leur remplacement.

Art. 5

En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission, le membre suppléant du démissionnaire ou du défunt occupe le siège vacant.

Art. 6

Le membre de la Commission nommé en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Art. 7

Les membres de la Commission jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités normalement reconnus aux membres des juridictions internationales et des tribunaux arbitraux internationaux.

A ce titre, ils ne peuvent être notamment poursuivis ni recherchés pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle même après la cessation de leurs fonctions.

A l'exception de celle protégeant les actes visés au deuxième paragraphe ci-dessus, les immunités prévues au présent article peuvent être agréées par la Commission.

Art. 8

Tout membre de la Commission doit, avant d'entrer en fonction, prendre l'engagement solennel d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience.

Art. 9

La Commission nomme son greffier dont elle fixe le statut conformément à l'article 24 de la convention.

Art. 10

La Commission siège au lieu du siège de la Communauté.

La Commission peut parfois siéger et exercer ses fonctions ailleurs dans les pays membres de la Communauté lorsqu'elle le juge nécessaire.

Art. 11

La Commission se réunit selon les besoins de son fonctionnement comme le prévoit l'article 24 de la Convention.

Art. 12

Les membres de la Commission sont tenus, à moins d'un empêchement pour cause de maladie ou autre motif grave dûment justifié auprès du président, d'être à tout moment à la disposition de la Commission.

Art. 13

Si pour une raison spéciale, l'un des membres de la Commission estime qu'il ne peut pas participer au jugement d'une affaire il en fait

part à la Commission qui invite le suppléant de ce membre à siéger.

Si le président estime qu'un des membres de la Commission ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger dans une affaire déterminée, il en avertit la Commission qui invite le suppléant du membre à siéger.

Le juge suppléant appelé à participer au règlement d'une affaire en vertu des articles 5 et 13 du présent protocole, siège dans cette affaire jusqu'à sa solution.

Art. 14

La Commission détermine sa procédure par un règlement qu'elle soumet à l'approbation du Conseil conformément à l'article 28 de la Convention.

Art. 15

Les juges de la nationalité de chacune des parties conservent le droit de siéger dans les affaires dont la Commission est saisie même si elles concernent leurs pays.

Art. 16

Sur proposition du Conseil, la Conférence détermine le mode de rémunération des membres de la Commission et du greffier.

Art. 17

Les frais de fonctionnement de la Commission sont supportés par la Communauté.

CHAPITRE 2

Compétence de la Commission

Art. 18

La Commission est compétente pour statuer sur tout différend entre les États membres de la Communauté qui seuls ont qualité pour se présenter devant elle.

Art. 19

La compétence de la Commission s'étend à toutes les affaires que les États membres lui soumettront à propos de l'interprétation et de l'application de la Convention et de tous les textes fondamentaux de la Communauté et de ses organismes spécialisés.

Art. 20

La Commission dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique :

- les conventions internationales établissant des règles reconnues par les États en litige ;
- la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;
- les principes généraux du droit ;
- les décisions judiciaires et la doctrine comme moyen subsidiaire de détermination des règles de droit.

La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Commission, si les parties sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*.

CHAPITRE 3

Procédure

Art. 21

La langue de travail de la Commission est le français.

Art. 22

Les différends sont portés devant la Commission par notification adressée à son président qui en donne communication à tous les intéressés et au Secrétariat exécutif permanent de la Communauté.

La notification comprend :

- un exposé de l'objet du différend ;
- des conclusions de la partie requérante ;
- un exposé des moyens évoqués.

Art. 23

La Commission a le pouvoir de déterminer, si elle le juge nécessaire des mesures conservatoires du droit de chaque partie qui doivent être prises à titre provisoire, en attendant l'arrêt définitif.

Art. 24

Les parties sont représentées par une ou plusieurs personnes mandatées à cet effet. Les représentants des parties jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Art. 25

La procédure est contradictoire : Les modalités sont fixées par la Commission dans son règlement.

Art. 26

La Commission peut procéder ou faire procéder à des mesures d'instruction. Les témoins régulièrement cités sont tenus de se présenter à l'audience.

La Commission peut dénoncer devant les autorités nationales, le faux témoignage ou la défaillance des témoins.

Art. 27

La Commission peut demander aux parties de produire tous documents et de fournir toutes informations qu'elle estime nécessaires. Elle peut recueillir tous les renseignements nécessaires à la solution du différend lui soumis.

Art. 28

Les délibérations de la Commission sont strictement confidentielles.

Art. 29

Les délibérations de la Commission sont prises à la majorité absolue.

Art. 30

Les sentences de la Commission sont motivées et lues en audience publique.

Art. 31

Les décisions de la Commission sont obligatoires pour les parties au différend qui sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires à leur exécution.

CHAPITRE 4

Avis consultatifs

Art. 32

La Commission, en tant qu'organe chargé d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application des textes fondamentaux de la Communauté, peut donner des avis consultatifs sur toute question juridique, à la demande de tout pays membre ou de toute institution ou organisme spécialisé de la Communauté.

CHAPITRE 5

Amendements

Art. 33

Les amendements au présent statut peuvent être effectués suivant la même procédure que celle prévue pour les amendements à la Convention portant création de la Communauté économique des pays des Grands Lacs.

Art. 34

La Commission peut proposer les amendements qu'elle jugera nécessaires d'apporter au présent statut, en les communiquant par écrit au secrétaire exécutif de la Communauté, aux fins d'examen conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessus.

Art. 35

Le présent protocole entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 septembre 1977

*Le Président de la République du Burundi,
Jean-Baptiste BAGAZA
Colonel*

*Le Président de la République rwandaise,
Juvénal HABYARIMANA
Général-Major*

*Le Président de la République du Zaïre
MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA
BANGA
Général de Corps d'Armée*

2. Banque de développement des États des grands lacs (BDEGL)

1. Création : Accord signé à Bujumbura (Burundi) le 9-9-1977.

2. États membres : Burundi, Rwanda, Zaïre.

3. Dépositaire : Secrétariat exécutif permanent de la CEPGL.

4. Siège et coordonnées : 22, Avenue Président Mobutu, BP 3355, Goma, Zaïre.

Accord portant création de la Banque de développement des États des Grands Lacs (BDEGL)

Le Président de la République du Burundi,
Le Président de la République rwandaise,
Le Président de la République du Zaïre,

SOUÇIEUX de la nécessité de renforcer les liens historiques existant entre leurs trois États ;

DÉSIREUX de consolider le développement économique des pays membres de la Communauté économique des pays des Grands Lacs dans un cadre de solidarité et d'intérêt communs ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'accélérer la mise en valeur des vastes ressources humaines et naturelles des États de la Communauté pour stimuler le développement économique et le progrès social de la région ;

CONVAINCUS qu'il importe de coordonner les plans nationaux de développement économique et social pour favoriser la croissance harmonieuse de l'ensemble des économies des États de la Communauté et l'expansion du commerce et des échanges intra-régionaux ;

DÉCIDÉS de donner à la solidarité régionale des formes pratiques et efficaces ;

CONVAINCUS que la création d'une institution financière au service du développement économique des pays de la Communauté est une étape importante dans le renforcement de la coopération régionale ;

EN APPLICATION DE LA CONVENTION portant création de la Communauté économique des pays des Grands Lacs, spécialement en ses articles 2 et 3.

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Art. premier

Une institution financière commune aux pays membres de la Communauté économique des pays des Grands Lacs est créée sous la dénomination de « Banque de développement des États des Grands Lacs » en abrégé BDEGL.

La Banque est régie par le présent accord et par ses propres statuts qui en feront partie intégrante.

Art. 2

La Banque a pour objectif essentiel d'œuvrer à la promotion du développement économique et social des pays membres.

Art. 3

Les pays membres de la Communauté économique des pays des Grands Lacs s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Banque de remplir efficacement sa mission.

Art. 4

La Banque est un organisme spécialisé de la Communauté économique des pays des Grands Lacs et devra travailler en étroite collaboration avec tous les organes de la Communauté.

Art. 5

Le présent Accord signé en un exemplaire original en langue française ainsi que les statuts de la Banque seront déposés au Secrétariat exécutif permanent de la Communauté qui en

transmettra des copies conformes aux États membres.

Art. 6

Le présent Accord sera ratifié par les États signataires conformément à leur procédure constitutionnelle et les instruments de ratification seront déposés le plus tôt possible.

Art. 7

Le présent Accord entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification au Secrétariat exécutif permanent de la Communauté économique des pays des Grands Lacs qui

en transmettra des copies conformes aux États membres.

Fait à Bujumbura, le 9 septembre 1979.

*Le Président de la République du Burundi,
Sé/ Jean-Baptiste BAGAZA
Colonel*

*Le Président de la République rwandaise,
Sé/ Juvénal HABYARIMANA
Général-Major*

*Le Président de la République du Zaïre,
Sé/ MOBUTU SESE SEKO
Général de Corps d'Armée*

SECTION II : ORIENTATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

- BAKEKOLO** : *L'UDEAC : la contribution à l'industrialisation des pays membres*, thèse 3^e cycle, Lille I, 1984.
- BOREL (P.)** : « Economic Cooperation and Integration in central Africa », in United Nations, Department of economic and social affairs : « Economic Cooperation and Integration in Africa : three case studies » *ST/ECA/109*, 1969, pp. 79-144.
- BORELLA (F.)** : « L'UEAC », *AFDI*, 1968, pp. 167-177.
- CHALLARD (J.P.)** : « CEEAC : un tournant historique pour l'Afrique centrale », *Africa*, novembre 1983, pp. 27-29 et p. 114.
- DARLAN (D.)** : *Les Difficultés rencontrées par l'UDEAC dans la pratique de la coopération régionale*, thèse de 3^e cycle en relations et coopération internationale, Aix-Marseille 3, 1978, 212 p.
- DIALLO (S.)** : « Afrique centrale : un marché commun impossible ? » *Jeune Afrique*, n° 1096, 6/II/82, p. 54.
- DJOLO (J.)** : *Aspects juridiques, politiques et économiques d'une politique d'intégration régionale en Afrique centrale : l'UDEAC*, thèse de 3^e cycle en relations internationales, Dijon, 1981, 381 p.
- DREUX-BREZE (J. de)** : *Le Problème du regroupement en Afrique équatoriale (du régime colonial à l'UDEAC)*, Paris, LGDJ, 1968, 211 p. (Publication d'une thèse de droit soutenue à Paris en 1966).
- DZONDO (A.)** : *L'UDEAC et les plans de développement économique des États membres*, thèse 3^e cycle, Lille, 1984, 247 p.
- FOHOUE (M.)** : *L'Union douanière et économique de l'Afrique centrale*, thèse d'État en droit, Paris I, 1984, 2 vol., 478 p.
- GAUDIO (A.)** : « L'Industrialisation des États de l'UDEAC », *Notes et études documentaires*, n° 3830, octobre 1971, 43 p.
- GOMA (P.M.)** : *L'Imposition des bénéfiques industriels et commerciaux dans les pays de l'UDEAC*, thèse de droit, Paris 1981, 446 p.
- JEUNE AFRIQUE** : « L'UDEAC : austérité pour... les chefs d'État à Bata » n° 1357, 7 janvier 1987, p. 36.
- JEUNE AFRIQUE** : « Afrique centrale : qui ne progresse pas recule », n° 1393, 16 septembre 1987, p. 39.
- LUKUSA** : « Intégration économique et données nationales : création de l'UDEAC », *Études congolaises*, vol. XI, n° 2, avril/juin 1968, pp. 69-119.
- MAMIMOUÉ (J.L.)** : *L'UDEAC*, mémoire IHEI, 1972, 71 p.
- MANGUNGU EKOMBE ENDAMBO** : « Une communauté économique autour des grands lacs africains : Zaïre, Rwanda, Burundi », Bukavu (Zaïre), *Perspectives-développement*, 1977, pp. 20-21.
- MARASINGHE (M.L.)** : « A Review of regional economic integration in Africa with particular reference to equatorial Africa », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 33, part. I, janvier 1984, pp. 39-56.

- MBA NDONG :** *Les Regroupements d'États au sein des institutions de coopération et l'aménagement de l'espace économique de l'Afrique centrale*, thèse 3^e cycle, Toulouse, 1985.
- MEDJOMUONDO (S.) :** *L'UEAC et la crise de l'UDEAC*, mémoire IHEI, 1977, 133 p.
- MFOUKA (B.) :** « L'UDEAC, un exemple de coopération régionale », *Afrique-presse*, 36, mai 1978, pp. 66-69.
- MOKONO (A.D.) :** *Les Droits et les obligations des pays membres de l'UDEAC*, mémoire de l'IHEI, 1981, 179 p.
- MPONDO (F.) :** *Industrialisation, développement et ressources minérales en Afrique du centre*, thèse de sciences économiques, Montpellier, 1978, 263 p.
- MUKOKO (R.) :** *Commerce extérieur et industrialisation dans les pays de l'UDEAC et au Tchad*, thèse de sciences économiques, Paris, 1976, 2 vol., 675 p.
- MYTELKA (L.K.) :** *An Alternative Structure for West and Central African Regional Integration*, contribution au séminaire de l'IRIC, Yaoundé, 1974.
- MYTELKA (L.K.) :** *International capital and regional integration in the UDEAC*, Ottawa, International Development Research Center, 1977.
- MYTELKA (L.K.) :** « A Genealogy of Francophone West and Equatorial African Regional Organizations », *Journal of Modern African Studies*, n° 12, juin 1974, pp. 297-320.
- MYTELKA (L.K.) :** « Foreign Aid and Regional Integration : the UDEAC case », *Journal of Common Market Studies*, vol. 12, n° 2, décembre 1973, pp. 138-158.
- NGINDU (M.W.) :** *La République du Zaïre face au problème du regroupement régional en Afrique centrale*, thèse en sciences politiques, Paris I, 1975.
- NZEKWATCHAKOUTIO (E.) :** *La Banque des États de l'Afrique centrale et le développement économique des pays de la zone d'émission*, thèse en sciences économiques, Paris I, 1975, 480 p.
- ONA ONDO (D.) :** *Commerce extérieur et développement en Afrique centrale*, thèse de sciences économiques, Paris, 1980, 2 vol. 746 p.
- POUMA (L.S.) :** « La Responsabilité des États membres de la Banques des États de l'Afrique centrale (BEAC) dans la gestion de la monnaie commune », *Revue de droit africain*, n° 2, janvier 1982, p. 19.
- PREVOST (J.L.) :** « L'UDEAC », *RFEPA*, octobre 1968, n° 34, pp. 64 et suiv.
- REMUSAT (P.) :** « Le Traité de l'UDEAC », *RJPIC*, 1965, n° I, pp. 121-142.
- ROBSON (P.) :** « L'UDEAC et la Communauté d'Afrique orientale : comparaisons et contrastes », *Études et statistiques (BCEAEC)*, n° 131, février 1968, pp. 87-108.
- RURIHAFI (N.) :** « La Communauté économique des pays des Grands Lacs », *Elima*, Bukavu (Zaïre), 13-30 janvier 1977, pp. 155-162.
- SABOUKOULOU (A.) :** *Effets de la fiscalité liée au commerce extérieur sur l'épargne et l'orientation de l'investissement dans les États de l'UDEAC : Cameroun, Centrafrique, Congo, Gabon*, thèse de 3^e cycle en sciences économiques, Paris, 1981, 316 p.
- SIDJANSKI (D.) :** « Expériences réussies : la Communauté de l'Afrique de l'est, l'UDEAC », *Le Monde diplomatique*, août 1972, p. 10.

- STEWART (I.G.) : « Customs Union in East and Central Africa », *Scottish Journal of political economy*, vol. 9, 1962, pp. 65-72.
- TIENKHEU NJIAKO (A.) : *L'Organisation bancaire et la direction du crédit dans les États de l'Afrique centrale (Cameroun, Centrafrique, Congo, Gabon, Tchad)*, thèse de droit, Paris, 1981, 2 vol., 701 p.
- TSHIBUABUA NGANDU (J.) : *L'Union douanière et économique et l'unification économique des États d'Afrique équatoriale et centrale*, thèse de 3^e cycle, Toulouse, 1966, 494 p.
- VINAY (B.) : « Coopération intra-africaine et intégration : l'expérience de l'UDEAC », *Penant*, 81 (733), juillet/sept. 1971, pp. 313-331.
- VINAY (B.) : « L'Organisation, les problèmes monétaires et la politique de crédit dans l'Union monétaire d'Afrique centrale », *RJPIC*, 25 (3), sept. 1971, pp. 280-296.
- YADI (M.) : « La Communauté économique des pays des Grands Lacs », *Studia diplomatica*, vol. 34, n° 6, 1981, pp. 709-751.
- YADI (M.) : « Promotion du développement industriel équilibré des pays membres de l'UDEAC et de la Communauté d'Afrique de l'est », *Études internationales*, vol. 6, n° 1, mars 1975, pp. 66-102.
- YONDO (M.) : *Dimension nationale et développement économique : théorie et application dans l'UDEAC*, Paris, LGDJ, 1970, 251 p.
- YONDO (M.) : « Réalisations et problèmes de l'UDEAC » Colloque d'Ottawa sur *Les Dimensions internationales de l'intégration régionale dans le Tiers-Monde*, University of Ottawa press, 1975, pp. 59-86.
- ZANG (L.) : « L'Intégration économique en Afrique centrale : de nouvelles perspectives avec la CEEAC ? », *Le Mois en Afrique*, n° 253-254, février/mars 1987, pp. 69-80, pp. 97-98.

Chapitre V

Les organisations d'Afrique orientale et australe

I. L'Afrique orientale

Essentiellement agricole et dépourvue de richesses minières, cette région comprend les pays suivants : Tanzanie, Ouganda, Kenya, Somalie, Ethiopie, Djibouti ainsi que quatre pays de l'océan Indien (Madagascar, les Seychelles, les Comores, Maurice). Un exceptionnel assemblage de races, d'ethnies et de cultures (africaines, arabes, indonésiennes, indiennes et européennes) ainsi que l'intérêt stratégique qu'elle suscite ont fait de cette zone le lieu privilégié des tensions internationales.

II. L'Afrique australe

Cette région comprend l'Angola, le Botswana, le Lesotho, le Malawi, le Mozambique, le Swaziland, la Zambie, le Zimbabwe, la Namibie et l'Afrique du Sud.

SECTION I : DOCUMENTS

A. La Communauté de l'Afrique orientale (CAO)

1. **Création** : Traité signé à Kampala (Ouganda) le 6-6-1967 (organisation disparue le 30-6-1977).
2. **États membres** : Kenya, Ouganda, Tanzanie.
3. **Organes** : Autorité suprême, Conseil des ministres, Assemblée législative, Cour de justice et cinq Conseils (marché commun, communications, finances, économie et planification, social et recherche).



LES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ DE L'AFRIQUE ORIENTALE (CAO)

Le problème du regroupement des territoires de l'Afrique orientale avait été étudié dès 1920 par la Grande-Bretagne sous l'administration de laquelle se trouvaient le Tanganyika, Zanzibar (les deux ayant par la suite fusionné en un seul État, la Tanzanie), le Kenya et l'Ouganda. Ainsi, avait été créée en 1947 une haute commission pour l'Afrique orientale (Kenya, Ouganda et Tanganyika) puis en 1961, après l'indépendance du Tanganyika, une organisation des services communs de l'Afrique orientale a été créée. Un traité de coopération a été signé à Kampala le 6 juin 1967 réunissant les trois pays suivants : la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya, traité qui institue une Communauté de l'Afrique orientale (CAO) dont la structure comprend une Autorité suprême, un Conseil des ministres, une Assemblée législative, une Cour de justice et cinq Conseils. Cette construction ambitieuse a éclaté en 1977 mais elle constitue une expérience intéressante. Un vestige de la CAO demeure en vie, c'est la Banque de développement de l'Afrique orientale (BDAO) siégeant à Kampala qui a vu le jour le 18 décembre 1967 et qui a commencé ses opérations en juillet 1968. La dissolution de la CAO a entraîné la signature d'un nouveau traité en juillet 1980 par les trois mêmes États, et ouvert à tous les États de la région. Cette banque comprend comme actionnaires, outre les trois pays fondateurs, la BAFD, la National and Grindlays Bank, la Banque commerciale d'Afrique, la Barclays Bank International, la Standard Bank, un consortium d'établissements yougoslaves et la Post och Kreditbanken.

Il était difficile de maintenir d'aussi étroites relations économiques et administratives (gestion commune de services tels que les postes, chemins de fer, compagnies d'aviation etc.) entre trois États aussi différents au niveau idéologique et économique.

Si entre le Kenya et l'Ouganda les relations sont d'abord restées assez cordiales malgré quelques vives querelles notamment après l'opération d'Entebbe en 1976, les rapports entre le Kenya et la Tanzanie se sont vite détériorés, dès 1975, entraînant le retrait du Kenya de la CAO en 1977. Très peu de temps après, le front commun Tanzanie/Ouganda a été remis en cause par l'Ouganda à cause d'un problème frontalier qui donnera le coup de grâce à la CAO et précipitera la chute du régime d'Idi Amin Dada au printemps 1979. Cependant, après le démantèlement de la CAO, les trois pays ont reparlé de coopération, notamment en 1983 quoique le problème de la répartition des services jadis gérés en commun reste posé (le Kenya s'étant approprié le plus gros de ce qu'étaient alors les services communs de la CAO, il lui a été demandé de dédommager ses ex-partenaires, ce qu'il n'a pas les moyens de faire).

Cette coopération tripartite est dépendante des relations politiques du moment et fluctue selon les circonstances. A l'heure actuelle, les trois États participent avec d'autres pays de la région, à la ZEP (voir *infra*), ce qui est une façon de ressusciter l'ancienne coopération.

Treaty for East African co-operation

Whereas the United Republic of Tanzania, the Sovereign State of Uganda and the Republic of Kenya have enjoyed close commercial, industrial and other ties for many years :

And Whereas provision was made by the East Africa (High Commission) Orders in Council 1947 to 1961 for the control and administration of certain matters and services of common interest to the said countries and for that purpose the East Africa High Commission and the East Africa Central Legislative Assembly were thereby established :

And Whereas provision was made by the East African Common Services Organization Agreements 1961 to 1966 (upon the revocation of the East Africa (High Commission) Orders in Council 1947 to 1961) for the establishment of the East African Common Services Organization with the East African Common Services Authority as its principal executive authority and the Central Legislative Assembly as its legislative body :

And Whereas the East African Common Services Organization has, since its establishment, performed on behalf of the said countries common services in accordance with the wishes of the said countries and its Constitution :

And Whereas the said countries, while being aware that they have reached different stages of industrial development and resolved to reduce existing industrial imbalances, are resolved and determined to foster and encourage the accelerated and sustained industrial development of all of the said countries :

And Whereas the said countries, with a view to strengthening the unity of East Africa, are resolved to abolish certain quantitative restrictions which at present affect trade between them and are desirous of pursuing a policy towards the most favourable development of the freest possible international trade :

And Whereas the said countries having regard to the interests of and their desire for the wider unity of Africa are resolved to co-operate with one another and with other African countries in the economic, political and cultural fields :

And Whereas the said countries are resolved to act in concert for the establishment of a common market with no restrictions in the long term on trade between such countries :

Now Therefore the Government of the United Republic of Tanzania, the Government

of the Sovereign State of Uganda and the Government of the Republic of Kenya.

Determined to strengthen their industrial, commercial and other ties and their common services by the establishment of an East African Community and of a Common Market as an integral part thereof

Agree as Follows —

PART I

Principles

CHAPTER I

The East African Community

Art. 1 — Establishment and membership of the Community

1. By this Treaty the Contracting Parties establish among themselves an East African Community and, as an integral part of such Community, an East African Common Market.

2. The East African Community is in this Treaty referred to as « the Community » and the East African Common Market is referred to as « the Common Market ».

3. The members of the Community, in this Treaty referred to as « the Partner States », shall be the United Republic of Tanzania, the Sovereign State of Uganda and the Republic of Kenya.

Art. 2 — Aims of the Community

1. It shall be the aim of the Community to strengthen and regulate the industrial, commercial and other relations of the Partner States to the end that there shall be accelerated, harmonious and balanced development and sustained expansion of economic activities the benefits whereof shall be equitably shared.

2. For the purposes set out in paragraph 1 of this Article and as hereinafter provided in the particular provisions of this Treaty, the Community shall use its best endeavours to ensure—

- a) the establishment and maintenance, subject to certain exceptions, of a common customs tariff and a common excise tariff ;
- b) the abolition generally of restrictions on trade between Partner States ;
- c) the inauguration, in the long term, of a common agricultural policy ;
- d) the establishment of an East African Development Bank in accordance with the Charter contained in Annex VI to this Treaty ;
- e) the retention of freedom of current account payments between the Partner States, and freedom of capital account payments necessary to further the aims of the Community ;
- f) the harmonization, required for the proper functioning of the Common Market, of the

monetary policies of the Partner States and in particular consultation in case of any disequilibrium in the balances of payments of the Partner States ;
 g) the operation of services common to the Partner States ;
 h) the co-ordination of economic planning ;
 i) the co-ordination of transport policy) ;
 j) the approximation of the commercial laws of the Partner States ; and
 k) such other activities, calculated to further the aims of the Community, as the Partner States may from time to time decide to undertake in common.

Art. 3 — Institutions of the Community

1. The institutions of the Community (established and regulated by Parts III and IV of this Treaty) shall be —

the East African Authority
 the East African Legislative Assembly
 the East African Ministers
 the Common Market Council
 the Common Market Tribunal
 the Communications Council
 the Finance Council
 the Economic Consultative and Planning Council
 the Research and Social Council,
 and such other corporations, bodies, departments and services as are established or provided for by this Treaty.

2. The institutions of the Community shall perform the functions and act within the limits of the powers conferred upon them by this Treaty or by any law.

3. The institutions of the Community shall be assisted in the exercise of their functions by a central secretariat of officers in the service of the Community.

4. Persons employed in the service of the Community, the Corporations or the Bank, and directors and alternate directors of the Bank —
 a) shall be immune from civil process with respect to acts performed by them in their official capacity ; and
 b) shall be accorded such immunities from immigration restrictions or alien registration, and where they are not citizens of a Partner State, such facilities in relation to exchange regulations, as the Authority may determine.

5. Experts or consultants rendering services to the Community, the Corporations or the Bank shall be accorded such immunities and privileges in the Partner States as the Authority may determine.

Art. 4 — General undertaking as to implementation

The Partner States shall make every effort to plan and direct their policies with a view to creating conditions favourable for the development of the Common Market and the achieve-

ment of the aims of the Community and shall co-ordinate, through the institutions of the Community, their economic policies to the extent necessary to achieve such aims and shall abstain from any measure likely to jeopardize the achievement thereof.

PART II

The East African Common Market

CHAPTER II

External Trade

Art. 5 — Common customs tariff

1. The Partner States, recognizing that a common external customs tariff is a basic requirement of the Common Market and subject to paragraphs 2 and 3 of this Article, agree to establish and maintain a common customs tariff in respect of all goods imported into the Partner States from foreign countries.

2. A Partner State may, with the agreement of the Ministers of the Partner States responsible for public finance, depart from the common external customs tariff in respect of the importation of a particular item into that State.

3. The Partner States agree to undertake early consultations in the Common Market Council with a view to the abolition generally of existing differences in the external customs tariff.

Art. 6 — Remission of customs duty

1. The Partner States agree not to exempt, remit or otherwise relieve from payment of customs duty any goods originating in a foreign country and imported by the Government of a Partner State if —

(a) such goods are imported for the purpose of resale or for any purpose other than consumption or use by that Government ; and
 (b) in the case of goods provided by way of aid, by any government or organization, either *gratis* or on terms less stringent than those appropriate to ordinary commercial transactions, such goods are intended for the purpose of resale or consumption in, or are transferred to, any country other than the Partner State which is the recipient of such goods.

2. The Partner States agree that the Community and the Corporations shall be enabled to import free of customs duty any goods required for the purpose of their operations except such goods as are intended for sale, or are sold, to the public.

Art. 7 — External trade arrangements

No Partner State shall enter into arrangements with any foreign country whereunder

tariff concessions are available to that Partner State which are not available to the other Partner States.

Art. 8 — Deviation of trade resulting from barter agreements

1. If as a result of any barter agreement involving a particular kind of manufactured goods, entered into between a Partner State or any body or person therein, and a foreign country, or any body or person therein, there is, in respect of that kind of manufactured goods, a significant deviation of trade away from goods coming from and manufactured in another Partner State to goods imported in pursuance of that agreement, then the Partner State into which such goods are so imported shall take effective measures to counteract such deviation.

2. In paragraph 1 of this Article « barter agreement » means any agreement or arrangement by which manufactured goods are imported into a Partner State, being goods for which settlement may be effected, in whole or in part, by the direct exchange of goods.

3. In order to determine whether a deviation of trade in a particular kind of manufactured goods has occurred for the purposes of this Article, regard shall be had to all relevant trade statistics and other records concerning that kind of manufactured goods of the East African Customs and Excise Department for the six months immediately preceding a complaint that a deviation has occurred and to the average of the two comparable periods of six months in the twenty-four months which preceded the first importation of goods under the barter agreement.

CHAPTER III

Intra-East African Trade

Art. 9 — External goods — general principles

1. The Partner States agree that where customs duty has been charged and collected on any goods imported into a Partner State (hereinafter in this paragraph referred to as « the importing State ») from a foreign country then such goods shall not be liable to further customs duty on transfer to any other Partner State (hereinafter referred to as « the receiving State ») :

Provided that where the rate of customs duty applicable to such goods in the receiving State exceeds that charged and collected in the importing State any excess of duty so arising may be charged and collected.

2. Each of the Partner States shall grant full and unrestricted freedom of transit through its territory for goods proceeding to or from a foreign country indirectly through that territory to or from another Partner State ; and such transit shall not be subject to any discrimination, quantitative restrictions, duties or other charges levied on transit.

3. Notwithstanding paragraph 2 of this Article —

- a) goods in transit shall be subject to the customs laws ; and
- b) goods in transit shall be liable to the charges usually made for carriage and for any services which may be rendered, provided such charges are not discriminatory.

4. The Partner States agree that each Partner State shall be entitled to prohibit or restrict the import from a foreign country into it of goods of any particular description or derived from any particular source.

Après l'éclatement de la CAO en 1977, les pays d'Afrique orientale et australe se sont appliqués à rechercher les moyens de promouvoir la coopération économique de l'ensemble de la région. C'est ainsi qu'en mars 1978, une conférence extraordinaire des ministres des Finances, du Commerce et du Plan des pays de la région (Angola, Botswana, Comores, Djibouti, Ethiopie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maurice, Mozambique, Ouganda, Tanzanie, Seychelles, Somalie, Swaziland, Zambie) a adopté la « déclaration de Lusaka » d'intention et d'engagement en faveur de la création d'une zone d'échanges préférentiels (ZEP) pour les États d'Afrique orientale et australe en tant que première étape vers la création d'un Marché commun et ultérieurement, d'une Communauté économique. Un comité intergouvernemental de négociation créé lors de cette conférence a préparé un projet de traité et des protocoles annexes en vue de la création de cette ZEP. Après neuf réunions, ce comité a soumis à la réunion conjointe du Conseil des ministres des MULPOC (de la CEA) et de la deuxième conférence extraordinaire des ministres du Commerce, des Finances et du Plan, le projet en question. Une réunion au sommet des chefs d'État et de Gouvernement des pays d'Afrique orientale et australe (hormis l'Afrique du Sud) s'est déroulée à Lusaka les 21 et 22 décembre 1981 débouchant sur la signature d'un traité et de 12 protocoles additionnels portant création de la ZEP. Entré en vigueur à la suite du dépôt du 7^e instrument de ratification, le traité de Lusaka regroupe 15 États : Burundi, Comores, Djibouti, Ethiopie, Kenya, Lesotho, Malawi, Maurice, Ouganda, Rwanda, Somalie, Swaziland, Zambie, Zimbabwe et Tanzanie, l'Angola, le Botswana, Madagascar, le Mozambique et les îles Seychelles ne l'ont pas encore signé.

La ZEP est entrée dans sa phase opérationnelle le 1^{er} juillet 1984. La création d'une banque du commerce et du développement de la ZEP a été décidée lors du sommet de Harare (Zimbabwe) en décembre 1983, la Zimbabwe Reserve Bank devant jouer le rôle d'une chambre de compensation dans les échanges entre États membres. Il est encore trop tôt pour dresser un bilan des activités de la ZEP, notons toutefois que le traité de Lusaka est fort ambitieux puisqu'il couvre tous les domaines de l'activité économique, et qu'il se soucie des cas spécifiques (Botswana, Lesotho et Swaziland, du fait de leur appartenance à l'Union douanière avec l'Afrique du Sud ; Comores et Djibouti de par leur situation économique particulière). Il semble que l'atout du traité de Lusaka est de tirer profit des expériences en cours ou définites et de la maturité des pays africains en matière de coopération régionale et sous-régionale.

Notons qu'outre la ZEP, il existe un accord de coopération institué entre les pays de l'océan Indien, à savoir la Commission de l'océan Indien dont la création fut décidée en 1982 par Madagascar, Maurice et les Seychelles. Étendue aux Comores et à la Réunion, la COI a pour objectif de coordonner les efforts des États membres liés par une même situation géographique, économique et partageant un même destin ou du moins de nombreux intérêts communs.

Traité établissant une zone d'échanges préférentiels pour l'Afrique orientale et australe

Signé à Lusaka (Zambie) le 21-12-1981

PRÉAMBULE

Le Président de la République populaire d'Angola,

Le Président de la République du Botswana,

Le Président de la République et président du Conseil suprême révolutionnaire du Burundi,

Le Président de la République fédérale islamique des Comores,

Le Président de la République de Djibouti,

Le Président du Conseil administratif militaire provisoire et de la Commission pour l'organisation du Parti des travailleurs d'Ethiopie et commandant en chef de l'Armée révolutionnaire de l'Ethiopie-socialiste,

Le Président de la République du Kenya,

Sa Majesté le Roi du Royaume du Lesotho,

Le Président de la République démocratique de Madagascar,

Le Président à vie de la République du Malawi,

Le Premier ministre de Maurice,

Le Président de la République populaire du Mozambique,

Le Président de la République d'Ouganda,

Chef d'État et du Gouvernement et président-fondateur du Mouvement révolutionnaire national pour le développement du Rwanda,

Le Président de la République des Seychelles,

Le Président de la République démocratique de Somalie,

Sa Majesté le Roi du Royaume de Swaziland,

Le Président de la République unie de Tanzanie,

Général de corps d'Armée, président-fondateur du Mouvement populaire de la révolution, Président de la République du Zaïre,

Le Président de la République de Zambie,

Le Président de la République du Zimbabwe,

CONSCIENTS de la nécessité impérieuse de

favoriser, d'accélérer et de stimuler le développement économique et social de leurs États afin d'améliorer les niveaux de vie de leurs peuples,

CONVAINCUS que la stimulation d'un développement économique harmonieux dans leurs États exige une coopération économique efficace qui serait essentiellement assurée par le biais d'une politique déterminée et concertée d'autonomie,

RAPPELANT la Déclaration africaine sur la coopération, le développement et l'indépendance économique adoptée par la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine à sa dixième session en mai 1973 à Addis-Abeba (Ethiopie),

CONSIDÉRANT la Déclaration d'intention et d'engagement envers la création d'une Zone d'échanges préférentiels pour les États de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe adoptée par la Conférence des ministres du Commerce, des Finances et de la Planification à sa première session extraordinaire tenue les 30 et 31 mars 1978 à Lusaka (République de Zambie),

INSPIRÉS par la décision figurant dans l'Acte final de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine tenue à Lagos les 28 et 29 avril 1980, visant à créer un marché commun africain avant l'an 2000,

RÉSOLUS à favoriser des relations économiques et autres plus étroites entre leurs États et à contribuer au progrès et au développement du continent africain ainsi qu'à l'établissement d'un marché commun africain,

DÉCIDÉS à agir de concert pour la création d'une Zone d'échanges préférentiels comme première étape dans la création d'un marché commun et en définitive d'une communauté économique des États de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe, et

AYANT À L'ESPRIT les principes du droit international qui régissent les relations entre les nations, notamment les principes de souveraineté, d'égalité et d'indépendance de tous les États et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

SONT CONVENUS par les présentes de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Art. premier — Interprétation

Dans le présent Traité :

« la Conférence » signifie la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Zone

d'échanges préférentiels instituée en vertu de l'article 6 du présent Traité ;

« la Banque » signifie la Banque de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe pour le commerce et le développement dont l'article 32 du présent Traité porte création ;

« la Commission » signifie la Commission intergouvernementale d'experts dont l'article 11 du présent Traité porte création ;

« le Comité » signifie un comité créé à l'article 11 du présent Traité ou en vertu dudit article ;

« liste commune » a le sens qui lui a été donné à l'article premier de l'annexe I du présent Traité ;

« tarif extérieur commun » signifie des barèmes de tarifs identiques imposés de la même manière ;

« coopération » comprend l'exécution par les États membres, en commun, conjointement, ou de concert, d'activités visant à promouvoir les objectifs de la Zone d'échanges préférentiels tels qu'ils sont définis dans le présent Traité ou de tout contrat ou accord conclu en vertu dudit Traité ou relatif aux objectifs de la Zone d'échanges préférentiels ;

« Conseil » signifie le Conseil des ministres dont l'article 7 du présent Traité porte création ;

par « droit de douane » on entend les droits d'entrée (importations) ou de sortie (exportations) et autres redevances d'effet équivalent perçus sur les marchandises du fait de leur importation ou de leur exportation, y compris les droits différés et les droits fiscaux ou impôts dans tous les cas où ces droits ou impôts influent sur l'importation et l'exportation des marchandises, à l'exclusion des droits et impôts internes, tels que : impôts sur le chiffre d'affaires ou taxes à la consommation, imposés à titre de redevances autres que les droits d'importation ou d'exportation sur les marchandises ;

« marchandises en transit » signifient les marchandises acheminées entre deux États membres ou entre un État membre et un pays tiers et traversant un autre État membre ou plusieurs États membres ; « transit » doit être interprété dans ce sens ;

« État membre » signifie État membre de la Zone d'échanges préférentiels ;

« personne » signifie une personne physique ou morale ;

« Zone d'échanges préférentiels » signifie la Zone d'échanges préférentiels des États de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe dont l'article 2 du présent Traité porte création ;

« secrétariat » signifie le secrétariat de la Zone d'échanges préférentiels dont l'article 9 du présent Traité porte création ;

« secrétaire général » signifie le secrétaire général de la Zone d'échanges préférentiels tel

que le prévoient les dispositions de l'article 9 du présent Traité ;

« pays tiers » signifie tout pays autre qu'un État membre ;

« Traité » signifie le Traité portant création de la Zone d'échanges préférentiels ;

« Tribunal » signifie le Tribunal de la Zone d'échanges préférentiels dont l'article 10 du présent Traité porte création ;

« Situation exceptionnelle » appliquée au Botswana, au Lesotho et au Swaziland désigne les problèmes économiques, géographiques, monétaires ainsi que les problèmes liés aux travailleurs migrants et aux transports et communications auxquels ces pays ont à faire face.

CHAPITRE II

Créations et objectifs

Art. 2 — Création et composition de la Zone d'échanges préférentiels des États de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe.

1. Les hautes parties contractantes créent par les présentes, entre leurs États respectifs, une Zone d'échanges préférentiels pour les États de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe dénommée « la Zone d'échanges préférentiels » dans le présent Traité, comme première étape vers la création d'un marché commun et, ultérieurement, d'une communauté économique des États de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe.

2. L'adhésion en qualité de membre à la Zone d'échanges préférentiels est ouverte aux États de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe suivants :

République populaire d'Angola ;
 République du Botswana ;
 République du Burundi ;
 République fédérale islamique des Comores ;
 Maurice ;
 République populaire du Mozambique ;
 République du Rwanda ;
 République d'Ouganda ;
 République de Djibouti ;
 Ethiopie socialiste ;
 République du Kenya ;
 Royaume du Lesotho ;
 République démocratique de Madagascar ;
 République du Malawi ;
 République des Seychelles ;
 République démocratique de Somalie ;
 Royaume du Swaziland ;
 République unie de Tanzanie ;
 République du Zaïre
 République de Zambie ;
 République du Zimbabwe.

3. Les États membres de la Zone d'échanges préférentiels sont les États de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe énumérés au paragraphe 2 du présent article qui signent le présent Traité, le ratifient ou y adhèrent et les autres États africains voisins immédiats qui deviennent membres de la Zone d'échanges préférentiels en vertu des dispositions de l'article 46 du présent Traité.

Art. 3 — Buts et engagements particuliers

1. La fin de la Zone d'échanges préférentiels est de favoriser la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité économique, particulièrement dans les domaines du commerce, des douanes, de l'industrie, des transports, des communications, de l'agriculture, des ressources naturelles et des affaires monétaires, l'objectif étant de relever les niveaux de vie des populations, de favoriser des relations plus étroites entre les États membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain.

2. Le fonctionnement et le développement de la Zone d'échanges préférentiels sont examinés en permanence conformément aux dispositions du présent Traité en prévision de la création d'un marché commun et ultérieurement d'une communauté économique des États de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe.

3. Aux fins spécifiées dans les paragraphes 1 et 2 du présent article, les États membres conviennent de respecter les engagements énoncés au paragraphe 4 du présent article conformément aux autres dispositions particulières du présent Traité spécifiées ailleurs dans la suite du texte.

4. a) Aux termes des protocoles annexés au présent Traité, les États membres s'engagent :

- i) A réduire progressivement et à éliminer en définitive entre eux les droits de douane concernant les importations de marchandises choisies produites dans les limites de la Zone d'échanges préférentiels ;
- ii) A instituer des règles d'origine communes pour les produits retenus pour un traitement préférentiel ;
- iii) A instituer des arrangements de paiements et de compensation appropriés entre eux de nature à faciliter le commerce des biens et services marchands ;
- iv) A favoriser entre eux les formes de coopération dans les domaines des transports et communications de nature à faciliter le commerce des biens et services marchands ;
- v) A coopérer dans le domaine du développement industriel ;
- vi) A coopérer dans le domaine du développement agricole ;

- vii) A créer les conditions permettant de réglementer la réexportation des produits dans les limites de la Zone d'échanges préférentiels ;
- viii) A promulguer des règlements tendant à faciliter le commerce de transit dans les limites de la Zone d'échanges préférentiels ;
- ix) A simplifier et à harmoniser leurs formalités et leurs documents commerciaux ;
- x) A coopérer en matière douanière ;
- xi) A normaliser les conditions de fabrication et la qualité des biens produits et échangés dans les limites de la Zone d'échanges préférentiels ;
- xii) A reconnaître la situation exceptionnelle du Botswana, du Lesotho et du Swaziland, et leur qualité de membres de l'Union douanière de l'Afrique australe, dans le cadre de la Zone d'échanges préférentiels et à accorder à ces trois pays des exemptions temporaires de l'application pleine et entière de certaines des dispositions du présent Traité ; et
- xiii) A régler toutes les autres questions qui pourraient être nécessaires pour progresser vers les fins de la Zone d'échanges préférentiels.

b) En outre, les États membres s'engagent :

- i) A assouplir ou à abolir les restrictions quantitatives et administratives imposées au commerce entre eux ;
- ii) A favoriser la création d'organes appropriés pour l'échange de produits agricoles, de minéraux, de métaux, d'articles manufacturés et de demi-produits dans les limites de la Zone d'échanges préférentiels ;
- iii) A favoriser l'établissement de contacts et la réglementation des échanges de renseignements entre leurs organisations commerciales, telles que sociétés commerciales d'État, organisations de stimulation des exportations et de commercialisation, chambres de commerce, associations d'hommes d'affaires et centres de propagande et de renseignements commerciaux ;
- iv) A faire en sorte que la clause de la nation la plus favorisée soit appliquée entre eux ;
- v) A adapter progressivement leur politique commerciale conformément aux dispositions du présent Traité ; et
- vi) A prendre solidairement toutes autres mesures de nature à faciliter la progression vers les fins de la Zone d'échanges préférentiels.

Art. 4 — Engagement d'ordre général

Les États membres mettent tout en œuvre pour planifier et orienter leurs politiques de développement de manière à créer les conditions favorables à la réalisation des fins de la Zone d'échanges préférentiels et l'exécution des dispositions du présent Traité et ils s'abstiennent de toute mesure risquant de compromettre la progression vers les objectifs de la Zone d'échanges préférentiels ou l'exécution des dispositions du présent Traité.

CHAPITRE III

Les institutions
de la Zone d'échanges préférentiels

Art. 5 — Institutions

1. Les institutions de la Zone d'échanges préférentiels sont :

- a) La Conférence ;
- b) Le Conseil des ministres ;
- c) Le Secrétariat ;
- d) Le Tribunal ; et
- e) La Commission, les Comités et les autres organismes techniques et spécialisés qui pourront être créés en vertu du présent Traité.

2. Les institutions de la Zone d'échanges préférentiels exercent les fonctions et agissent dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent Traité ou en vertu du présent Traité.

Art. 6 — La Conférence de la Zone d'échanges préférentiels : création, composition et fonctions

1. Le présent Traité porte création d'une autorité dite Conférence de la Zone d'échanges préférentiels, qui est composée des chefs d'État et de Gouvernement des États membres.

2. La Conférence qui est l'organe suprême de la Zone d'échanges préférentiels est chargée d'examiner les questions de politique générale et d'assurer la direction générale et l'exercice des fonctions exécutives de la Zone d'échanges préférentiels ainsi que la réalisation de ses fins.

3. Les décisions que la Conférence prend et les directives qu'elle donne en application des dispositions du présent Traité sont obligatoires pour toutes autres institutions subordonnées de la Zone d'échanges préférentiels ainsi que pour les institutions concernées, hormis le Tribunal, qui relèvent de la juridiction de la Conférence.

4. La Conférence se réunit normalement une fois par an ; elle est habilitée à siéger en sessions extraordinaires quand un de ses membres en fait la demande, à condition que cette demande soit appuyée par le tiers de ses membres, ou en réponse à une proposition du Conseil des ministres adressée au secrétaire général. Sous réserve des dispositions du présent Traité, la Conférence adopte son propre règlement intérieur.

5. Les décisions de la Conférence sont prises par consensus.

Art. 7 — Le Conseil des ministres : création, composition et fonctions.

1. Le présent Traité porte création d'un conseil dit Conseil des ministres, qui est composé des ministres qui auront été désignés par les États membres.

2. Le Conseil a pour fonctions :

- a) d'assurer le fonctionnement et le développe-

ment appropriés de la Zone d'échanges préférentiels et d'en suivre constamment la progression conformément aux dispositions du présent Traité ;

b) de formuler des recommandations à l'intention de la Conférence sur les questions de politique générale tendant au fonctionnement et au développement efficace et harmonieux de la Zone d'échanges préférentiels ;

c) de donner des directives à toutes les autres institutions subordonnées de la Zone d'échanges préférentiels ;

d) d'exercer tous les autres pouvoirs et toutes les autres fonctions que le présent Traité lui confère ou lui impose ou que la Conférence aura pu déterminer de temps à autre.

3. Les décisions que le Conseil prend et les directives qu'il donne en application des dispositions du présent Traité sont obligatoires pour toutes autres institutions subordonnées de la Zone d'échanges préférentiels ainsi que pour les institutions concernées, hormis le Tribunal, qui relèvent de la juridiction du Conseil.

4. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an ; une de ces réunions a lieu immédiatement avant la réunion ordinaire de la Conférence. Le Conseil est habilité à tenir des réunions extraordinaires à la demande d'un État membre, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers des États membres.

5. Sous réserve des directives que la Conférence aura pu formuler et des dispositions du présent Traité, le Conseil détermine son propre règlement intérieur, y compris les règles à appliquer pour la convocation de ses réunions, celles régissant la conduite de ses travaux aux réunions et aux autres occasions, de même que la rotation de la fonction de président entre les membres du Conseil.

6. Les décisions du Conseil sont prises par consensus.

7. Dans tous les cas où une objection est enregistrée au nom d'un État membre à l'encontre d'une proposition dont le Conseil est saisi pour décision, cette proposition est renvoyée à la Conférence pour décision, à moins que l'objection n'ait été retirée.

Art. 8 — Décisions de la Conférence et du Conseil

La Conférence détermine les règles à appliquer pour la diffusion de ses décisions et de ses directives ainsi que de celles du Conseil et pour les questions concernant l'entrée en vigueur de ces décisions et directives.

Art. 9 — Le secrétariat

1. Il est créé par les présentes un secrétariat de la Zone d'échanges préférentiels.

2. Le secrétariat est dirigé par un secrétaire général qui est nommé par la Conférence pour occuper cette fonction avec un mandat de quatre ans et qui est habilité à obtenir le

renouvellement de son mandat pour une période supplémentaire de quatre ans.

3. Le secrétaire général est l'administrateur exécutif principal de la Zone d'échanges préférentiels. Outre le secrétaire général, il y a tous les autres membres du personnel du secrétariat que le Conseil aura pu décider de nommer.

4. Les conditions d'emploi du secrétaire général et des autres membres du personnel du secrétariat sont régies par un règlement que le Conseil est habilité à établir de temps à autre : étant entendu que le secrétaire général ne peut être démis dans ses fonctions que par la Conférence sur recommandation du Conseil.

5. Dans la nomination du personnel du secrétariat, sous réserve de la nécessité primordiale d'obtenir les plus hautes qualités possibles d'efficacité et de compétence technique, il faut considérer qu'il est souhaitable de maintenir une répartition équitable de ces postes entre les ressortissants de tous les États membres.

6. a) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le secrétaire général et le personnel ne solliciteront, ni n'accepteront d'instructions d'aucun État membre, ni d'aucune autre autorité extérieure à la Zone d'échanges préférentiels. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux responsables seulement envers la Zone d'échanges préférentiels ;

b) Chaque État membre s'engage à respecter le caractère international des fonctions du secrétaire général et du personnel du secrétariat et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

7. Le secrétaire général :

- a) sert et aide, selon les besoins, les institutions de la Zone d'échanges préférentiels dans l'exercice de leurs fonctions ;
- b) présente un rapport sur les activités de la Zone d'échanges préférentiels à toutes les réunions de la Conférence et du Conseil ;
- c) est responsable de l'administration et des finances de la Zone d'échanges préférentiels et de toutes ses institutions et fait office de secrétaire auprès de la Conférence et du Conseil ;
- d) procède en permanence à l'examen du fonctionnement de la Zone d'échanges préférentiels et peut prendre des mesures à propos de toute affaire particulière qui semble mériter d'être examinée, de sa propre initiative ou sur la demande d'un État membre transmise par l'intermédiaire de la Commission et, quand il le faut, rend compte des résultats de son examen à la Commission ;
- e) de sa propre initiative ou selon les missions que la Conférence ou le Conseil aura pu lui confier, il accomplit les travaux et les études ainsi que les services ayant trait aux fins de la Zone d'échanges préférentiels et à l'application des dispositions du présent Traité ; et

f) peut, pour la bonne exécution des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent article, rassembler des renseignements et vérifier les faits ayant trait au fonctionnement de la Zone d'échanges préférentiels et peut, à cette fin, demander à un État membre de fournir tous les renseignements nécessaires.

8. Les États membres s'engagent à coopérer avec le secrétaire général et à l'aider dans l'accomplissement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du paragraphe 7 du présent article et s'engagent en particulier à fournir toutes informations pouvant être demandées au titre de l'alinéa f) du paragraphe 7 du présent article.

*Art. 10 — Le Tribunal
de la Zone d'échanges préférentiels*

1. Le présent Traité porte création d'un organe judiciaire dit Tribunal de la Zone d'échanges préférentiels qui assure l'application ou l'interprétation convenable des dispositions du présent Traité et statue sur les litiges dont il aura pu être saisi conformément à l'article 40 du présent Traité.

2. Le statut et les autres questions concernant le Tribunal sont prescrits par la Conférence.

*Art. 11 — La Commission
intergouvernementale
et les comités techniques :
création, composition et fonctions*

1. Il sera créé lorsque le Conseil en décidera ainsi, la Commission et les comités suivants en tant qu'institutions de la Zone d'échanges préférentiels :

- a) la Commission intergouvernementale d'experts ;
- b) le Comité des douanes et du commerce ;
- c) le Comité de compensation et des paiements ;
- d) le Comité de coopération agricole ;
- e) le Comité de coopération industrielle ;
- f) le Comité des transports et communications ;
- g) le Comité pour le Botswana, le Lesotho et le Swaziland.

2. Il peut y avoir d'autres comités que la Conférence est habilitée à créer sur recommandation du Conseil ou qui pourront être créés en vertu du présent Traité, lorsque le Conseil en décidera ainsi.

3. La Commission ou tout comité autre que le Comité de compensation et des paiements comprend des représentants désignés par les États membres pour en faire partie. Ces représentants peuvent être assistés par des conseillers.

4. La Commission ou tout comité peut créer les sous-comités qu'il juge nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions et peut en déterminer la composition.

5. La Commission :

a) supervise l'application des dispositions du présent Traité et à cette fin tout État membre peut demander à la Commission d'examiner une affaire déterminée ;

b) aux fins de l'alinéa a) du présent paragraphe, peut demander au secrétaire général de mener une enquête précise et de rendre compte de ses conclusions à la Commission ;

c) présente de temps à autre des rapports et des recommandations au Conseil, soit de sa propre initiative, soit sur la demande du Conseil, à propos de l'exécution des dispositions du présent Traité ;

d) s'acquitte de toutes les autres fonctions qui lui sont confiées aux termes du présent Traité.

6. Les comités présentent de temps à autre des rapports et des recommandations à la Commission, soit de leur propre initiative, soit sur la demande de la Commission ou du Conseil, au sujet de l'exécution des dispositions du présent Traité relevant de leur compétence et s'acquittent de toutes les autres fonctions qui leur sont confiées aux termes du présent Traité.

7. Sous réserve des directives que le Conseil aura pu leur donner, la Commission ou tout comité se réunit aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour l'exercice convenable de ses fonctions et détermine son propre règlement intérieur.

CHAPITRE IV

Affaires douanières et commerciales

Art. 12 — Libéralisation du commerce

Les États membres sont convenus, conformément aux dispositions du présent Traité :

a) de la réduction progressive et de l'élimination ultérieure des droits de douane et des barrières non tarifaires qui s'opposent au commerce entre eux ; et

b) de l'institution progressive d'un tarif extérieur commun applicable à tous les biens importés de pays tiers en vue de la création ultérieurement d'un marché commun entre eux.

Art. 13 — Droits de douane

1. Conformément aux dispositions du Protocole concernant la réduction et l'élimination progressive des droits de douane et du protocole concernant la coopération en matière douanière, jointes au présent Traité en tant qu'Annexe I et Annexe II respectivement, les États membres réduisent et éliminent en fin de compte les droits de douane imposés à l'importation ou à l'exportation des produits spécifiés dans la Liste commune.

2. Pendant une période de dix années à partir de l'entrée en vigueur définitive du présent Traité, il ne sera pas demandé aux États

membres de réduire ou d'éliminer leurs droits de douane, sauf au titre des dispositions du paragraphe 1 du présent article. Pendant cette période de dix ans, les États membres ne devront pas imposer de nouveaux droits de douane ou accroître les droits de douane en vigueur dans le cas des produits figurant sur la Liste commune et devront communiquer au secrétaire général tous les renseignements concernant leurs droits de douane qui seront renvoyés au Comité des douanes et du commerce pour étude.

3. La Commission, après avoir étudié les propositions du Comité des douanes et du commerce que le secrétaire général lui aura transmises, recommande au Conseil, pour approbation, un programme de réduction progressive des droits de douane entre les États membres en vue de leur élimination au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur définitive du présent Traité. Dans ce programme, il y aura lieu de tenir compte des effets de la réduction et de l'élimination des droits de douane sur les recettes des États membres :

étant entendu que le Conseil est habilité à décider par la suite que les droits de douane devront être réduits plus rapidement et éliminés plus tôt que ne le prévoient les dispositions du présent paragraphe.

Art. 14 — Tarif extérieur commun

Aux fins du présent Traité, la Commission, sur recommandation du Comité des douanes et du commerce, soumet de temps à autre au Conseil, pour approbation, un programme tendant à l'institution progressive d'un tarif extérieur commun.

Art. 15 — Traitement préférentiel

1. Aux fins du présent Traité, les biens à retenir pour un traitement préférentiel sont :

a) ceux originaires des États membres ; et
b) ceux qui, pendant la période de dix ans spécifiée au paragraphe 2 de l'article 13 du présent Traité, figurent sur la Liste commune.

2. Les biens sont acceptés comme originaires des États membres quand ils remplissent les conditions prescrites dans le Protocole sur les règles d'origine joint au présent Traité comme Annexe III.

Art. 16 — Restrictions non tarifaires sur les biens

1. Sous réserve des dispositions du présent article et conformément à l'Annexe I du présent Traité, tous les États membres, dès l'entrée en vigueur définitive du présent Traité, s'engagent à assouplir et à éliminer les contingentements, les restrictions quantitatives ou équivalentes, ou les interdictions relatives aux biens alors en vigueur qui s'appliquent aux transferts vers un État de biens originaires des autres États membres et qui figurent sur la Liste commune. Sous réserve des dispositions ou des autorisations du

présent Traité, les États membres s'abstiendront par la suite d'imposer d'autres restrictions ou d'autres interdictions dans le cas de ces biens.

2. Sous réserve des dispositions du présent article, la Commission, après avoir considéré les propositions du Comité des douanes et du commerce que le secrétaire général lui aura transmises, recommande au Conseil, pour approbation, un programme tendant à l'assouplissement progressif et en définitive à l'élimination, avant l'expiration de la période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur définitive du présent Traité, de tous les contingentements, de toutes les restrictions quantitatives ou équivalentes ou de toutes les interdictions qui s'appliquent dans un État membre à l'importation de biens originaires des autres États membres. Sous réserve des dispositions ou des autorisations du présent Traité, les États membres s'abstiendront par la suite d'imposer d'autres restrictions ou d'autres dans le cas de ces biens : étant entendu que le Conseil est habilité à décider par la suite que les contingents, les restrictions quantitatives ou équivalentes, ou les interdictions devront être assouplis plus rapidement ou éliminés plus tôt que ne le prévoient les dispositions du présent paragraphe.

3. Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas :

a) aux interdictions et restrictions en matière d'exportations temporairement appliquées pour prévenir ou atténuer des pénuries graves de produits alimentaires ou d'autres produits d'importance vitale pour l'État membre exportateur ;

b) aux interdictions et restrictions d'exportations et d'importations nécessaires pour assurer l'application de normes ou de réglementations relatives à la classification, au classement ou à la commercialisation de produits agricoles dans le domaine du commerce international ;

c) aux restrictions sur les importations de tout produit agricole ou produit de la pêche, importés sous quelque forme que cela soit, nécessaires pour assurer l'application des mesures gouvernementales prises en vue :

— de restreindre les quantités du produit local équivalent dont la commercialisation ou la production sont autorisées ou, en l'absence d'une production substantielle du produit équivalent, d'un produit local auquel pourrait directement se substituer le produit importé ; ou

— de résorber un excédent temporaire du produit local équivalent ou, en l'absence d'une production substantielle du produit local, d'un produit local auquel pourrait directement se substituer le produit importé en mettant à la disposition de certains groupes de consommateurs locaux l'excédent disponible, à titre gracieux, ou à des prix inférieurs à ceux en cours sur le marché ; ou

— de restreindre les quantités de tout produit animal dont la production est autorisée et est entièrement ou essentiellement directement tributaire du produit importé, si la production locale dudit produit est relativement négligeable.

4. En dérogation aux dispositions du présent article, tout État membre, après avoir notifié son intention aux autres États membres, est habilité à imposer ou à continuer d'imposer des restrictions ou des interdictions qui concernent :

a) l'application des lois et des règlements de sécurité ;

b) la réglementation relative aux armes, aux munitions, aux autres matériels de guerre et équipements militaires ;

c) la protection de la santé ou de la vie des hommes, des animaux et des plantes, ou la protection de la moralité publique ;

d) le transfert d'or, d'argent et de pierres précieuses ou semi-précieuses ;

e) la protection des trésors nationaux ; ou

f) la réglementation relative aux matières nucléaires, aux produits radio-actifs ou tout autre matériel utilisé dans la mise au point ou l'exploitation de l'énergie nucléaire.

5. Si un État membre se heurte à des difficultés de balance des paiements dues à l'application des dispositions du présent chapitre, il est habilité, à condition qu'il ait pris toutes mesures utiles raisonnables pour surmonter ces difficultés, à imposer des restrictions quantitatives ou équivalentes ou des interdictions sur les biens originaires des autres États membres, mais exclusivement en vue de surmonter les difficultés et pour une période spécifiée que le Conseil déterminera.

6. En vue de protéger une industrie naissante ou stratégique dont les produits figurent sur la Liste commune, un État membre peut, sous réserve d'avoir pris toutes les mesures raisonnables pour protéger cette industrie naissante ou stratégique, imposer dans le seul but de protéger ladite industrie pendant une période donnée qui sera déterminée par le Conseil, des restrictions quantitatives et des restrictions similaires ou des interdictions sur des marchandises semblables originaires des autres États membres.

7. Un État membre qui impose des restrictions quantitatives ou équivalentes ou des interdictions aux termes des paragraphes 3, 5 et 6 du présent article en informe dès que possible les autres États membres et le secrétaire général.

8. Le Conseil observe en permanence le fonctionnement des restrictions quantitatives ou équivalentes ou des interdictions imposées en vertu des dispositions des paragraphes 3, 5 et 6 du présent article et prend les décisions nécessaires à ce sujet.

Art. 17 — Dumping

1. Les États membres s'engagent à interdire la pratique du « dumping » dans les limites de la Zone d'échanges préférentiels.

2. Aux fins du présent article, « dumping » signifie le transfert de biens originaires d'un État membre à un autre État membre pour y être vendus :

a) à un prix inférieur au prix correspondant appliqué pour les biens similaires dans l'État membre dont les biens sont originaires (compte dûment tenu des différences entre les conditions de vente, des impôts, des frais de transport ou de tout facteur influant sur la possibilité de comparer les prix) ; et

b) dans des conditions risquant de compromettre la production de biens analogues dans l'État membre où ces biens sont importés.

Art. 18 — Traitement de la nation la plus favorisée

1. Les États membres s'accordent réciproquement pour leurs échanges commerciaux le traitement de la nation la plus favorisée.

2. En aucun cas, les concessions commerciales accordées à un pays tiers en vertu d'un accord conclu avec un État membre ne doivent être plus favorables que celles qui découlent du présent Traité.

3. Tout accord conclu par un État membre avec un pays tiers et en vertu duquel des concessions tarifaires sont accordées ne doit pas s'écarter des obligations imposées à cet État membre en vertu du présent Traité.

4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent que dans le cas des produits énumérés dans la Liste commune.

Art. 19 — Réexportation des biens et facilités de transit

1. Les États membres s'engagent à faciliter le commerce des marchandises réexportées entre eux. Cependant, dans certains cas définis d'un commun accord, les États membres d'où sont originaires les marchandises réexportables peuvent s'opposer à la réexportation desdites marchandises.

2. Les États membres accordent la liberté de transit à travers leur territoire pour les biens acheminés à destination ou en provenance d'un autre État membre indirectement à travers le territoire considéré, conformément aux dispositions du Protocole sur le commerce et les facilités de transit joint au présent Traité comme Annexe V.

3. Les États membres sont convenus que les marchandises importées sur leurs territoires à partir de la République sud-africaine ne seront réexportées sur le territoire d'aucun État membre et que les marchandises importées dans les États membres à partir d'un État membre ne seront pas réexportées vers la République sud-africaine.

4. Les États membres sont convenus en outre que les marchandises importées ou réexportées en violation des dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article ne pourront pas bénéficier des facilités de transit et des privilèges prévus dans le présent Traité.

Art. 20 — Administration douanière

Les États membres, conformément aux dispositions de l'Annexe II du présent Traité, prennent toutes mesures utiles pour harmoniser et normaliser leur réglementation et leurs formalités douanières pour permettre l'application efficace des dispositions du présent chapitre et pour faciliter le mouvement des biens et des services marchands à travers leurs frontières.

Art. 21 — Drawback

1. Après une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur définitive du présent Traité, les États membres sont habilités à refuser d'accepter comme répondant aux conditions requises pour un traitement préférentiel les biens pour lesquels le « drawback » est réclamé ou utilisé à l'occasion de leur exportation par l'État membre sur le territoire duquel les biens ont été soumis à la dernière opération de production.

2. A la fin de la période de dix ans mentionnée au paragraphe 1 du présent article, la Commission, après avoir étudié les propositions du Comité des douanes et du commerce que le secrétaire général lui aura transmises, formule des recommandations au Conseil concernant la prorogation de la période de dix ans mentionnée au paragraphe 1 du présent article aux fins dudit paragraphe, ou l'adoption d'autres dispositions à cet égard.

3. Aux fins du présent article :

a) « drawback » signifie tout arrangement, y compris l'admission temporaire en franchise de douane ou le remboursement d'une partie ou de la totalité des droits de douane applicables aux matières importées, qui, expressément ou en fait, permet le remboursement ou la remise si les biens sont exportés mais non pas s'ils sont conservés pour usage interne ;

b) « remise » comprend l'exemption des droits sur les matières introduites dans les ports francs, les zones franches ou les autres lieux qui bénéficient de privilèges douaniers analogues.

CHAPITRE V**Coopération dans certains domaines bien déterminés****Art. 22 — Arrangements de compensation et de paiements**

Conformément aux dispositions du Protocole sur la compensation et les paiements joint

au présent Traité comme Annexe VI, les États membres s'engagent à favoriser le commerce des biens et des services marchands dans les limites de la Zone d'échanges préférentiels :

- a) en encourageant l'utilisation des monnaies nationales pour le règlement des transactions admissibles entre eux ;
- b) en créant des organismes appropriés pour le règlement multilatéral des paiements entre eux ;
- c) en réduisant autant que possible le recours aux devises dans leurs transactions entre eux ;
- d) en se consultant régulièrement sur les questions monétaires et financières.

Art. 23 — Transports et communications

Les États membres, conscients de l'importance pour le développement de la Zone d'échanges préférentiels de liaisons efficaces de transports et communications et de l'élimination des obstacles qui bloquent leurs systèmes de transports et communications, s'engagent à établir des politiques et des systèmes complémentaires de transports et communications, dans le cadre de la Commission des transports et des communications pour les États de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe et conformément aux dispositions du Protocole sur la coopération dans le domaine des transports et communications joint au présent Traité en tant qu'Annexe VII. Ils s'engagent également à élargir leurs liaisons actuelles de transports et communications et à en créer de nouvelles comme moyen d'accroître l'intégration physique entre eux et de favoriser l'intensification des mouvements de personnes, de biens et de services dans les limites de la Zone d'échanges préférentiels.

Art. 24 — Développement industriel

Afin de stimuler le développement industriel dans les limites de la Zone d'échanges préférentiels, les États membres, conformément aux dispositions du Protocole sur la coopération dans le domaine du développement industriel joint au présent Traité comme Annexe VIII, s'efforcent de favoriser l'autonomie collective, le développement industriel complémentaire, l'expansion des échanges de produits industriels et la mise en place des moyens de formation professionnelle correspondants dans les limites de la Zone d'échanges préférentiels.

Art. 25 — Développement agricole

Conscients du rôle vital du développement de l'agriculture, en ce qui concerne plus particulièrement la production alimentaire, pour le développement de leur économie, les États membres s'engagent, conformément aux dispositions du Protocole sur la coopération dans le domaine de l'agriculture joint au présent Traité comme Annexe IX, à coopérer pour l'élaboration et l'application de leurs politiques et programmes agricoles et dans les divers domaines de l'agriculture, tels que l'approvisionnement

en aliments de première nécessité, l'exportation des produits agricoles, la création d'agro-industries et la mise en place d'organismes institutionnels pour le développement de l'agriculture.

Art. 26 — Formalités

et documents commerciaux

Les États membres sont convenus de simplifier et d'harmoniser leurs formalités et leurs documents commerciaux, conformément au Protocole sur la simplification et l'harmonisation des formalités et des documents commerciaux joint au présent Traité comme annexe X, de manière à faciliter les échanges de biens et services marchands dans les limites de la Zone d'échanges préférentiels.

Art. 27 — Normalisation et contrôle

de la qualité des biens

Conformément aux dispositions du Protocole sur la normalisation et le contrôle de la qualité des produits joint au présent Traité comme Annexe XI, les États membres sont convenus d'établir une politique commune pour ce qui est de la normalisation et du contrôle de la qualité des produits originaires des États membres et d'entreprendre, en matière de normalisation, toutes les autres activités de nature à favoriser le commerce dans les limites de la Zone d'échanges préférentiels.

CHAPITRE VI

Coopération dans les autres domaines

Art. 28 — Aspects d'ordre général et autres

Sous réserve des dispositions du présent Traité, les États membres s'engagent à se consulter entre eux, par l'intermédiaire des institutions compétentes de la Zone d'échanges préférentiels, en vue d'harmoniser leurs politiques dans les domaines où cette harmonisation pourra être considérée comme nécessaire ou souhaitable pour le fonctionnement et le développement efficace et harmonieux de la Zone d'échanges préférentiels et pour l'exécution des dispositions du présent Traité. En particulier, mais sans préjudice de la généralité des activités mentionnées précédemment, les États membres s'engagent :

- a) à favoriser l'établissement de contacts directs entre leurs organisations commerciales et à organiser les échanges de renseignements entre ces organisations, à savoir sociétés commerciales d'État, organisations de stimulation des exportations et de commercialisation, chambres de commerce, associations d'hommes d'affaires et centres d'information et de propagande commerciales ;
- b) à favoriser la création d'organismes appropriés pour les échanges de produits agricoles, de minéraux, de métaux, d'articles manufacturés et

de demi-produits dans les limites de la Zone d'échanges préférentiels ;

c) à favoriser le lancement de programmes communs de formation professionnelle et la création d'institutions dans les divers domaines de nature à contribuer à la formation du personnel nécessaire dans les limites de la Zone d'échanges préférentiels ;

d) à organiser les activités de leurs sociétés commerciales d'État et autres pour faire en sorte qu'elles jouent un rôle efficace dans le développement de la Zone d'échanges préférentiels ; et

e) à prendre en commun toutes les autres mesures conçues dans le sens de la réalisation des fins de la Zone d'échanges préférentiels et de l'exécution des dispositions du présent Traité.

CHAPITRE VII

Communauté économique des États de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe

Art. 29 — Création progressive d'un marché commun et d'une communauté économique des États de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe

Deux ans avant l'expiration de la période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur définitive du présent Traité, la Commission proposera à l'intention du Conseil pour examen et recommandation à la Conférence pour approbation, des mesures qui, outre les dispositions du présent Traité, devront être exécutées dès l'expiration de la période de dix ans considérée de façon à contribuer à la transformation de la Zone d'échanges préférentiels en un marché commun et ultérieurement en une communauté économique des États de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe.

CHAPITRE VIII

Dispositions spéciales en faveur du Botswana, du Lesotho et du Swaziland ainsi que des Comores et de Djibouti

Art. 30 — Protocole concernant le Botswana, le Lesotho et le Swaziland

Les États membres sont convenus qu'un protocole concernant la situation exceptionnelle du Botswana, du Lesotho et du Swaziland du point de vue de la Zone d'échanges préférentiels doit, compte tenu de l'appartenance de ces trois pays à l'Union douanière de l'Afrique

australe, régler la situation sans équivalent de ces pays et pourvoir à l'octroi auxdits pays d'exemptions temporaires de l'application pleine et entière de certaines des dispositions du présent Traité.

Art. 31 — Dispositions spéciales en faveur des Comores et de Djibouti

Les États membres, conscients de la situation économique particulière des Comores et de Djibouti, sont convenus de leur accorder des exemptions temporaires de l'application pleine et entière de certaines des dispositions du présent Traité, conformément audit Traité.

CHAPITRE IX

La Banque de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe pour le commerce et le développement

Art. 32 — Création

Il sera créé, lorsque la Conférence le jugera opportun, une banque dite Banque de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe pour le commerce et le développement.

Art. 33 — Objectifs de la Banque

Les objectifs de la Banque, entre autres dispositions, sont les suivants :

a) pourvoir à une assistance financière et technique tendant à favoriser le développement économique et social des États membres, compte tenu des différentes conditions économiques et autres prévalant dans les limites de la Zone d'échanges préférentiels ;

b) promouvoir le développement du commerce entre les États membres conformément aux dispositions du présent Traité en finançant, là où cela s'impose, les activités commerciales ayant trait aux échanges commerciaux entre lesdits États membres ;

c) pousser la Zone d'échanges préférentiels vers ses objectifs par le financement, dans tous les cas possibles, de projets conçus dans le sens de l'élargissement de la complémentarité des économies des États membres ;

d) compléter les activités des institutions de développement des États membres par le financement commun de leurs opérations et par le recours à ces institutions comme filières de financement de projets particuliers ;

e) collaborer, dans les limites des termes de sa Charte, avec d'autres institutions et organisations, publiques ou privées, nationales ou internationales, qui s'intéressent au développement économique et social des États membres ; et

f) entreprendre toutes les autres activités et pourvoir à tous les autres services favorisant la progression de la Banque vers ses objectifs.

Art. 34 — Charte de la Banque

Le capital social et les réserves en ressources autorisés pour la Banque, la fixation des contributions de ses membres, la réglementation régissant le paiement des contributions et les monnaies dans lesquelles elles doivent être versées, le fonctionnement, l'organisation, la gestion et le statut de la Banque, de même que toutes questions connexes et accessoires seront stipulés dans une Charte de la Banque que la Conférence prescrira.

Art. 35 — Membres de la Banque

La qualité de membre de la Banque est destinée aux États membres de la Zone d'échanges préférentiels, ainsi qu'aux personnes morales, aux entreprises ou aux institutions qui, avec l'assentiment de la Conférence, pourront en devenir membres.

CHAPITRE X

Dispositions financières

Art. 36 — Budget de la Zone d'échanges préférentiels

1. Un budget est établi pour la Zone d'échanges préférentiels.

2. Toutes les dépenses de la Zone d'échanges préférentiels, à l'exclusion des dépenses concernant la Banque et la Chambre de compensation sont approuvées par le Conseil pour chaque exercice ; le budget y pourvoit.

3. Les ressources alimentant le budget proviennent des contributions annuelles des États membres et de toutes les autres sources qui auront été déterminées par le Conseil. Les contributions des États membres sont déterminées en fonction du budget approuvé par le Conseil.

4. Dans la détermination du budget de la Zone d'échanges préférentiels, le Conseil tiendra compte du produit intérieur brut et du revenu national par habitant des États membres ainsi que de leurs exportations à l'intérieur de la Zone d'échanges préférentiels et, à ces fins, attribuera respectivement une pondération de 30 p. 100, 40 p. 100 et 30 p. 100 à chacun de ces critères.

5. Aucun État membre ne peut être appelé à verser une contribution supérieure à 20 p. 100 ou inférieure à 1 p. 100 du budget annuel global de la Zone d'échanges préférentiels.

6. La moitié de la contribution due par un État membre sera versée au budget de la Zone d'échanges préférentiels dans le mois qui suit le début de l'exercice financier correspondant, les 50 p. 100 restants devant être versés dans les six mois qui suivent le début de l'exercice financier en question.

7. Un projet de budget pour chaque exercice est établi par le secrétaire général et approuvé par le Conseil.

8. Des budgets spéciaux sont établis pour pourvoir aux dépenses extraordinaires de la Zone d'échanges préférentiels.

Art. 37 — Contributions des États membres

1. Le Conseil détermine le montant des contributions des États membres au budget de la Zone d'échanges préférentiels, ainsi que les monnaies de règlement de ces contributions étant entendu que le Conseil peut exempter les Comores et Djibouti du versement des contributions prévues dans le présent paragraphe, dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur définitive du présent Traité et par la suite ces pays verseront les contributions que le Conseil pourra déterminer annuellement sur recommandation de la Commission.

2. Si un État membre est en retard de plus d'un an pour le paiement de sa contribution, pour des raisons autres que des troubles sociaux ou des catastrophes naturelles ou toute autre circonstance exceptionnelle portant gravement atteinte à son économie, cet État membre, en vertu d'une résolution de la Conférence, peut être privé du droit de prendre part aux activités de la Zone d'échanges préférentiels et cesse de bénéficier des avantages auxquels pourvoit le présent Traité.

Art. 38 — Comité des commissaires aux comptes et comptes de la Zone d'échanges préférentiels

1. Les comptes de la Zone d'échanges préférentiels pour chaque exercice financier sont vérifiés au cours de l'exercice financier suivant par un Comité des commissaires aux comptes constitué conformément au paragraphe 2 du présent article et dénommé dans le présent Traité « Comité des commissaires aux comptes ».

2. Le Comité des commissaires aux comptes se compose de cinq personnes choisies dans un groupe de cinq États membres désignés de temps à autre par le Conseil sur proposition de la Commission et qui sont nommées par lesdits États membres parmi les personnes qualifiées pour être commissaires aux comptes selon les lois respectives de ces États membres.

3. Le Comité des commissaires aux comptes agit conformément à toutes les directives générales ou particulières du Conseil et, sous cette réserve :

a) il détermine sa propre procédure, et
b) il soumet son rapport sur les comptes au secrétaire général au plus tard dans les six mois à compter de l'expiration de l'exercice financier sur lequel portent les comptes vérifiés.

4. Dès réception du rapport du Comité des commissaires aux comptes, le secrétaire général en distribue des exemplaires à chaque État

membre et convoque une réunion de la Commission pour qu'elle examine le rapport et fasse les recommandations y relatives avant de le soumettre au Conseil pour adoption.

5. Le Conseil peut élaborer des règlements en vue d'une meilleure application des dispositions du présent article et, sans préjudice de la teneur générale des dispositions précédentes lesdits règlements peuvent comporter les conditions d'emploi des membres du Comité des commissaires aux comptes et les pouvoirs dudit Comité.

Art. 39 — Règlement financier

Le Conseil établit le règlement financier régissant l'application des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE XI

Règlement des litiges

Art. 40 — Procédure du règlement des litiges

Tout litige qui aura pu intervenir entre les États membres au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions du présent Traité est réglé à l'amiable par accord direct entre les parties en cause. Si les parties en cause ne parviennent pas à un règlement de leurs litiges, l'affaire peut être renvoyée au Tribunal par une des parties au litige ; la décision du Tribunal est sans appel.

CHAPITRE XII

Dispositions générales et transitoires

Art. 41 — Siège de la Zone d'échanges préférentiels

Le siège de la Zone d'échanges préférentiels est déterminé par la Conférence.

Art. 42 — Langues officielles

Les langues officielles de la Zone d'échanges préférentiels sont l'anglais, le français et le portugais.

Art. 43 — Relations avec les autres organisations régionales

1. Sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent Traité, les États membres sont habilités à être membres d'autres associations régionales ou sous-régionales à vocation technique, scientifique et économique, avec d'autres États membres ou non, en vue de renforcer la coopération entre eux.

2. Le secrétaire général s'efforce de coordonner les activités de la Zone d'échanges préférentiels avec celles des organisations mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

3. La Zone d'échanges préférentiels entre-

tient à titre permanent des relations avec l'Organisation de l'unité africaine, la Commission économique pour l'Afrique et toutes les organisations intergouvernementales de la sous-région susceptibles de l'aider à appliquer les dispositions du présent Traité.

Art. 44 — Statut, privilèges et immunités

1. La Zone d'échanges préférentiels bénéficie de la personnalité juridique internationale.

2. Dans le territoire des États membres, elle bénéficie :

a) de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions en vertu du présent Traité ; et

b) du pouvoir d'acquérir ou de céder tous biens mobiliers et immobiliers conformément aux lois et règlements en vigueur dans chaque État membre.

3. La Zone d'échanges préférentiels, dans l'exercice de sa personnalité juridique, est représentée par le secrétaire général.

4. Les privilèges et immunités à reconnaître et à octroyer au bénéfice des États membres au titre de la Zone d'échanges préférentiels sont déterminés par le Conseil.

5. Le secrétaire général, agissant au nom de la Zone d'échanges préférentiels, conclut avec le Gouvernement de l'État membre sur le territoire duquel le siège et les autres institutions de la Zone d'échanges préférentiels seront établis, un accord concernant la capacité juridique, les privilèges et les immunités à reconnaître et à octroyer en liaison avec la Zone d'échanges préférentiels.

Art. 45 — Arrangements préliminaires

1. La Conférence à sa première réunion :

a) nomme le secrétaire général ;

b) détermine le lieu où le siège de la Zone d'échanges préférentiels sera établi, et, le cas échéant, prend les arrangements nécessaires pour l'institution d'un secrétariat intérimaire ; et

c) donne au Conseil et aux autres institutions de la Zone d'échanges préférentiels les directives nécessaires à l'application rapide et efficace du présent Traité.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Conseil, dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur provisoire du présent Traité, tient sa première réunion et :

a) procède à la nomination des personnes appelées à occuper les postes du secrétariat, conformément aux dispositions du présent Traité ;

b) donne ses directives aux institutions subordonnées de la Zone d'échanges préférentiels ;

c) donne toutes les directives nécessaires au secrétaire général au sujet de l'application du présent Traité ; et

d) s'acquitte de toutes les tâches qui peuvent être nécessaires pour l'application rapide et efficace du présent Traité.

Art. 46 — Adhésion ou association d'autres pays à la Zone d'échanges préférentiels.

Les États membres sont habilités à négocier ensemble avec tout État africain ne figurant pas dans la liste mentionnée au paragraphe 2 de l'article 2 du présent Traité mais qui est voisin immédiat d'un État membre, et qui aura fait connaître au secrétaire général son intention d'adhérer à la Zone d'échanges préférentiels ou de conclure des arrangements de coopération avec celle-ci.

Art. 47 — Amendements

1. Tout État membre est habilité à présenter une proposition tendant à l'amendement du présent Traité.

2. Les propositions tendant à l'amendement du présent Traité sont présentées au secrétaire général qui les communique aux États membres.

3. Toutes propositions tendant à l'amendement du présent Traité sont renvoyées par le secrétaire général par l'intermédiaire du Conseil à la Conférence pour examen dans un délai de six mois au maximum après que les États membres en auront reçu notification, aux termes des dispositions du paragraphe 2 du présent Traité.

4. Tout amendement du présent Traité devra être adopté par la Conférence et entrera en vigueur après ratification par la majorité des deux tiers des États membres.

Art. 48 — Retrait

1. Tout État membre désireux de se retirer de la Zone d'échanges préférentiels avise le secrétaire général de son intention, par écrit, un an à l'avance, et à la fin de ce délai d'un an il cesse d'être membre de la Zone d'échanges préférentiels, si l'avis n'est pas annulé.

2. Pendant la période d'un an mentionnée au paragraphe 1 du présent article, tout État membre désireux de se retirer de la Zone d'échanges préférentiels se conforme néanmoins aux dispositions du présent Traité et reste tenu de s'acquitter de ses obligations aux termes du présent Traité.

Art. 49 — Annexes du Traité

Les annexes du présent Traité font partie intégrante du Traité.

Art. 50 — Entrée en vigueur, ratification et adhésion

1. Le présent Traité entre en vigueur à titre provisoire dès qu'il a été signé par les hautes parties contractantes ou en leur nom et à titre définitif dès qu'il a été ratifié par sept États signataires au moins.

2. Tout État mentionné au paragraphe 2 de l'article 2 du présent Traité est habilité à adhérer au présent Traité aux conditions que la Conférence est habilitée à déterminer. Dans le cas d'un État adhérent, le présent Traité entre en vigueur à la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

Art. 51 — Dépositaire

1. Le présent Traité et tous les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations unies pour l'Afrique qui transmet des copies certifiées conformes du présent Traité à tous les États membres.

2. Le secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations unies pour l'Afrique notifie aux États membres les dates de dépôt des instruments de ratification et d'adhésion et fait enregistrer le présent Traité auprès de l'Organisation des Nations unies, de l'Organisation de l'Unité africaine et des autres organisations que le Conseil est habilité à déterminer.

C. Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe (Southern African Development Coordination Conference) (SADCC)

1. **Création** : Déclarations d'Arusha (Tanzanie) des 3 et 4-7-1979 et de Lusaka (Zambie) du 1-4-1980.
2. **États participants** : Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Swaziland, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe.
3. **Organe** : Secrétariat permanent.
4. **Coordonnées** : Private BAG ou 95, Gaborone (Botswana). Téléphone : 51863
Télex : 2555
5. **Secrétaire exécutif** : D' Simbarashe Makoni



 **LES ÉTATS MEMBRES
DE LA SOUTHERN AFRICAN DEVELOPMENT COORDINATION CONFERENCE (SADCC)**

Ce mouvement de coordination régionale et de libération économique plonge ses racines à l'origine même de l'OUA. Toutefois cette initiative particulière a été lancée par les ministres des Affaires étrangères des États dits de la première ligne (Angola, Botswana, Mozambique, Tanzanie, et Zambie) qui se sont réunis au Botswana en mai 1979. Une première conférence sur la coordination du développement de l'Afrique australe s'est tenue à Arusha en juillet 1979, conférence au cours de laquelle des études et des projets ont été présentés portant sur la coopération régionale potentielle dans plusieurs domaines, une priorité spéciale étant accordée aux transports et communications. Ces études et projets ont constitué la base de la conférence de Lusaka d'avril 1980 qui déboucha sur la « déclaration de Lusaka » (regroupant outre les premiers pays précités, le Lesotho, Malawi, le Swaziland, le Zimbabwe, portant à neuf les États qui se sont concertés).

Les objectifs énoncés dans la déclaration de Lusaka sont essentiellement économiques, mais ils visent un but politique, à savoir la réduction de la dépendance à l'égard de l'Afrique du Sud et partant, l'isolement de celle-ci. Il s'agit en outre, de réaliser une intégration régionale opérationnelle et équitable, de mobiliser des ressources intérieures et régionales pour appliquer les politiques nationales, bilatérales et régionales afin de réduire la dépendance et d'instaurer une véritable coordination régionale, et d'agir conjointement pour veiller à ce que la communauté internationale comprenne la stratégie de la conférence et lui apporte un soutien pratique. Ainsi qu'il est énoncé dans la déclaration de Lusaka, le secteur prioritaire est celui des transports et des communications. Mais d'autres secteurs sont visés par la coopération : l'agriculture (l'accent est mis sur la sécurité alimentaire, la lutte contre les zoonoses, la conservation et l'utilisation des sols et la recherche agricole pour les régions tropicales semi-arides), l'énergie, l'harmonisation des activités industrielles, le développement des échanges. Le programme d'action a décidé un certain nombre de mesures : ainsi, le Mozambique a été chargé d'instituer une commission régionale des transports et des communications, le Botswana, de rédiger une demande en vue de la réalisation d'une étude de faisabilité concernant un projet régional de lutte anti-aphteuse et la création d'un institut international de recherche sur les cultures dans les régions tropicales semi-arides pour desservir la région, le Zimbabwe, d'élaborer un plan de sécurité alimentaire pour l'Afrique australe, le Swaziland, d'étudier les moyens de formation existants dans la région, la Tanzanie, d'examiner les possibilités d'industrialisation de la région, la Zambie, de proposer la création d'un fonds de développement et l'Angola, d'étudier l'harmonisation des politiques énergétiques.

La réunion de Salisbury (septembre 1980) examina le projet du Botswana, de créer des mécanismes institutionnels (ainsi un secrétariat permanent a été provisoirement installé à Gaborone (Botswana) ; par la suite, les différentes réunions de la SADCC ont étudié les propositions faites par les États membres mandatés. Des conventions ont été adoptées (ainsi la très attendue convention relative à la création d'une Commission des transports et des communications de l'Afrique australe). Pour les neuf États membres de la SADCC, il ne s'agit pas de céder à une logique de l'affrontement avec l'Afrique du Sud, périlleuse voire suicidaire, mais d'atténuer leur vulnérabilité à l'égard de sa puissance.

La complémentarité des économies des neuf États membres permet de réaliser cette coopération salubre : les États de la SADCC, à l'exclusion du Lesotho, disposent d'un potentiel hydro-électrique très important, mais ce potentiel n'est pas exploité à cause d'un réseau régional insuffisant. Riche en pétrole (Angola), en bétail (Botswana), en ressources agricoles (Malawi et surtout le Zimbabwe), la SADCC souffre d'une infrastructure obsolète dans le domaine des transports et des communications, secteur en pointe chez le voisin sud-africain et qui explique en grande partie sa prospérité.

Il est encore trop tôt pour dresser un quelconque bilan, cependant il faut signaler les ennuis financiers de l'organisation qui, malgré les promesses de la CEE (qui intervient au nom de la convention de Lomé III, régissant ses rapports avec les sept États ACP parmi les neuf États membres de la SADCC) ne semble pas efficace.

Il faut espérer que le mur de l'argent ne heurtera pas les ambitions et la volonté des neuf États membres de la SADCC.

Conférence sur la coordination du développement de l'Afrique australe (SADCC)

Déclaration d'Arusha (Tanzanie) 3-4 juillet 1979

Dependence in Context

Southern Africa is dependent on SA as a focus of transport and communications, an exporter of goods and services and as an importer of goods and cheap labour. This dependence is not a natural phenomenon nor is it simply the result of a free market economy. The ten states and occupied territories of Southern Africa (Angola, Mozambique, Botswana, Tanzania, Zambia, Lesotho, Swaziland, Malawi, Zimbabwe and Namibia) were, in varying degrees, deliberately incorporated — by metropolitan powers, colonial rulers and large corporations — into the colonial and sub-colonial structures centring in general on the Republic of South Africa. The development of national economies as balanced units, let alone the welfare of the people of Southern Africa, played no part in the economic integration strategy. Not surprisingly, therefore, Southern Africa is fragmented, grossly exploited by SA and is subject to economic manipulation by outsiders.

Liberation : Political and Economic

The Front-line States, together with, and in support of, the liberation movements, have

struggled to achieve the political liberation of Southern Africa. This task is not yet complete. However, the struggle for genuine political independence has advanced and continues to advance.

Our urgent task is to include economic liberation in the programmes and priorities of the Front-line States. In the interests of the people of our countries it is necessary to liberate our economies from their dependence on SA, to overcome the imposed economic fragmentation, and to co-ordinate our efforts toward regional and national economic development. This will be as great for Zimbabwe and Namibia as it is for all the independent states of the region.

Southern Africa is a focal point of conflict. How can it be otherwise when a racist regime holds Namibia under military occupation, bolsters a weak racist regime in Zimbabwe, grossly exploits the people and the economies of the independent states and is a major barrier to our national development? It is not the quest for liberation but the entrenched racism, exploitation and oppression which is the cause of conflict in Southern Africa. The power behind this, is in large measure economic. Economic liberation is, therefore, as vital as political freedom.

In this spirit the Front-line States call on governments, international institutions and voluntary agencies to give priority to increasing financial resources to support Southern African efforts toward economic liberation and independent economic development. This, we believe,

is the route to genuine interdependence and represents the best hope for a just and co-operative future for the region as a whole.

Development Objectives

The development objectives, which the Front-line States will pursue through co-ordinated action are :

1. the reduction of economic dependence, particularly on SA ;
2. the forging of links create a genuine and equitable regional integration ;
3. the mobilization of resources to promote national, inter-state and regional policies ;
4. concerted action to secure international co-operation within the framework of our strategy for economic liberation.

Strategies and Priorities

The Front-line States will identify areas in which, working in harmony, we can gear national development to provide goods and services presently coming from SA and weave a fabric of regional co-operation and development.

Key to this strategy are transport and communications. The dominance of SA has been reinforced and strengthened by its transport system. Without the establishment of an adequate regional transport and communications system, other areas of co-operation become impractical. The economic liberation of Zimbabwe and Namibia, following their attainment of genuine political independence, will require the creation and operation of adequate transport and communication links with their natural partners to replace the artificial ones which currently bind them to SA.

Therefore, the Front-line States will create a Southern African Regional Transport and Communications Commission to co-ordinate the use of existing systems and the planning and financing of additional regional facilities. The ports of Mozambique serve four states in the region and with the genuine independence of Zimbabwe, will service two more. Zambia uses transport facilities in five regional states. The development of Mozambican, Tanzanian and Angolan ports and the co-ordination of facilities to meet Zambia's requirements more effectively are necessarily of regional concern.

Transport and communications will be a major focus of regional action. The co-ordination of the transport facilities of the Front-line States to meet the needs of Zambia and Botswana is crucial. On the attainment of genuine independence in Zimbabwe it will be equally urgent to restore transport routes linking it to the Indian Ocean through Mozambique. Additional areas in which co-ordinated action will be needed, include major new projects such as a

possible railway from Botswana through Namibia to the Atlantic Ocean (thereby creating an alternative route to the sea for Zambia and a genuinely independent Zimbabwe) ; the co-ordination of airline schedules so that movement within the region is practicable ; the study of existing and proposed micro-wave and ground satellite facilities to identify how they can be interlinked through the Rift Valley station.

The Commission will be located in Maputo and serviced by a small technical unit. It will co-ordinate transport and communications links among participating states. The Commission will seek participation of other genuinely independent states in the Southern African region.

The Front-line States do not envisage this regional economic co-ordination as exclusive. The initiative toward economic liberation has flowed from our experience of joint action for political liberation. The Front-line States envisage regional co-ordination as open to all genuinely independent Southern African states. In addition, in many fields, notably transport, observer status will be open to liberation movements wishing to participate in anticipation of genuine independence. Similarly, in manpower development and research, the involvement of liberation movements is necessary to amass the knowledge and train the personnel who will be essential once political liberation is achieved.

Regional co-ordination must be operational ; it must result in concrete programmes and projects. This will require both domestic and external finance. For example, rough estimates show that approximately US \$ 1.5 bn will be needed to finance urgent transport and communications projects over the next decade.

The Front-line States emphasize the importance of additional resources being made available to assist efforts to co-ordinate regional economic development projects. They intend, in the first instance, to use the Regional Transport and Communications Commission for mobilizing finance for urgent projects in priority sectors through *ad hoc* pledging sessions with existing bilateral and multilateral funding agencies. As economic co-operation develops, a Southern African Development Fund, initially to be administered by the African Development Bank, will be created and studies to this end are being initiated. Subsequently its scope would be broadened and it might prove desirable to create a separate regional development bank. The Front-line States urge the friends of Southern Africa to pledge financial support to this Fund.

Concerted Actions

Regional co-operation in the field of transport and communications is seen by the Front-

line States as crucial to economic liberation and has therefore been given the greatest attention. In other sectors, similar programmes of concerted action are envisaged. For trade development, adequate bank and customs instruments will be studied. The Mozambique-Tanzania trade agreement with its annual trade targets and product lists, is a bilateral example which should be developed in order to establish a regional trade system.

A majority of the people of Southern Africa are dependent on farming and animal husbandry. Their future livelihood is threatened by environmental degradation and in particular by desert encroachment as well as recurrent drought cycles. Even today, few of the states of the region are self sufficient in staple foods and several are heavily dependent on SA for, grain and dairy products. Both environmental protection and food security are major challenges nationally and regionally.

It is a matter of urgency to identify ways in which co-ordination of research and training as well as exchange of information can strengthen programmes to protect our environment and to increase food production. In the field of food security the possibility for co-ordination of national reserve policies and facilitation of interstate exchanges will receive priority attention.

The Front-line States have decided to stimulate the exchange of information aimed at achieving a concerted policy in the fields of mining, industry, energy and agriculture. In particular, consultations among the states requiring petroleum products and electricity on the one hand, and states with petroleum refining capacity and electricity surpluses on the other, must be undertaken to seek regional solutions.

The Front-line States have further decided to give special attention to training and research matters, and to this end, the following existing facilities will be taken into account : the Faculty of Mines and Northern College of Technology in Zambia ; the rail training centres in Mozambique ; the Management Institute at Arusha ; the ECA Mining Bureau at Dodoma ; the Wildlife College in Tanzania.

In the field of agriculture, the Front-line States urge that the International Centre for Research on Agriculture in the Semi-Arid Tropics (ICRISAT) set up a Southern Africa Regional Centre in Botswana.

Likewise, the Front-line States will undertake concerted projects in order to exploit natural resources, in particular, those of common hydrological basins.

The effort for economic development is an essential condition to free the Southern African

states from the exploitative migrant labour system imposed by SA.

External Co-operation

The Front-line States are committed to a strategy of economic liberation. It is a strategy which we believe both needs and deserves international support. Southern African regional development must be designed and implemented by Southern Africans. It will, however, be achieved more rapidly and will be more effective if development takes place within the context of globale co-operation.

Therefore, international bodies and states outside Southern Africa are invited to co-operate in implementing programmes towards economic liberation and development in the region. Similarly, individuals from outside Southern Africa have been invited to the Southern Africa Development Co-ordination Conference in Arusha.

This preliminary identification of aims, strategies and sectors illustrates both the magnitude of the task facing us and some of the broad areas within which outside assistance will be welcomed.

It is envisaged that Southern African development co-ordination meetings of member Southern African states and other invited participants should be held annually. This would provide a mechanism for surveying results, evaluating performance, identifying strengths and weaknesses and agreeing on future plans. Economic liberation and development in Southern Africa cannot be attained either easily or speedily. What is therefore needed is sustained co-operation over two decades.

The Front-line States view this declaration as a statement of commitment and strategy. Underdevelopment, exploitation, crisis and conflict in Southern Africa will be overcome through economic liberation. The welfare of the peoples of Southern Africa and the development of its economies requires co-ordinated regional action. The Front-line States believe that we in Southern Africa have the right to ask and to receive practical co-operation in our struggle for reconstruction, development and genuine interdependence. However, as with the struggle for political liberation, the fight for economic liberation is neither a slogan for seeking external assistance nor a course of action from which the Front-line States can be deflected by external indifference. The dignity and welfare of the peoples of Southern Africa demand economic liberation and the Front-line States will struggle towards that goal.

Conférence sur la coordination du développement de l'Afrique australe (SADCC)

Déclaration de Lusaka (avril 1980)

We, the undersigned, as the Heads of Government of majority-ruled States in Southern Africa, offer this declaration to our own peoples, to the peoples and governments of the many countries who are interested in promoting popular welfare, justice and peace in Southern Africa and to the international agencies who share this interest. In it we state our commitment to pursue policies aimed at the economic liberation and integrated development of our national economies and we call on all concerned to assist us in this high endeavour.

Dependence in context

Southern Africa is dependent on the Republic of South Africa (SA) as a focus of transport and communications, an exporter of goods and services and as an importer of goods and cheap labour. This dependence is not a natural phenomenon nor is it simply the result of a free market economy. The nine states and one occupied territory of Southern Africa (Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibia, Swaziland, Tanzania, Zambia and Zimbabwe) were, in varying degrees, deliberately incorporated by metropolitan powers, colonial rulers and large corporations into the colonial and sub-colonial structures centring in general on the Republic of South Africa. The development of national economies as balanced units, let alone the welfare of the people of Southern Africa, played no part in the economic integration strategy. Not surprisingly, therefore, Southern Africa is fragmented, grossly exploited and subject to economic manipulation by outsiders. Future development must aim at the reduction of economic dependence not only on SA but also on any single external state or group of states.

Liberation : Political and Economic

While the struggle for genuine political independence has advanced and continues to advance, it is not yet complete. We, the majority-ruled states of Southern Africa, recognize our responsibilities, both as separate nation-states and as a group of neighbouring majority-ruled African countries, to assist in achieving a successful culmination of our struggle.

Our urgent task now is to include economic liberation in our programmes and priorities. In the interest of the people of our countries, it is

necessary to liberate our economies from their dependence on SA to overcome the imposed economic fragmentation and to coordinate our efforts toward regional and national economic development. This will be as great for Namibia as it is for all the independent states of the region.

Southern Africa is a focal point of conflict. How can it be otherwise when a racist regime holds Namibia under military occupation, grossly exploits the people and the economies of the independent states and is a major barrier to our national development? It is not the quest for liberation, but the entrenched racism, exploitation and oppression which is the cause of conflict in Southern Africa. The power behind this is in large measure economic. Economic liberation is, therefore, as vital as political freedom.

We, the majority-ruled states of Southern Africa, do not envisage this regional economic coordination as exclusive. The initiative toward economic liberation has flowed from our experience of joint action for political liberation. We envisage regional coordination as open to all genuinely independent Southern African states.

In this spirit we call on Governments, international institutions and voluntary agencies to give priority to increasing financial resources to support Southern Africa efforts toward economic liberation and independent economic development. This we believe is the route to genuine interdependence and represents the best hope for a just and cooperative future for the region as a whole.

Development objectives

The development objectives which we will pursue through coordinated action are :

1. the reduction of economic dependence, particularly, but not only, on SA ;
2. the forging of links to create a genuine and equitable regional integration ;
3. the mobilisation of resources to promote the implementation of national, interstate and regional policies ;
4. concerted action to secure international cooperation within the framework of our strategy for economic liberation.

Strategies and Priorities

We will identify areas in which, working in harmony, we can gear national development to provide goods and services presently coming from SA and weave a fabric of regional cooperation and development.

Key to this strategy is transport and communications.

The dominance of SA has been reinforced and strengthened by its transport system. Wi-

thout the establishment of an adequate regional transport and communications system, other areas of cooperation become impractical. The economic liberation of Namibia, following its attainment of genuine political independence, will require the creation and operation of adequate transport and communication links with its natural partners to replace the artificial ones which currently bind it to SA.

We will therefore create a Southern African Transport and Communications Commission to coordinate the use of existing systems and the planning and financing of additional regional facilities. The ports of Mozambique serve four states in the region and with the genuine independence of Zimbabwe can be developed to serve two more. Zambia uses transport facilities in five regional states. The development of Mozambican, Tanzanian and Angolan ports and the coordination of facilities more effectively to meet requirements of the landlocked states are necessarily of regional concern. Transport and communications will be a major focus of regional action. The coordination of transport facilities to meet the needs of landlocked states is crucial. With the attainment of genuine independence in Zimbabwe it is urgent to restore transport routes linking it to the Indian Ocean through Mozambique. Additional areas in which coordinated action will be needed include major new projects such as a possible railway from Botswana through Namibia to the Atlantic Ocean, thereby creating an alternative route to the sea for Botswana. Zambia and Zimbabwe: the coordination of airline schedules so that movement within the region is practicable; the study of existing and proposed micro-wave and ground satellite facilities to identify how they can be interlinked, possibly through the Rift Valley Station. The Commission will be located in Maputo and serviced by a small technical unit. It will coordinate transport and communication links among participating states. The Commission will seek participation of all genuinely independent states in the Southern African region. In addition, in many fields notably in transport, observer status will be open to Liberation Movements wishing to participate in anticipation of genuine independence. Similarly, in manpower development and research, the involvement of liberation movements is essential to amass the knowledge and train the personnel necessary once political liberation is achieved.

Regional coordination must be operational-it must result in concrete programmes and projects. This will require both domestic and external finance. Present estimates, for example, show that in excess of US 1.5 bn will be needed to finance urgent transport and communications projects over the next decade.

We emphasize the importance of additional resources being made available to assist efforts to coordinate regional economic development projects. In the first instance, we intend to use the Regional Transport and Communications Commission to mobilize finance for urgent projects in priority sectors by holding ad hoc pledging sessions with existing bilateral and multilateral funding agencies. As economic co-operation develops, a Southern African Development Fund will be created and research to this end is being initiated. Its scope would be subsequently broadened and it might prove desirable to create a separate regional development bank. We therefore urge the friends of Southern Africa to pledge financial support to this Fund.

Concerted actions

Regional cooperation in the field of transport and communications is seen as crucial to economic liberation and has therefore been given the greatest attention. In other sectors, similar programmes of concerted action are envisaged.

For trade development we recognise that many of us have existing bilateral and multilateral trade and customs arrangements. But even within these constraints we believe that there is room for substantial increases in trade among ourselves. To this end existing payment systems and customs instruments will be studied in order to build up a regional trade system based on bilaterally negotiated annual trade targets and product lists.

A majority of the people of Southern Africa are dependent on farming and animal husbandry. Their future livelihood is threatened by environmental degradation and in particular by desert encroachment as well as recurrent drought cycles. Even today few of the states of the region are self-sufficient in staple foods. Both environmental protection and food security are major challenges both nationally and regionally. We, therefore, urge that the International Centre for Research on Agriculture in the Semi-Arid Tropics (ICRASAT) set up a Southern Africa Regional Centre in Botswana.

We further urge the development of the existing facilities in Botswana for production of foot and mouth disease vaccine to provide for the needs of all of the majority-ruled countries in Southern Africa. The spread of this disease currently threatens Angola, Botswana, Namibia, Zimbabwe, Swaziland and Mozambique. A coordinated approach to its controlled elimination is urgently needed.

Likewise, we will undertake concerted projects in order to exploit natural resources, in particular those of common hydrological basins.

It is a matter of urgency to identify ways in which the coordination of research and training as well as the exchange of information, can strengthen programmes to protect our environment and to increase food production. In the field of food security the possibility of the coordination of national reserve policies and the facilitation of interstate exchanges will receive priority attention.

We have decided to give special attention to the sharing of training and research facilities.

We have further decided to stimulate the exchange of information aimed at achieving a concerted policy in the fields of mining, industry, energy and agriculture. In particular, consultations among those states requiring petroleum products and electricity on the one hand and those with petroleum refining capacity and electricity surpluses on the other must be undertaken to achieve regional solutions.

The effort for economic development is an essential condition to free the Southern African states from the exploitative migrant labour system.

External Co-operation

We are committed to a strategy of economic liberation. It is a strategy which we believe both needs and deserves international support. Southern African regional development must be designed and implemented by Southern Africans. It will, however, be achieved more rapidly and will be more effective if development takes place within the context of global cooperation.

International bodies and states outside Southern Africa are therefore invited to cooperate in implementing programmes towards economic liberation and development in the region.

This preliminary identification of aims, strategies and sectors illustrates both the magnitude of the task facing us and some of the broad areas within which outside assistance will be welcomed.

It is envisaged that Southern African Development Coordination meetings of member Southern African states and other invited parti-

cipants should be held annually. This will provide a mechanism for surveying results, evaluating performance, identifying strengths and weaknesses and agreeing on future plans. Economic liberation and development in Southern Africa cannot be attained either easily or speedily. What is therefore needed is sustained cooperation.

We view this declaration as a statement of commitment and strategy. Underdevelopment, exploitation, crisis and conflict in Southern Africa will be overcome through economic liberation. The welfare of the peoples of Southern Africa and the development of its economies requires coordinated regional action. It is our belief that in the interest of popular welfare, justice and peace, [we must] struggle for reconstruction, development and genuine interdependence. However, as with the struggle for political liberation, the fight for economic liberation is neither a mere slogan to prompt external assistance nor a course of action from which we can be deflected by external indifference. The dignity and welfare of the peoples of Southern Africa demand economic liberation and we will struggle toward that goal.

Jose Eduardo Dos Santos
President of the People's Republic of Angola

Samora Moises Machel
*President of the People's Republic
of Mozambique*

Kenneth D. Kaunda
President of the Republic of Zambia

Robert Gabriel Mugabe
Prime Minister, Zimbabwe

Seretse Khama
President of the Republic of Botswana

Julius K. Nyerere
President of the United Republic of Tanzania

Mabandla F.N. Dlamini
Prime Minister of the Kingdom of Swaziland

Mooki V. Molapo
*Minister of Commerce, Industry, Tourism
and Labour, the Kingdom of Lesotho*

Dick Tennyson Matenje
Minister of Education Republic of Malawi

Accord institutif de l'autorité intergouvernementale contre la sécheresse et pour le développement en Afrique de l'Est

Fait à Djibouti le 16-1-1986

La République de Djibouti,
L'Ethiopie socialiste,
La République du Kenya,
La République de l'Ouganda
La République Démocratique de Somalie
et,
La République du Soudan,

CONSIDÉRANT les liens fraternels établis de longue date et la coopération fructueuse existant entre leurs peuples et leurs gouvernements,

CONSIDÉRANT les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations unies, notamment les résolutions 35/90 du 5 décembre 1980 et 38/216 du 20 décembre 1983, recommandant aux pays de la sous-région la mise sur pied d'une organisation de lutte contre la sécheresse ;

CONSIDÉRANT l'étendue et la gravité de la sécheresse récurrente et des autres catastrophes naturelles connexes qui touchent leurs pays respectifs ;

ALARMÉS par les conséquences désastreuses de la sécheresse et des catastrophes naturelles connexes sur leur économie et la vie de leurs populations ;

CONVAINCUS de la nécessité de se concerter et de coordonner les efforts afin de lutter contre la sécheresse et les autres catastrophes naturelles connexes et leurs conséquences ;

AFFIRMANT par le présent Accord leur résolution commune de combattre la sécheresse et les catastrophes naturelles connexes et de renforcer leur coopération dans tous les domaines pour assurer le développement de la sous-région ;

CONVIENNENT des dispositions suivantes :

Autorité

Art. premier

Les pays énumérés dans le préambule ci-dessus créent par les présentes une Autorité intergouvernementale contre la sécheresse et pour le développement (IGADD) en Afrique de l'Est, ci-après dénommée « L'Autorité ».

Art. 2

Le siège de l'Autorité est à Djibouti en République de Djibouti.

Art. 3

L'Autorité est une personne morale ayant la capacité d'entreprendre tout acte juridique répondant à son objet, conformément aux dispositions du présent Accord. En particulier, elle a le pouvoir :

- a) de conclure des accords ;
- b) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et,
- c) d'ester en justice.

Art. 4

L'Autorité négocie un accord de siège avec l'État hôte.

Art. 5

Le Gouvernement de l'État hôte accorde à l'Autorité et à son personnel les privilèges et immunités permettant de faciliter l'accomplissement de ses activités.

Art. 6

Les États membres s'engagent à accorder à l'Autorité et à son personnel les privilèges et immunités nécessaires à l'exécution de leurs tâches sur les territoires nationaux respectifs desdits États membres.

Objectifs et fonctions

Art. 7

Les objectifs et fonctions de l'Autorité sont les suivants :

- a) Coordonner et compléter les efforts entrepris par les États membres pour combattre les effets de la sécheresse et des catastrophes naturelles connexes, soutenir leurs efforts de développement et les aider à traiter le problème du redressement et de la réhabilitation à moyen et à long terme ;
- b) Sensibiliser la communauté internationale aux problèmes très graves causés par la sécheresse et les catastrophes naturelles connexes ;
- c) Lancer des appels afin de mobiliser toutes les ressources nécessaires à l'exécution des programmes d'urgence, à moyen et à long terme établis par les États membres et au financement des opérations relevant de la coopération sous-régionale ;
- d) Identifier des projets présentant un intérêt pour la sous-région et soumis par les États membres et aider à obtenir l'assistance nécessaire à la préparation et à l'exécution de ces projets ;
- e) Aider les États membres à élaborer les principes directeurs et les programmes d'action en matière de sécheresse et de désertification et assurer le suivi des activités relatives à la sécheresse dans le cadre de la sous-région ;
- f) Aider les États membres et les institutions existant dans la sous-région à obtenir les financements de leurs programmes particuliers.

Structure et fonctionnement

Art. 8

L'Autorité comprend les organes suivants :

- une Assemblée des chefs d'États et de Gouvernement,
- un Conseil des ministres,
- un Secrétariat exécutif.

Assemblée des chefs d'État et de Gouvernement

Art. 9

- L'Assemblée des chefs d'État et de Gouvernement est l'organe suprême de l'Autorité. Elle définit les principes directeurs et les programmes en matière de lutte contre la sécheresse et les catastrophes naturelles connexes et de développement dans la sous-région.
- L'Assemblée des chefs d'État et de Gouvernement se réunit à tout moment à la demande de tout État membre après accord de la majorité de ses membres.
- Les décisions de l'Assemblée des chefs d'État et de Gouvernement sont prises par consensus.

Conseil des ministres

Art. 10

- Le Conseil des ministres se compose d'un ministre par État membre désigné par chaque pays ;
- Le Conseil des ministres est responsable de l'élaboration des politiques et de la promotion de tous les efforts nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Autorité ;
- Le Conseil des ministres examine et approuve le programme d'activité et l'allocation de fonds et adopte le budget de l'Autorité ;
- Le Conseil des ministres se réunit au moins une fois par an sur convocation du coordonnateur. Il peut cependant se réunir à tout moment à la demande de tout État membre après accord de la majorité de ses membres ;
- Les réunions du Conseil des ministres se tiennent au siège de l'Autorité. Le Conseil des ministres peut toutefois décider de se réunir dans un autre pays membre sur invitation ;
- Les décisions du Conseil des ministres sont prises par consensus.

Art. 11

Les activités de coordination entreprises au nom de l'Autorité, sont confiées à un ministre qui reçoit le titre de coordonnateur. Il est élu par le Conseil des ministres pour un mandat de deux ans conformément au principe du roulement entre les États membres de l'Autorité. Il exerce la fonction de président du Conseil.

Art. 12

Le coordonnateur assisté par le secrétariat exécutif assure l'application et le suivi des recommandations, résolutions et programmes d'action qui émanent du Conseil des ministres.

Secrétariat exécutif

Art. 13

- Le Secrétariat exécutif est l'organe exécutif de l'Autorité ;
- Le Secrétariat exécutif est dirigé par un secrétaire exécutif nommé par le Conseil des ministres pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois ;
- Le Secrétariat exécutif est doté de son propre personnel et assisté par des techniciens et des experts mis à sa disposition par les États membres, d'autres Gouvernements ou des organisations régionales et internationales ;
- Le Secrétariat exécutif s'acquitte de toutes les tâches qui lui sont confiées par le Conseil des ministres.

Ressources

Art. 14

Les ressources financières de l'Autorité proviennent des contributions des États membres ainsi que de diverses autres sources d'assistance.

Art. 15

L'Autorité a la faculté de recevoir des dons et des subventions.

Art. 16

L'Autorité crée un Fonds spécial sécheresse qui sera utilisé en cas d'urgence.

Adhésion

Art. 17

Tout pays de l'Afrique de l'Est souffrant de la sécheresse peut déposer une demande d'adhésion auprès de l'Autorité.

Art. 18

Le dépôt de candidature se fait sur demande officielle écrite adressée à l'Autorité et l'accord est donné par consensus.

Dispositions générales

Art. 19

Le présent Accord peut être amendé et révisé sur demande officielle écrite de tout État membre adressée au coordonnateur. Un amendement n'entre en vigueur qu'après approbation par tous les États membres.

Art. 20

L'approbation et la ratification par les États signataires du présent Accord ainsi que

l'adhésion des nouveaux membres se font conformément aux règles constitutionnelles respectives de chaque État.

Art. 21

Le présent Accord entrera en vigueur un mois après que la majorité des États signataires ont déposé officiellement et par écrit leurs instruments d'approbation ou de ratification auprès de la République de Djibouti.

Art. 22

Tout État membre désirant se retirer de l'Autorité donne au coordonnateur un préavis écrit d'un an exprimant son intention de se retirer et, à la fin de cette période, cesse d'être membre de l'Autorité si le préavis n'est pas retiré.

Art. 23

Le texte original du présent Accord ainsi que tout instrument d'approbation, de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement de la République de Djibouti qui informe les États membres de l'entrée en vigueur dudit Accord ainsi que tout dépôt

d'instrument d'approbation, de ratification ou d'adhésion.

Art. 24

Les textes anglais et français du présent Accord font également foi.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Accord.

Fait à Djibouti, le 16 janvier 1986

S.E. Hassan Gouled Aptidon,
Président, République de Djibouti

S.E. Mengistu Haile Mariam,
*Secrétaire général du Comité central
du Parti des Travailleurs de l'Éthiopie,
Président du Conseil militaire administratif provisoire,
et commandant en chef de l'Armée révolutionnaire,
Éthiopie socialiste*

S.E. Daniel T. Arap Moi,
Président, République du Kenya

S.E. Tito Okelo,
*Président du Conseil militaire, chef de l'État,
République de l'Ouganda*

S.E. Mohamed Siyad Barre,
Président démocratique de Somalie

S.E. Abdel Rhaman Mohamed
Hassan Swar Al Dahab,
Président du Conseil militaire provisoire, République du Soudan

SECTION II : ORIENTATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

A. Organisations régionales de l'Afrique de l'Est

- ANJARIA (S. J.)** : *Payments Arrangements and the Expansion of Trade in Eastern and Southern Africa*, Washington, FMI, Occasional Paper, 1982, VII-52 p.
- ASARE (W.C.)** : *La Communauté de l'Afrique de l'Est*, thèse de 3^e cycle en administration internationale, Paris I, 1977, 307 p.
- BANFIELD (J.)** : « Federation in East Africa », *International Journal*, vol. 18, 1963, pp. 181-193.
- BANFIELD (J.)** : « The Structure and Administration of the East African Common Services Organization » in Leys (C.) and Robson (P.) : *Federation in East Africa : opportunities and problems*, London, Nairobi, 1965, pp. 30-40.
- BATSCH (Ch.)** : « L'Échec de la CAO : des aspirations inconciliables », *Le Monde diplomatique*, octobre 1981, p. 17.
- BENEZRA (R.)** : « La Communauté de l'Afrique de l'Est : qu'en reste-t-il aujourd'hui ? », *Afrique contemporaine*, 91, mai/juin 1977, pp. 8-13.
- BRETT (E.A.)** : « Closer Union in East Africa » in Austin (D.) et Weiler (H.N.) : *Inter State Relations in Africa*, Freiburg, 1965, pp. 51-67.
- CHARKINS (R.J.)** : *The Theory of Economic Integration in a Development Setting, East Africa*, University, Micro-Films International, 1979, 262 p.
- CONSTANTIN (F.)** : « L'Afrique orientale : un échec politique », *RFEPA*, 13 (155), novembre 1978, pp. 11-30.
- CONSTANTIN (F.)** : « Communauté est-africaine : les espérances déçues », *Annuaire des pays de l'océan Indien*, n° 4, 1977, pp. 227-248.
- CONSTANTIN (F.)** : « La Fin de la Communauté est-africaine : commentaires à l'usage de l'Afrique de l'Ouest », *L'Année africaine*, 1977, pp. 404-425.
- CONSTANTIN (F.)** : « La Communauté européenne et l'East African Community : les leçons d'un accord Nord-Sud oublié », *Annuaire des pays de l'océan Indien*, 1976.
- COX (T.S.)** : « Northern Actors in a South-South Setting : external aid and east African integration », *Journal of Common Market Studies*, 21 (3), mars 1983, pp. 283-312.
- DOIMIDI de LUPIS (I.)** : *The East African Community and Common Market*, London, Longman, 1970, 184 p.
- FRANCK (T.M.)** : *East African Unity through Law*, New Haven (Connecticut), 1964, 184 p.
- GHAI (D.)** : « Territorial Distribution of Benefits and Costs of the East African Common Market », *East African economics review*, juin 1964, pp. 28-40.
- GHAI (D.P.)** : « State Trading and Regional Economic Integration : the east african experience », *Journal of Common Market Studies*, vol. 12, n° 3, 1974, pp. 296-318.

- GHAI (Y.P.)** : « Legal Aspects of the Treaty for East African Co-operation », *East African Economics Review*, décembre 1967, vol. 3, n° 2, pp. 27-38.
- GHAI (Y.P.)** : *Reflections on Law and Economic Integration in East Africa*, Uppsala, Scandinavian Institute of African Studies, 1976, 47 p.
- GITELSON (S.)** : « Can the UN be an effective Catalyst for Regional Integration ? the case of the east African community », *Journal of Developing Areas*, vol. 8, n° 1, octobre 1973, pp. 65-82.
- GREEN (R.H.)** : « The East African Community : death, funeral, inheritance », *Africa contemporary record, annual survey and documents*, 1977/1978, pp. A 125 - A 137.
- GREEN (R.H.)** : « The East African Community : a valediction forbidding mourning », *African review*, 8 (I.2), 1978.
- GRUNDY (K.W.) et FULTON (R.)** : « The East African Experience », *Current History*, vol. 56, 1969, pp. 275-281.
- HAZLEWOOD (A.)** : *The East African Common Market : importance and effets*, Oxford, University Press, 1966, 18 p.
- HAZLEWOOD (A.)** : « The Territorial Incidence of East African Common Services », *Bulletin of the Oxford University of east african economics and statistics*, vol. 27, 1965, pp. 161-176.
- HAZLEWOOD (A.)** : « Economic integration in east Africa » in Hazlewood (A.) : *Africa Integration and Disintegration : case studies in economic and political union*, New-York, 1967, pp. 69-114.
- HAZLEWOOD (A.)** : « Notes on the Treaty for East African Co-operation », *East African Economics Review*, vol. 3, n° 2, décembre 1967, pp. 63-80.
- HAZLEWOOD (A.)** : « The End of the East African Community : what are the lessons for regional integration schemes ? », *Journal of Common Market Studies*, 18 (1), septembre 1979, pp. 40-58.
- HAZLEWOOD (A.)** : *Economic Integration : the East African Experience*, London, Heinemann Educational Books, 1975, 180 p.
- HELLEINER (G.K.)** : « Transfer Taxes, Tariffs and the East African Common Market », *East African Economics Review*, n° 2, vol. 3, décembre 1967, pp. 53-61.
- HUGUES (A.J.)** : *East Africa : the Search for Unity : Kenya, Tanganyika, Uganda and Zanzibar*, Baltimore Md, Penguin Books, 1963, 288 p.
- JOHNS (D.H.)** : « East African Unity : problems and prospects », *World today*, vol. 19, 1963, pp. 533-540.
- KAPPELER (D.)** : « Causes et conséquences de la désintégration de la communauté est-africaine », *Politique étrangère*, 43 (3), 1978, pp. 319-330.
- KENNEDY (T.A.)** : « The East African Customs Union : some features of its history and operation », *Makerere Journal*, vol. 3, 1959, pp. 19-41.
- KIANO (J.G.)** : « The Emergent East African Federation », in Currie (D.P.) : *Federalism and the New Nations of Africa*, Chicago, 1964, pp. 39-60.
- KRISHNA (K.G.V.)** : « Some Economics Aspects of an East African Federation », *East African Economics Review*, vol. 8, 1961, pp. 99-110.

- LECHINI (G.T.) : « L'Afrique orientale : une perspective historique » *RFEPA*, 13 (155), novembre 1978, pp. 49-67.
- LEYMARIE (P.) : « Les Dix Ans de la Communauté est-africaine : à la recherche d'un second souffle », *RFEPA*, n° 133, janvier 1977, pp. 37-55.
- LEYS (C.) : « Recent Relations between the States of East Africa », *International Journal*, vol. 20, 1965, pp. 510-523.
- LEYS (C.) et ROBSON (P.) : *Federation in East Africa : opportunities and problems*, London, Nairobi, 1965, 244 p.
- MAJOR (R.) : « L'Effondrement de la Communauté de l'Afrique orientale », *Le Monde diplomatique*, octobre 1977, pp. 8-9.
- MANSOUR (A.) : « La Coopération économique est-africaine », *Revue politique internationale*, n° 628, 5 juin 1976, pp. 23-26.
- MASSELL (B.F.) : *East African Economic Union : an evaluation and some implications for policy*, Santa Monica, (California), 1963, 94 p.
- MASSELL (B.F.) : « Industrialization and Economic Union in greater East Africa », *East Africa Economics Review*, vol. 9, 1962, pp. 108-122.
- MAZZEO (D.) : *Foreign Assistance and the East African Common Services during the 1960's, with special reference to multilateral contributions*, thèse de sciences politiques, Genève, IUHEI, 1074, 274 p.
- MBOGORO (D.A.K.) : « The East African Community : an economic analysis of the integration scheme », *African review*, n° 8, 1978, pp. 1-27
- MBOGORO (D.A.K.) : « L'Afrique orientale : un échec économique », *RFEPA*, n° 13 (155), novembre 1978, pp. 31-48.
- MEAD (D.C.) : « Economic Co-operation in East Africa », *Journal of Modern African Studies*, n° 7 (2), 1969, pp. 277-287.
- MEHRETU (A.) : *Regional Integration for Economic Development of Greater East Africa*, University microfilms Arbor, 1979, 282 p.
- MONTAGUE (M.) : « Heurs et malheurs du marché commun est-africain » *Le Mois en Afrique*, août 1966, pp. 60-73
- MUGOMBA (A.T.) : « Regional Organizations and African under development : the collapse of the east african community », *The Journal of Modern African Studies*, vol. 16, n° 2, 1978, pp. 260-272.
- MWASE (N.) : « Regional Economic Integration and the Unequal Sharing of Benefits : background to the desintegration and collapse of the east african community », *African review*, 8 (I.2), 1978.
- NABUDERE (D.W.) : « Tanzania and regional integration in East Africa : old and new patterns », *The african review*, 8 (I.2), 1978.
- NDEGWA (P.) : *The Common Market and Development in East Africa*, Nairobi (Kenya), 1965, 154 p. (2^e édition 1968, 277 p.).
- NEWLYN (W.T.) : « Gains and Losses in the East African Common Market », *Yorkshire bulletin of economic and social research*, vol. 17, 1965, pp. 130-138.
- NEWMAN (P.) : « The Economics of Integration in East Africa » in Leys (C.) et Robson (P.) : *Federation in East Africa : opportunities and problems*, Nairobi, London, 1965, pp. 56-71.

- NIXSON (F.I.)** : *Economic Integration and Industrial Location : an east african case study*, London, Longman group, 1973, VII-181 p.
- NYE (J.S.)** : *Pan-africanism and East African Integration*, Cambridge (Massachussets), Havard University Press, 1966, 307 p.
- NYE (J.S.)** : « East African Economic Integration » *Journal of Modern African Studies*, 1963, pp. 475-502.
- NYE (J.S.)** : « The Extent and Viability of East African Co-operation » in Leys (C.) et Robson (P.) : *Federation in East Africa : opportunities and problems*, Nairobi, London, 1965, pp. 41-55.
- O'CONNOR (A.M.)** : « A Wider Eastern African Economic Union ? some geographical aspects », *Journal of Modern African Studies*, vol. 6, 1968, pp. 485-493.
- OJOW (F.I.)** : « Regional Integration and Foreign Investment in East Africa », Colloque d'Ottawa sur *Les Dimensions internationales de l'intégration régionale dans le Tiers Monde*, University of Ottawa Press, 1975, pp. 133-146.
- OKONDO (P.)** : « Prospects of federalism in East Africa » in Currie (D.P.) : *Federalism and the new nations in Africa*, Chicago, 1964, pp. 29-38.
- POTHOLM (C.P.), FRIENDLAND (R.A.)** : *Integration and Disintegration in East Africa*, éditions Lanham (Md), University press of America, 1981.
- PROCTOR (D.H.)** : « The Effort to federate East Africa : a post-mortem » *Political Quarterly*, vol. 37, 1966, pp. 46-69.
- PROCTOR (J.H.), KRISHNA (K.G.V.)** : « The East African Common Services Organization : an assessment », *South Atlantic Quarterly*, vol. 64, 1965, pp. 526-548.
- RAVENHILL (J.)** : « Regional Integration and Development in Africa : lessons from the East Africa Community », *The Journal of Commonwealth and Comparative Politics*, 17 (3), novembre 1979, pp. 227-246.
- REINGOLD (E.M.)** : « East Africa's Uncommon Market is off to a promising start », *Fortune*, n° 3, vol. 77, mars 1968, pp. 61-64.
- RELJIC (L.)** : « La Crise de la communauté économique est-africaine », *Revue de politique internationale*, n° 514, 5 septembre 1971, pp. 11-13.
- ROBSON (P.) et ROE (A.R.)** : « The Reshaping of East African Economic Cooperation », *East Africa Journal*, n° 5, vol. 4, août 1967, pp. 3-16.
- ROBSON (P.)** : « The New Setting for Economic Co-operation in East Africa » in Robson (P.) : *International Economic Integration*, Harmondsworth, Penguin Books, 1971, pp. 426-435.
- ROE (A.R.)** : « The Impact of the East African Treaty on the Distribution of EACSO benefits » *East African Economics Review*, vol. 3, n° 2, décembre 1967, pp. 39-52.
- ROSBURG (C.G.) et SEGAL (A.)** : « An East African Federation », *International Conciliation*, vol. 543, mai 1963, pp. 3-72.
- ROTBURG (R.I.)** : « The Federation Movement in British East and Central Africa : 1889-1953 », *Journal of Commonwealth Political Studies*, vol. 2, 1964, pp. 141-160.
- ROTHCHILD (D.)** : « A Hope Deferred : East African Federation, 1963-1964 » in Carter (G.M.) : *Politics in Africa : seven cases*, New-York, 1966, pp. 209-244.

- ROTHCHILD (D.)** : *Politics of Integration : an east african documentary*, Nairobi, 1968, East African Publishing House, 343 p.
- RWANYANGE (J.R.)** : *La Communauté de l'Afrique de l'Est : évolution et fonctionnement de ses institutions*, thèse de 3^e cycle en administration internationale, Paris, 1978, 307 p.
- RWEYEMAMU (A.H.) et BROWN (B.E.S.)** : « Federation : an Unfinished Portrait », in Diamond (S.) et Burke (F.G.) : *The Transformation of East Africa*, New-York, 1966, pp. 580-598.
- SEGAL (A.)** : « The Integration of Developing Countries : some thoughts on East Africa and Central America », *Journal of Common Market Studies*, vol. 5, 1967, pp. 252-282.
- SEGAL (A.)** : *East Africa : strategy for economic cooperation*, Nairobi, 1965, 55 p.
- SEGAL (A.L.)** : *Political Independence and Economic Interdependence in East Africa*, USA, University Microfilms, 1979, 415 p.
- SEGAL (M.D.)** : « The East African Common Market : historic, cultural and incidental dysfunctions », *African review*, 8 (I-2), 1978.
- SEGAL (M.D.)** : *On making Customs Unions Fair : an east african example*, *Yale Economic Essays*, 10 (2), automne 1970, pp. 115-155.
- SHARKANSKY (I.) et DRESANG (D.L.)** : « International Assistance : its variety, coordination and impact among public corporation in Kenya and the east african community », *International Organization*, vol. 28, n° 2, printemps 1974, pp. 207-231.
- ST/ECA/140** : « Coopération en vue du développement économique de l'Afrique de l'est », Rapport de l'équipe de l'Afrique de l'Est », Nations unies, New-York, 1971 (9 volumes).
- STEIN (L.)** : *The Growth of East African Exports and their effect in Economic Development*, London, Croom Helm, 1979, 272 p.
- TABOURNEL (J.S.)** : « La Coopération économique dans l'est africain », *Croissance des jeunes nations*, février 1970, pp. 27-29.
- WIONCZEK (M.S.)** : « L'Application du programme d'intégration économique de l'Amérique centrale et son adaptation à l'Afrique de l'Est », *Industrialisation et productivité*, novembre 1968, pp. 15-32.
- WOOD (R.N.)** : « The East African Common Market : a re-assessment », *Bulletin of Oxford University Institute of Statistics*, 1966, pp. 273-279.

B. Organisations régionales de l'Afrique australe

- AICARDI DE SAINT PAUL (M.)** : « Interdépendance économique en Afrique australe », *Le Mois en Afrique*, n° 217/218, février/mars 1984, pp. 38-62.
- GELDENHUYS (D.), VENTER (D.)** : « Regional Co-operation in Southern Africa : a constellation of states ? » *International Affairs Bulletin*, vol. 3, n° 3, 1979.

- GREEN (R.H.)** : « Southern African Development Co-operation : from dependence and poverty towards economic liberation », *Africa contemporary record annual survey and documents*, 1981/1982, pp. A 97 - A 113.
- GREEN (R.H.)** : « Toward Southern Regionalism : the emergence of a dialogue », *Africa Contemporary Record*, 1978/1979, pp. A 40 - A 49.
- GREEN (R.H.)** : « Southern African Development Co-ordination : the struggle continues », *Africa Contemporary Record*, vol. XIII, 1980/1981, pp. 2-24.
- HILL (C.R.)** : « Regional Co-operation in Southern Africa », *African Affairs*, vol. 82, n° 327, avril 1983, pp. 215-239.
- HUGLIN (D.G.)** : « Economic liberation and regional co-operation in Southern Africa : SADCC and PTA », *International Organization*, 1983, pp. 681-711.
- LABAYLE (H.)** : « Continuité et ambiguïtés d'une coopération économique régionale en Afrique australe », *L'Année africaine*, 1982, pp. 273-307.
- LABAYLE (H.)** : « La SADCC ou les difficultés d'une coopération économique régionale en Afrique australe », *L'Année africaine*, 1981, pp. 254-289.
- TOSTENSEN (A.)** : *Dependence and Collective self-reliance in Southern Africa : the case of the Southern African development co-ordination conference (SADCC)*, Uppsala, Scandinavian Institute of african studies, 1982, 170 p.

Chapitre VI

Les organisations de mise en valeur des ressources naturelles

(Bassins fluviaux et lacustres, régions)

La Convention du 21 novembre 1980 signée à Faranah (Guinée) par neuf États (Béning, Côte d'Ivoire, Guinée, Burkina, Mali, Niger, Nigeria, Cameroun et Tchad), institue une autorité du bassin du fleuve Niger siégeant comme par le passé à Niamey. Cette autorité remplace la Commission du fleuve Niger créée en 1964 dans le but d'encourager, de promouvoir et de coordonner les études et programmes concernant l'exploitation des ressources du bassin du fleuve Niger.

Pendant ses années d'existence, la Commission a contribué à l'élaboration d'études et de travaux concernant l'exploitation des ressources du bassin du fleuve Niger et elle a approuvé un certain nombre de projets pour le développement du bassin, parmi lesquels on peut distinguer le plan indicatif pour le développement des ressources hydrauliques du bassin, le modèle de simulation hydrologique, l'extension en aval du système de prévisions des crues pour la partie en amont de Mopti au Mali, et le plan pour la construction du barrage de Sélingue au Mali.

L'Accord de novembre 1980 poursuit le même objectif avec cependant plus d'ambition. Le but général de l'autorité est de promouvoir la coopération entre les pays membres et d'assurer un développement intégré du bassin du fleuve Niger dans tous les domaines par la mise en valeur de l'ensemble de ses ressources. Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs, et en harmonie avec les plans de développement des États membres dans leurs volets relatifs au bassin du fleuve Niger, l'autorité exerce les fonctions suivantes : contrôle et utilisation des eaux, développement de l'infrastructure, contrôle et préservation de l'environnement, élaboration de statistiques et planification (Article 4 de la Convention).

A cet effet, les États membres s'engagent à informer l'autorité de tous les projets et travaux qu'ils se proposent d'entreprendre dans le bassin, et en outre, à s'abstenir d'exécuter sur la portion du fleuve, de ses affluents et sous-affluents, relevant de leur juridiction territoriale, tous travaux susceptibles de polluer les eaux ou de modifier négativement les caractéristiques biologiques de la faune et de la flore.

Les institutions de l'autorité sont le sommet des chefs d'État et de Gouvernement, le Conseil des ministres, le Comité technique d'experts et le Secrétariat exécutif, qui respectivement décide, contrôle, étudie et exécute les décisions.

Un plan de développement prospectif du bassin du fleuve Niger a été adopté en novembre 1980 ; il a été conçu dans l'optique d'un développement intégré du bassin. Son programme d'activités met l'accent notamment sur les actions prioritaires suivantes : reboisement, dragage du lit du fleuve, construction de barrages hydro-électriques et à buts multiples, construction de micro-barrages pour l'électrification rurale et l'aménagement des terres. Les actions du plan seront exécutées par tranches correspondant aux phases des court, moyen et long termes. A chaque phase correspond ainsi un plan de développement qui poursuit l'action du plan précédent et qui engage les actions préparatoires du plan suivant.

Un plan de développement biennal 1981-1982 a été adopté en mai 1981 et s'inscrit dans le programme défini dans le plan prospectif arrêté en novembre 1980. Il comporte des actions d'intégration et des actions interétatiques, la réalisation d'études complémentaires et la poursuite de celles qui avaient été commencées par la Commission et enfin, l'exécution des projets nationaux.

Les actions d'intégration et interétatiques comprennent l'amélioration et la codification de la connaissance du bassin (système hydrographique et physique, géodésie, altimétrie et cartographie de base, inventaire des ressources), la régularisation des débits du fleuve, l'aménagement des voies fluviales, l'énergie, les transports et communications.

S'agissant des études complémentaires et des études en cours, on distingue divers secteurs (navigabilité et aménagement des voies fluviales, potentiel, politique, perspectives du développement agricole, mise en valeur des ressources en énergie hydraulique des États, anomalies des crues du fleuve, modèle mathématique du fleuve, projet de révision hydrologique).

Convention portant création de l'autorité du bassin du Niger

PRÉAMBULE

Le Président de la République populaire du Bénin ;

Le Président de la République unie du Cameroun ;

Le Président de la République de Côte d'Ivoire ;

Le Président de la République populaire révolutionnaire de Guinée, chef de l'État ;

Le Président de la République de Haute-Volta ;

Le Président de la République du Mali ;

Le président du Conseil militaire suprême, chef de l'État de la République du Niger ;

Le Président de la République fédérale du Nigeria ;

Le Président de la République du Tchad ;

Vu l'Acte de Niamey relatif à la Navigation et la Coopération économique entre les États du bassin du Niger, fait le 26 octobre 1963 à Niamey ;

Vu le Sommet des chefs d'État et de Gouvernement tenu le 26 janvier 1979 à Lagos fixant l'objectif de dynamisation de l'Organisation ;

Vu les orientations du Discours-Programme du président en exercice du Sommet des chefs d'État et de Gouvernement à la 6^e session ministérielle de la Commission du fleuve Niger le 11 mars 1980 à Conakry ;

Conscients de la nécessité de promouvoir le progrès économique et social de leur pays en vue d'un accroissement du niveau de vie de leurs peuples ;

Convaincus que le progrès économique et social de leur pays passe par une coopération économique efficace fondée sur une politique résolue et concertée en vue de la conjugaison de leurs moyens particuliers pour la recherche d'un bien-être collectif ;

Convaincus de la nécessité de promouvoir le développement des économies de leurs pays par le développement intégré du bassin du Niger ;

Réaffirment leur volonté d'union et de solidarité dans l'organisation de la mise en valeur de l'ensemble du bassin du Niger.

Décident de transformer la Commission du fleuve Niger en une « Autorité du bassin du Niger ».

CHAPITRE I

Art. 1 — Création et siège

1. Par la présente Convention, les hautes parties contractantes décident de transformer la Commission du fleuve Niger en une « Autorité du bassin du Niger », ci-après dénommée « l'Autorité ».

2. L'Autorité est instituée au lieu et place de la Commission du fleuve Niger créée par l'Accord relatif à la Commission du fleuve Niger et à la navigation et aux transports sur le fleuve Niger fait à Niamey le 25 novembre 1964, révisé à Niamey le 2 février 1968, et le 15 juin 1973, et à Lagos le 26 janvier 1979.

3. L'Autorité hérite tous les avoirs et assume toutes les obligations de la Commission du fleuve Niger.

4. Le siège de l'Autorité est fixé à Niamey, République du Niger.

Art. 2 — Composition de l'Autorité

Sont membres de l'Autorité et dénommés ci-après « États membres » les États riverains du fleuve Niger, de ses affluents et de ses sous-affluents signataires de la présente Convention.

CHAPITRE II

But et objectifs de l'Autorité

Art. 3 — But

1. Le but de l'Autorité est de promouvoir la coopération entre les pays membres et d'assurer un développement intégré du bassin du Niger dans tous les domaines par la mise en valeur de ses ressources notamment dans les domaines de l'énergie, de l'hydraulique, de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la pisciculture, de la sylviculture, et de l'exploitation forestière, des transports et communications, et de l'industrie.

2. Aux fins énoncées au paragraphe précédent, l'action de l'Autorité portera sur l'harmonisation des politiques nationales de développement dans le bassin par la réalisation de projets et programmes intégrés.

Art. 4 — Objectifs

1. L'Autorité est chargée en ce qui concerne le bassin du Niger :

- a) de l'harmonisation et de la coordination des politiques nationales d'aménagement afin de s'assurer d'un partage équitable des eaux entre les États membres ;
- b) de la formulation, en accord avec les États membres, de la politique générale de développement du bassin compatible avec le caractère international du fleuve ;
- c) de l'élaboration et de l'exécution d'un plan de développement intégré du bassin ;
- d) de la mise en œuvre et du suivi d'une politique régionale ordonnée et rationnelle de l'utilisation des eaux du bassin, superficielle et souterraine ;
- e) de la conception et de la réalisation d'études, de recherche et d'enquêtes ;
- f) de la formulation de plans, la construction, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages et de projets réalisés dans le cadre de l'objectif général de développement intégré du bassin.

2. Aux fins énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, l'Autorité entreprendra notamment, en harmonie avec les plans de développement des États dans leurs volets relatifs au bassin du Niger dans le cadre de l'objectif général de développement intégré du bassin, les activités ci-après :

a) *Statistiques et planification*

- i) Collecte, centralisation, normalisation, ex-

ploitation, diffusion et échange des données techniques et connexes ;

- ii) Coordination des plans, de projets et études des États membres ;

iii) Examen des projets présentés par les États membres en vue de recommandations à faire relatives à des programmes coordonnés d'études et de réalisation ;

iv) Suivi de l'exécution des études et des travaux entrepris par les États membres et exploitation des rapports y relatifs que ces États doivent lui adresser périodiquement ;

v) Établissement d'un plan directeur et d'un programme de développement intégré du bassin avec identification, aux différentes étapes du programme, des priorités entre les divers utilisations, projets et secteurs.

b) *Infrastructure*

i) Conception, étude et réalisation d'ouvrages et structures hydrauliques de tous utilisations, types et dimensions ;

ii) Conception, étude et réalisation des travaux, d'ouvrages et de projets relatifs aux transports et communications ;

iii) Aménagement et entretien des chenaux navigables ;

iv) Développement du transport fluvial et promotion d'un système intégré de transport multimodal (mer, fleuve, rail, route) comme facteur d'intégration et de désenclavement des États membres du Sahel.

c) *Contrôle et utilisation des eaux*

i) Régularisation du débit et du drainage du cours d'eau principal ;

ii) Lutte contre les inondations ;

iii) Construction et entretien des digues ;

iv) Prévention et lutte contre la sécheresse et la désertification ;

vi) Exécution d'ouvrages et travaux de mise en valeur des terres y compris le drainage et la lutte contre la salinité.

v) Lutte contre l'érosion des sols et la sédimentation ;

d) *Contrôle et préservation de l'environnement*

i) Protection de l'environnement y compris l'établissement des normes et mesures applicables aux États dans les utilisations diverses des eaux du bassin ;

ii) Prévention et atténuation de la pollution des eaux ;

iii) Préservation de la santé humaine et des ressources génétiques (faune et flore).

e) *Contrôle et réglementation de la navigation*

Le contrôle et la réglementation de toute forme de navigation sur le fleuve, ses affluents et sous-affluents sont régis par les principes affirmés dans l'Acte de Niamey relatif à la navigation et à la coopération économique entre les États du bassin du Niger signé en 1963 à Niamey.

f) *Aménagement des terres et développement agro-pastoral*

- i) Développement de la culture vivrière ;
- ii) Développement des ressources agro-pastorales piscicoles et forestières ;
- iii) Mise en œuvre de programmes permettant l'utilisation rationnelle des eaux pour les besoins domestiques, industriels, et agro-pastoraux.

g) *Financement de projets et travaux*

Formuler des demandes d'assistance financière et technique auprès de sources de financement internationales et multilatérales pour l'exécution d'études et de travaux pour le développement du bassin du Niger et passer des accords à cet effet à condition que les accords impliquant des engagements financiers pour les États membres ne deviennent effectifs qu'après leur approbation par le Conseil des ministres.

3. Les modalités, conditions et dispositions réglementaires à définir dans le cadre de la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 2 ci-dessus, feront l'objet, au besoin et dans chaque cas d'espèce, d'avenants qui seront annexés à la présente Convention dont ils feront partie intégrante.

4. Les États membres s'engagent à informer le Secrétariat exécutif de tous projets et travaux qu'ils se proposeraient d'entreprendre dans le bassin.

Ils s'engagent en outre à s'abstenir d'exécuter sur la portion du fleuve, de ses affluents et sous-affluents relevant de leur juridiction territoriale, tous travaux susceptibles de polluer les eaux ou de modifier négativement les caractéristiques biologiques de la faune et de la flore.

CHAPITRE III

Institutions de l'Autorité

Art. 5 — Institutions

1. Les Institutions de l'Autorité sont les suivantes :

- a) le Sommet des chefs d'État et de Gouvernement ;
- b) le Conseil des ministres ;
- c) le Comité technique des experts ;
- d) le Secrétariat exécutif et ses organes spécialisés.

Art. 6 — Le Sommet des chefs d'État et de Gouvernement : composition et fonctions

1. Le Sommet des chefs d'État et de Gouvernement de l'Autorité ci-après dénommé « Le Sommet », est l'organe suprême d'orientation et de décision.

2. Le Sommet est composé de chefs d'État et de Gouvernement ou de leurs représentants dûment mandatés.

3. Le Sommet définit l'orientation générale

de la politique de développement de l'Autorité et assure le contrôle de ses fonctions exécutives en vue de la réalisation de ses objectifs.

4. Il se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire dans l'État membre assumant la présidence.

Le quorum est atteint à la majorité simple.

5. Le Sommet peut se réunir en session extraordinaire à la demande du président en exercice ou d'un État membre sous réserve de l'accord unanime des autres États membres.

6. Les décisions et directives du Sommet engageant toutes les institutions de l'Autorité.

7. Le Sommet statue définitivement sur toute question n'ayant pas été résolue au niveau du Conseil des ministres.

8. A moins qu'il n'en décide autrement, le sommet élit un président à tour de rôle parmi les chefs d'État et de Gouvernement des pays membres suivant l'ordre alphabétique du nom des États en français, pour un mandat de deux ans. Entre deux sessions, il représente le Sommet et prend des décisions du niveau de son ressort dans l'intérêt et pour le fonctionnement harmonieux de l'organisation.

Art. 7 — Conseil des ministres

Composition et fonctions

1. Le Conseil des ministres de l'Autorité, ci-après dénommé « Le Conseil », est l'organe de contrôle de l'Autorité. Il est composé de ministres ou de leurs représentants dûment mandatés à raison d'une voie par État membre.

Chaque ministre peut être assisté d'experts.

2. Le Conseil est responsable de suivi des activités du Secrétariat exécutif dont il rend compte au Sommet. Il assure la préparation des sessions du Sommet, examine tous les problèmes, traite les questions qui lui sont soumises et adresse les recommandations issues de ses réunions au Sommet.

3. Le Conseil se réunit une fois l'an en session ordinaire. Le quorum est atteint à la majorité simple. Les recommandations et les résolutions sont adoptées par consensus.

4. Le président en exercice du Conseil doit convoquer en réunion extraordinaire le Conseil à la demande de tout État membre.

5. Le Conseil se réunit dans le pays assumant la présidence en exercice, à défaut dans le pays du siège ou en tout autre lieu indiqué par le président du Sommet. Le mandat du président est de deux ans. Entre les sessions, il représente le Conseil.

Il prend des décisions selon les directives du Sommet et dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués. La présidence est assurée à tour de rôle suivant l'ordre alphabétique du nom des États en français.

Art. 8 — Le Comité technique d'experts

Création, composition et fonctions

1. Le Comité technique des experts est composé des représentants des États membres. Il a pour mandat :

- a) de préparer les sessions du Conseil des ministres ;
- b) de présenter des rapports et des recommandations au Conseil des ministres.

2. Le Comité technique des experts se réunit sur convocation du secrétaire exécutif selon un calendrier approuvé par le Conseil des ministres.

3. Tout autre réunion du Comité technique des experts devra obtenir l'approbation du président du Conseil des ministres.

Art. 9 — Le Secrétariat exécutif

1. Le Secrétariat exécutif est l'organe d'exécution de l'Autorité.

2. Il est dirigé par un secrétaire exécutif qui est nommé sur recommandation du Conseil des ministres par le Sommet des chefs d'État et de Gouvernement pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois. Chaque État membre peut présenter un candidat au poste de secrétaire exécutif.

3. Le secrétaire exécutif est le fonctionnaire principal du Secrétariat exécutif de l'Autorité. Il est secondé par un secrétaire exécutif adjoint, nommé par le Conseil des ministres pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois. Le secrétaire exécutif adjoint est placé sous l'autorité du secrétaire exécutif.

4. Le secrétaire exécutif et/ou le secrétaire exécutif adjoint sont relevés de leurs fonctions par le Sommet ou sur recommandation du Conseil des ministres.

5. Sous réserve de l'importance primordiale qu'il y a à assurer à l'Autorité les services de personnes possédant les plus hautes qualifications et expériences techniques, il est tenu compte dans la nomination des fonctionnaires aux différents postes du Secrétariat exécutif de la nécessité de maintenir une répartition équitable de ces postes entre les États membres.

6. Dans l'exercice de ses fonctions, le secrétaire exécutif est responsable devant les instances supérieures de l'Autorité. Le secrétaire exécutif adjoint et les autres fonctionnaires du Secrétariat sont responsables devant le secrétaire exécutif.

7. Le secrétaire exécutif est chargé de l'administration de l'Autorité et de toutes ses institutions.

A cet effet, il est spécifiquement chargé :

- a) d'entreprendre tous travaux et études en vue de la réalisation des objectifs de l'Autorité qui peuvent lui être confiés par le Conseil des ministres et de formuler toutes propositions propres à contribuer au développement harmonieux de l'Autorité.

- b) de négocier des prêts et de recevoir des dons

au nom de l'Autorité avec l'approbation du Conseil des ministres.

CHAPITRE IV

Dispositions financières

Art. 10 — Budget de l'Autorité

1. Il est établi chaque année un budget de l'Autorité équilibré en recettes et en dépenses.

2. Toutes les dépenses de l'Autorité, y compris celles relatives aux organes spécialisés du Secrétariat exécutif, sont approuvées pour chaque exercice budgétaire par le Conseil des ministres et sont imputables au budget dont les conditions et les modalités d'exécution sont définies dans le règlement financier de l'Autorité.

Art. 11 — Contributions des États membres

1. Le budget de fonctionnement du Secrétariat exécutif de l'Autorité est alimenté par les contributions des États membres déterminées de manière égalitaire.

2. Les États membres s'engagent à verser régulièrement leurs contributions annuelles au budget de l'Autorité.

Art. 12 — Monnaie de paiements des contributions

1. La contribution mise à la charge d'un État membre de l'Autorité en vertu de la présente Convention, sera réglée en monnaie convertible.

2. L'unité de compte dans laquelle le budget de l'Autorité est établi est celle du pays du siège.

3. Sont considérées comme « monnaies convertibles » aux fins du présent Article, les monnaies déclarées telles par le Fonds monétaire international et toutes monnaies que le Conseil pourra désigner également comme telles.

4. Le taux de change des monnaies des États membres de l'Autorité aux fins de paiement des contributions mises à leur charge en vertu de la présente Convention, est le taux officiel déclaré au Fonds monétaire international à la date du paiement. Dans le cas où la monnaie d'un État membre serait flottante, la moyenne de base des taux de vente et d'achat de la Banque centrale de l'État membre sera utilisée.

Art. 13 — Règlement financier

Le Conseil des ministres établit le règlement financier en vue de l'application des dispositions du présent chapitre.

Art. 14 — Contrôleur financier et commissaire aux comptes

1. Un contrôleur financier est nommé par le Conseil des ministres et dépend directement

de lui. Il lui rend compte du contrôle de la gestion financière du Secrétariat.

2. Un commissaire aux comptes de l'Autorité est nommé sur recommandation du Gouvernement du pays du siège par le Conseil des ministres qui, en cas de nécessité, peut mettre fin à ses fonctions.

3. Les conditions d'emploi du contrôleur financier et les attributions du commissaire aux comptes sont déterminées par le règlement financier.

CHAPITRE V

Règlement des différends

Art. 15 — Procédure de règlement des différends

Tout différend pouvant surgir entre les États membres dans l'interprétation ou l'application de la présente convention est réglé à l'amiable par voie de négociation directe. A défaut, le différend est porté par l'une des parties devant le Sommet qui statue définitivement.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Art. 16 — Immunités, privilèges et avantages

1. L'Autorité, en tant qu'Institution intergouvernementale, a la personnalité juridique.

2. L'Autorité possède sur le territoire de chacun des États membres :

- a) la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions prévues par la présente Convention ;
- b) la capacité d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers, d'en jouir ou de les aliéner ;
- c) la capacité d'ester en justice.

3. Dans l'exercice de sa capacité juridique définie dans le présent article, l'Autorité est représentée par le secrétaire exécutif.

4. Le secrétaire exécutif et son adjoint jouissent des privilèges et immunités diplomatiques accordés par les États membres. Le reste du personnel de l'Autorité jouit des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires d'un rang équivalent de l'Organisation de l'Unité africaine.

Art. 17 — Entrée en vigueur

La présente Convention qui révisé l'Accord de Niamey et les avenants y annexés qui en font partie intégrante, après leur signature par les chefs d'État et de Gouvernement, entreront en vigueur dès leur ratification par les deux tiers

des États signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque État.

Art. 18 — Amendements et révisions

1. Tout État membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision de la présente Convention.

2. Toutes les propositions d'amendement ou de révision sont adressées au président du Conseil qui les communique aux États membres soixante jours au plus tard après leur réception.

3. Tout amendement ou toute révision de la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 17.

Art. 19 — Dénonciation

1. Tout État membre peut dénoncer la présente Convention après un délai de 10 ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

2. La dénonciation sera faite sous la forme d'une notification écrite adressée au Gouvernement dépositaire qui en accusera réception et en informera les Gouvernements des autres États membres.

3. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception à moins qu'elle n'ait été retirée auparavant. Elle ne portera pas atteinte, à moins d'accord préalable contraire, aux engagements relatifs à un programme d'études, de travaux ou autres engagements ayant fait l'objet d'un accord avant la dénonciation.

4. L'État membre concerné est tenu de s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention et découlant de sa qualité de membre avant la date énoncée au paragraphe ci-dessus.

Art. 20 — Gouvernement dépositaire

La présente Convention et tous les instruments de ratification et d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Niger qui en remettra des copies certifiées conformes à tous les États membres, leur notifiera la date du dépôt des instruments de ratification et d'adhésion et enregistrera la présente Convention auprès de l'Organisation de l'Unité africaine et de l'Organisation des Nations unies.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Art. 21 — Accord de Niamey

La présente Convention révisé l'Accord de Niamey signé à Niamey le 25 novembre 1964, révisé à Niamey le 2 février 1968 et le 15 juin 1973, et à Lagos le 26 janvier 1979.

En foi de quoi, Nous, chefs d'État et de Gouvernement de l'Autorité du bassin du Niger, avons signé la présente Convention.

Fait à Faranah, le 21 novembre 1980 en un
seul original en français et en anglais, les deux
textes faisant également foi.

S.E. Mathieu Kerekou
Président de la République populaire du Bénin

S.E. M. Mathieu Adra
*Ministre d'État,
Pour le Président de la République
de Côte d'Ivoire*

S.E. D' Joseph Conombo
*Premier ministre
Pour le Président de la République
de Haute-Volta*

S.E. Le Colonel Seyni Kountche
*Le Président du Conseil militaire suprême,
chef de l'État de la République du Niger*

S.E. M. Goukouni Oueddei
Président de la République du Tchad
S.E. Ahmadou Ahidjo
Président de la République unie du Cameroun

S.E. Ahmed Sekou Toure
*Président de la République populaire
révolutionnaire de Guinée*

S.E. Robert Tieble Ndaw
*Ministre du Développement industriel
et du Tourisme
Pour le Président de la République du Mali*

S.E. D' Alex Ekwueme
*Vice-président
Pour le Président de la République fédérale
du Nigeria*

Fonds de développement du bassin du Niger

1. **Création** : Protocole signé à Faranah (Guinée) le 21-11-1980.
2. **États membres** : membres de l'Autorité du bassin du Niger.
3. **Organes** : Conseil de gestion (c'est en fait le Conseil des ministres de l'Autorité du bassin du Niger), secrétaire exécutif (idem).
4. **Dépositaire** : Gouvernement du Niger.
5. **Siège et coordonnées** : BP 729, Niamey, Niger. Téléphone : 723101-723102.
6. **Secrétaire exécutif** : D^r Diwara-Mory Traore.

Le Fonds de développement du bassin du Niger créé le 21 novembre 1980 par un protocole additionnel à la convention instituant l'Autorité du bassin du Niger (voir *supra*), a pour but de financer des programmes de développement du bassin. Ses fonctions consistent à collecter les ressources nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Autorité et à garantir l'exécution des projets de développement du bassin.

Ses ressources proviennent des contributions des États membres, des ressources extérieures mobilisées par le Fonds, des subventions et des dons, des revenus tirés des opérations menées par le Fonds. Ses organes sont le Conseil des ministres et le Secrétariat exécutif, instances communes à l'Autorité comme au Fonds.

Protocole relatif au Fonds de développement du bassin du Niger

PRÉAMBULE

Les hautes parties contractantes :

En vue de la poursuite des objectifs de l'Acte de Niamey du 26 octobre 1963, relatif à la Navigation et à la Coopération économique entre les États du bassin du Niger et de la Convention créant l'Autorité du Bassin du Niger.

Vu la nouvelle orientation des activités de l'Autorité vers des projets concrets de développement ;

RECONNAISSANT la nécessité de fournir, autant que possible par leurs propres ressources, le moyen de financer les projets de développement de l'Autorité ;

DÉCIDÉES à renforcer et à développer la Coopération économique entre leurs pays pour le bien-être de leurs peuples ;

SONT CONVENUES de ce qui suit :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 1 — Création

1. Il est créé un Fonds de développement pour le financement des programmes de développement du Bassin du Niger.

2. Tout État membre de l'Autorité est également membre du Fonds.

Art. 2 — Fonctions

Le Fonds peut entreprendre les activités suivantes :

1. Collecter les ressources financières nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Autorité ;

2. Garantir les emprunts pour l'exécution des projets.

CHAPITRE II

Les ressources

Art. 3 — Montant et ressources

1. Le montant sera fixé chaque année et sera calculé sur la base du budget d'investissement de l'année à venir.

2. Les ressources du Fonds proviennent :

- a) des contributions des États membres ;
- b) des ressources extérieures mobilisées par le Fonds ;
- c) des subventions et dons ;
- d) des fonds fiduciaires ;
- e) des revenus provenant des opérations du Fonds.

Art. 4 — Unité de compte

L'unité de compte dans laquelle est établi le budget du Fonds est le droit de tirage spécial du Fonds monétaire international.

CHAPITRE III

Les opérations

Art. 5 — Méthodes d'opérations

Le Fonds s'inspirera des principes de saine gestion bancaire.

Conformément à ses objectifs, le Fonds facilitera le financement des projets régionaux et aidera à promouvoir le développement dans les États membres.

CHAPITRE IV

Organisation et gestion

Art. 6 — Organes du Fonds

Les instances d'orientation, de décision et de gestion du Fonds sont :

- Le Conseil de gestion ;
- Le Secrétariat exécutif.

Art. 7 — Le Conseil des ministres

1. Le Conseil de gestion du Fonds est le Conseil des ministres de l'Autorité du bassin du Niger ;

2. Tous les pouvoirs du Fonds sont dévolus au Conseil de gestion. En particulier, le Conseil de gestion formule des directives générales concernant la politique générale du Fonds en matière de crédit ;

3. Le Conseil de gestion peut déléguer certains de ses pouvoirs au secrétaire exécutif ;

4. Le contrôleur financier du Fonds est le même que celui du Secrétariat exécutif de l'Autorité.

Art. 8 — Le secrétaire exécutif

Le secrétaire exécutif est chargé de la gestion du Fonds. A ce titre, il négocie les différentes interventions du Fonds. Il est responsable devant le Conseil de gestion.

CHAPITRE V

Les dispositions financières

Art. 9 — L'exercice financier

L'année financière commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE VI

Retrait

Art. 10 — Retrait

Le retrait d'un État membre s'effectue conformément aux dispositions prévues dans la Convention portant création de l'Autorité.

CHAPITRE VII

Cessation des activités du Fonds

Art. 11 — Cessation

1. Le Conseil de gestion, par consensus peut proposer au Sommet des chefs d'État et de Gouvernement, de mettre fin aux activités du Fonds.

2. Le Conseil de gestion prendra les mesures nécessaires à la cessation des activités du Fonds dès notification par le Sommet.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses

Art. 12

1. Les amendements, les interprétations, les arbitrages, les relations avec d'autres Organisations interafricaines et internationales seront régis conformément aux dispositions de la Convention créant l'Autorité.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur dans les mêmes conditions stipulées dans la

Convention portant création de l'Autorité du bassin du Niger dont il est partie intégrante.

En foi de quoi, Nous, Chefs d'État et de Gouvernement de l'Autorité du bassin du Niger, avons signé le présent protocole.

*Fait à Faranah, le 21 novembre 1980
en un seul original en français et en anglais,
les deux textes faisant également foi*

S.E. Mathieu Kerekou
Président de la République populaire du Bénin

S.E. M. Mathieu Adra
*Ministre d'État
Pour le Président de la République de Côte d'Ivoire*

S.E. D^f Joseph Conombo
*Premier ministre
Pour le Président de la République de Haute-Volta*

S.E. Le Colonel Seyni Kountche
*Président du Conseil militaire suprême
Chef de l'État de la République du Niger*

S.E. M. Goukouni Oueddei
Président de la République du Tchad

S.E. Ahmadou Ahidjo
Président de la République unie du Cameroun

S.E. Ahmed Sekou Toure
Président de la République populaire révolutionnaire de Guinée

S.E. M. Robert Tieble Ndaw
*Ministre du Développement industriel et du Tourisme
Pour le Président de la République du Mali*

S.E. D^f Alex Ekwueme
*Vice-président
Pour le Président de la République fédérale du Nigeria*

B. Organisation pour l'aménagement et le développement du bassin de la rivière Kagera (OBK)

1. **Création** : Accord international signé à Rusumo (Rwanda) le 24-8-1977.
2. **États membres** : Burundi, Ouganda, Rwanda, Tanzanie.
3. **Organes** : Commission pour l'aménagement et le développement du bassin de la rivière Kagera, Secrétariat exécutif comprenant trois départements : recherches et statistiques, planification et exécution des projets, gestion et affaires administratives.
4. **Dépositaire** : Gouvernement du Rwanda.
5. **Siège et coordonnées** : PO box 297, Kigali, Rwanda. Téléphone : 2174 Télex : 567 OBK RW
6. **Secrétaire exécutif** : Oso Wacha.



■ LES ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION POUR L'AMÉNAGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DU BASSIN DE LA RIVIÈRE KAGERA (OBK)

La mise en valeur du bassin de la rivière Kagera a été étudiée à partir de 1971 dans le cadre d'un projet bénéficiant de l'assistance du PNUD et du bureau de la coopération technique de l'ONU. En 1977, un accord portant création de l'organisation pour l'aménagement et le développement du bassin de la Kagera (OBK) a été signé par les chefs d'État du Burundi, du Rwanda et de la Tanzanie (24 août 1977 à Rusumo [Rwanda]). Le traité constitutif est entré en vigueur en 1978. L'Ouganda en est devenu membre en 1980.

Siégeant à Kigali (Rwanda), l'OBK a pour objectif de s'occuper de toutes les questions relatives aux activités menées dans le bassin de la Kagera. Dans l'accord de 1977, l'accent est mis sur la mise en valeur des ressources, les transports et les communications, mais les activités de l'OBK concernent aussi le commerce extérieur, le développement industriel, la protection de l'environnement, le tourisme, le développement de l'agriculture, l'élevage et la pêche.

Les organes de l'OBK sont la Commission, organe de décision et le Secrétariat exécutif nommé par la Commission. Ce secrétariat comprend trois départements (le département des recherches et de la statistique, le département de la planification et de l'exécution des projets et le département de la gestion et des affaires administratives).

Le plan directeur pour la mise en valeur du bassin a été arrêté ; il prévoit un certain nombre de projets prioritaires parmi lesquels on peut distinguer la construction du barrage de Rusumo pour la production d'énergie hydro-électrique qui serait utilisée pour la production d'engrais et l'irrigation par pompage, l'amélioration de l'agriculture de subsistance grâce à l'application d'un programme quinquennal d'accroissement de la productivité agricole portant sur une superficie de 60 000 ha répartis également entre les frontières nationales des États membres, le développement de l'irrigation grâce aux projets d'irrigation de Kyaka/Kakono en Tanzanie et de Kanzigiri et Nyamaboni au Burundi, la lutte contre la mouche tsé-tsé, des études de faisabilité pour les sites hydro-électriques de la vallée Kinshanda/Kakono et les centrales de Gitega/Mumwendo (Burundi). D'autres projets concernent le développement de la pisciculture, le reboisement, l'amélioration du réseau des transports pour désenclaver le Burundi, le Rwanda et l'Ouganda et la création d'un institut polytechnique pour la formation de techniciens agricoles de niveaux intermédiaires. L'OBK a entamé des démarches pour financer ses projets et a établi des contacts avec le Secrétariat exécutif de l'OMVS pour bénéficier de son expérience en matière de mise en valeur de bassins.

Accord portant création de l'organisation pour l'aménagement et le développement du bassin de la rivière Kagera

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République du Burundi, le Gouvernement de la République rwandaise, le Gouvernement de la République de Tanzanie,

Désireux de renforcer la coopération existante entre les trois pays,

Déterminés à développer leurs potentialités, notamment l'exploitation de l'énergie électrique dans les régions du bassin, la pêche, l'agriculture, les mines, les industries et le tourisme,

Reconnaissant que le bassin de la rivière Kagera constitue une unité géographique qui offre des bases précieuses pour une coopération fructueuse entre les pays riverains,

Ayant établi un Comité technique pour la planification de l'aménagement du bassin de la Kagera qui, avec la coopération du programme des Nations unies, a élaboré un plan indicatif pour l'aménagement et le développement du bassin.

Résolus à mettre en pratique le travail satisfaisant accepté par le Comité technique et de faire avancer efficacement leurs efforts conjoints en vue de réaliser le développement souhaité des régions concernées.

Convaincus de mettre sur pied une organisation multilatérale institutionnalisée ayant des structures renforcées permettant d'atteindre effectivement les objectifs poursuivis,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I

De l'organisation

Art. premier

Par le présent Accord, il est créé entre les parties contractantes une Organisation pour l'aménagement et le développement du bassin de la rivière Kagera, ci-après désignée l'Organisation.

Art. 2

L'Organisation a pour objet de traiter de toutes les questions relatives aux activités à réaliser dans le bassin de la rivière Kagera, notamment :

a) La mise en valeur des ressources en eau et des potentialités hydro-électriques ;

b) L'approvisionnement en eau et la fourniture des services correspondants pour les opérations minières et industrielles ainsi que l'approvisionnement en eau potable et autres besoins ;

c) Le développement de l'agriculture et de l'élevage, la sylviculture et l'assainissement des terres ;

d) La recherche et l'exploitation minières ;

e) Les programmes de contrôle des maladies et des parasites ;

f) Les transports et les communications ;

g) Le commerce ;

h) Le tourisme ;

i) La protection de la faune et son développement ;

j) La pêche et le développement de l'aquaculture ;

k) Le développement industriel y compris la production des engrais, la recherche et l'exploitation de la tourbe ;

l) La protection de l'environnement.

Tout projet, ouvrage ou programme sera considéré de caractère international aux termes de cet article, lorsque :

1. Il engagera le territoire de plus d'un des États membres ;

2. Les services ou bénéfices en découlant pourront être transmis ou reçus totalement ou partiellement dans un État membre autre que celui où le programme sera accompli ;

3. Il pourra, de l'avis de l'Organisation, produire des effets substantiels, bénéfiques ou nuisibles, dans le territoire d'un ou de plusieurs États membres autres que celui où le projet, les travaux ou le programme auront lieu.

Art. 3

La compétence territoriale de l'Organisation s'étend sur la zone de drainage de la rivière Kagera, de ses affluents et sous-affluents, tels qu'indiqués sur la carte ci-jointe.

Toutefois, de commun accord, les États membres peuvent assigner à l'Organisation d'autres zones géographiques, afin de faciliter ou de rendre possible l'étude complète et adéquate et la planification d'ensemble des projets, travaux et programmes dont on a besoin pour la mise en valeur harmonieuse du bassin, ou pour la fourniture des services du bassin ou en provenance du bassin.

CHAPITRE II

Des organes

Art. 4

Les organes de l'Organisation sont :

1. La Commission pour l'aménagement et le développement du bassin de la rivière Kagera, ci-après dénommée Commission.

2. Le Secrétariat exécutif.

De la Commission

Art. 5

La Commission est composée de trois représentants à raison d'un par pays. Chacun de ces représentants est muni des pouvoirs nécessaires pour permettre à la Commission de remplir les fonctions spécifiées à l'article 7 ci-dessous.

Art. 6

La Commission se réunit en session ordinaire trois fois par an. Les réunions se tiennent avec rotation dans les capitales des États membres, sauf si la Commission en décide autrement. Des sessions extraordinaires de la Commission peuvent être convoquées à n'importe quel moment à la demande de deux représentants au moins. Les sessions de la Commission sont préparées et convoquées par le secrétaire exécutif. Les sessions sont présidées par le représentant du pays hôte qui assure ensuite la présidence de la Commission jusqu'à la prochaine session ordinaire.

Art. 7

La Commission a le pouvoir :

- a) De décider quels projets, travaux ou programme d'ordre international intéressant le développement du bassin de la rivière Kagera seront poursuivis jusqu'à l'étape de projet final de l'étude de faisabilité et de financement, et de l'approbation desdits projets ;
- b) Au nom de l'Organisation, de présenter des requêtes, de signer des accords, ainsi que d'assumer des obligations devant des organismes internationaux ou régionaux et avec d'autres Gouvernements pour l'assistance technique ou financière ;
- c) D'approuver les budgets et les plans des travaux du secrétariat exécutif et aussi de superviser ces travaux ;
- d) D'adopter ses propres règles de procédure, ainsi que des règlements pour le fonctionnement du Secrétariat exécutif ;
- e) De contrôler la gestion financière de l'Organisation ;
- f) De soumettre aux Gouvernements des recommandations et des projets de loi, conventions et accords internationaux relatifs à l'aménagement et au développement du bassin de la rivière Kagera ;
- g) D'approuver les aides sollicitées du Secrétariat exécutif par un État membre visant la réalisation de projets, d'ouvrages ou de programme de caractère purement national.

Les décisions sont prises à l'unanimité des suffrages.

Du Secrétariat exécutif

Art. 8

- a) Le Secrétariat exécutif agit de façon perma-

nente par délégation en tant qu'organe exécutif de l'Organisation.

Il se compose d'un secrétaire et du personnel nécessaire.

b) Le secrétaire exécutif dirige le Secrétariat exécutif et est nommé par la Commission pour une période de quatre ans avec rotation entre les États membres. Le premier secrétaire exécutif est de nationalité tanzanienne.

c) Le personnel nécessaire est nommé par la Commission au vu des qualifications et expérience, en tenant compte d'une répartition équitable entre les États membres.

d) Le secrétaire exécutif et son personnel s'acquitteront de leurs fonctions sans solliciter ni accepter d'instructions d'un quelconque Gouvernement, même d'un État membre ou de toute autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de toute action qui pourrait porter atteinte à leur statut de fonctionnaires de l'Organisation et ne sont responsables que devant l'Organisation.

e) Chaque État membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des responsabilités du secrétaire exécutif et de son personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 9

Le Secrétariat exécutif comprend trois (3) départements à savoir :

- I) Département des recherches et de la statistique,
- II) Département de la planification et de l'exécution des projets,
- III) Département de la gestion et des affaires administratives.

A la tête de chaque département sera placé un directeur. Les trois directeurs seront des nationaux des États membres, à raison d'un par État. La Commission nomme et révoque les directeurs.

Art. 10

Les responsabilités des départements seront réparties comme suit :

1. Le département des recherches et de la statistique

Conservation des archives et renseignements, les laboratoires, l'organisation des bibliothèques et des centres de documentation, les recherches et la publication.

2. Le département de la planification et de l'exécution des projets

L'élaboration des programmes intégrés, la protection de l'environnement, les opérations d'ingénieries et les opérations sur le terrain, exécution des projets et des programmes.

3. Le département de la gestion et des affaires administratives

La gestion et la formation du personnel, les achats, l'administration des locaux et installations, les services administratifs, la gestion du matériel, véhicules et engins mécaniques, le budget et la gestion financière, ainsi que les relations publiques.

Art. 11

Le Secrétariat exécutif sous la direction de la Commission mettra au point et maintiendra un plan directeur de la mise en valeur du bassin. Dans toute la mesure du possible, les renseignements et les plans nationaux concernant les activités nationales dans le bassin ou ayant une influence sur le bassin, seront régulièrement communiqués au Secrétariat exécutif par les Gouvernements respectifs afin de lui permettre de formuler éventuellement son avis ou ses observations sur le caractère purement national des activités et leurs incidences sur le plan d'ensemble du bassin. Une aide sollicitée du Secrétariat exécutif par un Gouvernement visant la réalisation de projets, d'ouvrages ou de programme de caractère purement national, doit recevoir l'approbation de la Commission. Les projets, ouvrages, et programmes bilatéraux seront exécutés par les Gouvernements concernés, les autres États membres en seront constamment informés.

CHAPITRE III

Du siège et des bureaux régionaux

Art. 12

Le siège de l'Organisation est établi à Kigali en République rwandaise. Le Gouvernement rwandais s'engage à fournir, dans la mesure de ses possibilités, les locaux nécessaires au fonctionnement du Secrétariat exécutif ainsi que des maisons d'habitation jusqu'au moment où l'Organisation aura acquis ses propres facilités. Les loyers des maisons et les dépenses afférentes aux facilités qui seraient offertes seront déduits de la contribution du Gouvernement rwandais.

Art. 13

L'Organisation pourra établir des bureaux régionaux du Secrétariat exécutif dans le territoire de chaque État où est établi le siège de l'Organisation. Les bureaux régionaux serviront aussi comme bureaux de liaisons au niveau du travail entre le Gouvernement local et le Secrétariat exécutif. Le Gouvernement local s'engage à fournir, dans la mesure de ses possibilités, les locaux nécessaires au fonctionnement du bureau régional ainsi que des maisons d'habitation

jusqu'au moment où l'Organisation aura acquis ses propres facilités. Les loyers des maisons et les dépenses afférentes aux facilités offertes seront déduits de la contribution du Gouvernement hôte.

Art. 14

Le secrétaire exécutif veillera à ce que les loyers des maisons et les facilités offertes soient en conformité avec les normes standard établies par l'Organisation en faveur de ses fonctionnaires.

CHAPITRE IV

Dispositions financières

Art. 15

1. Les fonds nécessaires au fonctionnement du Secrétariat exécutif d'après le budget annuel approuvé par la Commission seront payés par les États membres dans les proportions suivantes :

- a) La République du Burundi 25 %
- b) La République rwandaise 35 %
- c) La République unie de Tanzanie 40 %.

2. Les contributions annuelles d'un État membre seront payées semestriellement et par avance, en monnaie convertible, à un compte bancaire indiqué par la Commission. Les dépenses aux sièges des bureaux régionaux créés par l'article 13 ci-dessus, en accord avec les contributions financières, peuvent être déduites de la somme totale à payer par le Gouvernement hôte, et déposées localement en compte non convertible de l'Organisation ouvert à cet effet.

CHAPITRE V

De la personnalité juridique, Des privilèges et immunités

Art. 16

L'Organisation jouit sur le territoire de chacun de ses États membres de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts. Le secrétaire exécutif est le représentant légal de l'Organisation.

Art. 17

L'Organisation, les membres de la Commission et du Secrétariat exécutif, jouiront, au siège et dans chacun des pays membres, des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs activités. La Commission déterminera les catégories des fonctionnaires du Secrétariat exécutif qui pourront bénéficier de ces privilèges et immunités diplomatiques.

CHAPITRE VI

Dispositions générales

Art. 18

Tout différend qui pourrait naître dans l'application du présent accord sera résolu par voie de consultation entre les États membres, et, en cas d'échec, par recours aux procédures prévues par la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine.

Art. 19

Le présent Accord est ouvert à l'adhésion de l'Ouganda.

Art. 20

Le présent Accord peut être amendé ou révisé par les États membres.

Art. 21

En cas de dissolution, la liquidation de l'Organisation sera effectuée par un liquidateur

agréé par les Gouvernements, qui détermineront l'affectation des biens et avoirs de l'Organisation.

Art. 22

Le présent Accord entrera en vigueur le 30^e jour après la date du dépôt du dernier instrument de ratification auprès du Gouvernement de la République rwandaise.

En foi de quoi, le présent Accord est signé en quatre exemplaires originaux, en français et en anglais, les deux versions faisant également foi.

Fait à Rusumo, le 24 août 1977

*Pour la République du Burundi,
Jean Baptiste Bagaza, Colonel, Président*

*Pour la République rwandaise,
Juvénal Habyarimana, Général-Major, Président*

*Pour la République unie de Tanzanie,
Julius K. Nyerere, Mwalimu, Président*

C. Organisation de mise en valeur du fleuve Gambie (OMVG)

1. **Création** : Convention inter-étatique signée à Kaolack (Sénégal) le 30-6-1978.
2. **États membres** : Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Sénégal.
3. **Organes** : Conférence des chefs d'État et de Gouvernement, Conseil des ministres, Haut-Commissariat, directeurs, Commission permanente des eaux.
4. **Dépositaire** : Gouvernement de la Gambie.
5. **Siège** : Dakar (Sénégal).



■ LES ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION
POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE GAMBIE (OMVG)

Un premier accord de développement intégré du fleuve Gambie avait été signé en 1965 entre le Sénégal et la Gambie et renouvelé en 1968 entre les deux États. Le fleuve Gambie qui prend sa source en Guinée intéresse plusieurs États, c'est pourquoi le 30 juin 1978, fut signée à Kaolack (Sénégal) une convention portant création d'une Organisation de mise en valeur du fleuve Gambie (OMVG) par le Sénégal, la Gambie et la Guinée. En 1981, les trois États ont décidé d'étendre l'accord aux pays voisins, aussi la Guinée-Bissau sera admise au sein de l'OMVG le 27 juillet 1983.

Les États membres attendent beaucoup de cette organisation, ainsi le Sénégal espère qu'elle contribuera au désenclavement de la Casamance anachroniquement coupée du reste du pays par la Gambie, tandis que les autres pays membres pensent qu'elle permettra de favoriser le développement de la région.

Siégeant à Dakar (après avoir siégé temporairement à Kaolack), l'OMVG a comme objectifs de promouvoir et de coordonner les études et les travaux de mise en valeur des ressources du fleuve Gambie et d'exécuter toute mission technique et économique que les États membres pourront lui confier. Les organes de l'OMVG sont la conférence des chefs d'État et de Gouvernement, organe suprême de l'Organisation, le Conseil des ministres, organe de conception et de contrôle et le Haut-Commissariat, organe d'exécution et de proposition, assisté d'un secrétaire général.

Dès sa constitution, l'OMVG s'est consacrée à définir avec le concours des États membres et du PNUD, la stratégie de développement du bassin du fleuve en tenant compte des plans d'ensemble de développement des pays membres. En avril 1980 une étude a été publiée sur l'aménagement du fleuve suivie en novembre 1980 d'un « plan d'action à court terme de l'OMVG pour 1981-1985 » approuvé par le Conseil des ministres.

Actuellement dans une phase d'investissement, l'OMVG envisage notamment de construire trois barrages (barrage anti-sel de Balingo en Gambie, barrage-réservoir de Kekreti au Sénégal oriental et barrage hydro-électrique de Kouya en Guinée) et a mis au point un programme d'études agronomiques, écologiques et socio-économiques.

Parallèlement à ces activités, l'OMVG recherche les moyens de financement nécessaires à ses projets et prête son concours aux programmes nationaux dans les divers secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de la foresterie et de la santé. Elle participe aussi à la conception et à la coordination des plans directeurs nationaux relatifs au développement sectoriel dans le cadre du programme d'infrastructure sous-régional.

Convention portant création de l'Organisation de mise en valeur du fleuve Gambie

Signée à Kaolack le 30 juin 1978

PRÉAMBULE

Les chefs d'État et de Gouvernement de :
— la République du Sénégal
— la République de Gambie

Vu la Charte des Nations unies du 26 juin 1945,

Vu la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine du 25 mai 1963,

Vu la Convention internationale relative au statut du fleuve Gambie, notamment son article II,

DÉSIREUX de promouvoir et d'intensifier leur coopération et leurs échanges économiques et à poursuivre en commun leurs efforts de développement économique par la mise en valeur des ressources du fleuve Gambie.

RÉSOLUS à entretenir et à renforcer entre leurs États les conditions favorables à la réalisation de ces objectifs ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

But de l'Organisation

Art. premier

Il est créé une Organisation commune de coopération pour le développement des ressources du fleuve Gambie dénommée « Organisation pour la mise en valeur du fleuve Gambie » (OMVG) dont le siège est fixé à Kaolack (République du Sénégal). Il peut être transféré en tout lieu par décision des chefs d'État et de Gouvernement.

Cette Organisation est chargée :

1. de l'application de la Convention relative au statut du fleuve Gambie.

2. de la promotion et de la coordination des études et des travaux de mise en valeur des ressources du bassin du fleuve Gambie sur les territoires nationaux des États membres de l'Organisation.

3. de toute mission technique et économique que les États membres voudront ensemble lui confier. Pour la réalisation de cette mission, l'Organisation peut recevoir des dons, souscrire à des emprunts et faire appel à l'assistance technique après accord du Conseil des ministres.

Art. 2

Cette Organisation ne fait pas obstacle à la création, à l'existence et au fonctionnement

d'organismes nationaux ou d'institutions régionales embrassant des domaines de coopération différents ou plus vastes.

Les organes permanents

Art. 3

Les organes permanents de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Gambie sont :

1. la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement,
2. le Conseil des ministres,
3. le Haut-Commissariat,
4. la Commission permanente des eaux.

Il peut être créé tout autre organe jugé nécessaire à la réalisation du programme de l'Organisation.

Conférence des chefs d'État et de Gouvernement

Art. 4

La Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation est l'instance suprême de l'Organisation. Elle définit la politique de coopération et de développement de l'Organisation. Elle prend les décisions concernant la politique économique générale de l'Organisation et toute décision au niveau de son ressort.

Art. 5

La Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation se réunit en session ordinaire une fois par an. Elle peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son président ou à la demande d'un État membre.

Elle prend ses décisions à l'unanimité de ses membres.

Art. 6

Les décisions adoptées par la Conférence s'imposent à tous les États membres, qui s'engagent à en assurer l'application.

Art. 7

La présidence de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement est assurée à tour de rôle pour une durée de deux ans par chacun des chefs d'État et de Gouvernement.

Conseil des ministres

Art. 8

Le Conseil des ministres est composé à raison d'un par État membre.

Ces ministres peuvent être accompagnés de membres de leur Gouvernement.

1. Le Conseil des ministres élabore la politique générale d'aménagement du bassin du fleuve Gambie, de mise en valeur de ses res-

sources, de coopération entre les États membres ainsi que le contrôle de l'Organisation.

2. Le Conseil des ministres peut créer tout autre organe jugé nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Organisation.

3. Le Conseil des ministres définit les opérations prioritaires d'aménagement du fleuve et le développement de ses ressources.

4. Les programmes d'aménagement intéressant un ou plusieurs États membres doivent être approuvés par le Conseil des ministres avant tout début d'exécution.

5. Le Conseil des ministres définit le programme de travail de l'Organisation dont il approuve les budgets. Il fixe les contributions des États membres au financement des budgets. Les décisions du Conseil des ministres sont prises à l'unanimité et ont force obligatoire pour les États membres.

6. Le Conseil des ministres approuve le règlement intérieur du Haut-Commissariat.

Art. 9

La présidence du Conseil des ministres de l'Organisation est assurée à tour de rôle et pour deux ans par chacun des États membres.

Art. 10

Le Conseil des ministres de l'Organisation se réunit en session ordinaire deux fois par an, sur convocation de son président en session extraordinaire à la demande de l'un des États membres.

Le président du Conseil des ministres est tenu de convoquer et de présider les sessions ordinaires et extraordinaires.

Les réunions se tiendront à tour de rôle dans chacun des États membres.

Obligation est faite à chaque État d'assister aux réunions du Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres rend compte à la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement par l'intermédiaire de son président d'exercice assisté du haut-commissaire.

Le Haut-Commissariat

Art. 11

Entre deux sessions du Conseil des ministres, le haut-commissaire représente l'Organisation.

Il prend toute décision au niveau de son ressort, dans le respect des directives du Conseil des ministres et dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués.

Art. 12

Le Haut-Commissariat de l'Organisation est dirigé par un haut-commissaire nommé par la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement sur proposition du Conseil des ministres pour une période de quatre (4) ans renouvelable. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Haut-Commissariat est l'organe d'exécution de l'Organisation. Il applique les décisions du Conseil des ministres de l'organisation et rend compte régulièrement de l'exécution de ses décisions et de toute initiative qu'il est appelé à prendre dans le cadre des directives données par le Conseil des ministres.

L'organigramme du Haut-Commissariat sera fixé par le Conseil des ministres sur proposition du haut-commissaire.

Art. 13

Le haut-commissaire de l'Organisation est l'ordonnateur des opérations financières de l'Organisation, notamment de son budget de fonctionnement, de ses budgets d'études et de travaux.

Art. 14

Le haut-commissaire est responsable devant le Conseil des ministres auquel il rend compte de sa gestion et activités du Haut-Commissariat.

Art. 15

Le haut-commissaire peut être chargé par un ou plusieurs États membres de la recherche des financements pour les travaux relatifs à l'aménagement du fleuve Gambie.

Art. 16

Le haut-commissaire représente les États membres dans leurs relations avec les institutions d'aide internationale ou de coopération bilatérale en ce qui concerne le fleuve Gambie.

A ce titre, il est habilité à négocier et à traiter dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil des ministres au nom de tous les États membres de l'Organisation.

Le haut-commissaire est chargé de rassembler les données de base intéressant le fleuve Gambie sur le territoire des États membres. Il soumet au Conseil des ministres les programmes communs d'études et de travaux pour la mise en valeur coordonnée et l'exploitation rationnelle des ressources du fleuve Gambie.

Le haut-commissaire examine les projets élaborés par les États membres de l'exécution d'études et de contrôle des travaux relatifs à l'aménagement du fleuve.

Art. 17

Le haut-commissaire est assisté de directeurs.

Le haut-commissaire peut, sous sa responsabilité, faire aux directeurs, la délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de l'Organisation.

Art. 18

Les directeurs sont nommés par le Conseil des ministres sur proposition du haut-commissaire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Les directeurs assistent et secondent le haut-commissaire dans ses fonctions.

Ils assument en outre les fonctions suivantes :

— information complète du haut-commissaire sur l'état des services et tout particulièrement en ce qui concerne le directeur administratif et financier sur la gestion administrative et financière.

— programmation suivie et contrôle d'exécution des programmes et projets arrêtés dans le cadre de l'aménagement intégré du bassin du fleuve Gambie que le haut-commissaire leur soumet.

La Commission permanente des eaux

Art. 19

La Commission permanente des eaux est chargée de définir les principes et les modalités de la répartition des eaux du fleuve Gambie entre les États et entre les secteurs d'utilisation de l'eau : industrie, agriculture, transport.

La Commission est composée par les représentants des États membres de l'Organisation.

Elle émet un avis consultatif à l'adresse du Conseil des ministres.

Elle se réunit en tant que de besoin sur convocation du haut-commissaire.

Budgets

Art. 20

Le budget de fonctionnement, les budgets d'études et de travaux de l'Organisation sont alimentés par les États membres et par toutes autres ressources intérieures ou extérieures arrêtées par le Conseil des ministres.

Dispositions diverses

Art. 21

Tout État du fleuve Gambie peut adhérer à l'Organisation. A cet effet, il devra adresser une demande écrite à l'État dépositaire des instruments de ratification qui en saisira les autres États membres.

Art. 22

La présente Convention pourra être révisée à la demande de l'un des États membres. La demande de révision devra être adressée par écrit au président de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement.

Art. 23

A défaut d'entente entre les États, tout différend qui pourrait surgir entre les États

membres relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention sera résolu par la conciliation ou la médiation. A défaut d'accord, les États membres devront saisir la Commission de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation de l'Unité africaine. En dernier recours, les États membres saisiront la Cour internationale de justice de la Haye.

Art. 24

Tout État membre qui désire se retirer de l'Organisation en informe par écrit le président de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement qui en fera immédiatement notification aux autres États membres.

La présente Convention cesse de s'appliquer à cet État dans un délai de six (6) mois à partir de la date de notification sans préjudice des obligations résultant d'engagements antérieurs.

Art. 25

La Conférence des chefs d'État et de Gouvernement prononce la dissolution et arrête les modalités de dévolution des biens de l'Organisation.

Art. 26

La présente Convention sera ratifiée par les États membres, conformément à leurs formes constitutionnelles propres.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République de Gambie, qui en informe les États membres.

Art. 27

La présente Convention entrera en vigueur après dépôt des instruments de ratification par tous les États membres ayant signé la présente Convention.

Art. 28

La présente Convention sera adressée pour enregistrement au Secrétariat général des Nations unies lors de son entrée en vigueur, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

En foi de quoi, nous, chefs d'État et de Gouvernement de la République de Gambie et de la République du Sénégal, signons la présente Convention le 30 juin 1978 à Kaolack, en six (6) exemplaires dans les langues française et anglaise, les deux faisant également foi.

Le Président de la République de Gambie
Sir Dawda Kairaba Jawara

Le Président de la République du Sénégal
Léopold Sédar Senghor

D. Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS)

1. **Création** : Convention internationale signée à Nouakchott (Mauritanie) le 11-3-1972 (et amendée le 13-4-1973).
2. **États membres** : Mali, Mauritanie, Sénégal.
3. **Organes** : Conférence des chefs d'État et de Gouvernement, Conseil des ministres, Comité consultatif, haut-commissaire (secrétaire général).
4. **Dépositaire** : Gouvernement de la Mauritanie.
5. **Siège et coordonnées** : BP 3152, Dakar, Sénégal. Téléphone : 223679 Télex : 670 ORNIVAF SG.
6. **Haut-commissaire** : Ely Ould Allaf.



■ LES ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION
POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SÉNÉGAL (OMVS)

Une organisation regroupant quatre États riverains du fleuve Sénégal (Guinée, Mali, Mauritanie et Sénégal) avait été fondée le 17 février 1968 ; l'accord définitif signé le 24 mars 1969 définissait le statut d'une Organisation des États riverains du fleuve Sénégal (OERS). Dissoute le 29 novembre 1971 à la suite de difficultés intervenues entre le Sénégal et la Guinée, elle a été remplacée par une nouvelle organisation : l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS) créée par une convention en date du 11 mars 1972 à Nouakchott (amendée le 13 avril 1973) par le Mali, la Mauritanie et le Sénégal (en même temps que la Convention constitutive de l'OMVS, les trois pays ont signé le même jour une autre convention relative au statut du fleuve Sénégal).

L'OMVS a pour objectifs l'application de la convention relative au statut du fleuve, la promotion et la coordination des études et des travaux de mise en valeur des ressources du bassin du fleuve Sénégal sur les territoires nationaux des États membres de l'OMVS et la réalisation de toute mission technique et économique que les États membres voudront ensemble lui confier.

Les organes permanents de l'OMVS sont la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement qui définit la politique générale, le Conseil des ministres qui conçoit et contrôle l'exécution des décisions et le Haut-Commissariat qui exécute les décisions. Deux organes consultatifs ont été institués en 1976 par le Conseil des ministres : le Comité inter-États de la recherche et du développement agricole chargé de l'harmonisation des programmes nationaux, de recherche et de développement agricoles des États, et le Comité consultatif destiné à assister le Haut-Commissariat dans la recherche des moyens à réaliser le programme de l'OMVS et notamment dans la mobilisation des ressources financières et humaines. Participent à ce Comité des représentants de l'OMVS, des gouvernements et des organisations contribuant à réaliser le programme de l'OMVS. Le programme de mise en valeur au sein duquel le développement agricole occupe une place prépondérante, repose sur la construction de deux barrages permettant l'un, celui de Diama au Sénégal, de dessaler les eaux du fleuve et d'irriguer les terres, et l'autre, celui de Manantali au Mali, de régulariser le cours du fleuve pour une navigation permanente et de produire une énergie hydro-électrique. Le développement sectoriel prévu comporte l'irrigation de près de 400 000 hectares pour la culture de céréales (riz, blé, sorgho, maïs) ainsi que des cultures maraîchères et fourragères, la mise en place de formes d'élevage intensif utilisant les produits et sous-produits de l'agriculture, la compensation des pertes du potentiel piscicole et forestier dues à la diminution des surfaces inondées occasionnée par les aménagements hydroagricoles, l'implantation d'unités industrielles surtout agro-industrielles (rizières, raffineries de sucre, fabriques de concentré de tomates), l'organisation du trafic fluvial pour assurer l'évacuation d'une production agricole accrue et l'exploitation du potentiel minier.

Ces programmes d'infrastructure et de développement sectoriel sont l'aboutissement d'études entreprises depuis longtemps, surtout depuis 1963, par différents organismes créés successivement par les États, avec l'assistance du PNUD et des sources financières bilatérales (France, États-Unis, Canada, Italie, RFA) et l'appui technique de la FAO et du bureau de la coopération technique de l'ONU.

La réalisation de la première phase, à savoir la construction des deux barrages a commencé en novembre 1981 pour le barrage de Diama et juin 1982 pour celui de Manantali (816 millions de dollars ont été nécessaires) et la mise en eau de ces deux

barrages est prévue pour 1987-1988. Étant donné l'interdépendance des divers ouvrages, et considérant que l'exercice par un État membre de son droit de souveraineté sur un ouvrage essentiel pourrait affecter le bon fonctionnement de l'ensemble, les trois pays ont décidé dans une convention signée en 1978 et relative au statut juridique des ouvrages communs, d'attribuer la propriété de ceux-ci (barrages de Diama et Manantali, ports de San Luis et de Kayes, installations portuaires pour les escales et les canaux fluviaux de communication) aux États membres ; l'administration de ces ouvrages incombera à des organismes spécialisés, publics ou mixtes, qui seront placés sous la tutelle de l'OMVS. Les coûts d'investissement et les frais d'exploitation seront répartis entre les États copropriétaires sur la base des bénéfices que chaque État retirera de l'exploitation de ces ouvrages. Les emprunts contractés par l'OMVS en vue de la construction des ouvrages communs seront garantis par les États membres selon des modalités qui seront déterminées par une Convention spéciale. L'OMVS aide les États membres dans la recherche agronomique, la formation des paysans et cadres agricoles et organise de fréquentes visites sur le terrain, créant un « esprit OMVS ».

Convention relative au statut du fleuve Sénégal

Les chefs d'État et de Gouvernement de
— La République du Mali,
— La République Islamique de Mauritanie,
— La République du Sénégal,

Vu la Charte des Nations unies du 26 juin 1945,

Vu la Charte de l'Organisation de l'unité africaine du 25 mai 1963 ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement coordonné du fleuve Sénégal pour l'exploitation rationnelle de ses ressources naturelles offre des perspectives de coopération économique féconde ;

CONSIDÉRANT l'accord sans réserve des États sur les modalités d'aménagement général du fleuve Sénégal et sur les étapes de régularisation et d'utilisation de ses eaux dans le triple but notamment de développer la production d'énergie, l'irrigation et la navigation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation en commun du fleuve implique le principe de la liberté de navigation et l'égalité de traitement des utilisateurs ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

TITRE I

Principes et définitions

Art. premier

Sur les territoires nationaux de la République du Mali, de la République Islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal, le fleuve Sénégal est déclaré fleuve international y compris ses affluents, dans le cadre des dispositions de la présente Convention.

Art. 2

Les États du Mali, de la Mauritanie et du Sénégal ci-après désignés « États contractants » affirment solennellement leur volonté de développer une étroite coopération pour permettre l'exploitation rationnelle des ressources du fleuve Sénégal et garantir la liberté de navigation et l'égalité de traitement des utilisateurs.

Art. 3

L'exploitation du fleuve Sénégal est ouverte à chaque État contractant suivant les modalités définies par la présente Convention.

TITRE II

Exploitation agricole et industrielle

Art. 4

Aucun projet susceptible de modifier d'une manière sensible les caractéristiques du régime

du fleuve, ses conditions de navigabilité, d'exploitation agricole ou industrielle, l'état sanitaire des eaux, les caractéristiques biologiques de sa faune ou de sa flore, son plan d'eau, ne peut être exécuté sans avoir été au préalable approuvé par les États contractants, après discussions et justifications des oppositions éventuelles.

Les projets devront faire apparaître leurs incidences sur le régime du fleuve, ses conditions de navigabilité, d'exploitation agricole ou industrielle, l'état sanitaire des eaux, les caractéristiques biologiques de sa faune et de sa flore, ainsi que les besoins en eau appelée et le plan d'eau.

Les États contractants doivent être informés en temps utile de tout projet intéressant l'exploitation du fleuve.

Art. 5

Une convention spéciale entre les États contractants devra définir avec précision les conditions d'exécution et d'exploitation de tout ouvrage d'intérêt commun ainsi que les obligations réciproques des États.

Copie de telles conventions sera déposée auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Nations unies, de l'Organisation de l'Unité africaine après ratification par les Gouvernements des États contractants.

TITRE II

Navigation et transports

Art. 6

Sur les territoires nationaux des États contractants la navigation sur le fleuve Sénégal et ses affluents, qui seront désignés ultérieurement, est entièrement libre et ouverte aux ressortissants, aux bateaux marchands et marchandises des États contractants, aux bateaux affrétés par un ou plusieurs États contractants, sur un pied d'égalité en ce qui concerne les droits de port et les taxes sur la navigation commerciale.

Les bateaux marchands et navires étrangers, de toute origine, seront soumis à une réglementation commune qui sera élaborée ultérieurement.

Art. 7

Les États contractants s'engagent à maintenir leurs secteurs du fleuve en état de navigabilité, dans le cadre d'un règlement d'exploitation qui sera élaboré et approuvé par les États contractants.

Le mode de financement des travaux ou ouvrages d'établissement ou d'amélioration de la navigabilité du fleuve Sénégal, ainsi que les modalités d'entretien, d'exploitation de la navigabilité et d'amortissement des ouvrages seront

précisés soit par des conventions spéciales soit par le règlement d'exploitation susvisé.

Art. 8

Les taxes et redevances auxquelles seront assujettis les bâtiments ou les marchandises utilisant le fleuve ou ses aménagements, y compris l'embouchure maritime et les affluents, seront représentatives des services rendus à la navigation et n'auront aucun caractère discriminatoire.

Le cabotage le long du fleuve fera l'objet d'une réglementation commune approuvée par les États contractants.

Art. 9

Les routes, les chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du fleuve, de ses affluents, embranchements et issues, pourront être considérés, dans le cadre de règlements spéciaux approuvés par les États contractants, comme des dépendances de la navigation fluviale et de ce fait seront ouverts au trafic international.

Les lacs pourront, dans les mêmes conditions, être ouverts au trafic international.

Il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant aux taux de ces péages, les nationaux des États contractants seront traités sur un pied de parfaite égalité.

Art. 10

Un régime commun sera établi par les États contractants dans le but d'assurer la sécurité et le contrôle de la navigation, étant entendu que ce régime devra faciliter autant que possible la circulation des navires et embarcations.

TITRE IV

Application

Art. 11

Les États contractants conviennent qu'ils créeront un organisme commun de coopération qui sera chargé de veiller à l'application de la présente Convention, de promouvoir et de coordonner les études et travaux de mise en valeur du fleuve Sénégal.

Art. 12

Le statut de cet organisme, sa structure, ses conditions de fonctionnement, ainsi que les pouvoirs que les États contractants délègueront au responsable de cet organisme dans le cadre de l'aménagement général du fleuve Sénégal, feront l'objet d'une convention particulière.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 13

La présente Convention sera soumise à la ratification de chaque État contractant conformément à ses formes constitutionnelles propres, les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie qui en notifiera à chaque État contractant.

Art. 14

La présente Convention entrera en vigueur, après ratification par tous les États contractants, immédiatement après le dépôt du dernier instrument de ratification.

Art. 15

Tout État riverain du fleuve Sénégal peut adhérer à la présente Convention. A cet effet, il devra adresser une demande écrite à l'État dépositaire des instruments de ratification, qui en saisira les autres États membres.

Art. 16

La révision de la présente Convention peut être demandée à toute époque par l'un des États contractants. La demande de révision devra être adressée par écrit au Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, qui en saisira les États membres.

Art. 17

La présente Convention peut être dénoncée par l'un des États contractants après l'expiration d'un délai de 10 ans, à partir de son entrée en vigueur. La dénonciation sera faite sous forme de notification écrite adressée au Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie qui en informera les autres États contractants. Elle prendra effet après un délai de six mois. Elle ne portera pas atteinte, à moins d'accord contraire, à des engagements antérieurs à la notification.

Art. 18

A défaut d'entente entre les États, tout différend qui surgirait entre eux, quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, sera résolu par la conciliation ou la médiation. A défaut d'accord, les États contractants devront saisir la Commission de conciliation et d'arbitrage de l'Unité africaine. En dernier recours, ils saisiront la Cour internationale de justice de La Haye.

En cas d'urgence, l'Organisme visé à l'article 11 prendra toutes mesures conservatoires destinées notamment à sauvegarder les principes adoptés dans la Convention, en attendant la solution du différend.

Art. 19

La présente Convention sera adressée pour

enregistrement au Secrétariat général des Nations unies lors de son entrée en vigueur, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

En foi de quoi, nous, chefs d'État et de Gouvernement, de la République du Mali, de la République Islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal, signons la présente Convention le 11 mars 1972 à Nouakchott, en cinq exemplaires en langue française.

Fait à Nouakchott, le 11 mars 1972

Convention portant création de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal

Les chefs d'État et de Gouvernement de
— la République du Mali,
— la République Islamique de Mauritanie,
— la République du Sénégal,

Vu la Charte des Nations unies du 26 juin 1945 ;

Vu la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine du 25 mai 1963 ;

Vu la Convention internationale du 11 mars 1972 relative au Statut du fleuve Sénégal, notamment son article 11 ;

DÉCIDÉS à promouvoir et à intensifier la coopération et les échanges économiques et à poursuivre en commun leurs efforts de développement économique par la mise en valeur des ressources du fleuve Sénégal ;

RÉSOLUS à entretenir et à renforcer entre leurs États les conditions favorables à la réalisation de ces objectifs, et à surmonter à cette fin tous les obstacles ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Art. premier

Il est créé une Organisation commune de coopération pour le développement des ressources du fleuve Sénégal dénommée « Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal » (OMVS) dont le siège est fixé par les chefs d'État et de Gouvernement des pays membres.

Cette Organisation est chargée :

1. de l'application de la Convention du 11 mars 1972 relative au statut du fleuve Sénégal ;

2. de la promotion et de la coordination des études et des travaux de mise en valeur des

ressources du bassin du fleuve Sénégal sur les territoires nationaux des États membres de l'Organisation ;

3. de toute mission technique et économique que les États membres voudront ensemble lui confier ;

Art. 2

Cette Organisation ne fait pas obstacle à la création, à l'existence et au fonctionnement d'organismes nationaux, ou d'institutions régionales embrassant des domaines de coopération différents ou plus vastes.

Art. 3

La Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation est l'instance suprême de l'Organisation. Elle définit la politique de coopération et de développement de l'Organisation. Elle prend les décisions concernant la politique économique générale de l'Organisation et toute décision du niveau de son ressort.

Art. 4

La Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation se réunit en tant que de besoin soit à l'initiative du président en exercice, soit à la demande d'un État membre.

Elle prend ses décisions à l'unanimité de ses membres.

Art. 5

Les décisions adoptées par la Conférence s'imposent à tous les États membres, qui s'engagent à en assurer l'application.

Art. 6

La présidence de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement est assurée à tour de rôle et pour une durée de deux ans par chacun des chefs d'État et de Gouvernement.

Art. 7

Les organes permanents de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal sont :
— le Conseil des ministres,
— le Secrétariat général.

Art. 8

Le Conseil des ministres est l'organe de conception et de contrôle de l'Organisation. Il élabore la politique générale d'aménagement du fleuve Sénégal de mise en valeur de ses ressources, de coopération entre les États autour du fleuve Sénégal. Il est composé de ministres à raison d'un par État membre. Ces ministres peuvent être accompagnés de membres de leur Gouvernement. Les programmes d'aménagement intéressant un ou plusieurs États membres doivent être approuvés par le Conseil des ministres de l'Organisation avant tout début d'exécution.

Le Conseil des ministres définit les opérations prioritaires d'aménagement du fleuve et de développement de ses ressources.

Il fixe les contributions des États membres au financement du budget de fonctionnement et des opérations d'études, de travaux de l'Organisation dont il approuve les budgets.

Les décisions du Conseil des ministres de l'Organisation ont force obligatoire pour les États membres.

Art. 9

La présidence du Conseil des ministres de l'Organisation est assurée à tour de rôle et pour deux ans par chacun des États membres.

Art. 10

Le Conseil des ministres de l'Organisation se réunit en session ordinaire une fois par an, sur convocation de son président, et en sessions extraordinaires à la demande de l'un des États membres.

Le président du Conseil des ministres est tenu de convoquer et de présider les sessions ordinaires et extraordinaires.

Obligation est faite à chaque État d'assister aux réunions du Conseil des ministres.

Les décisions du Conseil des ministres sont prises à l'unanimité des États membres.

Les réunions pourront se tenir successivement dans chacun des États membres.

Art. 11

Entre deux sessions du Conseil des ministres, le président du Conseil des ministres représente l'Organisation.

Il prend toute décision du niveau de son ressort, dans le respect des directives du Conseil des ministres et dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués.

Art. 12

Le Secrétariat général de l'Organisation est dirigé par un secrétaire général nommé par les chefs d'État et de Gouvernement pour une période de trois ans renouvelable, sur proposition du Conseil des ministres. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Le secrétaire général est assisté de directeurs placés sous ses ordres et nommés par le Conseil des ministres sur sa proposition. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Le Secrétariat général est l'organe d'exécution de l'Organisation. Il applique les décisions du Conseil des ministres de l'Organisation et rend compte régulièrement de l'exécution de ces décisions, et de toute initiative qu'il est appelé à prendre dans le cadre des directives données par le Conseil des ministres et par son président.

L'organigramme du Secrétariat général sera fixé par le Conseil des ministres lors de sa première réunion.

Art. 13

Le secrétaire général de l'Organisation est responsable de la gestion du personnel et des biens de l'Organisation. Il est l'ordonnateur des

opérations financières de l'Organisation, notamment de son budget de fonctionnement, de ses budgets d'étude et de travaux.

Sous réserve des dispositions de l'article 12, le personnel de l'Organisation qui est placé sous les ordres du secrétaire général, est recruté et licencié par lui.

Art. 14

Le secrétaire général est responsable devant le Conseil des ministres auquel il rend compte de sa gestion et des activités du Secrétariat général. Entre deux sessions du Conseil des ministres il est placé sous l'autorité du président du Conseil des ministres.

Art. 15

Le Secrétariat général est chargé de rassembler les données de base intéressant le fleuve Sénégal sur le territoire des États membres, prépare et soumet au Conseil des ministres des programmes communs d'études et de travaux pour la mise en valeur coordonnée et l'exploitation rationnelle des ressources du fleuve Sénégal.

Il examine les projets élaborés par les États en vue de l'aménagement du fleuve et les soumet avec avis motivé au Conseil des ministres de l'Organisation.

Il peut être chargé par un ou plusieurs États membres de l'exécution d'études, de recherches de financements et de contrôles de travaux relatifs à l'aménagement du fleuve.

Art. 16

Le président du Conseil des ministres de l'Organisation représente les États membres dans leurs relations avec les institutions d'aide internationale ou de coopération bilatérale en ce qui concerne le fleuve Sénégal.

A ce titre et conformément à l'article 11 ci-dessus il est habilité à négocier et à traiter, dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil des ministres, au nom de tous les États membres de l'Organisation.

Art. 17

Le budget de fonctionnement, les budgets d'études et de travaux de l'Organisation sont alimentés par les États membres et par toutes autres ressources intérieures ou extérieures arrêtées par le Conseil des ministres.

Art. 18

Tout État riverain du fleuve Sénégal peut adhérer à l'Organisation ; à cet effet, il devra adresser une demande écrite à l'État dépositaire des instruments de ratification qui en saisira les autres États membres.

Art. 19

La présente Convention pourra être révisée à la demande de l'un des États membres. La

demande de révision devra être adressée par écrit au président de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement.

Art. 20

A défaut d'entente entre les États, tout différend qui pourrait surgir entre les États membres relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention sera résolu par la conciliation et la médiation. A défaut d'accord les États membres devront saisir la Commission de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation de l'Unité africaine. En dernier recours les États membres saisiront la Cour internationale de justice de la Haye.

Art. 21

Tout État membre qui désire se retirer de l'Organisation en informe par écrit le président de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement qui en fera immédiatement notification aux autres États membres.

Le présent statut cesse de s'appliquer à cet État dans un délai de six mois à partir de la date de notification, sans préjudice des obligations résultant d'engagements antérieurs.

Le retrait d'un État membre n'entraîne pas la dissolution de l'Organisation.

Art. 22

L'Organisation peut être dissoute à la demande d'au moins deux États membres.

La Conférence des chefs d'État et de Gouvernement prononce la dissolution à la majorité des États membres et arrête les modalités de dévolution des biens de l'Organisation.

Art. 23

La présente Convention sera ratifiée par les États membres conformément à leurs formes constitutionnelles propres.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, qui en informera les États membres.

Art. 24

La présente Convention entrera en vigueur après dépôt des instruments de ratification par tous les États membres.

Art. 25

La présente Convention sera adressée pour enregistrement au Secrétariat général des Nations unies lors de son entrée en vigueur, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

En foi de quoi, nous chefs d'État et de Gouvernement de la République du Mali, de la République Islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal, signons la présente Convention le 11 mars 1972 à Nouakchott en six exemplaires en langue française.

Amendements à la Convention portant création de l'OMVS

(Résolution n° 4/CCEG.S.D. du 13 avril 1973)

Art. premier

Il est créé une organisation commune de coopération pour le développement des ressources du fleuve Sénégal dénommée « Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal » (OMVS) dont le siège est fixé par les chefs d'État et de Gouvernement des pays membres.

Cette organisation est chargée :

1. de l'application de la Convention du 11 mars 1972 relative au statut du fleuve Sénégal ;

2. de la promotion et de la coordination des études et des travaux de mise en valeur des ressources du bassin du fleuve Sénégal sur les territoires nationaux des États membres de l'Organisation ;

3. de toute mission technique et économique que les États membres voudront ensemble lui confier.

Pour la réalisation de cette mission, l'Organisation peut recevoir des dons, souscrire à des emprunts et faire appel à l'assistance technique après accord du Conseil des ministres.

Art. 12

Le Secrétariat général de l'Organisation est dirigé par un secrétaire général nommé par les chefs d'État et de Gouvernement pour une période de trois ans renouvelable, sur proposition du Conseil des ministres. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Le secrétaire général est assisté de directeurs placés sous ses ordres et nommés par le Conseil des ministres sur sa proposition. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Le Secrétariat général est l'organe d'exécution de l'Organisation. Il applique les décisions du Conseil des ministres de l'Organisation et rend compte régulièrement de l'exécution de ces décisions, et de toute initiative qu'il est appelé à prendre dans le cadre des directives données par le Conseil des ministres et son président.

Sur le territoire des États membres, le Secrétariat général jouit des privilèges et immunités diplomatiques. Ces privilèges et immunités ne s'appliquent pas aux fonctionnaires et agents servant dans leur pays d'origine.

L'organigramme du Secrétariat général sera fixé par le Conseil des ministres lors de sa première réunion.

Sous-section II

Commission du bassin du lac Tchad (CBLT)

1. **Création** : Convention et statuts signés à N'Djamena (Ex Fort-Lamy), Tchad, le 22-5-1964 et amendés le 22-10-1972.
2. **États membres** : Cameroun, Niger, Nigeria, Tchad.
3. **Organes** : Commission, Secrétariat exécutif.
4. **Dépositaire** : Gouvernement du Tchad.
5. **Siège et coordonnées** : BP 727, N'Djamena, Tchad. Téléphone : 3034-3043 Télex : LACCHAD 5250 KD.
6. **Secrétaire exécutif** : Mustafa Sam.



LES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMISSION DU BASSIN DU LAC TCHAD (CBLT)

La première conférence des chefs d'État des pays riverains du Tchad (bassin d'une superficie de 550 000 km²) a eu lieu à Fort-Lamy (actuelle N'Djamena) le 21 décembre 1962. A la suite de cette réunion, les États riverains ont élaboré un projet de traité déclaré ouvert à la signature après une réunion de ministres et d'experts tenue à Maiduguri du 7 au 9 avril 1964. Les chefs d'État du Tchad, du Niger, du Nigeria et du Cameroun réunis à Fort-Lamy, ont signé le 22 mai 1964 la Convention et les statuts relatifs à la mise en valeur du bassin du lac Tchad instituant une Commission du bassin du lac Tchad (le 22 octobre 1972 à Yaoundé, l'article 16 des statuts sera amendé).

Opérationnelle depuis 1972, la Commission possède deux organes : la Commission proprement dite et le Secrétariat exécutif. Le 22 octobre 1973 un accord fut signé portant création d'un Fonds de développement de la Commission du bassin du lac Tchad.

Composée de huit membres à raison de deux par partie contractante, la Commission se réunit deux fois par an ; elle est chargée de rassembler, examiner et diffuser des informations sur les projets préparés par les parties contractantes, de recommander la planification des travaux communs et des programmes de recherche, de maintenir la liaison entre les États membres en vue de l'utilisation la plus efficace des eaux, d'élaborer les règlements communs relatifs à la navigation, de contribuer à la solution des différends etc.

Siégeant à N'Djamena, la Commission dispose d'un budget financé par des contributions égales de chacune des parties contractantes. Le Fonds de développement a pour objet de financer la planification, l'élaboration et l'exécution ou l'entretien de projets spécifiques de développement, le règlement des prêts contractés par la Commission etc. Ses ressources sont constituées par le versement annuel, opéré par chaque partie contractante, d'une somme équivalant à la millième partie de son budget national. Au cas où le calcul de ce pourcentage donnerait une somme supérieure à 750 000 unités de compte, l'État intéressé peut limiter son versement à cette somme. En tout état de cause, les versements ne peuvent être inférieurs à 30 000 unités de compte.

Quatre centres de développement agricole (un dans chaque État membre) relèvent de la Commission, chacun d'eux possédant 500 hectares de terres irriguées. Un plan d'amélioration de l'élevage est en cours d'exécution dans les régions d'Assalé (Tchad) et de Serbewel (Cameroun). Ce projet comporte l'approvisionnement en eau, la préparation de pâturages, une campagne de vaccination afin d'éliminer les maladies du bétail sévissant dans le bassin du Tchad et l'organisation du commerce des produits de l'élevage. Un programme d'éradication complète des trypanosomiasés s'est achevé au Tchad et au Cameroun.

La Commission envisage de créer quatre centres de développement de la pêche, à raison d'un par État membre et de procurer aux pêcheurs des quatre États la faculté de pêcher librement dans le lac Tchad. Les travaux ont commencé en octobre 1974 dans le premier des quatre centres qui se trouve à Gortoghol au Niger.

Un plan de reboisement destiné à combattre les effets de la sécheresse et de l'invasion du désert dans la zone est entré en exécution en octobre 1974. La Commission négocie avec certaines sources de financement, notamment avec la

BAFD, des prêts destinés à un programme de réseau routier apte à desservir le bassin qui comprend entre autres projets, la construction d'un pont sur le Chari qui doit relier le Tchad au Cameroun et l'amélioration de la liaison routière entre Kousseri (Cameroun) et Gamboru (Nigeria). Par ailleurs, la Commission s'emploie à mettre en place un système de télécommunications qui reliera N'Djamena-Fotokol-Fort-Foureaux-Maiduguri. En 1974, ont été élaborés un projet d'accord de libéralisation du commerce de la viande, de bétail et de divers autres produits agricoles, ainsi qu'un protocole d'application de ce projet.

Convention et statuts relatifs à la mise en valeur du bassin du lac Tchad

Convention

La République fédérale du Cameroun,
la République du Niger,
la République fédérale du Nigeria,
et la République du Tchad,

Vu la Charte des Nations unies du 26 juin 1945,

Vu la résolution du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations unies relative à la coopération internationale dans le contrôle et la mise en valeur des eaux, en particulier n° 417 (XIV) du 2 janvier 1952, 533 (XVIII) du 2 août 1954, 599 (XXXI) du 3 mai 1956 et 675 (XXXV) du 2 mai 1958,

Vu la Charte de l'Organisation de l'unité africaine du 25 mai 1963,

RECONNAISSANT le besoin de formuler les principes pour l'utilisation des ressources du bassin du Tchad à des fins économiques, y compris l'aménagement des eaux,

CONSIDÉRANT que les États membres de l'Organisation de l'unité africaine ont résolu de coordonner et intensifier leur coopération et leurs efforts pour réaliser une meilleure vie pour les peuples africains,

CONSIDÉRANT que les projets rédigés par les États membres pour l'utilisation des eaux du bassin du Tchad étant susceptibles d'affecter son régime et par conséquent son exploitation par les autres États membres, il est souhaitable de créer une Commission qui aura pour but de préparer les règlements généraux, d'assurer leur

application effective, d'examiner les projets préparés par les États membres, de recommander une planification en vue de la réalisation des études et des travaux dans le bassin du Tchad, et, en général, de maintenir la liaison entre les États membres ;

RÉSOLUES de conclure une Convention afin d'atteindre les objectifs ci-dessus ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Art. premier

Il est créé par la présente Convention une Commission du bassin du Tchad, ci-après appelée « la Commission ».

Art. 2

Le statut ci-annexé fait partie intégrante de cette Convention.

Art. 3

1. Cette Convention sera soumise à la ratification des États membres ;

2. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement du Tchad qui en donnera notification aux autres États membres ;

3. Cette Convention entrera en vigueur dès réception par le Gouvernement du Tchad du dernier instrument de ratification.

Art. 4

Cette Convention, après ratification, sera déposée par le Gouvernement du Tchad auprès du secrétariat de l'Organisation de l'Unité africaine et enregistrée auprès du secrétariat de l'Organisation des Nations unies.

Art. 5

Chacun des États membres peut dénoncer la présente Convention après l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date de son entrée en vigueur. La dénonciation sera faite sous la forme d'une notification écrite adressée au secrétaire exécutif de la Commission qui en accusera réception. Elle prendra effet un an

après l'accusé de réception, à moins qu'elle n'ait été retirée auparavant. Elle ne portera pas atteinte, à moins d'accord contraire, aux engagements relatifs à un programme d'études ou de travaux sur lequel l'accord aurait été réalisé avant la dénonciation.

Art. 6

La Convention et le statut ci-annexé pourront être révisés sur la demande de deux au moins des États membres, adressée par écrit au secrétaire de la Commission. Un tel projet de révision devra être approuvé par tous les États membres, et prendra effet six mois après la date de son adoption.

Art. 7

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aurait pas été résolu par la Commission sera soumis à la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation de l'Unité africaine, pour règlement.

Art. 8

1. Les textes anglais et français de la présente Convention font également foi.

2. Les langues de travail de la Commission seront, si possible, les langues africaines, l'anglais et le français.

En foi de quoi, nous, chefs d'État et de Gouvernement des États riverains du bassin tchadien avons signé la présente Convention.

Fait à Fort-Lamy ce jour de 22 mai 1964

Statuts

CHAPITRE I

Principe et définitions

Art. premier

Les États membres affirment solennellement leur volonté d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour la mise en valeur du bassin du Tchad tel qu'il est défini à l'article 2.

Art. 2

On entend par bassin du Tchad la superficie dont les limites sont définies par la carte annexée à la présente Convention.

Art. 3

Le bassin du Tchad est ouvert à l'exploitation à tous les États membres parties de la Convention, dans le respect des droits souverains de chacun d'entre eux, selon les modalités définies par le présent statut, les révisions ou

réglementations ultérieures ou des accords spéciaux.

Art. 4

L'exploitation du bassin et en particulier l'utilisation des eaux superficielles et souterraines s'entend au sens le plus large et se réfère notamment aux besoins du développement domestique, industriel et agricole, et à la collecte des produits de sa faune et de sa flore.

CHAPITRE II

L'utilisation domestique, agricole et industrielle des eaux

Art. 5

Les États membres s'engagent à s'abstenir de prendre, sans en saisir au préalable la Commission, toutes mesures susceptibles d'exercer une influence sensible tant sur l'importance des pertes d'eau que sur la forme de l'hydrogramme ou du limnigramme annuel et certaines autres caractéristiques biologiques de la faune ou de la flore du bassin.

En particulier, les États membres s'engagent à ne procéder sur la portion du bassin relevant de leur juridiction à aucun travail d'aménagement hydraulique ou d'aménagement du sol susceptible d'influencer sensiblement le régime des cours d'eaux et des nappes du bassin, sans préavis suffisant et consultation préalable de la Commission, pourvu cependant que les États membres puissent poursuivre l'exécution des études et projets déjà en cours ou susceptibles d'être lancés dans une période de trois ans à dater de la signature de cette Convention, autant que de tels plans et projets ne modifieront pas dans un sens défavorable le régime des eaux du bassin du lac Tchad.

Art. 6

En vue d'obtenir une coopération aussi parfaite que possible sur les points de l'article 5, les États membres s'engagent à informer la Commission dès leur phase initiale, de toutes études et tous projets qu'ils se proposeraient de lancer.

CHAPITRE III

Navigation

Art. 7

Les États membres établiront des règlements communs pour faciliter au maximum la navigation et le transport sur le lac et les voies navigables du bassin et en assurer la sécurité et le contrôle.

CHAPITRE IV

La Commission du bassin du Tchad

Art. 8

1. La Commission du bassin du Tchad est composée de huit commissaires, à raison de deux par État membre ;

2. La Commission se réunira au moins une fois par an à son siège, qui sera situé à Fort-Lamy, ou en tout autre lieu qui lui paraîtra convenable ;

3. La Commission se réunira exceptionnellement à la demande de deux États membres par lettre conjointe adressée à son secrétaire.

Art. 9

La Commission aura les attributions suivantes :

a) de préparer des règlements communs, permettant la pleine application des principes affirmés dans le présent Statut et dans la Convention à laquelle il est annexé, et en assurer une application effective ;

b) de rassembler, d'examiner et de diffuser des informations sur les projets préparés par les États membres et recommander une planification de travaux communs et de programmes conjoints de recherches dans le bassin du Tchad ;

c) de maintenir la liaison entre les hautes parties contractantes en vue de l'utilisation la plus efficace des eaux du bassin ;

d) de suivre l'exécution des études et des travaux dans le bassin du Tchad relevant de la présente Convention, et d'en tenir informés les États membres au moins une fois par an, par l'exploitation des comptes rendus systématiques et périodiques que chaque État s'engage à lui adresser ;

e) d'élaborer les règlements communs relatifs à la navigation ;

f) d'établir les règlements relatifs à son personnel et de veiller à leur application ;

g) d'examiner les plaintes et de contribuer à la solution des différends ;

h) de veiller à l'application des prescriptions du présent statut et de la Convention à laquelle il est annexé.

Art. 10

1. La Commission établira son propre règlement intérieur ;

2. La Commission ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins un représentant de chaque État ;

3. Les décisions de la Commission seront prises à l'unanimité des États membres.

Art. 11

Le règlement commun et les recommandations de la Commission sont transmis aux Gouvernements des États membres pour décision.

Art. 12

1. La Commission proposera, à la majorité, aux chefs d'État qui le nommeront, un secrétaire exécutif, parmi les candidats proposés par les États membres ;

2. Chaque État membre aura le droit de présenter un candidat pour le poste de secrétaire ;

3. Les fonctions du secrétaire ont une durée de trois ans renouvelable. Les conditions de son affectation sont définies par le statut du personnel.

Art. 13

Le secrétaire sera assisté dans ses fonctions du personnel nécessaire que déterminera la Commission.

Art. 14

Le secrétaire dirige le personnel. Il exerce les pouvoirs et remplit les fonctions que déterminera la Commission. Il est responsable devant elle.

Art. 15

La Commission peut, par un vote à la majorité, suspendre le secrétaire exécutif de ses fonctions. Si cette décision est approuvée par les chefs d'État et de Gouvernement, le secrétaire exécutif sera révoqué.

Art. 16

1. La Commission établit son budget lors de sa première réunion, et il sera soumis à l'approbation des États membres ;

2. Les États membres contribueront, sur une base de parité, au budget ordinaire de la Commission. Toutes les dépenses extraordinaires seront financées par et après accord des gouvernements intéressés.

Art. 17

1. La Commission aura à tous égards le statut d'un organisme international ;

2. Les commissaires et le secrétaire jouiront des privilèges et immunités diplomatiques accordés par les États membres.

Le personnel de la Commission jouira des privilèges et immunités habituellement accordés aux fonctionnaires d'un rang équivalent de l'Organisation de l'unité africaine.

Protocole d'amendement à l'article 16 des statuts relatifs à la mise en valeur du bassin du lac Tchad

Les Gouvernements
de la République unie du Cameroun,

de la République du Niger,
de la République fédérale du Nigeria et
de la République du Tchad,

SONT CONVENUS d'amender l'article 16 des statuts du 22 mai 1964 relatifs à la mise en valeur du bassin du lac Tchad (désigné ci-après sous le terme « les statuts »), comme suit :

1. Immédiatement après le paragraphe 2 de l'article 16 des statuts apparaîtront les paragraphes suivants :

« 3. Tous les États membres de la Commission du bassin du lac Tchad verseront des contributions annuelles au Fonds de développement de la Commission du bassin du lac Tchad, au taux

de 1/1 000 de leurs budgets nationaux respectifs.
« 4. La Commission a le pouvoir de négocier et d'accepter des prêts et dons extérieurs destinés à ce Fonds. Elle autorise les dépenses afférentes aux budgets et projets approuvés ».

2. Le présent amendement prendra effet conformément aux dispositions des articles 3 et 6 de la Convention du 22 mai 1964 relative à la mise en valeur du bassin du lac Tchad.

*Fait à Yaoundé, le 22 octobre 1972
en quatre originaux, en anglais et en français,
les deux textes faisant également foi*

En foi de quoi, Nous, Chefs d'État et de Gouvernement des pays riverains du lac Tchad, signons le présent protocole d'amendement à l'article 16 des statuts.

Sous-section III

Autorité de développement intégré du Liptako-Gourma (ADILG)

1. **Création** : Convention signée à Bamako (Mali) le 3-6-1971.
2. **États membres** : Burkina Faso (Ex Haute-Volta), Mali, Niger.
3. **Organes** : Conseil des ministres, Direction générale.
4. **Dépositaire** : Gouvernement du Burkina Faso.
5. **Siège** : Ouagadougou (Burkina Faso).



 LES ÉTATS MEMBRES DE L'AUTORITÉ DE DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ
DU LIPTAKO-GOURMA (ADILG)

Les statuts portant création de l'Autorité de développement intégré de la région Liptako-Gourma ont été signés le 3 juin 1971 entre les chefs d'État du Mali, du Niger et du Burkina (ex Haute-Volta). La région du Liptako Gourma est un trapèze de 400 000 km² environ où vivent 5 millions de personnes et se trouve à cheval entre les trois pays concernés.

L'Autorité qui siège à Ouagadougou a pour objectifs de promouvoir l'utilisation et la mise en valeur efficaces des ressources énergétiques agricoles, pastorales, hydrauliques et minérales de la région (manganèse, phosphates, engrais naturels, calcaire, fer, cuivre).

Cette institution quoique non basée sur un fleuve, s'apparente néanmoins davantage à une organisation fluviale qu'à une communauté économique proprement dite de type CEDEAO ou CEAO.

Pour l'instant, malgré les objectifs précis et peu nombreux qu'elle s'est assignée, l'autorité n'a fourni que des études et le bilan de ses réalisations fait apparaître qu'elle a plus coûté que rapporté aux États membres.

Par ailleurs, les divergences politiques entre le Burkina et le Mali qui se sont cristallisées voire aggravées avec le différend frontalier qui a opposé les deux pays à propos de la région de l'Agacher (1) ont certainement été une des causes majeures de la mise en sommeil de l'Autorité.

Convention portant statuts de l'Autorité de développement intégré du Liptako-Gourma entre la Haute-Volta, le Mali et le Niger

Le Gouvernement de la République de Haute-Volta

Le Gouvernement de la République du Mali

Le Gouvernement de la République du Niger

DÉSIREUX d'assurer la promotion économique de leurs pays respectifs et en particulier de leur région commune du Liptako-Gourma ;

SOUCIEUX d'assurer à leurs populations le développement économique qu'elles recherchent par la mise en valeur des ressources minières, énergétiques, hydrauliques, agricoles et pastorales ;

CONSTATANT les interdépendances qui existent entre les États dans la région du Liptako-Gourma ;

CONSCIENTS de l'efficacité que peut avoir dans ces domaines une coopération internationale dans un cadre régional ;

CONSIDÉRANT le protocole d'accord portant création de l'Autorité de développement intégré de la région du Liptako-Gourma ;

AFFIRMENT par la présente Convention leur volonté commune de coopérer entre eux et de négocier en commun avec les pays, sociétés financières, commerciales ou exploitantes exté-

1. Ce différend a par deux fois, en 1974 et en 1985, dégénéré en conflit armé. Les deux parties ont finalement confié ce litige à une chambre *ad hoc* de la Cour internationale de justice qui a rendu son jugement le 22 décembre 1986. Voir Gautron (J.C.), « Création d'une chambre au sein de la Cour internationale de justice, mesures et médiation provisoires dans le différend frontalier entre le Burkina Faso et le Mali », *Afdi*, 1986, pp. 192-214 et Decaux (E.), « L'arrêt de la chambre de la Cour internationale de justice dans l'affaire du différend frontalier Burkina Faso c. République du Mali, Arrêt du 22 décembre 1986 », *ibid* pp. 215-238.

rieures pour les problèmes touchant à la production, à la transformation, à la commercialisation et au développement des ressources minières, énergétiques, agricoles, pastorales et piscicoles.

A CET EFFET, ILS SONT CONVENUS des dispositions ci-après portant statuts de l'Autorité de développement intégré du Liptako-Gourma.

TITRE PREMIER

Nature et objectifs de l'Autorité du Liptako-Gourma

Art. premier

Les hautes parties contractantes constituent par la présente Convention une organisation appelée Autorité de développement intégré de la région du Liptako-Gourma ci-après dénommée Autorité.

Art. 2

L'Autorité est un établissement public multinational sans but lucratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 3

L'Autorité a une personnalité juridique complète et en particulier la capacité :

- de contracter ;
- d'acquérir et d'aliéner des biens, meubles et immeubles ;
- d'ester en justice.

Art. 4

L'Autorité a pour objet de promouvoir en commun dans un cadre régional la mise en valeur et le développement des ressources minières, énergétiques, hydrauliques, agricoles, pastorales et piscicoles à l'intérieur de la zone du Liptako-Gourma limitée sur la carte annexée au présent texte par la figure A B C D E F G H I A, avec :

- A = Centre de la ville de Tombouctou (Mali) ;
- AB = Segment de droite ;
- B = Centre de la ville de Kidal (Mali) ;
- BC = Segment de droite issu de Kidal, passant par le centre C de la ville de Filingué (Niger) et aboutissant en D sur la frontière Niger-Nigeria ;
- DE = Partie de la frontière Niger-Nigeria, E étant le point triple Niger-Nigeria-Dahomey ;
- EF = Frontière Niger-Dahomey, F étant le point triple Niger-Dahomey-Haute-Volta ;
- FG = Frontière Haute-Volta-Dahomey, G étant le point triple Haute-Volta-Dahomey-Togo ;
- GH = Frontière Haute-Volta-Togo ;
- HI = Partie de la frontière Haute-Volta-Ghana, la droite IA passant par le centre de Ouagadougou (Haute-Volta) ;
- IA = Segment de droite.

Les changements dans la définition des

limites du Liptako-Gourma pourront intervenir sur la demande d'un État concerné, après préavis d'un an et accord des autres parties.

Art. 5

L'Autorité réalisera la mise en valeur et le développement des ressources du Liptako-Gourma par :

- des études : économiques, de projets, de préinvestissement ;
- la recherche de financement pour les projets concernant l'infrastructure, l'énergie, les mines, l'élevage, l'agriculture, l'hydraulique et la pêche ;
- la recherche ou la mise sur pied de sociétés participant à la réalisation des projets étudiés et retenus, dans tous les domaines précédemment cités.

A cet effet, l'Autorité est habilitée à passer des accords :

- avec les pays membres ;
- avec les pays extérieurs ;
- avec des sociétés financières, commerciales, d'études de réalisation ou d'exploitation.

Ces accords pourront être :

- des accords d'harmonisation des législations ;
- des accords de coopération technique ;
- des accords de financement ;
- des accords commerciaux ;
- des contrats portant sur :
 - des études
 - des réalisations ;
 - des créations d'établissements à caractère industriel ou commercial ;
 - la formation de personnel des pays de l'Autorité dans les différents domaines intéressant l'Autorité.

TITRE II

Organes de l'Autorité de développement du Liptako-Gourma

Art. 6

Les organes de l'Autorité sont :

- Le Conseil des ministres ;
- La Direction générale.

Art. 7

L'organe suprême de l'Autorité est le Conseil des ministres des États membres.

Il est composé en principe des ministres chargés de l'industrie ou de l'économie, un par État membre, ou de leurs représentants dûment mandatés.

Il est présidé par chacun des États à tour de rôle pour une période de deux ans.

Chaque État peut cependant déléguer le ministre de son choix à une réunion du Conseil.

Le Conseil se réunit au moins une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Les convocations aux réunions du Conseil sauf le cas des réunions extraordinaires sont adressées au moins un mois avant la date de ces réunions. Elles sont accompagnées d'un ordre du jour arrêté par le président ainsi que des rapports de présentation concernant les questions soumises à l'examen du Conseil des ministres.

Art. 8

Le Conseil des ministres définit la politique générale, les opérations prioritaires et fixe annuellement les contributions des États membres.

Il veille à l'exécution de ses directives ;

Les membres du Conseil signent conjointement les accords prévus à l'article 5 quand ils concernent l'ensemble des États membres de l'Autorité.

Art. 9

Les décisions du Conseil sont prises à l'unanimité de ses membres. Elles sont notifiées par son président au directeur général de l'Autorité.

Art. 10

Toute délibération du Conseil fait l'objet d'un procès-verbal.

Art. 11

Chaque ministre rend compte des activités du Conseil à son chef d'État.

Art. 12

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si tous les États membres sont représentés.

Art. 13

La Direction générale de l'Autorité a pour rôle de permettre la réalisation des objectifs de l'Autorité et d'exécuter les décisions du Conseil des ministres.

A cet effet, elle doit :

— recueillir, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du Liptako-Gourma, toute information jugée utile sur l'évolution des marchés des produits susceptibles d'être fournis par la région du Liptako-Gourma ;

— centraliser et normaliser les renseignements et les données statistiques que lui fourniront les États sur :

- les productions minières ;
- l'infrastructure de transport ;
- la production et la consommation d'énergie ;
- le cheptel et les productions animales ;
- les productions agricoles et les facteurs y relatifs ;
- les mouvements commerciaux à travers et à l'intérieur de la région ;
- l'évolution des offres et des demandes ;
- les prix pratiqués aux divers stades et leur

mode de formation à l'intérieur de la région et à l'extérieur ;

- les coûts intermédiaires et notamment les coûts de transport, les marges bénéficiaires etc ;
- les études et leurs conclusions ;
- les projets économiques divers.

— synthétiser cette information et la diffuser auprès des services, personnes physiques et morales intéressées ;

— exploiter les données recueillies et en tirer les enseignements sous forme de propositions concrètes, de programmes et projets à réaliser pour les soumettre au Conseil ;

— coordonner tous les programmes nationaux de mise en valeur économique de la région.

Ces programmes et projets porteront notamment sur :

— l'exploitation de substances minérales et le développement d'industries connexes ;

— l'installation et l'aménagement de centrales productrices d'énergie ;

— le développement de l'élevage et la création d'industries connexes ;

— le développement de l'infrastructure (transport, télécommunications) ;

— le développement de l'agriculture et la création d'industries connexes ;

— la commercialisation des produits miniers, des produits de l'élevage, de l'agriculture et de la pêche ;

— des recherches pour le développement de l'industrie minière, de l'élevage et de l'agriculture.

Afin de réaliser ces programmes et particulièrement d'intéresser les ressortissants des États membres à la mise en valeur du Liptako-Gourma, diverses mesures financières, fiscales, industrielles pourront être proposées par la Direction générale au Conseil des ministres.

La présente liste des activités de la direction générale n'est pas limitative. Les parties contractantes se réservent la possibilité de décider de lui confier toute étude, ou même toute intervention qu'elles jugeraient utile, entrant dans l'objet de la présente Convention.

Elles conviennent toutefois de limiter les attributions de la Direction générale à l'exécution d'études ou d'interventions décidées conjointement et à l'élaboration de programmes et de propositions, sans lui attribuer d'autorité d'aucune sorte sur les gouvernements.

Les décisions qui découlent de ces propositions sont prises par chaque gouvernement en ce qui concerne les aménagements intérieurs aux États et d'un commun accord par les gouvernements intéressés lorsqu'il s'agit d'accord inter-États.

Art. 14

La Direction générale est initialement installée à Ouagadougou.

Elle peut être transférée à tout moment en

tout autre lieu ou dans un autre État membre de l'Autorité sur décision du Conseil.

Art. 15

Le directeur général est nommé par le Conseil des ministres pour une période de trois ans renouvelable. Il assure sous l'autorité et le contrôle du président du Conseil, le fonctionnement de la Direction générale. Il rend compte au Conseil de l'exécution des décisions qui lui sont notifiées.

Il a sous ses ordres l'ensemble du personnel de la Direction générale.

Il procède au recrutement et au licenciement des cadres subalternes, employés et ouvriers. Il exécute le budget de l'Autorité.

Il est considéré comme fonctionnaire international et, à ce titre jouit des privilèges et immunités diplomatiques.

Il travaille en s'appuyant sur les différents services techniques nationaux.

Art. 16

Un règlement intérieur, adopté par le Conseil des ministres, définira le mode de fonctionnement des organes de l'Autorité.

TITRE III

Personnel

Art. 17

Le président du Conseil nomme les cadres supérieurs de la Direction générale après avis du Conseil des ministres parmi les candidats présentés par les États membres. Il met fin à leurs fonctions.

Ces cadres supérieurs devront être des techniciens de haut niveau compétents et expérimentés dans les disciplines correspondant aux programmes de travaux arrêtés par le Conseil qui fixe leur nombre et leur qualification.

Ils sont placés sous l'autorité du directeur général dont ils reçoivent les ordres et auxquels ils rendent compte de leur exécution.

Le personnel de l'autorité est régi par un statut particulier.

Art. 18

Les traitements du directeur général et des cadres supérieurs sont fixés par le Conseil.

Art. 19

Compte tenu de son caractère multinational et de sa personnalité juridique, les privilèges, immunités et avantages divers auxquels peut prétendre l'Autorité seront négociés entre l'Autorité et le Gouvernement de l'État où se trouve son siège. Ces privilèges, immunités et avantages divers feront l'objet des accords de siège de l'Autorité.

TITRE IV

Budget

Art. 20

Le budget de l'Autorité est alimenté par :

- des contributions à parts égales des États membres ;
- des subventions ;
- des dons ;
- des legs ;
- des revenus des biens meubles et immeubles ;
- des intérêts bancaires de capitaux bloqués (notamment au titre des amortissements).

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 21

Tout État africain indépendant et souverain, possédant une frontière avec la région du Liptako-Gourma, peut notifier au président en exercice du Conseil des ministres, son intention de devenir membre associé.

Celui-ci, saisi de cette demande, en informe tous les membres du Conseil des ministres. L'admission comme membre associé est décidée par le Conseil des ministres.

Art. 22

Tout État qui désire se retirer de l'Autorité, informe par écrit le président en exercice du Conseil des ministres.

Notification en est faite par celui-ci aux autres États membres.

Une année après ladite notification, la présente Convention cesse de s'appliquer à cet État, qui, de ce fait, n'appartient plus à l'Autorité.

L'État qui se retire est tenu de respecter tous les engagements contractuels pris antérieurement à la notification de son retrait.

Art. 23

La présente Convention peut être amendée ou révisée si un État membre adresse à cet effet une demande écrite au président en exercice du Conseil des ministres.

Celui-ci en avise les autres États membres.

L'amendement est approuvé par le Conseil des ministres. Il ne prend effet qu'après ratification par les États membres.

Art. 24

La présente Convention sera ratifiée ou approuvée par les États signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

L'instrument original sera déposé auprès du Gouvernement de la République de Haute-

Volta qui transmettra les copies certifiées conformes de ce document à tous les États signataires.

Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la Haute-Volta qui en notifiera le dépôt à tous les États signataires.

Art. 25

La présente Convention entrera en vigueur un mois après que tous les États signataires auront déposé auprès de la République de la

Haute-Volta leurs instruments de ratification ou d'approbation.

Fait à Bamako, le 3 juin 1971

Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta,

Edouard Yameogo,

Ministre du Plan, de l'Industrie et des Mines

Pour le Gouvernement de la République du Mali,

Robert N'Daw,

Ministre du Développement industriel et des Travaux publics

Pour le Gouvernement de la République du Niger,

Abdoulaye Diallo,

Commissaire général au développement

Sous-section IV

Comité régional des pêches du golfe de Guinée (CRPGG)

1. **Création** : Convention signée à Libreville (Gabon) le 21-6-1984.
2. **États membres** : Congo, Gabon, Guinée équatoriale, Sao Tomé e Príncipe, Zaïre.
3. **Organes** : Conseil des ministres, Secrétariat.
4. **Dépositaire** : Gouvernement du Gabon.
5. **Siège** : Libreville (Gabon).



■ LES ÉTATS MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES DU GOLFE DE GUINÉE (CRPGG)

Le récent bouleversement connu par le régime juridique des pêches a conduit nombre d'États côtiers à mettre en place des structures de coopération en vue d'une gestion et d'une conservation rationnelles des ressources halieutiques adjacentes à leurs rivages.

La notion de zone économique exclusive (ZEE) dont les États africains ont été les promoteurs, reconnaît à l'État riverain des droits souverains sur les richesses biologiques dans un rayon de 200 milles, réserve faite des cas de délimitation frontale lorsque la distance entre deux États se faisant face est inférieure à 400 milles.

La Convention portant création du Comité régional des pêches du golfe de Guinée intervient précisément dans le sillage de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982. Préparée à l'aide des services de la Commission de la CEE, d'un consultant privé et d'un expert en Droit international public, cette convention a été finalement signée à Libreville (Gabon) le 21 juin 1984. Elle se présente sous la forme d'un accord institutif d'une Commission de pêche et de deux annexes : l'une portant statut de ladite Commission, l'autre se rapportant à la procédure de conciliation et d'arbitrage à mettre en route en cas de différends.

Ses objectifs sont que les États parties :

- adoptent une attitude concertée vis-à-vis des flotilles de pêche étrangères et harmonisent à cet effet leurs réglementations respectives ;
- encouragent et facilitent l'accès réciproque de leurs bateaux de pêche ;
- et assurent le développement de la pêche maritime au moyen d'actions de formation des pêcheurs locaux, de diversification des activités liées à la pêche, de recherche et de protection du milieu marin.

C'est à cette fin qu'est prévue la mise en place du Comité régional des pêches du golfe de Guinée qui est composé de deux organes : l'un d'orientation et de décision, le Conseil des ministres, l'autre d'exécution, le Secrétariat dont le siège est fixé à Libreville (Gabon).

Tout en ressemblant par bien des aspects aux Commissions de pêche classiques, ce Comité s'inscrit dans le droit fil des prescriptions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et des nouvelles tendances des regroupements sous-régionaux en cette matière (1).

Les parties concernées sont toutes liées par le Traité de la CEEAC (texte *Supra*) dont l'article 43 traite de la pêche comme l'un des secteurs d'activité de la communauté.

Il importe, enfin, de souligner que cette Convention consacre une disposition expresse à sa durée (5 ans renouvelables par tacite reconduction), fait plutôt inhabituel pour les Organisations régionales africaines.

1. Carroz (J.) in « *le Courrier ACP-CEE* », n° 85, mai-juin 1984, p. 62 et « le Problème de la pêche dans la Convention sur le droit de la mer et la pratique des États », in « *le Nouveau Droit international de la mer* », Paris, Pédone, 1983, pp. 216-217.

Convention relative au développement régional des pêches dans le golfe de Guinée

signée à Libreville (Gabon) le 21-6-1984

PRÉAMBULE

Les Gouvernements, dont les représentants dûment autorisés, ont souscrit la présente Convention.

CONSIDÉRANT l'intérêt que présente pour eux l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques du golfe de Guinée,

CONSTATANT le caractère migratoire des stocks de poissons,

DÉSIREUX de s'entendre sur les mesures nécessaires pour coordonner l'exploitation des stocks et en assurer la conservation, ainsi que pour valoriser les ressources,

TENANT COMPTE des engagements internationaux déjà souscrits dans d'autres instruments diplomatiques,

DÉCIDENT de conclure une Convention relative au développement régional des pêches du golfe de Guinée.

TITRE I

Dispositions générales

Art. premier — Champ d'application de la Convention

La zone à laquelle s'applique la présente Convention (ci-après dénommée « zone de la Convention ») comprend les eaux du golfe de Guinée situées entre la République du Cameroun (incluse) et la République populaire d'Angola (incluse) et relevant de la zone économique exclusive de chaque haute partie contractante.

Art. 2 — Respect de la souveraineté

Aucune disposition de la présente Convention ne pourra être considérée comme portant atteinte aux droits, revendications ou points de vue de toute partie contractante concernant la limite des eaux relevant de la juridiction nationale aux fins de l'exploitation des ressources halieutiques.

Art. 3 — Objectifs de la Convention

Les hautes parties contractantes décident, sans déroger à leurs droits souverains respectifs, de coordonner, harmoniser et développer l'exploitation des pêcheries, eu égard aux stocks communs se trouvant dans l'ensemble de leurs zones économiques exclusives.

A cette fin, elles s'efforceront :

— de déterminer une attitude concertée à l'égard de l'activité des bateaux de pêche des pays tiers, en s'efforçant d'assurer une priorité aux bateaux de pêche appartenant à leurs nationaux,

— d'harmoniser les réglementations nationales, afin d'aboutir à une réglementation unique fixant les conditions de capture et de contrôle des opérations de pêche effectuées dans la zone couverte par la Convention,

— de favoriser les activités de pêche dans la zone de la Convention, sans condition de nationalité, au profit des ressortissants des hautes parties contractantes,

— de promouvoir le développement harmonieux de l'exploitation des pêcheries en mettant, notamment, l'accent sur la diversification des activités économiques liées à la pêche, la formation des pêcheurs, la recherche halieutique et la protection du milieu marin,

— de recueillir le maximum d'informations scientifiques, techniques et économiques relatives à l'exploitation des pêcheries,

— de multiplier leurs échanges économiques liés à l'activité halieutique.

Art. 4 — Création d'un Comité régional

Les hautes parties contractantes sont convenues de créer et d'assurer le maintien d'un Comité, qui sera désigné sous le nom de Comité régional des pêches du golfe de Guinée (ci-après dénommé « le Comité »).

La réalisation des tâches confiées au Comité est assurée par :

- le Conseil des ministres ;
- le Secrétariat.

Le Conseil est l'organe d'orientation de la politique des pêches et de décision du Comité.

Le Secrétariat est l'organe exécutif du Comité.

L'organisation et le fonctionnement des organes visés ci-dessus sont définis dans le statut annexé à la présente Convention.

Art. 5 — Financement du Comité

Les frais des représentants des États au Comité et ceux des experts et conseillers qui leur sont adjoints seront fixés et supportés par chaque Gouvernement.

Le financement des activités du Comité est assuré par des contributions annuelles versées par chaque partie contractante. Celles-ci comprennent deux parts :

a) une part fixe égale pour tous les États membres,

b) une part variable selon les États, en fonction d'une combinaison des éléments suivants :

— la valeur estimée totale des poissons mis à terre, annuellement ;

— le total de tonnage de jauge brute des navires pêchant dans chaque zone à partir de 10 TJB :

— des compensations financières résultant des accords de pêche conclus par chaque État.

Le barème des contributions est réexaminé tous les trois ans.

Une partie du budget du Comité peut être financée par des ressources propres, qui sont arrêtées par le Comité.

Art. 6 — Pouvoirs et recommandations du Comité

1. Le Comité est habilité, sur la base des résultats d'enquêtes scientifiques et de relevés statistiques, à prendre des recommandations.

2. Ces recommandations seront applicables pour les parties contractantes dans les conditions suivantes :

a) toute recommandation prend effet pour toutes les hautes parties contractantes trois mois après la date de sa notification ;

b) dans ce délai, toute partie contractante peut, toutefois, formuler une objection motivée et, dans ce cas, elle ne sera pas tenue d'appliquer cette recommandation ;

c) toute partie contractante, qui a formulé une objection, peut, à tout moment, la retirer et elle applique, alors, cette recommandation dans les trois mois ;

d) notification est faite par toute partie contractante, au Comité, des objections et des retraits d'objections. Le Comité en informe toutes les autres parties contractantes.

Art. 7 — Mesures d'application de la Convention

1. Les parties contractantes sont convenues de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer l'application de la présente convention.

Chaque partie contractante communique au Comité tous les ans, ou chaque fois que le Comité le demande, un compte rendu des mesures prises à cet effet.

2. Les parties contractantes s'engagent :

a) à fournir, à la demande du Comité, tous les renseignements disponibles d'ordre statistique, biologique ou autre, dont le Comité pourrait, avoir besoin aux fins de la présente Convention ;

b) dans le cas où leurs services officiels ne pourraient obtenir eux-mêmes ces renseignements, à permettre que le Comité, après en avoir adressé la demande à la partie contractante intéressée, se les procure directement auprès des sociétés et des pêcheurs, qui voudront bien les lui communiquer ;

c) à communiquer au Comité le détail de leurs réglementations nationales en matière de pêche.

3. Les parties contractantes s'engagent, pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, à collaborer entre elles en vue de l'adoption de mesures efficaces appropriées et convenant notamment d'envisager

un système de contrôle international applicable dans la zone de la Convention.

Art. 8 — Personnalité juridique du Comité

Le Comité a la personnalité juridique. Il jouit, sur le territoire de chacune des hautes parties contractantes, de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales nationales. Il peut, notamment acquérir et aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice.

Dans les relations internationales, le Comité jouit de la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

Art. 9 — Privilèges et immunités du Comité

Le Comité jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

Les représentants des parties contractantes et les fonctionnaires du Comité jouissent, également, des privilèges et immunités, qui leur sont nécessaires pour exercer, en toute indépendance, leurs fonctions en rapport avec le Comité.

Art. 10 — Rapports

avec d'autres organisations internationales

Les parties contractantes sont convenues qu'une collaboration doit s'établir entre le Comité et les Organisations internationales s'intéressant aux problèmes de la pêche.

TITRE II

Dispositions finales

Art. 11 — Annexes

Les Annexes I et II à cette Convention en font partie intégrante et ont même valeur juridique.

Art. 12 — Réserves

Aucune réserve ne peut être formulée à l'égard de la Convention ou de ses annexes.

Art. 13 — Compatibilité avec

d'autres engagements internationaux

Les droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention, entre une ou plusieurs hautes parties contractantes d'une part, et un ou plusieurs autres États tiers d'autre part, ne sont pas affectés par les dispositions de la présente Convention.

Dans la mesure où ces conventions ne sont pas compatibles avec la présente Convention, là où les hautes parties contractantes en cause recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées. En cas de besoin, les hautes parties contractantes se prêtent une assistance mutuelle en vue d'arriver à cette fin et adoptent, le cas échéant, une attitude commune.

Dans l'application des conventions visées au premier alinéa, les hautes parties contractantes tiennent compte du fait que les avantages consentis dans la présente Convention par chacune des parties contractantes sont inséparablement liés à la création d'institutions communes, à l'attribution de compétence en leur faveur et à l'octroi des mêmes avantages par toutes les autres parties contractantes.

Les hautes parties contractantes s'engagent à ne contracter ni à renouveler aucune obligation et à n'adopter aucune loi ou règlement en contradiction avec la présente Convention.

Art. 14 — Durée de la Convention et retrait

La présente Convention est conclue pour une période de 5 ans. Et, par la suite, elle sera renouvelée par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 ans.

A compter de la seconde année de chaque période, toute partie contractante pourra dénoncer la Convention, sous réserve de notifier par écrit à l'État dépositaire son intention de se retirer. La dénonciation prendra effet un an après cette notification.

La dénonciation ne dégage pas un État des obligations financières encourues par lui, alors qu'il était partie à la Convention. Son retrait entraîne l'abandon de tous droits sur les actifs du Comité.

Art. 15 — Amendement

Toute partie contractante ou le Comité lui-même peut proposer des amendements à la présente Convention.

Les propositions d'amendement seront notifiées à toutes les hautes parties contractantes.

Les amendements entreront en vigueur à l'égard de toutes les parties contractantes, lorsque le Gouvernement dépositaire aura reçu les avis de ratification ou d'approbation des 2/3 au moins des États membres.

Art. 16 — Règlement des différends

Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou l'application de la Convention et de ses annexes devait surgir entre deux ou plusieurs hautes parties contractantes, celles-ci se consulteraient en vue du règlement de ce différend par voie de négociation.

Au cas où, à l'expiration d'un délai de trois mois, le différend ne serait pas réglé, les hautes parties contractantes auront recours à une procédure de conciliation, telle que définie à l'Annexe II de la présente Convention.

Au cas où la procédure de conciliation n'aboutirait pas dans un délai de six mois, à compter de la mise en œuvre de ladite procédure, le différend sera soumis à une procédure d'arbitrage, telle que définie à l'Annexe II de la présente Convention.

Art. 17 — Signature et adhésion

La présente Convention est ouverte à la signature du Gouvernement de tout État côtier du golfe de Guinée, tel que défini à l'article premier, jusqu'au 31 décembre 1984.

Un tel Gouvernement, qui n'a pas signé la Convention, peut y adhérer à tout moment.

Art. 18 — Ratification,

approbation et entrée en vigueur

La présente Convention est soumise à la ratification ou à l'approbation des pays signataires conformément à leur Constitution. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du ministère des Affaires étrangères de la République gabonaise.

La présente Convention entre en vigueur lorsqu'elle aura été ratifiée ou approuvée par 4 États. Elle prend effet pour chacun des Gouvernements qui dépose ultérieurement un instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion à compter de la date de dépôt de cet instrument.

Art. 19 — Dépôt

Le texte original de cette Convention sera déposé auprès du Gouvernement de la République gabonaise, qui en assurera l'enregistrement auprès du secrétariat de l'Organisation des Nations unies et en délivrera des copies certifiées conformes aux autres parties contractantes.

Le Gouvernement dépositaire notifie aux autres parties contractantes toute ratification, approbation, adhésion ou dénonciation, ainsi que toute proposition d'amendement.

Art. 20 — Langue

La présente Convention est rédigée en un seul exemplaire en langue française. Le Gouvernement dépositaire est chargé de faire effectuer une traduction autorisée de ce texte en langue espagnole et en langue portugaise. Dès lors, les trois versions feront également autorité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention. Dans l'attente de la traduction autorisée du texte, la présente Convention a été paraphée par les représentants des États concernés.

Fait à Libreville, le 21 juin 1984

République populaire du Congo
B. F. Ndonga

République gabonaise
H. Moutsinga

République de Guinée équatoriale
P. Bayeme Ayingono

République démocratique de Sao Tome e Principe
A. Espirito Santo

République du Zaïre
Bomina N'Soni Longange N'Gombo

SECTION II : ORIENTATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

- ACCARIEZ (Y.)** : *Principes d'utilisation à des fins autres que la navigation des eaux des bassins fluviaux internationaux*, thèse droit, Nice, 1979, 377 p.
- ACTUEL DEVELOPPEMENT** : « Sénégal : fleuve de l'espoir » n° 24, mai/juin 1978, pp. 19-24.
- AFRIQUE-AGRICULTURE** : « Aménagement du fleuve Gambie », 1/6/1981, pp. 58-59.
- AKPOVO (V.A.)** : « Les problèmes maritimes en Afrique occidentale : risques de conflits susceptibles d'entraver l'unité de la région ? », thèse 3^e cycle, Orléans, 1984, 363 p.
- ANDRE (J.C.)** : « L'Évolution du statut des fleuves internationaux d'Afrique noire », *RJPIC*, n° 19, 1965, pp. 285-310.
- BANGOURA (M.)** : « Le Régime juridique du Niger, fleuve international », thèse droit, Aix, 1967, 245 p.
- BELANGER (M.)** : « L'Utilisation des eaux des fleuves internationaux à des fins agricoles », *RGDIP*, 1977, pp. 387-430.
- BONZON (A.)** : *Le Régime juridique de l'exploitation des ressources halieutiques dans le golfe de Guinée*, thèse 3^e cycle, Toulouse, 1984, 422 p.
- BULLETIN D'AFRIQUE NOIRE** : « Rapport préliminaire sur l'aménagement du bassin du fleuve Gambie » n° 1013, 25/7/1979, pp. 19642-19648.
- CISSE (M.L.)** : *La Coopération entre le Mali, la Mauritanie et le Sénégal pour la mise en valeur du bassin du fleuve Sénégal*, thèse d'Université en sciences politiques, Paris I, 1985, 242 p.
- COLLIARD (C.A.)** : « Évolution et aspects actuels du régime juridique des fleuves internationaux », *RCADI*, vol. III, tome 125, 1968, pp. 345-442.
- DUMONT (R.)** : « Mise en valeur du fleuve Sénégal », *Croissance des jeunes nations*, n° 239, mai 1982, pp. 29-30.
- ELIAS (T.O.)** : « The Berlin treaty and the river Niger commission », *AJIL*, 57, 1963, pp. 873-882.
- ESPALLARGEAS (M.)** : « L'Autorité du bassin du Niger : la coopération interafricaine pour l'utilisation et l'aménagement du bassin du Niger », *Le Mois en Afrique*, 18, n° 205/206, mars 1983, pp. 114-126.
- EUROPE-OUTRE-MER** : « L'OMVS est à pied d'œuvre », n° 535, août 1974, pp. 24-27.
- FAURE (Y.A.)** : « De l'OERS à l'OMVS », *RFEPA*, janvier 1977, pp. 22-36.
- FOMBA (S.)** : *Les Organisations fluviales en Afrique de l'Ouest : essai d'étude comparée*, thèse de 3^e cycle, Caen, 1983, 162 p. + 87 p.
- GARRETSON (A.H.), HAYTON (R.D.) et OLMSTEAD (C.J.)** : *The Law of international drainage basins*, Dobbs Ferry, 1967.
- GAUTRON (J.C.)** : « L'Aménagement du bassin du fleuve Sénégal », *AFDI*, 1967, pp. 690-702.
- GAUTRON (J.C.)** : « Les Métamorphoses d'un groupement sous-régional : l'OERS », *L'Année africaine*, 1970, pp. 143-159.

- HAIBA (M.)** : *Problèmes théoriques et pratiques de l'intégration : l'aménagement du bassin du fleuve Sénégal*, thèse d'État, Paris VIII, 1985.
- KAMBOU (B.G.)** : *Les Mécanismes juridiques internationaux d'exploitation des bassins hydrographiques africains : contribution à un modèle de coopération*, thèse 3^e cycle en contentieux, Orléans, 1982, 380 p.
- LACLIN (R.)** : *The Legal Regime of International Rivers and Lakes*, La Haye, Nijhoff, 1981.
- LWE HABURA (D.K.)** : « Coopération pour la gestion et la mise en valeur du bassin de la Kagera », *ST/ESA/120*, pp. 188-200.
- MAC NOWN (J.S.)** : « The Niger Basin », *Africa Report*, juin 1967, pp. 27-30.
- MAIGA (D.)** : « *Le Régime juridique du bassin du fleuve Sénégal* », thèse 3^e cycle, Toulouse, 1969.
- MAIGA (M.)** : « *Capitalisme, exploitation des ressources hydrauliques du fleuve Sénégal et développement des pays riverains* », thèse, Paris, 1976, 757 p.
- MONDE DIPLOMATIQUE (LE)** : « Le Long du voyage des gens du fleuve Sénégal », juin 1977.
- MONDE DIPLOMATIQUE (LE)** : « La Mise en valeur du Sénégal », août 1980.
- ONU** : *Experiences in the Development and Management of International Rivers and Lake Basins*, 1983, 424 p.
- OUANE (H.)** : *Le Programme de l'OMVS et le développement des pays membres (Mali, Mauritanie, Sénégal)*, thèse 3^e cycle en administration internationale, Paris I, 1977, 497 p.
- PNUD** : *Aménagement du bassin du fleuve Gambie : rivière multidisciplinaire, multidonateur*, mars/avril 1977, New-York, 2 volumes.
- QUOC LAN (N.)** : « Les Compétences de l'organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS) dans le développement du bassin du fleuve », *ST/ESA/120*, pp. 158-163.
- QUOC LAN (N.)** : « Les Problèmes de la répartition des coûts et des charges des ouvrages à buts multiples de l'OMVS », *ST/ESA/120*, pp. 164-173.
- REVUE TIERS MONDE** : « Après 16 ans de recherches, les trois États de l'OMVS s'engagent enfin dans la mise en valeur intégrée du fleuve Sénégal », 11 février 1977, pp. 330-333.
- ROUSSEAU (C.)** : *Droit international public : tome IV : les relations internationales*, Paris, Sirey, 1980, 671 p. (pp. 484 et suiv.).
- RUZIE (D.)** : « Une expérience originale de coopération : la mise en valeur des ressources halieutiques du golfe de Guinée », *Clunet*, 1984, pp. 848-858.
- SAGBO (C.)** : *Le Régime juridique du bassin du fleuve Niger*, thèse de 3^e cycle en droit de la coopération internationale, Toulouse I, 1972, 161 p.
- SCHREIBER (M.)** : « L'Accord relatif à la Commission du fleuve Niger et à la navigation et aux transports sur le fleuve Niger », *AFDI* 1964, pp. 813-817.
- SCHREIBER (M.)** : « Vers un nouveau régime international du fleuve Niger », *AFDI*, 1963, pp. 866-889.
- SCHWOEBEL (S.)** : « Le Droit relatif aux voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation », *ACDI*, 1979, vol. II, 1^{er} partie de A/CN.4/320, pp. 157-189.

- SECK (M.) : « L'Aménagement du fleuve Sénégal », *Europe-Outre-mer*, n° 412, janvier 1966.
- SYLLA (S.) : *L'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS)*, thèse d'État en droit, Paris I, 1980, 431 p.
- TRAORE (A.) : *Vers un marché commun des transports terrestres et fluviaux en Afrique de l'Ouest*, thèse, droit, Paris X, 1976, 448 p.
- VAILATI (G.) : « Le Régime international du fleuve Niger », *Revue de droit international*, n° I, 1971, pp. 31-33.
- VITANYI (B.) : *The International Regime of River navigation*, Alphen aan den Rijn (Netherlands), Sijthoff and Noordhoff, Germantown (Maryland USA), 1979, 441 p.
- WINIERSKI (B.) : « Les Principes généraux en droit fluvial international », *RCADI*, vol. III, 1933, pp. 79-217.
- YAKEMTCHOUK (R.) : « Le Régime international des voies d'eau africaines » *Revue belge de droit international*, n° II, 1969, pp. 480-515.

Chapitre VII

Les associations de producteurs de matières premières

SECTION I : DOCUMENTS

Si les documents officiels publiés dans cet ouvrage concernent les associations de producteurs exclusivement africaines, il existe néanmoins de nombreuses associations de producteurs rassemblant des États africains ainsi que d'autres États issus de continents divers tant développés qu'en voie de développement.

— Ainsi l'**OPEP** (Organisation des pays exportateurs de pétrole) dont la création remonte à 1960, modèle vainement imité par des associations qui n'ont pu rééditer ses exploits historiques, rassemble 13 États membres dont 4 États africains (Algérie, Libye, Gabon, Nigeria).

— **Le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre** (CIPEC) créé en 1967 comprend 8 États membres dont 2 pays africains (Zaïre et Zambie).

— **L'Association internationale de la bauxite** créée en juillet 1975, comprend 11 États membres dont 3 pays africains (Guinée, Sierra Leone, Ghana).

— **L'Association des producteurs de tungstène** constituée en avril 1975, comprend 10 États membres et 5 observateurs dont 2 pays africains membres à part entière (Rwanda et Zaïre).

— **L'Association des pays exportateurs de minerai de fer** créée en avril 1975 comprend 10 États membres dont 4 pays africains (Algérie, Liberia, Mauritanie et Sierra Leone).

— **L'Alliance des pays producteurs de cacao** a été créée en janvier 1962 et comprend 9 États membres dont 6 pays africains (Côte d'Ivoire, Ghana, Nigeria, Cameroun, Togo, São Tomé e Príncipe).

— **Le Comité international du thé** créé en 1933, renouvelé en 1950, comprend 9 États membres dont 5 pays africains (Kenya, Malawi, Mozambique, Ouganda, Tanzanie).

— Enfin la **Communauté internationale du poivre** créée en 1976 comprend 5 États membres dont 1 pays africain (Madagascar) et l'**Association des pays producteurs de mercure** dont la création date de 1974, comprend 6 États membres dont l'Algérie.

A. Le Conseil africain de l'arachide (CAA)

1. **Création** : Accord international signé à Dakar (Sénégal) le 18-6-1964.
2. **États membres** : Gambie, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Soudan.
3. **Organes** : Conseil des ministres, Conseil des représentants, Commissions spécialisées, Secrétariat exécutif.
4. **Dépositaire** : Gouvernement du Niger.
5. **Siège et coordonnées** : a) PO Box 3025, Lagos, Nigeria. Téléphone : 880982
Télex : 11117 NET TDS 002
b) Bureau en Europe : 66, Avenue de Cortenberg, Bruxelles, Belgique. Téléphone : 7365482 Télex : 25562 AFNUCO.
6. **Secrétaire exécutif** : Mamadou Mour Samb (Sénégal).



Institué par l'Accord du 18 juin 1964, le Conseil, siégeant à Lagos, a pour but d'assurer un prix rémunérateur aux producteurs d'arachide et de produits dérivés sur le marché mondial, d'organiser l'échange d'informations techniques et scientifiques sur la recherche en matière de production, de commercialisation et d'utilisations possibles de l'arachide et d'encourager la solidarité entre les États membres, notamment en faveur de ceux d'entre eux qui sont les plus défavorisés par les conditions naturelles ou accidentelles touchant la production d'arachide. Les États membres sont le Soudan, la Gambie, le Mali, le Niger, le Nigeria et le Sénégal.

Un projet tendant à élargir les activités du Conseil à d'autres oléagineux est à l'étude. Créé à une époque où les pays membres disposaient d'un niveau élevé de production d'arachide, le Conseil connaît depuis 1973, en raison de la sécheresse, une baisse notable de la production des membres. Cette situation entraîna le retrait du Burkina Faso qui estima que son niveau actuel de production ne justifiait plus ses cotisations au budget du Conseil.

A l'heure actuelle, le CAA a réussi à mettre en place quelques structures (Secrétariat de Lagos, Bureau européen de Bruxelles, fonds de compensation, prix scientifiques), mais le bilan de ses réalisations demeure fort modeste.

Convention portant création du Conseil africain de l'arachide

Les États parties à la présente Convention

DÉTERMINÉS à établir les fondements d'une union toujours plus étroite entre les pays africains ;

DÉSIREUX de promouvoir le progrès économique et social de leurs peuples ;

RECONNAISSANT l'importance de la place de l'arachide dans l'économie de beaucoup de pays producteurs en Afrique et, de plus,

RECONNAISSANT l'existence de produits de substitution de l'arachide et de dérivés de l'arachide ;

ESTIMANT qu'une action internationale commune des producteurs d'arachide est nécessaire pour assurer un prix raisonnable à leurs produits ;

DÉSIREUX de contribuer à une action commune adéquate à la stabilisation des cours internationaux de l'arachide à un prix rémunérateur, et

SOUHAITANT que tous les autres pays africains, membres de l'OUA, exportateurs d'arachide s'associent à cet effort:

ONT DÉCIDÉ de créer un Conseil africain de l'arachide et à cette fin ont désigné pour pléni-potentiaires :

République de Haute-Volta

M. Henri Adoua,

Directeur de cabinet du ministère du Commerce

République du Niger

M. Amadou Gaoh,

Député, président directeur général de la société nigérienne de commercialisation de l'arachide « Sonara »

République du Nigeria

M. Ee Nsefik,

Deputy secretary (commerce) Federal Ministry of commerce and industry

République du Sénégal

M. Habib Thiam,

Ministre du Plan et du Développement chargé de l'intérim du ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

Lesquels après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme sont convenus de ce qui suit :

Art. premier

Il est créé un Conseil africain de l'arachide dont les statuts annexés à la présente Convention.

Art. 2

Les hautes parties contractantes déclarent accepter ces statuts et les obligations et engagements qui en découlent.

Art. 3

La présente Convention sera soumise à la ratification des États signataires, selon le droit interne de chaque partie contractante et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement du Niger qui en donnera avis à toutes les autres parties contractantes.

Art. 4

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État africain, membre de l'OUA exportateur d'arachide. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Niger.

Art. 5

La Convention entrera en vigueur un mois après que les instruments de ratification auront été déposés auprès du Gouvernement de la République du Niger par la République fédérale du Nigeria, la République du Sénégal ou tout autre État africain, membre de l'OUA et exportateur d'arachide.

Art. 6

La Convention faite à Niamey, le 3 janvier 1963 et, ayant le même objet que la présente est annulée.

Art. 7

L'original de la présente Convention dont les textes en anglais et en français font également foi sera déposé auprès du Gouvernement de la République du Niger, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tout État susceptible d'y adhérer, qui en fera la demande.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé la présente Convention.

Fait à Dakar, le 18 juin 1964

Pour la République de Haute-Volta

M. Adoua

Pour la République fédérale du Nigeria

E.E. Nsefik

Pour la République du Niger

M. Amadou Gaoh

Pour la République du Sénégal

M. Habib Thiam

Statuts du Conseil africain de l'arachide

(révisés en octobre 1968)

Art. premier — Dénomination

Il est constitué entre les États africains adhérents aux présents statuts un organisme commun dénommé « Conseil africain de l'arachide » ci-après appelé « le Conseil ».

Art. 2 — Définition (amendé)

Dans ce texte « arachide » signifie graines d'arachide, l'huile d'arachide et tourteaux d'arachide. En l'absence de preuve contraire, un poids donné d'huile d'arachide sera considéré comme l'équivalent du poids de graines d'arachide utilisées pour fabriquer ledit poids d'huile d'arachide.

Art. 3 — Objet (amendé)

Le Conseil devra poursuivre les objectifs suivants :

1. Assurer par une action commune adéquate un prix rémunérateur à l'arachide et aux produits dérivés sur le marché mondial.

2. Promouvoir l'accroissement de la consommation de l'arachide.

3. Organiser l'échange d'informations techniques et scientifiques sur la recherche en matière de production, de commercialisation et d'utilisations possibles de l'arachide.

4. Établir des liaisons permanentes, discuter des problèmes d'intérêt commun et faire progresser les relations socio-économiques entre les parties contractantes.

5. Promouvoir une solidarité entre les États membres et notamment en faveur des États membres les plus défavorisés par les conditions naturelles ou accidentelles en ce qui concerne l'arachide.

Art. 4 — Structure du Conseil (amendé)

1. Un Conseil des ministres sera l'instance suprême du Conseil africain de l'arachide. Il prendra des décisions finales sur la politique du Conseil.

2. Un Conseil des représentants aura la responsabilité du bon fonctionnement du Conseil. Ses membres seront les délégués des Gouvernements des États membres.

3. Des Commissions spécialisées traiteront des tâches essentiellement techniques.

4. Le Secrétariat exécutif et ses organes annexes.

Art. 5 — (amendé)

1. Le Conseil aura pouvoir de faire aux Gouvernements contractants des recommandations relatives à la commercialisation sur le marché international des arachides et produits dérivés exportés par les pays participants.

2. Le Conseil des ministres aura le pouvoir de prendre des décisions exécutoires. Ces décisions doivent être prises à l'unanimité. Dans certaines circonstances exceptionnellement graves, par exemple en cas de baisse exceptionnelle des prix, le président du Conseil des ministres pourra convoquer le Conseil.

3. Le Conseil effectuera des études sur les problèmes concernant l'arachide et les autres oléagineux et le cas échéant formulera des recommandations.

4. Le Conseil pourra, en vue d'exécuter la mission qui lui est dévolue, établir des relations directes avec tout organisme africain ou international, notamment l'organisation des Nations unies et ses organismes spécialisés.

5. Le Conseil déléguera des observateurs aux conférences inter-africaines ou internationales, à moins qu'il n'en décide autrement.

6. Le Conseil aura tout autre pouvoir et remplira toute autre fonction qui pourrait être nécessaire au bon fonctionnement de cet accord.

7. Le Conseil aura le pouvoir de créer des commissions en cas de besoin.

8. Le Conseil établira son règlement intérieur.

Art. 6 — Vote (amendé)

1. Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 1 de l'article 6 et au paragraphe 2 du présent article, chaque État membre aura une voix au Conseil des représentants, la décision étant prise à la majorité simple en cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

2. En ce qui concerne les recommandations relatives aux prix minimum de vente à l'exportation, au blocage des ventes et à la création de fonds spéciaux en ce qui concerne les décisions relatives au budget, les Gouvernements contractants disposeront de droits de vote basés sur la moyenne des productions des cinq dernières années consécutives. Les chiffres sont basés sur les statistiques de la FAO.

En l'absence de ces chiffres, les exportations seront prises en considération. Mais si un pays membre participe financièrement davantage que prévu, le nombre de ses voix sera modifié proportionnellement.

Art. 7 — Sièges (amendé)

Le siège du Conseil sera établi dans l'un des pays membres du Conseil.

Le choix du lieu sera déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil des représentants.

Art. 8 — Présidence du Conseil (amendé)

La présidence du Conseil est exercée à tour de rôle par chaque pays participant, pour une durée d'une année financière, suivant l'ordre chronologique d'adhésion au présent Accord.

Art. 9 — Réunions du Conseil (amendé)

A. Conseil des ministres : le Conseil des ministres se réunit conformément à son règlement intérieur.

B. Conseil des représentants et Commissions spécialisées :

1. Sessions ordinaires : le Conseil des représentants se réunit au moins deux fois par an (mars/avril et septembre/octobre). Les Commissions spécialisées se réuniront conformément à

leur propre règlement intérieur, mais au moins une fois par an.

2. Sessions extraordinaires : le Conseil des représentants et les Commissions spécialisées peuvent se réunir en session extraordinaire à la demande d'un des États membres, à condition que les deux tiers au moins des États membres donnent leur accord.

3. Quorum : le Conseil des représentants et les Commissions spécialisées peuvent valablement délibérer chaque fois que les deux tiers des États membres sont présents.

Art. 10 — Secrétariat (amendé)

1. Le Conseil aura un secrétariat dirigé par un secrétaire exécutif qui :

- a) assumera l'établissement du procès-verbal des séances,
- b) préparera les travaux du Conseil et de ses Commissions,
- c) diffusera les décisions prises et tout autre document utile aux membres,
- d) assumera toutes les fonctions dont il sera chargé par le Conseil.

2. Le Conseil aura un secrétaire exécutif ressortissant d'un pays membre.

Art. 11 — Finances (amendé)

1. Le Conseil fera face aux dépenses du Secrétariat exécutif à l'aide de cotisations annuelles des membres participants calculées proportionnellement au nombre des voix attribuées en application de l'alinéa 2 de l'article 6 ci-dessus.

2. Le Conseil pourra recevoir des subventions et des fonds dont il déterminera l'affectation.

3. Les soldes à la fin de chaque année seront versés à la caisse de réserves dont l'emploi des fonds sera effectué sur déclaration du Conseil.

Art. 12 — Ratification (amendé)

Le présent Accord entrera en vigueur un mois après que les instruments de ratification par la République fédérale du Nigeria, la République du Sénégal et un autre pays africain producteur d'arachide auront été déposés auprès du Gouvernement du Niger.

Art. 13 — Adhésion (amendé)

La participation au Conseil est ouverte à tout pays africain membre de l'OUA producteur d'arachide. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Niger.

Art. 14 — Litiges (amendé)

1. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de l'Accord, sera, à la demande d'un quelconque pays partie au litige, soumis au Conseil des ministres pour décision.

2. Si le Conseil nè peut pas régler le litige, celui-ci sera soumis à la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'OUA pour décision.

Art. 15 — Exclusion

Tout membre du Conseil qui ne se serait pas acquitté de ses cotisations durant deux ans ou qui n'aurait pas participé à trois séances consécutives sera passible d'exclusion. Cette dernière sera prononcée à la majorité des quatre cinquièmes des membres adhérents, déduction faite du membre en cause.

Art. 16 — Amendements

Les dispositions du présent Accord pourront être modifiées par un vote émis à la majorité des deux tiers par les membres du Conseil des représentants. Les amendements entreront en vigueur après l'approbation par les deux tiers des États membres.

Art. 17 — Retrait et dissolution

1. Tout pays peut se retirer du Conseil après avoir donné un préavis de six mois.

2. Le Conseil peut être dissout à tout moment si 80 % des voix, comme déterminé au paragraphe 2 de l'article 6, désirent la dissolution.

3. Il sera disposé des avoirs et des disponibilités du Conseil comme indiqué à la réunion générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Art. 18 — Enregistrement

A l'entrée en vigueur de ces statuts et des amendements, le Gouvernement de la République du Niger les enregistrera auprès du secrétaire général de l'OUA et auprès du secrétaire général des Nations unies.

B. Organisation africaine des pays producteurs et exportateurs de bois (OAB)

1. **Création** : Accord international signé à Bangui (République centrafricaine) le 27-5-1975.
2. **États membres** : Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Ghana, Guinée équatoriale, Liberia, Madagascar, Nigeria, République centrafricaine, Tanzanie, Zaïre.
3. **Organes** : Conférence des ministres, Secrétariat général.
4. **Dépositaire** : Gouvernement du Gabon.
5. **Siège et coordonnées** : BP 1077, Libreville, Gabon.
6. **Secrétaire général** : Gahuranyi, Tanganyika.



☐ LES ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION AFRICAINE DES PAYS PRODUCTEURS ET EXPORTATEURS DE BOIS (OAB)

Siégeant à Libreville (Gabon), cette organisation créée en 1975 a pour but d'étudier et de coordonner les moyens de fixer un prix optimal pour le bois et les produits du bois, d'harmoniser les politiques commerciales en matière de prix, de marques commerciales et de contrôle de la qualité et d'effectuer des travaux de recherche industrielle et technique.

Les États membres sont le Cameroun, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Ghana, la Guinée équatoriale, le Liberia, Madagascar, la République Centrafricaine, la Tanzanie, le Zaïre et le Nigeria.

Accord portant création de l'Organisation africaine des pays producteurs et exportateurs de bois

(Fait à Bangui, le 27 mai 1975)

The government of the United Republic of Cameroon

The government of the Centrafrican Republic

The government of the Popular Republic of Congo

The government of the Ivory Coast Republic

The government of the Gabonese Republic

The government of the Republic of Ghana

The government of the Republic of Equatorial Guinea

The government of the Republic of Liberia

The government of the Malagasy Republic

The government of the Federal Republic of Nigeria

The government of the United Republic of Tanzania

The national Executive Council of the Republic of Zaïre

Aware of the spirit, the objectives and principles of the charters of the united nations and of the organisation of African Unity which tend to favour the economic and social progress of all peoples ;

Aware of the necessity to establish a new international economical order founded on equity, sovereign equality, interdependence, common interest and cooperation between all states, independently of their economic and social system ;

Considering the increasing breach between developed countries and developing countries, aggravated by the deterioration of the terms of exchange ; Seen the resolution tending to the erection of an inter-african organization of cooperation in matter of forestry economy and wood trade, adopted in Libreville on december 20, 1974 ;

Considering that the forest economy of most of the wood producers and exporters of the african countries is dominated by foreign interests and that those countries, therefore, can not draw a fair interest of their patrimony ;

Considering that the commercial transactions relative to the wood products of those countries often slip away from them ;

Considering that the traditional circuits of wood negotiation do not present any amelioration perspective of that situation and that the producing countries must face it ;

Considering the diversity of the specific problems of each country and the necessity to take them into account ;

Fully aware of the importance that a strategy based on concertation between the producer countries and the defense in common of their interests for the hastening of their efforts to the economic, social and cultural progress ;

Determined to create all favourable conditions to the establishment of the institutions needed to the success of their cooperation in the forest economy matter ;

Have decided to conclude the present agreement and appointed to this end as plenipotentiaries :

*For the government of the United Republic of Cameroon,
Mr Joseph Awunti,
Deputy minister of Agriculture*

*For the government of the centrafrican republic,
Mr Ange Patasse,
state minister in charge of Waters, Forests, Hunting and Fishing*

For the government of the popular Republic of Congo,
Mr Jean Ganga Zandzou,
member of the political office, minister of Waters,
Forests and Tourism

For the government of the republic of Ivory coast,
Mr Nanlo Bamba,
minister of Waters and Forests

For the government of the gabonese republic,
Mr Michel Essonghe,
minister of Waters and Forests in charge of afforestation

For the government of the republic of Ghana,
Mr colonel Iddisah,
commissioner, ministry of Commerce and Tourism

For the government of the republic of Equatorial Guinea,
Mr Oyono Alogo,
secretary of state in charge of Presidential missions

For the government of the republic of Liberia,
Mr Lelvin Thornes,
deputy minister of Agriculture and Forests

For the government of the malagasy republic,
Mr Soja,
minister of Rural development

For the government of the federal republic of Nigeria,
Mr ...

For the government of the united republic of Tanzania,
Mr Daniel Raphaël Lyamuya,
minister of Natural resources and Tourism

For the national executive council of the republic of Zaïre,
the citizen Dr Kayinga-Onsi-N'Dal,
commissioner of state for Agriculture

Who, after having exchanged their full powers in due form, have agreed as follows :

TITLE I

Co-operation and consultation between wood producing and exporting african countries

Art. first

The high contracting parties decide by the present agreement to cooperate amongst themselves and consult each other.

Art. 2

For this purpose, they decide to establish an organization called « Organization of wood producing and exporting African countries » also known as « OAB » :

a) To ensure between member countries a continuous exchange of informations and a mutual support concerning their policies on forest exploitation, wood marketing and industrialisation ;

b) To harmonize the commercial policies of the member countries and particularly with regard to :

1. prices,
2. trade names, nomenclatures and classifications of the products,

3. standardization of processing and quality control of the products,

4. Fiscal matters.

c) to ensure a study of freight rates as well as transport modalities for african products and to promote in this field a coordination in the negotiations between member states.

d) to carry out technical and industrial research particularly on little known or unknown species ;

e) to carry out the studies on the african wood market and to ensure their promotion ;

f) to coordinate the industrialization policies of the member countries ;

g) to cooperate in matters of reforestation policies, forest management and environment ;

h) to coordinate policies for the training of a supervisory personnel ;

i) to study and to carry out the possibility of creating an african wood market on a rational basis ;

j) to invour a close co-operation between the landlocked countries and the coastal countries, particularly in the search of new solutions concerning transport ; and

k) in a general way, to promote co-operation between all member states in fields related to forest economy which are deemed useful.

TITLE II

Members

Art. 3

Are members of the organization of the african countries producers and exporters of wood, signers of the present agreement and having :

- a) either ratified the latter ;
- b) either notified to put it into application according to the article 15 hereunder.

Art. 4

Every other wood producing or exporting african country may become member by adhesion according to the article 14 hereunder.

TITLE III

Organs

Art. 5

The realization of the duties confided to the organization is assured by :

- i) the conference of ministers
- ii) the general secretariat.

Art. 6

The conference of ministers is the political organ of orientation and decision of the organization.

Art. 7

The general secretariat is the executive organ of the organization.

Art. 8

The organization and functioning of the organs mentioned in article 6 and 7 are defined in the statutes of OAB annexed to the present agreement of which they are integral part.

TITLE IV

Financial provisions

Art. 9

The organization has a budget principally supplied by the contributions of the member countries according to the terms determined by the statutes mentioned in article 8 herein.

TITLE V

General and final provisions

Art. 10

The organization is a legal entity. In particular, it can enter into contract, acquire and sell real and movable property and has the right to sue and be sued.

Art. 11

The headquarters of the organization is located in one of the member countries.

Art. 12

The organization and its staff enjoy the privileges and immunities defined in the protocol annexed to the present agreement.

Art. 13 — Ratification-coming into force

The present agreement which is concluded for an indetermined period will be ratified by the high contracting parties according to their respective constitutions. The ratification instruments will be deposited with the government of the gabonese republic designated as depositary state. The agreement will come into force on the day of the deposition of the instrument of ratification by the signatory country which will be the last to comply with this formality.

However, before the coming into force of the agreement in the conditions foreseen in the preceding paragraph the signatories agree, in order to avoid a delay in its execution, to put it into application immediately after its signature, temporarily after notification made to the depositary government that they commit themselves to do what is necessary to obtain the ratification according to their respective constitutions.

Art. 14 — Admission

Every wood producing and exporting african country not signatory will be allowed to adhere to the agreement by notification addressed to the government of the gabonese republic, depository of the instruments and with the agreement of the conference of ministers. The admission will take effect on the date of this agreement.

Non execution of the obligations

Art. 15

If one of the members of the organization ceases to fulfill the obligations which derive from the present agreement, he will be invited to comply with the provisions of the agreement. If the said member were not to comply with this invitation within the prescribed delay, the other members might by mutual agreement decide to continue their cooperation within the organization without it.

Art. 16

Any contracting party shall be allowed to put an end, in so far as it is concerned, to the application of the present agreement by giving a year's due notice to the government of the gabonese republic which shall so inform the general secretariat of the organization. The conference of ministers determines the terms and conditions of withdrawal of the said contracting party from the organization.

Art. 17 — Dissolution

The conference of ministers decides on the dissolution of the organization and determines the terms and conditions of distribution of assets and liabilities.

Art. 18 — Settlement of disputes

Disputes relating to the interpretation and application of the agreement are submitted to the conference of ministers.

Art. 19 — Notification of ratifications, entering into and withdrawals from the agreement

Upon receipt of instruments of ratification, entering into and notice of withdrawals from the agreement, the government of the gabonese republic shall so inform all the contracting parties and the general secretariat of the organization.

Art. 20 — Amendments

Amendments to the present adopted by the conference of ministers by a 2/3 majority of votes expressed by heads of delegations of member countries shall come into force according to the procedure given in article 13 above.

Art. 21 — Legal texts

The present agreement is drawn up in three copies, in french, english and spanish, each of these texts having equal validity.

In witness whereof the undersigned plenipotentiaries have affixed their signature to the present agreement.

Made at Bangui, May, 27 in 1975.

Statutes of the Organization of African producers and exporters of wood

TITLE I

The organization

CHAPTER I

Objectives

Art. first

The « OAB » is an international organization for cooperation and consultation in the forest economy and wood trade. It aims at enabling the member countries to study and coordinate the ways and means to achieve an optimal pricing of their wood and wood products.

Art. 2

For these purposes, the « OAB » assigns to itself, in conformity with article 2 of the agreement, the following objectives :

- a) to ensure between the member countries a continuous exchange of information and a mutual support concerning their policies of forest exploitation, of wood trade and industrialization ;
- b) to harmonize the commercial policies of the member countries, particularly the level of :
 - i) the prices,
 - ii) the nomenclatures and classifications of products,
 - iii) the normalisation of the processing and quality control of the products,
 - iv) the fiscal matters ;
- c) to ensure the study and negotiation of the freight rates for the african wood products, as well as in the field of study and realisation of the modalities of its own transport ;
- d) to carry out technical and industrial research particularly on the little known species ;
- e) to carry out studies on the african woods market and to ensure their promotion ;
- f) to coordinate the industrialization policies of the member countries ;
- g) to harmonize the reforestation, forest management and environment policies ;
- h) to coordinate policies for the training of high-grade employees ;
- i) to study and to carry out the possibility of creation of an African market on rational basis ;

j) to favour a close cooperation between the countries without sea coast and the costal countries, notably in the search of new solutions concerning transport ;

k) and, in a general way, promote cooperation between member states in all related fields of forest economy considered useful.

CHAPTER 2

Headquarters

Art. 3

The organization's headquarters is settled in Libreville, republic of Gabon. However, the conference of ministers may decide the transfer of it to any other city of a member country.

Art. 4

The organization's working languages are french, english and spanish.

CHAPTER 3

Members

Art. 5

The members of the organization are the signatory countries having ratified the agreement bearing on the creation of « OAB » or having fulfilled the conditions of article 3, paragraph 2 of the agreement.

Art. 6

Every other african country producer and exporter of wood may become member of the organization if accepted by the conference of ministers, according to article 4 of the agreement.

TITLE II

Organs

Art. 7

To realize the objectives, the organization is composed, in conformity with article 5 of the agreement, of the following organs :

- a) the conference of ministers,
- b) the general secretariat.

CHAPTER I

The conference

Art. 8

The conference of ministers hereafter named « the conference » is the OAB's supreme organ. It is composed of ministers, heads of the member countries' delegations. Every member country must appoint a representative at all conference sessions, however, a 3/4 quorum of

the member countries is needed for a session to take place.

Art. 9

The conference meets once a year. However, an extraordinary meeting could be convened by the president of the conference at a member country's request, following an agreement from a simple majority of the member countries.

Art. 10

The regular session takes place during the last quarter of every year.

Art. 11

The conference is held at the organization's headquarters or in any other member country. Every conference's session settles the date and place of the following meeting. Extraordinary sessions take place at the organization's headquarters.

Art. 12

Member countries, in turn, and according to the french alphabetical order, assume the conference's chairmanship. The president's duty lasts one year.

Art. 13

The secretary general is the secretary of the conference. He is assisted by the deputy secretary-general.

Art. 14

The conference's mandate is :

- a) to lay down the organization's general policy ;
- b) to determine the proper ways and means to achieve the objectives of the organization ;
- c) to decide on all requests for admission or withdrawal ;
- d) to decide on the transfer of headquarters ;
- e) to appoint and dismiss the secretary general, the deputy secretary general, the heads of divisions, the accountant and the charge of mission ;
- f) to nominate the members of the investigation commission ;
- g) to furnish guidelines to the secretary general concerning the must be taken to reach the objectives of the organization ;
- h) to examine and adopt the budget of the organization ;
- i) to decide on the reports submitted by the secretary general ;
- j) to approve the accounts of the fiscal year on the basis of the report of the financial auditor ;
- k) to bring amendments to the present statutes ;
- l) to resolve differences ;
- m) to establish its internal regulation ;
- n) to decide, should such be the case, of the dissolution of the organization.

Art. 15

The conference takes decision and formulates recommendations. The decisions are of executory nature and bind all the member countries concerned.

Art. 16

The decisions of the conference require a 2/3 majority of the member countries. However, the decisions on procedure require a simple majority.

CHAPTER 2

The general secretariat

Art. 17

The general secretariat is the executive body of the organization. It is headed by a secretary general, assisted by a deputy secretary general.

Art. 18

The general secretariat is composed of :

- A legal affairs division ;
- A commercial division ;
- A forest technics division ;
- An industrialization division ;
- A general affairs division ;
- An accounting division ;
- And a chargé of mission's office.

Other divisions, departments or positions may be established by the conference of ministers when necessary.

Art. 19

A director is at the head of each division. The chargé of mission has the rank and the prerogatives of a director.

Art. 20

The accounting division is organised in sections or services by the general secretariat who presents its scheme for the approval of the conference. On that occasion, the conference determines the list of the civil servants of whom the nomination belongs, to its competence.

Art. 21

In the discharge of their duties, the secretary general, the deputy secretary general and the staff of the secretariat will not be allowed to solicit, not to receive instructions of any government and of any national or international entity. They will abstain from any incompatible attitude with their quality of international civil servants. They will not be allowed to have any interest in an industrial, commercial or financial concern of wood and its by products, its objects being direct, annex or connected with it.

Moreover, the staff of the organization is held not to divulge the information, which because of their nature, are covered by the professional secret.

A. The secretary general

Art. 22

the secretary general and the deputy secretary general are appointed by the conference among the most experienced and highly qualified candidates, presented by the member countries. The duration of their functions is of four years, renewable.

however, the conference can put an end, before term and for major reasons, to the fractions of one of them.

Art. 23

The secretary general directs the affairs of the organization according to the instructions and directives of the conference, before which he is responsible. He coordinates the technical and administrative activities of the general secretariat. In this respect, the secretary general :

- a) prepares the dossiers of the affairs to be presented to the conference ;
- b) assures the execution of the decisions and directives of the conference and of its president ;
- c) prepares and presents to the conference the budget project of the organization ;
- d) organises and supervises the work of the branches of the organization ;
- e) regularly informs the president of all the activities of the secretariat of the undertaken studies and of the execution of the decisions of the conference.

B. Legal affairs division

Art. 24

The legal affairs division is mainly responsible for :

- studying the ways and means to harmonize them,
- studying and establishing standard contracts and markets for the sale of wood ;
- giving counsel when differences arise between a member state and a third party.

C. The commercial division

Art. 25

The main duties of the commercial division are :

- a) the market survey and the harmonization of commercial policies, particularly at the level of :
 - a) the price,
 - b) the normalization (appellation, nomenclatures, classification of the products, etc),
 - c) the conditioning and the control of the quality of the products,
 - d) the quota system in view of the optimal valorization of the products,
 - e) to favour the cooperation between member states in the field of freight rates,
 - f) to study the ways and means of cooperation in the transport field ;

- g) to propose measures of harmonization in matters of fiscality,
- h) to promote the little or not known essence and the other forestry products and this in relation with the other branches.

D. The forestry technics division

Art. 26

The forestry technics division is notably in charge of :

- a) questions of cooperation in matters of afforestation, inventory, forestry exploitation and environment policies ;
- b) the studies and popularization of the technics of forestry management.

E. The industrialization division

Art. 27

The industrialization division is principally in charge of proposing measures for :

- a) the harmonization of the industrialization policies of the member countries ;
- b) the cooperation in the field of technical research, particularly on the utilization of the little or not known essence.
- c) the study and popularization of the fabrication technics (sawing), veneering, panels, furniture, prefabricated elements, paper-pulp and all other wood by products.

F. The general affairs division

Art. 28

The main duties of the general affairs division are :

- a) the study and harmonization of the policies of training of high-grade employees ;
- b) the centralization of a documentation in view :
 - i) to assure a continuous exchange of information among the member countries
 - ii) to furnish all useful information on the forestry economy to the member countries.
- c) the centralization of the statistic notions on the world forestry economy.

G. The accounting division

Art. 29

The accounting agency is in charge of the financial and accounting management of the organization.

H. The charge of mission

Art. 30

The charge of mission is responsible for :
 — representing the secretary general, the deputy secretary general or any other person responsible for the general secretariat, in front of the member states, the international organizations and conferences ;
 — to assist the secretary general and the deputy secretary general in their work ;

— the take care of all matters that may be entrusted to him by the secretary general and the deputy secretary general.

TITLE III

Financial dispositions

Art. 31

All the incomings and outgoings of the organization must be the object for provision for each budgetary exercise and must be registered in the budget. The budget is an annual one. It is balanced in receipts and expenditure. The budgetary exercise goes from July 1st to June 30.

CHAPTER I

Incomings and outgoings

Art. 32

The incomings of the budget include particularly the financial contributions paid by all the member countries.

These contributions are defined on the basis of a fixed and a variable element. However, as for the first budgetary exercise, these contributions will be equal for all member states.

Art. 33

On decision of the conference, every member country which does not fulfill its financial obligations with respect to the organization on the date fixed by the conference, will lose its right to vote.

Art. 34

The outgoings registered in the budget are authorized for the duration of one budgetary exercise, save contrary dispositions fixed by the conference.

Art. 35

The costs of displacement and other expenses of delegations to the conference and to eventual meetings are excluded of the charges of the organization.

CHAPTER II

The execution of the budget

Art. 36

The outgoings and incomings of the organization are executed by :

- a) the secretary general, main director of the budget ;
- b) the delegate directors duly commissioned by the conference and acting under the responsibility of the secretary general.
- c) the accountant.

Art. 37

The functions of director and those of accountants are incompatible.

Art. 38

Only the secretary general may engage the outgoings chargeable to the budget and register the incomings of the organization.

However, when in case of absence or prevention, the deputy secretary general acts as substitute for the secretary general. The secretary general may, in case of absence or prevention of the deputy secretary general delegate his signature to one of his collaborators.

Art. 39

The out goings are engaged in the limit of the open credits strictly taking into account on one side of the specialization and affectation foreseen in the budget and on the other side of the directives which the conference can be lead to formulate. However, in case of need, the conference, on request of the secretary general may authorize internal credit transfers.

Art. 40

All acts or decisions which led to payments are submitted to the accountant who verifies :

- a) the regularity of the envisaged expense,
- b) the availability of the credits open to the budget.

Art. 41

The accountant in deference to the control mentioned in article 40 above, may reject an expenditure. In that case, a vote to this effect is adressed within 48 hours to the secretary general.

Art. 42

The secretary general in deference to the rejection mentioned in article 41, may, under his entire responsibility call upon the accountant to mention in writing the planned expenditure when it is inferior to five million francs CFA.

Art. 43

The accounts of the past exercise are submitted for the examination of the investigation commission mentioned in article 44 below. The commission reports on its operations and transmits its observations to the president of the conference and to the secretary general. The president of the conference submits this report to the examination of the conference of ministers.

Art. 44

The investigation commission is constituted of three members who are nationals of three states of the member countries. The members of the commission are appointed by the conference for a duration of two budgetary exercises.

The organization is responsible for the travelling expenses and per diem of the members of the control commission.

Art. 45

In addition to the control mentioned in article 43 above, the commission may during its exercise, proceed on request of the president to the verifications of the accounting operations. The commission establishes a report which is transmitted to the president of the conference and to the secretary general.

Art. 46

The accountant is pecuniarily responsible for payments, management and conservation of the funds. His pecuniary responsibility is extended to all the operations executed under his own signature and by delegation under the one of his mandatories and agents under his authority from the date of his appointment until the date of the termination of his appointment.

Art. 47

The entering upon his duties and the leaving of his duties of the accountant are established by an official statement signed by the secretary general, the outgoing accountant and the newly appointed accountant.

TITLE IV

General dispositions

Art. 48

The organization has legal personality. In each of the member countries, she has the capacity recognised by the moral persons and by the national legislations. The organization may :

- a) purchase or alienate personal estates and real estates,
- b) take legal action

To that effect, it is represented by the secretary general.

Art. 49

The OAB, the representatives of the member countries and the civil servants of the organization have the privileges and immunities foreseen by the protocol on the privileges and immunities mentioned in article 12 of the agreement.

Art. 50

The present statutes annexed to the cooperation and consultation agreement between wood producing and exporting african countries will come into force according to article 13 of the aforesaid agreement.

Authentic texts*Art. 51*

The present statutes are made in three copies, in french, english and spanish. Each of

these texts being authentic. In testimony whereof the undersigned plenipotentiaries have initialed the present statute.

Protocol relating to the implementation of the objectives of the accord on co-operation and consultation between the African wood producing and exporting countries

The high contracting parties

Wishing clearly to specify the means of implementation of the objectives of the accord on cooperation and consultation between the african wood producing and exporting countries (OAB)

Have agreed upon the following dispositions which are annexed to the said accord :

Art. first

With a view to ensuring a continuous exchange of information among themselves, the member countries will communicate to each other, from the entering into being of the accord and periodically in the coming years, all quantitative and qualitative information, all legislative and regulatory measures of an economic or fiscal order having to do with the exploitation of forests and the commerce in wood within their respective territories.

Art. 2

If serious difficulties arise within a member country at the level of the exploitation, processing, transportation or marketing of its forest products, the state in question can appeal immediately to the organization. The latter then studies and proposes on an urgent basis of solidarity the position appropriate to the various other member countries.

Art. 3

On the matter of the harmonization of marketing policies, the OAB should especially :

1. develop common trade marks and nomenclatures, common rules of classification, standardization, conditioning and quality control to be applied to african forest products ;
2. Provide the member countries with a precise awareness of the structures and mechanisms which govern their commerce in wood ;
3. propose to the member countries an necessary, all appropriate measures to amend or to replace these structures and mechanisms ;

4. study and propose all means capable of making identical in so far on their effects on final prices are concerned, forest revenues as well as duties and taxes on wood exportation.

Art. 4

In the area of cooperation on the matter of maritime shipping costs, the OAB pledges itself in concert with the specific organs of the member countries to see to it that shipping charges are negotiated and maintained such that african forest products, whether crude or processed, remain competitive in foreign markets as against those of other origins.

The OAB enters upon all activities and engages in all studies tending to favour the creation of african national or multinational companies with a view to ensuring under optimum conditions the transport of the wood of the member countries.

Art. 5

In the framework of common action on the matter of technical and industrial research into commercially little known or unknown species, the OAB should especially :

- enter upon or bring up to date the studies and projects intended to determine the physical and chemical properties of the species in question ;
- encourage the users to make use of said species in their manufactures and to make known the results of their attempts ;
- carry out campaigns of information and publicity with regard to the result obtained.

Art. 6

In the interest of permitting the member countries to develop their exports by means of the expansion of their wood products on the traditional markets and by the conquest of new markets, the OAB pledges itself in particular ;

- To gather and to disseminate on a regular basis information as to the needs, product by product, of foreign markets as well as the possibilities represented by said markets ;
- To ensure, by all appropriate means, and with the collaboration of competent national and international organisms, reciprocal information among the economic operatives who are interested in the possibilities offered to them.

Art. 7

With regard to cooperation in the field of industrialization policies, the OAB studies and proposes to the member countries the ways and means enabling them to reach the optimal level of processing for their rough wood.

To this end, as soon as the agreement comes into force member countries send to the

general secretariat of the organization, documents on the situation of forest industries in their country and, in years to come, their industrialization plans or program as well as periodic reports on the implementation of these plans or programs.

Art. 8

In order to enable member countries to better define their respective policies for the optimal exploitation of forest resources while to take care of the need to renew their forest stock and to preserve the environment and the biochimatic equilibrium, the OAB is responsible :

- a) for gathering all information concerning forest reserves in each country ;
- b) for determining levels of production which are not prejudicial to the forest stock ;
- c) for undertaking all research concerning renewal and general forest enrichment technics as well as environment protecting technics

To this end, the member countries communicate to the general secretariat of the organization all information and measures pertinent to this field.

Art. 9

With regard to the training of the supervisory personnel necessary for forest exploitation, wood processing and marketing activities the OAB studies and proposes the ways and means permitting :

- The utilization by all the member states of training facilities existing in one or other of these countries,
- The establishment of one or several training agencies shared by the countries in question,
- The exchange of supervisory personnel between member countries,
- And the organization of series of follow up courses and seminars or specialization training.

Art. 10

In a more general way, the organization implements a broadened cooperation and consultation in the field of forest economy, wood trade, both with other tropical wood producing countries and international organization of wood producing and consuming countries.

Art. 11

The present protocol accord can be amended by the council of ministers following a proposal by the general secretary of the organization.

In witness thereof, the plenipotentiaries of the high contracting parties have initialed the present protocol.

C. L'Organisation interafricaine du café (OIAC) et l'Organisation africaine et malgache du café (OAMCAF)

1. L'Organisation interafricaine du café (OIAC)

1. **Création** : Accord international signé à Tananarive (Madagascar) le 7-12-1960.
2. **États membres** : Bénin, Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Gabon, Madagascar, Nigeria, Ouganda, République Centrafricaine, Rwanda, Sierra Leone, Tanzanie, Togo, Zaïre.
3. **Organes** : Assemblée générale, Comité directeur, Secrétaire général.
4. **Dépositaire** : Gouvernement de Madagascar.
5. **Siège et coordonnées** : BP V 210, Abidjan, Côte d'Ivoire Téléphone : 326161
Télex : 22406 OICAFE Abidjan.
6. **Secrétaire général** : Aregu Worku (Ethiopie).



■ LES ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION INTERAFRICAINNE DU CAFÉ (OIAC)

Créée par l'Acte signé le 7 décembre 1960 à Tananarive, l'OIAC siège à Abidjan et comprend comme États membres : le Bénin, le Burundi, le Cameroun, le Congo, la Côte d'Ivoire, l'Éthiopie, le Gabon, Madagascar, le Nigeria, l'Ouganda, la Centrafrique, le Rwanda, la Tanzanie, le Togo et le Zaïre. Cette organisation a pour objet de stabiliser les prix du café sur le marché international, d'étudier en commun l'ensemble des problèmes, notamment la production, le conditionnement et la commercialisation du café africain. Elle coordonne au mieux les politiques commerciales des membres au niveau des groupes de café.

En 1971, le comité directeur de l'OIAC a décidé de pratiquer une politique d'ouverture devant permettre d'étendre la participation de l'organisation à tous les pays producteurs africains. Le Kenya s'est retiré de l'OIAC en 1969.

Accord portant création de l'Organisation interafricaine du café

Les Gouvernements signataires du présent Accord considérant

— les problèmes communs que pose la production du café en Afrique et dans les îles voisines du continent africain, compte tenu de conditions techniques, géographiques, économiques et sociales analogues ;

— les avantages d'un examen concerté de ces questions dans le cadre d'un organisme créé à cet effet ;

— l'importance croissante de la place du café dans l'économie des pays producteurs de café en Afrique et dans les îles voisines ;

— la nécessité, pour ces pays producteurs, de maintenir entre eux un contact étroit, ainsi qu'avec les organismes nationaux, régionaux ou internationaux s'occupant de problèmes relatifs à la production, au conditionnement et à la consommation du café dans le monde ;

— l'intérêt commun des producteurs et des consommateurs à étudier les mesures propres à améliorer les conditions de production et la qualité, ainsi qu'à développer la consommation du café ;

— la nécessité d'adopter une politique concertée en matière de commercialisation du café ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Art. premier

Il est créé une Organisation interafricaine du café, dénommée ci-après l'« Organisation ».

Art. 2

Est membre de l'Organisation, tout pays producteur de café, en Afrique et dans les îles voisines du continent africain, qui aura adhéré au présent Accord et qui sera appelé ci-après gouvernement contractant.

Art. 3

L'Organisation a pour objet d'étudier en commun l'ensemble des problèmes concernant les cafés africains, notamment leur production, leur conditionnement, leur commercialisation, de façon à assurer l'harmonie souhaitable du rythme d'écoulement de la production et le niveau optimum des prix de vente, la consommation de ces cafés et la propagande à entreprendre en vue d'accroître la demande. L'Organisation sera amenée, dans ce but, à agir en liaison avec les organismes nationaux, régionaux ou internationaux poursuivant des buts similaires et, éventuellement, à participer à leurs travaux.

Art. 4

L'Organisation a une durée indéterminée. Cependant, elle pourra être dissoute par accord des gouvernements contractants.

Art. 5

Tout gouvernement contractant peut, à l'occasion de chaque session ordinaire, faire connaître avec un préavis d'un an sa décision de se retirer de l'Organisation.

Acte sera donné de cette décision qui prendra effet lorsque ledit Gouvernement aura exécuté les décisions antérieurement acceptées et honoré ses engagements financiers.

Art. 6

L'Organisation comprend une Assemblée générale et un Comité directeur.

Art. 7

L'Assemblée adoptera son règlement intérieur sur proposition du Comité directeur en s'inspirant des données suivantes :

a) L'Assemblée est composée d'un délégué de chacun des membres de l'Organisation. Chaque délégué peut être assisté d'un suppléant et de conseillers.

Les dépenses afférentes à chacune de ces délégations sont supportées par les gouvernements contractants respectifs.

b) L'Assemblée élit pour un an, parmi les délégués :

1) son président et vice-président qui sont nommés à titre personnel et qui ne peuvent déléguer leur charge ;

2) les autres membres du Comité directeur.

c) L'Assemblée est convoquée par son président et se réunit une fois l'an en session ordinaire. Dans chaque session ordinaire est désigné le lieu de la session suivante. La session ordinaire de l'Assemblée se tient normalement en territoire africain ou malgache, à moins qu'il n'en soit décidé autrement. Le président doit, en outre, convoquer l'Assemblée à la demande d'un membre, à condition toutefois, qu'après communication de cette demande aux autres membres, la majorité de ceux-ci ne s'y oppose pas. Le Gouvernement du pays où se réunit la session adresse les convocations et assure le fonctionnement et les frais du secrétariat de ladite session.

d) L'Assemblée générale approuve le budget annuel préparé par le Comité directeur et en contrôle l'exécution.

e) Tout membre peut, de la manière qui sera approuvée par l'Assemblée, autoriser tout autre membre à représenter ses intérêts lors d'une réunion de l'Assemblée.

Art. 8

Le Comité directeur se compose au minimum de 6 membres et au maximum de 7 membres, comprenant dans tous les cas le président et le vice-président de l'Assemblée. Le Comité directeur est chargé de représenter l'Organisation et d'assurer conformément aux dispositions prévues à l'article 11 ci-après l'exécution des recommandations et des décisions de l'Assemblée. Le président est assisté dans ses fonctions d'un secrétaire général nommé par ses soins sur avis conforme du Comité directeur.

Le Comité directeur se réunit périodiquement une fois par trimestre et davantage si nécessaire.

Art. 9

Le Secrétariat général, dont le siège est fixé par l'Assemblée, en fonction des facilités de communication et de liaison qu'il offre, est chargé du travail de secrétariat et tous autres travaux que le Comité directeur lui confie. Le

secrétaire général est autorisé à engager le personnel dont il a besoin, dans les limites des crédits prévus au budget.

Seuls le secrétaire général et ce personnel sont rémunérés sur les ressources de l'Organisation.

Art. 10

Les ressources de l'Organisation sont constituées par des cotisations des pays membres proportionnelles à leur production écoulée hors du territoire producteur. Le paiement de ces cotisations se fait une fois l'an, dans le courant du mois de janvier sur la base des exportations réalisées au cours de la campagne précédente.

Art. 11

Les recommandations de l'Assemblée générale tendant à mettre en œuvre les objectifs définis à l'article 3, ne deviennent exécutoires et ne lient chaque état contractant, que lorsqu'elles ont été expressément approuvées dans chaque cas, par le Gouvernement dudit État.

Toutefois, en matière budgétaire et procédurale, les décisions de l'Assemblée générale prennent immédiatement effet.

Art. 12

L'Assemblée générale peut recommander des amendements au présent Accord.

Ces recommandations relèvent également de la procédure prévue par le paragraphe 1 de l'article 11.

Art. 13

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature et, reste ouvert, pour toute sa durée, à tous les pays producteurs visés à l'article 2, qui n'ont pu donner leur agrément au moment de sa signature. Le Comité directeur fixera les conditions suivant lesquelles leur admission pourra être acceptée.

En foi de quoi, les représentants des pays énoncés ci-dessous ont signé le présent Accord.

Les pays dont le régime constitutionnel exige une ratification ne seront liés qu'à partir de la date du dépôt des instruments de celle-ci auprès du Gouvernement de la République Malgache. Ils s'engagent toutefois à prendre immédiatement toutes les dispositions administratives possibles pour l'exécution de l'accord et pour en assurer l'application fidèle et loyale.

Fait à Tananarive le sept décembre mille neuf cent soixante, dans les langues anglaise, française et portugaise qui font chacune également foi.

Les instruments originaux seront déposés auprès du Gouvernement de la République Malgache qui en transmettra les copies certifiées conformes aux pays signataires.

Pour le Gouvernement du Kenya et en son nom en vertu des pouvoirs qui nous sont con-

férés, et dûment autorisés par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Pour le Gouvernement de l'Ouganda et en son nom en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, et dûment autorisés par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Pour le Gouvernement du Tanganyika et en son nom en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, et dûment autorisés par le Gouverne-

ment du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Pour la République du Cameroun

Pour la République Centrafricaine

Pour la République Congolaise

Pour la République de Côte d'Ivoire

Pour la République du Dahomey

Pour la République Gabonaise

Pour la République Malgache

Pour la République Portugaise

2. L'Organisation africaine et malgache du café (OAMCAF)

1. **Création** : Accord signé à Tananarive (Madagascar) le 7-12-1960, statuts adoptés à Abidjan (Côte d'Ivoire) le 25-2-1969.
2. **États membres** : Bénin, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Madagascar, République Centrafricaine, Togo.
3. **Organes** : Comité directeur, secrétaire général.
4. **Dépositaire** : Gouvernement de Madagascar.
5. **Siège** : 1) 27 Quai Anatole France. Paris 75007 France. Téléphone : 47-05-31-36-45-51-60-10 Télec : OAMCAF Paris 270433.
2) Bureau à Londres : représentation auprès de l'Organisation internationale du café, M. Guy-Alain Gauze, Princess House, 36-39, Jermyn Street, Londres SW 1 Y/6 DN.
6. **Président** : M. Henri Raharijaona
Secrétaire général : M. Martin-Marie Nzie.



☐ LES ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION AFRICAINE ET MALGACHE DU CAFÉ (OAMCAF)

Cette organisation a aussi été créée le 7 décembre 1960 à Tananarive, mais ses objectifs sont différents. Siégeant à Paris l'OAMCAF, dont les statuts ont été révisés en 1969, comprend les États suivants : Bénin, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Madagascar, Centrafrique et Togo.

C'est un organisme de coordination représentant les intérêts des huit pays africains susmentionnés, au sein de l'Organisation internationale du café (celle-ci a été créée le 28 septembre 1962 à New York, entrée en vigueur en décembre 1963 et révisée en 1965 et 1968, la convention qui la régit a été remaniée en 1976 et constitue une reconduction de l'accord international du café de 1968, l'OIC comprend 66 pays importateurs et exportateurs et son objectif est de réaliser un équilibre entre l'offre et la demande). Les objectifs de l'OAMCAF sont d'étudier l'ensemble des problèmes concernant le café et notamment ceux qui touchent la production, le conditionnement et la commercialisation, de coordonner les politiques de vente des États membres sur les marchés mondiaux de manière à assurer un niveau optimal des prix de vente et de coordonner l'action des États membres au sein des organisations internationales, notamment l'OIC précitée.

Les exportations des pays membres de l'OAMCAF représentent 10 % du marché mondial. L'OAMCAF a pris la suite de l'ancien comité de liaison des caisses de stabilisation du café, constitué dans les anciennes colonies françaises productrices de café avant leur indépendance.

Organisation africaine et malgache du café

PRÉAMBULE

Les États signataires,

CONSCIENTS de la grave situation que connaît le marché du café,

SOUÇIEUX d'assurer aux producteurs de leurs pays une équitable rémunération,

DÉSIREUX de défendre en commun leurs intérêts au sein des organisations de marchés,

SONT CONVENUS de créer une organisation commune et d'adopter les dispositions suivantes :

TITRE I

Objet

Art. premier

Le présent Accord a pour objet d'adapter l'offre à la demande et d'assurer un écoulement ordonné du café sur l'ensemble des marchés.

TITRE II

Du Comité directeur

Art. 2

L'application du présent Accord est confiée à un organisme dénommé ci-après « Comité directeur ».

Art. 3

Chaque État signataire y délègue un représentant. Les fonctions de membres du Comité directeur sont gratuites. Le Comité directeur peut se faire assister d'experts.

Art. 4

Le Comité directeur élit son président et deux vice-présidents qui ne peuvent déléguer leur charge. La durée de leur mandat est fixée à un an. Ils sont rééligibles. Ces élections ont lieu dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 8 ci-après.

Art. 5

Le budget du Comité directeur est alimenté, en recettes, par des contributions des États signataires, calculées au prorata des exportations effectuées par chacun d'eux, au cours de la précédente campagne. A la fin de chaque

année, le Comité directeur établit, pour l'année suivante, un projet de budget et le communique, pour avis, à chacun des États signataires. Il peut l'adopter définitivement et le rendre exécutoire un mois après cette notification.

Art. 6

Le Comité directeur établit son règlement intérieur. Il est assisté d'un secrétariat permanent ayant à sa tête un secrétaire général.

Art. 7

Le Comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre à la convocation de son président, d'un de ses vice-présidents, ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Art. 8

Les recommandations et les avis du Comité directeur, qui ne lient pas les États signataires du présent Accord, sont adoptés à la majorité simple.

Les délibérations, ayant force exécutoire, sont prises à la majorité des deux tiers, représentant au minimum les quatre cinquièmes de la production.

Art. 9

Le Comité est également chargé :

- de réunir toutes informations intéressant la production et le marché du café ;
- de répercuter ces informations sur chacun des États signataires ;
- de proposer à ces États toutes mesures utiles concernant la normalisation, le conditionnement, la commercialisation et l'établissement des statistiques relatives aux cafés ;
- et particulièrement, de rechercher, à chaque occasion, la conciliation entre les positions diverses que pourraient adopter les États signataires ; dans cette perspective, il est habilité à recommander toute procédure d'arbitrage.

TITRE III

Des prix

Art. 10

Les États signataires s'engagent, formellement, chacun en ce qui le concerne, à prendre les mesures nécessaires pour que, sur les marchés intéressés, leurs tonnages autorisés soient vendus au prix convenus entre eux, ou résultant d'un accord avec le Gouvernement français, compte tenu des écarts normaux provenant des qualités et des origines.

Art. 11

Un tableau indicatif de ces écarts sera établi et tenu à jour par le Comité directeur.

Art. 12

Le Comité directeur fournit aux États si-

gnataires toutes indications utiles à la coordination des ventes sur les divers marchés.

Art. 13

Les États signataires s'engagent, par ailleurs, à informer le Comité directeur, par voie télégraphique, des projets et décisions qui constitueraient une modification de leur politique de vente, tant en matière de prix que de tonnage.

TITRE IV

Des quotas

Art. 14

En matière de tonnages offerts, le Comité directeur pourra formuler des recommandations, notamment en vue d'éviter une concurrence désordonnée.

Art. 15

Des quotas de vente trimestriels, fixés en fonction de quotas annuels, sont attribués aux États signataires au cours de conférences interzone franc réunies à la diligence du Gouvernement français.

Sur ces quotas, il ne pourra être expédié, au cours d'un même mois, plus de la moitié du quota trimestriel, sauf accord du Comité directeur.

Art. 16

En cas de dépassement du quota trimestriel autorisé, un tonnage, à déterminer par le Comité directeur, est défalqué du quota du trimestre suivant.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 17

Le présent Accord peut être modifié sur recommandation du Comité directeur.

Les modifications n'entreront en vigueur qu'après approbation des États signataires.

Art. 18

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

Chaque État signataire peut, à l'occasion des réunions trimestrielles du Comité directeur, notifier, avec un préavis d'un an, sa décision de dénoncer l'accord en ce qui le concerne. Acte lui sera donné de cette dénonciation qui ne prendra effet que lorsque ledit État signataire aura exécuté les décisions antérieurement acceptées par lui et honoré ses engagements financiers.

Art. 19

Les pays dont le régime constitutionnel exige une ratification ne seront liés qu'après le dépôt des instruments de cette ratification auprès du Gouvernement de la République Malgache. Ils s'engagent, toutefois, à prendre immédiatement toutes dispositions nécessaires pour mettre l'accord en application.

Le présent Accord, rédigé en un exemplaire unique (en langue française) sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Malgache qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements des autres États signataires.

*En foi de quoi, les hautes parties contractantes
ont apposé leur signature*

Fait à Tananarive, le 7 décembre 1960

*Pour la République du Cameroun
M. Lamine*

*Pour la République centrafricaine
M. Payao*

*Pour la République de Côte d'Ivoire
M. Monnet*

*Pour la République malgache
M. Rabémananjara*

*Pour la République togolaise
J. Hunlédé*

Protocole additif à l'Accord du 7 décembre 1960

Les Gouvernements des États membres de l'Organisation africaine et malgache du café (OAMCAF), en entrant dans l'Organisation internationale du café suivant les termes de l'article 5 de l'Accord créant cette dernière, conviennent d'annexer à l'Accord signé entre eux à Tananarive le 7 décembre 1960, les dispositions ci-dessous :

Art. premier

Chaque État membre garde la disposition de la totalité de son quota individuel international, tel qu'il résulte du quota de base individuel figurant en annexe à l'Accord international.

Chaque État membre remet, dès que possible, à la disposition de l'OAMCAF la partie de son quota international qu'il n'est pas en mesure d'utiliser lui-même.

Art. 2

Les obligations susceptibles de résulter d'un dépassement éventuel du quota international global seraient imputés au prorata du, ou des dépassements des quotas individuels.

Art. 3

Les dispositions de l'article 39 de l'Accord international continuent d'être applicables aux

exportations des États membres qui auraient été régies par cet article si le quota respectif de ces États n'avait pas été globalisé.

Art. 4

Pour toutes les questions d'intérêt commun, la délégation chargée de représenter, auprès de l'Organisation internationale, le groupe constitué en application de l'article 5 précité, recevra les instructions délibérées par les délégations des pays membres au sein du Comité directeur de l'OAMCAF qui fera, à cet effet, toutes les diligences utiles pour assurer leurs transmissions.

Lesdites délégations désigneront la personne chargée de les représenter en permanence au sein du Comité exécutif de l'Organisation internationale. Le représentant commun et son, ou ses suppléants seront nommés pour une période d'un an, renouvelable ; leurs rémunérations et les dépenses afférentes à l'accomplissement de leur mission seront prises en charge par le budget du Comité directeur de l'OAMCAF, avec lequel ils collaboreront étroitement et qu'ils tiendront régulièrement informé de leurs activités.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée, prévue à l'article 8, alinéa 2, de l'Accord signé à Tananarive.

Art. 5

Le Comité directeur de l'OAMCAF prendra les mesures utiles en vue d'assurer l'application du présent Protocole et de l'adapter aux circonstances, s'il y a lieu.

Fait à Paris, le 25 juillet 1963

*Pour le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun
Ph. Beb a Don
Ambassadeur*

Fait à Paris, le 10 juillet 1963

*Pour le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville
M. Ouatoula
Chargé d'affaires*

Fait à Paris, le 5 juillet 1963

*Pour le Gouvernement de la République du Dahomey
S.M. Apithy
Ambassadeur*

Fait à Paris, le 3 juillet 1963

*Pour le Gouvernement de la République malgache
Rakoto Ratsimamanga
Ambassadeur haut représentant*

Fait à Paris, le 15 juillet 1963

*Pour le Gouvernement de la République centrafricaine
J. Mamadou
Ambassadeur haut représentant*

Fait à Paris, le 11 juillet 1963

*Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire
J. Porquet
Ambassadeur*

Fait à Paris, le 11 juillet 1963

*Pour le Gouvernement de la République gabonaise
A. Mintsas
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire*

Fait à Paris, le 11 juillet 1963
 Pour le Gouvernement de la République togolaise
 J. Hunlédé
 Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire

Les statuts de l'Organisation africaine et malgache du café (OAMCAF)

PRÉAMBULE

Les États signataires du présent Accord,
 CONSCIENTS de la grave situation que connaît le marché du café ;
 SOUCIEUX d'assurer aux producteurs de leurs pays une équitable rémunération ;
 DÉSIREUX de défendre en commun leurs intérêts au sein des Organisations de marchés, et notamment au sein de l'Organisation internationale du café, sont convenus de créer l'Organisation africaine et malgache du café, ci-après dénommée Organisation OAMCAF.

CHAPITRE I

Objet

Art. premier

Le présent Accord a pour objet de permettre aux États signataires :

- d'étudier en commun l'ensemble des problèmes concernant le café, et notamment ceux de production, de conditionnement et de commercialisation ;
- de coordonner leurs politiques sur les marchés mondiaux de manière à assurer un niveau des prix de vente optimum ;
- dans ce but, l'Organisation sera amenée à coopérer avec les organisations régionales ou internationales poursuivant des buts similaires.

CHAPITRE II

Membres

Art. 2

Est membre de l'Organisation tout État signataire du protocole additif à l'Accord de Tananarive de 1960, tout autre pays africain, exportateur net de café, ayant été coopté par l'unanimité desdits signataires.

CHAPITRE III

Constitution et siège

Art. 3 — Siège

L'Organisation a son siège à Paris. Le siège peut être transféré en tout autre lieu par décision unanime du Comité directeur.

Art. 4 — Structure

- L'Organisation comprend le Comité directeur, la représentation permanente auprès de l'OIC et le Secrétariat général.
- Le Comité directeur peut créer des Comités permanents ou ad hoc, dont il définit expressément le mandat.

Art. 5 — Composition du Comité directeur

Le Comité directeur est l'autorité suprême de l'Organisation. Il est composé de tous les États membres. Chaque État membre est représenté par un délégué et son suppléant. Il peut, en outre, désigner un ou plusieurs conseillers.

Art. 6 — Élection du président et des vice-présidents

- Le Comité directeur élit pour chaque année caféière un président et deux vice-présidents ; ils sont élus à titre personnel et ne peuvent déléguer leurs fonctions. Ils sont rééligibles.
- Ni le président, ni le vice-président qui fait fonction de président, n'a le droit de vote.

CHAPITRE IV

Pouvoirs et fonctions

Art. 7 — Pouvoirs du Comité directeur

- Le Comité directeur est investi de tous les pouvoirs que lui confère expressément l'accord et assure les fonctions nécessaires à l'exécution des dispositions de l'accord. Il peut déléguer certains de ces pouvoirs aux Comités permanents ou ad hoc prévus à l'article 4.
- Le Comité directeur se réunit en session ordinaire une fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande de son président ou d'un membre.
- Le Comité directeur adopte son règlement intérieur.

Art. 8 — Fonctions de la représentation permanente

Les fonctions sont celles définies à l'article 16 du présent Accord.

Art. 9 — Fonctions du secrétaire général

- Le secrétaire général, nommé par le Comité directeur, est originaire d'un État membre.

2. La durée et les conditions de ses fonctions sont déterminées par le règlement intérieur.
3. Le secrétaire général est chargé du fonctionnement du secrétariat et de tous autres travaux que le Comité directeur lui confie. Il engage le personnel, dans les limites des crédits et postes budgétaires.

CHAPITRE V

Finances

Art. 10 — Dispositions financières

1. Les dépenses de chaque délégation sont à la charge de l'État qu'elle représente.
2. Pour couvrir les dépenses qu'entraîne l'application de l'accord, les membres versent une contribution annuelle.
3. L'exercice financier coïncide avec l'année caféière.

Art. 11 — Budget

1. A la session ordinaire, le Comité directeur vote le budget de l'Organisation pour l'exercice suivant.
2. Le budget est alimenté en recettes par les contributions des États membres, calculées au prorata des quantités qu'un membre a ou a eu le droit d'exporter sous contingent, corrigées des déficits de contingents cédés ou reçus.

Art. 12 — Vérification et publication des comptes

Le secrétaire général soumet annuellement un rapport financier à l'approbation du Comité directeur. Celui-ci nomme immédiatement une Commission de vérification des comptes qui lui en fait rapport. Il donne quitus au secrétaire général.

CHAPITRE VI

Décisions et recommandations

Art. 13

1. Les avis et recommandations du Comité directeur sont adoptées à la majorité simple des membres présents.
2. Les décisions ayant force exécutoire sont prises à la majorité des deux tiers des membres représentant les quatre cinquièmes des droits annuels d'exporter sous contingent en 1968-1969.

CHAPITRE VII

Relations avec les organisations régionales et internationales de café

Art. 14 — Adhésion à l'OIC

Les Gouvernements des États membres de l'Organisation africaine et malgache du café, suivant les termes de l'article 5 de l'accord créant cette dernière, acceptent les obligations globales résultant de leur participation en groupe.

Art. 15 — Contingents

1. Chaque État membre garde la disposition de la totalité de son droit annuel d'exporter sous contingent et des autres autorisations d'exporter, tels qu'ils résultent des dispositions de l'accord international sur le café de 1968, notamment en son chapitre VII.
2. Toutefois, chaque État membre remet le plus tôt possible à la disposition de l'OAMCAF la partie de son droit d'exporter sous contingent qu'il n'est pas en mesure d'utiliser.
3. La remise de contingent inutilisé n'implique aucun droit.
4. Les obligations résultant d'une infraction aux dispositions de l'accord international sont imputées au prorata des infractions individuelles des États membres.
5. En matière d'exportation, le comité directeur peut formuler des recommandations, notamment en vue d'éviter une concurrence désordonnée.

Art. 16 — Représentation permanente près de l'OIC

1. L'Organisation dispose auprès de l'Organisation internationale du café d'une représentation permanente, chargée de la représenter pour toutes les questions d'intérêt commun, en application de l'article 5 de l'accord international sur le café de 1968.
2. La représentation permanente est assurée par un représentant permanent élu pour un an par le comité directeur. Il est rééligible. Le secrétaire général est son suppléant normal.
3. Le représentant permanent est responsable devant le comité directeur qu'il tient informé périodiquement de ses activités et dont il reçoit les instructions.
4. Les dépenses de la représentation permanente sont supportées par le budget de l'organisation.

Art. 17 — Politique des prix

1. Les États signataires s'engagent formellement, chacun en ce qui le concerne, à prendre les mesures nécessaires pour que, sur des marchés déterminés, les prix convenus soient respectés.

2. Chaque membre s'engage, par ailleurs, à informer le secrétaire général, par voie télégraphique, par télex ou tout autre moyen rapide, de toute mesure susceptible de modifier la politique commune arrêtée.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses

Art. 18 — Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Chaque Gouvernement peut, à l'occasion d'une réunion du comité directeur, notifier, avec un préavis d'un an, sa décision de dénoncer l'accord en ce qui le concerne.

Acte lui sera donné de cette dénonciation qui ne prendra effet que lorsque ledit Gouvernement aura exécuté les décisions antérieurement acceptées par lui, et honoré ses engagements financiers.

Art. 19 — Modification

Le présent accord peut être modifié sur recommandation du comité directeur. Les mo-

difications n'entreront en vigueur qu'après approbation de tous les États signataires.

Art. 20 — Signature

L'accord sera, jusqu'au 30 juin 1969, ouvert, à l'ambassade de la République malgache, à Paris, à la signature de tous les membres signataires du protocole additif à l'accord de Tananarive de 1963.

Art. 21 — Entrée en vigueur et ratification

Le présent accord entre en vigueur à la date où cinq membres signataires du protocole additif de 1963 représentant 75 % des voix l'auront signé. Cette signature vaut approbation.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement, ont signé le présent accord aux dates qui figurent en regard de leur signature.

Le texte du présent accord, rédigé en un exemplaire unique, est en langue française. L'original est déposé auprès de l'ambassade de la République malgache en France. L'ambassadeur en adressera une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements signataires ou adhérents.

Fait à Abidjan, le 25 février 1969

Institution spécialisée du Conseil de l'entente (voir texte *supra*, la CEBV, créée en 1970, siège à Ouagadougou (Burkina Faso, ex Haute-Volta) et est financée par le fonds d'entraide et de garantie des emprunts (voir texte *supra*). Elle a pour mandat d'assurer aux populations des États membres la satisfaction des besoins en viande par la mise en place d'un marché commun du bétail et de la viande. La reconstitution du cheptel décimé par la sécheresse est l'une des actions prioritaires de la communauté. Traditionnellement, le bétail circule des pays sahéliens vers les pays côtiers grâce à un passeport de la CEBV sur des itinéraires déterminés par la Communauté. La Côte d'Ivoire qui constitue le plus gros marché de consommation s'approvisionne cependant, depuis 1973, surtout en viande argentine moins chère que celle provenant du Burkina Faso et du Niger qui n'exportent presque plus vers elle.

Convention

Le Gouvernement de la République populaire du Bénin ;

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire ;

Le Gouvernement de la République de Haute-Volta

Le Gouvernement de la République du Niger ;

Le Gouvernement de la République togolaise,

CONSIDÉRANT les liens qui les unissent au sein du Conseil de l'Entente ;

DÉSIREUX d'assurer la promotion économique de leurs pays respectifs et particulièrement du monde rural ;

SOUCIEUX d'assurer à leurs populations la satisfaction des besoins alimentaires particulièrement en matière d'alimentation carnée ;

CONSTATANT les interdépendances qui existent entre les pays membres de l'Entente et entre eux et leurs voisins sur le plan du commerce du bétail et de la viande et sur le plan de la production et de la santé animales ;

CONSCIENTS de l'efficacité que peut avoir en la matière une coopération internationale dans le cadre régional,

AFFIRMENT par la présente Convention leur volonté commune de coopérer entre eux et de négocier en commun avec leurs voisins, pour les problèmes touchant à la production, à la transformation et à la commercialisation du bétail et de la viande.

A CET EFFET ILS SONT CONVENUS des dispositions ci-après :

Art. premier

Les hautes parties contractantes constituent par la présente Convention une organisation appelée Communauté économique du Bétail et de la Viande des États de l'Entente ci-après dénommée « Communauté ».

TITRE I

Statut juridique et attributions

Art. 2

La Communauté est un établissement public international sans but lucratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 3

La Communauté a une personnalité juridique complète et en particulier la capacité :

- a) de contracter ;
- b) d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles ;
- c) d'ester en Justice.

Art. 4

Compte tenu de son caractère international et de sa personnalité juridique, les privilèges, immunités et avantages divers auxquels peut prétendre la Communauté seront négociés entre la Communauté et le Gouvernement de l'État où se trouve son siège. Ces privilèges, immunités et avantages divers feront l'objet des accords de siège de la Communauté.

Art. 5

La Communauté a pour objet de promouvoir en commun dans un cadre régional la production et la commercialisation du bétail et de la viande :

- à l'intérieur des États membres ;
- entre pays membres ;

— entre pays membres et pays tiers, limitrophes ou non.

Art. 6

La Communauté sera matérialisée par une série d'accords successifs qui seront passés :
1° entre les États membres ;
2° entre les États membres et d'autres sujets de droit.

Ces accords pourront être :

- des accords de coopération technique ;
- des accords commerciaux ;
- des accords de paiement ;
- des accords de financement ;
- des accords d'harmonisation des législations :
 - douanières ;
 - fiscales ;
 - professionnelles ;
 - sanitaires ;
 - et du crédit bancaire.

L'ensemble des accords passés et la présente convention constitueront la Charte de la Communauté.

Celle-ci doit aboutir à la création d'un véritable marché commun du bétail et de la viande entre les États membres.

TITRE II

Membres associés

Art. 7

Peuvent être admis en qualité « d'Associés à la Communauté », et sur leur demande :

1) Des États non membres du Conseil de l'entente, désireux de bénéficier des avantages de la Communauté et qui négocient à cet effet des accords avec elle ;

2) Des États non membres du Conseil de l'entente, ou des organismes internationaux qui, sans avoir à en bénéficier sont désireux de participer à titre bénévole à l'édification de la Communauté, par la fourniture d'une aide en personnel, en nature ou en espèces.

Les « Associés » sont représentés aux réunions du Conseil des ministres prévu à l'article 10 de la présente Convention par un délégué ayant voix consultative.

TITRE III

Structures

Art. 8

La conférence des Chefs d'État du Conseil de l'entente est l'instance suprême de la Communauté.

Art. 9

Les organes de la Communauté sont :

- le Conseil des ministres ;
- le Secrétariat exécutif.

CHAPITRE I

Conseil des ministres

Art. 10

L'organe de décision de la Communauté est le Conseil des ministres des États membres. Il est composé de deux ministres par État membre ou leurs représentants dûment mandatés : l'un de ces ministres est celui chargé des problèmes de production et de la santé animales. L'autre est celui chargé des problèmes commerciaux et des affaires économiques. Il est présidé à tour de rôle par chaque État pour une période de deux ans.

Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Les convocations aux réunions du Conseil sont adressées au moins un mois avant la date de ces réunions.

Elles sont accompagnées d'un ordre du jour proposé par le président, ainsi que des rapports de présentation concernant les questions soumises à l'examen du Conseil des ministres.

Art. 11

Le Conseil définit la politique générale et fixe les contributions des États membres.

Il veille à l'exécution de ses directives.

Il signe les accords prévus à l'article 6 quand ces accords concernent l'ensemble des États membres de la Communauté.

Art. 12

Les décisions du Conseil sont prises à l'unanimité de ses membres.

Elles sont notifiées par son président au secrétaire exécutif.

Les points litigieux sont soumis à la plus proche conférence des Chefs du Conseil de l'entente.

Art. 13

Toute délibération du Conseil fait l'objet d'un procès-verbal.

Art. 14

Le Conseil rend compte de ses activités à la conférence des Chefs d'État du Conseil de l'entente.

Art. 15

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si tous les États membres sont présents ou représentés.

CHAPITRE II

Secrétariat exécutif

Art. 16

Le Secrétariat exécutif a pour rôle de permettre la mise en place d'un marché commun du bétail et de la viande entre les États membres et associés de la communauté, et à cet effet :

- de recueillir, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la zone, toute information jugée utile sur la physionomie et l'évolution du marché du bétail et de la viande ;
- de normaliser et de centraliser les données statistiques que lui fourniront les États sur :
 - le cheptel et les productions animales ;
 - les mouvements commerciaux à travers et à l'intérieur des frontières ;
 - l'évolution de l'offre et de la demande ;
 - les prix pratiqués aux divers stades et leur mode de formation ;
 - les coûts intermédiaires et notamment les coûts de transport ;
 - les marges bénéficiaires des professions intéressées ;
- de synthétiser cette information et de la diffuser auprès des intéressés ;
- de coordonner les programmes d'éradication des épizooties ;
- d'exploiter les données recueillies et d'en tirer les enseignements sous formes de propositions concrètes de programme d'amélioration à soumettre au Conseil.

Ces programmes porteront notamment sur l'amélioration des conditions de commercialisation :

Par des mesures d'adaptation et d'harmonisation :

- des législations douanières, fiscales et sanitaires ;
- de l'organisation des professions intéressées ;
- de la prophylaxie.

Par la mise en place des équipements nécessaires :

- pistes à bétail ;
- postes sanitaires, marchés, abattoirs.

Par la promotion du crédit bancaire.

Par des accords commerciaux et des accords de paiements.

La présente liste des activités du Secrétariat n'est pas limitative. Les parties contractantes se réservent la possibilité de décider de lui confier toute étude, ou même toute intervention, qu'elles jugeraient utile entrant dans l'objet de la présente Convention.

Elles conviennent toutefois de limiter ses attributions à l'exécution d'études ou d'interventions décidées conjointement et à l'élaboration de programmes et de propositions, sans lui

attribuer d'autorité d'aucune sorte sur les Gouvernements. Les décisions qui découlent de ces propositions sont prises par chaque Gouvernement en ce qui concerne les aménagements intérieurs aux États et d'un commun accord par les Gouvernements intéressés lorsqu'il s'agit d'accords inter-États.

Art. 17

Le Secrétariat est installé à Ouagadougou. Il peut être transféré à tout moment dans un autre État membre de la Communauté.

Art. 18

Le Secrétariat est administré par un secrétaire exécutif ressortissant d'un État membre, nommé par la Conférence des chefs d'État du Conseil de l'Entente sur proposition du Conseil des ministres. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Son mandat est de cinq ans renouvelable une seule fois.

Art. 19

Le secrétaire exécutif tient ses pouvoirs d'une délégation du Conseil.

Art. 20

Le secrétaire exécutif assure sous l'autorité et le contrôle du président du Conseil le fonctionnement du Secrétariat. Il a sous ses ordres l'ensemble du personnel du Secrétariat.

Il procède au recrutement et au licenciement des cadres subalternes, employés et ouvriers. Il exécute le budget de la Communauté sous le contrôle d'un commissaire aux comptes.

Il est considéré comme un fonctionnaire international et, à ce titre, jouit du statut diplomatique.

Art. 21

Le président du Conseil nommé sur proposition du Conseil des ministres ; les cadres supérieurs du Secrétariat parmi les candidats présentés par les États membres. Il met fin à leurs fonctions.

Les cadres supérieurs devront être des techniciens de haut niveau compétents et expérimentés dans les disciplines correspondant aux programmes de travaux arrêtés par le Conseil qui fixe leur nombre et leur qualification.

Ils sont placés sous l'autorité du secrétaire exécutif dont ils reçoivent les ordres et auxquels ils rendent compte de leur exécution.

Art. 22

Les traitements du secrétaire exécutif et des cadres supérieurs sont fixés par le Conseil.

Art. 23

Les cadres subalternes, les employés et les ouvriers, sont recrutés par le secrétaire exécutif et placés sous son ordre. Ils sont soumis au Code du Travail en vigueur dans le pays où ils exercent leur activité.

Ils n'ont pas la qualification de fonction-

naires internationaux et ne jouissent pas du statut diplomatique.

Leur nombre est fixé par le Conseil lors de l'établissement du budget.

Art. 24

Chaque État membre ou associé désigne au sein de ses services compétents un fonctionnaire, de préférence un docteur vétérinaire comme correspondant du secrétaire chargé notamment de rassembler et de transmettre à celui-ci les renseignements statistiques et techniques, de recevoir et de diffuser les informations fournies par le Secrétariat.

Ce correspondant n'est pas membre du Secrétariat et n'est pas rémunéré par lui.

TITRE IV

Adhésion — retrait — exclusion

Art. 25

Tout État africain indépendant et souverain, membre du Conseil de l'entente, peut notifier au président de la Conférence des chefs d'État, son intention d'adhérer à la présente Convention.

Celui-ci saisi de cette demande, en informe tous les membres de la Communauté. L'admission est décidée à l'unanimité des membres de la Communauté.

Cette décision est communiquée par le président en exercice de la conférence des chefs d'État intéressé.

Art. 26

Tout État qui désire se retirer de la Communauté en informe par écrit le président en exercice de la conférence des chefs d'État.

Notification en est faite par celui-ci aux autres États membres.

Une année après ladite notification, la présente Convention cesse de s'appliquer à cet État, de ce fait, n'appartient plus à la Communauté.

Art. 27

Le maintien d'une partie contractable de la Communauté est subordonné à l'observation des obligations découlant des accords prévus à l'article 6 de la présente Convention au versement de la contribution, au fonctionnement de

la Communauté et à la fourniture des données statistiques.

En cas de défaillance grave et prolongée, l'État membre peut être exclu de la Communauté.

TITRE V

Révision — ratification

Art. 28

La présente Convention peut être amendée ou révisée si un État membre adresse à cet effet une demande écrite au président en exercice de la conférence des chefs d'État.

Celui-ci en avise les autres États membres. L'amendement prend en effet que lorsqu'il est approuvé à l'unanimité par la conférence des chefs d'État.

Art. 29

La présente Convention sera ratifiée ou approuvée par les États signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la Haute-Volta qui en notifiera le dépôt à tous les États signataires.

Art. 30

La présente Convention entrera en vigueur un mois après que tous les États signataires auront déposés auprès de la République de la Haute-Volta leurs instruments de ratification ou d'approbation. La présente Convention se substitue à la Convention n° 10 CE. FONDS. CA. 70.

Fait à Lomé, le 30 janvier 1978

Pour le Gouvernement de la République populaire du Bénin
L.C. Barthélemy Chouens

Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta
Gl. Sangoule Lamizana

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire
F. Houphouët-Boigny

Pour le Gouvernement de la République du Niger
L.C. Seny Kountche

Pour le Gouvernement de la République togolaise
Gnassingbe Eyadema
Général d'Armée

E. Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO)

1. **Création** : Acte constitutif signé à Dakar (Sénégal) le 4-9-1970 (révisé en janvier 1981).
2. **États membres** : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Sierra Leone, Sénégal, Togo.
3. **Organes** : Conseil d'administration, Comité scientifique et technique, Secrétariat exécutif.
4. **Dépositaire** : Gouvernement du Liberia.
5. **Siège et coordonnées** : PO box 1019, Monrovia, Liberia.
Téléphone : 221466-221963.
Télex : 937-4333.
6. **Secrétaire exécutif** : Aliou Jagne.



 LES ÉTATS MEMBRES DE L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA RIZICULTURE EN AFRIQUE DE L'OUEST (ADRAO)

A la suite d'une conférence tenue à Monrovia, les États ouest-africains ont décidé de créer, une association pour le développement intégré de la riziculture en Afrique de l'ouest (ADRAO) et à cet égard ont demandé au secrétariat de la FAO de rédiger l'acte constitutif. Une conférence réunie à Dakar du 1^{er} au 4 septembre 1970 a adopté le texte créant l'ADRAO (texte en date du 4 septembre 1970, révisé en janvier 1981). L'ADRAO comprend tous les États membres de la CEDEAO sauf les îles du Cap-Vert (Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Burkina, Liberia, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Guinée-Bissau, Guinée, Bénin).

Siégeant à Monrovia, l'ADRAO a pour objectif essentiel d'arriver à ce que les États membres de la région s'autosuffisent en riz à 100 % (actuellement cette autosuffisance avoisine les 70 %). A cet égard, l'organisation a élaboré un programme de recherche précis qui consiste à promouvoir l'utilisation de variétés de riz sélectionnées et adaptées aux conditions locales, l'emploi de techniques rizicoles céréalières et l'adoption de mesures propres à instituer un contrôle phytosanitaire efficace. L'ADRAO a ainsi installé des projets spéciaux de culture irriguée au Sénégal, de riz flottant au Mali, de riz mangrove en Sierra Leone, et de riz pluvial en Côte d'Ivoire.

Recevant de nombreuses variétés de semences de partout dans le monde et surtout en provenance d'Asie, l'ADRAO conserve ces semences dans un centre de formation qu'elle a créé à Fendall (près de Monrovia) et les expédie ensuite dans les centres d'essai.

Grâce à ses actions, la Gambie a augmenté sa production de riz de 25 %, mais ce succès ainsi que d'autres que l'on peut mettre au crédit de l'organisation, sont parfois annulés par des données externes, non maîtrisables par l'ADRAO telles que l'augmentation de la population et de la consommation, l'absence d'irrigation, les coûts de transport élevés etc.

Certains États ont préconisé d'étendre les activités de l'ADRAO à d'autres céréales, d'autres encore demandent à ce qu'elle dépasse le stade de la recherche pour se lancer dans la production, ce qu'elle n'a manifestement pas les moyens de réaliser, d'autant plus qu'elle n'est pas encore parvenue à réaliser complètement l'objectif initial, à savoir l'autosuffisance totale des pays de la région en riz.

Conférence de plénipotentiaires pour l'établissement de l'Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest

Dakar, Sénégal, 1-4 septembre 1970

ACTE FINAL

1. A une Conférence qui s'est tenue à Monrovia, Liberia, il a été décidé d'établir une Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest. A la demande de cette Conférence, le Secrétariat de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture a rédigé un Acte constitutif. Celui-ci a été ensuite examiné par le Comité consultatif intérimaire institué par la Conférence précitée, et finalement soumis, sous forme d'un projet d'Acte constitutif révisé, aux Gouvernements des États de l'Afrique de l'Ouest et à d'autres États et organisations intéressés à encourager la création de l'Association projetée.

2. Une Conférence de Plénipotentiaires représentant les États de l'Afrique de l'Ouest s'est réunie à Dakar du 1^{er} au 4 septembre 1970 sur l'invitation du Gouvernement du Sénégal.

3. Etaient représentés par les plénipotentiaires les Gouvernements des États suivants de l'Afrique de l'Ouest : Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Haute-Volta, Liberia, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Sierra Leone et Togo.

4. Les Gouvernements d'un certain nombre d'autres États et plusieurs organisations internationales étaient également représentés à la Conférence.

5. La Conférence a élu Président Son Excellence Habib Thiam, Ministre du Développement rural de la République du Sénégal.

6. La Conférence a élu Vice-Présidents Son Excellence S.I. Koroma (Sierra Leone), M. Aka Anghui (Côte d'Ivoire) et l'Honorable Shanni Mahama (Ghana).

7. La Commission et le Comité suivants ont été établis :

COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Président : S.E. Ywassa Baguilma Léonard (Togo)

Membres : Gambie, Ghana, Mauritanie et Niger

COMITÉ DE RÉDACTION

Président : M.L. Kawah (Liberia)

Membres : Ghana, Mali, Sierra Leone et Togo

8. Ont été soumis à la Conférence le projet d'Acte constitutif révisé de l'Association pour le Développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest et les commentaires présentés par les Gouvernements et par la Commission économique pour l'Afrique.

9. Sur la base de ses délibérations telles qu'elles ont été enregistrées, la Conférence a dressé et

adopté l'Acte constitutif qui est reproduit à l'Annexe I du présent Acte final. L'Acte constitutif sera ouvert à l'acceptation auprès du Gouvernement de l'État où est établi le siège de l'Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest.

10. En outre, la Conférence a adopté trois résolutions qui sont reproduites aux Annexes II, III et IV du présent Acte final.

En fois de quoi les représentants suivants ont signé le présent Acte final

Côte d'Ivoire

(sig.) J. Aka

Gambia

(sig.) M. Lamin Saho

Ghana

(sig.) Clement E. Tagoe

Haute-Volta

(sig.) L.S. Wantisse

Liberia

(sig.) James T. Philipps, jr.

Mali

(sig.) A. Maiga

Mauritanie

(sig.) Youba

Niger

(sig.) Mahamane

Sénégal

(sig.) H. Thiam

Sierra Leone

(sig.) S.I. Koroma

Togo

(sig.) Baguilma

Fait à Dakar ce quatrième jour de septembre 1970

en un seul exemplaire en anglais et en français,

chaque texte faisant également foi.

Les textes originaux seront déposés

dans les archives du Gouvernement de l'État

où est établi le siège de l'Association

pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest.

Acte constitutif de l'Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest

Texte révisé - janvier 1981

PRÉAMBULE

Les Gouvernements contractants,

CONSCIENTS de l'importance que présente l'amélioration de la production rizicole pour satisfaire aux besoins alimentaires des peuples des pays de l'Afrique de l'Ouest et favoriser le développement économique de ces pays ;

TENANT COMPTE de la nécessité d'un effort commun des pays de l'Afrique de l'Ouest, mené en collaboration avec d'autres pays et avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, afin d'améliorer les méthodes de planification, de production, d'emmagasinage et de commercialisation du riz sans perdre de vue l'importance des autres cultures, et à cette fin d'encourager, de promouvoir et d'organiser la recherche aux plans régional et national ;

CONSIDÉRANT que la meilleure manière d'atteindre ces objectifs est de créer une association régionale par l'adoption d'un Acte constitutif ;

SONT CONVENUS des dispositions ci-après :

Art. premier — Création, buts et fonctions

1. Par les présentes, il est constitué une association régionale dénommée « Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest » (désignée également par le sigle ADRAO et ci-après dénommée « l'Association »).

2. L'Association aide les Gouvernements des États membres à collaborer sur le plan opérationnel à la réalisation des objectifs suivants :

- a) encourager la riziculture dans les pays de l'Afrique de l'Ouest ;
- b) augmenter les quantités de riz produites ;
- c) améliorer la qualité du riz produit en Afrique de l'Ouest ;
- d) encourager la production et l'emploi de variétés adaptées aux conditions des pays de l'Afrique de l'Ouest, ainsi qu'à la demande actuelle et prévue ;
- e) rechercher, introduire et vulgariser des méthodes rationnelles de production adaptées aux conditions prévalant dans les pays de l'Afrique de l'Ouest ;
- f) encourager et appliquer les mesures propres à instituer un contrôle phytosanitaire efficace au regard du riz ;
- g) améliorer l'emmagasinage, le traitement et la commercialisation du riz, à l'intérieur des pays de l'Afrique de l'Ouest et aussi en ce qui concerne le commerce extérieur de ce produit.

3. En vue d'atteindre les buts énoncés au paragraphe 2, l'Association doit adopter les mesures ci-après ou en promouvoir l'adoption :

- a) stimuler, coordonner, et entreprendre le cas échéant, des programmes de recherche fondamentale et de recherche appliquée dans le domaine scientifique, technique, économique et sociologique ;
- b) recueillir, analyser et diffuser des renseignements sur les méthodes appliquées, l'expérience acquise et les résultats obtenus à l'intérieur et en dehors de l'Afrique de l'Ouest ;
- c) Organiser ou préparer des conférences, des cycles d'études et des cours de formation obt-

nir des bourses d'études et créer des services consultatifs et des services de formation et de vulgarisation ;

d) préparer les demandes en vue d'obtenir une aide financière et technique spéciale, recevoir et administrer séparément l'aide et technique (y compris les biens meubles et immeubles, les services et les prêts) que pourraient offrir le programme approprié des Nations unies, des institutions spécialisées, d'autres organisations ou de Gouvernements désireux d'aider l'Association à atteindre ses objectifs) ;

e) établir, s'il y a lieu, un dispositif régional de recherche et de développement rizicole ;

f) mettre en œuvre ou promouvoir aux plans régional et national, et conformément aux décisions du Conseil d'administration, toutes autres mesures ou activités visant à développer la production et la commercialisation du riz en Afrique de l'Ouest.

Art. 2 — Statut juridique, structure et siège

1. L'Association est dotée de la personnalité juridique sous le régime du droit international pour accomplir tout acte conforme à son objet dans le cadre de pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Acte constitutif. Elle pourra en particulier souscrire à des accords, conclure des contrats, acquérir, détenir et céder des biens meubles et immeubles, obtenir et accorder des prêts et des dons et ester en justice.

2. L'Association et son personnel de même que les personnes assistant, à titre officiel aux sessions de ses organes bénéficient sur le territoire des États membres des immunités, privilèges et moyens nécessaires à l'exercice normal des fonctions qui leur sont conférées par le présent Acte constitutif ou en vertu des décisions prises à ce titre par les organes compétents de l'Association. L'étendue des privilèges et immunités attachés à l'Association, ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à son personnel sera fixée *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Les organes de l'Association sont les suivants :

- a) le Conseil d'administration,
- b) le Comité scientifique et technique,
- c) le Secrétariat exécutif.

4. L'Association a son siège à Monrovia, Liberia. Le Conseil d'administration a le pouvoir de changer le siège de l'Association. L'Association conclura avec le Gouvernement du pays hôte les arrangements appropriés régissant le statut de ce siège.

Art. 3 — Composition

1. Peut devenir membres de l'Association tout État africain, conformément aux disposi-

tions du présent article et de l'article XII du présent Acte constitutif.

2. Les États dont le territoire est inclus dans la région, peuvent devenir membres de l'association en déposant un instrument d'acceptation conformément à l'article XIII-1 du présent Acte constitutif. Aux fins du présent acte constitutif, le terme « Région » englobe les États suivants : Côte d'Ivoire, Dahomey (Bénin), Gambie, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone, Togo.

3. Après l'entrée en vigueur du présent acte constitutif, des États africains autres que ceux qui sont énumérés au paragraphe 2 ci-dessus, pourront adhérer à l'Association en soumettant conformément à l'article XII-2 de l'acte, une demande d'adhésion et une déclaration faite sous forme d'instrument officiel acceptant les obligations prévues par l'Acte constitutif étant entendu toutefois que l'admission est sujette à la décision du conseil d'administration.

Art. 4 — Obligations des États membres

Les États membres de l'Association doivent collaborer de toutes les manières possibles en vue d'aider l'Association à réaliser ses objectifs. Ils doivent en particulier :

- a) faciliter le rassemblement, l'échange et la diffusion des informations ;
- b) soumettre des rapports et des données conformément aux demandes faites par les organes compétents de l'Association ;
- c) fournir les installations et terrains nécessaires aux activités de formation et de recherche suivant des modalités et conditions définies par des accords qui pourront être conclus de temps à autre avec l'organe approprié de l'Association ;
- d) fournir du personnel national, à des conditions définies par des accords qui pourront être conclus avec l'organe approprié de l'Association ;
- e) fournir à l'Association les échantillons de plantes de riz, de semences de sols et autre matériel suivant les besoins ;
- f) assurer un contrôle phytosanitaire effectif, en tenant compte des décisions et des recommandations de la Commission phytosanitaire interafricaine créée par l'Article 2 de la Convention phytosanitaire pour l'Afrique au sud du Sahara, signée à Londres le 29 juillet 1954 (telle qu'elle a été amendée par le protocole signé à Londres le 11 octobre 1961) ;
- g) verser leurs contributions annuelles telles qu'elles sont fixées par le Conseil d'administration ainsi que toutes contributions spéciales susceptibles d'être par lui ou en vertu d'un accord mutuel visant les programmes ou projets réalisés sur leur territoire, et justifier l'emploi de dons ou de prêts octroyés par l'Association ou obtenus par son entremise ;

h) accorder tous les privilèges, immunités et moyens qui peuvent être requis en application de l'Article II-2 du présent Acte constitutif.

Art. 5 — Relations avec les États et organismes coopérants

1. L'Association collaborera activement avec les Gouvernements d'États qui ne sont pas parties au présent Acte constitutif et avec les Organisations intergouvernementales et non-gouvernementales mondiales et régionales, de même qu'avec d'autres institutions (dénommées ci-après collectivement « États et Organismes Coopérants ») qui désirent aider l'Association ou ses États membres à atteindre les Objectifs énoncés à l'Article premier du présent Acte constitutif.

2. L'Association peut conclure avec les États ou Organismes coopérants des arrangements définissant les modalités de coopération en général ou se rapportant à des activités ou des projets spécifiques.

3. Les États membres et Organismes Coopérants pourront être invités à assister aux sessions ou réunions d'autres organes de l'Association et aux réunions *ad hoc* convoquées par elle.

4. Le Conseil d'administration peut adopter des règles ou des principes régissant les relations entre l'Association et les divers États et Organismes Coopérants.

Art. 6 — Le Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration est composé des représentants de tous les États membres de l'Association, chaque État membre désignant un représentant.

2. Le Conseil d'administration élit, au début de chaque session ordinaire un président et deux vice-présidents ; il peut également élire un rapporteur. Le président, les vice-présidents et le rapporteur (désignés ci-après sous le nom Bureau) restent en fonctions jusqu'à l'élection du Bureau à la session ordinaire suivante. A l'expiration de leur mandat, ils pourront être réélus. Le secrétaire exécutif exerce les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration.

3. Le Conseil d'administration exerce les fonctions suivantes :

- a) examen et approbation des rapports soumis par le secrétaire exécutif et les autres organes ou organes subsidiaires de l'Association ou par les États membres ;
- b) examen et approbation du projet de programme et de budget pour le second exercice financier suivant, soumis par le secrétaire exécutif avec tous les commentaires et recommandations émanant des autres organes de l'Association ainsi que des comptes de l'exercice financier précédent ;
- c) nomination des membres du Comité scienti-

fique et technique et réexamen éventuel de la composition de cet organe ;

d) examen et adoption de toutes règles et directives générales régissant les activités de l'Association, compris, mais non exclusivement, les questions financières, administratives et autres, les rapports avec les États et Organismes Coopérants et le règlement intérieur ;

e) établissement, le cas échéant et gestion d'un dispositif régional de recherche et de développement rizicole ;

f) création de tous comités ou groupes de travail jugés nécessaires pour faciliter les travaux de l'Association ;

g) consultation notamment pour avis, avec le Comité scientifique et technique sur des points relevant de sa compétence ;

h) élection du secrétaire exécutif et du secrétaire exécutif adjoint et désignation du Commissaire aux comptes ;

i) détermination de la politique générale de l'Association et des priorités applicables aux mesures propres à réaliser ses objectifs, et, en général examen de toutes autres questions intéressant ses objectifs et activités.

4. A la fin de chaque session, le Conseil d'administration adopte un rapport qui sera transmis à tous les États membres, aux États et Organismes Coopérants ainsi qu'aux membres du Comité scientifique et technique.

Art. 7 — Comité scientifique et technique

1. Le Comité scientifique et technique est composé de 9 à 12 membres choisis de la manière suivante :

a) sept parmi les États membres ;

b) cinq parmi les États et Organismes Coopérants.

2. Les membres du Comité scientifique et technique seront des personnes compétentes dans les domaines agronomique, économique et sociologique et autres domaines appropriés. Elles sont nommées par le Conseil d'administration pour une durée de trois ans et leur mandat pourra être renouvelé. Pour la désignation des membres du Comité, le Conseil d'administration tiendra compte des propositions de candidatures qui pourront lui être soumises par le secrétaire exécutif ou le Comité scientifique et technique lui-même.

3. Au début de chaque session ordinaire, le Comité scientifique et technique élit un président et peut également élire un rapporteur.

4. Le Comité scientifique et technique examine et formule des recommandations selon le cas, sur les aspects scientifiques et techniques des activités envisagées en ce qui concerne la recherche, le développement, la formation, la documentation et les communications de même que les études qui figurent dans le projet de programme de l'Association ainsi que leur financement.

5. Le Comité examinera toute autre question qui peut lui être soumise par le Conseil d'administration ou le secrétaire exécutif, ou proposée par l'un de ses membres.

6. A la fin de chaque session, le Comité scientifique et technique adopte un rapport qui est communiqué à tous les États membres ainsi qu'aux États et Organismes Coopérants.

Art. 8 — Sessions

1. Le Conseil d'administration et le Comité scientifique et technique tiennent normalement une session ordinaire chaque année. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées, le cas échéant, conformément aux procédures qui peuvent être instituées par le Conseil d'administration ou les organes intéressés.

2. Le quorum exigé pour prendre des décisions est de huit membres pour le Conseil d'administration et de sept membres pour le Comité scientifique et technique.

3. Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents et participent au vote, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent acte constitutif ou dans le règlement intérieur du Conseil d'administration.

4. Les représentants et observateurs assistant aux sessions du Conseil d'administration peuvent être accompagnés par des suppléants et des conseillers.

5. Le secrétaire exécutif fait fonction de secrétaire du Conseil d'administration et du Comité scientifique et technique. Il peut dans des cas exceptionnels, désigner un membre du personnel pour remplir les fonctions du secrétaire des désignés ci-dessus. A moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Conseil d'administration dans des cas exceptionnels, il a le droit de participer aux délibérations desdits organes, mais sans droit de vote.

6. Les États et organismes coopérants doivent être invités, sous réserve de l'approbation préalable du président du Conseil d'administration, à assister à toutes les sessions de Conseil d'administration en qualité d'observateurs. Les États membres et les États et Organismes Coopérants peuvent aussi être invités à assister aux sessions en qualité d'observateurs ou à certaines séances du Comité scientifique et technique, lorsque son ordre du jour comporte des points qui présentent un intérêt spécial.

7. En règle générale, les réunions du Conseil d'administration et du Comité scientifique et technique sont privées, à moins que l'organe intéressé décide de l'admission des observateurs invités à assister à la session.

8. Le Conseil d'administration et le Comité scientifique et technique peuvent adopter et amender un règlement intérieur, qui devra être

compatible avec les dispositions du présent acte constitutif.

Art. 9 — Secrétaire exécutif - Secrétaire exécutif adjoint et personnel

1. Le secrétaire exécutif et le secrétaire exécutif adjoint sont élus par le Conseil d'administration sur la base d'un emploi à plein temps et pour un mandat de trois ans, aux conditions que le Conseil d'administration peut déterminer. A l'expiration de leur mandat, ils peuvent être réélus aux fonctions une seconde fois pour un mandat de même durée.

2. Les propositions de candidature au poste de secrétaire exécutif et de secrétaire exécutif adjoint peuvent être soumises au Président du Conseil d'administration par les Gouvernements des États membres. Lors de l'examen des candidatures qui lui sont soumises, le Conseil d'administration doit tenir compte des qualifications particulières dans les domaines administratif, scientifique et technologique que requièrent les fonctions du secrétaire exécutif et de son adjoint ; seuls les ressortissants des États membres de l'Association peuvent être élus à ces postes.

3. Sous l'autorité du Conseil d'administration en vertu de l'article 4-3) de l'acte constitutif, le secrétaire exécutif a la responsabilité des fonctions suivantes :

a) prendre les dispositions nécessaires pour la convocation des sessions du Conseil d'administration, du Comité scientifique et technique et des organes subsidiaires créés par le Conseil d'administration et préparer et transmettre les projets d'ordre du jour et autres documents destinés aux sessions de ces organes ;

b) préparer le projet de programme et de budget de l'Association en vue de sa soumission aux organes appropriés de l'Association pour observations et au Conseil d'administration pour adoption ;

c) exécuter le programme adopté par le Conseil d'administration selon les directives qui peuvent lui être données par ledit Conseil et compte tenu des recommandations du Comité scientifique et technique ;

d) recueillir et recevoir les contributions provenant des États membres d'autres sources, et administrer les biens et avoirs de l'Association ;

e) tenir la comptabilité et assurer sa présentation en temps voulu au Commissaire aux comptes et au Conseil d'administration ;

f) représenter l'Association dans ses rapports avec les États et les organisations et conclure pour le compte de l'Association, avec des particuliers, des firmes et autres organismes ou personnes morales, des contrats nécessaires à l'exécution du programme approuvé de l'Association dans la limite du budget de l'Association ;

g) nommer, diriger et mettre fin aux fonctions

du personnel du secrétariat en conformité avec les dispositions des règlements que le Conseil d'administration aura pu adopter au regard dudit personnel, étant entendu qu'il ne peut être mis fin aux fonctions du secrétaire exécutif adjoint que par décision du Conseil d'administration ;

h) s'acquitter de toutes autres obligations qui sont stipulées dans le présent acte constitutif ou dans le règlement intérieur des organes de l'Association, ou qui peuvent avoir été dévolues au secrétaire exécutif par le Conseil d'administration.

4. Dans l'exercice de leurs fonctions, le secrétaire exécutif adjoint et les autres membres du personnel du secrétariat relèvent du secrétaire exécutif.

5. Le secrétaire exécutif et le personnel du secrétariat ne devront ni solliciter ni accepter des instructions, rémunérations, cadeaux ou faveurs, d'un Gouvernement ou d'une autorité ou source quelconque extérieure à l'Association, et ils s'abstiendront de toute autre action de nature à jeter le discrédit sur leur qualité de fonctionnaires internationaux. Cette disposition ne fera pas obstacle au détachement de personnel auprès de l'Association de la part de Gouvernements ou d'organisations internationales.

6. Les États membres s'engagent à respecter le caractère international des responsabilités du secrétaire exécutif et du personnel du secrétariat, et à ne pas chercher à influencer l'un quelconque de leurs ressortissants dans l'exercice de ces responsabilités.

Art. 10 — Ressources

1. Les contributions annuelles payables par les États membres sont déterminées sur la base d'un barème des contributions qui est adopté par le Conseil d'administration en même temps que le budget de l'Association. Une majorité des deux tiers des membres présents et votants et représentant au moins huit membres est requise pour l'adoption du barème des contributions et budget.

2. Il peut être demandé aux États membres des contributions spéciales, en nature ou en espèces, au titre de programmes ou projets réalisés sur leur territoire ; la nature et l'importance de ces contributions sont déterminées par le Conseil d'administration par voie d'accord conclus entre les parties intéressées.

3. La date et les modalités de paiement des contributions en espèces, ainsi que la monnaie dans laquelle elles seront versées, sont déterminées par le Conseil d'administration ou par le secrétaire exécutif mandaté par le Conseil, conformément aux dispositions du règlement financier que doit adopter le Conseil d'administration.

4. Le secrétaire exécutif soumet au Conseil d'administration, lors de chaque session ordi-

naire, un rapport sur l'état des contributions dues aux termes des paragraphes 1 et 2 du présent article. Un État membre qui est en retard pour le paiement de ses contributions n'aura pas le droit de vote au sein du Conseil d'administration, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions dues par lui pour les deux exercices financiers précédents.

5. L'Association est habilitée à accepter des dons, legs, subventions, prêts et autres contributions en nature et en espèces des Gouvernements, des organisations ou institutions nationales ou internationales et d'autres sources, pourvu que ces dons, legs, subventions, prêts ou autres contributions soient destinés à promouvoir les objectifs de l'Association. Le Conseil d'administration fixera dans un règlement financier ou une autre manière, les conditions dans lesquelles le secrétaire exécutif pourra accepter ces dons, les subventions, prêts et autres contributions et conclure les accords nécessaires avec les donateurs sans autorisation spéciale du Conseil d'administration.

6. Le secrétaire exécutif informe à chaque session ordinaire, le Conseil d'administration de toutes les contributions reçues et de tous les accords en application des dispositions du paragraphe 5 ci-dessus.

7. Le secrétaire exécutif est responsable de la perception, de la réception et de l'accusé de réception des contributions exigibles en application des paragraphes 1, 2 ou 5 ci-dessus, et de leur placement en dépôt dans les comptes appropriés de façon qu'elles soient disponibles aux fins prévues dans le programme et le budget approuvés, ou dans les accords pertinents ou documents analogues se rapportant aux contributions, dons, legs, ou subventions aux paragraphes 2 et 5 respectivement.

Art. 11 — Dépenses

1. Les dépenses peuvent être engagées par l'Association pour des raisons administratives ou opérationnelles, conformément au programme et dans les limites du budget approuvé par le Conseil d'administration. En outre, des dépenses peuvent être engagées sur la base des dons, legs, subventions, prêts et autres contributions reçus par l'Association en vertu d'accords conclus conformément à l'article X-5 du présent acte constitutif.

2. Les dépenses engagées par les membres du Comité scientifique et technique dans l'accomplissement de leur tâche au service de l'Association sont supportées par l'Association, conformément aux barèmes que fixera le Conseil d'administration.

3. Les dépenses engagées par les représentants des États membres ou des États et organismes coopérants et par leurs suppléants et conseillers, de même que les dépenses engagées

par les observateurs à l'occasion des sessions du conseil d'administration sont supportées par les Gouvernements ou organismes respectifs.

4. Lorsque l'Association débourse des fonds sous forme de dons ou de prêts en vue d'appuyer des activités ou projets mis en œuvre par les Gouvernements ou les institutions des États membres, elle doit prendre les arrangements voulus pour que le bénéficiaire soumette des rapports et des états financiers adéquats précisant l'utilisation des fonds, et devra aussi conclure des accords ou des contrats visant le remboursement des prêts consentis et le paiement des intérêts.

5. Le secrétaire exécutif est responsable des autorisations de l'enregistrement et de la justification de toutes les sommes déboursées par l'Association ou pour le compte de celle-ci. Des dispositions détaillées à ce sujet seront stipulées dans le règlement financier que doit adopter le Conseil d'administration

Art. 12 — Acceptation

1. L'acceptation du présent acte constitutif par le Gouvernement de tout État compris dans la région s'effectue par le dépôt d'un instrument officiel déclarant que ce Gouvernement accepte et observera fidèlement les obligations stipulées dans l'acte constitutif. L'instrument d'acceptation doit être déposé auprès du Gouvernement de l'État sur le territoire duquel se trouve le siège de l'Association (« dénommé ci-après le dépositaire »), et une copie certifiée conforme de l'instrument de l'acceptation est transmise au secrétaire exécutif par le Gouvernement de l'État intéressé. L'instrument d'acceptation prend effet à la date de son dépôt.

2. Après l'entrée en vigueur du présent acte constitutif, tout État africain situé en dehors de la région peut présenter une demande d'adhésion au secrétaire exécutif, qui en transmet immédiatement copie à tous les États membres, et qui l'inscrit à l'ordre du jour de la session suivante du Conseil d'administration. L'État qui soumet une demande d'adhésion adresse en même temps au dépositaire un instrument d'acceptation comme il est prévu au paragraphe 1 ci-dessus, et envoie au secrétaire exécutif une copie certifiée conforme de celui-ci. La décision du Conseil d'administration au sujet d'une demande d'adhésion doit être prise à la majorité de deux tiers des membres présents et votants, et prend effet le jour même. Le secrétaire exécutif notifie au dépositaire la date effective d'acceptation.

3. L'acceptation du présent acte constitutif ne peut être soumise à aucune réserve.

Le secrétaire exécutif informe les Gouvernements de tous les États membres et des autres États de la région, de même que les États et organismes coopérants, de toute acceptation qui

aura pris effet en conformité des dispositions du présent article.

Art. 13 — Amendements

1. Sous réserve des dispositions du présent article, des amendements peuvent à tout moment être apportés au présent acte constitutif, à partir de deux ans après son entrée en vigueur.

2. Les propositions d'amendement peuvent être présentées par tout État membre de l'Association. Ces propositions doivent être adressées au président du Conseil d'administration, par l'intermédiaire du secrétaire exécutif, au moins 120 jours avant la session du Conseil d'administration au cours de laquelle la proposition doit être examinée. Le secrétaire exécutif informera immédiatement les États membres et les États et Organismes Coopérants de toute proposition d'amendement.

3. Tout amendement au présent acte constitutif nécessite un vote de deux tiers des membres du Conseil d'administration.

4. Les amendements prennent effet à partir de la date de leur adoption par le Conseil d'administration conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

5. Le secrétaire exécutif informe les États membres, les États et Organismes Coopérants ainsi que le dépositaire de l'entrée en vigueur de tout amendement adopté.

Art. 14 — Retrait en suspension

1. Tout État membre peut se retirer de l'Association à tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date à laquelle son acceptation a pris effet ou à partir de la date à laquelle l'acte constitutif est entré en vigueur, la date retenue étant la plus récente des deux, en notifiant par écrit son retrait au président du Conseil d'administration par l'intermédiaire du secrétaire exécutif. Le secrétaire exécutif informe immédiatement tous les États membres de la réception de toute notification de retrait transmet au dépositaire l'original ou une copie certifiée conforme de celle-ci.

2. Le retrait devient effectif un an après la date à laquelle le secrétaire exécutif en aura notification, étant entendu que tout État membre qui se retire de l'Association reste assujéti à l'exécution de ses obligations financières envers l'Association, y compris le paiement de ses contributions dues pour la totalité de l'année civile pendant laquelle la notification de retrait prend effet.

3. Si, de façon persistante, un État membre ne s'acquitte pas de ses obligations financières envers l'Association ou ne respecte pas d'autres obligations découlant du présent acte constitutif, sa qualité de membre peut être suspendue par décision du Conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Cette majorité est

également requise pour une décision tendant à révoquer la mesure suspensive. L'État membre dont la qualité de membre a été suspendue n'est pas excepté de ses obligations financières pendant la période à laquelle s'applique la mesure suspensive.

Art. 15 — Interprétation et règlement des litiges

1. Tout litige concernant l'interprétation ou l'application d'une des dispositions du présent acte constitutif, et qui ne peut être réglé par les parties en cause, doit être soumis au Conseil d'administration.

2. Si le Conseil d'administration ne peut parvenir à une conclusion sur la question en litige ou si sa conclusion n'est pas acceptée par les parties en cause, chacune des parties au litige peut demander que celui-ci soit soumis à l'arbitrage d'un tribunal d'arbitrage composé de trois membres désignés comme suit :

- 1) chacune des parties désigne un arbitre ;
- 2) le troisième arbitre, qui sera le président du tribunal d'arbitrage, sera choisi d'un commun accord par les arbitres nommés par les parties.

Si la désignation des membres du tribunal d'arbitrage n'intervient pas dans un délai de trois mois après la date de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des parties au litige peut demander au président du Conseil d'administration de procéder aux nominations nécessaires sauf que, si l'Association elle-même est partie au litige, les nominations seront faites par le secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité africaine.

3. La décision du tribunal d'arbitrage a un caractère obligatoire pour les parties du litige.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article ne préjugent pas le choix de tout autre mode de règlement dont les parties pourront convenir d'un commun accord.

Art. 16 — Résiliation

1. Le présent acte constitutif est établi pour une période illimitée ; il peut être résilié par une décision unanime d'une conférence de plénipotentiaires des États membres. La résiliation de l'acte constitutif entraîne la dissolution de l'Association.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 ci-dessus, l'acte constitutif est considéré comme caduc si le nombre des États membres tombe au-dessous de cinq.

3. La résiliation prend effet un an après la date de la décision de la conférence de plénipotentiaires prise en application du paragraphe 1 du présent article ou après celle de la notification de retrait qui aura amené le nombre des États membres au-dessous du chiffre spécifié au paragraphe 2 du présent article. Le Conseil d'administration peut décider de prolonger d'une année au maximum la période d'un an

indiqué ci-dessus, si une telle prolongation est jugée souhaitable pour assurer la liquidation de l'Association en bonne et due forme.

4. Le secrétaire exécutif informe immédiatement les États membres, les États et Organismes Coopérants du Comité scientifique et technique, ainsi que le dépositaire, de la décision du Conseil d'administration ou de la notification du retrait suivant le cas qui aura eu pour conséquence la résiliation de l'acte constitutif.

5. Le Conseil d'administration prend toutes mesures nécessaires pour le règlement du passif de l'Association et pour la répartition proportionnelle de son actif entre les États membres, étant entendu toutefois que les installations, l'équipement et le matériel dont l'Association est propriétaire continueront dans toute la mesure du possible, à être utilisés en des objectifs pour lesquels ils ont été acquis à l'origine.

6. Si, dans le cas de résiliation visé au paragraphe 2 ci-dessus, un instrument d'acceptation ou une demande d'adhésion est reçu pendant la période indiquée au paragraphe 3 ci-dessus, une conférence de plénipotentiaires doit être convoquée en vue de déterminer si l'acte constitutif doit rester en vigueur.

Art. 17 — Entrée en vigueur — dépôt et enregistrement

1. Le présent acte constitutif entrera en vigueur dès que sept des États compris dans la région l'auront accepté conformément aux dispositions de l'acte XII-I du présent acte constitutif.

2. Dès son entrée en vigueur, le présent acte constitutif devra être enregistré auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations unies, et auprès du secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine.

3. Le texte original du présent acte constitutif, dont les versions anglaise et française font également foi, sera déposé auprès du dépositaire qui en transmettra une copie certifiée conforme au Gouvernement de tous les États membres. Le secrétariat donnera une notification au secrétaire général des Nations unies et au secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité africaine de toutes acceptations, de tous amendements et retraits.

En foi de quoi les représentants suivants ont signé le présent acte constitutif.

Côte d'Ivoire
(sig.) J. Aka
Gambie
(sig.) M. Lamin Saho
Ghana
(sig.) Clément E. Tagoe

Haute Volta
(sig.) L.S. Wantisse
Liberia
(sig.) James T. Phillips, JR
Mali
(sig.) A. Maiga
Mauritanie
(sig.) Youba
Niger
(sig.) Mahamane
Sénégal
(sig.) H. Thiam
Sierra Leone
(sig.) S.I. Koroma
Togo
(sig.) Baguilma

*Fait à Dakar ce quatrième jour de septembre 1970
en un seul exemplaire en anglais et en français,
chaque texte faisant également foi.*

RÉSOLUTION

LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES pour l'établissement de l'Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest s'étant réunie à Dakar du 1^{er} au 4 septembre 1970 sur invitation du Gouvernement de la République du Sénégal.

DÉSIRE EXPRIMER SA GRATITUDE au Gouvernement de la République du Sénégal pour son accueil et son hospitalité qui ont contribué de façon décisive au succès de ses travaux.

RÉSOLUTION

La conférence

AYANT ADOPTÉ l'acte constitutif de l'Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest,

CONSCIENTE de la nécessité d'assurer que l'Association soit mise en mesure de fonctionner pleinement le plus tôt possible,

CONSIDÉRANT que l'acceptation de l'acte constitutif par sept États de l'Afrique de l'Ouest est requise pour que cet acte entre en vigueur et pour que les organes qu'il prévoit, puissent être institués,

CONSIDÉRANT que la participation de tous les pays de l'Afrique de l'Ouest aux activités de l'Association contribuerait grandement à atteindre les objectifs fixés dans l'acte constitutif,

INVITE instamment des Gouvernements de tous les États de l'Afrique de l'Ouest à entreprendre tous les efforts possibles pour assurer l'acceptation de l'acte constitutif dans les moindres délais.

F. Association des producteurs de pétrole africains (APPA)

1. **Création** : Accord signé à Lagos (Nigeria) le 27-1-1987.
2. **États membres** : Algérie, Angola, Bénin, Cameroun, Congo, Gabon, Libye et Nigeria.
3. **Organes** : Conseil des ministres responsables des hydrocarbures dans chacun des pays membres, comité d'experts.
4. **Dépositaire** : Gouvernement du Nigeria.



■ LES ÉTATS MEMBRES DE L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE PÉTROLE AFRICAIN (APPA)

Vivement préoccupés par la dispersion de l'OPEP face à la crise des prix pétroliers, les quatre pays africains membres de cette organisation (Algérie, Gabon, Libye et Nigeria) se sont réunis à Alger le 25 février 1986 et ont décidé de mettre sur pied une Association des Producteurs de Pétrole Africains (APPA) dont l'idée avait été défendue par le Nigeria lors de la conférence de l'OPEP du 7-12-1985. Officiellement créée à Lagos (Nigeria) le 27 janvier 1987 par les quatre États précités auxquels se sont joints l'Angola, le Bénin, le Cameroun et le Congo, l'APPA affiche des objectifs dont l'ambition est le trait majeur. Ainsi, s'assigne-t-elle pour but la promotion de la coopération entre ses membres en matière d'Assistance Technique, d'Etudes visant à aider les pays africains importateurs et enfin la coordination des politiques et stratégies commerciales.

Ce dernier objectif pose immédiatement le problème des relations entre l'APPA et l'OPEP dans la mesure où celle-ci a pour vocation la défense des prix à l'exportation et des revenus des pays exportateurs.

On peut douter que l'Association africaine ait pour ambition de concurrencer son aînée du fait de la part (modeste) de la production africaine d'hydrocarbures (1). On peut cependant penser que les pays africains entendent s'aménager un cadre propre de concertation afin de faire contrepoids, au sein de l'OPEP, aux exportateurs du Golfe Arabo-Persique, d'autant que d'autres Etats (Côte d'Ivoire, Egypte, Tunisie...) sont susceptibles d'adhérer à l'Association.

Accord portant création de l'Association des producteurs de pétrole africains

Lagos, 27 janvier 1987

PRÉAMBULE

Vu la résolution de Lagos portant création de l'Association des producteurs africains d'hydrocarbures (APPA) adoptée à Lagos le 27 janvier 1987,

CONSCIENTS du fait que les ressources en hydrocarbures sont limitées et non renouvelables,

RECONNAISSANT le besoin de concertation et de coopération dans les principaux domaines tels que l'exploration, la production, le raffinage, la pétrochimie, la commercialisation et la formation en Afrique,

CONSIDÉRANT le besoin de promouvoir l'assistance technique entre les pays africains producteurs d'hydrocarbures dans les domaines où chacun a pu acquérir une solide expérience,

Les pays africains producteurs d'hydrocarbures signataires de cet accord ont adopté comme suit, les statuts de l'Association ci-après dénommés : « Les statuts ».

CHAPITRE I

Dénomination, but et objectifs

Art. premier

Il est institué l'Association des producteurs de pétrole africains (APPA) ci-après dénommée : « L'Association ».

Art. 2

L'Association est un instrument de promotion de la concertation et de la coopération entre les pays africains producteurs d'hydrocarbures dans les domaines liés au développement de leurs ressources en hydrocarbures.

Art. 3

L'Association a notamment pour buts et objectifs :

i) la promotion de la coopération entre les pays membres dans les domaines de l'exploration, de

(1) Le poids énergétique de l'Afrique en 1985 était de 5 millions de barils/jour. Ensemble, les 8 membres de l'APPA ont extrait en 1986 188 millions de tonnes de pétrole brut, soit 6,4 % de la production mondiale et l'équivalent de 1/5^e de la production de l'OPEP.

la production, du raffinage des hydrocarbures, de la pétrochimie, des ressources humaines, de l'acquisition et de l'adaptation de la technologie ainsi que dans le domaine juridique ;

ii) la promotion de l'assistance technique entre les pays membres dans les domaines où chacun a pu acquérir une solide expérience ;

iii) la promotion de la coordination des politiques et stratégies commerciales des pays membres par des échanges d'informations en vue de mieux gérer leurs ressources non renouvelables et de tirer de leur exportation, des revenus équitables ;

iv) l'amélioration de la compréhension, de la situation énergétique et des politiques des pays membres par une coopération en vue de satisfaire les besoins nationaux en énergie et ;

v) l'étude des voies et moyens permettant d'apporter une assistance aux pays africains importateurs nets de pétrole en vue de la satisfaction de leurs besoins en énergie.

CHAPITRE II

Adhésion

Art. 4

i) Sont membres de l'Association, les pays africains exportateurs nets de pétrole présents à la première réunion de l'Association tenue à Lagos et signataires des statuts de l'Association ;

ii) peut également devenir membre tout pays africain producteur de pétrole qui partage les buts et objectifs de l'Association et exprime sa volonté de souscrire aux obligations de l'Association ;

iii) la demande d'adhésion devra être adressée au président de l'Association qui la soumettra ensuite à la prochaine session ordinaire du conseil des ministres tel que défini à l'article 8 ci-dessous ;

iv) la qualité de membre sera dûment conférée au postulant si sa demande est approuvée par la majorité des 2/3 des membres de l'Association. Le nouveau membre devra signer les statuts de l'Association dans les trente (30) jours suivants la notification de son admission.

Art. 5

Tout membre est libre de se retirer de l'Association sur simple notification écrite adressée au président du conseil. Ce retrait prend effet trois (3) mois après notification. Le conseil en prend acte à sa plus proche session.

Art. 6

Tout pays africain producteur ou disposant d'un potentiel réel de réserves d'hydrocarbures, peut demander, par écrit, à participer en qualité d'observateur aux réunions techniques de l'Association. Une telle demande devra être adres-

sée au président du conseil un (1) mois avant la tenue de ladite réunion.

CHAPITRE III

Structure, organisation et responsabilité

Art. 7

L'Association se compose des instances suivantes :

- i) le conseil des ministres, (le conseil),
- ii) le comité d'experts et,
- iii) tout autre organe qui, au besoin, pourrait être institué, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Association.

Art. 8

Le conseil des ministres se compose des ministres des pays membres, responsables du secteur des hydrocarbures ; il est l'instance suprême de décision de l'Association. Le conseil des ministres est notamment chargé :

- i) de déterminer la politique générale de l'Association,
- ii) d'approuver et de superviser les travaux du comité d'experts et de tout autre organe de l'Association ;
- iii) d'examiner les rapports du comité d'experts et de prendre les décisions subséquentes ;
- iv) de recommander aux pays membres, pour adoption, des politiques appropriées en vue de surmonter toute difficulté dans le domaine des hydrocarbures ;
- v) d'examiner, dans le cadre des objectifs de l'Association, toute question d'intérêt commun aux membres et de recommander des actions appropriées jugées nécessaires ;
- vi) de statuer sur la demande d'adhésion de nouveaux membres et des observateurs ;
- vii) d'instituer, dans le cadre de l'Association, tout organe jugé nécessaire en vue de réaliser les objectifs de l'Association. Au cas où le ministre d'un pays membre ne pourrait assister à la réunion du conseil des ministres, la délégation du pays concerné sera conduite à cette réunion par un représentant dûment mandaté.

Art. 9

Le conseil se réunit deux fois par an en session ordinaire. Les réunions du conseil des ministres se tiendront par rotation dans les pays membres et suivant l'ordre alphabétique. Cependant, une réunion extraordinaire peut être convoquée à tout moment à la demande de l'un des ministres des pays membres, à condition qu'elle soit approuvée par la majorité simple des pays membres. Le lieu de la réunion sera le pays du ministre qui a sollicité cette rencontre.

Art. 10

Le président du conseil des ministres est le

ministre du pays qui accueille la session ordinaire du conseil. Il assume la fonction de président jusqu'à la prochaine session ordinaire du conseil.

Durant l'exercice de sa fonction, le président :

- i) convoque et préside la réunion extraordinaire du conseil ;
- ii) représente l'Association et défend ses intérêts dans tout forum conformément aux décisions du conseil ;
- iii) dirige le travail au secrétariat et,
- iv) convoque la réunion du comité d'experts conformément à l'article 14 ci-dessous.

Art. 11

Un quorum des 2/3 des pays membres est requis pour toute réunion du conseil.

Art. 12

Les décisions du conseil sont prises par consensus.

Cependant, au cas où un vote serait nécessaire, les décisions seront prises à la majorité des 3/4 des pays membres présents à la réunion.

Art. 13

Le comité d'experts est composé des experts de haut niveau occupant des postes de responsabilité dans les pays membres. Chaque pays membre désigne un cadre supérieur en qualité de représentant national au comité d'experts.

Art. 14

Le comité d'experts se réunira au moins deux fois par an et ce, avant la réunion du conseil des ministres en vue :

- i) d'entreprendre dans le cadre de la réalisation des objectifs de l'Association, des études qui pourraient lui être confiées par le conseil des ministres ;
- ii) d'émettre, au conseil des ministres, des avis sur les questions qui touchent aux activités et aux intérêts de l'Association et,
- iii) de présenter au conseil des ministres les rapports des études entreprises.

Art. 15

Les réunions du comité d'experts se tiendront par rotation dans les pays membres et suivant l'ordre alphabétique sauf décision contraire du conseil. Le président de la réunion du comité d'experts sera le représentant désigné du pays hôte.

CHAPITRE IV

Dispositions générales

Art. 16

Le Secrétariat du conseil et du comité d'experts est assuré par le pays hôte en attendant que le conseil des ministres décide de la mise en place d'un Secrétariat permanent.

Art. 17

Les langues de travail de l'Association seront l'Arabe, l'Anglais, le Français et le Portugais.

Art. 18

L'Association est fondée sur le principe de l'égalité souveraine des États membres.

Art. 19

Les amendements aux présents statuts de l'Association se feront par consensus des membres présents.

Art. 20

Les statuts de l'Association entreront en vigueur provisoirement lorsqu'ils seront signés par quatre pays et définitivement lorsqu'ils seront ratifiés par quatre pays.

En foi de quoi, les représentants dûment mandatés des différents pays membres ont adopté le présent accord, le 27^e jour du mois de janvier de l'année mille neuf cent quatre vingt sept. Le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria sera le dépositaire de cet accord et enverra copie certifiée conforme aux Gouvernements des pays signataires et adhérents.

SECTION II : ORIENTATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

- BENNOUNA (M.)** : *Droit international du développement*, Paris, Berger-Levrault, 1983, 335 p. (pp. 171-173).
- CADOUX (J.N.)** : « L'Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest », *RJPIC*, 4 décembre 1976, pp. 412-420.
- CARREAU (D.), JUILLARD (P.), FLORY (T.)** : *Droit international économique*, Paris, LGDJ, 1980, 631 p. (pp. 328 et suiv.)
- DOBBERT (J.P.)** : « Acte constitutif de l'ADRAO (4 septembre 1970), une convention visant à stimuler le développement économique d'une région », *AFDI*, 1971, pp. 717-738.
- FEUER (G.), CASSAN (H.)** : *Droit international du développement*, Paris, Dalloz, 1985, 644 p. (pp. 153-158).
- FISCHER (G.)** : « Droit international économique et coopération technique : les associations de pays exportateurs de produits de base », *AFDI*, 1976, pp. 528-562.
- LOUTOU (J.)** : *Portée et limites des alliances de pays producteurs en Afrique : l'expérience du Conseil africain de l'arachide*, thèse 3^e cycle, droit et économie des pays étrangers, Paris I, 1979, 287 p.

Annexes I et II

Participation des États africains aux organisations régionales africaines autres que financières

Pays	ABN	ADILG	ADRAO	CAA	CBLT	CEAO	CEBV	CEDEAO	CEEAC	CEPGL	CE	CILSS	CRPFG	CPCM	IGADD	OAB	OAMCAF	OBK	OIAC	OMVG	OMVS	OUA	SADCC	UDEAC	UFM	ZEP
Algérie														x								x				
Angola																						x	x			
Bénin	x		x			x	x	x			x						x		x			x				
Botswana																						x	x			
Burkina Faso	x	x	x			x	x	x			x	x										x				
Burundi									x	x								x	x			x				x
Cameroun	x				x				x							x	x		x			x		x		
Cap-Vert								x				x										x				
Comores																						x				x
Congo									x				x			x	x		x			x		x		
Côte d'Ivoire	x		x			x	x	x			x					x	x		x			x			x	
Djibouti															x							x				x
Egypte																						x				
Ethiopie															x				x			x				x
Gabon									x				x			x	x		x			x		x		
Gambie			x	x				x				x								x		x				
Ghana			x					x								x						x				
Guinée	x		x					x												x		x			x	
Guinée-Bissau			x					x				x								x		x				
Guinée équatoriale									x				x			x						x		x		
Ile Maurice																						x				x

Participation des États africains aux institutions et organisations financières régionales

Pays	BAD (1)	BCEAO (2)	BDEAC (3)	BDEGL	BEAC (4)	BOAD (5)	CCAO (6)	FAD (7)	FDEN	FEGE	UMOA
Algérie	x							x			
Angola	x							x			
Bénin	x	x				x		x	x	x	x
Botswana	x							x			
Burkina Faso	x	x				x		x	x	x	x
Burundi	x			x				x			
Cameroun	x				x			x	x		
Cap-Vert	x						x	x			
Comores	x							x			
Congo	x				x			x			
Côte d'Ivoire	x	x				x		x	x	x	x
Djibouti	x							x			
Egypte	x							x			
Ethiopie	x							x			
Gabon	x				x			x			
Gambie	x						x	x			
Ghana	x						x	x			
Guinée	x						x	x	x		
Guinée-Bissau	x						x	x			
Guinée équatoriale	x				x			x			
Ile Maurice	x							x			
Kenya	x							x			
Lesotho	x							x			
Liberia	x						x	x			

Libye	x							x			
Madagascar	x							x			
Malawi	x							x			
Mali	x	x				x	x	x	x		x
Maroc	x							x			
Mauritanie	x							x			
Mozambique	x							x			
Niger	x	x				x		x	x	x	x
Nigeria	x						x	x	x		
Ouganda	x							x			
Rép. Centrafricaine	x		x		x			x			
Rép. Sahraouie											
Rwanda	x			x				x			
Sao Tome E Principe	x							x			
Sénégal	x	x				x		x			x
Seychelles	x							x			
Sierra Leone	x						x	x			
Somalie	x							x			
Soudan	x							x			
Swaziland	x							x			
Tanzanie	x							x			
Tchad	x		x		x			x	x		
Togo	x	x				x		x		x	x
Tunisie	x							x			
Zaire	x		x	x				x			
Zambie	x							x			
Zimbabwe	x							x			

- (1) 25 Etats extérieurs à la région en sont également membres.
- (2) La France siège au Conseil d'administration.
- (3) En sont également actionnaires : la BAD, la France, le Koweït et la RFA.
- (4) Autre participant : la France.
- (5) Plus France, RFA et BCEAO.
- (6) Les Etats cités sont représentés par leurs Banques centrales respectives auxquelles il faut ajouter la BCEAO.
- (7) Le Fonds s'est aussi ouvert à 23 Etats extérieurs à la région.

Table des matières

	Pages
PRÉFACE	3
AVANT-PROPOS	7
ABRÉVIATIONS	9

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE : L'OUA ET LE RÉGIONALISME AFRICAIN

Présentation	13
Section I : Documents	
— Charte de l'OUA (signée à Addis-Abéba le 25-5-1963)	18
— Déclaration africaine sur la coopération, le développement et l'indépendance économique (Addis-Abéba, 25-5-1973)	21
— Résolution sur la stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique (Monrovia, 20 juillet 1979)	27
— Déclaration de Monrovia d'engagement des chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA sur les principes directeurs à respecter et les mesures à prendre en faveur de l'autosuffisance nationale et collective dans le développement économique et social en vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique international (Monrovia, juillet 1979)	28
— Acte final de Lagos (Lagos, avril 1980)	29
Section II : Orientations bibliographiques	33

CHAPITRE I : LES ORGANISATIONS A VOCATION CONTINENTALE

Section I : Documents	
L'Organisation commune africaine et mauricienne (OCAM) et Air Afrique	47
1 - Présentation de l'OCAM	47
— Traité portant création de l'OCAM (Tananarive, 27 juin 1966)	49
2 - Présentation d'Air-Afrique	52
— Traité relatif aux transports aériens en Afrique (Air Afrique) (Yaoundé, 28 mars 1961)	53
— Annexe au Traité du 28 mars 1961 concernant les dispositions fiscales et financières accordées à la société commune Air Afrique	55
— Statuts de la société Air Afrique (Yaoundé, 28 mars 1961)	56
— Protocole de signature du Traité relatif aux transports aériens en Afrique	63

B. L'Agence panafricaine d'information (PANA)	
— Présentation	64
— Convention portant création de la PANA (Addis-Abéba, 10 avril 1979)	65
C. La Banque africaine de développement (BAD)	
— Présentation	70
— Accord portant création de la BAD (Khartoum, 4 août 1963)	72
D. Le Fonds africain de développement (FAD)	
— Présentation	88
— Accord portant création du FAD (Abidjan, 29 novembre 1972)	89
E. L'Association des banques centrales africaines (ABCA)	
— Présentation	103
— Statuts (Accra, 13 août 1968)	104
F. Présentation des autres institutions africaines à vocation continentale	107
Section II : Orientations bibliographiques	111

CHAPITRE II : LES ORGANISATIONS D'AFRIQUE DU NORD

Section I : Documents

A. Le Comité permanent consultatif du Maghreb (CPCM)	
— Présentation	115
— Protocole d'accord entre les ministres de l'Économie de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie (Tunis, 1 ^{er} octobre 1964)	118
— Protocole d'accord concernant le CPCM (Tanger, 28 novembre 1964)	119
— Statuts du CPCM	120
B. Le Traité de fraternité et de concorde	
— Présentation	122
— Traité de fraternité et de concorde (Tunis, 19 mars 1983)	123
Section II : Orientations bibliographiques	125

CHAPITRE III : LES ORGANISATIONS D'AFRIQUE DE L'OUEST

Section I : Documents

A. La Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO)	
— Présentation	131
— Traité instituant la CEAO (Abidjan, 17 avril 1973)	138
• Protocole « J » concernant le statut de la cour arbitrale de la CEAO	147
B. La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)	
— Présentation	149
— Traité portant création de la CEDEAO (Lagos, 28 mai 1975)	152
• Protocole portant sur la libre circulation des personnes, les droits de résidence et d'établissement (Dakar, 29 mai 1979)	164

C. Le Conseil de l'entente (CE) et le Fonds d'entraide et de garantie des emprunts (FEGE)	
— Présentation	168
— Accord constitutif du Conseil de l'entente (Abidjan, 29 mai 1959)	170
— Convention portant statuts du Fonds d'entraide et de garantie des emprunts (Lomé, 8 décembre 1973)	170
D. L'Union du fleuve Mano (UFM)	
— Présentation	173
— Déclaration de Mano (Maléma, 3 octobre 1973)	175
E. La Confédération de Sénégal	
— Présentation	176
— Pacte entre la République de Gambie et la République du Sénégal instituant la confédération de Sénégal (Dakar, 17 décembre 1981)	178
— Trois protocoles additionnels (Banjul, 2 juillet 1982)	
• Protocole relatif aux institutions de la confédération	180
• Protocole sur la coordination des politiques dans le domaine des relations extérieures	183
• Protocole relatif au règlement financier de la confédération	184
F. Le comité permanent inter-États de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS)	
— Présentation	187
— Convention portant création du CILSS (Ouagadougou, 12 septembre 1973, amendée à Banjul le 21 décembre 1977)	189
G. Le groupe de l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA)	
1 - Présentation de l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA)	191
— Traité constitutif de l'UMOA (Paris, 14 novembre 1973)	192
— Accord de coopération entre la République française et les Républiques membres de l'UMOA (Dakar, 4 décembre 1973)	196
2 - Présentation de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)	199
— Statuts de la BCEAO (Paris, 14 novembre 1973)	199
3 - Présentation de la Banque ouest-africaine de développement (BOAD)	209
— Accord institutif de la BOAD (Paris, 14 novembre 1973)	209
— Statuts de la BOAD (14 novembre 1973)	210
H. La Chambre de compensation de l'Afrique de l'Ouest (CCAO)	
— Présentation	215
— Accord portant création de la CCAO (Lagos, 14 mars 1975)	217
Section II : Orientations bibliographiques	221

CHAPITRE IV : LES ORGANISATIONS D'AFRIQUE CENTRALE

Section I : Documents

A. L'Union douanière et économique de l'Afrique centrale (UDEAC)	
— Présentation	231
— Traité instituant l'UDEAC (Brazzaville, 8 décembre 1964, modifié en 1974)	234

B. La Banque de développement des États de l'Afrique centrale (BDEAC)	
— Présentation	245
— Accord portant création de la BDEAC (Bangui, 3 décembre 1975)	246
— Statuts de la BDEAC adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 30 avril 1976 à Brazzaville, modifiés le 2 mars 1978 à Bangui et le 26 février 1982	247
— Déclaration de politique générale de la BDEAC adoptée par les États membres de l'UDEAC (Acte n° 4/75 UDEAC-79)	257
C. L'Union des États de l'Afrique centrale (UEAC)	
— Présentation	260
— Charte de l'UEAC (Fort-Lamy, 2 avril 1968)	261
D. La Communauté économique des États d'Afrique centrale (CEEAC)	
— Présentation	267
— Traité établissant la CEEAC (Libreville, 19 octobre 1983)	268
E. La Banque des États d'Afrique centrale (BEAC)	
— Présentation	286
— Convention de coopération monétaire entre la république du Tchad, la république unie du Cameroun, la République Centrafricaine, la république populaire du Congo et la République Gabonaise (Brazzaville, 22 novembre 1972)	287
— Convention de coopération monétaire entre les États membres de la BEAC et la République française (Brazzaville, 23 novembre 1972)	289
— Statuts de la BEAC (Brazzaville, 22 novembre 1972)	291
F. La Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL) et la Banque de développement des États des Grands Lacs (BDEGL)	
1 - Présentation de la CEPGL	299
— Convention portant création de la CEPGL (Gisenyi, 20 septembre 1976, amendée le 9 septembre 1977 à Bujumbura)	301
— Amendement à la Convention du 20 septembre 1976 portant création de la Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL)	305
— Protocoles additionnels (Bujumbura, 9 septembre 1977)	
• 1 ^{er} protocole additionnel relatif à la création et à l'institutionnalisation des commissions techniques spécialisées de la CEPGL	305
• 2 ^e protocole additionnel concernant le statut de la commission d'arbitrage	
2 - Présentation de la BDEGL	309
— Accord portant création de la BDEGL (Bujumbura, 9 septembre 1977)	309
Section II : Orientations bibliographiques	311

CHAPITRE V : LES ORGANISATIONS D'AFRIQUE ORIENTALE ET AUSTRALE

Section I : Documents

A. La communauté de l'Afrique orientale (CAO)	
— Présentation	317
— Traité instituant la CAO (Kampala, 6 juin 1967)	319

B. La Zone d'échanges préférentiels pour l'Afrique orientale et australe (ZEP)	
— Présentation	322
— Traité établissant la ZEP (Lusaka, 21 décembre 1981)	324
C. La Conférence sur la coordination du développement de l'Afrique australe (Southern Africa Development and Coordination Conference, SADCC)	
— Présentation	337
— Déclaration d'Arusha (3-4 juillet 1979)	339
— Déclaration de Lusaka (avril 1980)	342
D. L'Autorité intergouvernementale contre la sécheresse et pour le développement en Afrique de l'est (IGADD)	
— Présentation	345
— Accord institutif (Djibouti, 16 janvier 1986)	346
Section II : Orientations bibliographiques	349

CHAPITRE VI : LES ORGANISATIONS DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES NATURELLES (Bassins fluviaux et lacustres, régions)

Section I : Documents

Sous-section 1 - Les bassins fluviaux

A. L'Autorité du bassin du Niger (ABN)

Présentation	357
— Convention portant création de l'ABN (Faranah, 21 novembre 1980)	359
Le Fonds de développement du bassin du Niger (FDBN)	
— Présentation	365
— Protocole relatif au FDBN (Faranah, 21 novembre 1980)	365

B. L'Organisation pour l'aménagement et le développement du bassin de la rivière Kagera (OBK)

— Présentation	368
— Accord portant création de l'OBK (Rusumo, 24 août 1977)	370

C. L'Organisation de mise en valeur du fleuve Gambie (OMVG)

— Présentation	374
— Convention portant création de l'OMVG (Kaolack, 30 juin 1978)	376

D. L'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS)

— Présentation	379
— Convention relative au statut du fleuve Sénégal (Nouakchott, 11 mars 1972)	381
— Convention portant création de l'OMVS (Nouakchott, 11 mars 1972, amendée le 13 avril 1973)	383

Sous-section II : La commission du bassin du Lac Tchad (CBLT)

— Présentation	387
— Convention et statuts relatifs à la mise en valeur du bassin du lac Tchad (Fort-Lamy, 22 mai 1964) et protocole d'amendement de l'article 16 des statuts (Yaoundé, 22 octobre 1972)	389

— Protocole d'amendement à l'article 16 des statuts relatifs à la mise en valeur du bassin du lac Tchad	391
Sous-section III : L'Autorité de développement intégré du Liptako Gourma (ADILG)	
— Présentation	393
— Convention portant création de l'ADILG (Bamako, 3 juin 1971)	394
Sous-section IV : Le Comité régional des pêches du golfe de Guinée (CRPGG)	
— Présentation	399
— Convention relative au développement des pêches dans le golfe de Guinée (Libreville, 21 juin 1984)	401
Section II : Orientations bibliographiques	405

CHAPITRE VII : LES ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS DE MATIÈRES PREMIÈRES

Section I : Documents

A. Le Conseil africain de l'arachide (CAA)	
— Présentation	412
— Convention portant création du CAA (Dakar, 18 juin 1964)	413
— Statuts du CAA (Dakar, 18 juin 1964, révisés en octobre 1968)	414
B. L'Organisation africaine des pays producteurs et exportateurs de bois (OAB)	
— Présentation	417
— Accord portant création de l'OAB (Bangui, 27 mai 1975)	418
— Statuts de l'OAB (Bangui, 27 mai 1975)	421
— Protocole additionnel (Bangui, 27 mai 1975)	425
C. L'Organisation interafricaine du café (OIAC) et l'Organisation africaine et malgache du café (OAMCAF)	
1. L'Organisation interafricaine du café (OIAC)	
— Présentation	427
— Accord portant création de l'OIAC (Tananarive, 7 décembre 1960)	428
2. L'Organisation africaine et malgache du café (OAMCAF)	
— Présentation	431
— Accord instituant l'OAMCAF (Tananarive, 7 décembre 1960)	432
— Protocole additif à l'accord du 7 décembre 1960 (Paris, 15 juillet 1963)	434
— Statuts de l'OAMCAF (Abidjan, 25 février 1969)	435
D. La Communauté économique du bétail et de la viande (CEBV)	
— Présentation	438
— Convention portant création de la CEBV entre les États membres du Conseil de l'entente (Lomé, 30 janvier 1978)	439
E. L'Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO)	
— Présentation	443

— Acte final et acte constitutif de l'ADRAO (Dakar, 4 septembre 1970, révisé en janvier 1981)	445
F. L'Association des producteurs de pétrole africains (APPA)	
— Présentation	453
— Accord portant création de l'APPA (Lagos, 27 janvier 1987)	454
Section II : Orientations bibliographiques	457
ANNEXE I : Participation des États africains aux organisations régionales africaines (autres que financières)	460
ANNEXE II : Participation des États africains aux institutions et organisations financières régionales	462

COLLECTIONS DU MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION ET DU DÉVELOPPEMENT

NOUVELLES COLLECTIONS

- Collection ANALYSES
 - Série ANALYSES DES SOURCES D'INFORMATION
 - Série ANALYSES BIBLIOGRAPHIQUES
 - Série ANALYSES ET DOCUMENTS
- Collection ÉTUDES ET DOCUMENTS
 - Guide de l'énergie par SEED
 - Politiques de change et ajustement en Afrique par P. Jacquemot, E. Assidon, A.H. Akanni.
- Collection FOCAL COOP
 - Recherche, vulgarisation et développement rural en Afrique noire - Colloque de Yamoussoukro. Textes rassemblés par G. Belloncle.
 - Argent Associations Tiers-Monde, coordonné par la Commission Coopération-développement
 - Politiques maritimes et développement - Côte d'Ivoire, Corée du Sud, par E. Gouveral.
 - Zone franc et coopération monétaire par B. Vinay.

THÈME DE L'ÉCONOMIE DU DÉVELOPPEMENT :

- Collection MÉTHODOLOGIE
 - Statistiques, prévisions et politique économique. Système d'information pour la politique économique dans les pays en développement, par M. Raffinot.
 - Manuel d'évaluation des effets sociaux et économiques des projets de développement rural, par G. Duruflé, P. Fabre et J.M. Yung.
 - Construire les comptes de la nation. Guide d'élaboration conforme au SCN par M. Sérurier.
- Collection DOCUMENTS PÉDAGOGIQUES
- Ouvrages d'INITIATION ÉCONOMIQUE

THÈME DU DÉVELOPPEMENT RURAL :

- Collection TECHNIQUES RURALES EN AFRIQUE
- Collection MANUELS ET PRÉCIS D'ÉLEVAGE
- Ouvrages sur les PÊCHES TROPICALES
- Ouvrages divers

THÈME DE LA LUTTE ANTIACRIDIEUNE

- Ouvrages publiés avec le CIRAD-PRIFAS.

THÈME DES TECHNOLOGIES DU DÉVELOPPEMENT :

- Collection TECHNOLOGIES ET DÉVELOPPEMENT
- Collection LE POINT SUR LES TECHNOLOGIES

THÈME DES ROUTES ET VILLES

- Ouvrages sur les TRAVAUX PUBLICS et les INFRASTRUCTURES
- Ouvrages sur l'URBANISME EN MILIEU TROPICAL

Catalogue complet sur demande à :

La Documentation Française

29-31, quai Voltaire

PARIS 7^e ☎ (1) 40.15.70.00

A une époque où l'ensemble de la communauté internationale mobilise ses ressources pour tenter d'éradiquer, ou du moins atténuer le mal développement frappant le continent africain, il a paru utile de présenter les organisations régionales africaines, lesquelles peuvent jouer un rôle non négligeable dans cette lutte.

Cet ouvrage a pour ambition d'aider et d'aplanir les difficultés de tous ceux qui s'intéressent à l'Afrique - juristes, économistes, diplomates, praticiens divers - en leur facilitant l'accès à des documents de base souvent difficiles à trouver et en leur indiquant les références bibliographiques les plus pertinentes.

At a time when the international community is endeavouring to strike out - or at least diminish - Africa's state of under development, it seems useful to focus on African Regional Organisations, which could play an important role in this struggle.

The aim of this book is to iron out the difficulties of all those interested in the African continent (jurists, economists, diplomats, various practitioners etc...) and to help them in giving access to basic documents which are often difficult to find and pointing out the most relevant bibliographic references.

Mme Sylvie BELAOUANE et Mr Habib GHERARI, docteurs d'État en Droit de l'Université de Paris-I et spécialisés en droit international économique, sont respectivement juriste dans un établissement public de recherche et juriste d'entreprise.

Prix 195 F

ISBN : 2-11-002028-8

ISSN 0984-61 4X

Imprimé en France DF 1739



9 782110 020284

Le Documentation Française
29-31, quai Voltaire - 75340 PARIS Cedex 07
Tél. : (1) 40.15.70.00 - Téléx : 204826 DOCFRAN Paris